Année 2018. – n° 28 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 10 juillet 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5861

2. **Liste des questions écrites signalées** 5863

3. **Questions écrites (du n° 10350 au n° 10629 inclus)** 5864

Index alphabétique des auteurs de questions 5864

Index analytique des questions posées 5870

Premier ministre 5882

Action et comptes publics 5883

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 5890

Affaires européennes 5891

Agriculture et alimentation 5891

Armées 5894

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 5895

Cohésion des territoires 5896

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 5901

Culture 5901

Économie et finances 5904

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 5916

Éducation nationale 5916

Égalité femmes hommes 5922

Enseignement supérieur, recherche et innovation 5923

Europe et affaires étrangères 5925

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 5929

Intérieur 5929

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 5938

Justice 5939

Numérique 5944

Personnes handicapées 5944

Solidarités et santé 5945

Sports 5970

Transition écologique et solidaire 5971
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 5976
Transports 5976
Travail 5980

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5984

Liste des réponses aux questions écrites signalées 5984

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5985

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5993
Action et comptes publics 6004
Affaires européennes 6016
Agriculture et alimentation 6016
Armées 6030
Cohésion des territoires 6033
Culture 6039
Économie et finances 6040
Éducation nationale 6089
Égalité femmes hommes 6091
Europe et affaires étrangères 6093
Intérieur 6094
Justice 6107
Numérique 6113
Solidarités et santé 6114
Transition écologique et solidaire 6184
Transports 6190
Travail 6193

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 19 A.N. (Q.) du mardi 8 mai 2018 (nos 8101 à 8237) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 8169 Franck Marlin ; 8225 Laurent Garcia.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 8235 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8236 Jacques Marilossian.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 8103 Jean-Claude Bouchet ; 8104 Jean-Claude Bouchet ; 8105 Hervé Pellois ; 8115 Yves Jégo ; 8206 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8207 Dino Cinieri.

ARMÉES

No 8132 Nicolas Dupont-Aignan.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 8110 Mme Cécile Muschotti ; 8111 Mme Cécile Muschotti ; 8209 Alain David.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 8173 Thomas Rudigoz.

CULTURE

Nos 8120 Damien Pichereau ; 8165 Julien Borowczyk ; 8237 Mme Bérengère Poletti.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 8130 Mme Cécile Rilhac ; 8141 Éric Alauzet ; 8167 Bruno Joncour ; 8213 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 8224 Mme Barbara Pompili.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 8142 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8144 Mme Sophie Panonacle ; 8145 Antoine Herth ; 8146 Nicolas Démoulin ; 8147 Damien Abad ; 8148 Mme Anne Brugnera ; 8149 Jacques Marilossian ; 8150 Philippe Chassaing ; 8158 Maurice Leroy ; 8162 Damien Pichereau ; 8164 Franck Marlin ; 8218 Sébastien Jumel ; 8219 Sébastien Jumel ; 8220 Didier Quentin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 8151 Nicolas Forissier ; 8203 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 8183 Mme Laurence Dumont ; 8184 Régis Juanico.

INTÉRIEUR

Nos 8102 Patrick Hetzel ; 8127 Thierry Benoit ; 8133 Jean-Paul Mattei ; 8157 Sébastien Nadot ; 8170 Jérôme Nury ; 8177 Bruno Bilde ; 8182 Mme Catherine Osson ; 8215 Mme Marietta Karamanli ; 8216 Mme Séverine Gipson ; 8217 Julien Borowczyk.

JUSTICE

Nos 8160 Mme Cécile Muschotti ; 8171 Mme Michèle Tabarot ; 8172 Mme Michèle Tabarot.

NUMÉRIQUE

No 8227 Jean-Paul Mattei.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 8178 Jacques Marilossian.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 8137 Hervé Pellois ; 8138 Olivier Falorni ; 8143 Mme Valéria Faure-Muntian ; 8156 David Lorion ; 8174 Pierre Cordier ; 8176 Mme Caroline Janvier ; 8179 Charles de la Verpillière ; 8180 Maurice Leroy ; 8181 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8193 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8194 Mme Émilie Guerel ; 8195 Mme Nicole Trisse ; 8200 David Lorion ; 8204 Régis Juanico ; 8210 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 8211 Guillaume Garot ; 8212 Mme Michèle Tabarot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 8108 Mme Sandrine Josso ; 8109 Mme Cécile Muschotti ; 8122 Mme Sandra Marsaud ; 8131 Patrice Anato ; 8185 Régis Juanico.

TRANSPORTS

Nos 8155 Damien Pichereau ; 8226 Bernard Brochand ; 8231 Mme Caroline Janvier ; 8232 Sébastien Huyghe ; 8233 Mme Patricia Gallerneau.

TRAVAIL

Nos 8139 Mme Catherine Osson ; 8163 Patrick Hetzel ; 8166 Julien Borowczyk ; 8234 Mme Valéria Faure-Muntian.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 19 juillet 2018

N°s 2587 de Mme Sabine Rubin ; 3046 de M. André Chassaigne ; 4706 de Mme Valérie Boyer ; 4945 de Mme Mathilde Panot ; 5016 de Mme Valérie Lacroute ; 5108 de M. Loïc Kervran ; 5114 de M. Fabien Gouttefarde ; 5122 de M. Jean-Bernard Sempastous ; 5123 de Mme Nathalie Sarles ; 5148 de M. Fabien Di Filippo ; 5152 de M. Hervé Pellois ; 5167 de M. Rodrigue Kokouendo ; 5173 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 5181 de Mme Laurence Gayte ; 5184 de M. Pierre Henriet ; 5186 de Mme Liliana Tanguy ; 5190 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 6571 de M. Christophe Naegelen ; 6682 de M. Paul Christophe ; 7398 de Mme Marie-George Buffet ; 7649 de M. Jean-Yves Bony ; 8203 de M. Philippe Berta ; 8227 de M. Jean-Paul Mattei.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie (Caroline) Mme : 10455, Cohésion des territoires (p. 5897).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 10374, Solidarités et santé (p. 5949) ; **10375,** Solidarités et santé (p. 5949).

Auconie (Sophie) Mme : 10417, Europe et affaires étrangères (p. 5925).

Autain (Clémentine) Mme : 10358, Action et comptes publics (p. 5883).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 10550, Solidarités et santé (p. 5956).

Bassire (Nathalie) Mme : 10508, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 5976) ; **10575,** Solidarités et santé (p. 5963).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10477, Économie et finances (p. 5910).

Beauvais (Valérie) Mme : 10487, Justice (p. 5942).

Benoit (Thierry) : 10379, Économie et finances (p. 5904).

Bernalicis (Ugo) : 10526, Intérieur (p. 5936).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 10378, Culture (p. 5902) ; **10444,** Économie et finances (p. 5908) ; **10544,** Agriculture et alimentation (p. 5893) ; **10597,** Intérieur (p. 5938).

Bilde (Bruno) : 10485, Justice (p. 5941).

Blein (Yves) : 10416, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5929).

Borowczyk (Julien) : 10373, Solidarités et santé (p. 5949).

Bouchet (Jean-Claude) : 10522, Solidarités et santé (p. 5953) ; **10603,** Justice (p. 5943).

Boyer (Pascale) Mme : 10442, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5924).

Bricout (Guy) : 10464, Économie et finances (p. 5909).

Bru (Vincent) : 10363, Culture (p. 5901) ; **10478,** Économie et finances (p. 5911) ; **10483,** Justice (p. 5941) ; **10499,** Justice (p. 5943) ; **10530,** Europe et affaires étrangères (p. 5925).

Brulebois (Danielle) Mme : 10473, Action et comptes publics (p. 5887).

Bruneel (Alain) : 10424, Transition écologique et solidaire (p. 5973).

Brunet (Anne-France) Mme : 10580, Éducation nationale (p. 5922).

Buchou (Stéphane) : 10507, Intérieur (p. 5935).

C

Carvounas (Luc) : 10377, Culture (p. 5901) ; **10431,** Éducation nationale (p. 5917) ; **10436,** Éducation nationale (p. 5918) ; **10458,** Action et comptes publics (p. 5886) ; **10480,** Armées (p. 5894) ; **10493,** Cohésion des territoires (p. 5899) ; **10528,** Intérieur (p. 5937) ; **10529,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5916) ; **10538,** Europe et affaires étrangères (p. 5928) ; **10606,** Économie et finances (p. 5912).

Castellani (Michel) : 10503, Numérique (p. 5944).

Cazenove (Sébastien) : 10364, Solidarités et santé (p. 5946).

Chalumeau (Philippe) : 10462, Intérieur (p. 5933) ; **10551,** Solidarités et santé (p. 5956).

Christophe (Paul) : 10361, Agriculture et alimentation (p. 5892) ; **10595,** Solidarités et santé (p. 5969).

Colboc (Fabienne) Mme : 10553, Solidarités et santé (p. 5957) ; **10578,** Solidarités et santé (p. 5964).

Coquerel (Éric) : 10541, Cohésion des territoires (p. 5900) ; **10602,** Solidarités et santé (p. 5970).

Corbière (Alexis) : 10380, Économie et finances (p. 5905) ; **10423,** Économie et finances (p. 5908) ; **10427,** Transition écologique et solidaire (p. 5974).

Cordier (Pierre) : 10608, Économie et finances (p. 5912).

Courson (Yolaine de) Mme : 10611, Action et comptes publics (p. 5889).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 10559, Solidarités et santé (p. 5958) ; **10591,** Solidarités et santé (p. 5967).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10545, Solidarités et santé (p. 5954) ; **10615,** Premier ministre (p. 5882).

Damaisin (Olivier) : 10453, Solidarités et santé (p. 5952) ; **10515,** Éducation nationale (p. 5920).

David (Alain) : 10476, Action et comptes publics (p. 5888).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 10372, Solidarités et santé (p. 5948).

Delatte (Rémi) : 10518, Éducation nationale (p. 5920) ; **10577,** Agriculture et alimentation (p. 5893).

Delpon (Michel) : 10434, Agriculture et alimentation (p. 5892).

Demilly (Stéphane) : 10496, Solidarités et santé (p. 5952) ; **10565,** Solidarités et santé (p. 5960) ; **10583,** Solidarités et santé (p. 5965) ; **10612,** Économie et finances (p. 5913).

Descamps (Béatrice) Mme : 10581, Intérieur (p. 5937).

Di Filippo (Fabien) : 10405, Sports (p. 5970) ; **10460,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5890) ; **10474,** Agriculture et alimentation (p. 5892) ; **10500,** Intérieur (p. 5934) ; **10584,** Solidarités et santé (p. 5965).

Dirx (Benjamin) : 10357, Cohésion des territoires (p. 5896).

Dive (Julien) : 10482, Justice (p. 5941).

Do (Stéphanie) Mme : 10437, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5890).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 10371, Solidarités et santé (p. 5948) ; **10456,** Égalité femmes hommes (p. 5922).

E

El Guerrab (M'jid) : 10430, Affaires européennes (p. 5891).

Elimas (Nathalie) Mme : 10579, Justice (p. 5943).

F

Falorni (Olivier) : 10567, Solidarités et santé (p. 5961).

Fasquelle (Daniel) : 10351, Action et comptes publics (p. 5883) ; **10502,** Numérique (p. 5944).

Faucillon (Elsa) Mme : 10525, Intérieur (p. 5936).

Faure (Olivier) : 10543, Transition écologique et solidaire (p. 5976).

Favennec Becot (Yannick) : 10352, Travail (p. 5980) ; **10388,** Économie et finances (p. 5905).

Fiat (Caroline) Mme : 10448, Solidarités et santé (p. 5951).

Fiévet (Jean-Marie) : 10620, Économie et finances (p. 5915).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 10564, Solidarités et santé (p. 5960) ; **10594,** Solidarités et santé (p. 5968).

Folliot (Philippe) : 10390, Action et comptes publics (p. 5885).

Freschi (Alexandre) : 10440, Éducation nationale (p. 5919) ; **10463,** Intérieur (p. 5933) ; **10490,** Cohésion des territoires (p. 5897).

Fuchs (Bruno) : 10365, Éducation nationale (p. 5916) ; **10391,** Économie et finances (p. 5906).

Furst (Laurent) : 10498, Premier ministre (p. 5882).

G

Gaillard (Olivier) : 10376, Solidarités et santé (p. 5950) ; **10396,** Éducation nationale (p. 5917) ; **10413,** Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 5939) ; **10492,** Cohésion des territoires (p. 5898).

Galbadon (Grégory) : 10397, Travail (p. 5981) ; **10406,** Armées (p. 5894) ; **10549,** Solidarités et santé (p. 5955) ; **10572,** Solidarités et santé (p. 5963).

Ganay (Claude de) : 10512, Solidarités et santé (p. 5953).

Garcia (Laurent) : 10354, Agriculture et alimentation (p. 5891).

Genetet (Anne) Mme : 10355, Intérieur (p. 5929).

Gérard (Raphaël) : 10450, Solidarités et santé (p. 5951) ; **10452,** Intérieur (p. 5933).

Gipson (Séverine) Mme : 10435, Éducation nationale (p. 5918).

Giraud (Joël) : 10360, Agriculture et alimentation (p. 5891).

Gosselin (Philippe) : 10558, Solidarités et santé (p. 5958).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 10382, Intérieur (p. 5930).

Gouttefarde (Fabien) : 10484, Justice (p. 5941).

Grelier (Jean-Carles) : 10588, Solidarités et santé (p. 5966) ; **10616,** Économie et finances (p. 5914).

Guerel (Émilie) Mme : 10469, Action et comptes publics (p. 5887) ; **10609,** Économie et finances (p. 5913).

H

Hammouche (Brahim) : 10505, Intérieur (p. 5934) ; **10617,** Économie et finances (p. 5914).

Haury (Yannick) : 10461, Travail (p. 5982).

Henriet (Pierre) : 10605, Sports (p. 5971).

Herth (Antoine) : 10392, Action et comptes publics (p. 5885).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10408, Solidarités et santé (p. 5950) ; **10429,** Justice (p. 5940) ; **10504,** Culture (p. 5903) ; **10542,** Économie et finances (p. 5911) ; **10589,** Solidarités et santé (p. 5967).

Janvier (Caroline) Mme : 10420, Économie et finances (p. 5907).

Josso (Sandrine) Mme : 10561, Solidarités et santé (p. 5959).

Juanico (Régis) : 10369, Solidarités et santé (p. 5947) ; **10470,** Économie et finances (p. 5910).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 10571, Solidarités et santé (p. 5962).

Khedher (Anissa) Mme : 10489, Cohésion des territoires (p. 5897) ; **10596,** Solidarités et santé (p. 5969).

Kokouendo (Rodrigue) : 10454, Solidarités et santé (p. 5952).

Kuric (Aina) Mme : 10619, Action et comptes publics (p. 5889).

L

Lachaud (Bastien) : 10381, Transition écologique et solidaire (p. 5971) ; **10398,** Économie et finances (p. 5907) ; **10411,** Premier ministre (p. 5882) ; **10536,** Europe et affaires étrangères (p. 5927) ; **10604,** Culture (p. 5903).

Lacroute (Valérie) Mme : 10548, Solidarités et santé (p. 5955) ; **10625,** Transports (p. 5979).

Lambert (Jérôme) : 10628, Action et comptes publics (p. 5890).

Lardet (Frédérique) Mme : 10533, Europe et affaires étrangères (p. 5927) ; **10557,** Solidarités et santé (p. 5958).

Lassalle (Jean) : 10495, Cohésion des territoires (p. 5899).

Lasserre-David (Florence) Mme : 10554, Solidarités et santé (p. 5957) ; **10593,** Solidarités et santé (p. 5968) ; **10623,** Transports (p. 5978).

Lauzzana (Michel) : 10438, Éducation nationale (p. 5919).

Lazaar (Fiona) Mme : 10409, Intérieur (p. 5931).

Le Bohec (Gaël) : 10586, Solidarités et santé (p. 5965).

Le Grip (Constance) Mme : 10582, Solidarités et santé (p. 5965).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10401, Justice (p. 5939) ; **10404,** Armées (p. 5894) ; **10459,** Solidarités et santé (p. 5952).

Le Peih (Nicole) Mme : 10546, Solidarités et santé (p. 5955).

Le Vigoureux (Fabrice) : 10521, Éducation nationale (p. 5921).

Leclerc (Sébastien) : 10466, Économie et finances (p. 5909).

Lecoq (Jean-Paul) : 10531, Europe et affaires étrangères (p. 5926).

Lescure (Roland) : 10350, Europe et affaires étrangères (p. 5925).

Lorho (Marie-France) Mme : 10425, Transition écologique et solidaire (p. 5974).

Lorion (David) : 10570, Solidarités et santé (p. 5962).

Lurton (Gilles) : 10468, Action et comptes publics (p. 5887) ; **10497,** Solidarités et santé (p. 5953) ; **10520,** Éducation nationale (p. 5921) ; **10598,** Transports (p. 5977).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 10514, Éducation nationale (p. 5920).

Maire (Jacques) : 10516, Personnes handicapées (p. 5945).

Maquet (Emmanuel) : 10412, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 5938).

Marilossian (Jacques) : 10407, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5895) ; **10552,** Solidarités et santé (p. 5957).

Masséglia (Denis) : 10510, Intérieur (p. 5935) ; **10535,** Europe et affaires étrangères (p. 5927).

Masson (Jean-Louis) : 10419, Action et comptes publics (p. 5886) ; **10524,** Intérieur (p. 5935).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10362, Culture (p. 5901) ; **10479,** Culture (p. 5903) ; **10481,** Justice (p. 5940).

Mesnier (Thomas) : 10367, Solidarités et santé (p. 5946).

Mette (Sophie) Mme : 10383, Intérieur (p. 5930) ; **10501,** Transports (p. 5977).

Meunier (Frédérique) Mme : 10475, Action et comptes publics (p. 5888).

Mignola (Patrick) : 10519, Éducation nationale (p. 5921).

Minot (Maxime) : 10432, Éducation nationale (p. 5917).

Mirallès (Patricia) Mme : 10568, Solidarités et santé (p. 5961).

Mis (Jean-Michel) : 10402, Culture (p. 5902).

Molac (Paul) : 10491, Cohésion des territoires (p. 5898).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 10384, Économie et finances (p. 5905) ; **10527,** Intérieur (p. 5937).

Morenas (Adrien) : 10389, Économie et finances (p. 5906).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 10506, Éducation nationale (p. 5919).

Nury (Jérôme) : 10418, Intérieur (p. 5932).

O

O'Petit (Claire) Mme : 10534, Europe et affaires étrangères (p. 5927).

P

Pajot (Ludovic) : 10621, Économie et finances (p. 5915).

Panot (Mathilde) Mme : 10394, Travail (p. 5980) ; **10395,** Travail (p. 5981) ; **10421,** Transition écologique et solidaire (p. 5973) ; **10422,** Transition écologique et solidaire (p. 5973) ; **10426,** Transition écologique et solidaire (p. 5974) ; **10428,** Transition écologique et solidaire (p. 5975) ; **10601,** Solidarités et santé (p. 5969).

Pau-Langevin (George) Mme : 10447, Solidarités et santé (p. 5950).

Pires Beaune (Christine) Mme : 10387, Action et comptes publics (p. 5884) ; **10566,** Solidarités et santé (p. 5961) ; **10613,** Économie et finances (p. 5913).

Poletti (Bérengère) Mme : 10471, Économie et finances (p. 5910) ; **10600,** Transports (p. 5978) ; **10607,** Économie et finances (p. 5912).

Pompili (Barbara) Mme : 10574, Solidarités et santé (p. 5963) ; **10576,** Solidarités et santé (p. 5964).

Portarrieu (Jean-François) : 10622, Transports (p. 5978).

Potier (Dominique) : 10445, Économie et finances (p. 5909).

Potterie (Benoit) : 10573, Solidarités et santé (p. 5963).

Pradié (Aurélien) : 10563, Solidarités et santé (p. 5960) ; **10599,** Intérieur (p. 5938) ; **10629,** Cohésion des territoires (p. 5900).

R

Rabault (Valérie) Mme : 10359, Transition écologique et solidaire (p. 5971) ; **10465,** Intérieur (p. 5934).

Ramassamy (Nadia) Mme : 10509, Transports (p. 5977).

Rebeyrotte (Rémy) : 10626, Transports (p. 5979).

Reiss (Frédéric) : 10451, Intérieur (p. 5932) ; **10556,** Solidarités et santé (p. 5957) ; **10569,** Solidarités et santé (p. 5962).

Renson (Hugues) : 10486, Justice (p. 5942).

Ressiguier (Muriel) Mme : 10537, Europe et affaires étrangères (p. 5928).

Rubin (Sabine) Mme : 10532, Europe et affaires étrangères (p. 5926).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 10414, Égalité femmes hommes (p. 5922) ; **10555,** Égalité femmes hommes (p. 5923).

Sarles (Nathalie) Mme : 10539, Transition écologique et solidaire (p. 5975).

Sarnez (Marielle de) Mme : 10517, Personnes handicapées (p. 5945).

Saulignac (Hervé) : 10410, Intérieur (p. 5932).

Savignat (Antoine) : 10356, Cohésion des territoires (p. 5896) ; **10614,** Économie et finances (p. 5914).

Schellenberger (Raphaël) : 10386, Action et comptes publics (p. 5884).

Sermier (Jean-Marie) : 10511, Solidarités et santé (p. 5953).

Sorre (Bertrand) : 10439, Travail (p. 5981).

Straumann (Éric) : 10472, Transports (p. 5976).

T

Taquet (Adrien) : 10415, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5923) ; **10441,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5924).

Taurine (Bénédicte) Mme : 10399, Intérieur (p. 5931) ; **10627,** Travail (p. 5982).

Trompille (Stéphane) : 10393, Action et comptes publics (p. 5885) ; **10400,** Économie et finances (p. 5907) ; **10624,** Armées (p. 5895).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 10494, Cohésion des territoires (p. 5899) ; **10540,** Agriculture et alimentation (p. 5892) ; **10562,** Solidarités et santé (p. 5959) ; **10585,** Travail (p. 5982) ; **10618,** Économie et finances (p. 5915).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 10403, Transition écologique et solidaire (p. 5972).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 10353, Solidarités et santé (p. 5945) ; **10366,** Solidarités et santé (p. 5946) ; **10587,** Solidarités et santé (p. 5966).

Vatin (Pierre) : 10433, Éducation nationale (p. 5918) ; **10443,** Travail (p. 5981) ; **10488,** Justice (p. 5942).

Verchère (Patrice) : 10590, Solidarités et santé (p. 5967).

Viala (Arnaud) : 10523, Solidarités et santé (p. 5954).

Victory (Michèle) Mme : 10449, Solidarités et santé (p. 5951).

Vidal (Annie) Mme : 10467, Action et comptes publics (p. 5886).

Vignon (Corinne) Mme : 10446, Transition écologique et solidaire (p. 5975) ; **10457,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5924) ; **10513,** Personnes handicapées (p. 5944).

Viry (Stéphane) : 10368, Solidarités et santé (p. 5947) ; **10385,** Action et comptes publics (p. 5884) ; **10547,** Solidarités et santé (p. 5955) ; **10610,** Économie et finances (p. 5913).

W

Wonner (Martine) Mme : 10560, Solidarités et santé (p. 5959) ; **10592,** Solidarités et santé (p. 5968).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10370, Solidarités et santé (p. 5948).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Échange de permis non européen, **10350** (p. 5925) ;

Erreur matérielle dans le CRPA, **10351** (p. 5883).

Agriculture

CUMA - Temps de travail salariés, **10352** (p. 5980) ;

Glyphosate miel - Santé de la population, **10353** (p. 5945) ;

Plan de soutien aux apiculteurs sinistrés, **10354** (p. 5891).

Ambassades et consulats

Couples bi-nationaux mariés et couples pacsés - Inégalités de traitement, **10355** (p. 5929).

Aménagement du territoire

Architectes des bâtiments de France et la loi SRU, **10356** (p. 5896) ;

Zones de revitalisation rurale (ZRR), **10357** (p. 5896).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants, **10358** (p. 5883).

Animaux

Coût de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées, **10359** (p. 5971) ;

Responsabilité de l'éleveur en cas d'attaque de loup, **10360** (p. 5891).

Aquaculture et pêche professionnelle

Modèle économique de pêche, **10361** (p. 5892).

Arts et spectacles

Concours international de direction d'orchestre, **10362** (p. 5901) ;

Jeunes intermittents, **10363** (p. 5901).

Associations et fondations

Les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire, **10364** (p. 5946) ;

Organisation lourde et inadaptée du fonds de développement de la vie associative, **10365** (p. 5916).

Assurance complémentaire

Pratiques controversées des complémentaires santé, **10366** (p. 5946).

Assurance maladie maternité

Assistance médicale à la procréation - Prise en charge par la sécurité sociale, **10367** (p. 5946) ;

Dépistage du cancer colorectal, **10368** (p. 5947) ;

Déremboursement de médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer, **10369** (p. 5947) ;
Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer, **10370** (p. 5948) ;
Inscription de la maladie de Chiari au titre des ALD, **10371** (p. 5948) ;
Les maladies génétiques orphelines pédiatriques et l'érythermalgie primaire, **10372** (p. 5948) ;
Mise sur le marché des dérivés de la levothyroxine, **10373** (p. 5949) ;
Optique - Reste à charge zéro, **10374** (p. 5949) ; **10375** (p. 5949) ;
Zéro reste à charge dans l'optique, **10376** (p. 5950).

Audiovisuel et communication

Disparition de la chaîne publique France Ô, **10377** (p. 5901) ;
Réforme de l'audiovisuel public, **10378** (p. 5902).

Automobiles

Pratique commerciale dans le secteur de la distribution des pièces automobiles, **10379** (p. 5904).

B

Banques et établissements financiers

Conséquences de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations, **10380** (p. 5905).

Bois et forêts

Déforestation importée, **10381** (p. 5971).

C

Catastrophes naturelles

Sécheresse Fontenay-Sous-Bois : reconnaissance de catastrophe naturelle, **10382** (p. 5930) ;
Victimes isolées d'aléas climatiques, **10383** (p. 5930).

Chambres consulaires

Avenir des chambres de commerce et d'industrie rurales, **10384** (p. 5905) ;
Baisse de la fiscalité annuelle affectée aux CCI, **10385** (p. 5884) ;
Budget - taxe affectée aux CCI, **10386** (p. 5884) ;
Chambres consulaires - Stabilité financière des CCI, **10387** (p. 5884) ;
Chambres de commerce et d'industrie - Ressources fiscales, **10388** (p. 5905) ;
Éclaircissement sur l'avenir des ressources fiscales affectées aux CCI, **10389** (p. 5906) ;
Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie, **10390** (p. 5885) ;
Financement des chambres de commerce et d'industrie, **10391** (p. 5906) ;
Ressources fiscales affectées aux CCI, **10392** (p. 5885) ;
Stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie, **10393** (p. 5885).

Chômage

Information statistique DARES et Pôle emploi, **10394** (p. 5980) ;

Non-recours à l'allocation de retour à l'emploi, **10395** (p. 5981).

Collectivités territoriales

Régime des concessions de logement accordés par les collectivités territoriales, **10396** (p. 5917).

Commerce et artisanat

Travail - Branche professionnelle des métiers d'art, **10397** (p. 5981).

Commerce extérieur

Taxation des produits nuisibles à la biodiversité, **10398** (p. 5907).

Communes

Communes de montagne et transfert de la compétence « eau et assainissement », **10399** (p. 5931).

Consommation

Labels, **10400** (p. 5907) ;

Renforcement de la lutte contre les usurpations de numéros de téléphone, **10401** (p. 5939).

Crimes, délits et contraventions

Revente illicite de billets pour des manifestations sportives et culturelles, **10402** (p. 5902).

D

Déchets

Augmentation de la fiscalité de la gestion publique des déchets, **10403** (p. 5972).

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'attribution des décorations militaires, **10404** (p. 5894) ;

Valorisation de l'engagement associatif bénévole, **10405** (p. 5970).

Défense

Attentat de Karachi, **10406** (p. 5894) ;

Honorariat pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité, **10407** (p. 5895).

Discriminations

Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical, **10408** (p. 5950).

Drogue

Plan de lutte contre les trafics de stupéfiants - Dispositions pour les mineurs, **10409** (p. 5931).

Droits fondamentaux

Changement d'état civil des personnes transsexuelles et transgenres, **10410** (p. 5932) ;

LGBTQIphobies, **10411** (p. 5882).

E

Eau et assainissement

Compétence GEMAPI et charges transférées, **10412** (p. 5938) ;

Transfert compétence eau-assainissement et syndicats, **10413** (p. 5939).

Égalité des sexes et parité

Inégalités en matière de pensions de retraite, **10414** (p. 5922) ;

Solutions pour atteindre l'égalité des sexes dans le milieu scientifique, **10415** (p. 5923).

Élections et référendums

Participation des citoyens européens aux élections de la métropole de Lyon, **10416** (p. 5929) ;

Répertoire électoral unique, **10417** (p. 5925).

Élus

Alerte sur l'absence de données sur les démissions de maires, **10418** (p. 5932).

Emploi et activité

Mobilisation des fonds européens des collectivités au profit de l'emploi, **10419** (p. 5886) ;

Réponse du Gouvernement à GE quant aux engagements sur l'emploi, **10420** (p. 5907).

Énergie et carburants

Centrales nucléaires - Coût grand carénage, **10421** (p. 5973) ;

Evacuation des zones spéciales autour des centrales nucléaires, **10422** (p. 5973) ;

Impact de l'augmentation des tarifs du gaz sur le pouvoir d'achat des Français, **10423** (p. 5908) ;

Lutte des éléctriciens et gaziers pour un grand service public de l'énérgie, **10424** (p. 5973) ;

Mensonges et nuisances de l'éolien industriel, **10425** (p. 5974) ;

Périmètre des PPI autour des centrales nucléaires, **10426** (p. 5974) ;

Privatisation de l'exploitation des barrages hydro-électriques, **10427** (p. 5974) ;

Sécurité des installations nucléaires françaises, **10428** (p. 5975).

Enfants

Augmentation de la prostitution des mineures, **10429** (p. 5940).

Enseignement

Agence pour l'enseignement français à l'étranger et contrats de droit local, **10430** (p. 5891) ;

Fin de la participation de l'État au programme de réussite éducative, **10431** (p. 5917) ;

Prime des professeurs, **10432** (p. 5917) ;

Survivance de l'enseignement des langues et cultures d'origine, **10433** (p. 5918).

Enseignement agricole

Défraiement des enseignants pour correction des examens, **10434** (p. 5892).

Enseignement maternel et primaire

Conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires, **10435** (p. 5918) ;

Fermetures de classes dues au dédoublement en classe de CP, **10436** (p. 5918) ;

Restauration scolaire, **10437** (p. 5890).

Enseignement privé

Maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé, **10438** (p. 5919).

Enseignement supérieur

Difficultés pour les étudiants à trouver des entreprises pour une alternance, **10439** (p. 5981) ;

Parcoursup, **10440** (p. 5919) ;

Parcousup : établissement d'un référentiel pour les universités, **10441** (p. 5924) ;

Plateforme Parcoursup et discriminations territoriales, **10442** (p. 5924).

Entreprises

Licenciement pour inaptitude, **10443** (p. 5981) ;

Projet de loi PACTE, **10444** (p. 5908).

Environnement

PIB Vert, **10445** (p. 5909) ;

Utilisation de produits en plastique et à usage unique, **10446** (p. 5975).

Établissements de santé

Défense du modèle des ESPIC, **10447** (p. 5950) ;

Maternité de Mont-Saint-Martin, **10448** (p. 5951) ;

Situation des urgences de l'Hôpital de Saint-Vallier, **10449** (p. 5951).

Étrangers

Accès aux soins des étrangers malades atteints du VIH en Guyane, **10450** (p. 5951) ;

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés, **10451** (p. 5932) ;

Refus de titres de séjour étranger malades en Guyane, **10452** (p. 5933).

F

Famille

Allongement de la durée du congé paternité, **10453** (p. 5952) ;

Infertilité des couples, **10454** (p. 5952).

Femmes

Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences, **10455** (p. 5897) ;

Protection renforcée des femmes victimes de violences, **10456** (p. 5922).

Fin de vie et soins palliatifs

Manque de professeurs en soins palliatifs, **10457** (p. 5924).

Finances publiques

Réduction de la dette publique, **10458** (p. 5886).

Fonction publique hospitalière

Barème de rémunération fonction publique hospitalière, **10459** (p. 5952).

Fonctionnaires et agents publics

Limitation de la rémunération des hauts fonctionnaires, **10460** (p. 5890).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des FONGECIF, **10461** (p. 5982).

G

Gendarmerie

Budget 2018 de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, **10462** (p. 5933) ;

Effectifs gendarmerie, **10463** (p. 5933).

Gens du voyage

Meilleure évaluation des gens du voyage, **10464** (p. 5909).

I

Immigration

Nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil, **10465** (p. 5934).

Impôt sur le revenu

Compensation du coût du prélèvement à la source de l'IRPP pour les entreprises, **10466** (p. 5909) ;

Crédit d'impôt pour aide à domicile d'enfant majeur handicapé, **10467** (p. 5886) ;

Prélèvement de l'impôt à la source - CAPEB, **10468** (p. 5887).

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets, **10469** (p. 5887) ;

Compensation de la hausse de CSG pour les agents de chambres consulaires, **10470** (p. 5910) ;

Dispositif fiscal des droits de donation des entreprises, **10471** (p. 5910) ;

Extension taxe poids lourds allemande en France, **10472** (p. 5976) ;

Fiscalité energétique en zone rurale, **10473** (p. 5887) ;

Fiscalité sur la transmission des terres agricoles, **10474** (p. 5892) ;

Non paiement de la taxe de séjour, **10475** (p. 5888) ;

SOS Médecins - Éxonération fiscale zone franche urbaine, **10476** (p. 5888) ;

TGAP déchets - réforme, **10477** (p. 5910) ;

Transferts de football, **10478** (p. 5911).

Internet

TV libertés, **10479** (p. 5903).

J

Jeunes

Conséquences du projet de service national universel, **10480** (p. 5894).

Justice

Justice à deux vitesses pour les familles et victimes d'accidents de la route, **10481** (p. 5940) ;

Réinsertion des détenus, **10482** (p. 5941) ;

Travaux d'intérêt général, **10483** (p. 5941).

L

Lieux de privation de liberté

Évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne, **10484** (p. 5941) ;

Évasion de Redoine Faïd, **10485** (p. 5941) ;

Problème du surpeuplement carcéral, **10486** (p. 5942) ;

Téléphone - Centre de détention, **10487** (p. 5942).

Logement

Constructions d'habitations en zone inconstructible, **10488** (p. 5942) ;

Logement de fonction des gendarmes et calcul du taux SRU, **10489** (p. 5897) ;

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), **10490** (p. 5897) ;

Plan d'aide aux personnes sans-abri, **10491** (p. 5898) ;

Politique du logement et d'hébergement des plus précaires et tarification CHRS, **10492** (p. 5898) ;

Situation des prestataires des aides personnalisées au logement, **10493** (p. 5899).

Logement : aides et prêts

Supplément de loyer de solidarité, **10494** (p. 5899) ;

Suppression des APL pour les primo-accédants, **10495** (p. 5899).

M

Maladies

Maladie de Lyme, **10496** (p. 5952) ;

Reconnaissance de la maladie de Lyme, **10497** (p. 5953).

Ministères et secrétariats d'État

Voitures de fonction des anciens ministres et premiers ministres, **10498** (p. 5882).

Mort et décès

Avis de décès, **10499** (p. 5943) ;

Prélèvements ADN avant inhumation des anonymes, **10500** (p. 5934).

N

Nuisances

Critères d'évaluation des PNB (points noirs bruits), **10501** (p. 5977).

Numérique

Déploiement du très haut débit en milieu rural, **10502** (p. 5944) ;

Fracture numérique - Corse et Outre-mer, **10503** (p. 5944) ;

Illettrisme numérique, **10504** (p. 5903).

O

Ordre public

Sectarisme- Racisme- Actes terroristes-Mouvements extrêmistes, **10505** (p. 5934).

Outre-mer

Affectation des enseignants, **10506** (p. 5919) ;

Algues sargasses - Catastrophe naturelle, **10507** (p. 5935) ;

Assurances décennales des entreprises de la filière photovoltaïque, **10508** (p. 5976) ;

Ouverture de l'aéroport Roland Garros à d'autres destinations, **10509** (p. 5977).

P

Papiers d'identité

Renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol, **10510** (p. 5935).

Personnes âgées

Article R831-6 du code de la sécurité sociale, **10511** (p. 5953).

Personnes handicapées

AAH, **10512** (p. 5953) ;

Accompagnants d'élèves en situation de handicap, **10513** (p. 5944) ;

Accompagnement collectif des élèves en situation de handicap - Dispositif ULIS, **10514** (p. 5920) ;

AESH dans les établissements privés sous contrat d'association, **10515** (p. 5920) ;

Aménagement du poste de travail pour les personnes de situation de handicap, **10516** (p. 5945) ;

Scolarisation des enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme, **10517** (p. 5945) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **10518** (p. 5920) ; **10519** (p. 5921) ;

Situation des AESH, **10520** (p. 5921) ; **10521** (p. 5921).

Pharmacie et médicaments

Lutte contre les déserts pharmaceutiques, **10522** (p. 5953) ;

Suite de la crise du Lévothyrox, **10523** (p. 5954).

Police

Effectifs de la police nationale à La Seyne-sur-Mer, **10524** (p. 5935) ;
Plan de mutualisation des commissariats de la Préfecture de Police de Paris, **10525** (p. 5936) ;
Quelle efficacité pour l'autorisation du port d'arme en dehors du service ?, **10526** (p. 5936) ;
Revalorisation des heures de nuit de la police nationale, **10527** (p. 5937) ;
Situation de la police francilienne, **10528** (p. 5937).

Politique économique

Privatisation des entreprises ADP et FDJ et vente des parts d'Engie, **10529** (p. 5916).

Politique extérieure

Aide au développement, **10530** (p. 5925) ;
Crise au Cameroun entre pouvoir central et séparatistes anglophones, **10531** (p. 5926) ;
Détention de Khalida Jarrar et Salah Hamouri, **10532** (p. 5926) ;
Développement et solidarité internationale, **10533** (p. 5927) ;
Droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne., **10534** (p. 5927) ;
Modification de l'appellation de Taïwan pour les entreprises françaises, **10535** (p. 5927) ;
Politique étrangère relative à la déforestation importée, **10536** (p. 5927) ;
Respect du droit international pour les mineurs palestiniens, **10537** (p. 5928) ;
Ressortissante française détenue quinze jours par les services frontaliers US, **10538** (p. 5928).

Pollution

Surveillance des polluants atmosphériques, **10539** (p. 5975).

Produits dangereux

Fonds d'aide aux victimes des produits phytopharmaceutiques, **10540** (p. 5892) ;
Mise en place d'un grand plan désamiantage sur tout le territoire français, **10541** (p. 5900) ;
Produits toxiques dans les vêtements et chaussures, **10542** (p. 5911) ;
Seuils maximum résiduels de chlordécone pour les produits de la mer, **10543** (p. 5976) ;
Sortie du glyphosate, **10544** (p. 5893).

Professions de santé

Arrêté du 13 février 2018 - Pratiques d'actes médicaux par les chiropracteurs, **10545** (p. 5954) ;
Arrêté relatif à la formation en chiropraxie, **10546** (p. 5955) ;
Assouplissement de la délivrance des appareillages de série prothèses - orthèses, **10547** (p. 5955) ;
Avenir de la profession de chiropracteurs, **10548** (p. 5955) ;
Chiropraxie et kinésithérapie, **10549** (p. 5955) ;
Compétences chiropraxie kinésithérapie, **10550** (p. 5956) ;
Compétences des chiropracticiens, **10551** (p. 5956) ;
Compétences des chiropracticiens et des kinésithérapeutes, **10552** (p. 5957) ;
Compétences des chiropraticiens, **10553** (p. 5957) ;

Conflit masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs, **10554** (p. 5957) ;
Congé maternité dans les professions paramédicales, **10555** (p. 5923) ;
Congé maternité des professionnelles libérales de santé conventionnées, **10556** (p. 5957) ;
Congé maternité et activité libérale conventionnée, **10557** (p. 5958) ;
Convention signée entre les syndicats dentaires et la sécurité sociale, **10558** (p. 5958) ;
Création d'un statut d'infirmier référent de famille, **10559** (p. 5958) ;
Déploiement de la vaccination en officine, **10560** (p. 5959) ;
Difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD, **10561** (p. 5959) ;
Expérimentation prise en charge psychologues libéraux, **10562** (p. 5959) ;
Formation en chiropraxie - Profession masseur-kinésithérapeute, **10563** (p. 5960) ;
Formation kinesitherapeute, **10564** (p. 5960) ;
Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, **10565** (p. 5960) ;
Manque de médecins gynécologues médicaux, **10566** (p. 5961) ;
Masseurs-kinésithérapeutes, **10567** (p. 5961) ;
Mesures en faveur de l'augmentation de l'offre de soins en gynécologie médicale, **10568** (p. 5961) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, **10569** (p. 5962) ;
Pour une meilleure reconnaissance de la profession de kinésithérapeute, **10570** (p. 5962) ;
Pratique avancée infirmière, **10571** (p. 5962) ;
Prévention bucco-dentaire, **10572** (p. 5963) ;
Primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes, **10573** (p. 5963) ;
Reconnaissance des psychopraticiens, **10574** (p. 5963) ;
Revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute, **10575** (p. 5963) ;
Situation des kinésithérapeutes, **10576** (p. 5964) ;
Situation des vétérinaires assurant une prophylaxie collective, **10577** (p. 5893).

Professions et activités sociales

Situation des associations d'assistants maternels indépendants, **10578** (p. 5964).

Professions judiciaires et juridiques

Avenir des clercs de notaires habilités, **10579** (p. 5943).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé, **10580** (p. 5922) ;
Régime spécial de retraite Police, **10581** (p. 5937).

Retraites : généralités

Évolution des pensions de réversion, **10582** (p. 5965) ;
Pension de réversion - Réforme des retraites, **10583** (p. 5965) ;
Remise en cause des pensions de réversion, **10584** (p. 5965) ;

Retraite bénévoles associations, **10585** (p. 5982).

S

Sang et organes humains

Dons de sang et discrimination à l'encontre des hommes homosexuels, **10586** (p. 5965) ;

Hommes homosexuels et don du sang, **10587** (p. 5966) ;

Répartition des greffons rénaux, **10588** (p. 5966).

Santé

Antibiorésistance, **10589** (p. 5967) ;

Etude sur l'infertilité, **10590** (p. 5967) ;

Expérimentation des vaccinations antigrippales en pharmacie, **10591** (p. 5967) ;

La baisse de la natalité en France, **10592** (p. 5968) ;

Problème de l'infertilité en France, **10593** (p. 5968) ;

Révolutions thérapeutiques, **10594** (p. 5968) ;

Sommeil dans la stratégie de santé publique, **10595** (p. 5969) ;

Stratégie gouvernementale de lutte contre le cancer, **10596** (p. 5969).

Sécurité routière

Avis de contravention pour non désignation de conducteur, **10597** (p. 5938) ;

Contrôle technique des véhicules particuliers, **10598** (p. 5977) ;

Coût financier de la campagne communication du 80 km/h, **10599** (p. 5938) ;

Nouvelles dispositions du contrôle technique, **10600** (p. 5978).

Sécurité sociale

Privation de cartes vitale au sein de la population, **10601** (p. 5969) ;

Quand l'Urssaf dissimule le travail de ses employés !, **10602** (p. 5970) ;

Réorganisation - Contentieux sécurité sociale, **10603** (p. 5943).

Sports

Diffusion des événements sportifs, **10604** (p. 5903) ;

Soutien à la pratique sportive sur les territoires, **10605** (p. 5971).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **10606** (p. 5912) ;

Remise en cause de la TVA réduite pour les travaux énergétiques dans le bâtiment, **10607** (p. 5912) ;

Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, **10608** (p. 5912) ; **10609** (p. 5913) ;

Rénovation énergétique bâtiment - Taux réduit de TVA, **10610** (p. 5913) ;

Taux de TVA appliqué pour les services des pompes funèbres, **10611** (p. 5889) ;

Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **10612** (p. 5913) ; **10613** (p. 5913) ;

Taux réduit de TVA dans le bâtiment, **10614** (p. 5914) ;

Taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment, **10615** (p. 5882) ;

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, **10616** (p. 5914) ; **10617** (p. 5914) ;

TVA réduite - Équipement protection motards et scootéristes, **10618** (p. 5915) ;

TVA sur les produits reconditionnés, **10619** (p. 5889).

Taxis

Commissions prélevées par les applications aux VTC, **10620** (p. 5915).

Tourisme et loisirs

Réglementation applicable à l'activité de détection d'objets métalliques, **10621** (p. 5915) ;

Tourisme à vélo, **10622** (p. 5978).

Transports aériens

Déclaration des grévistes dans les services de navigation aérienne, **10623** (p. 5978) ;

Difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises, **10624** (p. 5895).

Transports ferroviaires

Renouvellement du matériel roulant des ligneS Intercités, **10625** (p. 5979).

Transports routiers

Gratuité des péages pour les véhicules de secours, **10626** (p. 5979).

Travail

Plafonnement des indemnités prud'homales et Charte européenne, **10627** (p. 5982).

U

Urbanisme

Avenir des services du cadastre, **10628** (p. 5890) ;

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), **10629** (p. 5900).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Droits fondamentaux
LGBTQIphobies

10411. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le Premier ministre** au sujet des actes de LGBTQIphobie en France, qui se sont multipliés ces derniers mois, particulièrement en région parisienne. Drapeaux LGBTQI dégradés sur les façades de l'Assemblée nationale par un militant d'extrême-droite ; discrimination sordide des couples LGBTQI et des enfants en situation de handicap relativement à l'adoption en Seine-Maritime par la responsable du service adoption du conseil départemental ; tags « LGBT hors de France » sur les passages piétons aux couleurs arc-en-ciel dans le Marais ; un jeune de Gennevilliers, victime permanente d'agressions homophobes ; un conseiller municipal de Thiais, affichant une homophobie décomplexée sur les réseaux sociaux en réaction à la marche des fiertés ; l'exposition « Couples Imaginaires » vandalisée pour la troisième fois à Metz par l'Action française… La liste est infiniment longue. Il ne s'agit là que des cas les plus médiatisés. En effet, dans son rapport pour l'année 2017, l'association SOS Homophobie a constaté une hausse de 4,8 % des témoignages de LGBTQIphobies, une seconde année de hausse, et une hausse de 15 % des agressions physiques. Ces chiffres ont été confirmés dans le récent sondage réalisé par l'Ifop pour l'Observatoire LGBT de la Fondation Jean Jaurès. Celui-ci montre que 53 % des personnes LGBTQI+ ont déjà été victimes d'au moins une agression dans leur vie. Les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre persistent donc encore en France. Elles peuvent prendre la forme de menaces ou d'actes d' *outing*, de viol, de meurtre, d'insultes de harcèlement, d'agressions. Parfois, ces discriminations sont intersectionelles se conjuguent à du sexisme, du racisme, du validisme, des discriminations liées à l'origine sociale ou géographique, à l'âge, à la croyance ou non croyance réelle ou supposée, aux opinions politiques, etc. Malheureusement, les façons de reprocher à une personne d'être ce qu'elle est ne manquent pas. Les grands discours sur la tolérance ne suffisent pas. Cette situation est insoutenable et doit être combattue avec des moyens concrets et efficaces. Et notamment, la question du travail des forces de l'ordre doit être posée. En effet, de nombreux témoignages relatent des propos et des comportements indignes de la part d'agents dépositaires de l'autorité publique : mise en cause et délégitimation de la parole de la victime, refus de prendre une plainte, minimisation des faits, quand les discriminations ne sont pas redoublées au moment du dépôt de plainte. Une telle situation ne permet pas de rendre justice aux victimes et les incitent à se taire. Ces personnes sont alors condamnées, par peur, à vivre cachées. Dans les pires des cas, cela donne lieu à des troubles du comportement et des troubles post-traumatiques. Malgré les avancées législatives pour réprimer les actes LGBTQIphobes, ceux-ci ne reculent pas, voire augmentent dans certains cas. Le volet pédagogique pour lutter contre les préjugés et les représentations, à l'origine de ces passages à l'acte, doit nécessairement faire l'objet de mesures concrètes. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre, afin déjà d'assurer aux victimes un véritable accompagnement au moment du dépôt de plainte, afin de réprimer sévèrement les LGBTQIphobies, afin d'éradiquer les discriminations en engageant une évolution de la société, afin de sensibiliser dès le plus jeune âge à la diversité des modes de vie, des identités de genre et d'orientation sexuelle, de façon à régler ce problème globalement.

Ministères et secrétariats d'État
Voitures de fonction des anciens ministres et premiers ministres

10498. – 10 juillet 2018. – **M. Laurent Furst** interroge **M. le Premier ministre** sur le nombre exact et la liste nominative des anciens ministres et premiers ministres qui disposent d'une voiture et d'un chauffeur payés par la République, quel coût cela représente pour le pays et s'ils contribuent aux frais d'essence. Sachant qu'au regard de l'augmentation constante des taxes sur l'essence, il serait anormal que d'anciens ministres et anciens premiers ministres jouissent d'un tel avantage au titre de fonctions qu'ils n'exercent plus parfois depuis de très longues années.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment

10615. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** alerte **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement de diminuer les aides aux entreprises en particulier le taux réduit de TVA dans le secteur du bâtiment, suite aux propos tenus le 7 juin 2018 par M. Bruno Le Maire. Alors que le Président de la République avait affirmé qu'il ne modifierait pas le taux de TVA pour la restauration, il ne s'était pas encore prononcé sur celui du bâtiment. Le taux réduit de TVA ne représente pas une aide aux entreprises, mais bien au contraire, il constitue un avantage considérable pour les clients. En conséquence, l'application de ce projet impactera non pas les aides aux entreprises, mais bien le pouvoir d'achat des citoyens, provoquant une baisse de l'activité des entreprises du bâtiment et fragilisant les emplois du secteur. C'est donc un véritable risque d'accroissement des licenciements, d'augmentation du recours au travail illégal et une hausse de la fraude fiscale. Ce cumul des risques donne aux entreprises un sentiment d'inquiétude et d'incertitude pour l'avenir. La rénovation permet d'adapter les logements pour les personnes âgées, handicapées et d'assurer le développement des conditions de vie et l'amélioration énergétique. Rien que dans le département du Jura, c'est déjà plusieurs centaines d'entreprises qui s'inquiètent de cette mesure. L'objectif affiché du Gouvernement de réduire la dépense publique en diminuant les aides aux entreprises est donc totalement illusoire et engendrera à terme une baisse des recettes de l'État. Cette rationalisation est donc illégitime et va à l'encontre de l'intérêt général. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser l'intention du Gouvernement sur cette question.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3745 Jacques Cattin ; 3966 Christophe Blanchet ; 5612 Patrice Verchère ; 5795 Jacques Cattin ; 5900 Patrice Verchère ; 6932 Jacques Cattin ; 6967 Patrice Verchère ; 7037 Mme Nathalie Sarles.

Administration
Erreur matérielle dans le CRPA

10351. – 10 juillet 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la compétence de la commission d'accès aux documents administratifs et sa compétence précisée à l'article R. 342-4 du code des relations entre le public et l'administration. Celui-ci dispose que la commission peut être consultée par les autorités mentionnées à l'article L. 300-2 sur toute question relative à l'application des titres Ier, II et IV du présent livre (livre III : l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques) et du titre premier du livre II du code du patrimoine. Pour rappel, dans sa version issue de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, le livre III se compose des 4 titres suivants : titre Ier : le droit d'accès aux documents administratifs ; titre II : la réutilisation des informations publiques ; titre III : les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ; titre IV : la commission d'accès aux documents administratifs. À l'origine de ce texte, le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 indiquait que le champ de compétences de la commission d'accès aux documents administratifs s'exerçait pour toute question relative à l'application des chapitres premier, II et IV du titre premier de la loi. Pour rappel, la loi disposait alors : chapitre Ier : de la liberté d'accès aux documents administratifs ; chapitre II : du droit de réutilisation des informations publiques ; chapitre III : la commission d'accès aux documents administratifs ; chapitre IV : dispositions communes. Le Député attire son attention sur l'existence d'une erreur manifeste dans l'article R. 342-4 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que dans sa version actuelle, il viendrait attribuer à la commission la définition de sa propre compétence. Il l'interroge sur l'interprétation qu'il faut réellement déduire de l'article R. 342-4 du code des relations entre le public et l'administration qui notamment définit les compétences de la commission d'accès aux documents administratifs.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part de quotient familial supplémentaire anciens combattants

10358. – 10 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de la demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée aux veuves d'anciens combattants. D'après le code général des impôts, les retraités qui disposent d'une carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et qui ont atteint l'âge de soixante-quatorze ans se voient attribuer une demi part supplémentaire de quotient familial. À la suite du décès du conjoint, les veuves d'anciens combattants, également âgées de plus de 74 ans, se voient attribuer cette même fiscalité. En revanche, pour les veuves dont les conjoints sont décédés avant cet âge seuil, la demi-part de quotient familial supplémentaire n'est pas attribuée. Pour les veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir atteint les soixante-quatorze ans, cette mesure fiscale apparaît très injuste. Alors que la difficulté financière qui fait suite à la perte d'un conjoint est similaire en tout point quel que soit l'âge du défunt, certaines veuves d'anciens combattants sont privées d'un avantage fiscal auxquels elles sont supposées avoir potentiellement droit au regard de l'engagement passé de leur défunt conjoint. Elle souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre au titre de l'égalité pour permettre aux veuves d'anciens combattants de ne plus subir l'effet de seuil de l'application de cette fiscalité, qui contribuent à placer certaines veuves d'anciens combattants dans une situation de détresse financière.

Chambres consulaires
Baisse de la fiscalité annuelle affectée aux CCI

10385. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, vous indiquiez que la contribution des CCI à l'effort public était à réaliser en « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en Commission des Affaires économiques du Sénat, le ministre de l'Economie et des Finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'Economie et des Finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires
Budget - taxe affectée aux CCI

10386. – 10 juillet 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Chambres consulaires - Stabilité financière des CCI

10387. – 10 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens financiers alloués aux chambres de commerce et d'Industrie (CCI). Le Gouvernement a décidé une baisse de la taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros lors de l'adoption de la loi de finances pour 2018. Cette baisse devait être la seule du quinquennat. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public se limiterait à « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette décision est en pleine contradiction avec les objectifs ambitieux qui ont été assignés aux CCI : construction de la « *team France export* » avec *Business France*, revitalisation des centres villes, numérisation des entreprises ou bien encore le maintien des activités de formation en matière d'apprentissage. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement confirme cette nouvelle baisse de 100 millions d'euros pour 2019 et s'il entend ou non respecter la parole et les engagements pris devant le Parlement.

Chambres consulaires

Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie

10390. – 10 juillet 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie. Celles-ci avaient compris qu'un effort exceptionnel leur était demandé dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat 2017-2022, effort de 150 millions d'euros au titre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dans un engagement réciproque « une seule fois pour le quinquennat » comme ceci avait pu être exprimé en séance publique à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017. Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, M. le ministre aurait par ailleurs réaffirmé l'engagement suivant à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Or les chambres de commerce et d'industrie ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant à la stabilité de leurs ressources pour la période 2019-2022. En effet, il semblerait que le 28 mai 2018, M. le Premier ministre ait annoncé une inattendue diminution de leurs ressources de 100 millions d'euros au moyen de la création d'une taxe additionnelle à la CVAE, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie. Il souhaiterait donc que lui soient précisées les perspectives pouvant être données aux chambres de commerce et d'industrie quant à l'évolution de leurs ressources fiscales et par voie de conséquence de leurs missions.

Chambres consulaires

Ressources fiscales affectées aux CCI

10392. – 10 juillet 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les ressources affectées aux CCI. En effet, la loi de finances pour 2018 a opéré un prélèvement de 150 millions d'euros sur les ressources fiscales leur étant affectées. Or, en dépit des assurances données à plusieurs reprises aux CCI les informant que ce prélèvement serait unique et que le Gouvernement a pris l'engagement qu'aucune nouvelle baisse ne serait réalisée d'ici 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources, le Premier ministre a annoncé le 28 mai 2018 une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette mesure, si elle se concrétisait, mettrait désormais en jeu l'existence même des CCI et, à travers elle, le service rendu aux entreprises ainsi que la pérennité des emplois de ses collaborateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Chambres consulaires

Stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

10393. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Le 21 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution à l'effort public, traduite par la

baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros, inscrite dans le projet de loi finances 2018, adviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend maintenir cette dernière annonce.

Emploi et activité

Mobilisation des fonds européens des collectivités au profit de l'emploi

10419. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'application stricte de la limitation à 1,2 % d'augmentation des crédits de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements, notamment en ce qui concerne la mobilisation de leurs fonds européens, au profit des maisons de l'emploi. En effet, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018 et des arbitrages rendus, le Gouvernement a décidé de se retirer du financement direct des maisons de l'emploi (crédits de fonctionnement) en les réorientant vers les crédits gérés par les collectivités locales, notamment le Fonds social européen (FSE). Ainsi, la plupart des maisons de l'emploi se sont engagées dans cette démarche afin de continuer à être efficiente sur leur territoire respectif. Pour autant, il vient d'être décidé en parallèle que ces mêmes collectivités locales et intercommunalités devaient limiter leur augmentation de budget de fonctionnement à 1,2 % selon l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. La conséquence directe de cette décision, notamment pour les maisons de l'emploi, c'est leur impossibilité à solliciter des crédits européens auprès de ces dernières, sans que cela ne grève un peu plus les budgets de fonctionnement de ces mêmes collectivités et de leurs groupements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, afin de faciliter la mobilisation des crédits européens dont elles ont la charge et de permettre aux maisons de l'emploi d'en profiter, les mesures qu'il entend prendre pour exclure du champ des 1,2 % les crédits européens qui seraient sollicités par les maisons de l'emploi auprès des collectivités.

Finances publiques

Réduction de la dette publique

10458. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'état de la dette publique. La majorité parlementaire, à l'instar du Président de la République, s'est engagée à réduire le déficit budgétaire de l'État français, et de mettre en place des mesures de désendettement. Cette promesse, qui vise à mettre la France en situation régulière vis-à-vis du pacte de stabilité et de croissance (PSC) de 1997, qui restreint le déficit public des pays de la zone euro à 3 % de leur PIB et leur dette publique à 60 % de leur PIB, est à l'heure loin d'être tenue. Or, le budget pour 2018 a validé une augmentation de 0,6 % de la dépense publique et la fin de différents impôts ou taxes prévue pour l'année en cours, en particulier la taxe d'habitation va coûter selon différentes estimations 26 milliards d'euros. Dans le même temps un certain nombre de réformes en cours ou à venir comportent des coûts qui pèseront plus ou moins lourdement sur le déficit public. Il lui demande donc des précisions quant à la stratégie que compte suivre le Gouvernement en matière budgétaire, afin d'accomplir les objectifs de réduction des déficits et de désendettement qu'il s'est fixé pour les quatre prochaines années.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour aide à domicile d'enfant majeur handicapé

10467. – 10 juillet 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Celui-ci prévoit qu'un crédit d'impôt est accordé aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui supportent des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié, du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré, ou du recours à un organisme à but non lucratif habilité ayant pour objet l'aide à domicile, pour les services rendus à leur résidence située en France ou, sous certaines conditions, à celles de leurs ascendants. Les parents d'un enfant majeur handicapé rattaché à leur foyer fiscal qui supportent les mêmes dépenses dans les mêmes conditions ne peuvent pas se voir appliqué ce crédit

d'impôt au motif que les services sont rendus à la résidence d'un descendant et non d'un ascendant. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend étendre, sous certaines conditions, cette disposition afin de permettre aux parents d'enfants majeurs handicapés d'accompagner leurs descendants au même titre que leurs ascendants.

Impôt sur le revenu
Prélèvement de l'impôt à la source - CAPEB

10468. – 10 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement de l'impôt à la source pour de nombreuses entreprises artisanales qui n'ont pas forcément les moyens logistiques d'assumer un tel travail. Les entreprises du bâtiment ont estimé à une semaine par an en moyenne le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt. Une semaine de travail non rémunéré au détriment des chantiers et des clients de ces entreprises. La réforme implique aussi des dépenses pour s'adapter, comme un changement de logiciels informatiques, voire des formations pour les personnels ou pour les chefs d'entreprises eux-mêmes. A un moment où l'activité repart dans le bâtiment et que les carnets de commandes des entreprises sont pleins, les dirigeants des entreprises artisanales s'interrogent sur leur capacité à assumer ce travail supplémentaire de la collecte de l'impôt. Ils sont prêts à relever les grands défis de la rénovation énergétique des bâtiments mais pas pour endosser une mission qui reste, de leur point de vue, une prérogative de l'Etat. Ils sont prêts à s'engager pour faire vivre l'économie locale et créer des emplois mais pas pour s'immiscer dans la vie privée de leurs salariés. De plus, le dispositif tel qu'adopté, contribuera à doublement pénaliser le secteur du bâtiment. En effet, beaucoup de propriétaires bailleurs risquent de reporter des travaux de rénovation en 2020, voire en 2021, car en 2019, les propriétaires ne pourront déduire fiscalement que la moitié seulement du montant de leur travaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faciliter le travail de collecte de l'impôt par les entreprises et ne pas leur créer une charge de travail supplémentaire inappropriée et trop coûteuse pour l'équilibre de leur activité.

Impôts et taxes
Augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets

10469. – 10 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant l'augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets. En effet, une hausse possible de la TGAP, actuellement étudiée par le Gouvernement, pourrait s'avérer particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer dans des installations de stockage ou de traitement thermique. Les recettes de la TGAP déchets passeraient ainsi de 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliards d'euros en 2025. À titre d'exemple, si une telle mesure venait à être appliquée, une entreprise qui exerce la compétence du traitement des déchets pour l'aire toulonnaise, pourrait voir augmenter ses taxes de 12 %, en prenant en compte les mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire, la trajectoire proposée à l'heure actuelle semblerait peu efficace pour plusieurs raisons. En particulier, étant donné qu'un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler, les collectivités sont contraintes de les éliminer et sont taxées en conséquence. Également, la mesure ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels, le taux payé restant le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de la TGAP, versées dans leur totalité au budget de l'État, ne semblent contribuer que très faiblement au financement des politiques territoriales d'économie circulaire. Afin d'éviter une hausse préjudiciable des impôts locaux et de contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il apparaîtrait judicieux d'une part, d'exonérer de la TGAP les gisements des déchets ménagers non recyclables, et de l'autre, de créer un bonus pour les collectivités performantes en matière d'économie circulaire. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend précisément mettre en œuvre concernant la fiscalité applicable au service public de gestion des déchets.

Impôts et taxes
Fiscalité energétique en zone rurale

10473. – 10 juillet 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises industrielles qui utilisent du propane en milieu rural. Ces dernières sont un moteur économique majeur dans les zones rurales puisqu'elles assurent l'essor

économique et sont souvent essentielles au développement touristique du pays. Par ailleurs, elles permettent le maintien des services publics essentiels. Avant la loi n° 2017-1837 dfe finances 2018, adoptée le 30 décembre 2017, il existait une exonération de la taxe intérieure sur les produits de consommation énergétique (TICPE) sur le gaz de pétrole liquéfié (GPL) donc, sur le propane. Cela permettait de compenser l'inégalité territoriale engendrée par les difficultés de raccordement au réseau de gaz naturel de ces entreprises installées en zone rurale. En effet, le coût d'achat du propane étant deux fois plus cher que celui du gaz naturel sur ces cinq dernières années, d'après les données indiquées sur le site « Picbleu.fr », il s'agissait, par cette exonération, d'éviter que les TPI et PME rurales aient des coûts énergétiques supérieurs aux entreprises des agglomérations. Il s'agissait également d'éviter une forme de concurrence déloyale. L'article 16 de la loi de finances pour 2018 a pour objectif d'augmenter plus rapidement le prix de la taxe carbone permettant de mettre en œuvre la politique du Gouvernement de taxation sur le gazole et l'essence. La mise en place de la TICPE par le Gouvernement sur le GPL est vécue par les entreprises TPE et PME de milieu rural non seulement comme une charge supplémentaire mais également comme une profonde injustice car elles ne peuvent avoir accès au gaz de ville comme leurs concurrents dans les bourg-centres. Un amendement voté en première lecture du projet de loi de finances pour 2018 permet le remboursement partiel de TICPE des agriculteurs pour le GPL. C'est un moyen d'encourager leur activité sans leur imposer une pression fiscale trop lourde. Élargir cette disposition aux entreprises situées en zone rurale serait un moyen de ne pas les pénaliser dans un environnement contraint. Aussi, elle souhaiterait davantage d'informations sur les moyens qu'il envisage pour soutenir ces entreprises en milieu rural, notamment dans le domaine de la fiscalité énergétique.

Impôts et taxes

Non paiement de la taxe de séjour

10475. – 10 juillet 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les sanctions concernant le non-paiement de la taxe de séjour. En effet, les EPCI ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente. En Corrèze par exemple, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive a mis en place cette taxe depuis le 1er janvier 2014 sur son périmètre. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes de type *Airbnb*. Elle lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues.

Impôts et taxes

SOS Médecins - Éxonération fiscale zone franche urbaine

10476. – 10 juillet 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un certain nombre de médecin exerçant leur activité en nom propre, au sein du réseau SOS Médecins, dans une zone franche urbaine (ZFU) et plus particulièrement celle de Cenon (33150). En effet, ces derniers font actuellement l'objet de redressements fiscaux basés sur une réponse ministérielle faite en 2010, remettant en cause l'application, à leur égard, du régime d'exonération des bénéfices prévu par le code général des impôts en ZFU. Aux termes de cette réponse donnée en 2010 au député Éric Ciotti, le ministère de l'économie de l'époque a considéré que les médecins exerçant en ZFU à titre individuel, au sein du réseau SOS Médecins, devaient être considérés comme ne disposant pas d'une implantation professionnelle propre dans la zone puisque leurs locaux dépendaient d'une SCM dans laquelle ils étaient associés. À l'époque de cette réponse, les médecins de l'association SOS Médecins ne faisaient pas de consultation en cabinet sur place dans leurs locaux. Cette situation a certainement influencé le ministre dans l'appréciation qu'il a pu faire de la condition « d'implantation » de ces derniers. Or les médecins du réseau SOS Médecins, et en particulier ceux de Cenon, jouissent effectivement, depuis plusieurs années de cabinets de consultation. Ils y effectuent des consultations et un accueil y est ouvert tous les jours de 9 h à 23 h en plus de visites à domicile 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Dans la réponse ministérielle, à titre de tolérance, il était toutefois instauré, pour les médecins membres d'une SCM SOS Médecins, des conditions particulières pour l'application du régime de faveur de l'article 44 *octies* du CGI parmi lesquelles l'exercice par la SCM de « l'intégralité de la partie administrative de cabinet ». Or, en instaurant des conditions supplémentaires à l'application du régime de faveur, cette réponse se heurte, dans son application, à la réglementation imposée par la Haute autorité de santé. En effet, l'administration fiscale, lors de ses contrôles, estime systématiquement que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où la « plateforme téléphonique de permanence des soins », permettant aux médecins d'être joignables 24h/24, n'est pas située au sein des locaux en

ZFU. Or, selon la réglementation en vigueur, l'accès à la permanence des soins (c'est-à-dire à un praticien de garde ou un médecin d'une association de permanence des soins type SOS Médecins) doit être régulé préalablement par un centre de régulation accrédité par l'Agence régionale de santé. Celui-ci doit être exclusivement dédié à l'urgence médicale, aux soins non programmés et à la permanence des soins, équipé en matériel téléphonique et informatique permettant l'interconnexion et les échanges direct avec le centre 15, et adapté à l'activité de régulation (formations spécifiques, sécurisation des locaux, enregistreur d'appels, outils technologiques et d'informations), et ouvert 24 h sur 24. La prise des appels téléphoniques d'urgence ne saurait donc pouvoir être incluse dans la partie administrative du cabinet situé en ZFU. Le cabinet médical de SOS Médecins à Cenon se situe au milieu d'un quartier défavorisé en banlieue de Bordeaux déserté par les centres médicaux et les médecins de l'association SOS Médecins sont les seuls à assurer la permanence des soins dans cette zone. Les objectifs de revitalisation économique poursuivis par le législateur dans lesquels il a été pendant longtemps très largement admis que les médecins de l'association SOS Médecins Rive droite s'inscrivaient parfaitement, pourraient être mis à mal en raison des redressements fiscaux qui se multiplient à l'égard de ces professionnels et qui entraînent, depuis deux ans, le non remplacement des départs de médecins, compte tenu de la pénibilité de ce mode d'exercice. Outre les difficultés d'application qu'elle présente, la réponse ministérielle, basée sur le postulat selon lequel les médecins ne disposeraient pas d'une implantation professionnelle propre en ZFU puisque leurs locaux dépendent d'une SCM, n'est pas conforme à la loi. La loi ne précisant pas la nature juridique du contrat justifiant de l'occupation par le contribuable de locaux en ZFU, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les médecins de l'association SOS Médecins exerçant en ZFU peuvent bénéficier des exonérations sur les bénéfices, prévues par la loi, lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes : ils jouissent des locaux et des moyens d'exploitation de leur activité mis à leur disposition en ZFU, et ce quel que soit le titre juridique qu'ils ont sur ces locaux ; ils exercent au titre de leur activité professionnelle une activité significative et régulière en ZFU (condition réputée satisfaite en pratique lorsque les recettes relatives à l'activité exercée en ZFU représentent au moins 25 % des recettes totales) ; leur adresse professionnelle figure sur leurs feuilles de soins et correspond à l'adresse des locaux situés en ZFU. À défaut d'une telle confirmation et à titre subsidiaire, il le remercie de préciser ce qu'implique l'exercice de l'intégralité de la partie administrative de cabinet par la SCM, en excluant formellement les prises d'appels téléphoniques d'urgence compte tenu de la spécificité même de l'activité des médecins de SOS Médecins.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA appliqué pour les services des pompes funèbres

10611. – 10 juillet 2018. – **Mme Yolaine de Courson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le domaine des pompes funèbres. Le service extérieur des pompes funèbres (le transport des corps, l'organisation des obsèques, la fourniture des cercueils et des urnes) est défini à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales comme étant une « mission de service public ». Les services funéraires sont donc d'utilité publique et chaque citoyen est amené à en avoir besoin au cours de sa vie. Seules deux prestations nécessaires lors des obsèques, bénéficient d'un taux de TVA particulier à 10 % : les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement qui n'ont subi aucune transformation et les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, réalisées par les prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Tout le reste des services et biens de ce domaine sont soumis à une TVA au taux normal de 20 %, selon l'article 278 du code général des impôts. L'obligation de placer le corps du défunt dans un cercueil est par ailleurs prévue à l'article R. 2213-26 du code général des collectivités territoriales (hors cas prévus à l'article R. 2213-26). Cependant, rien que le coût d'un cercueil est compris entre 500 euros (pour un cercueil en carton destiné à la crémation) et 8 000 euros hors taxe. Aucun taux réduit de TVA n'est prévu pour permettre aux familles ayant de faibles moyens, d'offrir un enterrement décent à leurs proches sans se mettre dans une situation financière délicate. Aussi, elle souhaiterait savoir si un cercueil ou tout autre dispositif de placement d'un corps ou de cendres, ne pourraient être considérés comme des biens de première nécessité permettant un taux de TVA réduit à 5,5 % ou 7 %.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA sur les produits reconditionnés

10619. – 10 juillet 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la TVA applicable aux produits reconditionnés. Considérés comme des biens d'occasion, ces produits sont donc soumis au même régime que l'objet à l'état neuf, soit un taux de 20 %, ou de 5,5 % pour les produits relevant du taux réduit. Or, ces objets représentent désormais une véritable tendance de consommation, dans la

mesure où il s'est vendu 1,9 million d'appareils refaits à neuf en 2016 en France. Il y a donc une véritable appétence des français sur ce sujet, et qui n'est pas uniquement motivée par une question de prix mais également par une motivation écologique. En effet, ces produits s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire, permettant un cycle plus vertueux de réutilisation des produits. Enfin, cette activité, contrairement à la fabrication du produit d'origine, l'activité de reconditionnement des produits créée bien souvent des emplois directement en France. Ainsi, à titre d'exemple, la plateforme Back Market fait travailler environ 8 500 personnes dans ses usines de reconditionnement. C'est également le cas de la Fédération ENVIE, présente dans toute la France avec ses 52 unités locales, dont une dans la Marne. Cette fédération détient un savoir-faire dans le traitement et le réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques, et participe par ailleurs à une mission d'intérêt général en favorisant la réinsertion de personnes souvent éloignées de l'emploi. Au-delà d'une simple tendance se profile un véritable marché. Par ailleurs, au regard de la raréfaction des matières premières, cette tendance a un réel impact en termes de transition écologique. Aussi, aux fins d'encourager ces initiatives, elle souhaite savoir s'il est envisagé par le ministère de prévoir un taux de TVA réduit pour l'ensemble des produits reconditionnés, afin d'encourager leur consommation.

Urbanisme

Avenir des services du cadastre

10628. – 10 juillet 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion informatisée du cadastre. Il semble que les géomètres du cadastre aient récemment reçu pour instruction de stopper les levées topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue de leur inscription au cadastre. Ce travail de précision sera remplacé par des méthodes centralisées et automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. On peut raisonnablement penser que la précision des données sera dégradée. Pour toutes les communes de France, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il juge que la bonne tenue du cadastre relève des compétences régaliennes de l'État et s'inquiète de la qualité des futurs plans cadastraux. Il lui demande de confirmer cette instruction donnée aux géomètres. Il affirme son souhait de conserver ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre et souhaiterait par conséquent connaître ses intentions sur ces questions.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enseignement maternel et primaire

Restauration scolaire

10437. – 10 juillet 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la restauration scolaire. En effet, certaines communes rencontrent des difficultés concernant la capacité d'accueil des cantines et les équipements nécessaires dont il faut les doter. Bien que les services de restauration ne soient pas obligatoires dans les écoles, il reste que ceux-ci demeurent nécessaires aux enfants scolarisés, et en particulier à ceux dont les parents travaillent. Ils incarnent par ailleurs un lieu de socialisation où tous les enfants, sans distinction, peuvent bénéficier d'une alimentation équilibrée. La solution consistant à restreindre l'accès à la restauration scolaire uniquement aux enfants dont les parents travaillent a été évoquée, mais elle ne semble pas satisfaisante, car nullement en adéquation avec les principes de l'école républicaine et contraire au principe d'égalité des usagers devant l'accès et le fonctionnement du service public. Devant cette impasse, elle l'interroge sur les solutions viables qu'il faut envisager pour remédier au manque de place dans les lieux de restauration scolaire.

Fonctionnaires et agents publics

Limitation de la rémunération des hauts fonctionnaires

10460. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires. Dans une situation critique des finances publiques françaises, avec une dette publique avoisinant les 2 200 milliards d'euros, et alors que les citoyens, surtout les plus modestes, sont fortement mis à contribution pour limiter la dérive des comptes publics (hausses de nombreuses taxes et de la CSG, risque de hausse des taux d'intérêt) et que les statuts

de certains fonctionnaires sont remis en question pour des raisons d'équité et d'efficacité, il paraît juste de considérer qu'un plafond doit s'appliquer à toute rémunération publique, notamment celle de hauts fonctionnaires, tant que l'État français reste en déficit. Au vu des circonstances actuelles, il semble ainsi normal que la rémunération d'un agent public ne puisse excéder celle du chef de l'État, fonction la plus prééminente et plus lourde charge de la République française. Or, en France, plus de 600 hauts fonctionnaires touchent une rémunération supérieure à 150 000 euros nets par an, qui est le salaire plafond qu'avait fixé, en son temps, l'ex-président de la République François Hollande pour lui-même et son Premier ministre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend soutenir pour limiter la rémunération des hauts fonctionnaires à hauteur de celle du Président de la République.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement

Agence pour l'enseignement français à l'étranger et contrats de droit local

10430. – 10 juillet 2018. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les contrats de droit local auxquels l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) recourt très régulièrement. Les personnes recrutées en contrat de droit local peuvent être de nationalité française ou étrangère, titulaires ou non titulaires, et occupent des postes divers : enseignants, emplois administratifs, postes de personnels ouvriers et de services. Un ensemble d'actions de formation est offert à ces personnels engagés en contrat de droit local. Par ce biais, il s'agit de faciliter l'exercice de leur profession et de renforcer la qualité de l'enseignement et du rayonnement des établissements dans les pays où ils sont implantés. Malgré tout, comme le notent les principaux intéressés, des imperfections existent dans le statut juridique de ces personnels. Afin que les postes en contrat de droit local demeurent attractifs, car il en va du rayonnement de la France, de sa culture et de la francophonie à travers le monde, il souhaiterait savoir si une évolution du cadre juridique du système de rémunération et de retraite de ces postes en contrat de droit local était à l'étude.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Plan de soutien aux apiculteurs sinistrés

10354. – 10 juillet 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018 dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de 3 mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles actions sont engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Animaux

Responsabilité de l'éleveur en cas d'attaque de loup

10360. – 10 juillet 2018. – **M. Joël Giraud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application qui serait faite de l'article 1385 du code civil, lequel pose le principe d'une responsabilité civile délictuelle de plein droit du propriétaire ou du gardien d'un animal qui peut être considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, lorsque cette situation résulte d'une part, du fait du tiers, en ce que les animaux détruisent les limites de l'enclos à la suite d'un

stress lié à la présence de loups, d'autre part, d'un cas de force majeure caractérisé par l'imprévisibilité et l'extériorité patentes de cette présence, mais aussi son irrésistibilité puisque la prévention réputée constituée par la mise en œuvre de deux moyens de protection sur trois, s'avère inopérante dans les circonstances de l'espèce.

Aquaculture et pêche professionnelle
Modèle économique de pêche

10361. – 10 juillet 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'action de l'État dans la définition d'un nouveau modèle économique en matière de pêche. La détermination d'un nouveau modèle économique de pêche semble inévitable tant les sources d'incertitudes se multiplient. Le secteur de la pêche va tout d'abord connaître un grand flux de départs à la retraite. Sur 100 patrons embarqués, 37 cesseront leurs activités entre 2016 et 2020. Ces départs représentent 23 % du chiffre d'affaires de l'activité. Le prochain Brexit est également une seconde source d'incertitudes. Alors que les pêcheurs européens prélèvent 680 000 tonnes de poissons dans les eaux britanniques, les pêcheurs britanniques ne prélèvent que 110 000 tonnes de poissons dans les eaux européennes, il est question d'un rapport d'un pour cinq. Les pêcheurs européens sont aujourd'hui protégés par l'Union européenne. La politique commune de la pêche gère la flotte de pêche européenne et la préservation des stocks de poissons. Ce futur n'est actuellement pas garanti. Enfin, l'évolution du prix du baril de pétrole entraîne une fluctuation du prix du gazole de pêche. En 2004, ce carburant coutait 0,28 euros par litre, 0,71 euros par litre en 2012, 0,32 euros par litre en 2016 contre 0,60 euros par litre en juin 2018. La perpétuelle variation du prix du gazole pêche, capable de doubler, voire de tripler, ne permet pas aux pêcheurs d'exercer leurs activités dans une sereine stabilité. La mise en place d'une épargne de précaution accompagnée fiscalement est une des solutions exprimées par les professionnels du secteur. Au vu de ces observations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de converger vers un nouveau modèle économique de pêche.

Enseignement agricole
Défraiement des enseignants pour correction des examens

10434. – 10 juillet 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants contractuels et fonctionnaires de l'enseignement agricole qui ont pour obligation de répondre aux convocations de correction des examens. Ces corrections se déroulent sur plusieurs jours et sur des sites d'examens parfois très éloignés des résidences administratives. Ceci entraîne des frais de déplacements et d'hébergements qui représentent des sommes importantes sur une semaine qui peuvent représenter jusqu'à un tiers de certains salaires. Ces frais ne sont remboursés qu'au minimum 5 mois après avoir effectué cette mission et sur des montants qui ne prennent pas en compte la réalité des coûts actuels, carburant, restauration, nuitées. Aussi, il lui demande s'il est possible de revaloriser le montant des défraiements et de réduire le délai des remboursements afin de ne pas pénaliser financièrement les enseignants.

Impôts et taxes
Fiscalité sur la transmission des terres agricoles

10474. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contraintes fiscales qui pèsent sur les agriculteurs lors des transmissions de terres agricoles. Les transmissions d'exploitations agricoles, et spécifiquement des terres arables, s'avèrent en effet excessivement coûteuses, alors que les agriculteurs français font face à un contexte économique extrêmement difficile ; ainsi, un tiers des agriculteurs ont un revenu inférieur à 350 euros par mois. Il est important de souligner que les exploitations agricoles fonctionnent très souvent autour du modèle familial : les personnes y naissent, y travaillent, et sont amenées un jour à prendre la relève de leurs parents. Cependant, ce modèle qui se révèle le plus efficace pour s'assurer la compétence des individus reprenant les exploitations, est remis en cause par des droits de succession exorbitants. Les jeunes exploitants agricoles, possédant déjà un très faible revenu, ne disposent souvent pas des moyens suffisants pour payer ces taxes pouvant aller jusqu'à 45 % de la valeur des terres. Ils se retrouvent donc dans l'obligation de vendre une exploitation qui est parfois l'œuvre de la vie de leurs parents. Il semblerait pertinent et juste de diminuer drastiquement les droits de succession, voire de les supprimer en cas de succession ou de donation de terres agricoles des parents vers les enfants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter ces transmissions de terres et d'assurer la pérennité des exploitations agricoles françaises.

Produits dangereux
Fonds d'aide aux victimes des produits phytopharmaceutiques

10540. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indispensable création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. La France est le deuxième pays consommateur de produits phytosanitaires de l'Union européenne. Quelques centaines de personnes ont été reconnues victimes des produits phytosanitaires dans les dix dernières années. Mais pour l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), ce nombre ne reflète pas la réalité. Elles estiment que 100 000 personnes dans le monde agricole sont concernées par le risque d'exposition aux produits chimiques et 10 000 sont des victimes potentielles pour lesquelles il y a une forte présomption de causalité entre la maladie et l'exposition aux pesticides. Pour faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles des agriculteurs et de leur entourage, les tableaux des pathologies professionnelles agricoles devraient être actualisés en fonction des dernières connaissances scientifiques. L'inscription d'une maladie professionnelle sur un tableau spécifique dispense la victime d'apporter la preuve du lien entre sa maladie et son exposition aux substances nocives. Le calvaire administratif est très long et très coûteux pour ces victimes qui souhaitent faire reconnaître cette pathologie professionnelle. La proposition de loi n° 237 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1er février 2018. Cette proposition de loi a pour objectif de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. Il importe d'aller au bout de ce dispositif d'indemnisation et dans le même temps reconnaître en termes de santé publique les effets d'une exposition aux pesticides. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement tant sur la création de ce fonds que sur la reconnaissance de cette maladie professionnelle.

Produits dangereux
Sortie du glyphosate

10544. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. À la suite de l'examen du projet de loi en séance publique, le rejet par l'Assemblée nationale d'un amendement visant à inscrire dans la loi la sortie dans 3 ans de l'utilisation du glyphosate a suscité de vives réactions. En conséquence, il a été souligné qu'une inscription dans la loi n'aurait eu aucune influence sur l'engagement du Président de la République et que des études complémentaires sont en effet essentielles afin de sortir du glyphosate le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, pour tous les acteurs. Dans ce contexte, on reste dans la lignée européenne de la sortie du glyphosate d'ici cinq ans. C'est pourquoi il faut désormais travailler avec tous les acteurs et trouver ensemble des alternatives à l'utilisation de ce pesticide et à l'utilisation d'autres produits chimiques nocifs. Aussi, une mission parlementaire a été constituée à l'Assemblée nationale pour répondre rapidement à une sortie rapide et optimale de l'utilisation de ces produits, en réunissant autour de la table toutes les agricultures. Au-delà de la création d'une mission parlementaire à l'Assemblée nationale, elle l'interroge afin d'informer les citoyens et tous les acteurs socio-économiques concernés des mesures prévues par le Gouvernement pour trouver au plus vite des solutions alternatives et respecter l'engagement de sortie du glyphosate d'ici 2021.

Professions de santé
Situation des vétérinaires assurant une prophylaxie collective

10577. – 10 juillet 2018. – **M. Rémi Delatte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des vétérinaires accomplissant des actes de prophylaxie collective des maladies des animaux en vertu d'un mandat sanitaire, en application de l'article L. 221- 11 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires exerçant ces missions doivent être regardés selon une décision du conseil d'État comme des agents ayant la qualité d'agent public non titulaire de l'État. En conséquence, l'État a obligation, dès la date de prise de fonction des vétérinaires concernés, d'assurer leur immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale ainsi qu'à l'IRCANTEC. Pendant de longues années, ces affiliations n'ont pas été effectuées par l'État et ont causé des préjudices certains aux vétérinaires qui devaient procéder au versement de ces cotisations afin d'obtenir leurs droits

à la retraite. Il souhaite connaître les mesures qui ont été prises afin de régulariser les situations des vétérinaires concernés par cette situation, notamment pour ceux qui ont cessé à ce jour leur activité et font valoir leur droit à la retraite.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7017 Mme Séverine Gipson ; 7104 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Décorations, insignes et emblèmes
Conditions d'attribution des décorations militaires

10404. – 10 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance et la revalorisation des actions de combat des militaires sous contrat. L'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, modifié par la loi de finances de 2014, porte la durée de présence sur un théâtre d'opération extérieure, pour l'attribution de la croix du combattant, à quatre mois. Les obligations de participer à des actions de combat (individuelles ou collectives) pour être décoré de cette distinction ont été supprimées. Les associations d'anciens combattants et certains actifs déplorent que, depuis cet assouplissement de la loi, il n'existe plus de prise en compte des actions de feu pour l'attribution de la carte du combattant. En conséquence, il n'est plus possible de reconnaître à leur juste valeur le mérite des militaires ayant connu des actions de combat. Actuellement, la seule décoration qui consacre l'appartenance d'un militaire à une unité qui a connu le feu est la croix du combattant volontaire. Pour obtenir cette décoration, il faut détenir la carte du combattant au titre des opérations extérieures, et surtout servir au moins 90 jours cumulés au sein d'une unité reconnue combattante et participer à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de combat. Toutefois, cette distinction militaire consacre uniquement les personnels combattants qualifiés de volontaires (réservistes, anciens appelés), ce qui exclut la quasi-totalité des militaires actuellement en service. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour valoriser la participation des soldats professionnels ayant connu des actions de combat.

Défense
Attentat de Karachi

10406. – 10 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon** interroge **Mme la ministre des armées** sur les dossiers classés « secret défense » relatifs à l'attentat de Karachi. Il y a seize ans, le 8 mai 2002, des membres du personnel de la direction des constructions navales (DCN) présents à Karachi au Pakistan, étaient la cible d'un attentat. Un *kamikaze* fonçant sur le bus qui transportait les membres du personnel jusqu'aux chantiers navals provoquait la mort de 14 personnes dont 11 Français et faisait 12 blessés. Une information judiciaire pour « assassinats et complicité de tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste » fut ouverte le 27 mai 2002 pour que la lumière soit faite sur les faits et causes de l'attentat. Seize ans plus tard, les circonstances dans lesquelles a eu lieu ce terrible attentat, sont encore floues et plusieurs hypothèses sont encore examinées par les autorités judiciaires. Les victimes et leurs familles attendent des réponses qui ne viennent pas. Elles sont souvent confrontées aux dossiers classés « secret défense », au silence des administrations françaises et des autorités pakistanaises. En octobre 2002, le GIGN a réalisé un audit de sécurité dont les conclusions sont encore classées « secret défense ». Alors que le juge d'instruction et les victimes de l'attentat ne peuvent avoir accès à cet élément d'information par refus de déclassification, le dossier d'instruction évoquerait le fait que certains cadres de la DCN, non habilités « secret défense », aient transmis à la société Sécurité sans frontière ainsi qu'aux services de renseignement pakistanais les conclusions de cet audit, alors qu'ils n'y étaient pas autorisés. Certaines victimes ont saisi le parquet de Paris sur ces faits et réclamé l'ouverture d'une enquête pour « violation du secret défense ». Ce dernier a rejeté cette requête en l'absence de dénonciation par son ministère qui a procédé à la classification des conclusions de cet audit. Il lui demande quelle est sa position concernant cette violation et quelle est sa stratégie et celle du Gouvernement pour connaître les circonstances de cet attentat.

Jeunes

Conséquences du projet de service national universel

10480. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **Mme la ministre des armées** sur les conséquences attendues du projet de service national universel (SNU) présenté le 27 juin 2018 par le Gouvernement à l'issue du Conseil des ministres. Ce programme, s'il part d'une bonne intention, ne saurait être imposé par le haut sans plus de légitimité que la volonté du Président de la République. Les organisations de jeunesse se sont unanimement déclarées opposées à ce projet et la transformation de ce qui a vocation à être un engagement au service des autres en obligation assortie d'éventuelles sanctions (interdiction de passer le permis de conduire ou de passer certains concours) ne trouve pas un accueil plus chaleureux auprès des adolescents, des parents et des professeurs, notamment ceux consultés à Alfortville et à Vitry-sur-Seine. Outre l'opposition quasi-unanime des acteurs concernés, le projet du Président de la République aurait un coût s'élevant, selon le groupe de travail mandaté par le Gouvernement, à près de 2 milliards d'euros. Cette estimation est de toute évidence en-deçà de ce que coûterait la mise en place d'un SNU de qualité. Mais même en prenant pour base le chiffre de 2 milliards, il s'agit d'une somme considérable et d'une dépense difficile à justifier, alors même que le Gouvernement poursuit en théorie une stratégie de restrictions budgétaires. Celles-ci ont justifié les coupes dans le montant et la revalorisation des aides personnalisées au logement et une hausse de la contribution sociale généralisée, entre autres, et s'apprêtent à justifier une baisse de la participation de l'État aux aides et aux minimas sociaux. Il lui demande donc des explications quant à la mise en place d'un projet qui fait l'unanimité contre lui des acteurs qu'il est supposé concerner, alors même qu'il comporte un coût que ne peut se permettre l'État, au vu de la trajectoire budgétaire qu'il souhaite suivre.

Transports aériens

Difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises

10624. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises pour l'obtention de contrats dans le secteur aérospatial. Les PME souffrent de la concurrence avec les grands groupes français car elles n'ont pas accès à la quote-part françaises établie par l'Agence spatiale européenne (ESA). L'ESA fonctionne sur la base d'un retour géographique, elle investit dans chaque État membre, sous forme de contrats attribués, un montant équivalent à la contribution de ces États. La France dispose de 34,5 % des marchés européens et les grands groupes français consomment à eux-seuls la totalité de la quote-part française. Les PME, ne pouvant accéder et s'ouvrir à de nouveaux marchés offerts par les contrats européens de l'ESA, sont ainsi tentées de délocaliser dans d'autre pays en Europe qui ne disposent pas de grands groupes aérospatiaux, dans l'objectif d'obtenir ces marchés réservés par l'ESA. Cette situation problématique entrave le développement des PME françaises. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement pourrait garantir l'accès à une partie de la quote-part française aux PME afin qu'elles puissent également obtenir des contrats aérospatiaux européens.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Défense

Honorariat pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité

10407. – 10 juillet 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la possibilité que les bénévoles de la réserve citoyenne de défense et de sécurité puissent accéder à l'honorariat au même titre que les volontaires participant à la réserve opérationnelle. En effet, les réservistes opérationnels de 1er niveau (RO1) et de 2e niveau (RO2) bénéficient de la qualité de militaire et des droits et des avantages conditionnés par leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dès qu'ils quittent la réserve opérationnelle, ils peuvent demander à accéder à l'honorariat, sous réserve de remplir des conditions selon les dispositions de l'article R. 4211-6 du code de la défense. Les volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité sont avant tout des bénévoles agréés auprès d'autorités militaires en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la défense nationale. Leur grade n'est qu'honorifique et ils ne disposent pas des mêmes avantages que les réservistes opérationnels. À ce titre, les bénévoles sont définis comme des collaborateurs du service public de la défense ne bénéficiant pas d'indemnité ou allocation, seulement de la possibilité de quelques défraiements pour des déplacements occasionnels. De même, lorsque le bénévole ne bénéficie plus de son emploi principal, son agrément par les autorités militaires n'est plus renouvelé. Dès lors, le lien créé entre le bénévole et son armée de

rattachement se perd automatiquement. Or les bénévoles sont recrutés dans la réserve citoyenne de défense et de sécurité en raison notamment, des réseaux qu'ils peuvent mobiliser pour renforcer ce lien entre armée et Nation. Il serait judicieux de permettre à ces bénévoles, dès lors qu'ils n'ont plus d'emploi, d'accéder à l'honorariat, afin qu'ils continuent à insuffler l'esprit de la défense au sein de la société civile. Ainsi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette suggestion qui serait un acte de reconnaissance à long terme pour les volontaires qui œuvrent bénévolement au sein de cette réserve citoyenne.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 851 Patrice Verchère ; 3507 François-Michel Lambert ; 3995 Christophe Blanchet ; 4047 Mme Nathalie Sarles ; 5913 Jacques Cattin ; 6981 Mme Séverine Gipson.

Aménagement du territoire
Architectes des bâtiments de France et la loi SRU

10356. – 10 juillet 2018. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur son refus de tout infléchissement de la loi SRU lors de l'examen du projet de loi ELAN. Cependant, des communes de bonne foi sont confrontées à des situations de détresse du fait de la multiplication et de l'interaction des règles. En effet, d'après la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 régissant la création des sites patrimoniaux remarquables, l'ensemble des travaux envisagés par les propriétaires d'immeubles sont soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Or trop souvent, les exigences posées par les STAP se trouvent être trop contraignantes et conduisent les propriétaires à ne plus entretenir les immeubles, ou à les entretenir *a minima* mettant ainsi, *in fine* en péril la pérennité des bâtiments. Pour exemple, un changement de fenêtres peut être de nature, à assurer une meilleure isolation des bâtiments et à permettre ainsi des économies de chauffage, sans porter aucune atteinte à la structure même de l'immeuble. Trop souvent, pour des raisons de simple esthétique, les architectes des bâtiments de France exigent que ces changements de menuiseries se fassent en usant du bois, dont le coût de mise en œuvre est tel que bon nombre de propriétaires ou copropriétaires se voient découragés et renoncent aux travaux. Ne serait-il pas possible et plus raisonnable de soumettre à avis simple tous les travaux ne touchant, ni à la structure, ni aux volumes du bâti existant et de soumettre a contrario, à avis conforme, toute modification des volumes de l'immeuble ? L'objectif de préservation de l'existant et de l'aspect des immeubles ne serait ainsi pas atteint, tout en permettant la réalisation de travaux de simple confort, ne portant aucune atteinte rédhibitoire aux immeubles. La préservation des sites doit aussi prendre en compte la réalité économique et la capacité des propriétaires à faire face à des travaux, l'essentiel étant que les immeubles puissent être pérennisés. Dans les mêmes SPR, ne serait-il pas souhaitable, voire indispensable de réintroduire les coefficients d'occupation des sols supprimés par « la loi Duflot », ce dispositif étant totalement antinomique avec l'objectif poursuivi, à juste titre, par la loi n° 2016-295 du 7 juillet 2016 ? Le morcellement de parcelles, pour y voir pousser des constructions est de nature à bouleverser des paysages ou points de vue remarquables protégés au titre du SPR. Dans les sites patrimoniaux remarquables et encore plus dans les villes d'art et d'histoire, la suppression de ces COS constitue une véritable catastrophe urbanistique, historique et esthétique à laquelle il conviendrait de remédier d'urgence en réinstaurant ce dispositif. De la même manière et toujours afin de protéger toujours plus ces sites, mais aussi de ne pas handicaper les communes disposant de tels secteurs, ne serait-il pas souhaitable de prévoir un allègement des dispositions de la loi SRU au prorata de la surface communale couverte par le SPR afin d'éviter, en limitant la réalisation de construction défigurant le site ou de construction de logements sociaux, prenant en compte les contraintes liées au site et ayant de fait un coût de mise en œuvre totalement incompatible avec l'objectif poursuivi ? Ces trois questions ont pour objectif de préserver l'existant en facilitant les démarches et la réalisation de travaux par les propriétaires sans pour autant affecter les bâtis et paysages existant, en assouplissant les autorisations pour les travaux non irréversibles mais aussi de protéger plus efficacement ces sites qui sont à ce jour grandement mis en péril par les dispositions applicables en matière d'urbanisme et sans pénaliser les communes soumises à ce classement patrimonial qui trop souvent se trouvent de fait pénalisées par les dispositions de la loi SRU. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Aménagement du territoire
Zones de revitalisation rurale (ZRR)

10357. – 10 juillet 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) et notamment sur les dispositions prévues à l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. La loi « Montagne » du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). Sur ce dernier point et aux termes de la loi de finances pour 2018, il était prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement, avant le 1er juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées. Il était également mentionné que ce rapport devait étudier « la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères préexistants le revenu médian de chaque commune concernée ». Différentes intercommunalités attendent les mesures qui seraient prises en direction des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Tel est notamment le cas de la communauté de communes de Saint-Cyr Mer Boitier, EPCI situé entre le Charolais et le Mâconnais au sein duquel le revenu fiscal par unité de consommation médian est supérieur au plafond fixé par la réglementation alors que sa densité, s'élevant à 30,4 habitants/km^2, est très largement inférieur au seuil maximum fixé. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux intercommunalités sur lesquelles dont « l'effet de seuil » pourra avoir des conséquences dommageables.

Femmes
Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

10455. – 10 juillet 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'octroi de places d'hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violences. Le département de l'Isère bénéficie de 93 places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences auxquelles s'ajoutent 50 places supplémentaires ouvertes fin 2017 dans le cadre du dispositif hivernal sur le département. Malheureusement, la violence en direction des femmes n'a pas de saison et elles ont besoin d'une solution pérenne. De plus, la répartition géographique de ces places paraît inéquitable. Sur les 93 places d'accueil en hébergement d'urgence seulement 23 sont dédiées au Nord-Isère alors que ce dernier représente près de 50 % de la population iséroise. Une association nord-iséroise, qui bénéficie actuellement de 7 places à destination de ces femmes, pourrait accueillir 3 personnes supplémentaires. La lutte contre les violences à l'encontre des femmes est un enjeu national, leur permettre d'obtenir une place en hébergement d'urgence c'est leur offrir une solution pour s'en sortir. Afin de permettre l'accueil des femmes victimes de violences dans le Nord-Isère, elle l'interroge pour connaître quels sont ses objectifs sur l'octroi de places supplémentaires au titre de l'année 2018.

Logement
Logement de fonction des gendarmes et calcul du taux SRU

10489. – 10 juillet 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la commune de Sathonay-Camp, située dans la métropole de Lyon, qui a accueilli, en septembre 2012, 415 logements de famille de gendarmes et 100 logements de célibataire. À l'époque, cet important programme représentait 25 % du total du parc de logements de la commune et aujourd'hui encore, il en représente 19 %. Ces logements de fonction de personnel d'État sont exonérés de taxe foncière comme les logements sociaux neufs et, bien qu'étant qualifiés de casernement dans le recensement INSEE, ils sont comptabilisés en résidences principales au même titre que les logements situés hors de l'enceinte militaire. Cette assimilation de l'ensemble du casernement aux logements du reste de la ville concourt à abaisser de manière significative le taux SRU. Si aucune disposition nouvelle n'intervient, la ville de Sathonay-Camp devra construire 140 logements sociaux pour neutraliser l'impact du casernement et respecter le taux SRU réglementaire. La situation financière de la commune s'est également dégradée par les charges supplémentaires liées à l'accueil des familles dont le recensement a été différé. La baisse des dotations et leur incomplète actualisation ont durablement accentué les difficultés financières. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisageait que ces logements soient comptabilisés dans le parc de logement social ou à tout le moins soient exclus du dénombrement des résidences principales pour le calcul du taux SRU.

Logement
Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

10490. – 10 juillet 2018. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). En effet, plusieurs mesures nécessitant une déclinaison réglementaire n'ont pas encore fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté. Or leur parution devait intervenir au premier semestre 2017. Ces décrets concernent la fixation du plafond du livret A, pour les syndicats de copropriétaires, dont le niveau doit varier en fonction du nombre de lots (art.58, VII de la loi Alur), le plafond des honoraires de syndics pour la réalisation de l'état daté (art.59, I,2, a), la liste des matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les CHRS, les sociétés coopératives d'habitants (relatives aux parts sociales en industrie), les modalités de révision de la redevance inhérente à la servitude des biens d'intérêt collectif, la dissolution des offices publics de l'habitat et l'attribution de l'excédent de liquidation, la publication du cahier des charges du lotissement. Sur tous ces points, il convient d'apporter des réponses dans un délai raisonnable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Logement
Plan d'aide aux personnes sans-abri

10491. – 10 juillet 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'aide aux sans-abri. Quantité de mesures ont été mises en place depuis de très nombreuses années en France, telle que la loi sur le droit au logement opposable en 2007. Cependant, aucune solution durable et pérenne n'a pour l'instant vu le jour, et les plans de court terme et d'urgence ne suffisent plus. Un plan pluriannuel engagé en 2013 avait pour but de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et devait améliorer l'accès à l'hébergement d'urgence. Ce plan, qui n'avait toutefois pas pour ambition la fin de la vie à la rue, arrive à son échéance. Il est donc temps de mettre en place un plan qui signe la fin de ce problème, qui s'aggrave même aujourd'hui avec la mise en place de mobilier urbain « anti-SDF ». Comment se fait-il que dans un pays prônant le respect de la vie humaine, on décompte 2 000 décès de personnes sans-abri tous les ans ? De même, on estime à plus de cent-trente mille le nombre de personnes dormant dehors en France. En 2004, l'Abbé Pierre avait lancé un nouvel appel, 50 ans après celui de l'hiver 1954, pour « éviter que l'inaction ne devienne un crime contre l'humanité ». En vertu de ce constant, il lui demande donc quel plan efficace est prévu pour les prochaines années par le Gouvernement pour que plus personne ne vive à la rue en France.

Logement
Politique du logement et d'hébergement des plus précaires et tarification CHRS

10492. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la politique du logement et d'hébergement des plus précaires, après avoir été saisi par la Clède d'Alès, acteur local majeur de l'hébergement et de l'insertion des publics en difficultés. Aux 86 % des demandeurs de logements, aucune solution n'est proposée. Autant de familles, de femmes seules avec leurs enfants, parfois victimes de violences conjugales, de jeunes sans ressources, d'hommes isolés, qui, faute de solutions, se retrouvent à dormir à la rue ou dans des abris de fortune. Tout en reconnaissant l'effort budgétaire conséquent de l'État en faveur de l'hébergement des personnes vulnérables voté en loi de finances 2018, les associations qui contribuent à la mise en œuvre de la politique d'hébergement déplorent une gestion qui gagnerait à être plus stratégique et permettant des solutions de logement plus stables et d'insertion. En l'occurrence, l'application du tarif plafond ne suit pas la même logique des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. C'est pourquoi il sollicite de sa part des justifications quant à la leur bonne articulation. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont concernés par un plan d'économie de 57 millions d'euros en quatre ans, dont 20 millions dès 2018, à partir de la mise en place par voie réglementaire de tarifs plafonds, tandis que dans le même temps, les hôtels et les centres d'hébergement d'urgence bénéficient d'un soutien particulier. La politique du « logement d'abord » répond indéniablement à l'urgence, mais révélerait aussi ses limites si elle ne s'accompagne pas d'une vision stratégique tenant compte des dispositifs d'hébergement existants qui proposent de l'accompagnement et de l'insertion. Or, dans la pratique, c'est un risque de fermeture auquel sont confrontés un millier de places d'hébergement, et, dans le même temps, des postes d'intervenants sociaux qui sont compromis. Se ralliant à l'approche des fédérations et collectifs rassemblant les CHRS, l'association ayant saisi M. le député en appelle à une révision de cet arbitrage, de la tarification, en vertu d'une concertation avec les acteurs locaux de terrain, afin

d'aller dans le sens du maintien de l'offre actuelle d'accompagnement et d'insertion. Aussi, il le questionne sur les intentions gouvernementales en la matière, et sur les réponses que son ministère prévoit d'apporter aux inquiétudes de ces associations.

Logement
Situation des prestataires des aides personnalisées au logement

10493. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des prestataires des aides personnalisées au logement (APL). Le budget pour l'année 2018 a acté une baisse de 50 euros du montant de cette allocation et la fin de sa revalorisation automatique annuelle en fonction de l'évolution moyenne des loyers, prévue pour le 1er octobre de chaque année. Cette décision a eu des conséquences financières terribles sur le pouvoir d'achat, principalement des étudiants. D'autre part, il a mis en difficulté les bailleurs sociaux, déjà victimes de baisses de dotations drastiques. Dans un contexte où une réforme des aides sociales de l'État est en préparation, accompagnée de baisses des montants alloués aux plus fragiles d'ores-et-déjà annoncées, il est pertinent de s'interroger sur les conséquences de l'absence de revalorisation des APL alors même que l'indice de révision des loyers est en hausse de 1,8 %. Il lui demande donc si ses services s'apprêtent à appliquer le gel de la revalorisation automatique des aides personnalisées au logement, alors même que le pouvoir d'achat des Français n'a jamais été aussi bas et que les plus fragiles s'apprêtent à se serrer un peu plus la ceinture.

Logement : aides et prêts
Supplément de loyer de solidarité

10494. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) entrées en application le 1er janvier 2018. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a considérablement modifié les modalités de calcul des loyers pour les bénéficiaires de logements sociaux. Le plafond du loyer à ne pas dépasser pour être éligible à un logement social a été augmenté à 30 % des ressources fiscales de référence d'un ménage et les montants du SLS ont été doublés pour tous les locataires ayant un dépassement de 20 à 60 %. Surtout, les modalités de dérogation et de modulation du SLS pour les bailleurs dans les zones ayant contracté des conventions d'utilité sociales (CUS) ont été supprimées. Seule une évolution du programme local de l'habitat (PLH) pour y inscrire la possibilité d'un supplément de loyer de solidarité dérogatoire, permettrait de sortir de cette situation qui va amener une nouvelle fois, des locataires à quitter rapidement le logement social alors que celui-ci souffre déjà d'une vacance importante. Ces départs vont mettre également à mal la mixité sociale dont les quartiers ont le plus grand besoin. Les délais prévus pour valider cette évolution font que la possibilité de réduire le montant du surloyer demandé aux locataires se fera trop tardivement pour enrayer les effets néfastes du barème actuel. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de réduire ces délais de modification au minimum.

Logement : aides et prêts
Suppression des APL pour les primo-accédants

10495. – 10 juillet 2018. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences considérables de la suppression des APL Accession pour les primo-accédants. En effet, avec la loi de finances pour 2018, le Gouvernement supprimait ce dispositif peu connu mais très efficace qui accordait une aide mensuelle, sous conditions de ressources, aux plus modestes. Depuis le 1er février 2018, date d'entrée en vigueur du texte de la loi de finances pour 2018, la suppression de cette aide a eu un impact très négatif sur les primo-accédants qui pâtissaient déjà de la hausse des prix dans les zones tendues. Cela a conduit à exclure du marché de nombreux emprunteurs modestes qui n'auront plus la possibilité d'acheter sans l'APL, leur taux d'endettement devenant trop important. En outre, cette mesure contraint de très nombreux ménages à rester locataires et donc de continuer à bénéficier des APL locations, annulant de fait les économies potentiellement réalisées. Alors que les primo-accédants semblaient être de retour sur le marché, ce type de mesure détruit une dynamique enclenchée depuis quelques années et pénalise surtout les ménages les plus modestes. En effet, en 2017, 13 % des prêts financés donnaient le droit aux APL. De surcroît, la pénurie de logements ne permet pas toujours à ces ménages d'être logés dans des conditions décentes. C'est donc le rêve d'accession à la propriété et l'effort pour y parvenir de très nombreux citoyens qui est sacrifié par une mesure considérée comme particulièrement injuste. C'est dans ce

contexte, inquiétant et urgent, qu'il lui demande de revenir sur sa position et démontrer à ces citoyens qu'ils ne sont pas oubliés et qu'ils peuvent compter sur le Gouvernement grâce à des mesures justes, solidaires et visionnaires.

Produits dangereux
Mise en place d'un grand plan désamiantage sur tout le territoire français

10541. – 10 juillet 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la contamination à l'amiante de nombreux logements, dont des logements sociaux, en France. Il y a quelques semaines encore, M. le député intervenait auprès de locataires du 11, rue Dumas, à Épinay-sur-Seine, afin d'obtenir des informations transparentes sur la situation de leur immeuble par rapport à l'amiante. C'est suite à des travaux dans le hall de l'immeuble et la présence de fumées que les locataires se sont alertés : finalement, il s'agissait d'une réfection du hall d'entrée qui nécessitait en amont un désamiantage. Aucune zone tampon n'avait été mise en place, exposant ainsi les habitants de l'immeuble et leurs enfants à la toxicité de l'amiante. Depuis le début de son mandat de député de la Seine-Saint-Denis, il a pu constater l'étendue du danger sanitaire que représente l'amiante et le nombre inquiétant de personnes étant exposées à ce matériau hautement toxique et cancérigène. Il s'agit d'un problème national de santé publique devant figurer dans les urgences de l'agenda ministériel. Sur le terrain, le constat est catastrophique : problèmes respiratoires notamment chez les enfants, risques d'intoxication chez les professionnels intervenant dans les immeubles contenant de l'amiante, deuxième cause de maladie professionnelle Comme toujours, ce sont les classes dites « populaires » et les classes moyennes qui payent le prix, en étant logés dans des bâtiments construits entre les années 60 et les années 90, non réhabilités. Quant aux chiffres, ils sont tout aussi alarmants : en 2014, « l'Union sociale pour l'habitat » indiquait, *via* une étude, que plus de 3 millions de logements sociaux étaient contaminés par l'amiante. Un plan national de désamiantage doit être prévu dans l'agenda du ministère de la cohésion des territoires, en regard des caractères urgent et dangereux que revêt la situation de l'amiante dans le parc social et privé, pour les locataires. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Urbanisme
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

10629. – 10 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** concernant l'application des certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'affectation des sols et à la destination des constructions, dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Les élus du Grand Cahors dans le département du Lot œuvrent actuellement à la traduction réglementaire des objectifs d'aménagement et de développement. Ils se trouvent confrontés à des difficultés d'application du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable énoncés à l'article L. 121-1 de ce même code. En effet, pour répondre aux objectifs définis à l'article en question, il convient de modérer la consommation d'espace et de réduire l'étalement urbain en recentrant principalement l'urbanisation future au sein des centre-bourgs et de du pôle urbain déjà existant. Cela implique que de nombreuses parcelles déjà bâties, comprenant des constructions à usage d'habitation ou d'activités économiques, seront reclassées en zone agricole (A) ou naturelle et forestières (N), dans le PLUI. Par conséquent, la question du devenir des nombreux bâtiments d'activités économiques non agricoles existants en dehors des centre-bourgs, du pôle urbain ou des zones d'activités économiques est clairement posée d'autant que le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition relative au devenir de ces bâtiments. Toutefois, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel seulement, de délimiter dans les zones A et N, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées de nouvelles constructions. Ainsi, l'application de ces nouvelles réglementations dans un territoire très rural comme le département du Lot, où s'est développée une urbanisation très dispersée et diffuse, ne parait pas être adaptée. De plus, outre des habitations, se sont également construits de nombreux bâtiments à usage d'activités économiques telles que des petites entreprises artisanales ou de services. Les maires du Grand Cahors s'inquiètent donc d'une éventuelle disparition de ces petites entreprises qui participent de manière importante à la dynamique économique du territoire lotois qui, avec ces nouvelles dispositions, ne pourront plus évoluer selon leurs besoins. Il lui demande donc si une évolution ou adaptation des dispositions du code de l'urbanisme est envisageable afin d'assurer la pérennité des nombreux bâtiments d'activités économiques des zones rurales, et ainsi faciliter une adoption sécurisée et rapide des plan locaux d'urbanisme

intercommunaux. Cette adaptation pourrait notamment passer pour l'usage du pouvoir dérogatoire et expérimental qui est donné au préfet du Lot et qui pourrait trouver ici un usage bénéfique au développement du territoire.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7141 Mme Séverine Gipson.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6489 Jacques Cattin ; 6842 Didier Le Gac.

Arts et spectacles
Concours international de direction d'orchestre

10362. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence d'œuvres françaises au programme de l'organisation d'un concours international de direction d'orchestre. Le 16 septembre 2018, à Nice, est organisé un concours international de direction d'orchestre autour d'une quarantaine d'œuvres musicales. Aucun compositeur français n'y est représenté, alors même que ce concours est organisé sur le territoire français au sein de l'Opéra Nice Côte d'Azur. Pourtant, de Berlioz à Debussy, dont on célèbrera cette année le 100e anniversaire de la mort, de Saint-Saëns à Bizet, le patrimoine musical français regorge de compositeurs pouvant être interprétés à l'occasion de tels concours. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'elle est en contradiction avec la mission même du ministère de la culture, rappelée dans les termes suivants par un décret du 24 juillet 1959 : « préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière » et « contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde ». Parce que le recours à des œuvres françaises dans le cadre d'un concours international organisé sur le territoire français apparaît essentiel, elle lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre afin que les œuvres françaises puissent toujours être représentées dans le cadre de telles manifestations.

Arts et spectacles
Jeunes intermittents

10363. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des jeunes intermittents. En effet, selon la réforme de 2013 sur le statut des intermittents du spectacle, tout intermittent correctement enregistré doit justifier avoir travaillé au moins 507 heures sur les 319 derniers jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers ou les techniciens) pour bénéficier des indemnités de chômage versées par l'Assedic. Cependant, selon les chiffres fournis par Pôle emploi en 2014, seul 38 % des intermittents sont indemnisés. Les 62 % restants cotisent pour les annexes mais ne bénéficient pas des indemnisations à cause d'un nombre d'heures insuffisant. Le chiffre d'intermittents couvert est donc bien bas et l'est encore plus quand l'intermittent est étudiant. Les étudiants sont pour la plupart des personnes à un moment charnière de leur vie et dans une situation délicate. Ainsi, être étudiant et intermittent semble doublement délicat. Le temps nécessaire pour l'étudiant d'assister à ses cours et réussir ses études, réduit donc le temps disponible pour celui-ci d'effectuer les heures demandées pour pouvoir bénéficier de ses indemnités d'intermittent. Ainsi, il lui demande une étude sur la situation des étudiants intermittents afin de mesurer l'impact réel de la situation et de permettre à terme la réalisation d'un statut jeune intermittent, qui serait plus souple pour cette catégorie de personne au regard de leurs obligations.

Audiovisuel et communication
Disparition de la chaîne publique France Ô

10377. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la disparition de la Chaîne publique France Ô. Elle a en effet déclaré l'ouverture d'une consultation avec les acteurs locaux des Outre-mer, afin de mettre fin à la diffusion de la chaîne sur le canal 19. Cette décision serait des plus regrettables. D'une part, les raisons invoquées par le Gouvernement pour la plupart des réformes annoncées de l'audiovisuel public sont d'ordre budgétaire. Or, bien que France Ô enregistre des audiences relativement basses, la chaîne affiche un ratio de 41,67 millions d'euros pour 1 % de part d'audience, nettement plus bas que le ratio moyen de France Télévisions, qui s'élève à 74,21 millions d'euros pour 1 % de part d'audience. L'argument financier est donc une justification des plus relatives concernant le cas de France Ô. D'autre part, le ministère de la culture a affirmé souhaiter équilibrer cette décision en développant les chaînes des Outre-mer premières, qui sont indéniablement un succès pour l'audiovisuel public. Toutefois, si le développement de cette offre est une excellente décision, cela ne doit pas se faire aux dépens de France Ô, qui a un cahier des charges bien différent. Tandis que les chaînes Premières s'adressent au public résidant dans les DROM-COM, afin de leur fournir une offre locale, France Ô a pour mission d'être la vitrine de la France d'Outre-mer, et de cibler tant le public ultramarin que le public métropolitain. Il s'agit donc bel et bien d'un service public, dont l'objet est d'assurer, et parfois de créer un lien entre la Métropole et les territoires ultramarins. Le dévoiement progressif de la chaîne, qui a par exemple assuré la diffusion de téléfilms ou de téléséries telles que « Plus belle la vie », a progressivement effacé cette part de l'identité de la chaîne. En mettant purement et simplement fin à la diffusion de France Ô, l'Etat se prive donc d'un outil indispensable de cohésion des territoires, alors même que les tensions entre la Métropole et les territoires, régions et collectivités d'Outre-mer semblent prendre de l'importance depuis plusieurs années. Un éventuel basculement de la chaîne vers un format internet à l'instar de ce qui est prévu pour France 4, constituerait une solution moins dommageable, mais ne manquerait toutefois pas de porter un préjudice. En effet, les territoires ultramarins sont les zones françaises comportant le plus haut taux de km2 dits « en zone blanche », où internet n'est pas disponible. La chaîne dédiée aux Outre-mer, ainsi diffusée, constituerait ainsi un certain paradoxe, pour ne pas dire une belle irone. Il lui demande donc si à l'aune de ces informations et des consultations avec les acteurs locaux des territoires d'Outre-mer, la suppression ou le basculement en format Web de la chaîne France Ô ou son sera effectivement acté, et dans ce cas, quelles mesures seront prises afin d'équilibrer le déficit de cohésion territoriale impliqué par cette décision.

Audiovisuel et communication
Réforme de l'audiovisuel public

10378. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme de l'audiovisuel public. Afin de répondre au mieux aux nouvelles attentes du public dans un contexte de profondes mutations du service audiovisuel, une place majeure sera accordée à l'investissement dans les contenus jeunesse, connaissance et éducation, ainsi qu'à la création cinématographique et audiovisuelle, notamment par le développement de coproductions européennes. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, Mme la députée souhaite souligner la question de l'apprentissage des langues étrangères. En effet, dans ce domaine, la France accuse un retard certain par rapport aux autres États membres de l'Union européenne, ainsi que ceux de l'OCDE, et le cadre stratégique européen Éducation et Formation 2020 souligne la nécessité pour les États membres de l'Union européenne de promouvoir le plurilinguisme, notamment en favorisant l'enseignement, dès le plus jeune âge, d'au moins deux langues étrangères. Aussi, dans de nombreux pays, les programmes audiovisuels (films, téléfilms, séries, documentaires ainsi que tout autre programme dont la langue originale n'est pas le français) ne sont pas doublés, et la généralisation des sous-titrages permet aux téléspectateurs de prendre connaissance des programmes dans leur version originale. Ainsi, offrir la possibilité à tous les téléspectateurs de regarder des programmes en version originale permettrait d'une part aux plus jeunes de se familiariser avec les sonorités d'une langue et les expressions propres à un langage courant et d'autre part, pour les moins jeunes, de consolider leur niveau de connaissances en langues, et apprécier une œuvre dans sa version originale. Par conséquent, avec la mise en œuvre de la réforme sur l'audiovisuel public, Elle souhaite attirer son attention sur la question essentielle de l'accès aux langues étrangères *via* le service audiovisuel public, afin que tous les enjeux qui y sont liés soient bien pris en compte.

Crimes, délits et contraventions
Revente illicite de billets pour des manifestations sportives et culturelles

10402. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la lutte contre la revente illicite de billets pour des manifestations sportives, culturelles ou commerciales. La revente spéculative de billets pour des manifestations sportives, commerciales ou culturelles s'est développée ces dernières années avec l'apparition de nombreuses plateformes illicites de revente sur Internet qui proposent des billets contrefaits ou inexistants et vendent des billets nettement plus chers que leur prix d'origine. Ces sites Internet de revente pratiquent l'assèchement des billetteries dès la mise sur le marché des billets de spectacle et en font un véritable commerce, portant ainsi préjudice aux spectateurs mais aussi aux artistes et aux professionnels du secteur. La revente illicite en France représente entre 10 % et 15 % du total des billets et atteint parfois jusqu'à 25 % pour les très gros concerts. En vue de lutter contre un phénomène de spéculation dont pourraient être victimes les consommateurs, la loi ° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a instauré une sanction visant à lutter contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets. En effet, ce texte sanctionne d'une lourde amende le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Cependant, la mise en œuvre de ce dispositif ne constitue pas toujours une réponse suffisante et adaptée pour lutter contre la revente spéculative de billets. Malgré la loi de 2012, de nombreux billets sont revendus frauduleusement à un prix parfois bien plus élevé. Outre la vente à des prix prohibitifs, se pose aussi le problème de la falsification des billets qui touche tant l'organisateur que l'acheteur. Une réponse adaptée apparaît d'autant plus cruciale alors que la France se mobilise pour accueillir les jeux Olympiques de 2024. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre les pratiques de reventes illicite de billets des manifestations sportives, culturelles ou commerciales.

Internet
TV libertés

10479. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur ce qu'elle considère comme une atteinte à la liberté de la presse. Le jeudi 14 juin 2018, la chaîne « TV libertés » a été supprimée d'un célèbre site d'hébergement de vidéos. Elle avait accumulé en quatre ans une centaine de milliers d'abonnés et une dizaine de millions de vues en 5 000 émissions. Cette suppression intervient alors même que la chaîne avait lancé une campagne d'appel aux dons. S'il est compréhensible que les plateformes de diffusion vidéo puissent mener leurs politiques propres, en l'espèce, elles contreviennent directement à la pluralité de l'information. Pourtant, le lien entre respect du pluralisme et vie démocratique a été consacré à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, il a rappelé que « le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie ». Dans sa décision n° 89-27 DC du 11 janvier 1990, il confirme que le pluralisme « constitue le fondement de la démocratie ». Chacun connaît le monopole de fait que Google, YouTube, Facebook exercent dans leur champ respectif d'activité, leur permettant ainsi d'abuser d'une position dominante de fait dans des domaines qui ressortent à l'évidence du service public. Aussi, elle aimerait connaître les démarches qu'elle compte entreprendre auprès des GAFA pour protéger la liberté de la presse en France, et en l'occurrence, celle de TV Libertés.

Numérique
Illettrisme numérique

10504. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'illettrisme numérique. Une étude de l'Institut CSA du 26 juin dernier, dont le syndicat de la presse sociale est à l'origine, révèle que 23 % des Français seraient concernés. Ce taux s'élèverait à 58 % pour les plus de 70 ans. Si presque tous les foyers sont équipés d'au moins un outil d'accès au numérique, près d'un quart des Français ne sont pas l'aise avec le monde digital et d'internet. Il s'agit d'un véritable facteur d'inégalité sociale et la dématérialisation des services publics prévue pour 2022 pourrait, notamment, être une réelle difficulté pour ces personnes. Elle lui demande ce que le Gouvernent compte mettre en œuvre afin de réduire ce nouveau type d'inégalité.

Sports

Diffusion des événements sportifs

10604. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet de la diffusion de la coupe du monde de football 2018. Cette compétition internationale est à l'origine d'une ferveur mondiale inégalable. Tous les quatre ans, des milliards de personnes dans le monde se précipitent sur leurs écrans pour assister aux grandes rencontres de football. Ce n'est en rien étonnant. Le football est le sport le plus populaire du monde. Des enfants des favelas de Rio aux jeunes de la banlieue parisienne, tout le monde y joue. En France, c'est le sport le plus pratiqué, avec environ deux millions de licenciés et licenciées dans le pays. On se rappelle la ferveur populaire qu'avaient entraîné l'organisation de la coupe du monde en France en 1998 et la victoire de l'équipe de France. Depuis le début de l'actuelle coupe du monde, 11 millions de téléspectateurs et de téléspectatrices en moyenne assistent aux matchs de l'équipe de France, battant ainsi des records d'audience dans l'audiovisuel. Malgré un fort enthousiasme pour ce sport national, de nombreux concitoyens et concitoyennes sont privés de nombreux matchs. La diffusion de cette grande compétition est dévolue aux chaînes privées TF1 et BeIN Sport. En renonçant à la diffusion de cette compétition internationale sur les chaînes publiques, l'État fait le choix de l'abandonner aux mains des intérêts financiers des chaînes privées. Celles-ci font des téléspectateurs et des téléspectatrices des consommateurs et des consommatrices en tout temps. En effet, les chaînes privées, y compris celles qui sont gratuites, diffusent des spots publicitaires de manière intrusive, alors qu'ils ne relèvent d'aucun besoin essentiel pour les téléspectateurs et les téléspectatrices et se contentent d'inciter à la consommation. Contrairement au service public qui a intégré la fin de la publicité à partir de 20 heures, ces chaînes ne laissent aucun temps de repos quant à l'exposition à une publicité omniprésente au quotidien. De plus, la nécessité de payer un abonnement pour accéder à certaines chaînes, souvent à un prix trop élevé pour beaucoup de nos concitoyens et de nos concitoyennes - représente un véritable sacrifice pour une part des téléspectateurs et des téléspectatrices. À ce sujet, un autre problème central doit être soulevé et il est lié à la propriété de ces chaînes. En effet, BeIN Sport, seule chaîne payante ayant obtenu les droits de diffusion, est une filiale de BeIN Media Group, propriété d'une grande fortune qatari connue pour être également à la tête du Paris Saint-Germain et proche des dirigeants de la monarchie pétrolière. Cette mainmise des grosses fortunes étrangères issues, pour beaucoup, du Moyen-Orient est problématique car elle s'inscrit dans une politique de renforcement de leur influence par le *soft power*. Il souhaite donc prendre connaissance des mesures prévues face à ce phénomène afin que l'État réaffirme son autorité et sa souveraineté et qu'il permette à toutes et à tous de pouvoir visionner gratuitement et sur le service public les compétitions sportives les plus importantes.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 62 Patrice Verchère ; 979 Mme Valérie Beauvais ; 3739 Christophe Blanchet ; 4032 François-Michel Lambert ; 7069 Arnaud Viala ; 7099 Jacques Cattin.

Automobiles

Pratique commerciale dans le secteur de la distribution des pièces automobiles

10379. – 10 juillet 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de plusieurs constructeurs automobiles en matière de fixation des prix de vente des pièces de rechange dites « Captives ». Révélées tout récemment par la presse française et étrangère, ces pratiques ont permis de procéder en quelques années a des augmentations sur les tarifs des pièces visibles, en les portant au niveau maximal que les consommateurs sont prêts à accepter. Il y a, en conséquence, lieu de s'interroger sur le cadre législatif qui, en maintenant une situation monopolistique là où la totalité des grands marchés européens de l'automobile ont choisi de libéraliser ce marché, a créé les conditions de telles dérives. En effet, les constructeurs automobiles français conservent encore aujourd'hui un monopole sur le marché des pièces visibles destinées à la rechange, au titre du droit des dessins et modèles fondé sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'ensemble des études menées, que ce soit par la Commission européenne, l'Autorité de la concurrence ou l'association de consommateurs UFC-Que Choisir ont conclu d'une part que ce monopole se traduit par des prix de vente significativement plus élevés que dans une situation de concurrence, et d'autre part

que la libéralisation de ce marché produirait une forte baisse des prix de vente des pièces ainsi qu'une baisse des primes d'assurance, c'est-à-dire un réel gain de pouvoir d'achat pour les consommateurs. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre fin, comme l'ont fait l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, à ce monopole des pièces détachées visibles si pénalisant pour le consommateur, pour établir une concurrence loyale entre les constructeurs et les opérateurs indépendants. II lui demande de préciser le calendrier qui serait le sien et les moyens qu'il entend mettre en œuvre.

Banques et établissements financiers
Conséquences de la réforme de la Caisse des dépôts et consignations

10380. – 10 juillet 2018. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'aura le projet de loi PACTE sur le fonctionnement et l'autonomie de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Depuis sa création en 1816, la CDC, établissement public *sui generis*, est placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative », selon les termes de l'époque repris dans le code monétaire et financier. Cette spécificité, qui soustrait la Caisse aux préoccupations de court terme, celles du pouvoir exécutif comme celles de la finance privée, garantit la sécurité des sommes qui sont placées auprès d'elle, notamment les fonds tirés de l'épargne populaire. Elle assure la crédibilité de sa direction, et permet de diriger ses investissements vers des objectifs d'intérêt général, orientés sur le long terme. L'indépendance de la CDC en fait donc un instrument essentiel du financement des politiques publiques. Or cette indépendance est remise en cause par le projet de loi PACTE. En modifiant la composition de la Commission de surveillance, il donne de fait la haute main au pouvoir exécutif sur la gouvernance de la CDC : les membres nommés par lui sont désormais en nombre égal avec les représentants du Parlement, dont la plupart appartiennent par ailleurs à la majorité. Il permet également au Gouvernement d'opérer une ponction sur les résultats de la Caisse en fixant lui-même, par décret, le montant de son versement annuel au budget de l'État, s'attribuant ainsi un pouvoir de la CDC. En outre, les garanties du bon fonctionnement de la CDC sont réduites. Sous couvert de simplification, elle est ainsi soustraite aux règles de la comptabilité publique, tandis que sa régulation est alignée sur les normes applicables aux banques commerciales. La Caisse n'est pourtant pas une simple banque, mais une entité publique au service de l'intérêt général. M. le député estime que les errements récents dans la gouvernance de la CDC, illustrés notamment par les rémunérations excessives de ses administrateurs, et qui appellent un contrôle renforcé, ne sauraient justifier que le fonctionnement de cette institution deux fois séculaire soit ainsi bouleversé par ce qui s'apparente à une mise sous tutelle gouvernementale, au détriment du Parlement. Il lui demande donc s'il entend rééquilibrer la réforme projetée dans le sens d'un contrôle accru de la CDC qui puisse s'opérer sous l'égide du pouvoir législatif.

Chambres consulaires
Avenir des chambres de commerce et d'industrie rurales

10384. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au regard de la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018 et de la baisse de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette annonce fait l'effet d'une bombe dans les zones rurales car les CCI offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande si ces mesures sont de nature à vouloir supprimer les CCI en France.

Chambres consulaires
Chambres de commerce et d'industrie - Ressources fiscales

10388. – 10 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires
Éclaircissement sur l'avenir des ressources fiscales affectées aux CCI

10389. – 10 juillet 2018. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que le « Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce.

Chambres consulaires
Financement des chambres de commerce et d'industrie

10391. – 10 juillet 2018. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en

2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Commerce extérieur
Taxation des produits nuisibles à la biodiversité

10398. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Les cultures du soja ou de l'huile de palme, en Asie de l'Est, se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparaît rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème, les équilibres fragiles de l'environnement et la biodiversité (extinction des orangs-outans, espèce spécifique de Bornéo). Il se trouve que la forêt tropicale de l'île de Bornéo abrite 80 % de la biodiversité terrestre. D'autre part, la déforestation menace le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Alors pourquoi attendre pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent pas la nature et contribuent à fragiliser l'environnement d'importer leurs produits au moins en France ? Par ailleurs, la consommation dans les pays importateurs pose question. La consommation d'huile de palme peut être mauvaise pour la santé, provoquant notamment des risques cardiovasculaires accrus ainsi qu'une augmentation du taux de cholestérol. Le plan climat du Gouvernement promettait, en son quinzième axe, de publier en mars 2018 une stratégie nationale pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation. À l'heure actuelle, cette promesse n'est pas tenue et cette stratégie n'a toujours pas vu le jour. Quand cela sera-t-il fait ? Il lui demande quand donc des mesures de protectionnisme solidaire tendant à interdire l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation mondiale (produits agroalimentaires, cosmétiques, carburants etc.) seront-elles enfin mises en place. Pourquoi des taxes dissuasives n'ont-elles toujours pas été mises en place à l'entrée en France pour des produits contribuant à la déforestation notamment, et de façon générale pour des marchandises ayant été produites dans des conditions socialement ou écologiquement inacceptables ? Il lui demande ce qu'il attend pour mettre en place au minimum une taxe kilométrique de façon à sanctionner les produits ayant fait le tour du monde alors qu'ils auraient pu être fabriqués en France.

Consommation
Labels

10400. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « Fabriqué en France ». En effet, cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « Origine France Garantie », est dite « auto-déclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « Made in France », au détriment des acteurs économiques qui eux respectent les règles du jeu et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Emploi et activité
Réponse du Gouvernement à GE quant aux engagements sur l'emploi

10420. – 10 juillet 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qui sera celle du Gouvernement après la récente annonce de General Electric (GE) d'abandon de l'objectif de création de 1 000 emplois sur le territoire national. En effet en 2014 GE s'était engagé, afin d'acquérir la branche énergie d'Alstom pour 13,5 milliards, sur la création de quatre sièges mondiaux en France (réseaux, hydroélectricité, éolien en mer et turbines vapeurs), sur la non-fermeture de sites en France, sur la présence d'un français au conseil d'administration du groupe, et enfin sur la création de 1 000 emplois avant la fin de cette année 2018. Alors que le troisième comité de suivi des engagements de GE s'était conclu en décembre 2017 sur un *satisfecit* vis-à-vis des engagements du groupe, le 26 juin 2018 le PDG de GE, John Flannery, a annoncé que ce dernier engagement était « hors d'atteinte » compte tenu des difficultés de son groupe, notamment dans le secteur de l'énergie. Le cabinet chargé du suivi des engagements de GE, Vigeo Eiris, estime les emplois nets créés par le

groupe à 358 à la fin octobre 2017. Le compte est donc loin d'être satisfaisant. Les accords de 2014 prévoyaient une pénalité de 50 000 euros par emploi net qui ne serait pas créé avant la fin 2018, soit une amende potentielle de près de 34 millions d'euros. S'il est à noter que les investissements de GE sur le site de Belfort sont importants avec près de 50 millions d'euros d'investissements dans la technologie des turbines à vapeur Arabelle et plus de 100 millions dans une ligne de production pour les turbines à gaz de grande puissance, ou dans la recherche et développement avec 500 millions d'euros investis depuis 2015 et 1 300 personnes mobilisées, le non-respect de la parole tenue est un mauvais signal économique et symbolique devant les Français. Elle souhaiterait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir le respect des engagements de GE envers l'État français, hautement symboliques aux yeux de tous les citoyens, et s'il compte prendre des sanctions dans le cas où GE se déroberait effectivement devant ses engagements initiaux.

Énergie et carburants

Impact de l'augmentation des tarifs du gaz sur le pouvoir d'achat des Français

10423. – 10 juillet 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés du gaz fixés par le Gouvernement. Au cours des deux derniers mois, la hausse cumulée s'élève à environ 10 %. Pour les 2,5 millions de clients français qui utilisent cette énergie pour cuisiner et se chauffer, la Commission de régulation de l'énergie estime que l'augmentation moyenne de la facture annuelle sera de près de cent euros. Cette évolution s'inscrit dans une tendance de long terme tout aussi alarmante puisque le tarif du gaz a quasiment doublé au cours des quinze dernières années. Cette situation a de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat des Français, et notamment des plus fragiles. Par ailleurs, cette nouvelle hausse risque également de faire augmenter le nombre de ménages qui ont froid chez eux l'hiver du fait de la précarité énergétique. Ils étaient 3,5 millions à l'hiver 2017-2018 d'après le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre. Le 7 avril 2004, Nicolas Sarkozy alors ministre de l'économie déclarait devant l'Assemblée nationale : « EDF-GDF ne sera pas privatisée, ni aujourd'hui, ni demain. […] Nous en débattrons d'ailleurs puisque la loi fixera un seuil minimum - il est aujourd'hui de 50 % - qui pourra ou non être relevé ». Quinze ans plus tard, GDF est devenue GDF-Suez puis ENGIE. L'État ne détient plus que 24 % du capital et il s'est refusé à maîtriser les pratiques commerciales de l'entreprise. Cela a permis d'offrir près de 30 milliards d'euros de dividendes aux actionnaires entre 2009 et 2017, alors que dans le même temps le prix pour l'usager ne cessait d'augmenter. Cette année encore, les dividendes versés devraient augmenter de 7,1 %. À terme, le projet de loi PACTE porté par le gouvernement actuel doit parachever la privatisation totale de la société. Une fois de plus, ce sont les ménages qui vont payer le prix fort de l'ouverture à la concurrence et du désengagement de l'État dans un secteur pourtant stratégique - pour ne pas dire vital. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour défendre le pouvoir d'achat des ménages et lutter contre l'aggravation de la précarité énergétique dont souffre une part croissance de la population française.

Entreprises

Projet de loi PACTE

10444. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi PACTE. Le projet de loi PACTE soulève la problématique majeure selon laquelle les entreprises françaises peinent à croître à la même cadence que dans les pays voisins européens, notamment en Allemagne, qui compte 12 500 entreprises de tailles intermédiaires contre 5 800 en France. Aussi, d'après une étude menée par M. Karl-Peter Schackmann-Fallis (économiste et docteur en sciences politiques), on recense 3,7 millions d'entreprises en Allemagne. 99,6 % d'entre elles ont moins de 500 salariés, et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros. Ces PME constituent le *Mittelstand* ; elles emploient 60 % des salariés occupant un emploi soumis à des cotisations sociales et forment 83 % des apprentis, selon les données de la plateforme centralisée pour l'enregistrement des entreprises. Par ailleurs, l'Allemagne se distingue de ses voisins européens par trois particularités : il y a deux fois plus d'entreprises occupant entre 10 et 249 salariés que dans la moyenne de l'Union européenne à 27 ; ces entreprises petites et moyennes contribuent à 36 % à la création de richesse, contre 30 % dans l'Union européenne ; l'Allemagne se distingue par la forte présence de PME dans les secteurs high-tech de l'industrie : leur part y est de 18 % contre 12 % dans l'UE. Enfin, l'analyse des bilans de ces entreprises du *Mittelstand* révèle un ratio de fonds propres en hausse continue ; elles évoluent dans un environnement porteur et sont très rentables ; les trois quarts d'entre elles sont bénéficiaires ; enfin, la confiance et la sérénité de ces PME allemandes reposent sur un modèle de réseau bancaire de proximité, avec une connaissance intime des entreprises clientes, qui leur assure une véritable sécurité, ainsi qu'un *business model* établi sur la proximité avec les clients. En

conséquence, ces entreprises ne cessent d'investir pour étendre leurs capacités. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les conséquences du projet de loi PACTE et sur des répercussions similaires pour les territoires et pour les petites et moyennes entreprises, afin de parvenir à être aussi performantes et stables que le *Mittelstand* allemand.

Environnement

PIB Vert

10445. – 10 juillet 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité et la capacité du PIB à prendre en compte les effets environnementaux de l'activité économique française. En 2015, le Parlement français avait adopté la loi Sas pour la mise en place de nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Néanmoins, ni les parlementaires, ni les citoyens, ni les entreprises ne se sont appropriés ces nouveaux outils si bien qu'aucune portée ne peut être mesurée aujourd'hui. Pourtant, à l'aune de la transition écologique, il est urgent, selon le PNUE, « d'inclure les effets des crises écologiques dans le pilotage de l'économie ». Aujourd'hui, le PIB est un indicateur dépassé et inadapté. Il ne permet pas de prendre en compte les effets secondaires de la croissance économique. Au vue des enjeux environnementaux, notre croissance ne peut plus être mesurée que par le prisme de l'activité économique. Il est primordial de lire le progrès de l'économie à travers une définition plus large, incluant notamment l'environnement. A cet égard, le « PIB vert » ou l'« *Inclusive Wealth Index* » proposé lors du Sommet de Rio en 2012 peut être un outil à la hauteur des enjeux. Ce PIB révèle le véritable niveau de richesse d'une nation, en traduisant l'état de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie. Il s'agit d'un instrument qui privilégie une approche pragmatique du rôle de l'indicateur, permettant également de se situer par rapport à nos partenaires internationaux et notre capacité à soutenir durablement notre croissance. A ce jour, une expérience en Midi-Pyrénées atteste de la faisabilité et de la pertinence du PIB vert. Cette région a pu dresser un état des lieux en matière de développement durable, suivre les évolutions et partager ce diagnostic avec les acteurs politiques et économiques locaux. Cet indicateur possède une véritable vertu pédagogique. En effet, la lecture du PIB vert permet d'attester d'une qualité de vie à travers une longévité moyenne élevée et un taux d'illettrisme relativement bas chez les jeunes. Au contraire, la dispersion de l'habitat et l'accroissement concomitant du recours individuel à la voiture contribuent à l'évolution défavorable de plusieurs indicateurs : l'étalement urbain comme source d'inégalités spatiales, ou encore l'artificialisation du territoire qui constitue une pression irréversible sur les écosystèmes. Ainsi, il souhaiterait lui demander sa position quant à l'adoption du PIB vert afin de mesurer le progrès et la croissance française.

Gens du voyage

Meilleure évaluation des gens du voyage

10464. – 10 juillet 2018. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, relevées depuis des années, de traiter la question du recensement des gens du voyage. Il s'avère en effet, qu'en l'état actuel des choses, le recensement effectué par l'Institut national de la statistique ne peut aboutir à un chiffrage assez précis pour être utile. Il aurait notamment aimé savoir si, à l'heure actuelle, il existe un remembrement annuel des résidences mobiles de gens du voyage sur le territoire national et si ce n'est pas le cas, s'il serait envisageable que celui-ci soit mis en place et plus largement qu'une réflexion soit entamée autour d'un dispositif permettant une meilleure évaluation du nombre de gens du voyage itinérants et semi-sédentarisés sur notre territoire afin de mieux adapter et équilibrer, notamment entre les collectivités concernées, la politique d'aménagement d'aires d'accueil. Il faudrait que les communes et les EPCI soient suffisamment informés en amont des déplacements des gens du voyage. Il convient par ailleurs de pouvoir soutenir les communes qui sont victimes d'occupations illicites, des communes qui souvent disposent de peu de moyens et qui sont malgré tout obligées de prendre le relais et de gérer tant au niveau matériel que financier ces occupations. Dès lors, il aimerait savoir comment on peut indemniser une commune dès lors que l'EPCI n'a pas créé une aire d'accueil des gens du voyage.

Impôt sur le revenu

Compensation du coût du prélèvement à la source de l'IRPP pour les entreprises

10466. – 10 juillet 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les entreprises, du passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques. Au-delà du coût de mise à jour des logiciels de paye (régulièrement 5 000 - 6 000 euros par entreprise), cette réforme va également générer un travail mensuel supplémentaire au niveau de l'établissement de la paye des salariés, puis du versement à l'État et de la prise en compte dans la comptabilité des impôts du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures compensatoires que l'État entend mettre en œuvre pour indemniser les entreprises de cette charge nouvelle.

Impôts et taxes

Compensation de la hausse de CSG pour les agents de chambres consulaires

10470. – 10 juillet 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents des chambres consulaires. L'augmentation de la CSG au 1er janvier 2018 a été accompagnée de mesures compensatoires pour les salariés du secteur privé, soit une suppression des cotisations maladies de 0,75 % et une baisse partielle des cotisations chômage de 1,45 %. Les agents du secteur public ont, pour leur part, bénéficié d'une indemnité compensatrice et de la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 %. Compte tenu de leur statut « hybride », les personnels sous statut parapublic des entreprises publiques et les personnels de droit public des chambres consulaires relèvent d'un régime particulier. Ils ne sont désormais plus redevables de la cotisation maladie de 0,75 % ni de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1 %. Toutefois, ces cotisations ne reposant pas sur la même assiette que la CSG, ces agents subissent depuis le 1er janvier 2018 une perte de salaire net atteignant entre 2 et 7 euros par mois pour un temps plein, voire entre 15 et 20 euros par mois pour les petits salaires, qui n'étaient pas soumis à la cotisation de solidarité. Ainsi, environ 8 000 salariés des chambres d'agriculture, dont le rôle est notamment de conseiller et d'accompagner les agriculteurs, voient leurs revenus rognés chaque mois. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoyait, grâce à un amendement d'initiative parlementaire, que le Gouvernement remettrait, au plus tard au 30 juin 2018, un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la CSG pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, ainsi que les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les agents des secteurs publics et parapublics bénéficient, au même titre que les salariés du privé, de la compensation promise de la hausse de la CSG.

Impôts et taxes

Dispositif fiscal des droits de donation des entreprises

10471. – 10 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition de PME et d'ETI résultant du dispositif fiscal français. La loi Dutreil prévoit un abattement fiscal de 75 % sur la valeur des titres d'une société ou d'une entreprise individuelle pour le calcul des droits de mutation, lors d'une donation ou d'une succession. De fait, les droits de donations ne sont calculés que sur les 25 % restants et leur montant peut être divisé par deux si la donation est effectuée avant les 70 ans du donateur. Ce dispositif fiscal est donc avantageux pour les entreprises. Toutefois, dans d'autres pays européens, l'exonération fiscale est plus élevée à l'instar de l'Allemagne et des Pays-Bas où le taux d'abattement atteint 85 à 100 %. Afin de limiter la disparition de PME et d'ETI françaises, un abattement fiscal plus important pourrait être bénéfique voire nécessaire. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les projets et intentions du Gouvernement pour améliorer ce dispositif fiscal afin de limiter la disparition de PME et d'ETI.

Impôts et taxes

TGAP déchets - réforme

10477. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SDEDA, cela représenterait une augmentation de plus de 3 500 000 euros en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la TEOM

intégrant une part incitative). Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace. En effet, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettront de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Cette situation incite de plus en plus les collectivités à penser que cette fiscalité environnementale vise davantage à alimenter le budget de l'État qu'à atteindre des objectifs environnementaux. Ce projet de réforme de la TGAP est donc inacceptable en l'état. Pour contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées …) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entrainera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur REOM augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Elle lui demande, par conséquent, de remanier son projet de réforme de la fiscalité déchets pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Impôts et taxes
Transferts de football

10478. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de taxation de transferts en matière de football. Les clubs de football professionnels sont d'importants pourvoyeurs d'attractivité territoriale et d'emploi, mais sont confrontés à un marché sauvage où les petits clubs tendent à disparaître au détriment de *holdings* possédant plusieurs clubs européens. L'actuelle ministre des sports, Mme Laura Flessel, a énoncé que le problème devait être posé au niveau européen. L'idée retenue est qu'une taxe européenne devrait être introduite sur tous les transferts de footballeur au-dessus d'un certain montant, afin d'aligner la compétitivité entre pays européens de ce domaine et de ne pas désavantager seulement celle de la France. Ainsi, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et savoir comment il compte le mettre en place.

Produits dangereux
Produits toxiques dans les vêtements et chaussures

10542. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présence de produits toxiques dans les vêtements et chaussures. En 2014, les ministères de l'économie et de la santé avaient conjointement saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), suite à de nombreux signalements de cas d'allergies et d'irritations. Ils demandaient que soient identifiés les éléments chimiques irritants ou sensibilisants cutanés, réglementés ou non, susceptibles d'être présents dans ces articles. L'ANSES a également été missionnée afin de réaliser un état des lieux des connaissances sur la toxicité de ces produits et établir des recommandations en matière de fabrication, conservation, transport et sur l'opportunité ou non de limiter leur utilisation. L'Agence vient de rendre son rapport et une dizaine de substances pouvant entrainer des problèmes de santé ont été trouvées (colle, colorant, chrome, nickel, métaux lourds…). Elle a émis plusieurs recommandations à l'attention des autorités : maintenir une pression de contrôle ; réviser le seuil réglementaire du chrome VI dans les articles en cuir ; fixer un seuil réglementaire pour le nickel dans les textiles ; proposer une classification européenne pour les substances non réglementées. Pour les responsables de mises sur le marché elle recommande des contrôles auprès des fournisseurs, de réaliser des études

pour acquérir des données toxicologiques et la mise en place d'un dispositif d'information du consommateur. Il est également primordial de sensibiliser les consommateurs sur l'importance de laver les vêtements neufs avant de les porter. Elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces recommandations.

Taxe sur la valeur ajoutée
Augmentation de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10606. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'annonce récente par son ministère de la fin de réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment participent à la rénovation de 500 000 logements par an, et le ministère de la transition énergétique et solidaire a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments afin d'éradiquer sur 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages à faible revenu en accompagnant 150 000 rénovations par an. Or, ces objectifs ambitieux, si la TVA sur les rénovations énergétiques était rehaussée, deviendraient sûrement irréalistes. En effet, l'augmentation du taux de TVA entraînant mécaniquement une hausse des prix pénalisera les ménages les moins aisés qui ne pourront du même coup plus être autant demandeurs de ces services, ou verront leur pouvoir d'achat, déjà impacté par plusieurs mesures récentes, encore diminué. Dans le même temps, les entreprises proposant leur savoir-faire en matière de rénovation énergétique verront leurs carnets de commande diminuer, ce qui entraînerait des conséquences économiques désastreuses dans un secteur déjà victime de la concurrence déloyale due au non-respect de la directive détachement. Une telle mesure aurait donc pour effet de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages et de ralentir la croissance des entreprises de rénovation françaises, et porterait un coup terrible aux objectifs de rénovation et de lutte contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Il lui demande si ses services comptent effectivement remettre en cause le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, et si oui, la nature de la stratégie et des objectifs dans lesquels cette démarche s'inscrirait.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause de la TVA réduite pour les travaux énergétiques dans le bâtiment

10607. – 10 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de la TVA pour les travaux énergétiques dans le bâtiment. Alors même que le Gouvernement souhaite que les entreprises conduisent 500 000 rénovations de logements par an, M. le ministre a annoncé réviser cette TVA réduite. Ce paradoxe est d'autant plus remarquable que le Plan lutte contre la précarité énergétique du ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot, prévoit d'accompagner le financement de 150 000 rénovations d'habitations de paroisses thermiques chaque année. Cette suppression de la TVA réduite entraînerait une augmentation des prix des rénovations qui impacterait inévitablement les ménages et notamment ceux dont le pouvoir d'achat est le plus modeste. En outre, elle pourrait entraîner une baisse de l'activité de ces entreprises du bâtiment ainsi que le recours au travail illégal dans les rénovations de bâtiment. Or les professionnels de ce secteur d'activité semblent déjà impactés par une concurrence déloyale émanant de la présence de travailleurs détachés et du non-respect de la directive détachement. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions exactes du Gouvernement concernant cette mesure qui pénaliserait à la fois les ménages et les entreprises sans respecter ses engagements en matière d'aide à la rénovation thermique des bâtiments.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10608. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat

des plus modestes. Remettre en cause ce taux réduit de TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande par conséquent de renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

10609. – 10 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, dans le même temps, le Gouvernement se pose la question d'une augmentation de la TVA sur les travaux de rénovation de ces bâtiments. Or ce taux réduit constitue un soutien précieux au pouvoir d'achat des ménages qui réalisent des travaux, et permettrait d'accompagner le plan de lutte souhaité par M. Nicolas Hulot. D'autre part, face à un pouvoir d'achat diminué, les ménages pourraient être tentés de recourir au travail illégal et non déclaré, alors que le secteur du bâtiment est déjà fortement impacté par la concurrence déloyale. Cette mesure pourrait donc donner un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Ce dernier est en effet déjà plus fragile que l'ensemble du secteur, avec une croissance faible de 0,5 % en volume sur la dernière année (contre 5 % dans le neuf). C'est pourquoi, elle souhaite relayer les préoccupations des artisans varois face à l'éventualité d'une telle mesure, et aimerait savoir quelles actions entend précisément engager le Gouvernement en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée
Rénovation énergétique bâtiment - Taux réduit de TVA

10610. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause annoncée par l'État du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, dans un même temps, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages, cela alors que le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable, alors que le crédit d'impôt transition énergétique a déjà été très largement amputé par la loi de finances pour 2018. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10612. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment effectuent la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite rend accessible la réalisation de travaux pour les particuliers, elle est un soutien au pouvoir d'achat des ménages. M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. L'objectif de ce plan est entre autres d'éradiquer les passoires thermiques en les rénovant sur 10 ans et bien sûr il faudra accompagner financièrement les bénéficiaires ayants des revenus modestes. 150 000 rénovations de ce type le seront. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, les prix augmenteraient automatiquement. Cela paraît totalement contradictoire et irréaliste. De plus, cela donnerait un coup d'arrêt au marché prioritaire de la rénovation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10613. – 10 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux de TVA dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, cette TVA à taux réduit concerne les travaux de rénovation de logement. En effet, ces travaux bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Cette proposition conduirait ces travaux à être imposés au taux de 20 %. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. De plus, alors que le développement durable doit faire partie des priorités de ces prochaines années et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les TPE-PME et les ménages modestes, sans compter les risques de recours accru au travail non déclaré.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA dans le bâtiment

10614. – 10 juillet 2018. – **M. Antoine Savignat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, la TVA réduite dans le bâtiment, n'est pas un "cadeau" fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre a dévoilé le 26 avril 2018, un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est d'éradiquer les passions thermiques afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu. Le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de rénovations annoncés et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du CITE, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10616. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations suscitées par l'annonce de la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, cette TVA réduite n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises mais bien une aide fiscale apportée aux particuliers et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Cette éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages les plus modestes. Par ailleurs, cette mesure serait en contradiction avec les objectifs du Gouvernement, à savoir la rénovation de 500 000 logements par an et la lutte contre la consommation énergétique et les passoires thermiques. Il semble en effet compliqué de demander aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique en sacrifiant le premier dispositif d'incitation à la réalisation des travaux des particuliers. En outre, l'augmentation de ce taux de TVA aurait des conséquences importantes pour les entreprises concernées et augmenterait immanquablement le recours au travail illégal et non-déclaré. Compte tenu des potentielles conséquences de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du gouvernement sur ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

10617. – 10 juillet 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) relatives à la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment qui a récemment été annoncée par le Gouvernement. Alors que ce dernier a demandé aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique qui comprend la rénovation de 500 000 logements par an, il remet en cause une mesure qui facilite la réalisation des travaux aux particulier. Or le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, qui a été annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Le Gouvernement se fixe en effet l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif sera difficilement réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait de surcroît un impact conséquent sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, ce qui impactera durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser son positionnement sur le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA réduite - Équipement protection motards et scootéristes

10618. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards et des scootéristes. Entre mars 2016 et mars 2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont trouvé la mort sur les routes de France. Les motards représentent 33 % des blessés et 22 % des tués sur les routes. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements moto ou bien additionnelle (dorsale, gilet airbag, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlures, de choc ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 % encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition de matériel de qualité. Il s'agit d'une mesure dont les résultats concrets en termes de sécurité sont indiscutés. En conséquence, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur un taux réduit de TVA à l'achat de tels équipements de protection.

Taxis

Commissions prélevées par les applications aux VTC

10620. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les commissions prélevées par les plateformes proposant des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Depuis le 1er janvier 2015, l'activité d'exploitant de voitures de transport avec chauffeur est réglementée par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. L'usage s'est depuis fortement développé en France avec une multiplication des applications mobiles facilitant la prise en charge des clients. La concurrence au sein même de ces applications qui mettent en relation les chauffeurs et les clients est forte. En ce sens, les applications prélèvent des pourcentages de commissions différents aux chauffeurs, augmentant la concurrence entre elles. Mais pour les consommateurs, cette compétition entraîne une variation importante des prix pour des trajets identiques. Il lui demande s'il envisage une harmonisation des charges relatives aux commissions prélevées par les applications aux chauffeurs.

Tourisme et loisirs

Réglementation applicable à l'activité de détection d'objets métalliques

10621. – 10 juillet 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative à l'activité de détection d'objets métalliques de loisir. La législation en vigueur sur le territoire français conditionne le libre exercice de cette activité au fait qu'elle soit exercée en dehors d'un site archéologique et que l'utilisateur ait obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire. La détection sur site archéologique est quant à elle réservée aux titulaires d'une autorisation administrative préalable. Certains prospecteurs semblent parfois se retrouver dans des situations délicates, ignorant être sur des parcelles archéologiques et donc soumis à des autorisations spécifiques. La législation au niveau communautaire a réaffirmé

la liberté d'exercer cette activité hors périmètre archéologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte applicable à cette activité de détection d'objets métalliques afin de sécuriser davantage les utilisateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique économique

Privatisation des entreprises ADP et FDJ et vente des parts d'Engie

10529. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la décision du Gouvernement de joindre une autorisation de privatisation des entreprises Aéroports de Paris et la Française des jeux, et de vente des parts détenues d'Engie dans le projet de loi PACTE, présenté le 18 juin en Conseil des ministres. Depuis le début de la législature, toutes les cessions d'action de l'État ont été faites au plus bas prix des actions concernées, ce qui pose la question de la cohérence de la stratégie revendiquée par le Gouvernement. La vente des actions détenues par l'État dans ces entreprises va, en plus d'être éventuellement effectuée à des prix plus intéressants pour les investisseurs que pour les pouvoirs publics, permettre de dégager des recettes afin de participer au désendettement de l'État ou à financer les différentes mesures fiscales décidée et à venir par le Gouvernement. Or, ces entreprises fournissent annuellement des dividendes au trésor public, ce qui est un gain à long terme. ADP et La Française des jeux, en particulier, sont des entreprises rentables, et le sont grâce à l'intervention des pouvoirs publics. L'action d'ADP avait la valeur de 60 euros en 2008, et varie aujourd'hui autour de 176 euros. Engie, au contraire, a survécu en grande partie par le biais de ces mêmes interventions, qui lui permettent de rester un fleuron de l'industrie française. Il lui demande donc des précisions quant à la stratégie que poursuit l'État actionnaire dans le cadre de la loi PACTE.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5607 Jacques Cattin ; 5829 Jacques Cattin ; 6321 Frédéric Petit ; 7038 Alain David ; 7039 Arnaud Viala.

Associations et fondations

Organisation lourde et inadaptée du fonds de développement de la vie associative

10365. – 10 juillet 2018. – **M. Bruno Fuchs** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale**, en charge de la jeunesse et de la vie associative, sur l'organisation inadaptée de l'attribution des concours financiers du fonds de développement de la vie associative (FDVA). Sous les précédentes mandatures, les parlementaires disposaient d'une enveloppe financière dénommée « réserve parlementaire » permettant de financer des projets associatifs ou de collectivités locales. En raison de dérives diverses constatées sous les précédentes législatures, la moralisation de la vie publique fut un engagement fort de campagne du Président de la République. Ce fut le premier texte adopté par la nouvelle Assemblée nationale. L'un des volets de ce texte qui vise à renouer la confiance entre les citoyens et la vie publique a été la suppression de la réserve parlementaire. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, il fut décidé qu'une partie des sommes auparavant destinées à la réserve parlementaire soit attribuée au fonds de développement de la vie associative. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit l'organisation et les méthodes d'attribution des concours financiers par le fonds de développement de la vie associative. Or ces méthodes d'attribution révèlent une organisation complexe, digne d'un mille-feuille administratif. Le décret prévoit que le ministre ou le préfet de région octroient les concours financiers du fonds, après avis des instances consultatives mentionnées à l'article 5 du décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 et aux articles 6 et 7 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018. Ces articles prévoient la création d'une commission régionale consultative du fonds ainsi que la création au sein de cette commission régionale, d'un collège départemental consultatif. Une commission régionale qui pilote des commissions départementales, de nombreuses réunions, tout cette énergie mise à contribution pour attribuer une somme, qui à titre d'exemple dans le Haut-Rhin représente 200 000 euros, à répartir entre toutes les associations du département qui feront une demande, ne serait-ce que pour le coût horaire des fonctionnaires amenés à participer à ces différentes commissions, le gâchis en terme de temps d'utilisation des agents et d'argent public est immense.

Le coût de fonctionnement du FDVA risque d'être aussi important que les concours financiers qu'il doit attribuer. De plus, vu la complexité du dispositif, une petite association risque d'être dissuadée de monter un dossier pour bénéficier du fonds de développement de la vie associative. Une réorganisation, plus simple, plus lisible, plus juste et surtout plus efficace du fonds de développement de la vie associative semble nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il prévoit afin que le fonds de développement de la vie associative soit plus efficient.

Collectivités territoriales

Régime des concessions de logement accordés par les collectivités territoriales

10396. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation qu'il convient de faire du régime des concessions de logement accordés par la collectivité territoriale de rattachement aux personnels de l'État logés au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). L'attribution de ces logements est organisée par les dispositions des articles R. 216-4 et suivants du code de l'éducation. En effet, la loi prévoit que soient logés pour nécessité absolue de service (NAS) les agents de l'État appartenant essentiellement aux catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation ou de santé (article R. 216-5 du code de l'éducation), sous réserve de la pondération en nombre de logements réservés à ces personnels appliquée pour chaque EPLE (article R. 216-6 du code de l'éducation). Selon les articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation, la collectivité de rattachement délibère sur les emplois proposés par le conseil d'administration de l'EPLE dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour NAS. L'autorité territoriale exécute ces délibérations pour accorder les concessions de logement par voie d'arrêté. Or il semble pouvoir être déduit d'une décision du Conseil d'État du 12 décembre 2014 (n° 367974) qu'il appartient à la seule collectivité de rattachement d'accepter ou de refuser les propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, s'agissant des agents de l'État devant être logés par NAS. À la lecture de cette décision, ces agents bénéficient de ce droit uniquement « [] dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement ». De surcroît, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) qui sont des agents relevant de la fonction publique territoriale, ont également vocation à occuper pour NAS ces logements de fonction, conformément aux règles fixées par la collectivité territoriale qui les emploie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part s'il est possible de permettre à la collectivité de rattachement de loger son personnel pour NAS au même titre que les personnels de l'État, en adoptant par délibération une liste d'emploi commune. Il l'invite, d'autre part à lui préciser si la collectivité de rattachement pourrait ainsi moduler, de façon discrétionnaire, la proposition des emplois faite par le conseil d'administration d'un EPLE (dans leur catégorie et dans leur nombre) ou bien si la collectivité doit être considérée comme étant liée par cette proposition.

Enseignement

Fin de la participation de l'État au programme de réussite éducative

10431. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision annoncée de mettre fin à la participation de l'État au programme de réussite éducative (PRE). Bien que la nécessité de faire des économies pour le ministère de l'éducation nationale après les différentes mesures prises récemment se comprenne, il semble contre-productif, alors que l'État consent toujours plus d'efforts afin de garantir la réussite scolaire aux jeunes générations, de se priver d'un tel dispositif. En effet, la participation de l'État au PRE ne s'élève qu'à 70 millions d'euros, et met à contribution une multitude d'acteurs locaux, pour des résultats des plus satisfaisants dans la mesure où la réussite de la nouvelle génération n'a de toute évidence pas de prix. Celui-ci a en effet nettement contribué à la réussite scolaire de plusieurs centaines d'enfants à travers le territoire depuis sa création en 2005, et la fin de son fonctionnement aurait des conséquences désastreuses pour les générations à venir qui auraient pu profiter de l'aide du programme afin d'accéder à l'épanouissement scolaire et professionnel que la République promet à tous. Il lui demande donc à la confirmation de la non reconduction du programme de réussite éducative, et si cela devait arriver, des précisions quant aux dispositifs le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier le déficit de prise en charge scolaire entraîné par la fin du PRE.

Enseignement
Prime des professeurs

10432. – 10 juillet 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son annonce du 2 juillet 2018 relatif à la prime promise par le candidat Emmanuel Macron aux enseignants des établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire renforcé. En effet, cette prime serait attribuée de façon progressive à partir de septembre 2018 à 41 000 professeurs, plus de 900 personnels d'encadrement et 3 800 personnels administratifs. Il semblerait en outre qu'une partie de cette prime ne serait pas accordée de façon automatique mais modulable en fonction de certains critères, ce qui laisserait penser à une prime au mérite. Il s'agit, une nouvelle fois, d'une rupture d'égalité entre certains quartiers urbains qui connaissent, certes, des difficultés et des territoires ruraux qui n'en connaissent pas moins. Ici encore, la ruralité subit une double peine : classes plus peuplées et salaires inférieurs. Enfin, cela envoie un bien mauvais message au professeur rural qui n'aurait, quant à lui, aucun mérite d'enseigner dans des territoires tout autant oubliés de la République. Aussi il lui demande d'élargir cette prime aux enseignants des écoles rurales.

Enseignement
Survivance de l'enseignement des langues et cultures d'origine

10433. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) auquel il a été mis un terme en février 2016, en théorie, mais qui continue d'exister en pratique. Ces enseignements concernent les ressortissants de 9 pays : l'Algérie, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Tunisie et la Turquie. Ils sont mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux prenant appui sur la directive du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Le principe de ces enseignements est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite de l'apprentissage d'une autre langue. Aussi, il lui demande quelle action il entend mener, dans le cadre de la lutte contre le communautarisme, afin qu'il soit mis un terme à l'enseignement des langues et cultures d'origine.

Enseignement maternel et primaire
Conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires

10435. – 10 juillet 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires. Effectivement, si de nombreuses académies commencent l'année avec un calibrage positif, c'est-à-dire plus de professeurs que de postes à pourvoir, cette tendance se trouve bien souvent inversée à la fin de l'année. Nombre d'académies ont donc besoin de professeurs, titulaires ou contractuels, afin de pourvoir leurs postes. Néanmoins, de nombreux professeurs des écoles ne peuvent aujourd'hui pas exercer leur profession en raison du système de nomination par académie : une nomination trop éloignée du domicile force bien souvent des professeurs à stopper leur activité et à se placer en disponibilité durant un, deux, trois ans, voire plus. Pour changer d'académie, les demandes d'exeat peuvent être refusées à de nombreuses reprises, même pour des motifs aussi vitaux qu'un rapprochement de conjoints. De plus, il est à ce jour impossible pour un enseignant titulaire de postuler à un poste de contractuel, quand bien même ce poste correspondrait mieux à leur situation géographique. Ainsi, de nombreux professeurs des écoles, rattachés à une académie où il leur est matériellement impossible d'assurer leur poste, se retrouvent privés de la possibilité d'exercer leur profession, pour laquelle ils ont pourtant été formés. Il leur est impossible de combler la demande de professeurs des écoles de l'académie où ils habitent, car ils n'y sont pas rattachés, forçant ces dernières à rechercher des professeurs contractuels. Ce refus de mobilité, imposé par le système de nomination par académie du premier degré et par la frontière intangible entre postes pour enseignants contractuels et titulaires, est aujourd'hui incompatible avec la demande de professeurs des écoles auxquelles nos académies doivent faire face. S'il est compréhensible que des demandes de mutation puissent être refusées, que des enseignants titulaires en disponibilité, et prêts à travailler dans une autre académie à un poste de contractuel, se voient refuser cette possibilité est en revanche difficilement acceptable. Assouplir le règlement en place pour permettre aux professeurs titulaires d'occuper, à titre provisoire un poste de contractuel dans une autre académie apparaît comme une solution logique et surtout souhaitable pour l'Education Nationale. Aussi, elle lui demande quelle évolution est envisagée par le Gouvernement pour assouplir le règlement d'obtention de postes de contractuels pour des enseignant titulaires et ainsi limiter le nombre inutilement élevé d'enseignants titulaires en disponibilité.

Enseignement maternel et primaire
Fermetures de classes dues au dédoublement en classe de CP

10436. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du dédoublement des classes de CP dans les réseaux d'éducation prioritaires ou Rep +. Cette mesure, honorant un engagement pris par le Président de la République, est bonne, porteuse d'une meilleure instruction auprès des plus jeunes, et donnera sûrement des résultats très satisfaisants. Toutefois, le budget 2018 n'a pas accordé une hausse du budget du ministère de l'éducation nationale suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires à la bonne application de cette mesure. Cet état de fait s'est traduit, dans de nombreuses écoles, par des fermetures de classes. Cela s'observe dans les communes d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine, mais aussi et surtout dans de très nombreux territoires ruraux. La fermeture de classes oblige mécaniquement les établissements à composer des sections avec plus d'élèves, faute de crédits nécessaires pour répartir ceux-ci dans plusieurs classes. La situation est donc un parfait exemple d'une bonne idée entraînant de mauvais effets. Nous avons donc des classes de CP plus vertueuses aux dépends des autres, ce qui peut se résumer par l'expression « habiller Paul en déshabillant Jacques ». Il lui demande donc des précisions quant à la stratégie que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir que l'amélioration de l'enseignement pour les plus jeunes ne se traduise pas par une baisse collective de la qualité d'instruction pour les autres niveaux.

Enseignement privé
Maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé

10438. – 10 juillet 2018. – **M. Michel Lauzzana** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, malgré une certaine équivalence dans l'exécution des charges de travail, il semble que l'équité de l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat ne soit pas affirmée. Les maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé doivent faire preuve de flexibilité, les disciplines et les niveaux d'enseignement pouvant être communiqués à la veille de la rentrée scolaire. À cela s'ajoutent des inégalités de revenus et d'accès aux concours de recrutement (CRPE). Il apparaît aujourd'hui plus difficile pour un maître auxiliaire de l'enseignement privé de se préparer aux concours dont les places diminuent au fil des années. Face à cette différence de traitement, le personnel enseignant éprouve des difficultés à enseigner convenablement aux enfants. Aujourd'hui, alors que les maîtres auxiliaires se trouvent parfois dans une grande précarité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et de vie des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Enseignement supérieur
Parcoursup

10440. – 10 juillet 2018. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les premiers enseignements tirés de Parcoursup. Le processus se déroule globalement de manière satisfaisante, puisqu'à ce jour, plus de quatre élèves sur cinq ont reçu au moins une proposition d'affectation. Près de 50 % ont accepté définitivement l'orientation proposée. Néanmoins, quelques difficultés rencontrées dans la mise en place du dispositif remontent du terrain. Ainsi, les conditions de saisie des notes semblent pouvoir être améliorées. On s'aperçoit également qu'il existe, par exemple, une certaine méconnaissance des postulants quant aux exigences requises pour entrer dans les filières d'apprentissage. Au total, si les premiers résultats semblent encourageants, il serait utile de réaliser un premier bilan d'étape de nature à informer les parlementaires sur le sujet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière.

Outre-mer
Affectation des enseignants

10506. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les limites du système d'affectation des enseignants et plus précisément des enseignants stagiaires. Ce système de bonification est aujourd'hui inadapté car ne permet pas aux enseignants originaires d'Outre-mer d'y rester alors même que les besoins sont criants en la matière. Chaque année pour ces lauréats la quête d'une titularisation se transforme en déracinement sanction au plan financier, familial et humain. Ils sont contraints de quitter leur académie d'origine, pour rejoindre des académies telles que Versailles et certainement pas pour y mener une « vie de château ». Alors même que ces académies accueillent chaque année bon nombre d'enseignants de France hexagonale, on assiste à une perte (ou fuite) de cerveaux. Ainsi à titre d'exemple, selon l'INSEE, la Martinique, un

des départements les plus vieillissants de France, perd 4 500 habitants par an. On n'en peut plus de voir ces territoires se vider de leurs forces vives par vagues successives. À ce problème se conjuguent ceux du chômage endémique et de l'éloignement géographique entraînant une rupture du lien familial. De sorte que l'adoption de dispositions dérogatoires et expérimentales telles que la priorité au recrutement régional s'avère indispensable. En janvier 2018, M. le ministre exprimait sa volonté de « mener une gestion des ressources humaines plus humaine, plus proche du terrain » et annonçait que pour « le mouvement des enseignants, il ne fallait pas s'en remettre uniquement à la machine et à l'ancienneté ». Certes une mission a été confiée à ce sujet au président de la délégation aux outre-mer mais les réponses à apporter aux situations urgentes de ces personnes ne sauraient attendre. Il lui demande quelles mesures concrètes et équitables il entend déployer pour mettre fin à cette saignée.

Personnes handicapées

Accompagnement collectif des élèves en situation de handicap - Dispositif ULIS

10514. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositifs d'accompagnement collectif dédiés aux unités locales pour l'inclusion scolaire. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap jouent un rôle essentiel auprès des enfants scolarisés en unité locale pour l'inclusion scolaire. Ils les aident à lire les textes, à reformuler les consignes et à apprendre les leçons. Ils les encouragent, les rassurent et les motivent. Ils travaillent de pair avec les parents et les professeurs en leur retranscrivant le travail effectué en classe et à la maison, le but étant, à terme, de permettre à l'élève atteint de handicap d'aller vers une grande autonomie. À la rentrée scolaire 2018-2019, certains collèges et lycées vont voir le nombre de leurs accompagnants diminuer. À titre d'exemple, le collège Maurice Genevoix de Couzeix ne comptera plus que deux postes d'assistants au lieu de sept en 2016. Cette réduction ne permettra plus le suivi quotidien des enfants et nuira aux conditions de leur scolarité. Cette situation entraîne une rupture d'égalité puisqu'elle constitue une entrave à l'accès à l'école et au droit pour ces élèves de suivre une scolarité normale. De nombreux parents s'inquiètent quant à l'avenir et la qualité du dispositif ULIS avec la mise en place d'un accompagnement collectif d'élèves en situation de handicap. Le risque est de créer au sein des établissements une situation de rupture et de discrimination avec la mise en place de classes rassemblant uniquement les élèves en difficulté. Une telle configuration irait à l'encontre du principe d'inclusion. Sans ce dispositif, les enfants concernés auront plus de difficultés à acquérir les compétences indispensables à la vie d'adulte et à s'insérer dans le monde de demain. Face à cette situation, elle lui demande quelles solutions seront proposées afin de permettre à ces élèves de continuer à bénéficier d'un accompagnement collectif et quotidien, nécessaire à leur épanouissement personnel et à leur réussite professionnelle.

Personnes handicapées

AESH dans les établissements privés sous contrat d'association

10515. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Damaisin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'État. Pour la rentrée 2018, de nombreux établissements privés sous contrat accueilleront des élèves en situation de handicap. Or, ces établissements à taille humaine, essentiels à l'attractivité des petites communes rurales, n'ont bien souvent pas les moyens financiers d'embaucher à leur charge seule, autant de personnel qu'il le faudrait. Parallèlement le recrutement *via* Pôle Emploi complique également la tâche des chefs d'établissements pour ces personnels bien particulier, malgré les mesures récemment annoncées et la campagne nationale intitulée « Devenir accompagnant des élèves en situation de handicap ». En effet, un personnel peu formé ne permet pas non plus aux élèves d'avoir la même aide humaine, la même personne sur la durée de leur scolarité (quand tout se passe bien). De plus, le temps partiel est fort dommageable pour ces élèves qui ont déjà beaucoup de difficultés, souvent un manque d'assurance et de confiance en eux. Il lui demande s'il est envisagé d'aider financièrement les établissements privés sous contrat, souvent les seuls disposés à accueillir avec bienveillance ces enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10518. – 10 juillet 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont en effet un maillon indispensable au projet sociétal d'inclusion des jeunes enfants. Face au besoin que nécessite la volonté d'inclure et

de scolariser les enfants en milieu ordinaire de vie, le déficit constaté d'AESH tient en partie aux conditions statutaires de ces personnels. La précarisation des contrats, l'absence de statut, la non reconnaissance de la formation initiale et continue utile à cette mission, les conditions de travail non optimisées sont autant de facteurs décourageant l'engagement de professionnels auprès de ce public particulier. Alors qu'en octobre 2018, l'éducation nationale organise un séminaire international sur « l'éducation inclusive », il lui demande les moyens qui seront mobilisés afin de rendre plus attractive la profession d'AESH.

Personnes handicapées
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10519. – 10 juillet 2018. – **M. Patrick Mignola** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les conditions de travail des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. Afin de veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction, grand objectif du plan handicap et du plan autisme, ces personnels souffrent d'une faible considération, d'un niveau V de diplôme requis inadapté, tout comme leurs conditions de rémunération ou de formation. En Savoie, la direction académique vient de signifier à ces hommes et ces femmes qu'ils n'obtiendront aucune indication (reconduction de contrat ou non, lieu (x) d'affectation (s), pathologie (s) du (ou des) élève (s)) avant le 31 août 2018, soit la veille de la rentrée ! Cette absence d'anticipation favorise forcément les désaffections et donc la désorganisation du jour de la rentrée. Cela pénalise grandement l'enfant et bien sur sa famille dans une organisation qui nécessite toujours de l'anticipation et une rencontre en amont avec les personnels qui l'entoure : enseignant, ATSEM, AESH. Il lui demande donc quelles mesures immédiates vont être prises afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels dès la rentrée du 3 septembre 2018 et donc l'amélioration de la prise en charge des enfants.

Personnes handicapées
Situation des AESH

10520. – 10 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). A un moment où le Gouvernement dit tout vouloir mettre en œuvre pour tendre vers une société plus inclusive pour les enfants en situation de handicap et leur permettre d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, la pérennité de la précarité engendrée par les contrats imposés aux AESH est à l'origine du déficit actuel de personnel auprès des élèves. Lorsque certaines personnes se portent candidates pour accepter ce type de poste, la faiblesse de la rémunération, pour un travail pourtant parfois difficile, est une des raisons premières de nombre de refus de prise de poste ou de démission. Par ailleurs, le diplôme d'exécutant de niveau de qualification V, décrété le 29 janvier 2016, ne correspond pas aux compétences dont font preuve les AESH sur le terrain. En effet, dans la mesure où les AESH sont tenus d'être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale de la maternelle à la terminale, voire au-delà, il paraîtrait plus juste de leur reconnaitre un diplôme initial de niveau IV. En outre, il semble qu'il se profile une imposition du périscolaire et de l'extra-scolaire (domicile) dans les contrats des AESH. De fait, si cette évolution se confirmait, on passerait d'un métier d'accompagnant à un métier d'animateur, voire de baby-sitter pour les enfants les plus jeunes sans limitation dans le temps. Cette évolution qui semble se profiler pour la prochaine rentrée risque d'emprisonner l'agent de l'éducation nationale au cœur de potentiels conflits entre la famille et l'école, sans aucun garde-fou. Enfin, l'augmentation des aides mutualisées auprès des élèves en situation de handicap, au détriment des aides individuelles préconisées par la MDPH lorsque celles-ci sont nécessaires, renforce les accompagnements perlés et constitue ainsi une entrave supplémentaire à l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Tous ces éléments pénalisent grandement les AESH et éloignent du projet sociétal d'inclusion voulu par le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte la situation des AESH et assurer une meilleure valorisation de leur métier.

Personnes handicapées
Situation des AESH

10521. – 10 juillet 2018. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des AESH, accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ces personnels, souvent en situation de précarité, sont contraints d'enchaîner durant de nombreuses années des contrats à durée déterminée, rémunérés au taux horaire du SMIC, sur la base de 24 heures hebdomadaires, soit au mieux 1 027,52 euros brut par mois. Ils

sont peu nombreux à être pérennisés dans leur fonction grâce à un contrat à durée indéterminée. De plus, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification en diplôme de niveau V pour cette profession. Cependant, ce classement ne correspond pas réellement aux compétences mises en œuvre par les accompagnants. En effet, ces personnels doivent être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale tout au long du parcours de l'élève : de la première année de maternelle à l'obtention du baccalauréat, voire au-delà. L'accompagnant peut être amené à se substituer à l'enseignant dans ses tâches administratives, éducatives ou disciplinaires. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est nécessaire et semble davantage correspondre à une qualification de niveau IV. À l'heure où le Gouvernement s'est donné comme priorité de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, cette profession est indispensable pour favoriser l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la condition des accompagnants d'élèves en situation de handicap, l'attractivité de leur métier, leur formation, leur rémunération et leur carrière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé

10580. – 10 juillet 2018. – **Mme Anne-France Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de retraites entre enseignants du privé et du public et l'application de la loi Censi. Le régime additionnel de retraite des enseignants du privé, créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, alloue un complément de retraite aux personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat, avec l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension entre les enseignants du privé et du public. Malgré le vote de cette loi à l'unanimité, les enseignants du secteur privé continuent de percevoir une retraite inférieure à leurs collègues du secteur public. Ces écarts de traitements peuvent parfois aller jusqu'à un écart de 20 % et alors qu'ils devraient progressivement se résorber pour tendre à l'égalité en 2020, ils s'accentuent. Ainsi, elle souhaite pouvoir disposer des éléments explicatifs de cette différence de traitement et des mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à cette inégalité.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Égalité des sexes et parité

Inégalités en matière de pensions de retraite

10414. – 10 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les inégalités en matière de pensions de retraite. Dans le cadre de ses conclusions annuelles de 2016, le Comité européen des droits sociaux a interpellé le Gouvernement français, comme quatorze autres gouvernements, estimant qu'il contrevenait à la charte des droits sociaux concernant l'égalité entre les femmes et les hommes. En France, les inégalités salariales entre les femmes et les hommes sont comprises entre 12 et 27 % du salaire pour un travail équivalent. De fait, cet écart se reporte également sur le montant des pensions de retraites. En sus des différences de salaires, ces inégalités sont renforcées par les interruptions dues tant aux congés maternité qu'aux décisions d'interruption temporaire de leur carrière afin d'élever leurs enfants, écourtant dès lors les périodes de cotisation. Malgré la majoration de durée d'assurance pour enfant, les droits découlant du congé parental ou encore l'augmentation automatique du montant de la pension à la naissance du troisième enfant, une différence de 30 % du montant moyen des pensions est constatée entre les femmes et les hommes selon le Haut conseil à l'égalité. En amont de la réforme des retraites devant être pilotée par le haut-commissariat aux retraites, sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, elle l'interpelle sur les mesures spécifiques pouvant être proposées par le secrétariat d'état afin de remédier à ces inégalités.

Femmes

Protection renforcée des femmes victimes de violences

10456. – 10 juillet 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le droit à la tranquillité que les autorités publiques ont le devoir d'assurer aux femmes ayant été victimes de violences. En effet, le calvaire d'une femme ayant été victime d'une agression ne prend pas toujours fin avec l'arrestation de son agresseur. Subsiste souvent la peur de le rencontrer lorsqu'il aura été libéré de prison ou n'aura pas respecté les mesures d'éloignement

décrétées par la justice. L'histoire récente de cette pauvre femme agressée à l'acide par son ex-compagnon et qui portera à vie les stigmates de cette agression, prouve qu'il est indispensable de donner à ces victimes les moyens de localiser leurs bourreaux pour pouvoir éviter toute confrontation. Le système *Victim Information Notification Everyday (VINE)*, en vigueur dans 48 états aux États-Unis, répond à cet objectif puisqu'il s'agit d'un système d'information permettant à une victime de crime de connaître le statut carcéral de son agresseur en temps réel, qu'il soit incarcéré, évadé, libéré ou décédé. Il souhaiterait savoir si elle est disposée à étudier la mise en place d'un dispositif analogue en France.

Professions de santé
Congé maternité dans les professions paramédicales

10555. – 10 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le congé maternité des femmes exerçant une profession libérale paramédicale, telles que les sages-femmes, les infirmières libérales, les kinésithérapeutes ou les orthophonistes. Au cours de leur congé maternité, les femmes exerçant une profession libérale paramédicale bénéficie d'une allocation de près de 3 200 euros et d'une indemnité journalière d'environ 50 euros. Cependant, durant cette période, les frais de fonctionnement du cabinet ainsi que les cotisations professionnelles sont toujours dus. Les femmes en congés maternité font alors face à un surcoût important, les obligeant parfois même à renoncer à une grande partie du congé auquel elles ont droit pour des raisons financières. À titre de comparaison, les femmes médecins libérales ont obtenu à l'automne 2017, en sus des droits précités, le bénéfice d'une aide financière mensuelle comprise entre 2 066 et 3 100 euros afin de couvrir les coûts financiers induits par leur congé maternité. Ainsi, elle souhaite connaître les différents projets de modulation étudiés afin de pallier cette situation et ainsi permettre à toutes les femmes exerçant une profession libérale paramédicale de bénéficier d'un congé maternité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4168 Mme Valérie Beauvais ; 7045 Alain David.

Égalité des sexes et parité
Solutions pour atteindre l'égalité des sexes dans le milieu scientifique

10415. – 10 juillet 2018. – **M. Adrien Taquet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les inégalités touchant les femmes dans les domaines scientifiques et plus précisément dans celui des mathématiques. Ainsi, d'après les chiffres publiés le 8 mars 2018, journée internationale des droits de la femme, on observe certes des progrès au niveau de la parité dans les milieux scientifiques mais qui sont encore trop insuffisants et qui invitent à une attention particulière. On trouve seulement 37 % de femmes parmi les chercheurs (recherche publique), 37 % parmi les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur, 24 % parmi des professeurs d'université et 12 % sont présidentes d'université. Ces orientations si sexuées peuvent s'expliquer tant par l'éducation familiale que par l'enseignement scolaire véhiculant des stéréotypes comportementaux. Et les effets ne se font ressentir en revanche que quelques années plus tard, lorsque les stéréotypes sont bien ancrés dans les mentalités, vers la fin du collège, au lycée puis surtout dans les études supérieures. Dans le secondaire les filles représentent 79 % des effectifs en classe de première L, 60 % en première ES et 45 % des filles passent un bac S. Par la suite, seules 28 % de filles font des écoles d'ingénieur. Les représentations sociales poussent les filles vers les voies littéraires et les garçons vers les voies scientifiques. Très tôt, les femmes intègrent l'idée qu'elles sont moins bonnes en mathématiques que les hommes et se retrouvent ainsi pénalisées par leur manque de confiance en elles lors des épreuves scientifiques, ce que confirment les résultats des tests menés par des chercheurs. Et pour cause, on leur présente peu ou pas de modèle de réussite féminin sur lesquelles elles pourraient s'identifier pour s'imaginer faire une carrière dans ces disciplines. Une chose en entraînant une autre, les jeunes filles ne sont pas attirées par les métiers où les femmes ne sont pas visibles. Cela crée un cercle vicieux qui, en plus d'être un problème social, est un problème économique néfaste à l'échelle

nationale car c'est une perte pour l'économie française de se priver de femmes chercheuses, scientifiques ou encore ingénieures. Il lui demande donc comment faire pour atteindre l'égalité des sexes dans le milieu scientifique, particulièrement dans les mathématiques.

Enseignement supérieur
Parcousup : établissement d'un référentiel pour les universités

10441. – 10 juillet 2018. – **M. Adrien Taquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'impossibilité de connaître les critères utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour sélectionner les candidats ayant déposé leur candidature à leur établissement *via* la plateforme Parcoursup. Le Gouvernement a bien rendu public l'algorithme de la plateforme mais les classements dans chaque filière sont laissés à la discrétion des établissements, au nom du principe de leur autonomie pédagogique. Sans remettre en cause ce dernier, il faut relever que cela crée une forme d'opacité car nul ne sait quels critères sont ou ne sont pas utilisés, laissant la porte ouverte à toutes les suspicions. Pour que les futurs étudiants puissent faire leurs choix en toute connaissance, il apparaît important qu'ils puissent connaître les modalités selon lesquelles leur dossier sera examiné. À cela peut s'ajouter un problème d'égalité entre les territoires et donc des étudiants face à l'accès à l'université. L'autonomie des universités pour juger les étudiants peut en effet entraîner d'importantes disparités dans leurs droits à intégrer des établissements entre des formations rigoureusement identiques mais dispensées dans deux universités différentes. Des étudiants au profil académique similaire seront admis dans l'une et pas dans l'autre, voire dans aucune des deux alors que d'autres seront admis dans les deux. La question de la discrimination en fonction du lycée d'origine, du département ou de l'académie se pose particulièrement, par exemple dans les départements franciliens. Au regard de ces cas de figure, il est nécessaire de rappeler que les objectifs de transparence et de lutte contre les discriminations font partie des priorités annoncées du Gouvernement. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'établir un référentiel à destination des responsables des établissements universitaires listant les critères de classement ou, à défaut, de rendre public les critères utilisés et leurs coefficients.

Enseignement supérieur
Plateforme Parcoursup et discriminations territoriales

10442. – 10 juillet 2018. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le logiciel « Parcoursup » et son système d'affectation. En effet, de nombreux lycéens hauts-alpins rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour suivre leurs études dans un établissement situé en dehors de leur académie d'origine. Ainsi, pour les demandes relatives aux filières très sélectives telles que les classes préparatoires, les BTS, les DUT, les IAE ou les double-licences situées « hors secteur », d'excellents élèves du département se retrouvent relégués dans les listes d'attente, derrière des lycéens aux résultats moyens, voire très faibles, mais situés dans le secteur d'académie des établissements demandés. Face à cette discrimination géographique, les lycéens sont bien souvent contraints de rester dans la région et finalement reconsidérer leurs vœux pour d'autres formations, parfois relativement éloignées de leurs choix de départ. Cette situation préjudiciable concerne un nombre important de formations. En Ile-de-France par exemple, le logiciel « Parcoursup » n'autorise pas aujourd'hui la filière chimie de l'université Paris-Diderot à prendre plus de 3 % de bacheliers situés hors secteur. De même, seuls 1 % des non-parisiens peuvent accéder à une faculté de médecine ou à la licence de sciences politiques ou de cinéma de Paris-Panthéon-Sorbonne, tandis que les filières de droit plafonnent leurs quotas à 15 % de non parisiens. Devant la nécessité d'améliorer le dispositif « Parcoursup », elle lui demande d'envisager de prévoir, pour les formations les plus sélectives, des quotas minimum d'élèves « hors secteurs » supérieurs à ceux existant actuellement.

Fin de vie et soins palliatifs
Manque de professeurs en soins palliatifs

10457. – 10 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le manque de professeurs en soins palliatifs. En effet, à l'heure où la politique du Gouvernement en matière de santé va vers un meilleur accompagnement des patients, à l'heure où la question de la fin de vie interpelle, le manque de professeurs en médecine formant les étudiants aux soins palliatifs est tout à fait remarquable. En effet, on ne compte que seulement dix heures de formation pour les étudiants en médecine avec seulement cinq médecins associés en soins palliatifs en France. Il n'y a donc que 5

professeurs en médecine qui forment les étudiants de tout le pays, ce qui entraîne un véritable problème de compétences sur le terrain. Il convient dès lors de noter un réel décalage entre une faible formation en soins palliatifs et l'intention du Gouvernement de renforcer l'accompagnement auprès des patients. Ainsi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre afin de renforcer la formation en soins palliatifs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5717 Frédéric Petit.

Administration
Échange de permis non européen

10350. – 10 juillet 2018. – **M. Roland Lescure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dossier des échanges d'un permis de conduire passé hors Europe. En effet, lorsqu'un Français établi hors de France s'est récemment réinstallé en France, et qu'il possède un permis de conduire non européen, il doit l'échanger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire. Cependant pour pouvoir l'échanger, il doit posséder le permis d'un pays ou d'un État pratiquant l'échange des permis avec la France. Or, seulement 18 États américains font parties de cette liste, soit moins de quarante pour cent des États. Pour les Français établis dans les 32 autres États, ces difficultés supplémentaires administratives, et ces coûts liés peuvent être un frein au retour en France. Est-il donc possible d'avancer sur le dossier des échanges de permis avec les autres États, dans un souci de rendre plus attractive la France et de faciliter les démarches de retour en France ? Il lui demande donc une attention particulière à cette requête.

Élections et référendums
Répertoire électoral unique

10417. – 10 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le répertoire électoral unique qui sera institué en 2019. La loi électorale changeant en 2019, conformément à la réforme votée en 2016, un répertoire électoral unique géré par l'INSEE va être mis en place. Les Français résidant à l'étranger ne pourront plus être inscrits sur deux listes électorales. Auparavant, ils pouvaient être inscrits sur une liste électorale consulaire pour les scrutins nationaux, comme l'élection présidentielle, les élections législatives, et les élections européennes et sur une liste électorale municipale pour les scrutins locaux comme les élections régionales, départementales et municipales. En demandant aux Français résidant à l'étranger de choisir sur quelle liste ils veulent être maintenus, ils renoncent *de facto* à voter pour les scrutins locaux. Pour les Français résidant à des centaines voire des milliers de kilomètres de la métropole, il est peu pratique de venir voter dans leur commune pour les différentes élections. Ainsi la majorité de ces Français choisiront d'être maintenus sur la liste électorale consulaire, ce qui aura pour conséquence leur radiation automatique de la liste électorale de leur commune en France. Elle lui demande donc pourquoi les Français vivant à l'étranger se trouvent désormais dans l'obligation de choisir sur quelle liste ils souhaitent être maintenus, ce qui a pour conséquence de porter atteinte à leur droit de vote pour certains scrutins.

Politique extérieure
Aide au développement

10530. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences et alternatives d'une réduction de l'aide au développement. Fin 2017, une annonce d'une coupe budgétaire de 4,5 milliards d'euros des dotations ministérielles, toutes confondues, a été réalisée afin de passer sous la barre des 3 % de déficit public, demandé par l'Union européenne. Ainsi c'est près de 282 millions d'euros d'économie qui sont prévues pour le ministère des affaires étrangères dont la moitié sera la baisse de l'aide publique au développement, soit environ 141 millions en moins. Il s'agit d'une coupe budgétaire conséquente pour l'aide au développement pourvue par la France. Cette aide normalement voulue par l'ONU à 0,7 % passe à 0,28 %. La mesure est grandement décriée par de nombreuses ONG et associations, comme une

mesure anti-sociale, anti-humanitaire et ne permettant pas de lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi, il aimerait lui demander les alternatives que celui-ci envisage pour combler ce manquement, mais surtout, dans un contexte aussi difficile, quel est le futur de l'aide au développement.

Politique extérieure
Crise au Cameroun entre pouvoir central et séparatistes anglophones

10531. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise qui a lieu au Cameroun depuis 2016 entre le pouvoir central camerounais et des séparatistes anglophones des provinces du sud-ouest et du nord-ouest. En 2016, les régions majoritairement anglophones ont manifesté contre l'imposition du français et du droit romano-germanique dans ces régions dominées par l'anglais et par la *Common Law*. Face à ces revendications, le pouvoir central envoya la police disperser la population et effectuer des arrestations arbitraires. Bien que dans le même temps, le président camerounais Paul Biya accepta quelques concessions, avec notamment la mise en place d'une commission pour la promotion du bilinguisme et le multiculturalisme, les mouvements de grève se sont durcis avec des émeutes et des prises d'administrations officielles. À son tour, le gouvernement a durci la répression en tirant à balles réelles sur les manifestants. Des groupes armés se sont formés en réaction à l'accentuation de la répression et le mouvement se radicalisa de plus en plus avec une montée des pro-sécessionnistes. Le 1er octobre 2017, le leader indépendantiste anglophone Sisiku Ayuk a déclaré symboliquement l'indépendance de la république d'Ambazonie, entraînant une escalade démesurée de la violence au Cameroun. Les forces gouvernementales tirèrent alors sur une manifestation pacifique. Des arrestations arbitraires, des actes de tortures et des violences sexuelles furent également constatés. Les séparatistes ont répliqué en attaquant les forces de sécurités et en pratiquant le terrorisme comme moyen de lutte armée, notamment sur les administrations centrales, sur certaines écoles et sur des collaborateurs supposés. La violence a frôlé le point paroxystique avec la destruction de villages entiers par les troupes gouvernementales. Depuis des violations extrêmement graves du droit humanitaire ont lieu continuellement, avec notamment la violation du noyau indérogeable des droits de l'Homme. La population civile se trouve prise en étau entre les violences des séparatistes et des forces gouvernementales. Le lundi 11 juin 2018, Amnistie International alerte une nouvelle fois sur la situation préoccupante au Cameroun. Ainsi l'ONG estime que « dans les régions anglophones du Cameroun, les forces de sécurité ont tué aveuglément, arrêté et torturé des personnes lors d'opérations qui ont fait des milliers de déplacés ». Le rapport constate également la destruction de villages, comme le village de Kwakwa entièrement détruit par les forces gouvernementales. De l'autre côté, le rapport constate également des violations du droit humanitaire par les séparatistes qui ont « incendié des écoles et agressé des enseignants et les forces de sécurité ont infligé des actes de torture, tiré sur des foules et détruit des villages ». La France et la Cameroun entretiennent des relations diplomatiques cordiales, avec notamment des partenariats divers comme des coopérations culturelles, de l'aide au développement ou encore des accords stratégiques sur la défense. En plus de la langue française qui rapproche le peuple camerounais et le peuple français, le Cameroun fait partie de la zone du franc de la coopération financière en Afrique centrale, accentuant la proximité entre le pouvoir camerounais et le pouvoir français, la France étant un pays proche du Cameroun en plus d'être un membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Par conséquent, il souhaite l'alerter sur la situation très préoccupante au Cameroun. Il souhaiterait également savoir quel moyen le Quai d'Orsay compte mettre en œuvre pour faire cesser ces violations répétées du droit humanitaire et pour trouver une solution pacifique au conflit qui déchire le Cameroun.

Politique extérieure
Détention de Khalida Jarrar et Salah Hamouri

10532. – 10 juillet 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Khalida Jarrar et M. Salah Hamouri. Le 2 juillet 2017 Mme Khalida Jarrar, députée au Conseil législatif palestinien, a été arrêtée par des soldats israéliens lors d'un raid nocturne à son domicile de El-Bireh, en Cisjordanie. Placée en détention administrative pour 6 mois, sa détention a été depuis constamment renouvelée, alors que cette dernière avait déjà été placée en détention pendant 14 mois sur la période 2015-2016. De même M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, a lui aussi été arrêté lors d'un raid nocturne à son domicile de Jérusalem-Est le 23 aout 2017. Il y a quelques jours à peine, sa détention a été de nouveau arbitrairement prolongée de 3 mois. La détention administrative, sans chef d'inculpation ni procès, constitue une violation manifeste des conventions internationales relatives aux prisonniers, et le caractère éminemment politique

de ces deux arrestations ne semble pas contestable. Dans ces conditions, elle souhaite savoir quelles seront les dispositions prises par votre ministère pour une libération immédiate de ces deux prisonniers politiques, singulièrement lorsqu'il s'agit d'un compatriote comme M. Salah Hamouri.

Politique extérieure
Développement et solidarité internationale

10533. – 10 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique de développement et de solidarité internationale de la France. Début février, le comité interministériel de la coopération internationale et du développement s'est réuni pour la première fois du quinquennat. Outre décliner cinq priorités thématiques - la stabilité internationale ; le climat ; l'éducation ; l'égalité entre les femmes et les hommes ; la santé, le CICID a également inscrit comme objectif du quinquennat, celui d'un meilleur partenariat dans la conduite de la politique de développement et de solidarité internationale. Par "politique partenariale", on entend l'intervention de divers publics comme privés dans celle-ci afin de permettre un croisement des expertises et des expériences : État, collectivités territoriales, agences chargées du développement et de l'expertise internationale, organisations de la société civile, volontaires internationaux, mais aussi établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou entreprises. Aussi, dans la foulée une mission temporaire ayant pour objet la modernisation de la politique partenariale de développement et de solidarité internationale de la France a été confiée à Hervé Berville, député des Côtes-d'Armor. Elle souhaiterait connaître les orientations de celles-ci et celles que le gouvernement entend prioritairement mettre en oeuvre.

Politique extérieure
Droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne.

10534. – 10 juillet 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la violation des droits de l'Homme dans l'industrie sucrière cambodgienne. Selon les estimations du *Cambodian center for human rights*, 700 000 Cambodgiens auraient été expropriés depuis le début des années 2000 sans bénéficier d'une juste et préalable indemnité et ils auraient subi des violences et des menaces. L'industrie cambodgienne du sucre a explosé à la suite de l'accord européen « Tout sauf les armes (TSA) ». Selon la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUSED), 92 % de la production sucrière est destinée à l'Union européenne. Les importations européennes de sucre, outre qu'elles sont préjudiciables à la production nationale de betteraves, favorisent donc la violation des droits de l'Homme au Cambodge. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des instances communautaires afin d'engager un processus de révision des accords TSA.

Politique extérieure
Modification de l'appellation de Taïwan pour les entreprises françaises

10535. – 10 juillet 2018. – **M. Denis Masséglia** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'injonction émanant de la direction de l'aviation civile de la République populaire de Chine à l'égard des compagnies aériennes étrangères de changer leur appellation de Taïwan, injonction à laquelle la compagnie Air France a répondu favorablement. En effet, le Gouvernement chinois a demandé à ce que le territoire de Taïwan soit désormais intitulé « Taïwan, Chine » ou « Région de Taïwan, Chine » dans toutes les communications évoquant Taïwan, non seulement des compagnies aériennes mais aussi des grands groupes étrangers, parmi lesquels les groupes PSA et Louis Vuitton. Au cas où celles-ci n'obtempéraient pas, elles étaient menacées de sanctions administratives que l'on pourrait identifier comme des mesures de rétorsion commerciale. Les groupes cités ont obtempéré. Ces injonctions violent le droit privé des entreprises mais également le droit français en appliquant une vision du monde à laquelle la France ne souscrit pas. Ne pas reconnaître Taïpei comme le gouvernement représentant la Chine est une chose, souscrire à la vision d'un pays étranger sur un territoire souverain en est une autre, se laisser dicter un comportement bien plus encore. Si, aujourd'hui, un État souverain peut se permettre d'imposer sa vision diplomatique aux entreprises françaises par le biais de l'appellation de leur marché, qu'en sera-t-il demain ? Faut-il laisser un pays étranger interdire aux entreprises françaises de commercer avec des tiers ? C'est pourquoi il l'alerte et lui demande une réaction forte du Gouvernement à l'égard de cette ingérence étrangère.

Politique extérieure
Politique étrangère relative à la déforestation importée

10536. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Sur l'île de Bornéo (Indonésie et Malaisie), les cultures du soja ou de l'huile de palme se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparait rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème et les équilibres fragiles de l'environnement, et la biodiversité (extinction des orangs-outans, espèce spécifique de Bornéo). D'autre part, la déforestation puis les plantations de palmiers à huile menacent le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Leur culture très riche, constituée sur des centaines d'années et leur savoir-faire de la forêt comme la connaissance des vertus des plantes ne sont reconnus. Par ailleurs, ils se trouvent menacés par les entreprises qui abattent leurs habitats. Leur territoire est loué à des groupes forestiers et de plantation. Cela fait des autochtones des habitants illégaux de leurs propres terres. Par ailleurs, les violations des droits de l'Homme vont de pair avec l'exploitation à Bornéo. Aujourd'hui, une série de jugements ont montré que cette manière de faire est illégale selon le Bruno Manser Fonds. Les défrichages des forêts pluviales depuis 1980 ne font que détruire la nature, leur base existentielle. Désormais ils doivent aussi combattre la menace des plantations. La situation à Bornéo, une des régions du monde affichant la plus forte biodiversité, va à l'encontre de la politique environnementale de l'Union européenne qui prévoit une protection des espèces et des habitats. Alors qu'attend-on pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent ni la nature, ni les droits des hommes d'importer leurs produits au moins en France ? Aussi, il lui demande qu'il veille à se rapprocher de ses homologues malaisiens et indonésiens pour faire cesser les violations des droits de l'Homme et faire de la prévention quant aux conditions de vie des autochtones.

Politique extérieure
Respect du droit international pour les mineurs palestiniens

10537. – 10 juillet 2018. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers mineurs palestiniens. Depuis un demi-siècle, une grande partie de la Palestine est occupée. Deux millions d'habitants se voient imposer depuis onze ans un blocus qui les met dans une situation d'urgence humanitaire croissante tandis que les autorités israéliennes intensifient l'extension des colonies. Les récentes prises de position de Donald Trump privent jusqu'à nouvel ordre de la possibilité de régler ce conflit sous l'égide de l'ONU. Les manifestations se multiplient et le gouvernement israélien répond par la répression. Par des campagnes d'arrestations organisées, les forces de l'ordre israéliennes ciblent délibérément la jeunesse palestinienne et mènent une politique de punition collective pour dissuader la société palestinienne de lutter contre l'occupation. En mars 2018, 356 mineurs étaient détenus dans les prisons militaires israéliennes. L'ONG Addameer estime que 17 mineurs sont arrêtés chaque jour, ce qui représente 12 000 enfants depuis 2000. Certains ont 12 ou 13 ans, voire 8 ans seulement. Les forces d'occupation israéliennes ne respectent pas le droit international qui prévoit de protéger les mineurs de sanctions pénales trop sévères comme le précise l'article 37 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Le Parlement israélien a même alourdi, en 2015, l'arsenal répressif contre les auteurs de jets de pierres et ce crime est aujourd'hui passible de vingt ans de prison, alors que c'est le principal chef d'accusation des mineurs. Les procédures d'interrogatoire spéciales pour les enfants ne sont pas respectées : ils sont souvent arrêtés lors de raids nocturnes sans que ni eux ni leurs parents ne soient informés du motif de l'arrestation ou du lieu de détention. 97 % n'ont pas droit à un avocat, la présence des parents n'est autorisée que dans 8 % des cas, et 99 % sont condamnés suite à un « plaider-coupable ». Selon de nombreux témoignages ils subissent fouilles à nu, gifles, coups de pied, passages à tabac, coups de bâtons, yeux bandés, violences verbales, menaces sexuelles, menaces envers leur famille, isolement cellulaire et privation de sommeil… La vulnérabilité étant un critère déterminant dans la distinction entre torture et mauvais traitements, 82 % de ces enfants seraient torturés et finalement condamnés à l'issue de procès expéditifs. Déscolarisation, dépression, anxiété, troubles de la concentration, comportement agressif, peurs, désintégration des liens familiaux et sociaux… ces mineurs sortent de détention brisés. Ces mauvais traitements ne peuvent se poursuivre en toute impunité et l'établissement d'une paix durable ne pourra se faire tant que cette question sera reléguée au second plan. Elle lui demande si la France va faire entendre officiellement sa voix pour contribuer au respect de droit international.

Politique extérieure

Ressortissante française détenue quinze jours par les services frontaliers US

10538. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'une ressortissante française détenue quinze jours par les services frontaliers des États unis d'Amérique. Cedella Roman, jeune femme de nationalité française âgée de 19 ans partie au Canada afin d'y apprendre à parler anglais, a été arrêtée par les garde-frontières américains après avoir franchi la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, au cours d'une séance de course sportive. Les services américains ont gardé Mme Roman en détention quinze jours durant, dans de terribles conditions, avec cent autres personnes. Cette situation a perduré alors même que sa mère et les services frontaliers canadiens avaient été mis au courant de la bonne foi de la jeune femme. Les services canadiens se sont déclarés incompétents, et ont orienté les services frontaliers américains vers les services français. Le silence du Gouvernement sur les mesures migratoires prises par les États-Unis d'Amérique, s'il ne lui fait pas honneur, ne porte pas atteinte aux citoyens dont il a la charge. Toutefois, une jeune femme française a cette fois-ci fait les frais de l'hystérie frontalière ayant cours de l'autre côté de l'Atlantique. Il lui demande donc des explications quant à l'impossibilité des services du Quai d'Orsay de permettre à une ressortissante française d'être libérée d'un centre de détention situé dans un pays allié et ami, alors même que la prise en charge des Français mis en difficultés par des autorités étrangères fait partie de leurs attributions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Élections et référendums

Participation des citoyens européens aux élections de la métropole de Lyon

10416. – 10 juillet 2018. – **M. Yves Blein** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les conditions de participation des citoyens européens aux élections locales en France. Depuis la loi n° 98-404 du 25 mai 1998 qui a transcrit dans le droit français la directive européenne 94/80 du 19 décembre 1994, un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Cette directive soulignait que la notion d'élections municipales n'était pas la même dans tous les États membres et qu'il convenait donc de la préciser. Celles-ci sont définies comme « des élections au suffrage universel et direct au niveau des collectivités locales de base et de leur subdivision ». La même directive précise que les « collectivités locales de base » sont les « entités administratives qui sont compétentes pour administrer, au niveau de base de l'organisation politique et administratif, sous leur propre responsabilité, certaines affaires locales ». La création en 2015 de la métropole de Lyon, collectivité locale à statut particulier est une nouveauté dans l'organisation administrative française que la directive de 1994 n'avait pas prévue. Les conseillers métropolitains seront élus en 2020 au suffrage universel et direct, et ils administreront, sous leur propre responsabilité, certaines, voire la majorité des affaires locales de la métropole de Lyon. Pour autant, la métropole de Lyon ne fait pas explicitement partie des « collectivités locales de base » listées dans l'annexe de la directive sus-citée. Les très nombreux citoyens européens vivant dans la métropole de Lyon ne devraient donc pas pouvoir désigner leurs représentants au conseil de la métropole alors même que les dépenses réelles de fonctionnement de la métropole rapportées à sa population sont généralement sensiblement plus importantes que celles des mairies qui la composent. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement français envisage de demander une mise à jour de l'annexe de la directive 94/80CE afin d'intégrer la métropole de Lyon dans les « collectivités locales de base » afin de pleinement s'inscrire dans le principe d'égalité et de non discrimination entre citoyens nationaux et non nationaux.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1717 Mme Constance Le Grip ; 2171 Patrice Verchère ; 3691 Christophe Blanchet ; 3827 Patrice Verchère ; 4192 Christophe Blanchet ; 4275 Christophe Blanchet ; 4278 Christophe Blanchet ; 4285 Patrice Verchère ; 4332 Mme Constance Le Grip ; 4393 Mme Véronique Louwagie ; 6508 Didier Le Gac ; 6840 Jacques Cattin ; 7127 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7130 Mme Nathalie Sarles.

Ambassades et consulats

Couples bi-nationaux mariés et couples pacsés - Inégalités de traitement

10355. – 10 juillet 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inégalités de traitement entre les couples bi-nationaux mariés et les couples pacsés dans l'obtention de visas court terme dans les ambassades françaises. Les Français sont de plus en plus nombreux, lorsqu'ils veulent sceller leur union, à choisir le Pacs plutôt que le mariage (données INSEE 2016). De nombreux citoyens français ont porté à son attention ce qu'ils jugent constituer des discriminations en matière de visas et de titre de séjour pour le conjoint étranger d'un couple binational ayant contracté un Pacs à l'étranger. Les points de mécontentement et d'interrogation relevés par les citoyens sont les suivants : la lourdeur des procédures ; les critères retenus pour accorder un visa court séjour en France ; l'inégalité de traitement pour le droit ou non à travailler en France dans le cadre d'un long séjour (VLS-TS), selon que les conjoints sont mariés ou pacsés, plaçant l'ensemble de la famille à la seule charge du conjoint français dans cette dernière situation créant *de facto* une situation de dépendance économique qui fragilise le couple et est préjudiciable à l'ensemble de la famille. Cette inégalité de traitement est de nature à freiner la mobilité internationale des couples binationaux ayant contracté un Pacs, et donc des citoyens français concernés, qu'il s'agisse de courts séjours pour garder un contact avec leur famille française, ou pour envisager un retour prolongé voire définitif en France. Elle lui demande s'il pourrait lui préciser les critères d'attribution de visas court et long séjour pour des ressortissants étrangers unis à un citoyen français par un Pacs et pour ceux unis à un citoyen français par un mariage. Elle lui demande également s'il peut lui indiquer les critères de rejet d'une demande de visa pour un conjoint étranger uni à un ressortissant français par un Pacs et ces mêmes critères lorsqu'il s'agit d'une union par un mariage ? Une éventuelle différence de traitement entre pacsé et marié peut-elle relever d'une situation propre à un pays, et pourquoi ? Enfin, elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la mobilité de toutes les familles binationales unies par un Pacs et notamment leur retour en France cher au Président de la République avec un droit au travail qui permette une insertion économique équilibrée au sein de la famille.

Catastrophes naturelles

Sécheresse Fontenay-Sous-Bois : reconnaissance de catastrophe naturelle

10382. – 10 juillet 2018. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les épisodes de sécheresse que connaît la ville de Fontenay-sous-Bois et qui ont eu une forte incidence sur la structure de nombreuses habitations privées et de plusieurs bâtiments publics. La commune de Fontenay-sous-Bois a vu son territoire frappé depuis plusieurs années par un phénomène climatique d'une intensité et d'une anormalité telles qu'elle a été amenée à former à plusieurs reprises des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Des centaines de constructions situées dans la commune ont été affectées par des désordres importants consécutifs à des mouvements de terrain, liés à un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Des habitants ont été victimes de dommages qui ont affecté durablement leurs habitations. À ce jour, ce sont près de 250 dossiers de sinistres de sécheresse géotechnique qui ont été enregistrés au service hygiène et santé de la ville, sollicitant une intervention ou une prise en charge par les assurances. Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2009, 2014 et 2015 ont toutes été rejetées par arrêtés interministériels, alors que des communes limitrophes, connaissant les mêmes problèmes ont-elles été reconnues en état de catastrophe naturelle. Ces décisions ont fait l'objet de recours de la part de la ville et de l'association des sinistrés de la sécheresse de Fontenay-sous-Bois auprès du tribunal administratif de Melun. Le Conseil d'État vient de confirmer la décision de la cour d'appel de Paris en défaveur de la commune de Fontenay-sous-Bois. Deux nouvelles demandes ont été déposées en avril 2018 concernant deux épisodes de sécheresses de 2017. La méthode SIM employée aujourd'hui par Météo France, peu compréhensible, pose question. La non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Fontenay-sous-Bois suscite aujourd'hui l'incompréhension des sinistrés et un fort sentiment d'injustice, notamment par rapport aux habitants des communes limitrophes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Catastrophes naturelles

Victimes isolées d'aléas climatiques

10383. – 10 juillet 2018. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les possibilités données aux foyers victimes d'aléas climatiques localisés sur une maille géographique non reconnue en état de catastrophe naturelle alors que la maille voisine l'est. Le classement en état de catastrophe naturelle en

raison de mouvements de terrain répond à 2 conditions qui doivent être conjointement réunies. Une condition météorologique d'intensité anormale et la présence avérée d'un sol constitué d'argile sensible aux phénomènes de retraits et/ou gonflement. Ces conditions sont étudiées suivant un zonage maillé géographiquement de 8 km sur 8 km. Le nombre de cas d'habitations présentant des stigmates importants (remettant parfois en cause la stabilité des structures), dus à des mouvements de terres instables sous l'effet de séquences de sécheresses répétées ou prolongées suivies de périodes de réhydratation des sols, subit une augmentation due au réchauffement climatique. Seulement certains de ces cas se trouvent sur des terrains d'assiette appartenant à une maille ne répondant pas aux critères permettant le classement en état de catastrophe naturelle alors que la maille voisine (située à parfois quelques mètres de ces habitations) a bénéficié de ce classement. L'échelle de la grille de modélisation composée de maille de 8kmx8km ne permet pas une étude fine qui permettrait de faire ressortir des cas isolés ou en limite d'une maille qui justifieraient un classement en état de catastrophe naturelle et une prise en charge par les assurances. Il est difficile de faire admettre à un propriétaire dont la maison présente les mêmes graves stigmates que plusieurs autres bâtisses proches, qu'il ne verra pas ses assurances prendre en charge les réparations indispensables sous prétexte que sa maison n'est pas bâtie sur la même maille que ses voisins. Et encore plus difficile de lui dire qu'il perd une part importante de l'investissement immobilier d'une vie. Qu'elles sont les possibilités données à ses propriétaires de faire reconnaître leur droit ? Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de détacher des commissions d'enquête pour l'étude *in situ* de ces cas implantés du mauvais côté de la limite d'une maille.

Communes

Communes de montagne et transfert de la compétence « eau et assainissement »

10399. – 10 juillet 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les effets de la réforme résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Son article 64 attribue, de plein droit, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Le principe général posé par cette loi est de remédier à la dispersion importante des services publics d'eau et d'assainissement, notamment dans les territoires ruraux. Elle nuirait à la qualité et à la soutenabilité de ces services. Cependant, ce cadre général ne correspond pas à la réalité de tous les territoires. En montagne, le service public de l'eau et de l'assainissement s'est depuis longtemps adapté aux contraintes particulières, qu'elles soient physiques (pente et grande superficie) ou démographiques (faible densité). Pour ces raisons, l'échelon communal est parfois le plus pertinent. D'ailleurs, en 2015, 50 % des communes de montagne avaient fait le choix de garder la compétence avant que le transfert ne devienne obligatoire. Les élus de ces petites communes prennent souvent en charge de façon pragmatique la gestion de l'eau. Les usagers apprécient la qualité du service et la modération du prix. Le transfert obligatoire de cette compétence vers les communautés de communes risque de produire en montagne le contraire de l'effet recherché. L'augmentation des coûts de gestion, de traitement et, au final, du prix de l'eau représentent des craintes fondées. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne précise dans son article 8 *ter* que « les spécificités des zones de montagne dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, soumises à un cumul de contraintes, sont prises en compte dans l'adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et de leurs mesures d'application ». Ses dispositions ont été renforcées par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. De plus, une proposition de loi, adoptée au Sénat le 23 février 2017, déposée à l'Assemblée nationale (n° 86) le 6 juillet 2017 défend « le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération ». L'Association des maires de France, l'Association nationale des élus de la montagne et l'Association des maires ruraux de France ont soutenu ce point de vue. Elle lui demande de prendre en considération la particularité des territoires de montagne et de préciser sa position quant à la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de pouvoir conserver la compétence eau et assainissement.

Drogue

Plan de lutte contre les trafics de stupéfiants - Dispositions pour les mineurs

10409. – 10 juillet 2018. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lutte contre les trafics de stupéfiants, notamment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le 22 mai 2018, le Président de la République a annoncé des mesures importantes pour les banlieues et surtout une vision et une ambition nouvelles pour ces territoires, avec un objectif : celui de passer de droits formels à des droits réels. Le premier de ces droits, c'est le droit à la sécurité. La lutte contre l'insécurité doit appeler la

mobilisation et l'engagement tout entiers du Gouvernement. Elle veut donc saluer l'annonce faite par le Président de la République de la mise en œuvre prochaine d'un plan de lutte contre les trafics de stupéfiants car ces trafics sont une source importante de l'insécurité dans les banlieues. En particulier, elle souhaite attirer l'attention de Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'enjeu spécifique des mineurs. En effet, comme nombre de citoyens de sa circonscription lui en ont fait part, ces trafics font leurs premières victimes parmi les mineurs qui, sous mauvaise influence, peuvent se laisser entraîner, parfois très jeunes. Les conséquences sont dramatiques et c'est la République qui s'éloigne d'eux : décrochage scolaire, enfermement dans la petite, voire, la grande délinquance… Il est important d'agir pour stopper ce fléau qui empêche ces jeunes de s'insérer socialement. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositions qu'il envisage, à ce titre, dans le futur plan de lutte contre les trafics de stupéfiants pour lutter contre l'embrigadement de ces jeunes.

Droits fondamentaux
Changement d'état civil des personnes transsexuelles et transgenres

10410. – 10 juillet 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnes transsexuelles et transgenres souhaitant un changement d'état civil. Les articles 61-5 et 61-6 du code civil créés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 posent les conditions de changement d'état civil pour les personnes transsexuelles. La demande est ainsi présentée devant le tribunal de grande instance où des preuves doivent être apportées. Bien que le changement d'état civil soit possible, cette procédure peut être mal vécue et coûteuse pour les personnes transsexuelles et transgenres. Dans plusieurs pays européens, comme la Belgique, le Danemark, l'Irlande, Malte ou la Norvège, le changement d'état civil est libre et gratuit, sans contraintes médicales ni décision judiciaire. En Argentine, le changement d'état civil se fait sur simple déclaration en mairie. La législation française est, en cela, incontestablement en retard sur celle de bon nombre de pays. Le Gouvernement a affirmé son engagement en faveur de la défense des personnes LGBT et de leurs droits comme indiscutable et fondamentale. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de modifier la législation française en rendant le changement d'état civil possible en mairie.

Élus
Alerte sur l'absence de données sur les démissions de maires

10418. – 10 juillet 2018. – **M. Jérôme Nury** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de données quantitatives et qualitatives concernant les démissions de maires survenues depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2014. Le « baromètre de la confiance politique » du Cevipof publié en janvier 2018 rappelait que le maire, incarnation de la démocratie de proximité, reste l'élu dans lequel les Français ont le plus confiance. Malgré cette marque de soutien, un phénomène inquiétant passé sous silence dans les grands quotidiens nationaux, émaille les pages de la presse locale : les démissions de maires se sont multipliées à un rythme soutenu depuis 2014. Pour ne prendre quelques exemples, durant le seul printemps 2018, les maires de Locmaria (Morbihan), Loudinières (Seine-Maritime), Champclasse (Haute-Loire), La Valette (Var), Bergères-lès-Vertus (Marne), Laroque (Haute-Garonne), Sainte-Marguerite-d'Elle (Calvados), Palleau (Saône-et-Loire), Guérande (Loire-Atlantique), Bouessay (Mayenne), Saint-Aubin-en-Bray (Oise), Sigoyer (Hautes-Alpes), Bellegarde-Poussieu (Isère), Saint-Pierre-des-Fleurs (Eure), Valras (Hérault), ou encore Chatelneuf (Loire) ont présenté leur démission. Chaque démissionnaire a ses raisons, qu'il s'agisse de problèmes de santé, de dissensions au sein d'un conseil municipal ou de lassitude dans l'exercice d'une fonction essentielle à la démocratie locale mais parfois épuisante. Pourtant, le nombre de démissions enregistrées depuis 2014 semble sous-tendu par une profonde crise des cellules de base de la République que sont les communes. À ce jour, les données manquent pour mesurer cette crise. En effet, les préfectures n'ont pas tenu un compte systématique des démissions de maires enregistrées, et encore moins fait état des motivations avancées pour expliquer ces démissions. Comme le dit l'adage, il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir. Face à ce qui semble être un mouvement inédit, il est indispensable de mesurer avec précision le nombre de démissions de maires enregistrées depuis le renouvellement de 2014 et d'en caractériser les motivations. Il lui demande donc de bien vouloir recenser auprès des préfectures les données relatives à cette crise et d'en faire état à la représentation nationale.

Étrangers

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés

10451. – 10 juillet 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le problème des mineurs non accompagnés (MNA). Le nombre de mineurs et jeunes majeurs étrangers ne cesse d'augmenter sur le territoire, avec + 87 % en 2017, comptabilisés par la cellule nationale de l'aide sociale à l'enfance. La prise en charge des MNA est un phénomène ancien qui s'est fortement accéléré à partir de 2012. Le Bas-Rhin, en raison de sa situation géographique, est historiquement un département d'accueil. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a consacré le principe de répartition nationale des MNA sur tous les départements. Malheureusement, les objectifs d'accueil fixés évoluent de façon imprévisible, mais toujours à la hausse, induisant ainsi un choc financier et humain d'une intensité inédite, qui plonge les collectivités, les professionnels, les établissements et les jeunes accueillis dans de profondes difficultés. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire en termes de mobilisation des services de l'État (PAF, préfecture, éducation nationale), mobilisation certes annoncée, mais qui suppose de vrais moyens dédiés à cette activité. Il apparaît nécessaire, en effet, que l'État prenne sa part de responsabilité et de soutien financier et opérationnel afin d'accompagner les départements saturés dans la prise en charge de ces jeunes.

Étrangers

Refus de titres de séjour étranger malades en Guyane

10452. – 10 juillet 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'alerte lancée par le comité de coordination régionale de la lutte contre l'infection par le VIH de Guyane qui s'émeut de la notification de plusieurs refus de carte de séjour pour soins à destination de demandeurs séropositifs suite à un avis défavorable de l'OFII. Il s'inquiète d'une potentielle dégradation du droit au séjour pour raisons médicales. Il rappelle que depuis 1997-1998, les personnes étrangères gravement malades qui ne peuvent effectivement se faire soigner dans leur pays d'origine bénéficient d'une protection légale contre une mesure d'éloignement. Cette politique fait l'honneur de la France. Dans la plupart des pays issus d'Amérique du Sud, la situation de la prise en charge du VIH/Sida est, selon le témoignage de plusieurs médecins, loin d'être équivalente à celle offerte en France : l'accessibilité des soins dans l'État brésilien de l'Amapa pose question et des molécules de moindre qualité sont utilisées au Suriname. Aussi, renvoyer des personnes atteintes du VIH ou du Sida vers des pays où ils ne sont pas assurés de recevoir une même qualité de soin revient à les condamner. Aussi, compte tenu du taux d'infection épidémique observé à la fois en Guyane (21 nouvelles infections chaque année pour 10 000 habitants) et au niveau régional (près de 2 millions de personnes vivant avec le virus en Amérique latine et aux Caraïbes), il semble que renvoyer des personnes étrangères atteintes du VIH/Sida dans leur pays d'origine, souvent limitrophes à la Guyane et sans assurance d'un suivi de traitement de leur part peut s'avérer contreproductif dans la lutte contre la prolifération de l'épidémie de VIH/Sida en Guyane. Il lui demande donc de garantir la fiabilité et la mise à jour du système BISPO avec l'appui des ARS et des préfectures et d'évaluer la nouvelle procédure d'instruction du volet médical.

Gendarmerie

Budget 2018 de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale

10462. – 10 juillet 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse des crédits budgétaires alloués à la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale pour l'année 2018. Selon plusieurs commandants de groupement, cette baisse de près de 40 % vient directement affecter le moral des gendarmes de réserve et vient impacter, au quotidien, les missions de la gendarmerie dans son ensemble. La menace terroriste perdure, le nombre de cambriolage est en augmentation, les violences aux biens et aux personnes physiques sont aussi en hausse. Pour l'ensemble des groupements départementaux de gendarmerie, la réserve opérationnelle est une plus-value indéniable qui permet à moindre coût de décupler l'action de ceux-ci. En 2017, le dispositif de la réserve employait 2 700 réservistes par jour sur l'ensemble du territoire, aujourd'hui, ce ne sont plus que 1 800 gendarmes réservistes qui assurent leur mission de surveillance et d'appui aux forces d'active, et ce, au moment où se déploient les dispositifs opérationnels propres à la police de sécurité du quotidien. Cette situation de baisse interroge et interpelle car les femmes et les hommes qui constituent le corps de la réserve doivent aussi maintenir leurs conditions opérationnelles, que ce soit sur le terrain, en mission ou à l'entraînement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les ambitions du Gouvernement en matière budgétaire et opérationnelle (nombre d'emplois anticipés) pour le second semestre de l'année 2018 et pour l'année 2019.

Gendarmerie

Effectifs gendarmerie

10463. – 10 juillet 2018. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une nouvelle approche possible concernant la répartition des gendarmes sur le territoire national. En effet, depuis de nombreuses années, les effectifs mis en place dans les départements ne correspondent pas aux taux de délinquance constatés sur le terrain. Ce problème demeure, alors même que les ministres de l'intérieur successifs ont expliqué qu'il existe des impératifs minimum d'effectifs incompressibles, dès lors que l'on ouvre une gendarmerie, laissant ainsi entendre qu'il conviendrait d'affecter prioritairement les postes existants dans les départements ou les localités qui en ont le plus besoin, là où les ratios de personnel par rapport à la délinquance sont les plus faibles. Il convient probablement de rechercher une meilleure exploitation des moyens existants sur le territoire national répondant au besoin de sécurité des populations locales plutôt que de toujours chercher à augmenter globalement le nombre de personnels. Il souhaiterait qu'il lui indique l'état de sa réflexion à cet égard.

Immigration

Nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil

10465. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, suite à l'interpellation de plusieurs associations qui estiment insuffisant le nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre de ces places par département, et son évolution depuis 2016.

Mort et décès

Prélèvements ADN avant inhumation des anonymes

10500. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de rendre obligatoires les prélèvements ADN avant inhumation des anonymes, ceci afin de s'assurer qu'aucune personne portée disparue ne soit enterrée sous X. Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont inhumées sans avoir pu être identifiées et sans que rien ne permette une identification ultérieure. On en dénombre 300 par an à Paris, et on estime leur nombre total à près de 1 000 sur l'ensemble de la France. Les cas de figure sont très variés : anciens fugueurs ; personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ; étrangers en situation irrégulière ; personnes sans domicile ; personnes isolées. Lorsque le décès survient, un médecin doit constater les causes de la mort. Si ces dernières paraissent crapuleuses, une enquête est ouverte. Mais si la mort s'avère naturelle ou accidentelle, le maire délivre un permis d'inhumer et la personne est enterrée dans une fosse commune. Il n'est pratiqué aucun prélèvement qui pourrait servir, à terme, à identifier cette personne, ni même à recouper des informations sur des personnes disparues et recherchées au même moment. Il se peut alors qu'un jeune majeur soit enterré sous X, alors même que sa famille le recherche activement : c'est ce qui est arrivé aux parents de Yann Barthe, jeune étudiant bordelais disparu en 2001. Il leur a fallu attendre six ans pour découvrir que leur fils, tombé d'un train entre Paris et Nice, avait été inhumé sous X. Plusieurs milliers de familles confrontées à la disparition d'un de leur membre majeur appellent donc de leurs vœux la mise en place de dispositifs mieux adaptés pour tenter de le retrouver. Elles demandent l'intégration systématique au FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) des analyses ADN des personnes décédées inconnues et des personnes disparues. Il serait tout à fait pertinent d'effectuer le prélèvement systématique d'éléments d'identification sur les cadavres sous X et leur intégration dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et le fichier national des empreintes digitales. Parallèlement seraient intégrées dans les mêmes fichiers les « traces » d'une personne signalée disparue : les informations pourraient ainsi être croisées. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre ce dispositif qui permettrait de donner une issue favorable à nombre d'enquêtes administratives, et donc une réponse à des familles qui vivent une attente souvent insupportable.

Ordre public

Sectarisme- Racisme- Actes terroristes-Mouvements extrêmistes

10505. – 10 juillet 2018. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la montée des actes commis par des mouvements extrémistes en France mais également en Moselle ces dernières semaines. En effet, la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) a interpellé dans la nuit du 23 au 24 juin une dizaine de personnes liées à l'ultra-Droite et très proches de la mouvance « Action des Forces Opérationnelles » (FAO), suspectées d'avoir participé à la tentative d'attentat programmé lors d'un rassemblement

de l'opposition iranienne à Villepinte et qui a heureusement été évitée grâce au professionnalisme des forces de l'ordre française et belge. Cette montée très inquiétante de l'islamophobie peut être mise en parallèle avec les tags nazis et sataniques qui ont été découverts début juillet à l'entrée du Fort de Queuleu à Metz. Cet acte, commis dans ce Fort construit en 1870 sur les hauteurs de Metz et qui servait pendant la seconde guerre mondiale de camp d'internement nazi, a été publiquement condamné par l'ensemble de la classe politique locale et fera très probablement l'objet d'une plainte de l'association du fort pour apologie de crimes de Guerre et de crimes contre l'Humanité. La ville de Metz avait été déjà quelques jours auparavant connu des faits similaires, lors de l'exposition de série de portraits homosexuels du photographe Olivier Ciappa. Ces actes ont été revendiqués quant à eux par le groupe d'extrême-droite « Action française » et sont assimilés à de l'homophobie. Cette montée de l'extrémisme sous de nombreuses formes doit nous interroger sur la méthodologie et les moyens à utiliser pour en limiter sensiblement le nombre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, au vu de ces actes répressibles et inquiétants, envisage des mesures préventives et/ou spécifiques qui viendront compléter les dispositifs sécuritaires déjà existants dans ce domaine.

Outre-mer
Algues sargasses - Catastrophe naturelle

10507. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Buchou** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation subie par les territoires d'outre-mer, notamment la Guadeloupe et la Martinique, face à la prolifération des algues sargasses. En tant que président du Comité national de suivi et de gestion intégrée du trait de côte, M. le député a été interpellé sur ce sujet le mardi 26 juin 2018 par les élus des territoires ultra-marins, membres de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL). Depuis 2011, la Guadeloupe et la Martinique subissent effectivement l'envahissement de vagues successives d'algues sargasses. Conséquences du réchauffement climatique pour les uns ou de l'utilisation intensive de pesticides déversés dans le fleuve Amazone pour les autres, ces algues viennent s'échouer sur les plages avec pour conséquences des risques sanitaires et des dommages économiques pour les riverains, les acteurs socio-professionnels et les collectivités. Depuis le début de l'année 2018, la situation s'est aggravée. L'invasion de ces algues a entraîné la fermeture de huit établissements scolaires en Guadeloupe, impactant plus de 2000 élèves ; la fermeture de nombreuses plages sur le littoral antillais ; des conséquences économiques qui pénalisent le tourisme, les PME-TPE et la pêche et de nombreux dégâts sur la faune et la flore. Lors de la visite officielle de Mme la ministre des Outre-mer, Annick Girardin et de M. le ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot en Guadeloupe le 10 juin 2018, les ministres ont annoncé une série de mesures pour faire face à cette situation exceptionnelle. Le Gouvernement a proposé un plan à hauteur de 10 millions d'euros, comprenant des mesures d'urgence et des mesures de prévention car ce phénomène « pourra être amené à se répéter avec le changement climatique », selon le ministre Nicolas Hulot. Les mesures de ce plan sont positives mais restent insuffisantes face à l'ampleur de la situation qui entraîne des graves conséquences sociales et sanitaires pour les populations locales. Les dispositions législatives actuelles du code des assurances ne permettent pas de reconnaître l'invasion des algues sargasses comme un état de catastrophe naturelle. Pourtant ce phénomène, apparu en 2011, est désormais un phénomène durable qui nécessite une gestion de crise comparable à celle des aléas naturels relevant de la loi, comme cela peut être le cas pour les inondations ou pour les submersions marines. C'est pourquoi compte tenu de ces éléments, il lui demande si l'invasion des algues sargasses sur le littoral sera reconnue très prochainement comme un état de catastrophe naturelle.

Papiers d'identité
Renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol

10510. – 10 juillet 2018. – **M. Denis Masséglia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le renouvellement des cartes nationales d'identité en cas de vol. L'article 1628 *bis* du code des impôts stipule que lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité, le requérant est tenu de présenter l'ancienne carte sous peine de devoir s'acquitter d'un droit de timbre fixé à 25 euros. Or, en cas de vol, aucune disposition dérogatoire n'est prévue, quand bien même le requérant dispose d'un récépissé de déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police. Il attire donc son attention sur cette procédure qui devrait être dérogatoire à l'obligation d'un droit de timbre et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Police

Effectifs de la police nationale à La Seyne-sur-Mer

10524. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le problème des effectifs de la police nationale sur la commune de La Seyne-sur-Mer dans le Var. En effet, les graves évènements survenus sur le territoire de cette commune sur fond de trafic de stupéfiants, rendent extrêmement urgent une mobilisation de nouvelles forces de l'ordre sur toute l'aire toulonnaise. Après un homicide il y a quelques mois, ce sont des coups de feu qui ont été tirés récemment venant accroître le sentiment d'insécurité de la population. Face à l'effrayante évolution de la criminalité, des moyens humains, matériels et logistiques significatifs de sécurisation policière sont nécessaires pour compenser la disparition de 10 % des effectifs au cours des dernières années alors que la démographie a, elle, progressé de 10 %. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de doubler les effectifs de l'unique brigade de sécurité de terrain (BST) afin que chacune des deux communes, Toulon et La Seyne, puissent disposer d'une BST dédiée. Il souhaite aussi connaître les efforts que l'État est prêt à consentir afin de parvenir au doublement des effectifs de police consacrés au renseignement territorial, à la lutte contre les stupéfiants et à l'anti-criminalité sur La Seyne-sur-Mer et sa région.

Police

Plan de mutualisation des commissariats de la Préfecture de Police de Paris

10525. – 10 juillet 2018. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de la Préfecture de police de Paris portant mutualisation des commissariats de petite couronne. Ce plan inquiète fortement les habitants, les fonctionnaires de police et les élus, une inquiétude légitime, au regard du caractère par ailleurs limité des informations dévoilées à ce jour. À Gennevilliers, Colombes et Villeneuve-la-Garenne, tous sont attachés à leur sécurité, facteur majeur de qualité de vie. Cette réorganisation, qui prévoit tout simplement de fermer un grand nombre de commissariats la nuit et le week-end pour concentrer les services de police dans seuls quelques-uns d'entre eux, pourrait par exemple conduire à la situation alarmante où seulement deux des vingt-cinq commissariats couvrant les 36 communes des Hauts-de-Seine resteraient ouverts chaque nuit et chaque week-end. Nos villes, nos quartiers ont besoin de policiers formés qui connaissent parfaitement le terrain sur lequel ils interviennent. Les séparer reviendrait à porter un coup sévère au lien déjà parfois complexe entre policiers et citoyens. Des centaines de milliers d'habitants devraient désormais traverser plusieurs communes, en pleine nuit et potentiellement en état de choc, pour déposer plainte. Les délais d'interventions risquent, eux, d'être allongés : les policiers devront eux aussi traverser deux, trois, voire quatre communes pour pouvoir intervenir en urgence. Les missions de police-secours sont menacées. Il s'agirait d'une mise en péril grave du service public de sécurité et du droit à la justice, entravés tous deux par une proximité extrêmement affaiblie à des horaires où pourtant l'assistance des gardiens de la paix est particulièrement requise, dans les rues comme dans les commissariats. Elle lui demande ses intentions en la matiére.

Police

Quelle efficacité pour l'autorisation du port d'arme en dehors du service ?

10526. – 10 juillet 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'usage qui est fait de l'arme de dotation hors service, par nos forces de police et de gendarmerie. À la suite des attentats du 13 novembre 2015, les personnels de police et de gendarmerie ont été autorisés à conserver leur arme hors de leur service et ce dans le cadre de l'état d'urgence. En juillet 2016, à la suite du terrible assassinat de Jessica Schneider et de son conjoint le commandant de police Jean-Baptiste Salvaing, à Magnanville, la décision a été prise de pérenniser l'autorisation du port d'arme hors du service, en dehors de l'état d'urgence. Cette décision a été prise en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2016 portant règlement général d'emploi pour les forces de police et la note du 4 juillet 2016 relative aux conditions de détention et de port de l'armement individuel hors service pour la gendarmerie. Ces décisions d'autoriser nos forces de police et de gendarmerie à conserver leur arme à feu en dehors de leur temps de travail, ont été mises en place par à-coups, à chaud et en réaction à des attentats terroristes. Il tient à souligner son opposition à la généralisation du port d'arme à feu pour nos forces de sécurité intérieure et, de façon plus générale, à la prolifération des armes dans la société. Néanmoins, si les gouvernements successifs ont acté ces mesures, il n'en reste pas moins qu'un contrôle démocratique est nécessaire. En ce sens, il est du devoir du ministre de l'Intérieur d'informer le plus précisément possible la représentation nationale quant à l'usage qui est fait de l'arme administrative en dehors du service par les personnels de police et de gendarmerie et ce afin

d'interroger la pertinence et la légitimité de ce dispositif. Le ministre de l'Intérieur lui-même a été obligé de s'interroger sur cette légitimité suite au drame de Sarcelles, qui a marqué les esprits. En effet, dans la soirée du 18 novembre 2017, un différend familial se muait en drame lorsqu'un policier a fait usage de son arme administrative pour commettre un triple homicide, blessé trois autres personnes avant de se donner la mort. Le lendemain, Gérard Collomb avait indiqué que le droit accordé aux personnels de police et de gendarmerie de porter leur arme en dehors de service ne serait pas remis en question justifiant cette décision au motif que ces derniers armés en dehors de leur service sont en mesure d'intervenir et de protéger la population en cas d'urgence. Alors que les organisations représentatives du personnel de la police et les associations professionnelles de la gendarmerie ne cessent d'alerter sur l'état de fatigue physique et moral de nos forces de sécurité, exiger qu'elles soient en état d'alerte permanent n'est pas respectueux pour ces dernières et irresponsable politiquement. A priori, le ministre ne souhaite pas qu'un nouveau drame survienne, au cours duquel un agent de police ou de gendarmerie, en situation d'épuisement professionnel ne commette une erreur d'appréciation et fasse un usage inapproprié de son arme administrative. Il souhaite connaître les cas où l'intervention d'un agent de nos forces de police ou de gendarmerie, armé et en dehors de son temps de travail, a permis de mettre fin à une action terroriste ou d'empêcher un crime, depuis qu'elles disposent d'une telle autorisation.

Police

Revalorisation des heures de nuit de la police nationale

10527. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation des heures de nuit pour les agents de la police nationale consécutivement à un décret du 10 mai 1961. Ces heures de nuit n'ont jamais été revalorisées depuis cette période. Il lui demande ce que son ministère entend faire en la matière compte tenu de la pénibilité des heures de nuit pour l'ensemble des équipes.

Police

Situation de la police francilienne

10528. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation de la police francilienne. Depuis le début de la magistrature, les forces de l'ordre attendent d'être soutenues par la nouvelle force de police de sécurité du quotidien, promise par le Président de la République. Or, les commissariats du Val-de-Marne, comme ailleurs, voient plusieurs de leurs services fermés, et d'autres se voient contraints de ne plus assurer de service nocturne. Le commissariat d'Alfortville est notamment concerné, et malgré une pétition rassemblant plusieurs centaines de signataires, les citoyens voient leur sécurité remise en cause par les décisions prises par le ministère de l'intérieur. Au-delà des risques pour la sécurité des citoyens, qui voient leur protection par les forces de l'ordre réduite, la question du dialogue, avec un corps de métier aussi singulier que la Police, doit être un enjeu majeur des décisions de l'État. Alors que plusieurs actions ont été entreprises par les policiers à travers l'Île-de-France, et que 11 000 questionnaires ont été remplis afin de faire part des doléances des agents, l'administration reste sourde aux remontées du terrain. D'autre part, le refus des services du ministère de l'intérieur d'ouvrir le chantier sur la reconnaissance sociale des policiers franciliens et la mise en place de contraintes considérées par les agents de terrain comme purement productivistes sont autant de camouflets infligés au dialogue social, et à tout un corps de métier dont la mission est structurante d'une société. Il lui demande donc des précisions quant aux réponses que le ministère de l'intérieur compte apporter au malaise des agents du service public de sécurité Île-de-France, ainsi qu'à la demande grandissante de forces de sécurité de proximité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régime spécial de retraite Police

10581. – 10 juillet 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les régimes spéciaux de retraite appliqués aux forces de l'ordre et en particulier aux policiers nationaux. Du fait de la particularité de l'exercice de leurs missions et la pénibilité de celles-ci (travail de nuit, horaires décalés, et bien sûr dangerosité), les policiers nationaux, qui constituent déjà un corps à part de la fonction publique à de nombreux égards, par exemple celui de ne pouvoir faire grève, sont soumis à un régime spécial de retraite. Ce régime leur permet de bénéficier de la bonification du 1/5ème en contrepartie d'une cotisation supplémentaire et ouvre leurs droits à la retraite à 52 ans. À l'heure où le Gouvernement s'est engagé à fondre les régimes spéciaux dans le régime général, les policiers nationaux s'inquiètent de voir la pénibilité de leur travail non reconnue et non

prise en compte dans un contexte sécuritaire où leur action et leur implication sont absolument primordiales. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage à terme de faire disparaître le régime spécial de retraite des policiers nationaux.

Sécurité routière

Avis de contravention pour non désignation de conducteur

10597. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une situation récurrente rencontrée par plusieurs citoyens, au sujet de la réception d'un avis de contravention pour non désignation de conducteur. Depuis le 1er janvier 2017, l'article L. 121-6 du code de la route dispose que les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation de conducteur. Par ailleurs, si le représentant légal a lui-même commis l'infraction, il doit s'auto-désigner, faute de quoi sa société doit s'acquitter d'une amende de 675 euros (le montant de l'amende minorée, en cas de règlement dans les 15 jours est de 450 euros et celui de la majoration est de 1 875 euros). Le Gouvernement a récemment été alerté par le Défenseur des droits de cette situation confuse et du manque de clarté des informations fournies, soulignant que « l'avis de contravention adressé au représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation semble comporter des informations particulièrement confuses pour ceux qui en sont destinataires ». Aussi, il convient de souligner le manque d'équité du calcul du montant de l'amende. En effet, le règlement de l'amende peut représenter un coût très élevé pour un artisan commerçant et par conséquent impacter fortement son activité professionnelle, face à une grande entreprise, pour qui le coût et le règlement de l'amende peut s'avérer moindre. Ainsi, d'une part, les informations délivrées semblent particulièrement confuses pour les personnes exerçant notamment en libéral ou pour les autoentrepreneurs qui, par définition, sont seuls dans leur propre société et pour qui l'obligation d'auto-désignation ne va pas de soi. Il devient dès lors urgent que les informations fournies aux destinataires de la contravention soient plus claires. D'autre part, il paraît pertinent que l'amende soit calculée différemment selon, par exemple, la forme juridique de l'entreprise concernée ou selon le chiffre d'affaires. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les prochaines actions du Gouvernement afin de rendre plus claire et moins complexe la procédure de contravention pour non désignation de conducteur.

Sécurité routière

Coût financier de la campagne communication du 80 km/h

10599. – 10 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la campagne de communication en faveur du 80 km/h. Le Gouvernement a fait le choix de modifier au 1er juillet 2018, l'article R. 413-2 du code de la route afin de limiter la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h sur les routes départementales. Depuis plusieurs jours, une vaste campagne de sensibilisation a été lancée, afin de « vanter » la mise en place de cette limitation de vitesse. Cette campagne est diffusée dans plus de 300 supports de la presse quotidienne nationale, régionale, hebdomadaire, des médias télévisuels et radios. Dans la presse lotoise, des pages entières de communication, aux frais du contribuable, sont diffusées chaque semaine. Non seulement la mesure n'est pas soutenue par les Français mais en plus, le Gouvernement fait le choix de faire peser sur le contribuable ces actions de communication. Dans un souci de transparence sur l'usage des fonds publics, il souhaite donc connaître le coût exact et les imputations budgétaires de cette campagne de communication pour l'ensemble des déclinaisons qu'elle comporte.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

Compétence GEMAPI et charges transférées

10412. – 10 juillet 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le statut des engagements financiers pris par les communes au titre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avant la mise en place de la fiscalité professionnelle unique. En effet, un certain nombre de collectivités ont confié à leurs communautés de communes ou à leurs communautés d'agglomération la perception de la fiscalité professionnelle unique. Aussi, avec la prise de compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, les commissions locales d'évaluation des charges

transférées (CLECT) de ces intercommunalités doivent évaluer les charges transférées et les répercuter sur les allocations compensatrices. Or, la côte picarde a développé, défendu et adopté un plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) nécessitant des engagements financiers sur un calendrier très strict, étendu entre 2018 et 2022, et ce bien avant le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités. Il souhaiterait savoir si ces engagements pris par les conseils municipaux des différentes communes concernées sont à considérer comme des charges transférées ou comme relevant de l'exercice normal de la nouvelle compétence, donc financées par la nouvelle taxe GEMAPI mise en place sur les territoires pour satisfaire aux conditions de la loi.

Eau et assainissement
Transfert compétence eau-assainissement et syndicats

10413. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions du transfert de la compétence eau-assainissement valant pour les syndicats chevauchant plusieurs établissements de coopération intercommunale dont une communauté d'agglomération, dans le cadre de la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, dont le régime, défini par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) sera prochainement aménagé par la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération actuellement en discussion au Parlement. L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, du fait des difficultés susceptibles d'être rencontrées, un délai raisonnable a été accordé aux collectivités concernées par ce transfert afin de leur permettre de se préparer et d'anticiper au mieux les modalités d'exercice de ces deux compétences. Ainsi, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. L'enjeu qui en résulte est notamment d'éviter une déstabilisation des structures syndicales existantes. Depuis la loi NOTRe, le législateur a introduit des dispositions dérogatoires visant à rationaliser l'évolution du nombre des structures de gestion, tout en permettant d'éviter les procédures de retrait et de dissolution. En vertu de l'article 67, lorsqu'un syndicat prenant en charge une compétence « eau » ou « assainissement » rassemble en son sein des communes appartenant à au moins trois communautés de communes, ces dernières se substituent aux communes au sein du syndicat à la date du transfert des compétences précitées. En revanche, si le syndicat regroupe moins de trois communautés de communes, le transfert de compétence implique le retrait des communes membres de la communauté de commune du syndicat exerçant la compétence transférée. L'article adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération supprime ce mécanisme au profit d'une règle modifiant l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales : les communautés de communes se substitueront à leurs communes membres d'un syndicat quel que soit le nombre de communautés de communes composant le syndicat en question. En vertu de cette même proposition de loi, les communautés de communes pourront ne voir le transfert n'être opéré qu'au premier janvier 2026 et non au premier janvier 2020 si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. Au regard de ces dispositions, adoptées, et en cours d'adoption, il sollicite de sa part des précisions concernant les modalités du transfert de compétences s'agissant des syndicats comprenant des communes membres de deux communautés de communes et d'une communauté d'agglomération. Cette situation est observable dans sa circonscription. Aussi, il lui demande des précisions sur l'échéance du transfert (2020 ou 2026), ainsi que les conditions applicables en termes de substitution concernant les syndicats placés dans ces situations.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4986 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 6331 Jacques Cattin ; 7072 Mme Séverine Gipson.

Consommation

Renforcement de la lutte contre les usurpations de numéros de téléphone

10401. – 10 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'usurpation de numéro de téléphone de particulier. L'affichage d'un numéro qui n'est pas le sien, également appelé *spoofing* n'est pas en soi illégal. Il trouve sa légitimité dans le cadre d'entreprises faisant appel à des plateformes téléphoniques pour du démarchage classique. Dans ce cas, lors des appels de démarchage, le numéro apparaissant est celui de l'entreprise cliente de la plateforme afin que des personnes contactées puissent rappeler cette société. Les critères liés à cette pratique sont définis dans l'article L. 221-17 du code de la consommation. Lorsque le numéro utilisé est celui d'un particulier, qui n'a pas été informé et n'a donc pas donné son accord, la situation est tout autre. Avec le développement de logiciels permettant cet usage, le nombre de cas a fortement augmenté, et est souvent associé à des fraudes. Les gênes occasionnées pour ces particuliers peuvent s'avérer très importantes, avec des centaines d'appels par jour, ce qui peut les obliger à changer de numéro de téléphone. Pour autant, cette dérive n'est pas clairement définie comme une usurpation d'identité dans l'article 226-4-1 du code pénal alors que les réseaux de communication au public en ligne sont cités dans cet article. Aussi, elle lui demande s'il le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 226-4-1 du code pénal en vue d'inclure l'affichage d'un autre numéro de téléphone sans l'accord de son propriétaire comme faisant partie des usurpations d'identité.

Enfants

Augmentation de la prostitution des mineures

10429. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la recrudescence des réseaux de prostitution impliquant des mineures. Les proxénètes approchent leurs victimes dans un premier temps sur les réseaux sociaux, à la recherche d'adolescentes en détresse, en manque de repères et/ou isolées. On parle de « prostitution des cités » qui touche de plus en plus de mineures et très jeunes femmes. Il devient alors très difficile pour elles de sortir de ces réseaux. En effet, les proxénètes font pression sur elles pour qu'elles continuent et du fait de leur âge elles ne réalisent pas toujours ce qu'elles vivent. En 2017, la Brigade des mineurs aurait enquêté sur 90 dossiers (représentant environ 150 victimes), contre 20 en 2014. Depuis le début de l'année, 40 dossiers seraient suivis. En 2016, les ONG annonçaient 6000 à 10000 mineurs victimes en France, majoritairement des filles. Il existe cependant différents types de prostitution de mineurs aux réalités différentes. Elle peut concerner des mineurs français, nés sur le territoire, en prise à des réseaux, des mineurs français, nés sur le territoire, se livrant à une prostitution occasionnelle ou des mineurs étrangers, souvent victimes de la traite des êtres humains. Les réalités de terrains montrent combien il est difficile pour notre droit de protéger réellement ces enfants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre la prostitution des mineurs.

Justice

Justice à deux vitesses pour les familles et victimes d'accidents de la route

10481. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les victimes d'accidents de la route et leurs familles. Face à ces drames de la circulation, les familles sont souvent démunies. Un profond sentiment d'abandon se fait sentir, renforcé lorsqu'une certaine forme d'impunité des conducteurs responsables des accidents est constatée. L'association France victime a rapporté qu'en 2016, seuls 5 % des accidents de la circulation ont fait l'objet d'une prise en charge des victimes. L'association Victimes et Avenir fait part d'un grand nombre de victimes qui, suite à un accident de la circulation, estiment que la justice n'a pas été rendue. « Difficile pour nous d'expliquer aux blessés que le responsable [de l'accident] ne se verra infliger qu'un rappel à la loi avec, au mieux, une perte de points et une suspension de permis. Et d'expliquer aux familles, en cas de décès, que la peine encourue pour le conducteur en faute est de 10 ans mais que, dans les faits, les condamnations entraînant de la prison sont rares et que le responsable de la mort de l'être cher sera jugé pour homicide involontaire ». Le 13 juin 2018, un certain nombre de parents ont manifesté devant l'Assemblée nationale pour faire part de leur colère, comme la maman d'Amir, décédé à 12 ans après avoir été traîné sous la roue d'un poids lourd de 36 tonnes. L'enfant traversait la route alors que le feu était vert pour les piétons. Il est décédé 17 jours plus tard après quinze opérations et l'amputation de sa jambe gauche. Le conducteur du camion n'a pas été sanctionné et il exerce aujourd'hui comme conducteur de bus à la RATP. La maman d'Amir n'est pas un cas isolé et de nombreuses familles de victimes attendent qu'une responsabilité soit établie et que les sanctions

appropriées soient prononcées pour que leur deuil puisse commencer. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour, d'une part, mieux accompagner les victimes et leurs familles et pour, d'autre part, que les sanctions et peines prévues par la loi et encourues, en cas d'accidents de la route, soient effectivement prononcées.

Justice
Réinsertion des détenus

10482. – 10 juillet 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de généraliser l'ouverture de structures de réinsertion comme celle de la ferme du Moyembrie à Coucy-le-Château, dans l'Aisne. En effet, cette association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) accompagne les détenus en fin de peine pour une réinsertion par le travail de la terre. Ce modèle unique en France fonctionne depuis près de 20 ans avec des bénévoles et des encadrants, permettant d'avoir un coût quatre fois moins élevé qu'en milieu carcéral ordinaire, et d'obtenir de bien meilleurs résultats en matière de prévention de la récidive. Malgré d'excellents résultats, le budget dédié aux milieux ouverts a été diminué de 26 % lors de l'examen du dernier projet de loi de finances. Il demande les mesures que peut prendre le Gouvernement pour favoriser et encourager ces initiatives dont l'efficacité n'est plus à prouver.

Justice
Travaux d'intérêt général

10483. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'élargissement des TIG (travaux d'intérêt général). M. le député Didier Paris a récemment déposé un rapport sur les TIG, remis il y a peu au ministère de la justice. À l'heure actuelle, « seules les personnes morales de droit public, celles de droit privé chargées de missions de service public et les associations sont autorisées à accueillir des TIG ». Ainsi les TIG sont pour la plupart réalisés dans travaux de restauration du patrimoine, d'entretien des espaces verts, de services auprès de personnes âgées. Mais ce rapport propose, notamment, d'étendre les TIG au secteur marchand, à titre expérimental. Cependant, la France connaît, comme tout pays, non seulement des problèmes de pauvreté, avec des personnes démunies ou dans la rue, mais aussi, dans un contexte de crise migratoire sur le continent européen, un afflux de personnes en nécessité dont il convient de s'occuper dignement. Ainsi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de développer les TIG dans ce sens et permettre une meilleure contribution dans des centres d'hébergements de SDF ou des camps de réfugiés qui manquent de soutien.

Lieux de privation de liberté
Évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne

10484. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne, dimanche 1er juillet 2018, notamment dans les conditions que le grand public a pu découvrir par voie de presse, et *a priori* en présence de personnels pénitentiaires à leurs postes et dans les miradors, pose la question des règles d'engagement à la disposition de ces personnels pénitentiaires. Face à ce genre de situation, ces derniers peuvent sembler être maintenus dans un simple rôle de « spectateur de l'évasion ». Il lui demande si elle pourrait lui rappeler le cadre juridique qui régit les règles d'engagement, donc le droit de recourir aux armes à feu, des personnels pénitentiaires, notamment dans le cadre des tentatives d'évasion.

Lieux de privation de liberté
Évasion de Redoine Faïd

10485. – 10 juillet 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire français à l'aune de l'évasion du criminel et multirécidiviste Redoine Faïd. En effet, dimanche 1er juillet 2018, le meurtrier de la jeune policière Aurélie Fouquet en 2010, s'est évadé de la prison de Réau en Seine-et-Marne à la suite de l'opération d'un commando armé et d'un hélicoptère qui s'est posé dans la cour d'honneur de l'établissement. Mme la garde des sceaux a déclaré : « Il y a peut-être eu une défaillance […]. Il faut que nous prenions toutes les mesures pour que cela ne se reproduise pas ». Plusieurs questions se posent légitimement et sont en droit d'inquiéter les Français sur la fiabilité des prisons françaises et surtout sur la capacité du Gouvernement à mettre en œuvre des solutions adaptées : comment se fait-il qu'un détenu aussi dangereux, déjà évadé de la prison de Sequedin en 2013 n'était pas soumis à des mesures particulières

de surveillance ? Comment des drones ont-ils pu survoler l'établissement pénitentiaire et probablement fournir des informations sur les lieux aux complices de Redoine Faïd ? Enfin, il lui demande comment un détenu a pu filmer l'évasion avec un téléphone portable depuis sa cellule et la publier sur Youtube.

Lieux de privation de liberté
Problème du surpeuplement carcéral

10486. – 10 juillet 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du surpeuplement carcéral. En effet, au 1er avril 2018, la France comptait 70 367 détenus pour 59 459 places opérationnelles. Parmi ces détenus, 20 472 étaient incarcérés dans des centres pénitentiaires sur-occupés à plus de 150 % et pas moins de 1 628 dormaient sur des matelas posés à même le sol. Cette situation crée des tensions extrêmes et suscite des violences verbales et physiques entre détenus mais aussi envers les personnels de l'administration pénitentiaire. Or l'article 717-2 du code de procédure pénale dispose que « les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement [] ». Cette disposition de 1875 n'a jamais été appliquée, la surpopulation carcérale étant un problème récurrent depuis de nombreuses années. Le Conseil d'État a exhorté le Gouvernement à de nombreuses reprises à augmenter la capacité carcérale des prisons et la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants au regard des conditions de détention infligées à ses détenus. Le Président de la République s'est engagé à construire 15 000 places de prison sur 10 ans. Le développement des alternatives à la prison (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve ou contrainte pénale, etc.) et à l'incarcération (placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, etc.) peuvent être des pistes de solution à la surpopulation carcérale. En Île-de-France, la réouverture de la prison de la Santé à Paris à l'automne 2018 pourra aussi être une solution pour désengorger des prisons franciliennes. Ainsi, il lui demande, en prévision de la prochaine loi de programmation de la justice qui comprendra un volet immobilier pénitentiaire, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier aux problèmes de surpeuplement carcéral.

Lieux de privation de liberté
Téléphone - Centre de détention

10487. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération des téléphones portables en détention. La présence de téléphones dans les centres pénitentiaire constitue un défaut majeur de sécurité. Ainsi les détenus peuvent non seulement accéder à internet, joindre des personnes à l'extérieur mais aussi réaliser des photos et des vidéos. Face à ce constat, il est indispensable de renforcer les moyens matériels et humains permettant d'assurer le retrait des téléphones portables en possession des détenus ainsi que les moyens permettant de s'assurer que ce type de matériel ne puisse être introduit dans les centres de détention. Par ailleurs, certaines prisons sont équipées de brouilleurs d'ondes permettant ainsi de limiter toute communication. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre d'une part pour généraliser l'installation de brouilleurs et d'autre part pour endiguer l'introduction illégale de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires.

Logement
Constructions d'habitations en zone inconstructible

10488. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les constructions illicites sur des terrains non constructibles. De nombreux Français acquièrent des terrains en zone inconstructible sur lesquels ils bâtissent petit à petit des édifices plus ou moins légers qui se révèlent être, à terme, de véritables habitations reliées aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. Les poursuites entamées par les municipalités contre ces constructions illégales se révèlent en pratique très souvent infructueuses. Les décisions administratives ou de justice ne sont que peu ou pas appliquées, si toutefois elles sont prises. Cela peut avoir des conséquences dramatiques. Voici un exemple hélas très fréquent. On laisse bâtir en zone inconstructible, *a fortiori* en zone rouge d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), des locaux que s'avèrent habités. Qu'advient-il en cas d'inondation provoquant ruine et mort ? C'est le maire de la commune qui est mis devant ses responsabilités et qui risque des condamnations par les tribunaux et la prison alors qu'à son niveau, il a fait tout ce qui était en son pouvoir de maire mais il n'a pas le pouvoir de faire exécuter les décisions administratives ou de justice qui demeurent lettre morte ! Où est l'équité ? Où est la justice ? Il lui serait reconnaissant, dès lors, de lui

communiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les décisions ainsi prises soient effectivement appliquées et, ainsi, protègent les élus ayant pris leur responsabilité pour, eux-mêmes, protéger leurs concitoyens des dangers auxquels ils s'exposent.

Mort et décès
Avis de décès

10499. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème de droit civil : l'absence de mention d'adoption simple dans l'acte de décès. L'article 79 du code civil, dans son paragraphe 3 énonce que tout acte de décès doit mentionner à propos du défunt : « les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ». Cependant ce texte ne permet pas d'établir une filiation précise de la personne, si celle-ci a était sujet à une adoption simple. Ni l'instruction relative à l'état civil, ni aucun autre texte ne prévoit de le préciser également. Dans le cas d'une adoption simple, bien que l'autorité parentale soit exclusivement et intégralement attribuée au (x) parent (s) adoptif (s), l'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine. L'adopté hérite de ses deux familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Ainsi, au vu des liens, familiaux, sociaux, juridiques maintenus et créés, il conviendrait de changer le paragraphe 3 par : « prénoms, noms, profession, et domiciles de ses pères et mères ». Dans cette optique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, notamment au regard de la succession, d'indiquer ce renseignement dans l'acte de décès.

Professions judiciaires et juridiques
Avenir des clercs de notaires habilités

10579. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le statut des clercs de notaire habilités. En effet, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu, en son article 53-3°, la suppression des clercs de notaire habilités. Cette technique permettait aux notaires d'habiliter des clercs assermentés à l'effet de leur donner lecture des actes et des lois ainsi que de recueillir les signatures des parties. A titre transitoire, il était prévu que les habilitations conférées avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1er août 2016. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 de façon à assurer une continuité entre la période d'habilitation et l'entrée dans le notariat. A ce titre, il a été défini une passerelle ouverte aux clercs habilités qui remplissent certaines conditions de durée d'expérience et, le cas échéant, de diplômes. Cette passerelle permet l'accès aux fonctions de notaire aux personnes justifiant avoir exercé les fonctions de clerc habilité pendant une durée significative, ou pendant une durée plus réduite mais sous réserve de réussir un examen portant sur les connaissances techniques. Néanmoins, aucune dispostition ne traite du cas de ceux ne souhaitant pas forcément accéder à ces fonctions. En conséquence, elle aimerait conaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces derniers à compter du 1er janvier 2021.

Sécurité sociale
Réorganisation - Contentieux sécurité sociale

10603. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du contentieux de la sécurité sociale qui est actuellement en cours et qui pourrait engendrer des répercussions néfastes pour les chefs d'entreprises du département de Vaucluse. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite « loi J21 » engage une réorganisation du contentieux de la sécurité sociale. Or l'appel des décisions de ces contentieux ne se dérouleraient plus à la cour d'appel de Nîmes mais à celle de Montpellier. Les justiciables vauclusiens, en particulier les chefs d'entreprises de TPE-PME, se verraient donc pénaliser compte tenu de l'éloignement géographique. Par ailleurs, les délais d'évacuation moyens des dossiers en appel seraient beaucoup plus longs (18 mois à Nîmes et 3 ans à Montpellier), avec une complexification des procédures et une augmentation des coûts liés. Compte tenu des inquiétudes de la confédération des PME du Vaucluse face aux changements opérés par cette réforme, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions sur ce dossier.

NUMÉRIQUE

Numérique
Déploiement du très haut débit en milieu rural

10502. – 10 juillet 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le plan « France très haut débit (THD) » prévoyant le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire français. Porté par les collectivités territoriales, l'État, l'Union européenne et les opérateurs télécom, ce plan de 20 milliards d'euros sur 10 ans était censé apporter le très haut débit à l'ensemble des Français. Le plan France THD était présenté comme une réponse aux enjeux de compétitivité pour le pays afin que chacun puisse bénéficier des opportunités de l'Internet très haut débit. Il l'interroge sur la trajectoire compliquée de ce plan s'étalant jusqu'en 2022, les très grandes disparités sur les objectifs à atteindre et les objectifs déjà atteints suivants les zones selon la sixième édition de l'Observatoire THD (enquête réalisée pour la fédération des industriels des réseaux d'initiative publique et la caisse des dépôts, avec le soutien de l'AVICCA). Ainsi, si 43 % du territoire devait être couvert *via* un réseau d'initiative public (RIP) dans le plan France THD, force est de constater que l'objectif est loin d'être atteint. Le rapport présenté dans le cadre de la sixième édition de l'Observatoire THD indique que fin 2020, seulement 30 % de l'objectif sera tenu dans les RIP en termes de prises déployées. Ce sont les zones rurales qui une nouvelle fois sont mises de côté. L'Observatoire l'énonce clairement, ce ne seront que 65 % de l'objectif dans le RIP qui seront tenus, signifiant que 35 % des ménages seront en 2022 relégués au statut de citoyens numériques de seconde zone. En raison de ces éléments, il l'interroge sur la capacité des acteurs à répondre efficacement à la nécessité de couverture du territoire en THD. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre favorablement aux Français habitant dans les zones rurales en leur offrant des garanties réelles quant à leur accès au numérique.

Numérique
Fracture numérique - Corse et Outre-mer

10503. – 10 juillet 2018. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le problème de la fracture numérique dans certains territoires. En Corse, plus de 19,5 % des foyers et des entreprises sont proches d'une situation de fracture numérique car ils disposent de débits inférieurs à 2 Mbits/s. Ce taux atteint près de 27 % hors des villes de Bastia et d'Ajaccio. La collectivité de Corse a lancé en janvier 2017 un plan d'accès au numérique qui a besoin de soutien. Comme le rappelle le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse (SDTAN), 57 % des internautes corses utilisent internet pour effectuer des démarches administratives alors que la moyenne française est de 62 %. Ils étaient 43 % en 2014, pour une moyenne française de 50 % alors qu'une part croissante des démarches administratives se fait en ligne. La loi NOTRe prévoit d'ailleurs que l'ensemble des villes, départements, régions et EPCI de plus de 3 500 habitants rendent accessibles sur internet l'intégralité des « informations publiques » en leur possession. D'après le laboratoire d'analyse et de décryptage du numérique et présentation du baromètre du numérique, la Corse comprend 76 % de foyers connectés, contre 85,7 % pour le Grand Est ou 90 % pour l'Île-de-France. Concernant l'Outre-mer, le taux est de 72 %. La Corse et les Outre-mer sont donc les deux espaces les plus touchés par la fracture numérique mais d'autres régions périphériques ne sont pas épargnées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin que la fracture numérique subie par ces territoires puisse cesser et ainsi permettre un développement digne.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6624 Mme Anne-France Brunet ; 7091 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Personnes handicapées
Accompagnants d'élèves en situation de handicap

10513. – 10 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap

(AESH). En effet, leurs conditions de travail inquiètent la profession qui fait face à un déficit d'accompagnants dû à la précarité liée à cet emploi, laissant encore trop d'élèves non accompagnés. L'AESH est indispensable dans le quotidien de l'élève en situation de handicap. Or les contrats aidés faisant l'objet de ruptures, ne permettent pas un réel suivi, cela au détriment de l'accompagnant et de l'élève. Aussi, le temps de travail d'un AESH, en fonction de son contrat, ne lui permet pas d'assurer toutes les heures d'enseignements obligatoires auxquelles l'élève doit assister. Ainsi, le parcours scolaire fait l'objet de ruptures, encore une fois, au détriment de l'accompagnant et de l'élève. Par ailleurs, la question de la valorisation des accompagnants ne rassure pas les AESH, dont la formation initiale et continue parait insuffisante. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre afin de revaloriser le métier d'accompagnant.

Personnes handicapées

Aménagement du poste de travail pour les personnes de situation de handicap

10516. – 10 juillet 2018. – **M. Jacques Maire** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de l'aménagement du poste de travail pour les personnes en situation de handicap durant leur parcours professionnel. Certaines personnes nécessitent un matériel très particulier pour pouvoir travailler (souris adaptée, clavier tactile…). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 oblige les entreprises à fournir ce matériel afin de permettre à ces salariés de donner la pleine mesure de leurs moyens. Il s'agit d'un matériel coûteux, très spécifique, qui met souvent beaucoup de temps avant d'être commandé, réceptionné et enfin utilisé par les salariés. L'absence ou l'arrivée tardive du matériel peut avoir un impact négatif non négligeable sur la qualité du travail d'une personne handicapée et peut conduire à l'échec à l'issue de la période d'essai. C'est d'autant plus regrettable que les salariés handicapés s'investissent beaucoup pour faire leurs preuves et demeurer dans l'entreprise qui les emploie. Il aimerait savoir quelles solutions pourraient être mises en place pour pallier cette difficulté et la profonde inégalité entre les salariés devant l'emploi qui en résulte. Plus précisément, il lui demande comment faire en sorte que le matériel soit mis à disposition des personnes en situation de handicap dès leur prise de fonction ou de ne démarrer la période d'essai qu'à partir de la réception du matériel.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme

10517. – 10 juillet 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la « Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » présentée le 6 avril 2018. Si le plan présenté a pour objectif de scolariser tous les enfants autistes en maternelle et d'en augmenter le nombre en établissement ULIS, certains enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme restent en marge des plans mis en œuvre successivement. Le trouble du spectre de l'autisme pouvant s'exprimer avec différents niveaux de sévérité suivant les individus, un certain nombre d'enfants se retrouvent exclus des dispositifs de scolarisation inclusive : ils se situent dans un entre-deux qui ne leur permet pas de prétendre à un système de scolarisation adapté sans pour autant être aptes à étudier dans des établissements classiques. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées concernant ces élèves.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 591 Mme Valérie Beauvais ; 3538 Christophe Blanchet ; 3820 Patrice Verchère ; 3888 Patrice Verchère ; 5732 Jacques Cattin ; 6638 Jacques Cattin ; 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6989 Jacques Cattin ; 7048 Patrice Verchère ; 7082 Didier Le Gac ; 7108 Jérôme Nury.

Agriculture

Glyphosate miel - Santé de la population

10353. – 10 juillet 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de glyphosate dans le miel d'un apiculteur de l'Aisne et des risques qui en découlent pour la population. L'engagement présidentiel d'Emmanuel Macron d'interdire le glyphosate d'ici trois ans a été

régulièrement réaffirmé ces dernières semaines, notamment dans le cadre de l'examen du projet de loi agriculture et alimentation. Les recherches d'alternatives pour l'agriculture et l'environnement sur cette question sont donc en cours et il faut espérer que des solutions seront rapidement trouvées. Mais si le glyphosate est largement critiqué pour ses effets sur l'environnement, il l'est aussi pour ses effets sur la santé de la population. Dans le cadre de l'examen en première lecture du projet de loi agriculture et alimentation, un amendement visant à garantir une meilleure lisibilité du ou des pays d'origine du miel pour les consommateurs a été adopté. Mieux informés, ils devraient ainsi pouvoir privilégier une alimentation plus saine. Mais si l'information est mieux garantie, que penser de la présence de glyphosate dans les miels et surtout de ses répercussions réelles sur la santé des Français ? Depuis les affirmations du Centre international de recherche sur le cancer, en mars 2015, sur les effets potentiellement cancérigènes du glyphosate pour l'homme, d'autres autorités ont donné des avis contraires. Elle lui demande de l'assurer de la mobilisation de son ministère sur ce sujet.

Associations et fondations
Les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire

10364. – 10 juillet 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire. La loi du 11 février 2016 interdit la destruction des invendus encore consommables et oblige les grandes surfaces de plus de 400 m2 à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement, et a notamment pleinement sa place dans la stratégie relative à l'économie circulaire visant à prévenir et à réduire les déchets. Par ailleurs, le projet de loi EGALIM contribue à lutter contre la précarité alimentaire visant à favoriser l'accès à une alimentation sûre en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale. En ce sens, le projet de loi ouvre l'obligation du don à la restauration collective et aux opérateurs de l'agroalimentaire. Toutefois, chaque enseigne établit sa propre politique promotionnelle, et pratique des offres agressives sur les produits périssables jusqu'à leur date de péremption, qui sont sinon, faute de vente, détruits puisqu'impropres à la consommation. Ainsi, les petites associations de solidarité alimentaire souffrent d'une diminution de nourriture collectée *via* le canal de ramassage dans les supermarchés et consacrent alors pour pallier cette diminution de produits essentiels une partie de leur budget à l'achat de viandes et produits laitiers au détriment du financement d'autres actions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour aider les associations de solidarité alimentaire à continuer à œuvrer de manière efficace.

Assurance complémentaire
Pratiques controversées des complémentaires santé

10366. – 10 juillet 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques controversées des complémentaires santé. Pour faire face au problème de renoncement aux soins pour des raisons financières, le dispositif « 100 % santé » va permettre de mettre à la disposition de tous les Français, un ensemble d'offre de soins dentaires, optiques et auditifs de qualité, avec un reste à charge zéro, et des mesures visant à améliorer la prévention y seront associées. Cette réforme était très attendue par tous les Français et surtout par les plus fragiles d'entre eux. Ne pourrait-on pas profiter de cette occasion pour revoir le système des complémentaires santé ? De nombreuses dérives sont régulièrement constatées : les patients doivent faire des démarches souvent longues pour se faire rembourser, alors que le principe voudrait que le remboursement soit automatique et systématique. Les mutuelles jouent parfois sur l'absence de liaison avec la caisse d'assurance maladie pour éviter les remboursements. Les gains considérables qu'elles obtiennent en jouant sur ces défaillances sont fréquemment critiqués. De plus, certains craignent que le RAC zéro entraîne un déséquilibre face à des prestations de qualité souvent variables. Ainsi, les patients qui se tourneront vers des soins de plus haute qualité - pour des raisons de santé ou par choix personnel - devront se tourner vers leur complémentaire dont les tarifs risqueraient d'augmenter. Elle lui demande son avis sur ce sujet et l'interroge sur les éventuels effets négatifs de l'absence de transparence face aux pratiques de ces complémentaires, sur le dispositif « 100 % santé ».

Assurance maladie maternité
Assistance médicale à la procréation - Prise en charge par la sécurité sociale

10367. – 10 juillet 2018. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des actes d'assistance médicale à la procréation (AMP), et plus particulièrement de la fécondation *in vitro* (FIV). En effet, l'assistance médicale à la procréation est prise en charge par l'assurance maladie et figure à ce titre dans la liste des actes et prestations remboursés, laquelle est définie par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie après avis de la Haute autorité de santé (HAS). Dans ce cadre, le nombre de fécondations *in vitro* prises en charge par la sécurité sociale est limité à 4 et la prise en charge n'est plus possible lorsque la femme a plus de 43 ans. Les compteurs sont remis à zéro en cas d'accouchement. Toutefois, il semble que la limitation à 4 FIV soit appréciée différemment selon les caisses primaires d'assurance maladie dont les personnes dépendent. Si le fait de considérer que la limitation à 4 FIV s'apprécie au niveau du couple semble plus répandue dans la pratique, certaines caisses d'assurance maladie apprécient ce nombre pour chaque femme. Cela a une incidence importante si le couple se sépare et que la femme souhaite par la suite redémarrer un protocole de soins avec un nouveau conjoint. Elle pourra dans ce cas, en fonction de la pratique de sa caisse d'assurance maladie, voir ou non ses compteurs « remis à zéro » en cas de changement de conjoint. Ces pratiques diverses posent question tant du point de vue de l'équité entre les patients que de l'égalité d'accès aux soins. Par ailleurs, alors que la fécondation *in vitro* peut aussi résulter d'un problème de fertilité masculine, la pratique tendant à considérer que le nombre de 4 FIV est apprécié en fonction de chaque femme et non de chaque couple interroge. C'est d'ailleurs bien au niveau du couple qu'est définie l'assistance médicale à la procréation à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique : « l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité ». C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de clarifier la réglementation applicable actuellement et d'engager une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, afin que les personnes suivant un protocole de FIV soient prises en charge par la sécurité sociale dans les mêmes conditions quelle que soit la caisse d'assurance maladie dont elles dépendent.

Assurance maladie maternité
Dépistage du cancer colorectal

10368. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'interruption du programme de dépistage organisé du cancer colorectal suite à l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris d'un marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à la fourniture des kits de dépistage immunologiques et à l'analyse des résultats. Cette décision de la cour administrative d'appel risque d'interrompre, sur une période indéterminée, la campagne sur le dépistage du cancer colorectal. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France, son incidence augmente, et il est à l'origine de près de 18 000 décès tous les ans. L'intérêt du test de dépistage proposé tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans repose sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles chez les individus qui ne présentent pas de symptôme. Par ailleurs, les autres tests qui peuvent être disponibles et proposés en pharmacie n'ont absolument pas la même efficacité que le test immunologique validé, utilisé dans le cadre de la campagne de dépistage. Toute interruption des campagnes de dépistage organisé du cancer colorectal représenterait une catastrophe pour la santé publique, et des pertes de chances inacceptables pour les personnes « malades qui s'ignorent ». Face à ce risque, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage organisé du cancer colorectal et l'accès effectif aux tests immunologiques des femmes et hommes entre 50 et 74 ans.

Assurance maladie maternité
Déremboursement de médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer

10369. – 10 juillet 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé, à compter du 1er août 2018, de quatre médicaments prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. Cette décision apparaît comme injustifiée pour la majorité des professionnels de santé au regard de l'action de ces spécialités reconnues pour retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Elle suscite la colère des malades et de leurs familles, ainsi que des associations qui les accompagnent, comme France Alzheimer. Le déremboursement total de ces produits aura en effet comme première conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons

financières. Avec près de 900 000 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 250 000 nouveaux cas détectés chaque année, il semble incongru de réduire les moyens affectés à la nécessaire lutte contre cette maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en parallèle pour améliorer la prise en charge des personnes malades et de leurs proches, ainsi que la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer

10370. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de quatre médicaments anti-Alzheimer (Aricept, Ebixa, Exelon et Reminyl) et leurs génériques, à compter du 1er août 2018. Jugés insuffisamment efficaces et trop dangereux par la Haute autorité de santé, ces traitements permettent pourtant de limiter la progression de la maladie d'Alzheimer en freinant le déclin cognitif et la dépendance des patients. Des neurologues-chercheurs de Lyon, Lille et Paris, ont estimé que ces quatre médicaments ont des effets positifs sur les symptômes de la maladie et son ralentissement, s'ils sont correctement prescrits avec un suivi régulier du patient. Bien qu'il n'existe encore aucun médicament soignant la maladie, ces traitements répondent au souhait de nombreux patients de rester à domicile et ainsi de voir régulièrement leur famille. Auparavant pris en charge à 15 % par l'assurance maladie, leur déremboursement aura un effet irréversible sur les patients. En raison du coût très élevé des soins prodigués à chaque malade d'Alzheimer, supportés à la fois par le patient et ses proches, beaucoup seront dans l'incapacité de faire face à cette décision de déremboursement et risquent alors de subir un déclin accéléré. Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'engager des mesures compensatoires de toute nature auprès des malades et leur famille.

Assurance maladie maternité
Inscription de la maladie de Chiari au titre des ALD

10371. – 10 juillet 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome d'Arnol Chiari, maladie qui procède d'une malposition du cervelet et est à l'origine de maux et de handicaps considérables. La malformation de Chiari est une maladie rare et assez méconnue, ce qui explique qu'elle soit souvent diagnostiquée fort tard. Pour autant, les patients qui en souffrent doivent se soulager à l'aide de traitements coûteux, voire subir des interventions chirurgicales du cerveau, qui ne se pratiquent pas en France. Si certains patients atteints de cette maladie, et en particulier les enfants et les adolescents, bénéficient souvent d'un élan de solidarité locale pour financer les opérations chirurgicales à l'étranger, la plupart renoncent à ces traitements, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'inscription du syndrome d'Arnol Chiari au titre des affections de longue durée, de façon à ce que les soins des patients soient pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité
Les maladies génétiques orphelines pédiatriques et l'érythermalgie primaire

10372. – 10 juillet 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du remboursement des traitements dans le cas de maladies génétiques orphelines pédiatriques. Actuellement, de nombreux parents se retrouvent démunis face aux maladies orphelines de leurs enfants, pour lesquels on ne peut souvent proposer qu'un traitement symptomatique. C'est par exemple le cas pour les enfants atteints d'érythermalgie primaire, une maladie rare touchant moins d'une personne sur un million. Cette maladie neurovasculaire provoque des crises plus ou moins longues, marquées par des épisodes de brûlure des extrémités, des rougeurs, une sensation de chaleur voire une augmentation de la température sur certaines zones, et des œdèmes. Les facteurs qui peuvent déclencher ces crises sont nombreux : stress, fatigue, chaleur, effort, marche, station debout prolongée. À ce jour, aucun traitement curatif n'existe. Le froid permet de traiter une partie des symptômes et de réduire le nombre de crises, mais cela reste problématique à long terme. De nouveaux traitements palliatifs existent, notamment les préparations magistrales adaptées à chaque patient selon son poids, sa taille et son âge. Cependant, ces traitements coûtent cher et ne sont pas remboursés pour la plupart d'entre eux. Certains enfants se voient alors privés de soins, leurs parents ne pouvant assumer les frais. Le fonds national d'action sanitaire et sociale ne suffit pas toujours à pallier ce manque de soins, en raison de procédures administratives lourdes et d'un montant de prestations limité. Pourtant, le droit à la protection de la santé pour l'enfant est reconnu par le Préambule de la Constitution de 1946. À ce titre, elle souhaite connaître sa politique

sur le remboursement des soins dans le cadre des maladies orphelines pédiatriques, et elle la prie de bien vouloir réfléchir sur la possibilité de prendre en charge les préparations magistrales dans le cadre de ces maladies génétiques pédiatriques.

Assurance maladie maternité
Mise sur le marché des dérivés de la levothyroxine

10373. – 10 juillet 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise sur le marché des dérivées de la levothyroxine. Aujourd'hui on estime à 3 millions le nombre de Français traités pour des problèmes d'hypothyroïdie. Il est évalué à 100 000 le nombre de patients qui vont moins bien avec la nouvelle formulation de ce médicament. Il faut rappeler que suite aux diverses polémiques suscitées par le changement de formule des excipients du Levothyrox, Mme la ministre de la santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament ont fait preuve de transparence et d'une réactivité exceptionnelles. La réintroduction de l'ancienne formule a permis de rassurer les patients tout en offrant le temps nécessaire à l'ANSM pour donner l'autorisation de mise sur le marché à d'autres formules : Levothyrox, Euthyrox, Euthyral, L-Thyroxine henninig, L-Thyroxine SERB, Thyrofix. Très récemment le T Caps des laboratoires Genevrier a obtenu l'AMM. Ce médicament très attendu par les patients contient la Levothyroxine de manière très spécifique avec simplement la gélatine de la capsule. Au vu des doutes cristallisés autour des excipients des autres formules, le T Caps décliné en 12 dosages différents de 13 à 200 µg présente une vraie avancée en termes de transparence et de sécurité. Actuellement, ce produit est vendu 9,50 euros la boîte et n'est pas remboursé. Il souhaiterait savoir si une demande de remboursement de ce produit est en cours de traitement et auquel cas, quand ce remboursement sera effectif.

Assurance maladie maternité
Optique - Reste à charge zéro

10374. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreux inconvénients relatifs à la mise en place du « reste à charge zéro » dans le domaine de l'optique. En effet, sous prétexte de rembourser plus largement les dispositifs de correction visuelle, cette mesure pénalise les assurés et creuse les inégalités. C'est ainsi que n'est intégralement prise en charge que l'offre de base, sans aucune personnalisation de traitement ou options (verres amincis, anti-reflets). Qui plus est, l'ajout de ces options, souvent indispensables à l'efficacité du traitement, entraîne un dé-remboursement. Par ailleurs, l'échéance de renouvellement de l'offre passe de deux à trois ans alors que la plupart des professionnels de santé recommandent de faire ajuter sa correction visuelle tous les ans. Outre les assurés, les opticiens sont aussi touchés par cette réforme visant à rendre obligatoire une certification pour les distributeurs d'équipements « reste à charge zéro ». Cette mesure tend à faire disparaître toute une catégorie de professionnels de santé qualifiés au profit de simple exécutants. La qualité des conseils et du service rendu ne peut en être qu'altérée. Aussi, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette situation et lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de maintenir, en France, un secteur optique performant, juste et adapté aux besoins des patients.

Assurance maladie maternité
Optique - Reste à charge zéro

10375. – 10 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreux inconvénients relatifs à la mise en place du « reste à charge zéro » dans le domaine de l'optique. En effet, sous prétexte de rembourser plus largement les dispositifs de correction visuelle, cette mesure pénalise les assurés et creuse les inégalités. C'est ainsi que n'est intégralement prise en charge que l'offre de base, sans aucune personnalisation de traitement ou options (verres amincis, anti-reflets). De nombreuses questions se posent aux professionnels notamment sur le fait d'imposer certains amincissements qui induisent une baisse de qualité visuelle sachant qu'ils ne sont parfois pas nécessaires si la monture est bien choisie, ou encore l'imposition de la matière polycarbonate, qui est un dérivé du bisphénol A, perturbateur endocrinien. De même, les professionnels s'interrogent sur le durcissement des conditions de renouvellement anticipé avec un changement de correction de 0,50 dioptries alors que cela pourrait rendre « hors la loi » des citoyens déjà pénalisés par une faible vision, et que la plupart des professionnels de santé recommandent de faire ajuter sa correction visuelle tous les ans. Outre les assurés, les opticiens sont aussi touchés par cette réforme visant à rendre obligatoire une certification pour les distributeurs d'équipements « reste à charge zéro ». Quel sera l'impact sur l'emploi de la filière optique, en

plus de ceux déjà attendus pour les opticiens, si les fabricants et fournisseurs français sont délaissés au profit de produits à bas coût étrangers ? Cette mesure tend à faire disparaître toute une catégorie de professionnels de santé qualifiés au profit de simple exécutants. La qualité des conseils et du service rendu ne peut en être qu'altérée. Aussi, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette situation et lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de maintenir, en France, un secteur optique performant, juste et adapté aux besoins des patients.

Assurance maladie maternité

Zéro reste à charge dans l'optique

10376. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge zéro optique qui devrait entrer en application à partir du 1er janvier 2020. Des avis de projet concernant le volet tarifaire de cette réforme ont été publiés jeudi 21 juin 2018 au *Journal officiel* (JO). L'avis de projet de modification des modalités de prise en charge des dispositifs médicaux prévoit de compléter l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale pour introduire dans la nouvelle nomenclature : la prestation d'adaptation de la prescription médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, et les prestations d'appairages pour des verres d'indice de réfraction différents. Les tarifs et prix limites de vente au public (PLV) en optique font l'objet de 2 autres avis de projet. Les montures concernées par le RAC 0 pourront toutes être proposées dans trois couleurs différentes, soit au minimum, 72 modèles. Chez les petits opticiens qui ne proposent que 200 à 300 modèles, cela pourrait représenter une partie non négligeable de l'offre, alors que les plus grosses enseignes peuvent proposer jusqu'à plusieurs milliers de lunettes. Les équipements qui seront remboursés totalement devront respecter un plafond fixé à 100 euros. De fait, les fabricants français, dont les prix des produits tels que les montures dépassent le plafond, craignent pour leur viabilité économique sur le marché. C'est aussi la qualité des verres qui pose question, dans une moindre mesure pour les verres les plus simples, mais surtout les verres complexes de type progressif, soit 40 % des ventes. Les opticiens ne pourront pas fournir les verres dernière génération, les plus performants, au prix du reste à charge zéro. Il lui demande, d'une part, dans quelle mesure les critères de renouvellement établis répondent aux besoins sanitaires identifiés et d'autre part, les réponses et explications que son ministère est en mesure d'apporter aux préoccupations relatives à la qualité des équipements optiques proposés dans le cadre des offres « reste à charge zéro », et au risque invoqué par un certain nombre de professionnels selon lesquels se profilerait une offre à deux vitesses : minimale pour ceux qui comptent sur la prise en charge, maximale pour ceux qui peuvent s'affranchir du remboursement. Il lui demande enfin si les conséquences en termes d'évolution du prix des mutuelles ont été suffisamment mesurées et prises en compte. En effet, des montants conséquents d'équipements seront à rembourser dans le cadre du « reste à charge zéro ». Cela peut induire une augmentation des tarifs de cotisations.

Discriminations

Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical

10408. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actes sexistes qui peuvent avoir lieu lors du suivi gynécologique et obstétrical des femmes tout au long de leur vie. Le 29 juin 2018, le Haut conseil à l'égalité (HCE) a rendu un rapport sur ce sujet. Dans les 24 heures qui avaient suivi le lancement sur *twitter* du *hashtag* #PayeTonUtérus en novembre 2014, plus de 7 000 femmes avaient dénoncé des propos porteurs d'injonction sur leur poids ou leur sexualité, sur leur volonté ou non d'avoir un enfant, des examens vaginaux brutaux ou des actes pratiqués sans leur consentement jusqu'à des violences sexuelles. Depuis, les prises de parole se sont multipliées. Ces actes sont aujourd'hui largement ignorés. Le HCE a donc formulé 26 recommandations, articulées autour de 3 axes : reconnaître les faits ; prévenir ces actes et faciliter les procédures de signalement et condamner sans détour les pratiques sanctionnées par la loi, *via* l'information des femmes sur leurs droits, l'implication des ordres professionnels et la formation des personnels en contact avec les femmes. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces recommandations.

Établissements de santé

Défense du modèle des ESPIC

10447. – 10 juillet 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés d'intérêt collectif à but non lucratif. En effet, ces établissements sont aujourd'hui nécessaires au bon fonctionnement du système de soins français mais souffrent d'un manque de moyens, tout comme les hôpitaux publics. Les établissements de santé privés d'intérêt collectif à but non lucratif

ne font pas de dépassements d'honoraires, contrairement à certains médecins dans les hôpitaux publics, ce qui garantit des tarifs abordables pour tous les citoyens, notamment les plus démunis. Ces hôpitaux sont souvent une source d'innovations majeures dans les secteurs médicaux et hospitaliers. L'exemple du groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon, leader dans le domaine de la chirurgie viscérale et orthopédique et référence française dans le traitement de certaines maladies neurologiques complexes, témoigne de la nécessité de ces groupes privés d'intérêt collectif. Leurs fonctions hospitalières traditionnelles, tel que leur service d'urgence, sont très efficaces grâce à leur investissement financier et personnel, Mais leur financement limité crée une inégalité de traitement vis-à-vis des autres hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics. En effet, un décret paru le 23 février 2018 institue des coefficients de minoration des tarifs, en suite de quoi, les tarifs de ces établissements baissent de 2,7 % alors que ceux des hôpitaux publics ne baissent que de 1,2 % et ceux des cliniques privées de 0,9 %. Or ces ESPIC à but non lucratif effectuent une mission de service public, et représentent un complément nécessaire du service public hospitalier. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour défendre le modèle des ESPIC, pour revoir les critères et le mode de financement de ceux-ci, ainsi que pour compenser le différentiel de charges qui pèsent sur eux.

Établissements de santé
Maternité de Mont-Saint-Martin

10448. – 10 juillet 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la maternité de Mont-Saint-Martin en Meurthe-et-Moselle. Un rapport de l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) vient de préconiser la transformation de cet établissement en centre de périnatalité invoquant un décret du code de la santé sur le nombre de praticiens titulaires. Les raisons de maintenir une maternité de plein exercice sont pourtant nombreuses. Le nombre de naissances est en augmentation, ien au-delà du seuil minimal d'activité des 300 accouchements. L'établissement est implanté sur un bassin de vie de 80 000 habitants. Il contribue à l'installation de jeunes arrivants et à l'offre de soins de proximité du Pays-Haut. De plus, la fermeture de la maternité entraînerait des déplacements de plus de 50 kilomètres pour accéder à un autre établissement. En conséquence, elle lui demande si elle compte intervenir pour le maintien de la maternité de Mont-Saint-Martin.

Établissements de santé
Situation des urgences de l'Hôpital de Saint-Vallier

10449. – 10 juillet 2018. – **Mme Michèle Victory** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Saint-Vallier. En effet, faute de médecins, les urgences de l'hôpital de Saint-Vallier vont fermer en juillet et en août 2018 au moins 12 h sur 24 h et peut-être même totalement en août. L'incertitude semble planer aussi sur le mois de juillet. Les urgences de l'hôpital de Saint-Vallier accueillent chaque année près de 10 000 patients, cette situation entraînera aux heures de fermeture, le renvoi des patients vers les hôpitaux de Vienne, Romans/Isère ou encore Annonay, les obligeant ainsi à parcourir au minimum 30 kilomètres. Malheureusement, force est de constater que cette situation de crise n'est pas propre à la commune de Saint-Vallier. Plus de 100 services d'urgences en France seront touchés cet été et pas seulement dans ce qu'il est convenu d'appeler des « petits établissements A. De nombreux élus se mobilisent pour alerter sur les conséquences de ces fermetures pour les citoyens. Aussi, elle souhaite connaître les engagements et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de trouver dans un premier temps des solutions d'urgence à ces situations de crise, et d'une manière plus générale des solutions pérennes afin que les citoyens puissent trouver aux urgences un service de soins de proximité et de qualité, répondant à leurs attentes dans des moments difficiles.

Étrangers
Accès aux soins des étrangers malades atteints du VIH en Guyane

10450. – 10 juillet 2018. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique d'épidémie de VIH/Sida en Guyane où d'après le Conseil national du sida, 78 % des personnes suivies pour une infection par le VIH sont nées à l'étranger. Ce constat peut s'expliquer par la prévalence du virus dans le contexte régional. D'après un rapport d'ONUSIDA datant de 2016, près de 2 millions de personnes vivent avec le virus en Amérique latine et aux Caraïbes. Certains pays de la zone sont particulièrement touchés à l'instar d'Haïti qui a un taux de prévalence national parmi les plus élevés de la Caraïbe, autour de 5,6 %. Or il existe d'importants flux migratoires en provenance de ce pays en Guyane où vivent plusieurs dizaines milliers de

migrants haïtiens. Toutefois, selon l'enquête PARCOURS menée par l'Agence nationale de recherche sur le sida (ANRS), près de 49 % des migrants séropositifs ont été contaminés sur le territoire français, après leur arrivée. Ceci soulève donc la question de l'accès aux soins pour les étrangers malades et d'un potentiel défaut de traitement du VIH, d'autant que les taux d'infections non diagnostiquées (épidémie cachée) estimées en 2013 en Guyane étaient également les plus élevés de France (74 pour 10 000 habitants contre 6 pour la moyenne nationale). Aussi, soucieux de la santé de la population guyanaise dans son ensemble, il lui demande de renforcer l'information relative à l'accès aux traitements antirétroviraux du VIH, *a fortiori* dans les territoires isolés et enclavés et de soutenir le développement d'actions d'information sur la procédure de demande de titre de séjour pour raison de santé et d'accompagnement des demandeurs au cours de la procédure.

Famille
Allongement de la durée du congé paternité

10453. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Damaisin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né. Une naissance très médicalisée est un accident qui peut entraîner, en cascade, d'autres difficultés pour les familles : d'ordre médical, financier, psychologique et social. Si certaines mères bénéficient, depuis 2006, d'un allongement de leur congé maternité en cas d'hospitalisation de leur bébé ou en cas de prématurité de l'enfant, rien n'est en revanche prévu pour les pères. Ceux-ci peuvent prétendre à 3 jours de congés de naissance et à 11 jours de congé paternité qu'ils prennent, en général, à la sortie de la maternité ou de l'hôpital. Dans ces conditions, le soutien et l'accompagnement du conjoint et de l'enfant sont très compliqués. Le père est contraint de prendre des congés, pas toujours bienvenus dans l'entreprise, conduisant parfois à un licenciement pur et dur. Il lui demande donc si l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né, est envisagé par le Gouvernement dans les prochains mois.

Famille
Infertilité des couples

10454. – 10 juillet 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées au regard de la hausse de l'infertilité en France. Aujourd'hui, de 10 à 15 % des couples rencontrent des difficultés à concevoir un enfant. De fait, chaque année, près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP), soit 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Les techniques médicales de procréation assistée (Insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont fortement développées au cours des dernières années mais le parcours des couples demeure néanmoins contraignant. Au-delà du déploiement des techniques, il apparaît nécessaire de renforcer les recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et sur les traitements thérapeutiques. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entendre prendre pour faire de la lutte contre l'infertilité une véritable priorité en France et s'il entend engager une grande étude nationale pour identifier les causes de la hausse de l'infertilité.

Fonction publique hospitalière
Barème de rémunération fonction publique hospitalière

10459. – 10 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des assistants dentaires hospitaliers. Le décret n° 2016-1646 publié au *Journal officiel* le 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire prévoit que les membres de cette profession exerçant dans la fonction publique hospitalière perçoivent leurs indemnités selon le référentiel de la grille indiciaire des conducteurs ambulanciers. À cette occasion, le titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié. À la fin de l'intitulé, les mots « et ambulanciers » sont remplacés par les mots « , ambulanciers et assistants dentaires ». Cependant, il est constaté que les agences régionales de santé (ARS) n'ont toujours pas reçu de circulaire mettant en application ce décret. Les assistants dentaires de la fonction publique hospitalière (FPH) continuent pour beaucoup à être rémunérés en tant qu'agent de service hospitalier qualifié. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quel est le délai prévu avant la mise en application du décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 permettant aux assistants dentaires hospitaliers d'être rémunérés comme prévu dans les textes.

Maladies
Maladie de Lyme

10496. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retard pris dans la parution, par la Haute autorité de santé (HAS), du nouveau Plan national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (PNDS). Ce retard, lié à la désapprobation du texte par la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF), le Centre national de référence borrelia (CNR) et onze autres sociétés, engendre des conséquences préjudiciables pour les dizaines de milliers de malades de Lyme en France. En effet, les remaniements que demandent ces sociétés pour « plus de lisibilité » sont défavorables aux personnes touchées par cette maladie. Il semblerait que la SPILF tente de ramener le PNDS à la position qu'elle avait élaborée en 2006. Or, l'on sait, par la littérature scientifique récente, que les tests en question ne sont pas fiables. Et c'était d'ailleurs pour cela que le PNDS avait été lancé. Dans un contexte de prolifération toujours plus importante du nombre de malades, il apparaît nécessaire que la situation se débloque rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le nouveau PNDS paraîtra prochainement et s'il comporte des avancées réelles en faveur des malades.

Maladies
Reconnaissance de la maladie de Lyme

10497. – 10 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme, liée à une infection par le borrélia - agent pathogène transmis par la tique - se propage en France et dans le monde depuis de nombreuses années. Face à l'épidémie mondiale reconnue en 2016, le précédent Gouvernement avait annoncé un plan national contre la maladie de Lyme. Pourtant cette maladie n'est toujours pas correctement prise en charge dans notre pays, ni même correctement diagnostiquée. Alors que la liste des affections de longue durée a été présentée au premier semestre 2018, la maladie de Lyme sous sa forme chronique n'en fait toujours pas partie. Cette absence de reconnaissance engendre des difficultés de prise en charge des traitements, pourtant longs et coûteux. Ainsi, après 28 jours de traitement antibiotiques, le médecin traitant n'a pas d'autre choix que de renvoyer le patient vers d'autres structures qui ne sont malheureusement pas adaptées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la reconnaissance et au dépistage de la maladie de Lyme. Il souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge du patient et de son traitement.

Personnes âgées
Article R831-6 du code de la sécurité sociale

10511. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article R831-6 du code de la sécurité sociale. Les aides au logement de la CAF des personnes âgées sont placées sous condition de ressources. L'éligibilité est fonction du revenu net catégoriel retenu lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu après, selon le 4ème alinéa dudit article « l'abattement mentionné à l'article 157 *bis* du code général des impôts pour les personnes nées avant le 1er janvier 1931 ou invalides quel que soit leur âge. » En d'autres termes, aujourd'hui, l'abattement ne peut être pris en compte que pour les personnes âgées de plus de 87 ans. Or, lorsque la disposition a été prise, en 1997, elle concernait les personnes de plus de 66 ans, ce qui lui conférait une portée beaucoup plus large. Chaque année qui passe réduit mécaniquement le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure. Il lui demande si le Gouvernement entend actualiser cette disposition pour permettre à davantage de personnes âgées ayant des revenus relativement faibles de bénéficier d'un soutien pour se loger.

Personnes handicapées
AAH

10512. – 10 juillet 2018. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement qui existe quant à l'attribution de l'AAH (Allocation adultes handicapés) pour les individus nés avant 1955. Il s'avère que les personnes porteuses d'un handicap nées en 1954 doivent faire une demande au préalable à l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes agées) pour toucher l'AAH en complément de leur retraite, procédure qui n'est pas demandée aux individus nés en 1955. Il demande si des mesures correctrices sont donc envisagées.

Pharmacie et médicaments
Lutte contre les déserts pharmaceutiques

10522. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égalité d'accès des citoyens aux médicaments. Dans le Vaucluse, par exemple, selon l'association des pharmacies rurales et la chambre syndicale de la répartition pharmaceutique, de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité connaissent des difficultés économiques. Pourtant, les répartiteurs pharmaceutiques assurent une mission essentielle avec des obligations de service public pour l'approvisionnement des officines françaises dans un délai maximum de 24 heures après chaque commande, le référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et la gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Ce modèle hybride qui confie des missions de service public à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus aujourd'hui suffisamment financées. Or, de sa fabrication à sa dispensation, le médicament s'intègre à une chaîne complexe et une déstabilisation du système peut avoir des conséquences sur les besoins et donc la vie des patients. Les pharmacies de proximité et rurales représentent un enjeu majeur de santé publique dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent des pharmacies, le service de santé de premiers secours. C'est également un enjeu en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme des communes. L'indisponibilité des médicaments dans les pharmacies rurales peut conduire les patients à privilégier des pharmacies de plus grandes villes, entraînant, à terme, la fermeture de la pharmacie de proximité. Enfin, c'est un enjeu économique car créateur d'emplois directs et indirects. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face à cette situation financière alarmante et l'émergence de déserts pharmaceutiques afin de garantir l'égal accès aux soins et aux médicaments si essentiel à tous les Français.

Pharmacie et médicaments
Suite de la crise du Lévothyrox

10523. – 10 juillet 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suite des graves conséquences induites par le changement de formule des excipients du Levothyrox décidé par le laboratoire Merck. Selon les chiffres transmis par le son ministère, près de 500 000 patients se sont détournés de la nouvelle formule du Levothyrox du Laboratoire Merck, du fait des nombreux effets indésirables causés par le changement de formule des excipients. Des boîtes de médicaments strictement identiques à l'ancienne formule ont, de plus, été importés d'Europe, afin d'étendre l'offre thérapeutique. Les nombreuses études de posologie et le parcours de soins nécessaire pour trouver le bon dosage d'une formule permettant de soulager des patients qui ne souffraient pas de l'ancienne formule viennent ajouter la question du coût que représentera l'importante question de santé du Levothyrox pour la société. Par ailleurs, le Gouvernement a démenti, le mardi 26 juin 2018 sur France Info, avoir reçu l'expertise scientifique d'un laboratoire indépendant, commandée par l'Association française des malades de la thyroïde. Cette étude soulève entre autres de sérieuses anomalies dans la composition de la nouvelle formule du Levothyrox. La question se pose à propos de l'évolution de la position du Gouvernement sur les dysfonctionnements de la nouvelle formule du Levothyrox et des acteurs qui en ont permis sa distribution, causant ainsi un malaise persistant chez de nombreux patients. Il lui demande une clarification précise de la situation actuelle, des mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la prise en compte des patients impactés par la nouvelle formule du Levothyrox, et le coût que tout le parcours de soins et les importations représenteront pour la société.

Professions de santé
Arrêté du 13 février 2018 - Pratiques d'actes médicaux par les chiropracteurs

10545. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 13 février 2018 qui vise à définir la formation, les activités et les compétences des chiropracteurs. Ce texte délimite le périmètre d'une pratique de soins non conventionnelle (PSNC) qui empiète sur une profession de médecine conventionnelle alors même que le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 établissait déjà la liste des actes autorisés par les chiropracteurs mais déterminait aussi leurs conditions d'exercice. Les masseurs-kinésithérapeutes, en qualité de professionnels de santé, s'inquiètent que des non-professionnels de santé soient autorisés par le Gouvernement de pratiquer des actes médicaux et dénoncent cet arrêté pris sans concertation. Le site internet de son ministère met en garde les citoyens en rappelant que « dans la très grande majorité des cas, les PSNC n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques montrant leurs

modalités d'action, leurs effets, leur efficacité, ainsi que leur non dangerosité. Lorsqu'elles sont utilisées pour traiter des maladies graves ou en urgence à la place des traitements conventionnels reconnus, elles peuvent donc faire perdre des chances d'amélioration ou de guérison aux personnes malades ». Ce texte remet en cause le parcours de soins des patients qui, pour un même acte médical, ont désormais accès librement aux chiropracteurs et ce, sans avis médical au préalable alors même qu'une prescription est nécessaire pour accéder aux kinésithérapeutes. Il résulte de cette situation un risque accru pour les patients. Elle lui demande sa position sur ce sujet de santé publique.

Professions de santé
Arrêté relatif à la formation en chiropraxie

10546. – 10 juillet 2018. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Celui-ci attribuerait une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracteurs. La profession est inquiète quant à la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non tenus de respecter le code de la santé publique, notamment le secret médical. Est-ce une orientation à terme vers le déremboursement de ces actes ? Elle s'interroge sur les objectifs de cet arrêté. Elle réclame également depuis de nombreuses années la reconnaissance du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au grade de master, comme l'est à présent le diplôme de chiropraxie. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions de son ministère sur ces sujets et si les craintes exprimées sont légitimes.

Professions de santé
Assouplissement de la délivrance des appareillages de série prothèses - orthèses

10547. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, actuellement, seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillage. Or, un projet d'arrêté permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Les professionnels soulignent le risque qu'un tel projet pourrait faire peser sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical formé dans les écoles spécialisées, qui proposent des solutions adaptées à chaque personne. Ils mettent également en avant les éventuelles conséquences sur la profession et son équilibre économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé
Avenir de la profession de chiropracteurs

10548. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la chiropraxie. La chiropraxie est une discipline reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et est considérée par cette dernière comme l'une des prises en charge efficaces des troubles neuro-musculo-squelettiques. Les chiropracteurs sont reconnus comme profession de santé autonome à compétences définies dans plus de 45 pays dans le monde, ils ont régulièrement demandé d'obtenir ce statut en France. Les chiropracteurs souhaiteraient une reconnaissance en qualité de professionnel de santé et la création d'un ordre professionnel permettant de réguler les pratiques et d'assurer la protection du public. Elle aimerait donc savoir ce que le Gouvernement envisage concernant la reconnaissance des chiropracteurs. Autre point essentiel, les patients bénéficiant d'actes réalisés par un chiropracteur ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge d'un aléa thérapeutique par l'ONIAM ce qui créer une iniquité de traitement. Cette problématique pourrait être résolue par la création d'un statut de profession de santé à compétences définies pour les chiropracteurs comme exposé précédemment. Ces décisions seraient une suite logique aux décrets relatifs à la formation en chiropraxie publiés en mars 2018. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Professions de santé
Chiropraxie et kinésithérapie

10549. – 10 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des kinésithérapeutes quant au devenir de leur profession suite à l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté attribue une partie des actes de soins détaillés dans le décret d'actes

et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. La profession est également inquiète quant à la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non professionnels de santé. En effet, la complexification du parcours de soins ainsi que les déclarations de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour qui la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle (PSNC) » dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques, au contraire de la médecine conventionnelle, peuvent alerter sur la bonne prise en charge des patients. À l'heure des ambitions affichées dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé, les kinésithérapeutes s'interrogent sur les objectifs de ce décret. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et si les craintes exprimées concernant les actes de kinésithérapie sont légitimes.

Professions de santé
Compétences chiropraxie kinésithérapie

10550. – 10 juillet 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté ministériel du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté attribue aux chiropracteurs des compétences réservées jusqu'à présent uniquement aux professionnels de la Kinésithérapie. Outre cette nouvelle concurrence, une grande partie des kinésithérapeutes ressentent une double incompréhension. La première est que le ministère de la santé, considérant la chiropraxie comme une « pratique de soins non conventionnelle » dont les effets indésirables sont « mal, voire non connus », lui octroie de nouvelles compétences. La seconde concerne la reconnaissance, par cet arrêté, des points liés au système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) en première année d'études pour les futurs chiropracteurs alors qu'elle ne l'est toujours pas pour les kinésithérapeutes. Elle lui demande les raisons qui ont motivé cet arrêté et les solutions envisagées pour répondre tant aux interrogations qu'aux craintes des kinésithérapeutes.

Professions de santé
Compétences des chiropracticiens

10551. – 10 juillet 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences en terme de risques pour la santé publique de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui élargissent l'étendue des pratiques et compétences des chiropracteurs qui, à ce jour, ne sont pas reconnus comme professionnels de santé. Cette extension s'applique notamment à l'ouverture à un large pan du champ de compétences de la rééducation fonctionnelle, habituellement de la compétence exclusive des masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Aux yeux de la profession, l'arrêté est inconvenant à plus d'un titre car la chiropraxie est considérée à raison comme une « pratique de soins non conventionnelle », dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée », et qui recourt à des techniques considérées comme potentiellement à risque de dérives thérapeutiques ou sectaires (kinésiologie, *brain gym*, etc.) par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Cette nouvelle situation va instaurer de fait un double régime d'accès aux soins, conventionné et soumis à prescription médicale préalable pour les masseurs-kinésithérapeutes, professionnels de santé, et non conventionné (donc non remboursé) et non soumis à prescription médicale pour les chiropracteurs, non professionnels de santé. En ayant la possibilité d'accéder directement aux soins du chiropracteur pour des soins de rééducation fonctionnelle sans avis médical préalable, les patients seront exposés à de sérieux risques de perte de chance car, dorénavant, avec ce système, c'est le chiropracteur qui décidera de l'opportunité ou non de consulter le médecin. Or, selon le site du ministère des solidarités et de la santé, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse à leur emploi, et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces pratiques de soins non conventionnelles ne déclarent pas ces effets indésirables ». Aux yeux de la profession, le retrait de cette disposition serait sans doute la meilleure solution. Or, si la volonté du ministère est d'améliorer la qualité et la sécurité des soins délivrés par les chiropracteurs aux patients, en leur donnant accès partiellement aux actes qui définissent la profession réglementée des masseurs-kinésithérapeutes, pourquoi ne pas exiger à terme que les chiropracteurs intègrent partiellement la profession de masseur-kinésithérapeute et soient soumis aux mêmes règles, devoirs et obligations déontologiques ? Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté, tant auprès de la population qu'auprès des professionnels masseurs kinésithérapeutes, et

plus largement auprès des professionnels de santé en général. Enfin, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur une possibilité de résolution « par le haut » de ce conflit, notamment par une intégration des chiropracteurs au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'accès partiel.

Professions de santé
Compétences des chiropracticiens et des kinésithérapeutes

10552. – 10 juillet 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un arrêté publié le 13 février 2018 relatif à l'attribution aux chiropracticiens d'actes de soins jusqu'ici exclusivement prodigués par les kinésithérapeutes. En effet, ces derniers s'interrogent sur la pertinence, voire la dangerosité, de confier de tels soins à des professionnels dont les pratiques sont reconnus par le ministère comme « non conventionnelles » et à l'efficacité « insuffisamment ou non démontrée ». Parallèlement, les chiropracticiens défendent un dispositif règlementaire qui répondrait à un double impératif de qualité et de sécurité et dénoncent le corporatisme des masseurs-kinésithérapeutes à l'heure où les pathologies musculo-squelettiques sont en recrudescence. Il souhaite donc savoir quelles logiques ont présidé à la publication de cet arrêté et quelles mesures pourraient être prises en la matière au bénéfice de l'intérêt général, en respectant les professionnels des deux disciplines.

Professions de santé
Compétences des chiropraticiens

10553. – 10 juillet 2018. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque de complexifier le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient alors même qu'aucune indication dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté.

Professions de santé
Conflit masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

10554. – 10 juillet 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le conflit qui oppose les chiropracteurs aux masseurs-kinésithérapeutes suite à la publication, en début d'année 2018, de textes réglementaires relatifs à l'encadrement de la formation et de la pratique des chiropracteurs. Certes, ces textes étaient depuis longtemps attendus, puisqu'ils constituent les dernières mesures d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « loi Kouchner », et plus spécifiquement de son article 75. Mais suite à leur publication, les 13 février et 15 mars 2018, les masseurs-kinésithérapeutes se sont émus de ce que, désormais, les chiropracteurs puissent réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie et se voient reconnaître les mêmes compétences que les masseurs-kinésithérapeutes, et ce alors même que cette profession n'est pas conventionnée et que les soins délivrés ne sont pas remboursés par l'assurance maladie. Depuis lors, les deux professions s'affrontent et les médias, comme les réseaux sociaux, se font l'écho de cette opposition. Les tribunes publiées avancent qu'avec le rapprochement des deux métiers le Gouvernement ambitionne de mettre un terme au remboursement des soins de kinésithérapie par la sécurité sociale. En effet, pourquoi y aurait-il une prise en charge financière différente pour un même acte en fonction du praticien consulté ? Aussi, afin de calmer les vives tensions existant entre les masseurs-kinésithérapeutes et les chiropracteurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'avenir du remboursement des soins de kinésithérapie.

Professions de santé

Congé maternité des professionnelles libérales de santé conventionnées

10556. – 10 juillet 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, que celle-ci soit médicale ou paramédicale, et plus précisément sur leur congé maternité. Les femmes exerçant des professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros. Les frais et cotisations professionnelles, qui doivent être payés tous les mois, dépassent largement les allocations versées. Depuis 2017 les femmes médecins exerçant en libéral se voient octroyer une aide financière de 2 066 à 3 100 euros leur permettant de faire face aux charges de gestion de leur cabinet. On ne peut que s'en réjouir. Mais les professions paramédicales n'y ont pas droit. Il semble injuste que l'aide attribuée aux femmes médecins ne soit pas élargie aux professions libérales (chirurgiens-dentistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues ou sages-femmes). Sachant que l'un des engagements du Gouvernement était d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Professions de santé

Congé maternité et activité libérale conventionnée

10557. – 10 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le congé maternité des professionnelles de santé exerçant une activité libérale conventionnée. Alors qu'un avantage supplémentaire maternité est accordé aux femmes médecins pendant leur congé maternité depuis octobre 2017 grâce à l'avenant 3 à la convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, en revanche la situation des professionnelles de santé exerçant une activité libérale conventionnée - kinés, orthophonistes, infirmières, orthoptistes, sages femmes, chirurgiens dentistes et podologues - n'a pas évolué. Or, si ces professionnelles bénéficient d'allocations pendant leurs congés- indemnités journalières et allocation de repos maternel-, celles-ci sont largement insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur exercice professionnel qu'elles doivent continuer à assumer pendant cette période, notamment les charges mensuelles de cabinet et les cotisations professionnelles. Leur santé financière devient dès lors précaire avec des répercussions évidentes sur leur vie personnelle et professionnelle. Aussi puisque ces professionnelles de santé ont au départ le même contrat vis-à-vis de la sécurité sociale que leurs consoeurs médecins et qu'elles sont dans une situation similaire lors de leur maternité, elles demandent à bénéficier des mêmes avantages. Elle demande quelle est la position du gouvernement en la matière sur une problématique qui n'est pas seulement financière mais aussi sociale (égalité femmes-hommes).

Professions de santé

Convention signée entre les syndicats dentaires et la sécurité sociale

10558. – 10 juillet 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la convention signée entre les syndicats dentaires et les représentants de la sécurité sociale. Malgré cet accord acté, les représentants dentaires regrettent le peu d'intérêt porté - au sein de cette convention - aux innovations technologiques permettant de traiter avec des gestes minimalement invasifs, respectant la notion de gradient thérapeutique enseignée dans nos universités. Ils se préoccupent de la place prépondérante laissée aux solutions curatives prothétiques, et au peu de place laissée aux actes réels de prévention et de préservation dentaire. Il lui demande donc si la prévention - objectif présidentiel - est réellement le point d'orgue de cette nouvelle convention, ou bien si elle fait partie des actes qualifiés de « superflus ». Dans ce contexte, il lui demande donc quelles mesures seront prises pour permettre aux patients qui le souhaitent d'accéder à des soins minimalement invasifs, conforme aux données actuelles de la science, et réellement préventifs.

Professions de santé

Création d'un statut d'infirmier référent de famille

10559. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un statut d'infirmier référent de famille. Aujourd'hui, les infirmières et infirmiers libéraux sont souvent en première ligne auprès des patients. Ils assurent à la fois la coordination des soins, surveillent l'état de santé des patients, évaluent leur douleur et sollicitent le médecin traitant dès que nécessaire. Ce constat est particulièrement vrai dans les territoires ruraux, touchés à la fois par la désertification médicale, une pénurie de

médecins et le vieillissement de leur population. La création d'un statut d'infirmier référent de famille permettrait à la fois de structurer et de sécuriser le parcours de santé du patient en le fléchant, tout en valorisant le rôle infirmier. De plus, la reconnaissance de ce statut serait l'opportunité de prendre en compte les évolutions du système de soins. En effet, depuis quelques années, on note un déplacement des soins de la sphère hospitalière vers le domicile. Si ce déplacement est en partie lié à des nécessités économiques, il répond aussi aux attentes des patients qui préfèrent éviter l'hospitalisation dès lors qu'une prise en charge médicale et des soins de qualité peuvent être proposés à domicile avec une sécurité équivalente Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette idée pragmatique qui sert à la fois la santé publique, l'intérêt général et celui de chaque usager du système de soins.

Professions de santé
Déploiement de la vaccination en officine

10560. – 10 juillet 2018. – **Mme Martine Wonner** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux quant à l'extension de la vaccination aux pharmaciens. Pour lutter encore davantage contre la grippe, le Gouvernement vise une généralisation de la vaccination en pharmacie contre la grippe « dès 2019 ». Une expérimentation de ce dispositif auprès de certaines populations s'est déroulée dans deux régions à l'hiver 2017-2018, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, il semble difficile d'apprécier les résultats de cette expérimentation de manière objective car on ne dispose pas de chiffrage des injections opérées pas les infirmiers. En effet, actuellement, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet pas un chiffrage de ces actes. C'est pourquoi la fédération nationale des infirmiers estime que l'acte vaccinal doit être traçable dans la nomenclature infirmière afin de permettre une comptabilité précise du nombre de vaccinations effectuées par les infirmiers libéraux. Les représentants de la profession en appellent ainsi à une valorisation de la vaccination et considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

Professions de santé
Difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD

10561. – 10 juillet 2018. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans un contexte économique difficile, le gel des salaires, la forte sollicitation physique et émotionnelle, le fractionnement du temps de travail ou les horaires de nuit ne contribuent pas à rendre ces métiers attractifs. Dans de nombreux établissements de Loire-Atlantique, les équipes travaillent continuellement en sous-effectif. La désaffection pour ces professions s'illustre d'ailleurs par la raréfaction des candidatures. Alors que les EHPAD font face à de fortes pressions budgétaires, leur direction se voit souvent contrainte de réaliser des économies importantes non sans répercussions sur le bien-être et la santé des résidents. Ce manque de moyens fragilise le fonctionnement d'établissements déjà déstabilisés par la désertification médicale des zones rurales. Elle la prie de bien vouloir faire connaître ses mesures permettant de redonner de l'attractivité à ces professions. Enfin, dans un contexte de vieillissement de la population, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend d'avantage encourager le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Professions de santé
Expérimentation prise en charge psychologues libéraux

10562. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes. Ledit arrêté fixe les modalités de l'expérimentation qui délègue à des psychologues libéraux conventionnés la prise en soin de jeunes âgés de 11 à 21 ans, sur prescription médicale, pour un forfait de 12 séances, rétribuées sur les fonds d'intervention régionaux de l'ARS. Ce dispositif prévu pour 4 ans devrait permettre aux pouvoirs publics d'évaluer l'intérêt et la faisabilité d'une prise en charge par la sécurité sociale des actes des psychologues libéraux. Une nouvelle expérimentation a été lancée fin 2017, et elle concerne la prise en charge des thérapies non médicamenteuses par l'assurance maladie des troubles en santé mentale d'intensité légère à modérée chez l'adule de 18 à 60 ans. Contrairement à la première expérimentation elle a été mise en place sans aucun cadre législatif, ni débat préalable

à l'Assemblée nationale. Dans le cas de ces deux expérimentations il est constaté l'exigence d'un pilotage médical qui détermine, prescrit et contrôle les actes de psychologues, ce qui sous-entend que ce dernier n'aurait pas les compétences suffisantes pour évaluer la souffrance psychique en première intention et pour définir les outils pour la traiter. Les expérimentations en cours ne semblent pas être adaptées au véritable enjeu de santé publique que constitue le traitement des difficultés psychologiques à tous les âges de la vie. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé
Formation en chiropraxie - Profession masseur-kinésithérapeute

10563. – 10 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes et autres professionnels de santé dans le cadre de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie et de ses annexes relatives aux actes et conditions d'exercice de cette pratique. En effet, suite à la publication de l'arrêté du 13 févier 2018, les détenteurs d'un simple titre de chiropracteur auront désormais la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences qui étaient jusqu'alors réservées aux kinésithérapeutes détenteurs d'un diplôme universitaire. Cela aura pour conséquence la non prise en charge des soins, sans tenir compte de l'évaluation des coûts pour l'assurance maladie. Ainsi, c'est toute une profession qui s'interroge sur les conséquences de cette dérégulation pour les patients et pour la reconnaissance des praticiens, d'autant que les hôpitaux manquent déjà cruellement de masseurs-kinésithérapeutes comme cela est le cas dans le département du Lot. En outre, les kinésithérapeutes s'inquiètent de voir la mise en place d'un modèle d'assurance maladie moins solidaire chaque jour au nom d'une rentabilité financière qui prend le pas sur la qualité des soins prodigués. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les motivations sur lesquelles s'appuient les dispositions dudit arrêté, les suites que le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer une articulation cohérente et sécurisée entre ces professions.

Professions de santé
Formation kinesitherapeute

10564. – 10 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropractie qui reconnait aux chiropracteurs une formation à 300 ECTS, alors que les masseurs-kinésithérapeutes, professionnels de santé, bataillent depuis plusieurs années pour obtenir la reconnaissance au grade master. Par ailleurs, il autorise les chiropracteurs à pratiquer quasiment la totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs kinésithérapeutes. A l'heure ou le système de santé doit être clair aux yeux des patients, pour que le parcours de soin soit efficace, cette réforme ne risque-t-elle pas de brouiller le message envers les français qui ne comprendraient pas qu'à niveau de formation inégale, les masseurs kinésithérapeutes et les chiropracteurs soient autorisés à pratiquer les mêmes actes ? Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent que soit étudiée la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Cette possibilité serait ouverte à la suite d'un complément de formation pour orienter vers le médecin généraliste les patients dont l'état de santé ne relèverait pas de la kinésithérapie. Comme le montre la littérature scientifique internationale à ce sujet, l'évolution de l'état de santé des patients est améliorée dans le cas d'une prise en charge en accès direct. Enfin, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes alerte sur la formation délivrée par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) de Rouen, qui suite au retrait de la région, verrait sa formation devenir payante Ceci est en totale contradiction avec les engagements pris lors de la grande conférence de la santé de 2016, notamment la mesure 6 qui recommande au moins une offre publique par région. Celle-ci a pour objet de mieux former les professionnels de santé et garantir la qualité des soins. Par ailleurs, les recommandations du dernier rapport de l'IGAS-IGAENR, et de la mission interministérielle en découlant, proposait « une meilleure intégration des formations paramédicales à l'université » et dans sa recommandation n° 3 un financement obligatoire des instituts privés non lucratifs par les conseils régionaux. Face à ces interrogations multiples, les masseurs kinésithérapeutes sont en attente de discussions et d'échanges pour vous faire entendre leurs propositions. C'est pourquoi, consciente des enjeux de santé publique, elle demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les attentes de cette profession.

Professions de santé
Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

10565. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de la Somme concernant l'arrêté du 13 février 2018. En effet celui-ci attribue une partie de leurs actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite alerter sur les dangers que peut impliquer cette décision. En effet, les actes de rééducation pouvant être effectués par les chiropracticiens ne seront pas encadrés par le code de la santé publique comme le sont les actes des masseurs-kinésithérapeutes. Ils relèvent également que ces dispositions représentent une déréglementation de l'acte de soins et une complexification du parcours de soins en créant un flou entre les actes relevant du kinésithérapeute et ceux relevant du chiropracteur. Il lui demande donc quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement afin d'assurer une articulation cohérente entre les professionnels de santé et les pratiques de soins non conventionnels, et comment il compte revaloriser cette profession.

Professions de santé
Manque de médecins gynécologues médicaux

10566. – 10 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de gynécologues médicaux. Entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. Aujourd'hui, selon les chiffres du conseil national de l'Ordre des médecins, seuls 1 136 gynécologues médicaux exercent sur tout le territoire pour les quelque 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. L'absence totale de gynécologue au sein de six départements est aujourd'hui une réalité. Le rôle des médecins gynécologues médicaux est particulièrement précieux en matière de médecine préventive, notamment dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (qui connaissent, pour certaines d'entre elles depuis plusieurs années, une recrudescence préoccupante) et la prévention de certains cancers. Les gynécologues médicaux prennent en effet en charge la contraception, les troubles du cycle, la ménopause, la stérilité, le diagnostic et le suivi des tumeurs. La gynécologie médicale est une spécificité française. À côté de cette spécialité, les gynécologues obstétriciens, qui sont actuellement 4 664, s'occupent avant tout des grossesses et des accouchements. Enfin, les gynécologues qui cumulent les deux spécialités (médicaux et obstétriciens) sont quant à eux 1 148. La situation est particulièrement préoccupante pour la santé des femmes. Les délais de prise de rendez-vous pour une consultation s'allongent et, de plus en plus fréquemment, les femmes doivent aller de plus en plus loin pour trouver un gynécologue médical. Sans compter que nombre d'entre elles renoncent à consulter ou à se soigner en raison des tarifs parfois prohibitifs pratiqués par certains médecins gynécologues médicaux. Ils ne sont en effet que 38,5 % à pratiquer le tarif conventionné « sécurité sociale ». Aussi, elle lui d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de pallier la pénurie de médecins gynécologues médicaux et permettre l'égalité dans l'accès aux gynécologues pour toutes.

Professions de santé
Masseurs-kinésithérapeutes

10567. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Les décisions récentes relatives à l'accès partiel, aux chiropracteurs et au conventionnement sélectif laissent les professionnels dans un grand désarroi. L'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes qui s'estime lésé par la non-revalorisation de leur formation, notamment par la reconnaissance au grade master de leur formation, s'inquiète de ce que ces évolutions récentes créent une confusion entre les actes qui relèvent de chaque profession et soient de nature à complexifier le choix des patients dans leur parcours de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes et les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer une articulation cohérente entre ces professions.

Professions de santé
Mesures en faveur de l'augmentation de l'offre de soins en gynécologie médicale

10568. – 10 juillet 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de praticiens en gynécologie médicale très insuffisant pour répondre à la demande importante de soins relevant de cette spécialité. En effet, six départements en France métropolitaine disposent de moins d'un

gynécologue médical pour 100 000 femmes. Si l'augmentation du nombre d'internes en gynécologie médicale est essentielle et si les décisions prises en ce sens par le Gouvernement doivent être saluées et renforcées, cette augmentation ne saurait pour l'instant être massive (faute de services suffisants pouvant accueillir et former les internes) et, en tout état de cause, ne produira ses effets qu'à long terme. Ainsi, elle lui demande les actions que le Gouvernement entend mener pour pallier ce déficit dans des délais brefs, avant que les effets de l'augmentation du nombre d'internes ne se produisent. Notamment, elle souhaiterait que soient apportées des précisions quant à l'état d'avancement des projets de santé organisés à ce sujet par les ARS à la demande de Mme la ministre, et mentionnés par cette dernière à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement du 5 juin 2018.

Professions de santé
Pénurie de gynécologues médicaux

10569. – 10 juillet 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse inquiétante du nombre de gynécologues en France. Malgré une amélioration du nombre de nominations à l'examen classant qui est passé de 20 en 2003 à 64 en 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 % entre 2007 et 2017, si bien qu'il n'y a actuellement que 3,1 gynécologues pour 100 000 femmes. La moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. Cette baisse du nombre de gynécologues a des conséquences très préoccupantes pour les patientes qui sont amenées à renoncer à consulter car les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont trop longs. Or le fait de ne pas consulter peut entraîner des complications graves pour la santé des patientes, avec rupture de suivi, retards de diagnostic. Les gynécologues médicaux sont essentiels pour la femme et leur pénurie relève d'un enjeu de santé publique, notamment à l'heure où la prévention est au cœur de la stratégie nationale de santé française. Les médecins généralistes ne sont pas formés à cette spécialité ni les sages-femmes habilitées à recevoir cette responsabilité Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès de toutes les femmes à la gynécologie médicale. Il lui demande également comment augmenter le nombre de places d'étudiants en gynécologie médicale et ce afin que l'offre de soins réponde à la demande et aux besoins des femmes.

Professions de santé
Pour une meilleure reconnaissance de la profession de kinésithérapeute

10570. – 10 juillet 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Le 5 juillet 2018, ceux-ci ont légitimement exprimé devant son ministère leur vif mécontentement concernant l'avenir de la profession et sa formation diplômante insuffisamment reconnue. Un arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* attribue une partie de leurs actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice aux chiropracticiens. Cette décision est d'autant plus surprenante que cet arrêté vient majorer les compétences de la chiropraxie alors qu'elle est aujourd'hui considérée comme « une pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Or, d'après son ministère, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Les kinésithérapeutes craignent que cette nouvelle déréglementation conduise à terme à un déremboursement de leurs actes puisque ceux des chiropracticiens ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. En ce qui concerne la reconnaissance de leur cursus d'études, les kinésithérapeutes suivent un long processus qui n'est pas validé à sa juste valeur. Ainsi, la première année commune aux études de santé (PACES) délivrant 60 ECTS n'est toujours pas additionnée aux 240 autres ECTS délivrés aux cours des quatre années supplémentaires de formation en institut. Il serait donc logique qu'ils obtiennent 300 ECTS. Il lui demande de reconnaître leur diplôme à un grade de master 2 comme cela existe déjà dans d'autres pays européens et anglo-saxons ainsi que de retirer l'arrêté du 13 février 2018.

Professions de santé
Pratique avancée infirmière

10571. – 10 juillet 2018. – **Mme Fadila Khattabi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Face à la recrudescence des maladies chroniques, qui nécessitent une prise en charge au long cours avec un suivi médical, et compte tenu de la persistance des déserts médicaux dans certains territoires, l'article 119 a permis de redéfinir les

périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Cette mesure acte pour les infirmiers et les infirmières de pratique avancée, moyennant une formation de niveau master, des compétences étendues en termes de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, ou encore de réalisation d'actes. Dans certains territoires, souvent isolés, ces professionnels de santé jouent un rôle de premier recours primordial. Dans la suite logique de la présentation du Plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires (13 octobre 2017), ce décret répondra aux enjeux actuels de l'évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait l'interroger sur les délais de publication du décret ainsi que sur son contenu.

Professions de santé
Prévention bucco-dentaire

10572. – 10 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'un virage de la prévention en matière de médecine bucco-dentaire. La nouvelle convention semble ne pas satisfaire les professionnels des soins bucco-dentaires, notamment en ce qui concerne la prévention. Cet accord risque de ne pas assez privilégier les soins conservateurs de l'organe dentaire, la préservation tissulaire et les actes de prévention ce qui pourrait, à terme, inciter au curatif quand cela pourrait être évité. La revalorisation des soins conservateurs pourrait s'avérer peu efficace dans la mesure où leurs tarifs restent encore en-deçà de leur coût de réalisation et en deçà des tarifs pratiqués dans les autres pays ayant pris ce virage de la prévention à l'exemple de l'Allemagne. En effet, l'Allemagne a su mener une réforme axée sur l'éducation thérapeutique dès l'enfance et sur la systématisation du dépistage afin de repérer et prévenir en amont les pathologies dentaires de façon incitative. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de mettre en place des transformations en profondeur permettant de favoriser qualité et prévention et permettant de traiter les pathologies très en amont.

Professions de santé
Primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes

10573. – 10 juillet 2018. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences possibles du projet du Gouvernement de mettre fin à la primo-prescription d'appareils auditifs par les médecins généralistes. Cette mesure engendrerait un problème d'accessibilité, en particulier dans les zones rurales, où les ORL se font rares. Elle porte également atteinte à la profession de médecin généraliste, dont la capacité de reconnaître les cas nécessaires d'intervention d'un ORL se verrait remise en cause. Pour toutes ces raisons, il souhaite lui faire part de son inquiétude et l'interroger sur la pertinence d'une éventuelle adaptation du projet tel que publié au *Journal officiel* le 21 juin 2018.

Professions de santé
Reconnaissance des psychopraticiens

10574. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychopraticiens. L'exercice de la psychothérapie est à ce jour non réglementé et n'impose aucun standard en termes de formation et de déontologie. Entre 7 000 et 7 500 personnes sont répertoriées dans les pages jaunes sous la rubrique « psychothérapie et pratique hors du cadre réglementé », or seule une moitié est reconnue par des organismes professionnels sur des critères de formation, de certification et d'éthique rigoureux. La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a donné un avis favorable à l'enregistrement des psychopraticiens au RNCP en 2016, mais la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'y serait opposée au motif que le métier était trop proche de celui de psychothérapeute. La profession considère pourtant qu'il s'agit de deux métiers distincts et qu'une reconnaissance permettrait de professionnaliser et de réglementer leur métier, garantissant un haut niveau d'aptitudes des praticiens et le respect d'un code déontologique établi. Considérant que plus de 150 000 patients leur sont adressés chaque année par des professionnels de santé, l'ensemble de la profession appelle à la reconnaissance du métier de psychopraticien, dans l'optique de protéger les patients, en leur garantissant que les professionnels qu'ils consultent ont effectivement suivi une formation rigoureuse. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé
Revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute

10575. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes sur l'avenir de leur profession au regard d'un arrêté pris à leur détriment. Cet arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropractie permet aux chiropracteurs d'exercer après une formation validée à 300 ECTS, alors que la reconnaissance au niveau master de la formation des masseurs-kinésithérapeutes n'est toujours pas acquise malgré une demande ancienne de toute la profession. Alors qu'ils ne sont pas reconnus personnels de santé, les chiropracteurs se retrouvent, de fait, autorisés à pratiquer des actes précédemment réservés aux masseurs-kinésithérapeutes. Cette entorse à leur champ de compétences professionnelles et le manque de lisibilité qui en découle pour les patients quant à la distinction entre les deux professions viennent s'ajouter à un statut déjà peu attractif en termes de rémunération. La pénurie de masseurs kinésithérapeutes dans l'hôpital public, plus saillante chaque jour, en est la triste conséquence. Aussi, elle aimerait connaître les mesures de revalorisation à la fois statutaire et salariale que le Gouvernement entend prendre à l'égard de cette profession.

Professions de santé
Situation des kinésithérapeutes

10576. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Ces derniers témoignent de leurs inquiétudes quant à l'attribution d'une partie de leurs actes de soins aux chiropracteurs suite à l'arrêté du 13 février 2018 et aux conséquences de cette décision pour leur profession. Ils pointent notamment la complexification du parcours de soins pour les patients, qui pourraient avoir des difficultés à différencier les deux professions, toutes deux en accès direct. Ils s'étonnent également que cette disposition n'ait pas fait l'objet d'une concertation avec leur profession. Elle voudrait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement serait en mesure de prendre afin d'apporter des réponses aux préoccupations soulevées par les kinésithérapeutes.

Professions et activités sociales
Situation des associations d'assistants maternels indépendants

10578. – 10 juillet 2018. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants maternels indépendants qui se regroupent en association. Depuis plusieurs années, des associations d'assistants maternels indépendants sont nées afin de pallier les difficultés d'accueil des relais d'assistants maternels (RAM) sur les communes, consécutives à un nombre conséquent de professionnels et à des plages d'ouverture restreintes, ne permettant pas un roulement régulier de regroupement. Rien que sur la commune de Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire, le service de protection maternelle et infantile (PMI) et les RAM regroupent plus de 260 assistants maternels, ce qui clairement ne permet pas d'avoir de la place sur les activités proposées et oblige à des regroupements trop rares (séquence d'une heure seulement par mois) avec de longs délais d'attente. Cette situation n'est pas satisfaisante, d'autant que des rencontres quotidiennes leur sont indispensables pour faciliter et enrichir leur travail auprès des enfants mais aussi pour rompre l'isolement que certains assistants maternels ressentent. Or ces associations qui ne peuvent se regrouper dans un lieu privé (contraire au cadre légal réglementaire conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et à la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels), se voient malheureusement refuser de la part de certaines communes et certains services de protection maternelle et infantile (PMI), la mise à disposition de lieux de regroupement, leur permettant de proposer leur propre temps d'échange entre professionnels ainsi que des activités collectives pour les enfants organisées de manière plus régulières et diversifiées. De toute évidence, leur souhait n'est pas de suppléer au rôle des RAM et PMI, ni d'interférer sur les missions qui leur sont confiées, et dont ces professionnels ventent le bien-fondé. Ces associations désirent simplement compléter, sans s'y opposer, une offre de services au profit des professionnels, et surtout des enfants et des familles. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager afin d'apporter une réponse adaptée à ces besoins croissants. Elle interpelle également le Gouvernement sur la nécessité de clarification de la loi de 2010, qui semble ne pas apporter de réponse précise sur les deux points suivants : d'une part, sur les conditions d'accompagnement professionnel des regroupements d'assistants maternels indépendants,

et, d'autre part, sur l'accès à l'ouverture de lieux d'accueil répondant à la réglementation et aux normes, en dehors des maisons d'assistants maternels (MAM) qui permettent à quatre professionnels de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants.

Retraites : généralités
Évolution des pensions de réversion

10582. – 10 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives d'évolution des pensions de réversion évoquées par le Haut-commissaire à la réforme des retraites. Les pensions de réversion sont versées à quatre millions de personnes dont 87 % de femmes parmi lesquelles un million n'a d'autre pension que la pension de réversion. Pour 45 % des femmes retraitées et 11 % des hommes retraités dont la pension est inférieure au seuil de pauvreté, c'est un complément indispensable ; pour les autres, la réversion permet de réduire l'écart entre les pensions des hommes et celles des femmes de quinze points. Or, dans le cadre de discussions avec les partenaires sociaux, le Haut-commissaire à la réforme des retraites a posé la question du maintien du niveau des pensions de réversion. Le 28 juin 2018, le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement indiquait en outre que les pensions de réversion pourraient baisser pour certains futurs retraités et augmenter pour d'autres, dans le cadre de la réforme des retraites. La pension de réversion représente donc une aide indispensable pour les veufs et veuves qui s'inquiètent légitimement de la possible perte ou diminution du soutien qui leur est apporté. En conséquence et face à l'inquiétude légitime qui résulte de cette annonce, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de remettre en cause le dispositif actuel des pensions de réversion.

Retraites : généralités
Pension de réversion - Réforme des retraites

10583. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des pensions de réversion. Lors de la séance de questions au Gouvernement du mercredi 27 juin 2018, Mme la ministre a notamment déclaré : « Nous ne savons pas quel sera le dispositif de réversion dans le futur système, mais il n'a pas vocation à disparaître. L'objectif est de recueillir les avis de chacun, les avis des partenaires sociaux, des citoyens, des parlementaires ». Après la hausse de la CSG, qui touche durement les retraités de notre pays, ces propos suscitent l'inquiétude chez nombre de nos concitoyens. S'il semble envisagé de maintenir un dispositif de réversion, le doute persiste sur les modalités de celui-ci. Des questions se posent en effet, notamment, concernant le montant des pensions ainsi que des catégories de bénéficiaires concernés en fonction des différentes carrières professionnelles. Dans ce cadre, il l'alerte sur la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des retraités dans le cadre de la réforme soumise au débat public actuellement, et particulièrement des veuves et des veufs de notre pays. Ces derniers sont nombreux à se trouver dans des situations de fragilité qu'il convient de prendre en considération sérieusement. Il lui demande donc les mesures qu'elle envisage de prendre afin de garantir l'avenir des pensions de réversion et pour préserver le pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : généralités
Remise en cause des pensions de réversion

10584. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement concernant les pensions de réversion. Dans le cadre de la réforme des retraites à venir, le Gouvernement, par la voix de plusieurs ministres, a annoncé que les pensions de réversion pourraient pour « baisser pour certains » retraités, ou encore être revues pour être « plus justes et plus efficaces ». La remise en question des pensions de réversion constituerait une véritable attaque envers les familles, puisqu'il s'agit d'un mécanisme de solidarité au sein du couple. Elle pénaliserait particulièrement les femmes, qui ont parfois dû s'arrêter de travailler ou travailler moins pour élever leurs enfants, et dont le pouvoir d'achat a par conséquent été diminué. En effet, ces pensions concernent 4,4 millions de bénéficiaires, parmi lesquels 89 % de femmes. Pour plus d'un million d'entre elles, la pension de réversion est leur seul revenu, et ce projet menace de les projeter dans la plus extrême pauvreté. Face aux interrogations et aux inquiétudes qui s'élèvent chez de nombreux Français concernés par les pensions de réversion, Il lui demande de dire si le Gouvernement compte exclure toute remise en cause de ces pensions de son futur projet de réforme des retraites.

Sang et organes humains
Dons de sang et discrimination à l'encontre des hommes homosexuels

10586. – 10 juillet 2018. – **M. Gaël Le Bohec** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions qui perdurent quant aux conditions qui peuvent permettre aux hommes homosexuels de faire don de leur sang. Un arrêté ministériel du 5 avril 2016 a assoupli les règles permettant ces dons de sang. Alors qu'ils étaient interdits par des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, cet arrêté a permis, depuis le 10 juillet 2016, aux hommes homosexuels d'effectuer un don de plasma sous certaines conditions ainsi qu'un don de sang en l'absence de relations sexuelles entre hommes durant les douze derniers mois. Si l'arrêté du 5 avril 2016 constitue bien un progrès, il n'en demeure pas moins que l'esprit de sa rédaction constitue une discrimination qui ne saurait perdurer dans l'État de droit français. En effet, l'article L. 1211-6-1 al. 2 du code de la santé publique mentionne que « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ». Aucune donnée scientifique ne vient en outre justifier l'exigence de douze mois d'absence de relations sexuelles. Il est à noter que, pour le reste de la population, les contre-indications liées à des pratiques sexuelles sont plus souples. L'exigence de délai est ainsi de zéro mois pour les personnes ayant un partenaire unique ou pour les femmes ayant des rapports sexuels avec uniquement des femmes, et il n'est que de quatre mois pour les personnes hétérosexuelles ayant des rapports sexuels à risque (rapports non protégés, partenaires multiples). La discrimination à l'encontre des hommes homosexuels est par conséquent flagrante. De surcroît, elle demeure une exception française. En effet, en Espagne, au Portugal ou en Italie, par exemple, le protocole est le même pour tout donneur indépendamment de son orientation sexuelle, de son sexe ou de celui de son ou sa partenaire. La France s'honorerait à ne pas baser les dons de sang sur l'affirmation discriminante d'une « population à risque » qui serait celle des hommes homosexuels. En effet, concernant le VIH, notamment, il est de notoriété publique que ce virus se transmet aussi bien dans les populations homosexuelles qu'hétérosexuelles. Si la communauté homosexuelle a été particulièrement concernée par l'épidémie dans les années 1980, elle a été la première à se protéger et à faire de la prévention. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de « population à risque » ; il n'y a que des « pratiques à risques ». Par conséquent et alors que l'Établissement français du sang tirait la sonnette d'alarme en décembre 2017 sur la faiblesse des stocks de sang recensés, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de modifier le protocole de don du sang pour qu'il ne constitue plus une discrimination à l'encontre des hommes homosexuels.

Sang et organes humains
Hommes homosexuels et don du sang

10587. – 10 juillet 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions restreintes que connaissent les hommes homosexuels pour donner leur sang. Alors que l'Établissement français du sang a un besoin urgent de dons - comme il l'a rappelé lors de la journée mondiale des donneurs de sang le 14 juin 2018 -, les hommes homosexuels sont soumis à des conditions très restreintes pour participer à cette action citoyenne : un arrêté du 5 avril 2016 a abrogé les dispositions antérieures qui prévoyaient une contre-indication permanente pour tout homme ayant eu des rapports sexuels avec un homme et y a substitué une contre-indication de 12 mois après le dernier rapport sexuel. Par une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'État a estimé que cette restriction était justifiée par le comportement sexuel à risque de ces personnes, car la prévalence de porteurs du VIH est environ 70 fois supérieure chez les hommes ayant eu des relations sexuelles avec des hommes que celle constatée au sein de la population hétérosexuelle. Si Mme la ministre doit prendre toutes les mesures de précaution dans la détermination des contre-indications au don de sang afin de réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse, le délai de 12 mois semble arbitraire. Dans les pays qui ont ouvert le don de sang aux hommes homosexuels mais qui le limitent comme en France, on constate une restriction très variable : cinq ans au Canada, un an dans de nombreux pays, mais aussi 6 mois en Espagne, Serbie, Afrique du Sud, et même 4 mois en Italie. Le Conseil d'État affirme que la sélection des donneurs doit être effectuée en fonction de critères objectifs. Or le délai de 12 mois ne connaît pas de justification. Comment expliquer aux hommes homosexuels dont le comportement sexuel n'est pas risqué - qui n'ont eu de relation sexuelle qu'avec un partenaire au cours des 4 derniers mois, comme c'est exigé pour les hétérosexuels ou qui peuvent justifier d'un dépistage négatif du VIH - qu'ils ne peuvent participer à cette démarche citoyenne ? Elle lui demande d'apporter des éléments objectifs justifiant la durée de cette restriction qui n'a finalement qu'un seul résultat : continuer d'empêcher les hommes homosexuels de donner leur sang, en les préjugeant « à risque » sans qu'ils ne puissent se défaire de cette catégorisation.

Sang et organes humains
Répartition des greffons rénaux

10588. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la répartition des greffons rénaux en France. En effet, le système du rein local consiste à garder un des deux reins prélevés pour effectuer une greffe dans son hôpital, sans tenir compte des priorités nationales. Il crée de fortes disparités entre les régions. Aujourd'hui, 46 % des reins sont attribués localement. Avec un rein sur deux placés en commun au niveau national, les 14 291 personnes inscrites sur les listes au 1er janvier 2018 devront attendre entre 1 et 5 ans selon leur région. Cette attente impacte les chances de réussite de la greffe, et donc la survie du patient à l'opération. De plus, la qualité de vie des patients se dégrade à cause de traitements lourds comme la dialyse qu'ils reçoivent jusqu'à la greffe. Il lui demande donc quelles sont les solutions prévues pour mettre en place une égalité nationale à l'accès aux greffons.

Santé
Antibiorésistance

10589. – 10 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers relatifs à l'antibiorésistance. Les premiers résultats des travaux du GLASS, programme international de surveillance de la résistance aux antibactériens, auxquels participent une cinquantaine de pays dont la France ne fait pas partie et qui porte sur 22 pays, sont inquiétants. Les bactéries résistantes les plus souvent signalées sont *Escherichia coli*, *Klebsiella pneumoniae*, *Staphylococcus aureus* et *Streptococcus pneumoniae*, suivies de *Salmonella spp*. Certaines des infections les plus courantes et potentiellement les plus dangereuses sont résistantes aux médicaments. « Les taux de résistance à la pénicilline, médicament utilisé depuis des décennies pour traiter la pneumonie partout dans le monde, vont de 0 % à 51 % dans les pays ayant notifié des données », alors que son inventeur alertait sur ce danger dès 1945 et prônait une utilisation raisonnable et en dernier recours des antibiotiques. Dans les cas où une infection par *Escherichia coli* est identifiée, « entre 8 % et 65 % des bactéries présentent une résistance à la ciprofloxacine, un antibiotique couramment utilisé contre ces infections », ce qui est d'autant plus inquiétant qu'aujourd'hui les agents pathogènes franchissent les frontières. La tuberculose est étudiée à part depuis 1994 et les résultats la concernant ne sont pas plus rassurants. La tuberculose « pharmacorésistante » fait déjà 250 000 morts par an. En France, près de 160 000 patients développent chaque année des infections dues à des bactéries multi résistantes aux antibiotiques et près de 13 000 en meurent (rapport du 23 septembre 2015, commandé par le ministère de la santé). La trop grande prescription d'antibiotiques est la résultante de ces chiffres. La France en consomme 30 % de plus que ces voisins européens. Le nombre insuffisant de nouveaux antibiotiques découverts et mis sur le marché est également l'un des problèmes. Face à cet enjeu mondial de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser le développement de nouveaux traitements et de responsabiliser les pratiques de prescriptions et de consommation d'antibiotiques.

Santé
Etude sur l'infertilité

10590. – 10 juillet 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fertilité en France. Aujourd'hui, force est de constater que les français sont plus massivement touchés par l'infertilité qu'autrefois. En effet, en un demi-siècle, la densité du spermatozoïde aurait diminuée de moitié chez les occidentaux. Dès lors, ce problème touche approximativement 10 % à 15 % des couples en France qui décident alors de consulter des professionnels de la santé. Avec les progrès de l'assistance médicale à la procréation, près de 25 000 enfants naissent chaque année en France chez des couples infertiles. Néanmoins, l'assistance médicale à la procréation ne soigne pas l'infertilité et ne constitue pas davantage une solution miracle puisque de nombreux couples connaissent des échecs. Si les recherches sur l'assistance médicale à la procréation se sont multipliées, on constate un manque d'études pour identifier les causes de la stérilité. Dès lors, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de déterminer les facteurs d'augmentation de l'infertilité en France et les moyens qui peuvent être mis en place pour y remédier.

Santé
Expérimentation des vaccinations antigrippales en pharmacie

10591. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation en cours consistant à confier les vaccinations antigrippales aux officines. Actuellement, une

expérimentation est en cours afin de confier les vaccinations antigrippales aux pharmacies. Initialement, elle devait durer 3 ans et se dérouler dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes). Au bout de ce délai, un bilan devait être dressé avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients. Mais, le 26 mars 2018, lors de la présentation du plan « priorité prévention », la généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019 est annoncée. Beaucoup de professionnels de santé et notamment les infirmiers libéraux s'inquiètent de l'arrêt de cette expérimentation sans en faire le bilan, et ce d'autant plus que les résultats positifs annoncés (selon un bilan de l'ordre national des pharmaciens, 152 406 personnes auraient été vaccinées hors des cabinets et des hôpitaux) sont à nuancer du fait de l'absence d'éléments de comparaison fiables. En effet, en l'absence de facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, les statistiques de vaccination ne rendent pas compte de la situation réelle (les injections de vaccins sont incluses dans des séances de soins infirmiers ou gratuites en cas d'actes multiples). Cela pose la question de la valorisation de l'acte vaccinal fait par les infirmiers au même titre que les pharmaciens pour qui il s'agira d'un acte systématiquement facturé. De plus, il attire son attention sur le manque de coordination, dénoncé pendant la phase d'expérimentation, qui risque de nuire à la relation de travail quotidienne entre les pharmaciens, les infirmiers et les médecins, et dont le patient bénéficie jusqu'ici. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la possibilité d'aller au bout de l'expérimentation en cours afin de confirmer les premiers résultats positifs annoncés tout en obtenant un compte de statistiques fiable de couverture vaccinale.

Santé

La baisse de la natalité en France

10592. – 10 juillet 2018. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse latente du taux de natalité. En effet, le taux de couples rencontrant des difficultés de conception d'enfant et consultant un médecin pour infertilité est de 10 % à 15 %. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques de procréation médicalement assistée, soit un nouveau-né sur 32. D'après une étude du Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain, entre 1973 et 2000, le nombre de spermatozoïdes est passé de 80 à 40 millions par millilitre, soit une division par deux en trente ans. De nombreuses études scientifiques démontrent également une augmentation du recours à la PMA en France et dans toute l'Europe. Cette évolution serait due à des facteurs externes tels que les pesticides et la pollution ou encore à des modes de vie comme le tabagisme. Cause aggravante, l'âge moyen d'un premier accouchement de plus en plus tardif qui est de 31 aujourd'hui en moyenne en France et de 34 à Paris. Des scientifiques vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une étude nationale visant à identifier les causes de l'augmentation de l'infertilité et à recenser les moyens permettant de la prévenir.

Santé

Problème de l'infertilité en France

10593. – 10 juillet 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité de faire de l'infertilité une question prioritaire de santé publique. En effet, aujourd'hui, de 10 % à 15 % des couples en France rencontrent des difficultés à concevoir un enfant et consultent pour infertilité. Chaque année près de 25 000 enfants naissent par les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : 70 % par fécondation *in vitro* et 30 % par insémination. Si l'AMP donne de l'espoir à des couples, le parcours est néanmoins contraignant et laisse près de la moitié des couples en échec. Des scientifiques s'alarment de l'augmentation du recours à l'AMP en Europe (cf. *European Journal of Obstetrics and gynecology* - 2017). Force est de constater que les techniques médicales de procréation assistée (insémination, FIV, ICSI, etc.) se sont développées au détriment de véritables recherches sur les causes de l'infertilité, sur les stratégies de prévention et de véritables traitements thérapeutiques. L'INSERM révèle qu'en un demi-siècle, « la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux ». Les scientifiques attribuent la croissance de l'infertilité à des facteurs environnementaux (pesticides et pollution) ou aux modes de vie (tabagisme, sédentarité…). Cause aggravante, selon les épidémiologistes et démographes Henri Léridon et Rémy Slama, l'augmentation de l'âge maternel au premier enfant franchira bientôt, en France, la barre des trente ans ; leurs hypothèses vont jusqu'à envisager qu'un couple sur cinq serait, à terme, concerné par la stérilité, contre un sur dix actuellement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier toutes les causes de l'explosion de l'infertilité en France et à recenser tous les moyens permettant de la prévenir.

Santé
Révolutions thérapeutiques

10594. – 10 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adapter le système de santé aux révolutions thérapeutiques actuelles afin d'en assurer le financement de l'innovation et la prise en charge pour un accès universel. L'accès aux soins ne s'entend pas seulement pour les soins primaires, mais aussi pour les innovations thérapeutiques majeures sur des besoins médicaux non-couverts ou apportant des avancées décisives sur les chances de survie. L'innovation médicale est dorénavant composée d'un spectre de plus en plus large d'indications. Ces stratégies thérapeutiques intégrées et individualisées, *a fortiori* avec l'apport de l'immunothérapie et de la médecine génomique, sont porteuses de chances de survie considérables pour les patients. Cette évolution de la « médecine personnalisée » vers la « santé personnalisée » appelle nécessairement une évolution vers une personnalisation des modes de prise en charge en fonction des stratégies thérapeutiques que choisissent les professionnels de santé. Dans ce contexte, la valeur et l'utilité des données de vie réelle fait de plus en plus consensus. Elles pourraient être le fondement de l'instauration en France d'accords de prix différenciés reposant sur une évaluation dynamique multicritère de l'usage et de la performance des molécules : par indication, par population traitée, par association mais aussi par efficacité constatée. L'infrastructure PRM (*personalized reimbursement model*) à laquelle participent plus de 140 hôpitaux en France serait donc un modèle à généraliser au regard de la robustesse démontrée par l'expérience sur les cancers du sein et du poumon depuis quatre ans. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de compléter les bases médico-administratives existantes au sein de l'INDS par des bases plus fines comme PRM pour assurer la soutenabilité du système de soins français.

Santé
Sommeil dans la stratégie de santé publique

10595. – 10 juillet 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place du sommeil dans sa politique de sa stratégie de santé publique. En effet, dans le cadre de la présentation de ses mesures phares de « Priorité Prévention », le ministère a défini vingt-cinq mesures destinées à accompagner les Français pour rester en bonne santé tout au long de leur vie. Ces mesures concrétisent le premier axe de la Stratégie nationale de santé et reposent, notamment, sur une alimentation saine, la pratique d'une activité physique régulière et la prévention des addictions. Toutefois, cette politique de prévention n'évoque pas l'importance du sommeil en tant que besoin fondamental de l'individu. Le sommeil est pourtant vital pour la réparation physique et psychique, comme pour l'équilibre et la santé de l'individu. Les effets néfastes de l'insuffisance de sommeil sont bien identifiés, notamment les retentissements cardiovasculaires, le risque de déclencher un diabète de type 2, la sensibilité de l'organisme aux infections et aux cancers ou encore la dépression. En 2006, un rapport sur le sommeil avait élaboré ce qui aurait pu être une politique de santé constructive afin de résoudre les problèmes posés par l'évolution du sommeil et de ses pathologies. Douze ans plus tard, l'absence de la place du sommeil dans la politique de la stratégie de santé publique suscite des inquiétudes. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage de développer des politiques publiques sur la place du sommeil.

Santé
Stratégie gouvernementale de lutte contre le cancer

10596. – 10 juillet 2018. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renouveler un 4ème plan cancer. Alors que le 3ème plan cancer (2014-2019) touche à sa fin, la dynamique initiée depuis 2003 s'est traduite par d'importants progrès pour faire reculer la maladie, ce qui souligne la pertinence d'un plan spécifique. Cependant, il reste beaucoup à faire pour vaincre le cancer qui est aujourd'hui la première cause de mortalité prématurée en France. Des progrès importants doivent être accomplis pour guérir mieux mais également pour mieux prévenir la maladie. De même, si on survit de plus en plus au cancer, il laisse des séquelles qui empêchent un retour à la vie normale pour les personnes en rémission. De grandes difficultés persistent notamment pour se réinsérer dans le monde du travail. Les acteurs de la recherche et de la santé en France appellent donc à l'adoption d'une nouvelle stratégie globale pour vaincre le cancer partant de l'amont en développant la prévention, jusqu'à l'aval par un meilleur accompagnement des personnes guéries. Elle souhaiterait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le cancer.

Sécurité sociale

Privation de cartes vitale au sein de la population

10601. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la privation de carte vitale d'une partie croissante de la population. Suite à des déménagements, des pertes, des changements de régimes et d'affiliation, des citoyennes et des citoyens ne disposent plus de cet outil. Les délais d'envoi peuvent s'étendre sur plus de 6 mois, ou requérir un investissement conséquent en temps passé auprès de guichets ou de lignes téléphoniques. L'obligation de régler une feuille de soin avant la prise en charge génère également du non-recours aux soins chez les personnes privées de carte vitale. Or, le non-recours aux soins constitue un fléau pour les personnes touchées (en terme de confort, d'autonomie quotidienne, voire d'espérance de vie) et pour la société (car les individus qui ne se guérissent pas sont pris en charge par la collectivité à des niveaux bien plus avancés de maladie). Aussi elle souhaite savoir combien d'individus en France ne disposent pas de carte vitale, ou sont en attente d'envoi, et attire son attention sur la nécessité de mener des enquêtes auprès des allocataires et des compilations de retards.

Sécurité sociale

Quand l'Urssaf dissimule le travail de ses employés !

10602. – 10 juillet 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le travail dissimulé par l'URSSAF. En effet, le 2 mai 2018, le syndicat SUD Protection Sociale 93 a déposé une plainte au procureur de la République de Seine-Saint-Denis contre l'URSSAF Île-de-France pour « travail dissimulé ». Cette plainte fait suite à un refus de régler à ses agents des heures qualifiées d'écrêtées par l'URSSAF : 18 000 heures n'ont jamais été réglées en 2017. Une plainte avait d'abord été déposée en 2017 contre la direction de la CPAM de Seine-Saint-Denis, saisie par l'inspection du travail pour mener l'enquête : 21 570 heures avaient été restituées aux agents. Alors que la procédure actuelle contre l'URSSAF de Seine-Saint-Denis est en cours, des agents syndiqués, trois chez SUD et une à la CFDT, subissent des pressions de la part de la direction - menaces de renvoi, conseils de discipline. Il faut pourtant rappeler que le syndicat SUD avait tenté des négociations avec la direction ; cette dernière avait décidé que ces heures supplémentaires « écrêtées » devaient être récupérées, décision bafouant le code du travail français : soit ces heures supplémentaires devant être réglées à 25 % voire 50 %, soit la rémunération de ces heures devant être remplacées en tout ou partie par un repos équivalent ou égal à la rémunération majorée. L'inspection du travail soutient actuellement les agents plaignants dans leur procédure face à une direction qui refuse tout dialogue, et qui refuse de reconnaître un traitement illégal de ses employés et employées. Il souhaite connaître sa position concernant ce scandale professionnel dont sont victimes des agents d'organismes ayant des missions qui font partie du service public ! Il lui demande si les plaignants peuvent compter sur son soutien pour faire valoir leurs droits et la reconnaissance de leur travail.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1067 Mme Séverine Gipson.

Décorations, insignes et emblèmes

Valorisation de l'engagement associatif bénévole

10405. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'importance de valoriser l'engagement associatif et le bénévolat. Plus de quatorze millions de citoyens œuvrent bénévolement dans l'univers associatif français. Qu'ils soient étudiants, en recherche d'emploi, travailleurs actifs, ou retraités, ces bénévoles favorisent la cohésion sociale dans les territoires et animent la vie locale par des actions sportives, culturelles, caritatives, sociales ou éducatives. Cet engagement constitue une formidable richesse pour les territoires, particulièrement pour les territoires ruraux. Ce travail de terrain formidable, permanent et toujours inachevé est aussi un atout pour l'État et les collectivités locales, qui peuvent s'appuyer sur un réseau social, sportif et associatif de premier plan. En effet, sans ces femmes et ces hommes de bonne volonté, il serait nécessaire de multiplier fortement les crédits consacrés à l'ensemble des missions concernées. Parmi les bénévoles, nombreux sont ceux qui ne consacrent pas seulement du temps et de l'énergie, mais aussi de l'argent pour accomplir

pleinement leurs activités au service de la cause pour laquelle ils s'engagent. Cet investissement personnel important mérite d'être mieux reconnu et valorisé. La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif instaurée par le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 - sous le nom de médaille de la jeunesse et des sports - en remplacement de l'ordre du Mérite sportif et de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (1956-1969), est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service de l'éducation physique, des sports, des mouvements de jeunesse, des activités socio-éducatives, des centres de vacances et de loisirs, des œuvres de plein air, des associations et de toutes les activités s'y rattachant. La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes justifiant des conditions d'ancienneté suivantes : 6 ans de service pour obtenir la médaille de bronze, 10 ans de service pour la médaille d'argent et 15 ans de service pour la médaille d'or. Il pourrait être envisagé de rattacher à chacune de ces médailles respectivement, un, deux puis quatre trimestres de retraite. Il lui demande donc si le Gouvernement compte se pencher sur cette proposition qui serait révélatrice du souci de reconnaissance de la Nation pour ces hommes et ces femmes qui donnent de leur temps et de leur loisir pour les autres, et permettrait de favoriser davantage ces engagements essentiels à l'équilibre de la société.

Sports

Soutien à la pratique sportive sur les territoires

10605. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les fortes inquiétudes des cinq comités départementaux olympiques et sportifs CDOS) des Pays de la Loire suite à la réduction drastique de l'enveloppe territoriale depuis quatre ans et plus particulièrement pour l'année 2018, avec une baisse de 22,49 %. En effet, les comités départementaux considèrent que les structures chargées de faire vivre le sport au quotidien sur les territoires sont victimes des changements d'orientations. Habituellement financées par le CNDS, les formations des bénévoles sportifs dont les thématiques sont restreintes, ne peuvent pas pour autant bénéficier du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). D'ailleurs, la note de cadrage n° 2018-DEFIDEC-01 du 2 févier 2018 confirme bien les thématiques éligibles comme la lutte contre les violences et le harcèlement. Sans les remettre en cause, les comités considèrent que les associations sportives ne pourront plus répondre à leurs missions. De plus, les aides aux dispositifs soutenus précédemment par le ministère des sports comme la mise en place d'équipes techniques régionales (ETR) et la mutualisation des moyens des petites structures que sont les Projets territoriaux concertés (PTC) sont supprimés. Ils craignent que seuls les territoires bénéficiaires des mesures interministérielles de la politique de la ville ou des zones de revitalisation rurale puissent conduire des projets de développement de la pratique sportive. Il lui demande donc de bien vouloir entendre les CDOS dans un dialogue constructif pour faire évoluer le modèle économique du sport qui n'oublie pas les associations qui garantissent l'accès de tous à la pratique sportive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4257 Christophe Blanchet ; 6980 Paul Christophe.

Animaux

Coût de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées

10359. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réintroduction de deux ours dans les Pyrénées envisagée par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût induit par cette réintroduction. Elle souhaite d'une part connaître le coût direct que représenterait cette réintroduction (frais de capture, de convoyage et de lâcher) ainsi que son coût indirect (mesures de suivi et d'accompagnement de ces ours une fois sur le territoire français).

Bois et forêts

Déforestation importée

10381. – 10 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Les cultures du soja ou de

l'huile de palme en Asie de l'Est se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Cette déforestation se manifeste par la venue d'entreprises qui rasent la forêt à l'aide de bulldozers pour atteindre du bois précieux. Il s'agit la plupart du temps d'arbres centenaires. Ces entreprises laissent derrière elles des pesticides pour empêcher la flore de repousser. Enfin, des palmiers à huile de palme sont plantés. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparaît donc rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème et les équilibres fragiles de l'environnement, cela se constate avec un bilan carbone désastreux. Autre conséquence, l'exploitation massive et irresponsable du palmier à huile menace la biodiversité, richesse des forêts tropicales. Celles-ci abritent 80 % de la biodiversité terrestre. M. le ministre n'est pas sans savoir que l'extinction en cours des orangs-outans, qui ont perdu la moitié de leur population en à peine quinze ans, peut être intégralement imputée à la culture de l'huile de palme en Asie du Sud-Est. L'orang-outan, une espèce spécifique de Bornéo, et toute la faune de la région sont donc menacés. Il est urgent d'agir ! D'autre part, la déforestation puis les plantations de palmiers à huile menacent le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Leur culture très riche, constituée sur des centaines d'années et leur savoir-faire de la forêt comme la connaissance des vertus des plantes ne sont pas reconnus. Par ailleurs, ils se trouvent menacés par les entreprises qui abattent leurs habitats. Leur territoire est loué à des groupes forestiers et de plantation. Cela fait des autochtones des habitants illégaux de leurs propres terres. Par ailleurs, les violations des droits de l'Homme vont de pair avec l'exploitation à Bornéo. Aujourd'hui, une série de jugements ont montré que cette manière de faire est illégale selon le Bruno Manser Fonds. Les défrichages des forêts pluviales depuis 1980 ne font que détruire la nature, leur base existentielle. Désormais ils doivent aussi combattre la menace des plantations. La situation à Bornéo, une des régions du monde affichant la plus forte biodiversité, va à l'encontre de la politique environnementale de l'Union européenne qui prévoit une protection des espèces et des habitats. Alors qu'attend-on pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent ni la nature, ni les droits des hommes d'importer leurs produits au moins en France ? Outre la culture, la consommation dans les pays importateurs pose question. La consommation d'huile de palme peut être mauvaise pour la santé, provoquant notamment des risques cardiovasculaires accrus, ainsi qu'une augmentation du taux de cholestérol. La production de biocarburants est une aberration, plutôt que d'engager la transition énergétique, les déforestations sont accrues pour reculer l'échéance. Le plan climat du Gouvernement promettait, en son quinzième axe, de publier en mars 2018 une stratégie nationale pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles importés contribuant à la déforestation. À l'heure actuelle, cette promesse n'est pas tenue et cette stratégie n'a toujours pas vu le jour. Quand cela sera-t-il fait ? Aussi, il lui demande qu'il veille à ce que la France prenne sa responsabilité quant à l'influence dans la déforestation des dernières forêts vierges et ses conséquences. Quand la stratégie pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles importés contribuant à la déforestation sera-t-elle enfin publiée et des mesures seront-elles prises ? Il lui demande quand, par exemple, des mesures de protectionnisme solidaire tendant à interdire l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation mondiale (produits agroalimentaires, cosmétiques, carburants etc.) seront enfin mises en place afin de lutte contre le fléau de la déforestation.

Déchets

Augmentation de la fiscalité de la gestion publique des déchets

10403. – 10 juillet 2018. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets. La présentation récente de la feuille de route pour l'économie circulaire a été une véritable surprise pour nos collectivités territoriales. En effet, parmi certaines mesures qui peuvent aller dans le bon sens, le Gouvernement prévoit une hausse générale de la TGAP qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour nos collectivités en charge du service public local de la gestion des déchets. Malheureusement, cette nouvelle hausse semble faite pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Cette hausse est inefficace et injuste. En effet, la volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable. Mais, elle ne tient pas compte de la réalité de terrain. Comment ignorer qu'un tiers des déchets ménagers est impossible aujourd'hui à recycler et que les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception de ceux -ci ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. Enfin, il semblerait logique d'associer les collectivités locales gestionnaires de déchets à ses réflexions. Ne vaudrait-il pas mieux penser à des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de

performance sur cette question ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP et notamment en proposant une réforme plus incitative qui viserait véritablement à la réduction des déchets résiduels et non pas simplement à l'augmentation d'une ressource de l'État, sur le dos des collectivités territoriales.

Énergie et carburants
Centrales nucléaires - Coût grand carénage

10421. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le coût prévisionnel du chantier de grand carénage, c'est-à-dire la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires au-delà de leur terme initial. En effet, à partir de 2020, entre deux et huit unités dépasseront l'âge limite de 40 ans chaque année. Or, d'après les déclarations de M. Minière, directeur délégué à la direction production-ingénierie d'EDF, devant la commission d'enquête parlementaire sur la filière nucléaire, le budget prévu est de 55 milliards d'euros jusqu'à 2025. Cette somme est divisée en 20 milliards pour la surveillance par l'Autorité de sûreté nucléaire (arrêts de tranche et visites décennales), 15 milliards de maintenance des composants, 10 milliards pour la sécurisation post-Fukushima et 10 milliards pour les projets patrimoniaux. Aussi elle l'interroge concernant le détail de ces prévisions, puisque l'État siège au conseil d'administration d'EDF. Qui a proposé cette ventilation budgétaire ? Dispose-t-il du détail des dépenses engagées par opération prévue et par site concerné, ainsi qu'un échéancier précis des projets par unité ? Elle s'étonne du faible montant alloué aux opérations de sécurisation post-Fukushima, et se demande si elles comprennent la sécurisation contre tout accident aérien et la sécurisation des piscines de combustible usé. Enfin, alors qu'EDF annonce une durée de vie globale « entre 40 et 60 ans », elle lui demande sur quelle durée de fonctionnement s'engage le ministère concernant chaque réacteur concerné.

Énergie et carburants
Evacuation des zones spéciales autour des centrales nucléaires

10422. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le périmètre des plans particuliers d'intervention autour des centrales nucléaires en cas d'accident ou d'attentat. Suite à une décision de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement du Gouvernement précédent, transcrite dans une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 octobre 2016, une zone spéciale de 5 kilomètres regroupe désormais les populations sujettes à évacuation immédiate. Elle s'interroge sur les capacités de la puissance publique à assurer cette mission, surtout dans une époque de suppression de postes de fonctionnaires, y compris pour les activités régaliennes de prévention et de sûreté. Elle le sollicite pour lui indiquer le nombre de zones spéciales que la puissance publique est capable d'évacuer en entier, y compris pour les populations non-mobiles (privées de véhicule ou incapables physiquement de conduire), ainsi que les délais prévus pour une telle évacuation en cas de contamination radioactive dans les différentes zones spéciales.

Énergie et carburants
Lutte des éléctriciens et gaziers pour un grand service public de l'énérgie

10424. – 10 juillet 2018. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences graves de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie. Alors que plus de 240 sites ENEDIS ou GRDF sont occupés ou en grève, l'opposition à la privatisation occupe une place centrale dans le mécontentement des agents. Au-delà de leurs conditions de travail, les électriciens et gaziers défendent l'accès à l'énergie pour tous. Depuis l'ouverture à la concurrence, l'augmentation des tarifs est spectaculaire pour les français : +30 % pour les prix de l'électricité et +70 % pour le gaz, avec des conséquences évidentes sur la précarité énergétique. Il rappelle que ce phénomène est en pleine recrudescence avec près de 13 millions de personnes touchées. Ce 1er juillet 2018, les prix du gaz vont encore une nouvelle fois augmenter avec la plus forte hausse depuis 6 ans ce qui devrait plomber le budget des ménages français de près de 90€ par an en moyenne. Au-delà de cet accès à l'énergie, la privatisation pose également des questions de sécurité évidente. Moins bien formés et sous pression de rendement permanent, des salariés dénoncent des manquements dans les vérifications des installations électriques des particuliers. Si le service public équivalait à une présence humaine disponible et à une prévention efficace, la privatisation entraine dans les faits une réelle augmentation des risques et une recrudescence des explosions. Enfin, la privatisation pose de vrais problèmes de cohérence dans la mesure où l'objectif de rentabilité des différentes entreprises qui gèrent désormais la production, la distribution, le transport et la commercialisation

de l'énergie ne peut correspondre avec l'intérêt général et les mesures nécessaires pour éviter le gaspillage et économiser l'énergie. Il lui demande s'il compte écouter et entendre les salariés du secteur qui dénoncent la libéralisation du marché et réclament un retour au public.

Énergie et carburants
Mensonges et nuisances de l'éolien industriel

10425. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mensonges et nuisances de l'éolien industriel. L'éolien industriel est présenté comme une solution dans le cadre de la loi sur la transition énergétique de 2015. Or l'éolien industriel est porteur de nombreuses problématiques. D'abord, ses nuisances et retombées sur l'environnement constituent une menace pour les habitants des campagnes. En effet, les éoliennes sont une atteinte à l'harmonie de la perspective, non seulement des paysages, mais aussi du patrimoine culturel et architectural des campagnes françaises. Le socle de béton de 15 000 tonnes nécessaire pour chaque parc éolien, qui restera enfoui à jamais, est aussi une aberration environnementale. Ensuite, il est financièrement incompatible avec l'intérêt général et le bien commun : les matières premières constitutives d'une éolienne sont toutes issues des exportations, pesant ainsi sur la balance commerciale française. Il faut aussi noter que le coût de l'électricité issu de l'éolien a longtemps été soutenu par des subventions, à l'heure ou ces dernières doivent s'arrêter, c'est une hausse astronomique du prix pour le consommateur qui est à prévoir. De plus, les propriétaires de terrain encaissent en moyenne, au titre du bail qu'ils signent, entre 5 et 10 000 euros par an et par éolienne. Alors que ces propriétaires sont souvent des agriculteurs qui ont beaucoup de difficultés à boucler les fins de mois, la seule solution qu'on leur laisse est de brader leurs terres, par la suite irrécupérable avec le béton. L'éolien industriel, à l'image des objectifs de la loi de transition énergétique, est donc utopique et destructeur. En réalité, l'éolien industriel n'apporte pas une réelle solution au problème énergétique mais constitue un poids trop important. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette hypocrisie.

Énergie et carburants
Périmètre des PPI autour des centrales nucléaires

10426. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le périmètre des plans particuliers d'intervention autour des centrales nucléaires en cas d'accident ou d'attentat. Suite à une décision de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement du Gouvernement précédent, transcrite dans une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 octobre 2016, les plans particuliers d'intervention sont actuellement revus pour couvrir un rayon de 20 kilomètres au lieu de 10 auparavant. Ces plans particuliers d'intervention circonscrivent une zone où l'information des populations est obligatoire, afin d'agir de la manière la moins dangereuse possible si la centrale contamine l'environnement extérieur. A ce titre, les citoyennes et citoyens concernés sont sensés disposer chez eux de doses d'iode, et connaître les modalités de confinement ou d'évacuation requises. Elle s'interroge sur ces évolutions récentes et leur justification. D'abord, elle se demande quel est le taux d'habitants qui ont effectivement les doses d'iode prescrite chez eux. Ensuite, elle s'interroge sur la mise en place effective des procédures spéciales de prévention des habitants, à la charge des industriels, en cas d'incident, et la forme qu'elles prennent dans chaque commune concernée. Enfin, ce doublement de l'aire de prévention signifie-t-il que des populations ont été volontairement laissées dans des zones dangereuses précédemment ? Elle demande pourquoi arrêter à 20 kilomètres la zone de prévention en cas de contamination radioactive et si cette dernière prend fin au 21ème kilomètre.

Énergie et carburants
Privatisation de l'exploitation des barrages hydro-électriques

10427. – 10 juillet 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du prochain transfert au secteur privé de l'exploitation des centrales hydro-électriques du pays. Ces centrales, propriété de l'État, sont actuellement exploitées dans le cadre de concessions dont 80 % sont accordées à Électricité de France (EDF), société anonyme à capitaux majoritairement publics. Or le Gouvernement souhaite ouvrir à la concurrence l'attribution de ces concessions. Par cette décision, le Gouvernement entend se conformer aux exigences de la Commission européenne, qui qualifie la situation présente d'abus de position dominante de la part d'EDF dans le secteur de l'énergie hydraulique. Cette opération est menée sans réelle communication, avec une discrétion qui peut surprendre au regard de ce qui est en jeu. L'hydraulique

affecte en effet plusieurs des intérêts vitaux de la Nation. Il participe de la régulation du réseau électrique, à travers le stockage des retenues d'eau : il permet d'apporter une réponse aux pics de consommation comme à l'intermittence des énergies renouvelables éolienne et solaire. Il contribue également à l'approvisionnement en eau des territoires. Or la concurrence risque de provoquer des conflits d'utilisation entre intérêt général et logique de rendement, par exemple en cas de crues, de sécheresses. Elle constitue également une menace sécuritaire, car l'entretien des barrages risque de pâtir d'une logique de maximisation des profits. Par ailleurs, l'exploitation des barrages hydro-électriques, dont le coût est amorti de longue date, dégage un excédent de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an. Le transfert vers le secteur privé de cette rente prive les pouvoirs publics d'une ressource qui aurait été mieux utilisée en faveur de la transition énergétique. Il relève que d'autres États européens ont conservé le contrôle public sur ces infrastructures en dépit des pressions de la Commission européenne, à l'image de l'Allemagne. En France même, d'autres solutions ont été envisagées. Ainsi, un rapport parlementaire de 2013 envisage de confier la propriété de l'ensemble des centrales à un exploitant unique contrôlé par l'État, solution compatible avec le droit européen. Il le prie donc de lui préciser les détails de la mise en concurrence projetée par le Gouvernement, et d'indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour parer aux risques que celle-ci comporte.

Énergie et carburants
Sécurité des installations nucléaires françaises

10428. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sécurité des centrales vis-à-vis d'actes extérieurs de malveillance ou d'attaques par voie aérienne. En effet, des rapports indépendants comme celui de Greenpeace en octobre 2017 ont pointé la fragilité des installations nucléaires françaises. Qu'il s'agisse des 58 réacteurs ou de l'usine de retraitement à La Hague, aucune ne répond à des normes de sécurité satisfaisante, *a fortiori* alors que le pays vit au rythme d'un plan Vigipirate doublé de l'opération Sentinelle. Les lieux les plus dangereux, à savoir les piscines, sont moins bien protégés que les réacteurs. Plusieurs reportages ont souligné que les toits des piscines sont parfois constitués de simple tôle au lieu d'acier ou de béton armé. Contrairement à son homologue allemand, le Gouvernement français n'a jamais communiqué sur la sécurité d'une centrale nucléaire face à un crash aérien, aussi bien accidentel que volontaire. Pourtant, aucun des plans de construction des centrales que nous avons pu consulter, datés des années 1970 et 1980, n'ont considéré cette hypothèse. A ce titre, aucun réacteur nucléaire en France ne peut résister au crash en piqué d'un avion de ligne, par exemple un Airbus A-380, qui constitue le plus gros avion civil de transport de passagers, sans conduire à une explosion du site et à une contamination radioactive immédiate des territoires avoisinants. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire face à cette situation de grave danger, alors qu'EDF s'avère incapable de dégager les sommes nécessaires à sécuriser les piscines. Elle s'interroge sur le coût respectif d'une sécurisation du nucléaire français face au risque d'attaque aérienne, et celui d'une sortie de l'énergie nucléaire au profit de renouvelables dont la destruction ne menacerait pas un rayon de 100 kilomètres de manière irréversible.

Environnement
Utilisation de produits en plastique et à usage unique

10446. – 10 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de gobelets et pailles en plastique et autres produits à usage unique. À l'heure où l'on constate que la Terre fait face à la première extinction massive d'espèces, il est indispensable de prendre conscience du danger que représente cette réalité. Les images de mers, de rues, de forêts polluées s'accumulent et les animaux marins morts étouffés par des sacs plastiques, des pailles et autres matériaux polluants ne cessent d'augmenter, au point que la menace d'une extinction massive de certaines espèces soit envisagée d'ici trente ans. S'ajoutent aux préoccupations environnementales, les conséquences sanitaires que peut représenter le plastique pour la santé humaine. Ainsi, elle aimerait savoir si l'interdiction du plastique et d'autres matériaux à usage unique représentant un danger tant pour la santé que pour l'environnement peut faire l'objet d'une mesure proposée par le Gouvernement.

Pollution
Surveillance des polluants atmosphériques

10539. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la surveillance des polluants atmosphériques. En France, la pollution de l'air extérieur représente 48 000 décès prématurés par an ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France. La pollution atmosphérique est également responsable d'allergies et de maladies respiratoires pour 30 % de la population adulte. Et enfin, le coût de la pollution de l'air est estimé chaque année à 100 milliards d'euros. C'est donc un enjeu primordial pour les Français qui le classent comme premier sujet de préoccupation environnementale. Dans un rapport publié le 28 juin 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail recommande de surveiller treize nouveaux polluants de l'air qui ne sont pas réglementés aujourd'hui. Parmi eux, le 1,3-butadiène, classé cancérogène certain pour l'homme depuis 2012, le carbone suie ou encore les particules ultrafines. Face aux risques avérés pour la santé et au coût de cette pollution bien souvent invisible, il est nécessaire de renforcer l'arsenal réglementaire et continuer à extrêmement vigilant et exigeant. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir, dans un contexte de révision de la directive européenne sur la surveillance de la qualité de l'air, les suites qui seront données à cet avis.

Produits dangereux
Seuils maximum résiduels de chlordécone pour les produits de la mer

10543. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Faure** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les seuils maximum résiduels de chlordécone. Le règlement européen actuel ne fixe aucune LMR pour les poissons, produits à base de poisson, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche en mer ou en eau douce, mais seulement pour les viandes et volailles. Ceci est très préoccupant étant donné que l'on retrouve de hautes concentrations de résidus de chlordécone dans ces aliments lorsqu'ils proviennent de zones contaminées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend imposer notamment dans les Antilles son propre LMR concernant les poissons.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Outre-mer
Assurances décennales des entreprises de la filière photovoltaïque

10508. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes rencontrés par les entreprises de la filière photovoltaïque à La Réunion à l'heure même où est lancé le « plan solaire » visant à augmenter de 2,45 gw par an la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Toutes les entreprises de la filière doivent se doter d'assurances décennales. Or la liquidation du principal assureur en la matière a contraint les acteurs de la filière à se tourner vers d'autres assureurs, sans succès : ceux-ci opposent les questions de territorialité, de non professionnalisation de la filière ou encore la nature de leurs précédents contrats avec le groupe d'assurances pour justifier leur refus de les assurer. Il en résulte que ces entreprises, en l'absence d'assurances, seront contraintes de cesser leurs activités, n'étant plus couvertes. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre afin que les acteurs de la filière puissent continuer leur activité et participer pleinement à la dynamique solaire voulue par le Gouvernement.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6457 Julien Dive ; 6670 Didier Le Gac.

Impôts et taxes

Extension taxe poids lourds allemande en France

10472. – 10 juillet 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la généralisation du péage pour camions de plus de 7,5 tonnes depuis le premier juillet 2018 sur l'ensemble des routes nationales allemandes (*Bundesstraßen*). La mise en place en France de l'éco-taxe poids-lourds a été évoquée lors des états généraux de la mobilité. Mais ce dossier semble toujours bloqué. Et le report de trafic de camion vers les zones frontalières, en particulier en Alsace, se poursuit, créant des difficultés de circulation et générant une pollution insupportables pour les usagers et riverains des grands axes alsaciens. Il lui demande pourquoi le modèle allemand n'est pas transposable en France.

Nuisances

Critères d'évaluation des PNB (points noirs bruits)

10501. – 10 juillet 2018. – **Mme Sophie Mette** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de faire évoluer les critères d'évaluation des PNB (points noirs bruits). En effet, les cartes stratégiques de bruit permettant l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et l'établissement des prévisions générales de son évolution, si elles sont actualisées tous les 5 ans, restent établies suivant des critères qui n'évoluent pas ou peu. Et notamment les critères définissant les distances entre sources sonores et habitations, au-delà desquelles un équipement de protection acoustique n'est pas exigé. Il est, par exemple, difficilement justifiable d'exclure de toute protection acoustique des habitations situées à plus de 300 mètres d'une autoroute dans un environnement plat et sans barrière physique empêchant la propagation du bruit. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de présenter des solutions graduées qui permettraient de répondre aux problématiques de nuisances sonores aux abords des axes routiers pour des riverains, certes en dehors des zones premières affectées, mais dont la qualité de vie reste indéniablement amoindrie par une pollution sonore à laquelle un citoyen ne peut apporter de solution individuelle.

Outre-mer

Ouverture de l'aéroport Roland Garros à d'autres destinations

10509. – 10 juillet 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la capacité du Gouvernement à ouvrir l'aéroport Roland Garros de La Réunion à de nouvelles destinations dans le cadre d'accords bilatéraux. Au mois de juin 2018, la Banque européenne d'investissement a décidé de financer, à hauteur de 100 millions d'euros, le plan de développement stratégique de l'aéroport de La Réunion. Cette aide européenne, dans le cadre du « Plan Juncker », illustre bien la confiance qui est placée dans le potentiel économique de cet aéroport. En mai 2018, et pour le treizième mois consécutif, l'aéroport a battu son record de trafic mensuel avec 9 % de plus qu'en mai 2017. Sur les cinq premiers mois de l'année, le nombre de passager a augmenté de 11,7 % par rapport à la même période en 2017. Ces chiffres prouvent que cet aéroport se développe et demeure très attractif. Cependant, le nombre de passager pourrait bien plus augmenter en ouvrant l'accès de l'aéroport à de nouvelles destinations. La demande de lignes aériennes entre ces territoires est très forte. Cet aéroport devrait être ouvert sur le monde et notamment sur l'océan indien. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir l'aéroport Roland Garros de La Réunion à de nouvelles destinations.

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules particuliers

10598. – 10 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les normes applicables en matières de contrôle technique des véhicules particuliers. L'article R. 323-22 du code de la route dispose qu'un véhicule particulier doit faire l'objet d'un contrôle technique « dans les 6 mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation », puis tous les deux ans. Seul l'âge du véhicule est pris en considération, sans que ne soit tenu compte du nombre de kilomètres effectués par le véhicule. Ce choix d'indicateur - en âge plutôt qu'en kilomètres - semble être défavorable aux conducteurs occasionnels dont les

véhicules roulent peu et pour lesquels des contrôles techniques aussi rapprochés ne paraissent pas nécessaires. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce choix et la position du Gouvernement sur une éventuelle modification de la norme.

Sécurité routière
Nouvelles dispositions du contrôle technique

10600. – 10 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les nouvelles dispositions du contrôle technique. Le 20 mai 2018 est entrée en vigueur la directive européenne du 4 avril 2014 portant réforme du contrôle technique. Cette réforme a pour objectif la normalisation du contrôle technique dans l'ensemble de l'Union européenne. Mais cela augmente notamment les points de défaillances majeurs qui donnent lieu à des contre-visites ou l'apparition de défaillances critiques qui se traduisent par une interdiction de circuler. En résumé, 133 points du véhicule soumis au contrôle (au lieu des 123 actuels), plus de 600 défaillances (et non plus 450 défauts) passées au crible des contrôleurs agréés et plus de 450 défaillances (au lieu de moins de 200) devant être réparées, donc nécessitant une contre-visite. De plus, la contre-visite devient payante et la durée du contrôle s'est donc allongée, du fait des nombreux points supplémentaires à contrôler. À noter également que le prix du contrôle technique a été augmenté du fait des points supplémentaires à contrôler. Les défaillances se classent désormais en 3 niveaux, mineures, majeures, avec l'ajout d'un stade critique. Les défaillances mineures n'imposent pas de contre-visite, mais la réparation est conseillée. Par exemple, un tuyau d'échappement un peu endommagé ou un léger jeu de la direction. Les défaillances majeures entraînent une contre-visite obligatoire dans un délai de 2 mois. C'est le cas de pneus ayant atteint la limite d'usure, de plaquettes de freins excessivement usées ou de feux de croisement défectueux. Les défaillances critiques affectent gravement la sécurité du véhicule, elles imposent une réparation dans les 24 heures, sauf si la voiture remisée hors de la voie publique ne circule plus ! Feux stop défectueux ou absence de liquide de frein sont des exemples de défaillances critiques. La validité de la vignette délivrée par le centre de contrôle est limitée « au jour du contrôle ». Une fois ce délai écoulé, l'automobiliste n'est pas autorisé à faire circuler son véhicule sur la voie publique. L'automobiliste est contraint de faire réparer dans la journée et de représenter son véhicule au contrôle technique pour pouvoir l'utiliser ou il choisit de remettre à plus tard les réparations, dans un délai maximal de 2 mois, en remisant son véhicule puis en le faisant remorquer jusqu'au garage qui réparera. Cette réforme est donc porteuse d'un certain nombre d'inquiétudes, tant pour les professionnels que pour les citoyens. Nombreux et nombreuses sont les automobilistes qui ne peuvent effectuer convenablement l'entretien de leur véhicule mais qui ont besoin de leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. Il est évident que certains automobilistes ne pourront pas effectuer les réparations dans les plus brefs délais et auront donc des difficultés pour se déplacer et se rendre sur leur lieu de travail. Elle l'interroge sur la réalisation indispensable d'une étude d'impact et la prise en compte des effets pervers de ces modifications.

Tourisme et loisirs
Tourisme à vélo

10622. – 10 juillet 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet du tourisme à vélo. En effet, marginal il y a une quinzaine d'années, le cyclotourisme enregistre désormais un développement considérable. Activité respectueuse de l'environnement, favorable à la création d'emplois durables dans l'hébergement et la restauration, et avec un effet vertueux en termes de santé publique et de bien-être, le cyclotourisme génère 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. Les Français sont de plus en plus nombreux à partir en week-end ou en vacances à bicyclette. Ils fréquentent les hôtels et les campings et visitent davantage les territoires ruraux, à l'écart de l'affluence touristique. Les collectivités locales, ces dernières années, ont multiplié les investissements avec un impact économique important. C'est notamment le cas en Haute-Garonne avec l'aménagement des bords du Canal du Midi, très prisés par les cyclotouristes. Au-delà, l'État, *via* un plan national, a un rôle à jouer dans le développement de ce secteur d'avenir. La loi d'orientation des mobilités (LOM), attendue à la rentrée 2018, pourrait être l'occasion d'annoncer de nouveaux moyens, tels que suggérait dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures publié le 1er février 2018. Ainsi, après avoir cosigné avec 200 parlementaires la motion appelant l'État à résorber « vingt ans de retard » en finançant des voies cyclables, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour aider la filière à s'affirmer et prospérer.

Transports aériens

Déclaration des grévistes dans les services de navigation aérienne

10623. – 10 juillet 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les dispositions de la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passager, dite « loi Diard ». L'article 2 de cette loi, codifié aux articles L. 1114-1 et suivants du code des transports, encadre le droit de grève des salariés des entreprises de transport aérien de passagers. Depuis le vote de la « loi Diard », les salariés affectés aux activités et services, listés à l'article L. 1114-1 du code des transports et « dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols » sont tenus d'informer « au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer ». Les agents du service de navigation aérienne, bien que leurs activités soient bien « de nature à affecter directement la réalisation des vols » ne sont pas concernés par cette obligation. Certes, ce service est une direction rattachée à la Direction générale de l'aviation civile et n'est pas une entreprise à proprement parler, cependant dispenser ses personnels de l'obligation de se déclarer gréviste 48 heures avant un mouvement social fait perdre une grande partie de son efficacité à la loi susvisée. Aussi souhaite-t-elle savoir si, et dans quelle mesure, cette question sociale trouvera une réponse à l'issue des assises de l'aérien qui se déroulent en ce moment et jusqu'en septembre 2018.

Transports ferroviaires

Renouvellement du matériel roulant des ligneS Intercités

10625. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir des lignes Intercités et plus précisément sur le renouvellement du matériel roulant affecté à ces lignes structurantes. En effet, l'État, autorité organisatrice des lignes Intercités, souhaite renouveler le matériel roulant destiné à remplacer une flotte de rames usagées et peu performantes sur trois lignes, Paris-Clermont, Paris-Limoges-Toulouse, longue de 720 km et Bordeaux-Marseille, qui imposent des caractéristiques techniques spécifiques de vitesse et ainsi enrayer le déclin des Intercités, essentiels à la desserte de nombreux territoires. L'appel d'offres lancé en mars 2018 par la direction générale des infrastructures des transports et mis en place par SNCF Mobilités fait l'objet de nombreuses interrogations de la part des constructeurs spécialisés dans ce domaine. En premier lieu, le matériel proposé ne répond pas à une volonté de rechercher un matériel déjà disponible sur le marché européen afin d'éviter des dépenses non négligeables de développement qui seraient difficilement amortissables sur une petite série de rames. Il est également relevé que les critères imposés ne répondent pas pleinement au cahier des charges qui avait été exposé lors de concertations avec les acteurs concernés et les collectivités, prenant en compte les attentes exprimées par les usagers. Alors que de fortes contraintes pèsent actuellement sur les finances publiques, il pourrait s'avérer judicieux de reformuler la demande et surtout de prendre en compte les critères présentés laissant apparaître un appel d'offres destiné à des rames de qualité, au confort renforcé pour accomplir de longs trajets. Elle lui demande s'il n'existerait pas une opportunité de recourir aux contrats-cadres existants (plateformes OMNEO-Régio2N de Bombardier et REGIOLIS d'Alstom) par exemple ou à la rénovation de rames TGV pour remplacer le matériel roulant des lignes Intercités structurantes. Ces solutions auraient l'avantage de permettre une économie substantielle pour les finances publiques, non seulement en termes d'acquisition mais également en maintenance. La récente annonce d'une commande d'une centaine de « TGV du futur » par le ministre de l'économie et des finances rend d'autant plus légitime la question du recours à du matériel TGV rénové pour les lignes Intercités de grandes distances. Elle lui demande également si ces propositions seraient susceptibles de retenir l'attention du Gouvernement alors que sera présenté au Parlement dans quelques mois, le projet de loi d'orientation des mobilités et programmation des investissements en matière de transport pour les prochaines années.

Transports routiers

Gratuité des péages pour les véhicules de secours

10626. – 10 juillet 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur un amendement à la loi de finances de 2018 a prévu de rendre les péages d'autoroutes gratuits pour les véhicules de services de secours, de police, des pompiers, et dans le cadre de leurs interventions. L'objectif poursuivi est de réduire les dépenses de l'État et des départements, mais surtout de tenir compte du fait que ces transports se font pour l'intérêt général de tous, y

compris des usagers et des sociétés autoroutières. Cette mesure doit maintenant entrer en vigueur dans les meilleurs délais et M. le député serait scandalisé si cela bloquait du fait des sociétés d'autoroutes qui demanderaient une compensation alors qu'on se situe au niveau de l'intérêt général majeur, à la sécurité et du secours apportés aux citoyens. Il lui demande si elle peut lui indiquer où l'on en est sur cette question éthique et sociétale importante, simplement pour l'organisation de la sécurité et du secours aux administrés.

TRAVAIL

Agriculture

CUMA - Temps de travail salariés

10352. – 10 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation à laquelle doivent faire face les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dans le département de la Mayenne. Il a en effet été interpellé par la Fédération des CUMA de la Mayenne sur les contrôles de la DIRECCTE qu'ont subis 21 CUMA au début de l'année 2018. Les rapports de ces contrôles relèvent des dépassements de la durée légale du travail (par jour, par semaine, pendant les saisons de semis, de moisson et d'ensilage). 390 infractions dont des infractions mineures leur ont été notifiées. Les présidents de ces coopératives ressentent une véritable incompréhension et un sentiment de démobilisation suite à ces opérations ciblées de la part de la DIRECCTE qui ne prend, semble-t-il, pas en compte les spécificités de ce secteur d'activité. La convention collective CUMA permet une annualisation des heures de travail, une rémunération qui comprend un treizième mois et un paiement de toutes les heures réalisées avec majoration, comme il se doit. Les salariés sont d'ailleurs très motivés par leur métier et savent qu'il faut fournir un travail plus important lors de certaines saisons. Les responsables des CUMA sont bien conscients de l'importance du respect de la réglementation du travail, mais leur activité très saisonnière est parfois en grand décalage avec les règles sur le temps de travail. L'agriculture a, en effet, des contraintes liées au calendrier d'épandage très restreint, aux périodes d'interdiction d'utiliser certains produits phytosanitaires ou encore certains matériels, mais également à l'évolution des systèmes vers plus d'autonomie fourragère, ce qui occasionne des pointes de travail plus importantes. Enfin la baisse des prix agricoles oblige les agriculteurs à optimiser l'utilisation du matériel collectivement, ce qui occasionne une charge de travail plus conséquente, en fonction des saisons, pour les CUMA, et la demande de chantier des agriculteurs augmente en raison du manque de main-d'œuvre sur les exploitations. Face à ces contraintes, les responsables de ces coopératives voudraient contenir la charge de travail de leurs salariés en faisant appel à de la main-d'œuvre saisonnière ou intérimaire. Mais cette solution est très compromise en raison de l'état du marché du travail dans ce secteur d'activité (pas de saisonniers ou d'intérimaires qualifiés disponibles). C'est pourquoi les employeurs et salariés sont véritablement dans l'attente d'un assouplissement des règles liées à la durée du travail pour qu'elles puissent davantage correspondre à leurs contraintes sur le terrain. Ils réfléchissent également, de leur côté, sur l'organisation de leur temps de travail pour respecter au mieux la réglementation. Il souhaite enfin attirer son attention sur le rôle de lien social des CUMA dans un secteur où l'isolement peut conduire au pire. Elles répondent en effet à un réel besoin des exploitations surchargées de travail et permettent de maintenir une densité d'exploitants dans les territoires ruraux avec une forte orientation sur l'élevage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des CUMA qui contribuent, par leurs activités, à l'équilibre entre le développement des hommes, des productions et des territoires.

Chômage

Information statistique DARES et Pôle emploi

10394. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'actualité des informations fournies par la Dares et Pôle emploi concernant les flux d'entrées mensuelles de demandeurs d'emploi. La Dares affine depuis 1996 les statistiques des chômeurs en fournissant les flux d'entrée et de sortie de l'ANPE puis Pôle emploi par motif. Elle en distingue 8 différents : fin de CDD, fin d'intérim, licenciement pour motif économique, autre licenciement, démission, première entrée sur le marché de l'emploi, reprise d'une activité, et les « autres cas ». Or, dès la fin des années 1990, cette typologie a perdu en importance pour comprendre les mécanismes à l'œuvre sur le marché de l'emploi, et fournir aux autorités en charge une lecture fine des motifs de mise au chômage des personnes. En effet, le motif de chômage intitulé « autres cas » s'est accru jusqu'à supplanter depuis 2010 tous les autres. Désormais, le motif majoritaire correspond aux « autres cas », ce qui rend cette catégorie censée agglomérer les situations marginales à la fois absurde et inopérante. Depuis 2015, elle représente ainsi entre 35 et 40 % des entrées mensuelles à Pôle emploi. Il importe d'étudier son contenu et de

la découper en conséquence. Elle agrège par exemple les ruptures conventionnelles, dont un décompte spécifique serait utile aux décideurs et aux parlementaires afin d'en évaluer la pertinence et les effets. Elle l'invite donc à revoir les typologies statistiques administratives afin de mieux comprendre les flux d'entrées à Pôle emploi.

Chômage
Non-recours à l'allocation de retour à l'emploi

10395. – 10 juillet 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique du non-recours à l'ARE (allocation de retour à l'emploi). En effet, certains ministères se sont saisis des enjeux autour du non-recours aux droits, notamment dans la santé ou dans l'assistance sociale. Les faits y sont désormais établis et solidement documentés, permettant d'estimer des taux de non-recours aux droits, et de cerner l'ampleur du phénomène. Cependant, il demeure ignoré dans les politiques d'emploi. Pour mesurer le phénomène, de rares travaux portant sur la période 2003-2006 s'y sont intéressés, estimant à un tiers le nombre d'individus qui ne recourent pas à l'assurance-chômage alors qu'ils y ont droit. Pour l'expliquer, quelques chercheurs ont avancé la déstabilisation régulière des règles de l'indemnisation, les bouleversements induits par la fusion de Pôle emploi, et le passage au tout-numérique. Dans tous les cas, il est établi qu'un nombre très élevé d'individus a cotisé pour s'ouvrir des droits assurantiels, sans en bénéficier ensuite. Cette situation est intolérable à l'heure où le risque de pauvreté chez les chômeurs est de 24 % et celui des inactifs hors retraités de 19 %. De plus, elle rappelle que l'UNEDIC dégage des excédents budgétaires sur sa seule mission d'indemnisation (la convention qui la lie aux frais de gestion de Pôle emploi expliquant à elle seule les dépenses supérieures aux recettes). Elle l'interroge donc sur l'actualité de cette estimation et sur les informations complémentaires qu'elle détient sans doute. Elle insiste sur l'intérêt qu'aurait une enquête publique pour quantifier le phénomène et en comprendre les raisons, ainsi qu'une campagne publique pour y mettre fin.

Commerce et artisanat
Travail - Branche professionnelle des métiers d'art

10397. – 10 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le souhait émis depuis de nombreuses années par les professionnels de l'art de voir aboutir leur demande de création d'une branche professionnelle des métiers d'art. Reconnus comme un secteur économique à part entière par la loi ACTPE du 18 juin 2014, ils ne bénéficient pas pour autant des avancées concrètes espérées : code d'activité spécifique, statuts sociaux et fiscaux unifiés, filière de formation adaptée ainsi qu'une convention collective. Actuellement ces 281 métiers d'arts reconnus par la loi sont rattachés à des conventions collectives par défaut qui ne correspondent pas toujours à leurs enjeux. Or, au moment où la réforme de la formation professionnelle va confier aux branches les questions de formation, il est primordial pour ces métiers d'art de faire entendre leurs singularités en étant regroupés au sein d'une branche professionnelle. Il lui demande donc ces intentions pour donner à ces métiers d'art qui sont un atout économique, avec 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires, mais également social, culturel et patrimonial, les moyens de se structurer en branche professionnelle.

Enseignement supérieur
Difficultés pour les étudiants à trouver des entreprises pour une alternance

10439. – 10 juillet 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés vécues par de nombreux étudiants pour trouver des entreprises d'accueil dans le cadre de leur formation en alternance. Il est reconnu que la formation initiale en alternance permet de faciliter l'intégration des étudiants dans l'entreprise en leur offrant une première expérience professionnelle formatrice. Elle est aussi souvent et malheureusement à l'origine de véritables difficultés pour celles et ceux qui ne trouvent pas d'entreprise susceptible de les accueillir. Dans certains cas, faute de place en entreprise, les étudiants sont contraints d'abandonner leur choix de formation. Alors que le chômage touche massivement les jeunes, il paraît indispensable de pallier cette situation. Dans la proposition n° 15 du pacte pour la compétitivité de l'industrie française, le commissaire général à l'investissement, M. Louis Gallois, proposait de doubler le nombre de formations en alternance dans les cinq ans à venir. Cet objectif est aujourd'hui très loin d'être atteint. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions sont entreprises par son ministère afin de garantir à chaque jeune désireux de suivre une formation en alternance la possibilité de trouver une entreprise.

Entreprises
Licenciement pour inaptitude

10443. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des TPE/PME dans la prise en charge des inaptitudes de leurs salariés. Actuellement, une entreprise peut être contrainte au licenciement de son personnel reconnu inapte et ce sans qu'elle soit responsable des raisons de ladite inaptitude. La charge d'un tel licenciement pèse lourd sur les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent plus subir les abus que permet le système actuel. Elles n'ont d'autre choix que de subir ces dépenses qui obèrent les possibilités d'embauche et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour trouver des solutions visant à libérer le travail des TPE/PME.

Formation professionnelle et apprentissage
Avenir des FONGECIF

10461. – 10 juillet 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des FONGECIF suite à l'adoption en première lecture du projet de loi sur l'avenir professionnel. Les salariés du FONGECIF Pays de la Loire sont inquiets quant aux conséquences de sa fermeture pour l'avenir de ses bénéficiaires. Aussi, il lui demande de lui transmettre des éléments susceptibles de répondre à leurs préoccupations.

Retraites : généralités
Retraite bénévoles associations

10585. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la prise en compte du bénévolat exercé par des responsables associatifs dans le calcul de leur retraite. Les associations jouent un rôle essentiel dans la vie quotidienne des personnes vivant sur le territoire national et les activités ainsi menées le sont au prix d'un engagement exigeant des sacrifices importants des intéressés dans leur vie personnelle et professionnelle. Il est dénoncé depuis plusieurs années une « crise » du bénévolat qui menace à terme l'existence de certaines associations. L'idée d'accorder une « gratification » aux bénévoles exerçant des responsabilités pendant plusieurs années au sein de bureaux du secteur associatif a été régulièrement évoquée. Elle pourrait être concrétisée par l'attribution de trimestres supplémentaires pour le calcul des droits à pension de personnes particulièrement mobilisées du monde associatif. Le travail d'intérêt général ainsi effectué justifie une reconnaissance de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées en ce sens par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Travail
Plafonnement des indemnités prud'homales et Charte européenne

10627. – 10 juillet 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **Mme la ministre du travail** sur la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne en conséquence de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 instaurant une barémisation impérative des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'article 24 de ladite charte relatif au « droit à la protection en cas de licenciement » dispose que : « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître : () b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée ». Ces dispositions sont directement applicables devant les juridictions françaises. La résolution n° 106/2014 adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2017 a conclu à la violation de l'article 24 de la charte par la Finlande qui a mis en place un système de plafonnement des indemnités prud'homales similaire à celui qui a été institué par l'ordonnance précitée. Il conclut notamment que « le plafonnement de l'indemnisation prévu par la loi sur les contrats de travail laisse subsister des situations dans lesquelles l'indemnisation accordée ne couvre pas le préjudice subi ». Dans le cas de la France, l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 contrevient assurément aux critères posés par comité européen des droits sociaux en matière de protection indemnitaire pour les licenciements abusifs en termes d'effectivité, d'adéquation, et surtout, d'effet dissuasif pour l'employeur, des indemnités accordées au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Avec le plafonnement contenu dans l'ordonnance, il est poursuivi avec succès la logique inverse : rendre indolore pour l'employeur la violation de la loi au détriment des droits élémentaires des salariés. En toute hypothèse, le plafonnement des indemnités prud'homales institué par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 apparaît contraire aux engagements internationaux de la France. Elle lui demande quelles mesures il entend

prendre pour assurer le respect des engagements internationaux de la France au regard de l'article 24 de la Charte sociale européenne et plus largement pour restaurer les droits fondamentaux des salariés licenciés de façon abusive que le Gouvernement a réduit en septembre 2017.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 janvier 2018
N° 1180 de M. Gabriel Serville ;

lundi 12 février 2018
N° 1621 de M. Michel Delpon ;

lundi 26 mars 2018
Nos 1995 de M. Loïc Prud'homme ; 2028 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 2 avril 2018
N° 4537 de M. Jimmy Pahun ;

lundi 16 avril 2018
N° 5175 de M. Marc Le Fur ;

lundi 7 mai 2018
Nos 5376 de Mme Marie-George Buffet ; 5918 de M. Xavier Roseren ;

lundi 21 mai 2018
Nos 4401 de Mme Séverine Gipson ; 4520 de Mme Martine Wonner ; 5290 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 28 mai 2018
Nos 4471 de M. Jean-Michel Mis ; 4525 de M. Jean-Louis Touraine ;

lundi 4 juin 2018
Nos 4331 de M. André Chassaigne ; 4598 de Mme Valérie Beauvais ; 4913 de M. Guillaume Kasbarian ;

lundi 11 juin 2018
Nos 3619 de M. Hervé Pellois ; 3955 de M. Loïc Prud'homme ; 4251 de Mme Jacqueline Maquet ; 4254 de M. Didier Le Gac ; 4273 de M. Bertrand Bouyx ; 4280 de M. Christophe Blanchet ; 6410 de M. Max Mathiasin ; 6550 de Mme Marie-George Buffet ; 7341 de M. Gérard Cherpion ;

lundi 18 juin 2018
Nos 829 de M. Maurice Leroy ; 4643 de M. Matthieu Orphelin ; 7311 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 7399 de M. Laurent Furst ;

lundi 25 juin 2018
Nos 5018 de Mme Annie Chapelier ; 5035 de Mme Stéphanie Do ; 5075 de Mme Anissa Khedher ; 5085 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ;

lundi 2 juillet 2018
Nos 599 de M. Christophe Naegelen ; 1897 de M. Pierre Dharréville ; 4826 de M. Didier Le Gac ; 5809 de M. Philippe Gosselin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 9862, Solidarités et santé (p. 6163).

Acquaviva (Jean-Félix) : 7747, Action et comptes publics (p. 6014).

Anato (Patrice) : 7783, Cohésion des territoires (p. 6038) ; **8643,** Solidarités et santé (p. 6159).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6501, Agriculture et alimentation (p. 6019) ; **6586,** Économie et finances (p. 6058) ; **9201,** Économie et finances (p. 6076).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5812, Économie et finances (p. 6052) ; **8595,** Économie et finances (p. 6081).

Attal (Gabriel) : 8376, Intérieur (p. 6104) ; **10186,** Solidarités et santé (p. 6183).

Aubert (Julien) : 3989, Économie et finances (p. 6043) ; **8928,** Économie et finances (p. 6085).

Auconie (Sophie) Mme : 5060, Économie et finances (p. 6047) ; **5872,** Intérieur (p. 6097).

Aviragnet (Joël) : 9946, Solidarités et santé (p. 6178).

B

Balanant (Erwan) : 8770, Solidarités et santé (p. 6161).

Bannier (Géraldine) Mme : 9315, Agriculture et alimentation (p. 6027).

Bareigts (Ericka) Mme : 5412, Économie et finances (p. 6051) ; **9563,** Affaires européennes (p. 6016).

Batho (Delphine) Mme : 7430, Justice (p. 6111).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 3811, Intérieur (p. 6095).

Bazin (Thibault) : 598, Solidarités et santé (p. 6114) ; **3319,** Solidarités et santé (p. 6119) ; **3556,** Solidarités et santé (p. 6121) ; **9645,** Agriculture et alimentation (p. 6029).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8152, Économie et finances (p. 6072).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 9855, Numérique (p. 6113).

Beauvais (Valérie) Mme : 4598, Solidarités et santé (p. 6131) ; **6341,** Solidarités et santé (p. 6143) ; **8070,** Intérieur (p. 6102).

Benoit (Thierry) : 9396, Solidarités et santé (p. 6172).

Berta (Philippe) : 4160, Éducation nationale (p. 6089) ; **4237,** Solidarités et santé (p. 6119).

Besson-Moreau (Grégory) : 5896, Économie et finances (p. 6054).

Biémouret (Gisèle) Mme : 605, Solidarités et santé (p. 6115) ; **9942,** Solidarités et santé (p. 6178).

Blanchet (Christophe) : 4280, Solidarités et santé (p. 6126) ; **6678,** Solidarités et santé (p. 6148) ; **7643,** Transition écologique et solidaire (p. 6187).

Borowczyk (Julien) : 8205, Solidarités et santé (p. 6155).

Boucard (Ian) : 8154, Économie et finances (p. 6072).

Bouillon (Christophe) : 4878, Justice (p. 6108).

Bournazel (Pierre-Yves) : 9035, Solidarités et santé (p. 6164).

Bouyx (Bertrand) : 4273, Solidarités et santé (p. 6126).

Boyer (Pascale) Mme : 3382, Transports (p. 6190).

Breton (Xavier) : 3962, Solidarités et santé (p. 6124) ; **10184,** Solidarités et santé (p. 6138).

Bricout (Jean-Louis) : 6860, Économie et finances (p. 6059).

Brochand (Bernard) : 6580, Économie et finances (p. 6057).

Bruneel (Alain) : 4504, Économie et finances (p. 6044).

Buffet (Marie-George) Mme : 5376, Action et comptes publics (p. 6008) ; **6550,** Solidarités et santé (p. 6147) ; **8001,** Intérieur (p. 6101).

C

Carvounas (Luc) : 3796, Europe et affaires étrangères (p. 6093) ; **10025,** Transition écologique et solidaire (p. 6190).

Castellani (Michel) : 1695, Intérieur (p. 6094) ; **9064,** Solidarités et santé (p. 6165).

Cazarian (Danièle) Mme : 9215, Solidarités et santé (p. 6168).

Cazenove (Sébastien) : 8585, Agriculture et alimentation (p. 6023).

Chalumeau (Philippe) : 9613, Solidarités et santé (p. 6175) ; **10144,** Travail (p. 6195).

Chapelier (Annie) Mme : 5018, Agriculture et alimentation (p. 6016).

Chassaigne (André) : 3028, Transition écologique et solidaire (p. 6184) ; **4331,** Transition écologique et solidaire (p. 6185) ; **8259,** Transports (p. 6192).

Cherpion (Gérard) : 7341, Solidarités et santé (p. 6151).

Cinieri (Dino) : 6263, Agriculture et alimentation (p. 6019) ; **9253,** Solidarités et santé (p. 6137) ; **9387,** Agriculture et alimentation (p. 6028).

Clément (Jean-Michel) : 8668, Solidarités et santé (p. 6160).

Collard (Gilbert) : 5725, Justice (p. 6109).

Cordier (Pierre) : 6373, Solidarités et santé (p. 6144).

Corneloup (Josiane) Mme : 8432, Travail (p. 6195).

D

Damaisin (Olivier) : 8844, Économie et finances (p. 6082).

Dassault (Olivier) : 2136, Solidarités et santé (p. 6118).

David (Alain) : 9627, Solidarités et santé (p. 6177).

Degois (Typhanie) Mme : 5353, Économie et finances (p. 6049) ; **6420,** Solidarités et santé (p. 6124) ; **7271,** Économie et finances (p. 6062) ; **8909,** Économie et finances (p. 6084).

Delpon (Michel) : 1621, Cohésion des territoires (p. 6033).

Demilly (Stéphane) : 6099, Action et comptes publics (p. 6011) ; **9314,** Agriculture et alimentation (p. 6026).

Descamps (Béatrice) Mme : 5290, Solidarités et santé (p. 6136).

Descoeur (Vincent) : 6499, Agriculture et alimentation (p. 6019).

Dharréville (Pierre) : 1897, Solidarités et santé (p. 6115) ; **6912,** Solidarités et santé (p. 6148).

Di Filippo (Fabien) : 6254, Transition écologique et solidaire (p. 6186) ; **8940,** Solidarités et santé (p. 6162).

Diard (Éric) : 7665, Transition écologique et solidaire (p. 6188).

Dive (Julien) : 8448, Économie et finances (p. 6079).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 3345, Justice (p. 6107).

Do (Stéphanie) Mme : 5035, Solidarités et santé (p. 6133).

Dubié (Jeanine) Mme : 5382, Économie et finances (p. 6050).

Dubois (Marianne) Mme : 8388, Économie et finances (p. 6078).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 5455, Solidarités et santé (p. 6139).

Dufrègne (Jean-Paul) : 7311, Solidarités et santé (p. 6149).

Dumas (Françoise) Mme : 2453, Action et comptes publics (p. 6005).

Dunoyer (Philippe) : 8670, Intérieur (p. 6106).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 4877, Justice (p. 6108).

E

Elimas (Nathalie) Mme : 2219, Économie et finances (p. 6042).

Evrard (José) : 8905, Économie et finances (p. 6083) ; **9021,** Économie et finances (p. 6085) ; **9104,** Agriculture et alimentation (p. 6025).

F

Falorni (Olivier) : 7768, Action et comptes publics (p. 6014) ; **9615,** Solidarités et santé (p. 6175).

Favennec Becot (Yannick) : 8430, Travail (p. 6194).

Fesneau (Marc) : 6949, Justice (p. 6112).

Fiat (Caroline) Mme : 9921, Solidarités et santé (p. 6177).

Fiévet (Jean-Marie) : 9937, Solidarités et santé (p. 6180).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 2294, Cohésion des territoires (p. 6034) ; **5736,** Solidarités et santé (p. 6140).

Folliot (Philippe) : 4162, Éducation nationale (p. 6090) ; **8695,** Économie et finances (p. 6075).

Fugit (Jean-Luc) : 7320, Solidarités et santé (p. 6116).

Furst (Laurent) : 7116, Solidarités et santé (p. 6144) ; **7399,** Solidarités et santé (p. 6151).

G

Gaillot (Albane) Mme : 9616, Solidarités et santé (p. 6169).

Gallerneau (Patricia) Mme : 8076, Intérieur (p. 6103).

Garot (Guillaume) : 10036, Solidarités et santé (p. 6137).

Genevard (Annie) Mme : 6500, Agriculture et alimentation (p. 6019).

Gipson (Séverine) Mme : 4401, Culture (p. 6039) ; **8754,** Solidarités et santé (p. 6161).

Giraud (Joël) : 9584, Solidarités et santé (p. 6173).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 6760, Justice (p. 6112).

Gosselin (Philippe) : 5809, Solidarités et santé (p. 6141).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 8113, Solidarités et santé (p. 6155).

Gouttefarde (Fabien) : 7516, Économie et finances (p. 6064).

Grau (Romain) : 3514, Action et comptes publics (p. 6006) ; **7359,** Économie et finances (p. 6063).

Grelier (Jean-Carles) : 6546, Économie et finances (p. 6057) ; **9321,** Solidarités et santé (p. 6172).

Guerel (Émilie) Mme : 7419, Travail (p. 6194).

H

Hammouche (Brahim) : 10268, Solidarités et santé (p. 6179).

Haury (Yannick) : 7384, Transition écologique et solidaire (p. 6187).

Huppé (Philippe) : 7674, Agriculture et alimentation (p. 6020).

Huyghe (Sébastien) : 197, Action et comptes publics (p. 6004).

h

homme (Loïc d') : 1995, Économie et finances (p. 6040) ; **3955,** Solidarités et santé (p. 6123).

J

Jégo (Yves) : 6033, Transition écologique et solidaire (p. 6185).

Josso (Sandrine) Mme : 6455, Solidarités et santé (p. 6146).

Juanico (Régis) : 8129, Économie et finances (p. 6071).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 7949, Économie et finances (p. 6068).

Kasbarian (Guillaume) : 4913, Justice (p. 6109).

Kervran (Loïc) : 5118, Action et comptes publics (p. 6007) ; **7633,** Agriculture et alimentation (p. 6022) ; **8813,** Économie et finances (p. 6081).

Khedher (Anissa) Mme : 5075, Cohésion des territoires (p. 6037).

Krabal (Jacques) : 8294, Économie et finances (p. 6073).

Kuric (Aina) Mme : 5111, Solidarités et santé (p. 6135).

Kuster (Brigitte) Mme : 9134, Solidarités et santé (p. 6137).

L

Labaronne (Daniel) : 9208, Solidarités et santé (p. 6167).

Lambert (Jérôme) : 10273, Solidarités et santé (p. 6145).

Lardet (Frédérique) Mme : 4880, Armées (p. 6030).

Larive (Michel) : 5078, Solidarités et santé (p. 6134).

Larrivé (Guillaume) : 4472, Solidarités et santé (p. 6129).

Lassalle (Jean) : 8893, Solidarités et santé (p. 6160).

Le Bohec (Gaël) : 9934, Solidarités et santé (p. 6170).

Le Fur (Marc) : 5175, Solidarités et santé (p. 6135).

Le Gac (Didier) : 4254, Solidarités et santé (p. 6125) ; **4826,** Économie et finances (p. 6044) ; **4972,** Économie et finances (p. 6046) ; **5804,** Armées (p. 6032).

Le Grip (Constance) Mme : 5892, Économie et finances (p. 6053).

Le Pen (Marine) Mme : 9093, Transports (p. 6193).

Le Vigoureux (Fabrice) : 9944, Solidarités et santé (p. 6182).

Ledoux (Vincent) : 2028, Solidarités et santé (p. 6117).

Leroy (Maurice) : 829, Solidarités et santé (p. 6115) ; **7192,** Agriculture et alimentation (p. 6020) ; **7676,** Agriculture et alimentation (p. 6020) ; **8101,** Intérieur (p. 6103) ; **9618,** Solidarités et santé (p. 6176).

Liso (Brigitte) Mme : 5742, Économie et finances (p. 6052).

Louwagie (Véronique) Mme : 8852, Agriculture et alimentation (p. 6024) ; **9067,** Solidarités et santé (p. 6166) ; **10128,** Solidarités et santé (p. 6182).

Lurton (Gilles) : 6941, Solidarités et santé (p. 6150) ; **8372,** Solidarités et santé (p. 6158) ; **8378,** Économie et finances (p. 6077).

l

la Verpillière (Charles de) : 7283, Solidarités et santé (p. 6150).

M

Maillard (Sylvain) : 9877, Égalité femmes hommes (p. 6092).

Maquet (Emmanuel) : 6972, Action et comptes publics (p. 6012).

Maquet (Jacqueline) Mme : 4251, Solidarités et santé (p. 6124) ; **9938,** Solidarités et santé (p. 6170).

Marlin (Franck) : 8470, Économie et finances (p. 6075).

Masson (Jean-Louis) : 3297, Cohésion des territoires (p. 6035).

Mathiasin (Max) : 6410, Agriculture et alimentation (p. 6021) ; **10256,** Solidarités et santé (p. 6178).

Mélenchon (Jean-Luc) : 7834, Solidarités et santé (p. 6149) ; **7970,** Économie et finances (p. 6068).

Mesnier (Thomas) : 7209, Justice (p. 6111).

Meunier (Frédérique) Mme : 3534, Cohésion des territoires (p. 6036).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 7874, Intérieur (p. 6099).

Minot (Maxime) : 3140, Solidarités et santé (p. 6118) ; **8870,** Économie et finances (p. 6082).

Mis (Jean-Michel) : 4471, Solidarités et santé (p. 6129).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8469, Économie et finances (p. 6074).

N

Nadot (Sébastien) : 1387, Europe et affaires étrangères (p. 6093).

Naegelen (Christophe) : 599, Solidarités et santé (p. 6114) ; **7943,** Économie et finances (p. 6067).

Nury (Jérôme) : 7989, Économie et finances (p. 6069).

O

Orphelin (Matthieu) : 4643, Solidarités et santé (p. 6132).

P

Pahun (Jimmy) : 4537, Cohésion des territoires (p. 6037).

Paluszkiewicz (Xavier) : 7777, Économie et finances (p. 6065) ; **8337,** Solidarités et santé (p. 6157).

Panot (Mathilde) Mme : 9298, Solidarités et santé (p. 6168).

Pauget (Éric) : 5648, Action et comptes publics (p. 6009).

Pellois (Hervé) : 3619, Solidarités et santé (p. 6122) ; **7061,** Économie et finances (p. 6060).

Peltier (Guillaume) : 9164, Agriculture et alimentation (p. 6025).

Perrut (Bernard) : 8121, Économie et finances (p. 6070).

Peu (Stéphane) : 4886, Action et comptes publics (p. 6006).

Pichereau (Damien) : 8128, Économie et finances (p. 6070).

Poletti (Bérengère) Mme : 9017, Solidarités et santé (p. 6163).

Potier (Dominique) : 7385, Transports (p. 6191) ; **8302,** Solidarités et santé (p. 6156).

Potterie (Benoit) : 4983, Solidarités et santé (p. 6116).

Pradié (Aurélien) : 4656, Justice (p. 6108).

Q

Quatennens (Adrien) : 9497, Économie et finances (p. 6086).

Quentin (Didier) : 8153, Économie et finances (p. 6072).

R

Rabault (Valérie) Mme : 7060, Travail (p. 6193).

Rauch (Isabelle) Mme : 5861, Justice (p. 6110) ; **5898,** Économie et finances (p. 6054) ; **6057,** Économie et finances (p. 6056) ; **7434,** Intérieur (p. 6097) ; **8504,** Économie et finances (p. 6079).

Rebeyrotte (Rémy) : 7351, Action et comptes publics (p. 6013).

Reda (Robin) : 8295, Économie et finances (p. 6074) ; **10037,** Solidarités et santé (p. 6138).

Reiss (Frédéric) : 7760, Économie et finances (p. 6065).

Riester (Franck) : 8627, Agriculture et alimentation (p. 6023).

Robert (Mireille) Mme : 9299, Solidarités et santé (p. 6171).

Rolland (Vincent) : 7618, Intérieur (p. 6099).

Roseren (Xavier) : 5918, Économie et finances (p. 6055).

Rossi (Laurianne) Mme : 6072, Solidarités et santé (p. 6142) ; **6097,** Solidarités et santé (p. 6143) ; **9200,** Économie et finances (p. 6076) ; **9866,** Solidarités et santé (p. 6179).

Roussel (Fabien) : 8293, Économie et finances (p. 6073).

Rubin (Sabine) Mme : 6098, Action et comptes publics (p. 6010) ; **9943,** Solidarités et santé (p. 6181).

Ruffin (François) : 5552, Agriculture et alimentation (p. 6018).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7152, Économie et finances (p. 6061).

Saulignac (Hervé) : 7793, Économie et finances (p. 6066) ; **7794,** Action et comptes publics (p. 6015).

Serville (Gabriel) : 1180, Action et comptes publics (p. 6004) ; **4456,** Solidarités et santé (p. 6128).

Son-Forget (Joachim) : 8895, Égalité femmes hommes (p. 6091).

Sylla (Sira) Mme : 8023, Solidarités et santé (p. 6152).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8983, Solidarités et santé (p. 6136).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 8303, Solidarités et santé (p. 6156).

Teissier (Guy) : 7494, Économie et finances (p. 6063) ; **8550,** Économie et finances (p. 6080).

Testé (Stéphane) : 9923, Solidarités et santé (p. 6169).

Thiébaut (Vincent) : 7617, Intérieur (p. 6098).

Thourot (Alice) Mme : 5295, Économie et finances (p. 6048).

Touraine (Jean-Louis) : 4525, Solidarités et santé (p. 6130) ; **6061,** Justice (p. 6110) ; **9622,** Solidarités et santé (p. 6169).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5085, Solidarités et santé (p. 6134) ; **7077,** Économie et finances (p. 6061).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 10259, Solidarités et santé (p. 6179) ; **10260,** Solidarités et santé (p. 6170).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9626, Solidarités et santé (p. 6176).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 4379, Solidarités et santé (p. 6127) ; **5219,** Solidarités et santé (p. 6127) ; **5721,** Solidarités et santé (p. 6140) ; **5747,** Solidarités et santé (p. 6128) ; **7879,** Économie et finances (p. 6041).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 6199, Agriculture et alimentation (p. 6018) ; **8356,** Solidarités et santé (p. 6158).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 7905, Intérieur (p. 6100).

Viala (Arnaud) : 2021, Économie et finances (p. 6041) ; **3332,** Solidarités et santé (p. 6120) ; **6564,** Action et comptes publics (p. 6011) ; **9644,** Agriculture et alimentation (p. 6029).

Vigier (Jean-Pierre) : 9619, Solidarités et santé (p. 6176) ; **10035,** Solidarités et santé (p. 6137) ; **10236,** Solidarités et santé (p. 6149).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9931, Solidarités et santé (p. 6177).

Waserman (Sylvain) : 9605, Économie et finances (p. 6087).

Wonner (Martine) Mme : 4520, Justice (p. 6107).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 4753, Intérieur (p. 6096) ; **9138,** Transition écologique et solidaire (p. 6189).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Conditions et délais d'obtention des cartes grises, **8101** (p. 6103) ;
Dématérialisation des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés, **7617** (p. 6098) ;
Difficultés dématérialisation actes administratifs, **7618** (p. 6099) ;
Dysfonctionnements liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises, **7905** (p. 6100) ;
Rationalisation des agences de l'État, **6972** (p. 6012).

Agriculture

Abandon de l'agriculture par l'Union européenne, **9104** (p. 6025) ;
L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), **5018** (p. 6016) ;
Retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs bio, **8627** (p. 6023) ;
Surpopulation des sangliers, **7384** (p. 6187).

Agroalimentaire

Étiquetage et origine des denrées alimentaires, **7633** (p. 6022).

Aménagement du territoire

Comité d'orientation des infrastructures, **7385** (p. 6191).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves et veufs de guerre, **8844** (p. 6082) ;
Indemnisation des victimes d'essais nucléaires, **8113** (p. 6155) ;
Pension d'invalidité pour militaires victimes d'une maladie liée à l'amiante, **5804** (p. 6032).

Animaux

Moustiques tigres, **8643** (p. 6159) ;
Prolifération des sangliers et conséquences - dispositif réglementaire - chasse, **7643** (p. 6187) ;
Protection des animaux sauvages, **10025** (p. 6190) ;
Réglementation en matière de nouveaux animaux de compagnie, **6033** (p. 6185) ;
Représentativité des clubs d'utilisation au sein de la Société centrale canine, **9387** (p. 6028) ;
Virus équin, **8852** (p. 6024).

Arts et spectacles

Promotion du cinéma français, **4401** (p. 6039).

Assurance complémentaire

Conditions de résiliation de mutuelle, **5035** (p. 6133) ;
Contrats responsables de la LFSS 2014 - Plafonds des dépassements d'honoraires, **7399** (p. 6151).

Assurance maladie maternité

AME - Contrôle - budget, **4598** (p. 6131) ;

Cotisation maladie des retraités, **9396** (p. 6172) ;
Déremboursement - Alzheimer, **10035** (p. 6137) ;
Déremboursement des médicaments anti Alzheimer, **9134** (p. 6137) ;
Déremboursement médicaments Alzheimer, **5290** (p. 6136) ;
Maladie d'Alzheimer - Déremboursements, **10036** (p. 6137) ;
Maladie du corps de Lewy et la situation des aidants, **10037** (p. 6138) ;
Renouvellement du permis de conduire pour les personnes en situation d'ALD, **5809** (p. 6141).

Automobiles

Les conséquences des nouvelles modalités du contrôle technique, **8259** (p. 6192) ;
Situation d'insécurité juridique des distributeurs automobiles, **8121** (p. 6070).

B

Banques et établissements financiers

Dispositif du « bail in » et protection des épargnants, **4826** (p. 6044) ;
Dispositions à prendre pour restreindre l'usurpation d'identité matière bancaire, **5812** (p. 6052) ;
Livret A, **8870** (p. 6082).

Bâtiment et travaux publics

Difficultés du BTP, **5295** (p. 6048).

Biodiversité

Prolifération des "Plathelminthes terrestres" en France, **9138** (p. 6189).

C

Chasse et pêche

Lutte contre la prédation et la prolifération des cormorans, **6254** (p. 6186) ;
Utilisation des munitions de chasse biodégradables, **7665** (p. 6188).

Commerce et artisanat

Boulangerie-pâtisserie - Repos hebdomadaire, **8430** (p. 6194) ;
Normes des jouets artisanaux en bois, **7943** (p. 6067) ;
Repos hebdomadaire - Métiers de la boulangerie, **8432** (p. 6195) ;
Repos hebdomadaire des professionnels de la boulangerie-pâtisserie artisanale, **7419** (p. 6194) ;
Soutien à l'économie locale - Réseau des buralistes, **2453** (p. 6005) ;
Stations-service et FISAC, **8128** (p. 6070).

Commerce extérieur

Accords du Mercosur : conséquences économiques et sanitaires, **6499** (p. 6019) ;
Agriculture - accord de libre-échange MERCOSUR, **6500** (p. 6019) ;
Agriculture française - Concurrence - CETA - MERCOSUR, **6501** (p. 6019) ;
Conséquences des accords UE-Mercosur pour les agriculteurs français, **6263** (p. 6019) ;
Filière bovine dans les négociations sur le Mercosur, **7674** (p. 6020) ;

La complexe position française sur l'accord de libre-échange UE-Mercosur, **5552** (p. 6018) ;
Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur, **7192** (p. 6020) ;
Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le MERCOSUR, **7676** (p. 6020).

Consommation

Délai de prescription des prestations de communications, **8129** (p. 6071) ;
Droit de rétraction des consommateurs dans les foires commerciales, **5060** (p. 6047) ;
Efficacité du service Bloctel, **6057** (p. 6056) ;
Lutte contre les spams, **2219** (p. 6042) ;
Made in France, **4504** (p. 6044) ;
Vente de cosmétiques sur le net - Manque d'information caractérisiques produits, **7949** (p. 6068).

Copropriété

Dématérialisation des assemblées générales de copropriétaires, **6760** (p. 6112).

D

Droits fondamentaux

Interdiction des « thérapies de conversion », **6061** (p. 6110) ; **7430** (p. 6111) ;
Interdiction des thérapies de conversion, **7209** (p. 6111).

E

Eau et assainissement

Organisation police eau dans les départements et absence de permanence ONEMA, **4331** (p. 6185) ;
Pollution de l'eau, **8893** (p. 6160) ;
Pollution de l'eau et pilule contraceptive, **8668** (p. 6160).

Égalité des sexes et parité

Éducation des enfants à l'égalité homme-femme, **8895** (p. 6091) ;
Iniquité de traitement entre femmes et hommes pour la médaille du travail, **7434** (p. 6097).

Élections et référendums

Dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone, **8670** (p. 6106).

Élevage

Plus de liberté d'action pour les groupements de défense sanitaire, **9164** (p. 6025).

Emploi et activité

Engagements de General Electric en France, **8448** (p. 6079) ;
Plan social à General Electric Grenoble et rôle de l'État, **1995** (p. 6040).

Énergie et carburants

EPR de Flamanville, **8905** (p. 6083) ;
Individualisation des frais de chauffage, **5075** (p. 6037) ;
Méthodes employées par certains fournisseurs d'énergie, **3028** (p. 6184) ;

Pérennisation de la compensation des coûts indirects liés au CO2, **8909** (p. 6084).

Enfants

Éducation et accueil des jeunes enfants, **4160** (p. 6089) ;
Encadrement législatif des violences faites aux enfants, **6072** (p. 6142) ;
Évaluation du choix des appels à projets en matière de protection de l'enfance, **4643** (p. 6132) ;
Interdiction de la corrida pour les enfants, **5078** (p. 6134).

Enseignement

Autorisations de services pour les enseignants à la retraite, **4162** (p. 6090).

Enseignement supérieur

Numerus clausus de médecine en Occitanie, **5085** (p. 6134).

Entreprises

Application de l'article L. 561-46 du Code monétaire et financier, **2021** (p. 6041) ;
Avenir de la profession de commissaire aux comptes, **9200** (p. 6076) ;
Avenir des commissaires aux comptes, **8293** (p. 6073) ;
Avenir du commissariat aux comptes, **8695** (p. 6075) ;
Calcul du seuil des effectifs d'une entreprise temporaire, **5861** (p. 6110) ;
Commissaires aux comptes, **8469** (p. 6074) ;
Commissaires aux comptes réforme des seuils PME, **8152** (p. 6072) ;
Devenir des commissaires aux comptes dans le cadre de la loi PACTE, **8470** (p. 6075) ;
Intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises, **8153** (p. 6072) ;
L'avenir des commissaires aux comptes menacé par la loi PACTE, **8928** (p. 6085) ;
Loi PACTE, **8154** (p. 6072) ;
Loi PACTE commissariat aux comptes, **9201** (p. 6076) ;
Réduction des délais de retard de règlement, **5353** (p. 6049) ;
Respect des engagements pris lors du rachat d'Alstom Energie par GE, **9497** (p. 6086) ;
Seuil d'exemption de l'audit légal, **8294** (p. 6073) ;
Seuils d'assujettissement des commissaires aux comptes, **8295** (p. 6074) ;
Simplification des actes administratifs aux entreprises, **6546** (p. 6057) ;
Vente de Submarine Networks Solutions, **7970** (p. 6068).

Établissements de santé

Compensation horaire CHU, **3955** (p. 6123) ;
Délivrance des certificats de non hospitalisation, **2028** (p. 6117) ;
La baisse continue des tarifs hospitaliers, **6550** (p. 6147) ;
Statut du médecin coordonnateur en EPHAD, **10128** (p. 6182).

État civil

Changement de patronyme, **4520** (p. 6107).

Étrangers

Déplacement des demandeurs d'asile vers les structures d'instruction, **5872** (p. 6097) ;
Mineurs non accompagnés - Évaluation et hébergement, **9208** (p. 6167) ;
Réformation de l'aide médicale d'État, **8940** (p. 6162).

F

Famille

Révision de la prestation compensatoire pour les divorcés avant l'an 2000, **4656** (p. 6108) ;
Révision prestation compensatoire en matière de divorce, **4877** (p. 6108) ;
Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, **4878** (p. 6108).

Femmes

Excision, **6341** (p. 6143) ;
Situation des femmes isolées sans domicile fixe, **4525** (p. 6130).

Fin de vie et soins palliatifs

Bilan de la politique des soins palliatifs, **3962** (p. 6124) ;
Fin de vie : informations relatives aux directives anticipées, **6097** (p. 6143) ;
Fin de vie et soins palliatifs - Évaluer et inventer, **8302** (p. 6156) ;
Offre de soins palliatifs, **8303** (p. 6156) ;
Publication du rapport de l'IGAS sur la fin de vie, **9215** (p. 6168) ;
Répartition des lits identifiés de soins palliatifs, **5111** (p. 6135).

Fonction publique de l'État

Assistants de service social de la fonction publique d'État, **7747** (p. 6014) ;
Égalité professionnelle, **4880** (p. 6030) ;
Mise en œuvre du protocole PPCR, **197** (p. 6004) ;
Pour une véritable reconnaissance de la profession d'assistant de service social, **6098** (p. 6010) ;
Reconnaissance des qualifications des assistants de service social, **6099** (p. 6011).

Fonctionnaires et agents publics

Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier, **5648** (p. 6009) ;
Rétablissement du jour de carence, **4886** (p. 6006) ;
Rétablissement du jour de carence pour la fonction publique, **5376** (p. 6008) ;
Revalorisation en catégorie A des agents travaillant dans la fonction publique, **6564** (p. 6011) ;
RIFSEEP et rémunération au mérite, **5118** (p. 6007).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des formations au titre de l'aide individuelle à la formation, **7060** (p. 6193) ;
Fiscalisation des associations de formation - distorsion de concurrence, **7061** (p. 6060) ;
Réglementation concernant l'accueil des mineurs dans débits de boisson sur place, **10144** (p. 6195).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Conséquences de la suppression de l'ISF sur les dons aux associations, **7760** (p. 6065).

Impôt sur le revenu

Effets de l'aménagement des dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole, **5382** (p. 6050).

Impôts et taxes

C3A hausse de la CSG, **7768** (p. 6014) ;

Contribution à l'audiovisuel public, **6580** (p. 6057) ;

Éligibilité des entreprises aux exemptions liées au classement en ZRR, **7989** (p. 6069) ;

Fiscalité des successions et donations : pistes pour une meilleure transmission, **5892** (p. 6053) ;

Implantation des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), **6860** (p. 6059) ;

Impôts GAFA, **6586** (p. 6058) ;

Inégalités fiscales entre commercants de detail et commerçants en ligne, **8504** (p. 6079) ;

Montages abusifs - lutte - efficacité, **3514** (p. 6006) ;

Rappel fiscal des donations, **7494** (p. 6063).

Impôts locaux

Revalorisation des valeurs locatives cadastrales, **7271** (p. 6062) ;

Taxe d'habitation - Communes - Compensation, **5896** (p. 6054).

Internet

Contrôle des sites internet d'avis d'utilisateurs, **3989** (p. 6043) ;

Pérennité de la neutralité du Net, **9855** (p. 6113) ;

Régulation des avis des internautes, **5898** (p. 6054).

J

Justice

Situation juridique des assistants familiaux, **6373** (p. 6144).

L

Lieux de privation de liberté

Maison d'arrêt en Eure-et-Loir, **4913** (p. 6109).

Logement

Baisse des loyers logements sociaux, **2294** (p. 6034) ;

Conditions d'information et de protection des clients des agences immobilières, **7777** (p. 6065) ;

Financement des offices publics de l'habitat, **3534** (p. 6036) ;

Loi SRU - Article 55, **1621** (p. 6033) ;

Restrictions sur les aides personnalisées au logement APL, **3297** (p. 6035) ;

Situation des campements illicites et des bidonvilles, **7783** (p. 6038) ;

Surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, **5918** (p. 6055).

Logement : aides et prêts

Prêt social location accession et réforme du prêt à taux zéro, **4537** (p. 6037).

M

Maladies

Dépistage multiparamétrique du déficit en DPD obligatoire et systématique, **9862** (p. 6163) ;

Déremboursement médicaments maladie d'Alzheimer, **9253** (p. 6137) ;

Déremboursement total des médicaments de la maladie d'Alzheimer, **10184** (p. 6138) ;

DMLA - Recherches, **7283** (p. 6150) ;

Hypersensibilité chimique multiple, **10186** (p. 6183) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **9866** (p. 6179) ;

Santé - Déremboursement des médicaments - Maladie d'Alzheimer, **8983** (p. 6136).

Marchés publics

Mise en œuvre des accords-cadres du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, **7793** (p. 6066) ;

Portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics, **7794** (p. 6015).

Ministères et secrétariats d'État

Télétravail dans la fonction publique, **7516** (p. 6064).

Moyens de paiement

Les monnaies locales et complémentaires, **7077** (p. 6061).

O

Ordre public

La prolifération des violences de groupuscules d'extrême droite, **8001** (p. 6101) ;

Prostitution au cœur de Paris, **9877** (p. 6092).

Outre-mer

Discriminations contre les ultramarins dans l'accès aux services sur internet, **5412** (p. 6051) ;

Prise en compte des CIMM dans les demandes de mutations, **1180** (p. 6004) ;

Recrudescence moustiques, **4456** (p. 6128) ;

Stratégie pour protéger le POSEI, **9563** (p. 6016).

P

Personnes âgées

Prise en charge de l'incontinence urinaire, **3556** (p. 6121).

Personnes handicapées

Situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap, **5175** (p. 6135).

Pharmacie et médicaments

ANSM Délais rapports recherche clinique, **3319** (p. 6119) ;
Effets secondaires du « Lévothyrox » : quelles compensations et reconnaissance ?, **8023** (p. 6152) ;
Effets secondaires traitement du cancer, **9017** (p. 6163) ;
Essais cliniques, **4237** (p. 6119) ;
Pénurie de Pneumovax, **8337** (p. 6157) ;
Première formule Lévothyrox, **9584** (p. 6173) ;
Rémunération des grossistes-répartiteurs, **8754** (p. 6161).

Politique économique

Croissance économique - Rôle des métropoles et des CCI métropolitaines, **8550** (p. 6080) ;
Croissance et industrie, **9021** (p. 6085).

Politique extérieure

Solidarité internationale dans la lutte contre la sous-nutrition, **1387** (p. 6093) ;
Transparence des données relatives à l'aide publique au développement, **9605** (p. 6087) ;
Violences commises envers les personnes homosexuelles en Tchétchénie, **3796** (p. 6093).

Politique sociale

Centres sociaux des Bouches-du-Rhône, **7834** (p. 6149) ;
Financement des centres sociaux, **7311** (p. 6149) ;
Fonds national d'action sociale - Centres sociaux - COG, **10236** (p. 6149) ;
Situation préoccupante des centres sociaux associatifs, **6912** (p. 6148) ;
Versement CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour 2018, **5721** (p. 6140).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire, **598** (p. 6114) ;
La CAF admet le droit coranique, **5725** (p. 6109) ;
Versement de l'allocation de rentrée scolaire, **599** (p. 6114).

Produits dangereux

Les risques cancérigènes du gazon synthétique sur les terrains de football, **8770** (p. 6161) ;
Limites maximales de résidus de chlordécone, **6410** (p. 6021).

Professions de santé

Alerte sur l'état de la gynécologie médicale en France, **9298** (p. 6168) ;
Autonomie des infirmières en pratique avancée, **9921** (p. 6177) ;
Baisse inquiétante du nombre de gynécologues, **9923** (p. 6169) ;
Cadre de santé, **3332** (p. 6120) ;
Congé maternité- Professions libérales de santé : aide financière complémentaire, **9299** (p. 6171) ;
Décret d'application accès partiel masseur-kinésithérapeute., **8356** (p. 6158) ;
Démographie médicale arrêté ministériel, **605** (p. 6115) ;
Désertification médicale, **829** (p. 6115) ;
Déserts médicaux, **9035** (p. 6164) ;

Déserts médicaux en zones périurbaines, **7320** (p. 6116) ;
Détermination des territoires fragiles pour l'accès aux médecins généralistes, **1897** (p. 6115) ;
Evolution du métier d'infirmier, **9613** (p. 6175) ;
Expérimentation soins infirmiers ardennais, **9931** (p. 6177) ;
Infirmiers, **9615** (p. 6175) ;
Infirmiers exerçant en pratique avancée, **10256** (p. 6178) ;
La gynécologie médicale au coeur de la santé des femmes, **9616** (p. 6169) ;
La vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe, **5455** (p. 6139) ;
Manque de médecins gynécologues médicaux, **9934** (p. 6170) ;
Mise en place effective des infirmières et infirmiers de pratique avancée, **9618** (p. 6176) ;
Mise en œuvre de la pratique avancée des professionnels infirmiers, **9619** (p. 6176) ;
Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière, **10259** (p. 6179) ;
Numerus clausus, **9937** (p. 6180) ;
Optométrie, **4251** (p. 6124) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, **9622** (p. 6169) ;
Pénurie de médecins gynécologues, **10260** (p. 6170) ;
Pénurie des gynécologues médicaux, **9938** (p. 6170) ;
Pénurie d'ophtalmologistes, **5736** (p. 6140) ;
Pratique avancée infirmière, **9626** (p. 6176) ;
Pratique infirmière avancée, **9627** (p. 6177) ;
Reconnaissance de l'optométrie dans la filière visuelle française, **6420** (p. 6124) ;
Santé pratique infirmière avancée, **9942** (p. 6178) ;
Situation de l'ostéoptahie, **4254** (p. 6125) ;
Situation des masseurs-kinésithérapeutes, **9943** (p. 6181) ;
Situation des orthophonistes, **9944** (p. 6182) ;
Statut d'infirmier de pratique avancée, **9946** (p. 6178) ; **10268** (p. 6179).

Professions et activités sociales

Assistants maternels et familiaux - Suspension de l'agrément, **7116** (p. 6144) ;
Retrait d'agrément des assistants maternels, **10273** (p. 6145).

Professions judiciaires et juridiques

Professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **3345** (p. 6107).

Propriété

Débroussaillement sur fonds voisin, **8585** (p. 6023).

R

Recherche et innovation

Brevets inventeurs, **5742** (p. 6052).

Religions et cultes

Laïcité sur l'ensemble des territoires de la République, **3811** (p. 6095) ;

Lutte contre l'antisémitisme, **1695** (p. 6094).

Retraites : généralités

Demande de certificat de vie et simplification administrative, **8205** (p. 6155) ;
Demi-part des veuves, **4972** (p. 6046).

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites agricoles, **9644** (p. 6029) ;
Retraites agricoles, **9314** (p. 6026) ; **9645** (p. 6029) ;
Revalorisation des retraites agricoles, **9315** (p. 6027).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse, **4379** (p. 6127) ; **5219** (p. 6127) ; **5747** (p. 6128).

Santé

BCG, **3140** (p. 6118) ;
Expansion des coûts des produits de santé liée aux innovations thérapeutiques, **7341** (p. 6151) ;
Indemnité compensatrice à tierce personne, **4471** (p. 6129) ;
Intelligence artificielle. Stratégie dans le domaine de la santé, **4472** (p. 6129) ;
Modes de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins par les ARS, **4983** (p. 6116) ;
Obésité chez les mineurs et alimentation saine, **9064** (p. 6165) ;
Pôle de santé et désertification médicale, **4273** (p. 6126) ;
Politique de lutte contre la maladie de Lyme, **9321** (p. 6172) ;
Prévention bucco-dentaire, **6678** (p. 6148) ;
Prévention des conflits d'intérêts, **6941** (p. 6150) ;
Prévention santé pour les hommes, **2136** (p. 6118) ;
Prise en charge de la douleur en France, **8372** (p. 6158) ;
Reconnaissance et recherche sur l'électrosensibilité, **9067** (p. 6166).

Sécurité des biens et des personnes

Exemption de la TICPE pour les services d'incendie et de secours (SDIS), **8595** (p. 6081) ;
Protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts, **7874** (p. 6099) ;
Retraite des bénévoles de la SNSM, **4280** (p. 6126) ;
Sapeurs-pompiers volontaires : ancienneté pour bénéficier de la PFR, **4753** (p. 6096).

Sécurité routière

Auto-écoles, **8070** (p. 6102) ;
Établissements d'enseignement de la conduite, **8376** (p. 6104) ;
Éthylomètres et sécurité routière, **8076** (p. 6103).

Sécurité sociale

Affiliation régime de sécurité sociale - loueurs de meublés touristiques, **3619** (p. 6122) ;
Obligation de délibération sur la protection sociale complémentaire, **7351** (p. 6013).

Services à la personne

Réparateurs indépendants d'électroménagers - Service à la personne, **8378** (p. 6077).

Sociétés

Immatriculation registre du commerce, **7879** (p. 6041) ;

Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs, **6949** (p. 6112).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispense de taxe sur la valeur ajoutée - Crédit bail immobilier, **7359** (p. 6063) ;

Taux de TVA réduit pour les équipements de protection des motards, **8813** (p. 6081).

Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile, **6455** (p. 6146).

Traités et conventions

Les accords avec les pays du Mercosur, **6199** (p. 6018).

Transports ferroviaires

Grève SNCF et marché des céréales en France, **8388** (p. 6078) ;

Ligne Gap-Grenoble, **3382** (p. 6190).

Transports par eau

Suppression voies navigables, **9093** (p. 6193).

U

Union européenne

Ventes en ligne de vins et spiritueux au sein du marché intérieur, **7152** (p. 6061).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonction publique de l'État
Mise en œuvre du protocole PPCR

197. – 25 juillet 2017. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), validé fin septembre 2015. Au titre de ce protocole, il était apparu un dysfonctionnement consistant en une inversion de carrière pour les fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils bénéficiaient d'une promotion en catégorie B. En effet, l'évolution de leur rémunération en catégorie B apparaissait moins favorable que si ces fonctionnaires étaient demeurés en catégorie C. Les services du ministère de la fonction publique avaient indiqué, à l'occasion d'une réponse à la question n° 95843 du 17 mai 2016 de Mme Marie-George Buffet, que cette difficulté serait examinée au cours du second semestre 2016. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises afin de pallier ce dysfonctionnement.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en cause la mise en oeuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), au nom du respect de la parole donnée aux agents publics et à leurs représentants. Seul un décalage de 12 mois a été opéré afin de rendre ce protocole soutenable budgétairement. Les négociations ayant précédé la mise en œuvre du PPCR et à l'avenir de la fonction publique semble avoir donné lieu à une attention particulière vis à vis de la fin de carrière des agents de catégorie C. Ainsi, la grille indiciaire mise en œuvre à compter du 1er janvier 2017 a été construite dans la perspective de revaloriser de façon substantielle les derniers échelons du grade sommital de la catégorie C, le gain pouvant atteindre, comparativement aux anciennes grilles de rémunération, 2 000 euros brut par an à l'issue de la montée en charge des grilles. Une telle revalorisation devait s'accompagner d'un retour aux fondamentaux du statut général des fonctionnaires, selon lequel toute promotion dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur doit se traduire par un changement de fonctions. Il apparaît toutefois que certaines pratiques de gestion visant à ce que des agents proches de l'âge de liquidation des droits à pension bénéficient d'une promotion en catégorie B sans que celle-ci soit subordonnée à l'exercice d'une mobilité fonctionnelle aient perduré, en dépit des mesures de rénovation de la carrière des agents de catégorie C. Si l'application du régime indemnitaire du corps ou cadre d'emplois de promotion conduit, dans la totalité des cas, à une hausse de la rémunération globale des agents promus pendant leur période d'activité, la revalorisation moins importante dont ont bénéficié certains échelons de la catégorie B peut conduire à ce que l'indice de liquidation de la pension d'un agent ayant bénéficié d'une promotion en catégorie B sans avoir la possibilité d'y dérouler une carrière jusqu'à l'échelon terminal du premier grade soit inférieur de quelques points à l'indice de liquidation d'un agent ayant terminé sa carrière en catégorie C. Le Gouvernement n'envisage pas de revoir la valeur des indices de traitement figurant dans les grilles annexées au protocole conclu sous la précédente mandature, dans la mesure où la situation des agents promus en catégorie B après application du protocole sera dans tous les cas plus favorable que celle prévalant avant la mise en œuvre des mesures de revalorisation. En outre, la nouvelle structure des carrières résultant de la mise en œuvre du protocole et l'articulation entre les grilles indiciaires de la catégorie C et de la catégorie B ont conduit les services de gestion des ressources humaines à mettre en place des outils de simulation de carrière destinés à informer préalablement les agents des perspectives de progression de rémunération dans chacune des situations – promotion en catégorie B ou maintien en catégorie C. Chaque agent doit être ainsi en mesure de se positionner au regard du nombre d'années de services restant à accomplir avant la date envisagée de liquidation des droits à pension. De tels arbitrages individuels ont déjà cours dans d'autres corps ou cadres d'emplois pour lesquels une promotion intervenant à un âge proche du départ en retraite offre des perspectives moins intéressantes qu'un maintien dans le corps ou cadre d'emplois de niveau inférieur.

Outre-mer
Prise en compte des CIMM dans les demandes de mutations

1180. – 19 septembre 2017. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les manquements observés dans l'application du principe de prise en compte des centres d'intérêts

matériels et moraux (CIMM) dans les décisions de mutation des fonctionnaires ultra-marins prévu par la loi « égalité réelle » du 28 février 2017. En effet, les fonctionnaires ultramarins affectés sur des postes dans l'Hexagone connaissent d'énormes difficultés à revenir au sein de leur région d'origine, provoquant ainsi de grandes souffrances. Or de nombreux fonctionnaires guyanais ainsi que des syndicats ont signalé des manquements et des retards quant à la prise en compte de ces CIMM dans la gestion des ressources humaines des différents ministères. Aussi, il lui demande de faire un point sur la mise en œuvre de cette avancée majeure pour les ultra-marins. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer modifie l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette loi fait du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) une nouvelle priorité légale d'affectation dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les modalités concrètes portant sur la mise en œuvre de la loi du 28 février 2017 ont été définies dans la circulaire du 1er mars 2017 relative à la prise en compte du CIMM. S'agissant, en premier lieu, de la détermination de l'existence du CIMM, cette circulaire précise que celui-ci repose sur les critères dégagés par la jurisprudence rappelés par la circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. A cet égard, la circulaire du 1er mars 2017 précise que « ces critères n'ont pas un caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque situation ». C'est la raison pour laquelle, dans un souci de prévention des actions contentieuses, cette même circulaire invite les ministères à en faire une application « homogène et transparente ». En second lieu, s'agissant de la prise en compte des critères d'établissement du CIMM pour le traitement des demandes de mutation dans le cadre de l'application de l'article 60, la circulaire du 1er mars 2017 invite les administrations « (…) à choisir parmi les critères permettant de justifier l'existence du CIMM ceux dont l'efficacité, la pertinence ou encore le caractère opérationnel sont les mieux adaptés aux agents concernés (…) ». La direction générale de l'administration et de la fonction publique a organisé le 21 mars 2018 une réunion inter-service avec l'ensemble des ministères pour dresser un bilan d'étape de la mise en œuvre au sein des administrations de la nouvelle priorité légale d'affectation au titre d'un CIMM localisé sur un territoire ultramarin, introduite par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer le sujet des dispositions mises en œuvre en gestion. Cette réunion a permis de dresser un premier bilan plutôt positif de l'application effective en gestion par les ministères de la priorité légale d'affectation au titre du CIMM, même s'il reste encore un travail d'harmonisation des pratiques de gestion à réaliser entre administrations comparables. Il a été également rappelé qu'un certain nombre d'administrations avait pris en compte depuis plusieurs années ce critère et que les fonctionnaires « titulaires » d'un CIMM représentaient d'ores et déjà une part très significative des agents mutés outre-mer. Toutefois afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif, il a été demandé aux ministères d'une part de transmettre désormais annuellement à la DGAFP les données chiffrées relatives aux mobilités vers chacun des territoires ultramarins de la France, en y détaillant notamment la part des originaires, ainsi que les directives de gestion prises. Par ailleurs, le Premier ministre a confié récemment au député Olivier Serva une mission parlementaire, placée auprès de la ministre des outre-mer et de moi-même, sur l'attractivité de la fonction publique ultramarine et la valorisation des parcours de carrière des agents publics ultramarins. Cette mission devra notamment dresser un bilan de la prise en compte de l'existence du CIMM dans les mobilités géographiques.

Commerce et artisanat
Soutien à l'économie locale - Réseau des buralistes

2453. – 31 octobre 2017. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les moyens de soutenir un réseau essentiel dans les territoires : celui des buralistes. Fort de 25 000 points de vente couvrant presque l'intégralité de nos communes et ouverts en moyenne 13 heures par jour, 6 jours sur 7, le rôle des buralistes ne se limite pas, loin de là, à la seule distribution de tabac. Participant pleinement à l'animation, à la vitalité de l'économie locale et au lien social, notamment dans les communes rurales, les buralistes souhaiteraient pouvoir mettre davantage leur réseau au service du public. À cette fin, plusieurs rapports ont recommandé l'insertion du réseau des buralistes dans le dispositif de « maisons de services au public » en tant que partenaire, ou encore une délégation de missions telle que la délivrance de cartes grises, cette dernière pouvant s'inscrire dans le plan préfectures nouvelle génération. Elle lui demande sa position sur ces propositions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle des buralistes dans les communes rurales. Au 31 décembre 2017, sur les 24 606 débitants de tabac, 43 % exercent leur activité dans des communes de moins de 3 500 habitants. Acteurs de l'aménagement du territoire, les débits de tabac sont, notamment dans les milieux ruraux, des lieux de service à la population. A ce titre, ils exercent souvent des missions de proximité reconnues par l'État. C'est la raison pour laquelle la diversité des services proposés par les débitants de tabac s'accompagne d'une aide financière : la prime de diversification des activités (PDA). Afin de soutenir les buralistes, cette prime a été revalorisée dans le cadre du protocole d'accord sur la transformation des buralistes signé entre l'État et la confédération le 2 février dernier. La PDA s'élève désormais à 2 500 euros, contre 2 000 euros précédemment. Elle est versée annuellement aux débitants implantés dans les communes rurales, les départements frontaliers en difficulté, ainsi que dans les quartiers prioritaires, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 € par an. De plus, la définition de la commune rurale a été modifiée pour s'appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants contre de moins de 2 000 habitants antérieurement. Ainsi, 600 buralistes supplémentaires sont éligibles à cette prime. Enfin, les effets des fusions de communes sont neutralisés pour ne pas pénaliser les débitants implantés dans des communes nouvelles. Le Gouvernement a ainsi entendu reconnaître le rôle tout à fait particulier d'un réseau aux caractéristiques (25.000 points de vente, présents sur la totalité du territoire métropolitain, notamment en zones rurales, présentant une forte disponibilité) qui sont autant d'atouts pour distribuer des produits et des services, comme le succès du compte bancaire « Nickel » en atteste. De ce point de vue, un prolongement naturel de ces atouts pourrait être la délégation de missions nouvelles telles que celles que vous évoquez. S'agissant de la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule, elle suppose toutefois une bonne connaissance de la réglementation technique ce qui explique qu'outre la délivrance en ligne via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), cette formalité ne puisse être aujourd'hui effectuée qu'auprès de professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur.

Impôts et taxes
Montages abusifs - lutte - efficacité

3514. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'efficacité de la lutte contre les montages abusifs. La lutte contre les montages abusifs est tout autant une question d'efficacité de l'action publique que d'égalité devant les charges publiques. Depuis 2014, l'administration fiscale a pris le parti de publier *via* internet une « carte des pratiques et des montages abusifs ». À ce jour, plus de vingt montages ont été rendus publics. Ces montages ont été révélés lors de contrôles fiscaux. Leur description s'accompagne bien entendu de sévères mises en garde ainsi que d'une invitation à régulariser la situation si un contribuable s'est rendu coupable d'avoir élaboré ce type de montages. Après trois ans de publication, il lui demande s'il a été observé un recul de l'usage de ce type de montages lors des contrôles fiscaux et si l'on peut attribuer ne serait-ce qu'en partie ce recul à la publication ci-dessus mentionnée.

Réponse. – La Direction générale des finances publiques (DGFiP) s'inscrit dans une démarche active de prévention et de sécurité juridique des contribuables. Ainsi, un effort particulier a été fait pour dresser une carte des pratiques et des montages regardés comme abusifs par l'administration, publiée à titre préventif sur le portail du ministère. A cet égard, aucun travail de statistique fiable ne peut être effectué, les montages étant identifiés au cas par cas, dans le cadre de l'action du contrôle fiscal. Cela étant, les services de contrôle de la DGFiP ont pu constater la raréfaction de certains montages ayant fait l'objet de publication. Parallèlement, la DGFiP a mis en place, à titre expérimental, depuis le mois de mai 2017, à destination des contribuables souhaitant renoncer au bénéfice de certains montages qu'ils ont mis en place en matière de fiscalité personnelle, un point de contact unique à la Direction nationale des vérifications de situations fiscales via une adresse courriel spécifique qui est mentionnée à la fin des fiches montages concernées. Compte tenu du caractère récent de la mise en place de cette expérimentation, il n'est pas encore possible de mesurer précisément son impact, même si plusieurs démarches de régularisation ont d'ores et déjà été constatées. Il est précisé que le projet de loi de lutte contre la fraude prévoit dans son article 7 une mesure visant à créer une sanction administrative à l'encontre des professionnels du droit et du chiffre qui par leur aide, leur assistance, leur entremise ou leurs agissements ont contribué à la réalisation par le contribuable redressé d'un manquement fiscal grave. Sont par exemple visés les schémas de défiscalisation frauduleux vendus clef en main à de multiples contribuables. L'amende représenterait 50 % du profit que le conseil a retiré de sa prestation sans pouvoir être inférieure à 10 000 €. Cette mesure particulièrement dissuasive est de nature à lutter avec plus d'efficacité contre les montages abusifs.

Fonctionnaires et agents publics
Rétablissement du jour de carence

4886. – 30 janvier 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique. Le jour de carence a été instauré sous la présidence de Nicolas Sarkozy. À l'évidence inefficace pour lutter contre l'absentéisme, la mesure a par la suite été supprimée sous celle de François Hollande. Le 20 novembre 2017, la majorité, ainsi que les députés de la droite traditionnelle, ont choisi de le rétablir, malgré son inutilité et son injustice. Ce rétablissement est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Cette mesure est inutile : le rapport emploi de l'INSEE paru mi-novembre 2017, qui s'intéresse à l'impact du rétablissement du jour de carence en 2012 et 2013 sur l'absentéisme dans la fonction publique, montre que le rétablissement du jour de carence ne la fait nullement reculer. En 2014, lorsqu'il a fallu analyser l'impact de la mesure, les rapports d'évaluation ne disaient pas autre chose. Ce rétablissement est également injuste, pour deux raisons. Alors que le Gouvernement prétend s'aligner sur le régime du secteur privé, et de corriger ainsi une prétendue inégalité au bénéfice du secteur public, une large majorité des salariés du privé (près de 65 % d'entre eux) voient les trois jours de carence actuellement prévus par la loi couverts par divers dispositifs, à l'instar des conventions collectives ou des accords d'entreprise, et sont donc pris en charge par les employeurs. Par ailleurs, ce rétablissement est injuste parce que les agents au taux d'absentéisme le plus élevé sont les agents de catégorie C, qui exercent généralement les tâches les plus dures ou les plus contraignantes physiquement. Ce sont eux qui sont les plus durement touchés par le rétablissement du jour de carence. Cette mesure s'accompagne du gel du point d'indice, de la suppression des dizaines de milliers d'emplois aidés dans la fonction publique et de la volonté du Gouvernement de supprimer 120 000 emplois publics pendant son quinquennat. Considérant l'ensemble de ces éléments, il souhaite connaître ses intentions au sujet du jour de carence, et notamment s'il envisage, comme le voudrait toute logique, sa suppression à terme.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1er janvier 2018. La circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladies des agents publics civils et militaires traite des situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence, sous réserve d'exclusions correspondant à certaines situations liées à l'état de santé de l'agent public énumérées par le II de l'article 115 de la loi de finances, des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de l'assiette de la retenue pour le non-versement des éléments de rémunération. Cette mesure permet de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement. L'effet du jour de carence sur les absences de courte durée a été confirmé par une récente étude de l'INSEE qui concluait pour l'Etat à une baisse des absences de 2 jours de 50 %. Cette mesure permet également de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières ne sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail. En outre, la santé et la sécurité au travail constituent des enjeux essentiels pour la fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, d'ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l'agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire. S'agissant plus précisément de la protection sociale complémentaire, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Sur la base de ce diagnostic partagé avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, des propositions d'évolution pourront être examinées.

Fonctionnaires et agents publics
RIFSEEP et rémunération au mérite

5118. – 6 février 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la forte limitation de la rémunération au mérite des fonctionnaires posée par le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), engagé sous le

précédent quinquennat. Dans la lignée de la promesse faite par le Président Emmanuel Macron durant sa campagne, a récemment été annoncée l'ouverture d'une concertation à ce sujet pour 2018. Or le RIFSEEP a presque fait disparaître la notion de mérite dans le processus de revalorisation des salaires des agents de la fonction publique. Ce mécanisme est divisé en deux branches : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), une indemnité calculée sur la base de l'expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA), une prime attribuée au mérite de l'agent. Néanmoins, cette prime ne distingue que faiblement les fonctionnaires méritants, d'autant plus qu'elle est facultative et que son attribution pour un corps donné relève de la discrétion de l'employeur. Il souhaite donc lui demander de préciser dans quelles proportions et sous quelles modalités il souhaiterait amender le RIFSEEP pour renforcer la rémunération des fonctionnaires les plus méritants.

Réponse. – Instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le nouveau cadre de référence pour les agents de la fonction publique de l'État percevant des primes fonctionnelles ou statutaires. Applicable aux filières administratives, techniques et sociales et aux catégories A, B et C, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou à l'appartenance à un corps et se compose de deux parts : - une première, représentant entre 75 et 90 % du total, correspond à la reconnaissance de l'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions, - une seconde, représentant entre 10 et 25 % du total, correspond à l'engagement professionnel, à la manière de servir et au mérite et donne lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA). Si la mise en œuvre du CIA, dont le versement est facultatif, relève de la politique de gestion des ressources humaines portée par chaque ministère et des crédits alloués au titre des enveloppes catégorielles, les ministères ont été invités, dans le cadre du déploiement du RIFSEEP, à développer le versement du CIA, la reconnaissance de l'engagement professionnel des agents constituant l'un des objectifs principaux de la mise en œuvre de ce régime indemnitaire. Le RIFSEEP n'a donc pas fait disparaître la notion de mérite dans le processus de revalorisation des salaires des agents de la fonction publique. Le Gouvernement a annoncé, lors du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, sa volonté d'organiser tout au long de l'année 2018, une large concertation avec les représentants des agents publics des trois versants de la fonction publique et les employeurs publics portant sur quatre leviers majeurs de refondation du « contrat social avec les agents publics ». L'un des chantiers concerne l'évolution de la politique de rémunération afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Un bilan du RIFSEEP est donc apparu nécessaire pour éclairer les travaux de l'année 2018 sur les déterminants de la rémunération et la reconnaissance du mérite. A cette fin, la direction générale de l'administration et de la fonction publique organisera, à la fin du premier semestre 2018, un bilan du dispositif en lien avec les responsables ministériels des ressources humaines. Le retour des employeurs de l'État sur le déploiement du RIFSEEP et en particulier sur la mise en œuvre et la modulation du CIA, contribuera à la réflexion sur la structuration de la rémunération des agents publics afin d'accroitre encore davantage la part relevant du mérite.

Fonctionnaires et agents publics

Rétablissement du jour de carence pour la fonction publique

5376. – 13 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique. Le jour de carence avait été mis en place une première fois sous la présidence de Nicolas Sarkozy en 2012, puis supprimé en 2014. Le Gouvernement a décidé de le rétablir lors du PLFSS 2018. Cette mesure n'est ni efficace ni juste pour les fonctionnaires. En effet, le rapport emploi de l'Insee paru en novembre 2017 a étudié l'impact du rétablissement du jour de carence en 2012 et 2013 sur l'absentéisme dans la fonction publique. Ses conclusions montrent clairement que le jour de carence ne fait pas baisser le taux d'absentéisme, il diminue juste les absences de très courts termes mais fait augmenter les absences de long termes. En 2014, lorsqu'il a fallu analyser la mesure, les rapports d'évaluation disaient exactement la même chose : le jour de carence ne diminue pas l'absentéisme dans la fonction publique. De plus, l'argument de justice entre le public et le privé ne fonctionne pas. Les deux tiers des salariés du secteur privé n'ont pas de jour de carence car couvert par des conventions collectives ou accords d'entreprise. Enfin, les causes de l'absentéisme dans les trois fonctions publiques tiennent à des facteurs autres que celles avancées pour justifier le rétablissement du jour de carence. Par exemple, dans la fonction publique hospitalière, on est passé d'un arrêt moyen de 30 jours en 2007 à 40 jours en 2015, soit une augmentation de 32 %. Or l'instauration d'un jour de carence en 2012 et 2013 n'avait pas endigué cette croissance. Cette croissance tient aux conditions de travail dégradées dans la fonction publique hospitalière, et rétablir un jour de carence en sous entendant que les arrêts maladies sont de complaisances c'est nier les véritables facteurs provoquant les arrêts maladies. De plus, la cour des comptes dans

son rapport de 2016 sur les finances publiques locales explique le nombre moyen de jours d'absence pour maladie ordinaire des agents territoriaux en grande partie par des facteurs démographiques et sociologiques : le nombre d'agent en catégorie C, effectuant souvent des tâches pénibles donc plus soumis aux maladies et l'âge moyen des agents avec un vieillissement des effectifs. Ainsi, elle lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires afin de réduire véritablement le taux d'absence. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1er janvier 2018. La circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladies des agents publics civils et militaires traite des situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence, sous réserve d'exclusions correspondant à certaines situations liées à l'état de santé de l'agent public énumérées par le II de l'article 115 de la loi de finances, des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de l'assiette de la retenue pour le non-versement des éléments de rémunération. Cette mesure permet de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement. L'effet du jour de carence sur les absences de courte durée a été confirmé par une récente étude de l'INSEE qui concluait pour l'Etat à une baisse des absences de 2 jours de 50 %. Cette mesure permet également de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières ne sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail. En outre, la santé et la sécurité au travail constituent des enjeux essentiels pour la fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, d'ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l'agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire. S'agissant plus précisément de la protection sociale complémentaire, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Sur la base de ce diagnostic partagé avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, des propositions d'évolution pourront être examinées.

Fonctionnaires et agents publics
Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier

5648. – 20 février 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les légitimes préoccupations que suscite l'application différée du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE). En effet, cette disposition normative, s'inscrivant dans le cadre des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), permet très justement à ces agents de catégorie B de pouvoir relever de la catégorie A et de bénéficier ainsi d'un statut en adéquation avec les responsabilités qu'ils exercent de direction des structures de petite enfance (crèches ou jardins d'enfants). Le report d'application au 1er février 2019 dudit texte risque d'avoir des incidences fâcheuses sur le déroulement de leur carrière et plus généralement sur la reconnaissance de toute une profession. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il entend revenir sur cette décision.

Réponse. – La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – "Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique" – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement

intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmé et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de ces corps atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparait davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes, selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.

Fonction publique de l'État
Pour une véritable reconnaissance de la profession d'assistant de service social

6098. – 6 mars 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des assistantes et assistants de service social de la fonction publique d'État. De longue date, les assistantes et assistants de service social d'État luttent pour la reconnaissance de leur profession dans un contexte où les responsabilités qui leurs sont allouées et les conditions d'exercice de leur métier compliquent leur travail au quotidien. Cette lutte a enfin payé lorsque le décret 2017-1051 du 10 mai 2017 leur a reconnu l'accès à la catégorie A, l'une de leurs revendications principales. Toutefois, il semble qu'à ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas appliqué ce décret, provoquant l'émoi des personnels de ce secteur. Par ailleurs, le diplôme d'État d'assistant de service social vient d'être reconnu comme formation de niveau bac+3 pour les futurs étudiants et étudiantes qui seront diplômés en 2021. Toutefois, cela se fait sans effet rétroactif pour les agents diplômés avant cette date qui ont pourtant bénéficié de la même formation et exercent le même métier. Il apparaît donc que les assistantes et assistants de service social d'État souffrent d'un terrible manque de reconnaissance de leur profession et le manque de volontarisme dont fait preuve le Gouvernement ne va pas dans le sens d'une amélioration de cette situation. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la profession d'assistant de service social d'État.

Réponse. – La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – « Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmée et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de ces corps atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparait davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes,

selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.

Fonction publique de l'État
Reconnaissance des qualifications des assistants de service social

6099. – 6 mars 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la reconnaissance des qualifications des assistants de service social de la fonction publique d'État et sur leur intégration en catégorie A. Le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État reconnaissait cette intégration et devait entrer en application le 1er février 2018. Cette entrée en vigueur a cependant été reportée ce qui suscite l'incompréhension légitime des assistantes et assistants de service social. Par ailleurs, le diplôme d'État d'assistant et d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études, vient d'être reconnu au niveau bac+ 3 pour les futurs étudiants diplômés en service social dès 2021 et ce sans effet rétroactif pour toutes celles et ceux qui ont été diplômés précédemment. Ils dénoncent donc une injustice et sollicitent la reconnaissance du même niveau d'études pour l'ensemble des assistantes et assistants de service social. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux attentes légitimes des assistantes et assistants de service social.

Réponse. – La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – « Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmée et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de ces corps atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparait davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes, selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.

Fonctionnaires et agents publics
Revalorisation en catégorie A des agents travaillant dans la fonction publique

6564. – 20 mars 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des travailleurs sociaux et la revalorisation en catégorie A des agents travaillant dans la fonction publique. L'incompréhension des agents du conseil départemental de l'Aveyron et plus largement tous les travailleurs sociaux du pays demeure du fait que la loi relative à leur reconnaissance au niveau licence n'est pas appliquée depuis le 14 septembre 2011. Par conséquent, les conditions de travail ne s'améliorent pas et le public auquel font face ces agents est de plus en plus violent avec des agressions notamment. À la suite de cela, les conditions de travail ne s'améliorent pas et le public auquel fait face ces agents est de plus en plus violent avec des agressions notamment. Il lui demande quels moyens concrets le Gouvernement compte prendre afin d'assurer à ses agents les meilleures conditions de travail possible ainsi que pour garantir la meilleure prise en charge de ce service public.

Réponse. – La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs, actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – "Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique" – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmée et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire, applicables aux membres de ces corps, atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparait davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes, selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.

Administration

Rationalisation des agences de l'État

6972. – 3 avril 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilité et le coût inhérents aux agences publiques. Dans un contexte de maîtrise budgétaire nécessaire pour l'État, le travail de contrôle et de référencement à l'égard des agences publiques semble tout à fait nécessaire au regard de leur grand nombre, de leur rôle insuffisamment défini et de leur coût de fonctionnement très élevé. Ces agences publiques mobilisent en effet un budget de fonctionnement de 50 milliards d'euros annuel, soit 20 % du budget général de l'État, pour un résultat peu visible voire totalement inconnu des concitoyens. Un rapport de la Cour des comptes de 2009 de même qu'un rapport de l'Inspection générale des finances de 2012 ont pourtant pointé du doigt le fait que ces agences publiques soient mal inventoriées et mal contrôlées, ce qui entraîne le plus souvent une gestion dispendieuse de leurs ressources. Ces agences offrent en effet des rémunérations particulièrement élevées à leurs membres, en moyenne 5 % plus élevée que celle des agents de l'État, et continuent à enregistrer une hausse annuelle de 6 % de leurs effectifs alors même que, comme le souligne la Cour des comptes certaines d'entre elles sont « inutiles », certains comités ne siègent jamais, ou qu'elles partagent des compétences identiques à celles d'autres agences publiques. C'est pourquoi dans un souci d'économie, de transparence et de pragmatisme, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire le nombre de ces agences, de limiter leurs dépenses, et d'instaurer un contrôle efficace de leur gestion et de l'exercice de leurs compétences pour que leur travail soit rendu plus clair, plus précis et plus efficace aux yeux des concitoyens.

Réponse. – La notion d'agences publiques désigne des structures administratives au statut juridique très varié : les opérateurs de l'État, les organismes divers d'administration centrale (ODAC), les autorités administratives indépendantes (AAI), les autorités publiques indépendantes (API), les services à compétence nationale (SCN)… L'étude réalisée en 2012 par l'inspection générale des finances portait sur un périmètre de 1 244 entités, dont 560 opérateurs de l'État qui sont des organismes remplissant une mission de service public, pour la réalisation de laquelle ils sont majoritairement financés par fonds publics, et soumis à un contrôle de l'État. Les opérateurs font l'objet depuis 2007 d'un « jaune budgétaire » annexé au projet de loi de finances qui recense les moyens en crédits et en emplois qui leur sont octroyés. L'information du Parlement est complétée par les projets et rapports annuels de performance qui détaillent les projets et réalisations des opérateurs, ainsi que leurs budgets en prévision et en exécution. Le nombre d'opérateurs de l'État est passé de 560 en LFI 2012 à 486 en LFI 2018 suite à des déqualifications d'organismes qui ne répondaient plus aux critères d'opérateurs, mais également à des suppressions

ou des regroupements d'établissements. Par ailleurs, les taxes affectées aux opérateurs ont été plafonnées, ce plafonnement étant passé de 3 Md€ en LFI 2012 à 9 Md€ en LFI 2018. Les opérateurs et autres bénéficiaires des ressources affectées participent ainsi à l'effort de redressement des finances publiques par une modulation à la baisse de ces plafonds. Dans le cadre du budget 2018, les ressources affectées contribuent à hauteur de 635 M€ à ce redressement. La maîtrise des dépenses des organismes et opérateurs de l'État passe également par la refonte de leur pilotage et de leur gouvernance. Parallèlement, le recours aux contrats d'objectifs est étendu. Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1er février 2018 a proposé d'expérimenter des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre le ministère chargé du budget et certains gestionnaires afin de donner une visibilité plus large sur les moyens financiers et sur les effectifs, une plus grande souplesse dans leur utilisation sur la période du contrat, en échange d'engagements précis sur des objectifs de performance, d'efficience et de transformation. Les dépenses de personnel des opérateurs sont, enfin, encadrées par plusieurs dispositifs. En matière d'emplois, le Parlement vote chaque année le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État. Les dépenses de personnel des organismes soumis à la comptabilité budgétaire sont également encadrées par le vote par l'organe délibérant d'un plafond d'emplois intégrant des emplois « hors plafond » rémunérés sur ressources propres et d'une enveloppe limitative de crédits de personnel. Certains organismes, plus autonomes dans la gestion de leur masse salariale (entreprises publiques, EPIC, etc.) font par ailleurs l'objet du cadrage salarial de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP). À périmètre constant, le plafond d'emplois entre 2017 et 2018 est en diminution de 1 457 équivalents temps plein travaillés (ETPT). Les opérateurs contribueront en partie aux objectifs du Gouvernement de réduction des effectifs de 50 000 ETPT sur 5 ans. Ainsi, un schéma d'emplois - 1 276 ETP a été appliqué en 2018 sur le plafond d'emplois des opérateurs et cet effort sera poursuivi sur les quatre prochaines années.

Sécurité sociale

Obligation de délibération sur la protection sociale complémentaire

7351. – 10 avril 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la grande iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entrainant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Réponse. – L'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a présenté en 2017 un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Le thème de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été inscrit à l'agenda social 2018. L'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont toutes les trois été mandatées par le

Gouvernement pour établir un état des lieux de la situation sur les trois versants de la fonction publique. Sur la base de ce diagnostic partagé avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et des représentants des employeurs publics, des propositions d'évolution pourront être formulées. S'agissant du volet territorial, ce thème pourra également être abordé dans le cadre de la conférence nationale des territoires.

Fonction publique de l'État

Assistants de service social de la fonction publique d'État

7747. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des assistants de service social de la fonction publique d'État. Le gouvernement précédent avait publié le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État permettant l'accès au statut de cadre A aux assistants du service social. Ce décret, qui devait rentrer en application le 1er février 2018, n'est à ce jour toujours pas mis en place ; le Gouvernement actuel ayant décidé de reporter cette échéance. Il lui demande donc de clarifier les raisons de ce report d'application, et de donner une date effective d'application afin de permettre enfin une réelle reconnaissance pour ces professionnels, ô combien importants dans la société française, qui reçoivent bien souvent le désespoir et le mal-être de personnes défavorisées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – "Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique" – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmée et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de ces corps atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparait davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes, selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.

Impôts et taxes

C3A hausse de la CSG

7768. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la circulaire NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1er janvier 2018. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale contient une mesure de hausse de la CSG compensée par la suppression de la cotisation assurance maladie pour les ressortissants du régime général. Pour les agents publics civils relevant des trois versants de la fonction publique, pour les militaires, pour les magistrats judiciaires et les praticiens des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, la loi de finances de 2018, en son article 113, a prévu

une mesure de compensation de la hausse de CSG, puisque ces derniers ne peuvent bénéficier, comme les salariés du régime général, de l'exonération de la cotisation assurance maladie. La circulaire du 15 janvier 2018 vient fixer les conditions de mise en œuvre de cette mesure de compensation en précisant le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice. Or la circulaire écarte tous les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), quel que soit leur régime d'origine, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Pour les bénéficiaires de l'ACAATA issus du régime général cela va de soi. En effet la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie pour ces derniers compense l'augmentation de la CSG. En revanche, les agents publics bénéficiaires de l'ACAATA qui cotisaient, avant l'entrée en vigueur du dispositif de hausse de la CSG, au régime général de l'assurance maladie, voient toujours leur salaire amputé d'une cotisation salariale d'assurance maladie de 0,95 %, et sans connaître les mesures de compensation évoquées infra. En écartant ainsi tous les allocataires de l'ACAATA du bénéfice de l'indemnité de compensation, sans discernement entre les statuts de droit privé ou public, la circulaire entraîne un lourd préjudice pour tous les agents publics allocataires de l'ACAATA. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le Gouvernement entend remédier à cette injustice.

Réponse. – Le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 fait référence, pour la détermination de l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice, à une rémunération annuelle brute ou brute mensuelle, selon la situation de l'agent. Il définit, par ailleurs, la rémunération brute. Celle-ci comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus, le cas échéant, au titre d'une activité accessoire. Sont donc pris en compte les revenus d'activité principale. Or, en application du IV de loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est un revenu de remplacement et est considérée comme un avantage de préretraite. Elle est donc assujettie aux cotisations et contributions sociales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale qui renvoie, pour le taux, à l'article D.242-12 du même code. Ainsi, quel que soit le régime qui la verse, elle est soumise à la cotisation salariale d'assurance maladie au taux de 1,70%, exception faite des ouvriers d'Etat pour lesquels le taux est fixé à 0.95%, et à la CSG au taux de 8.3%. Les conditions applicables aux agents publics sont similaires à celle du régime général.

Marchés publics

Portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics

7794. – 24 avril 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics. En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif local peut être chargé, par délégation de l'assemblée délibérante, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés. Il souhaiterait savoir si, dans un souci d'efficacité et de simplification de la commande publique, au regard de la charge de la réunion d'un conseil municipal ou d'un comité syndical, la délégation évoquée peut viser la passation et la signature des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, prise sur le fondement du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Réponse. – Au titre des articles L. 2122-22, L. 3221-11 et L. 4231-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif local la faculté de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». L'interprétation *a contrario* du 2° de l'article L. 2122-22 précité, selon lequel le maire peut être chargé « de fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs… », montre que le législateur a entendu permettre de lui confier la compétence la plus étendue possible, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement. En revanche, s'il n'est pas défini par les textes, le terme « préparation » désigne l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, des critères d'attribution, et plus largement la définition de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire (voir sur ce point les réponses ministérielles n° 10018 et 10019, *JO* Sénat du 5 août 2010, p. 2039 et du 19 août 2010, p. 2158). À titre d'illustration, une convention constitutive de groupement de commandes n'est considérée ni comme un marché public, ni comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement » des marchés publics (voir la réponse ministérielle n° 1560, *JO* Assemblée nationale du 28 août 2012, p. 4837). Il apparaît, d'une part, qu'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, telle que prévue au II de

l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), n'est pas un marché public. D'autre part, n'ayant ni pour objet, ni pour effet, d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de définir les critères d'attribution, ou même de définir la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, une telle convention ne peut non plus être considérée comme une décision visant à préparer un marché. Elle ne peut donc être adoptée selon les règles prévues notamment à l'article L. 2122-22 du CGCT.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Outre-mer

Stratégie pour protéger le POSEI

9563. – 19 juin 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'impact d'une baisse de la politique agricole commune (PAC) sur le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la réorientation des priorités politiques de l'UE vers les questions de sécurité, de gestion des flux migratoires et de contrôle des frontières de l'Europe fait peser un risque sur l'avenir de la politique agricole commune (PAC). En dépit des déclarations du Président Juncker lors de la Conférence des Présidents des RUP en Guyane en octobre 2017, sous la présidence de Rodolphe Alexandre, président de la collectivité territoriale de Guyane, et malgré les assurances données par la suite par les cabinets de la Commission à Bruxelles, la décision d'inclure le POSEI dans la baisse budgétaire imposée à la PAC a été officiellement annoncée par la Commission le vendredi 1er juin 2018 à Bruxelles. L'impact moyen annuel de la proposition sur le POSEI serait une baisse de 25 millions d'euros par an, soit - 3,9 % (en euros constants) par rapport au budget actuel. L'impact pour le POSEI France serait de 11 millions d'euros par an. L'adoption par le Collège de la proposition de la Commission ne constitue que la première étape d'un long processus devant aboutir à l'adoption finale du budget pour la période 2021-2027 par le Conseil et le Parlement européen. Même si l'obstacle sera très difficile à surmonter compte tenu du contexte sans précédent dans lequel se trouve l'Union européenne, il reste encore des possibilités d'évolution de la proposition de la Commission vers un maintien de l'enveloppe agricole consacrée aux régions ultrapériphériques. Les producteurs agricoles et les filières des outre-mer attendent un soutien et une intervention afin que le budget attribué au POSEI ne connaisse pas les coupes sombres annoncées. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 5 juin 2018, Mme la ministre avait déclaré « Sur la PAC, le Gouvernement a été très clair. La proposition de la Commission n'est pas acceptable en l'état et ne sera pas acceptée. Moderniser la PAC, oui, sacrifier la PAC, non ». Elle lui demande de préciser sa stratégie pour protéger les montants de la PAC et les montants du POSEI, et de confirmer que le POSEI ne servira pas de variable d'ajustement en cas de diminution des montants de la PAC.

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement attaché à l'agriculture ultramarine, et est donc naturellement très attentif au maintien du Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Le projet de la Commission européenne fait à ce titre naître des inquiétudes et le gouvernement est donc pleinement mobilisé pour défendre la nécessité de stabiliser les crédits de ce programme, compte tenu de leur importance pour la viabilité de l'agriculture ultramarine. C'est une des raisons pour lesquelles la France n'accepte pas le projet de cadre financier pluriannuel de la Commission, comme c'est le cas plus généralement de la baisse de la politique agricole commune (PAC). C'est tout le sens du mémorandum qui a été signé fin mai à Madrid par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et qui est soutenu désormais par 20 Etats membres.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

5018. – 6 février 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la redéfinition du contour de la carte des zones défavorisées. L'agriculture française fait face à ses propres difficultés, qu'elles soient d'ordre géologique, climatique, liées à la prédation de certaines espèces animales etc. De fait, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) compense les frais supplémentaires engagés et la perte de revenus résultant de ces contraintes. Près de 90 000 agriculteurs bénéficient de cette indemnité, moyennant 20 à 40 % de leur revenu agricoles global pour les zones les plus sensibles. Le règlement UE

n° 1305/2013 relatif au développement rural a effectivement rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États de l'Union d'ici 2018. Le nouveau zonage, notamment s'agissant des « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), obéit à des critères européens climatiques et biophysiques spécifiques, ne laissant pas le bénéfice de la discussion. Mme la députée craint qu'une telle harmonisation ne permette pas de rendre compte de la diversité des situations singulières du territoire gardois et des agriculteurs. Elle lui demande alors si des mesures complémentaires d'explication sont envisagées afin de rendre compte de ces situations. Elle lui demande, par ailleurs, quel est le dispositif de sortie envisagé, les mesures et le temps d'accompagnement qu'il compte mettre en place afin d'éviter les pertes et les déséquilibres financiers dans les exploitations. **– Question signalée.**

Réponse. – Les zones défavorisées simples avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères est soumise à l'approbation du *Joint Research Center* de la Commission européenne ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en voie d'achèvement et où la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le 15 mars 2018, une délégation française a présenté aux services de la Commission européenne la méthodologie nationale retenue pour le nouveau zonage. En complément de la carte stabilisée, la France a également partagé avec la Commission européenne le principe d'un critère d'homogénéité territoriale. En effet, après application des critères, certains biais statistiques rares entraînaient le non classement de petites enclaves au sein de plus vastes territoires classés. La France a ainsi mobilisé ses marges de manœuvre (dans le respect de l'obligation européenne de ne pas dépasser 10 % du territoire classé en ZSCS), à hauteur de 55 000 hectares supplémentaires, notamment afin d'inclure dans le zonage ces petites enclaves. La Commission européenne a demandé de justifier, commune par commune, qu'il s'agissait de zones enclavées au sein de zones classées et que ces zones n'avaient pas été retenues alors qu'elles étaient très proches des seuils fixés pour les critères utilisés. Une carte consolidée pour l'hexagone, après application du principe d'homogénéité territoriale, a été récemment et largement diffusée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce projet de carte peut être considéré comme une version de travail avancée dans les discussions avec la Commission européenne, cette dernière n'ayant pas émis d'objection de principe au stade actuel. Les échanges avec la Commission européenne se poursuivent afin de permettre la validation formelle de la méthodologie française et dès lors de la carte finale. Sur la base des travaux actuels, il y aura donc 14 210 communes classées contre 10 429 dans le zonage actuel. 5 074 communes seront nouvellement classées pour près de 8 000 bénéficiaires potentiels supplémentaires. Cependant 1 293 communes sortiront du zonage. S'agissant des critères utilisés, après près de deux années de concertation dont la qualité a été soulignée par l'ensemble des participants, il faut insister sur leur caractère rigoureux et équitable. En particulier, les paramètres de réglage économique qui accompagnent les différents critères en ZSCS visent tant à garantir l'équité entre les différents territoires classés qu'à obtenir un zonage global qui respecte le plafond des 10 % du territoire classé en ZSCS imposé par la réglementation européenne, afin là-aussi de veiller à l'équité des zonages entre agriculteurs des différents États membres. Les exploitants situés dans des zones sortantes bénéficieront, avant de sortir totalement du dispositif d'aide, et comme cela est permis par la réglementation européenne, de paiements au titre de l'ICHN dégressifs sur les années 2019 et 2020. Un accompagnement spécifique a été demandé aux préfets s'agissant des exploitations qui bénéficiaient des aides liées au zonage et qui sortiront de la nouvelle carte en 2019. Il importe également d'aider les exploitants situés dans ces zones à se projeter dans une nouvelle dynamique, la réflexion pouvant être associée à celle, plus large, sur l'accompagnement des agriculteurs situés en zones dites « intermédiaires ». Ainsi, le travail a débuté aux niveaux départemental et régional pour établir un diagnostic des systèmes de production et identifier les difficultés rencontrées par les

entreprises agricoles dans ces zones. Des groupes de travail, sous l'autorité des préfets de région et associant les représentants des entreprises agricoles et des filières agroalimentaires et les conseils régionaux, auront pour objectif, sur la base de ces diagnostics, d'identifier les opportunités ainsi que les outils mobilisables et adaptés aux différents territoires et les conditions de leur bonne articulation, avec une attention particulière accordée aux nouveaux installés. L'ensemble de ces travaux permettront d'alimenter le comité national qui se réunit régulièrement. Le travail sur le zonage est en voie de finalisation pour mise en œuvre en 2019. À l'issue de cette réforme, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera évidemment mobilisé, d'une part, au niveau européen pour défendre les intérêts des éleveurs, et notamment ceux des zones les plus difficiles, et d'autre part, au plan national, avec un accompagnement des agriculteurs sortant du dispositif, en lien étroit avec les conseils régionaux.

Commerce extérieur

La complexe position française sur l'accord de libre-échange UE-Mercosur

5552. – 20 février 2018. – **M. François Ruffin*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. À Rungis, le 12 octobre 2017, Emmanuel Macron déclarait : « je ne suis pas favorable à ce que nous nous précipitions pour conclure des négociations commerciales dont le mandat a été donné en 1999 », allusion claire au Mercosur. Pourtant, le 26 janvier 2018, il déclarait : « nous partageons la même vision stratégique sur cet accord entre l'Union européenne et le Mercosur, qui peut être bon pour les deux parties et qu'il est pertinent d'essayer de finaliser rapidement ». C'est une étrange valse puisque, cinq jours plus tard, le 31 janvier 2018, le ministre de l'agriculture passait la marche arrière : « en matière de droits de douane sur les biens agricoles transformés, en particulier sur le secteur laitier, et au-delà sur le secteur agricole, les biens industriels, les services et les marchés publics, les ouvertures que nous attendions du Mercosur en décembre n'ont pas été faites. Nous n'avons pas non plus, à ce stade, d'engagement crédible du Mercosur sur la mise en œuvre effective de ses obligations légales en matière sanitaire, suite aux manquements identifiés l'année dernière, notamment au Brésil, en matière de sécurité sanitaire des aliments ». Une semaine plus tard, dans l'hémicycle, M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, se montrait fort sibyllin, décrivant à demi-mot un troc contre des exportations de vin et d'automobiles… Au-delà des craintes et des chiffres avancés par les éleveurs de vaches bovines (baisse des prix de 10 %, de leur marge de 30 %, soit 25 000 à 30 000 emplois perdus dans la filière), au-delà même des contradictions dans les discours (de "la viande n'est pas concernée" jusqu'à 70 000 tonnes, et désormais 99 000), c'est la cohérence de la politique du Gouvernement qu'il souhaite interroger : d'un côté, trois mois d'états généraux de l'alimentation, pour assurer un revenu aux producteurs et de la qualité aux productions. Voilà pour les paroles. De l'autre, des accords de libre-échange qui vont manifestement à l'encontre de ces objectifs, avec des revenus minés, et surtout de la viande possiblement shootée aux hormones, voire avariée. Voilà pour les actes. Interrogé à l'école AgroParisTech, Olivier Allain, coordinateur des EGA déplorait lui-même ces « incohérences ». Alors, malgré les alarmes environnementales et sociales, il lui demande de confirmer qu'un accord avec le Mercosur est sur le point d'aboutir.

Traités et conventions

Les accords avec les pays du Mercosur

6199. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques des accords avec les pays du Mercosur. Le carnaval brésilien terminé, les discussions commerciales entre l'Union européenne et les pays du mercosur vont reprendre. En effet, l'Union européenne semble prête à faire de nouvelles concessions en matière agricole et notamment à ouvrir son marché extérieur à 99 000 tonnes de viande bovine sud-américaine. Ces nouvelles concessions suscitent une vive inquiétude dans le monde agricole français, puisque les pays du Mercosur tentent un passage en force au niveau des négociations contraignant l'Union européenne de passer de 70 000 à presque 100 000 tonnes de viande. En contrepartie, Bruxelles espère augmenter les exportations européennes de produits laitiers, de vin, de voitures et ainsi accéder aux appels d'offres publics de certains pays sud-américains, raisons pour lesquelles l'Union européenne paraît aussi docile aux yeux des cariocas et de leurs voisins sud-américains. Il pourrait s'agir d'un véritable *tsunami* économique, sanitaire qui risque de s'abattre sur l'Europe, puisque les conditions d'élevage dans ces pays autorisent l'utilisation de substances interdites en France, comme les hormones antibiotiques. Mais ce n'est pas tout, car la traçabilité et le bien-être animal non plus n'y sont pas respectés. Comment expliquer aux agriculteurs et aux consommateurs français que, dans le cadre des états généraux de l'alimentation, on puisse prôner la recherche d'une vraie qualité alimentaire et à la fois importer de la viande provenant de productions qui ne respectent pas les

critères imposés à notre agriculture ? Les agriculteurs souffrent déjà d'une situation précaire renforcée par la perte, pour certains, du bénéfice du classement en zone défavorisée, ce qui leur permettait de prétendre à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, et ils se désespèrent de devoir prendre acte des décisions qui sont faites à Bruxelles à leur détriment, mais également au détriment des citoyens. Aussi, elle aimerait savoir quel sera le signal favorable que le monde de l'agriculture peut attendre du Gouvernement.

Commerce extérieur

Conséquences des accords UE-Mercosur pour les agriculteurs français

6263. – 13 mars 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces que font peser sur de nombreuses filières agricoles françaises les accords UE-Mercosur. En effet, ces accords permettraient d'introduire sur le marché français de gigantesques volumes de produits ne répondant pas aux attentes des Français. Ils instaureraient également une concurrence déloyale à laquelle les agriculteurs français ne pourront faire face au regard des normes qui leurs sont imposées. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Commerce extérieur

Accords du Mercosur : conséquences économiques et sanitaires

6499. – 20 mars 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes que suscitent chez les éleveurs français la perspective de signature d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur. L'Union européenne s'apprêterait en effet à autoriser l'importation de près de 100 000 tonnes de viande bovine sud-américaine avec des droits de douane réduits, qui s'ajouteraient aux 65 000 tonnes à droits de douane nuls concédés au Canada dans le cadre des accords du CETA. L'importation de viande à bas coût, issue d'élevages ne supportant pas les mêmes coûts de production ni les mêmes contraintes réglementaires que les élevages français et européens, risque d'une part de déstabiliser le marché européen de la viande bovine et de mettre en difficulté des dizaines de milliers d'éleveurs européens. Au-delà de l'impact économique, cet accord pose d'autre part la question de l'importation de produits issus de pays qui autorisent l'utilisation de farines animales, d'aliments OGM, d'antibiotiques activateurs de croissance ou d'additifs alimentaires interdits en Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage, comme le demande la filière bovine française, d'exclure la viande bovine de cet accord et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour protéger l'élevage français sur le plan économique et garantir au consommateur la traçabilité comme la qualité des produits importés.

Commerce extérieur

Agriculture - accord de libre-échange MERCOSUR

6500. – 20 mars 2018. – **Mme Annie Genevard*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations en cours avec les pays du Mercosur afin de mettre en œuvre un accord de libre-échange. Alors que certains secteurs sortent renforcés de ces accords, il apparaît que la conclusion de ceux-ci aurait globalement une incidence négative sur le secteur de la viande et notamment la viande bovine. Selon les agriculteurs, ce seraient 70 000 tonnes supplémentaires de viande bovine qui viendraient sur leurs marchés, mettant les prix de la viande française encore davantage sous tension. En matière de sécurité alimentaire, il faut noter que les agriculteurs sont depuis longtemps engagés dans des actions visant à garantir toujours plus de traçabilité, de qualité sanitaire et de prise en compte des enjeux environnementaux. D'autres pays, comme ceux du Mercosur, ne font pas les efforts des agriculteurs français pour répondre davantage et durablement aux attentes des consommateurs. Aussi, elle l'alerte sur l'importance de protéger les éleveurs qui s'engagent quotidiennement en faveur d'une sécurité sanitaire irréprochable et qui s'interrogent légitimement sur les autorisations d'importations de produits qui pourraient être faites à des pays dont les méthodes de production sont interdites en France.

Commerce extérieur

Agriculture française - Concurrence - CETA - MERCOSUR

6501. – 20 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir de l'agriculture française. En effet, déjà confronté à une conjoncture économique très difficile, le

monde agricole voit avec beaucoup de crainte les accords du CETA et du MERCOSUR. Ces accords vont ouvrir les frontières françaises et accroître, une fois de plus, les distorsions de concurrence auxquelles les agriculteurs ne pourront faire face au regard des normes qui leurs sont imposées. Il faut rappeler que l'agriculture française est la plus saine et la plus sûre du monde. Un exemple : 46 molécules sont interdites en France alors même qu'elles sont autorisées en Europe. Ainsi, l'agriculture française n'est pas sur un pied d'égalité avec ses voisins européens et encore moins avec les producteurs et les éleveurs d'outre-Atlantique. Il faut mettre un terme, dans les plus brefs délais, à toutes ces distorsions de concurrence et accompagner les efforts que les agriculteurs déploient et les mutations importantes qu'ils ont initiées depuis 10 ans. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Commerce extérieur
Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur

7192. – 10 avril 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes et les inquiétudes des agriculteurs dans le cadre des négociations sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du Sud (MERCOSUR). Les éleveurs français manifestent des inquiétudes légitimes en matière de concurrence et de qualité des produits importés. Quatre filières sont concernées : la filière bovine, la volaille, le sucre et l'éthanol. Par exemple, la viande importée d'Amérique du sud sera vendue à un prix 30 % inférieur aux bêtes françaises. Les normes d'élevage étant différentes en Amérique du sud, les bêtes sont nourries de produits issus d'organismes génétiquement modifiés, et traitées avec des activateurs de croissance. La traçabilité des produits, la sécurité alimentaire et la protection des prix pour les éleveurs français sont clairement menacées, aussi il lui demande de mettre son veto et de refuser de signer le traité de libre-échange actuellement négocié par l'Union européenne et le Mercosur.

Commerce extérieur
Filière bovine dans les négociations sur le Mercosur

7674. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Huppé*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les réponses à apporter aux inquiétudes des éleveurs sur les négociations actuelles qui ont lieu entre l'Union européenne et le MERCOSUR. Selon un sondage réalisé par le journal France agricole, 85 % des éleveurs estiment qu'un accord avec les pays du MERCOSUR présente un risque important, voire très important pour leur exploitation. Sur les négociations qui ont lieu en ce moment, les agriculteurs ont émis des craintes sur l'impact qu'aura l'abaissement des droits de douane sur les produits bovins. En effet, l'état des négociations actuelles prévoirait une exemption progressive de droits de douanes pour une quantité allant entre 70 000 et 100 000 tonnes équivalent carcasse de viande bovine. Ils émettent des doutes à la fois quantitatifs, mais aussi qualitatifs sur ces produits. Quantitatif dans le sens où cette exemption supposerait une importation plus conséquente de marchandises extracommunautaires sur un marché touché par des crises multiples. De plus, ces produits sont vendus environ 30 % moins cher par rapport à ceux que les producteurs français proposent, à l'heure où la filière connaît un déficit s'élevant à près de 230 millions d'euros selon un rapport du Sénat, et où le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer. Qualitatif dans le sens où par exemple, les produits bovins sud-américains sont régulièrement élevés à l'aide de traitement antibiotique ou autres produits hormonaux, alors que les conditions d'élevage et d'exploitation en France sont de plus en plus strictes sur ce point et plus globalement sur l'ensemble des normes sanitaires. Les avantages que l'Union européenne, et notamment la France, va pouvoir tirer de ces accords, particulièrement dans le secteur automobile, ou par la reconnaissance du MERCOSUR de certaines indications géographiques protégées, mettant ainsi en valeur la qualité française à l'international, sont indéniables. Pour ce qui concerne l'élevage bovin, ils semblent être, dans l'état actuel des négociations, malheureusement plus ténus. Les agriculteurs ont placé une grande confiance dans le Gouvernement actuel, notamment à la suite des états généraux de l'alimentation et après la prise de position du Président de la République qui a déclaré dans son discours du 22 février à la nouvelle génération agricole que cet accord était « un très mauvais accord pas au niveau national parce qu'il était bon pour plein d'autres filières, [mais] pour l'agriculture ». Ils espèrent en ce sens la préservation de leurs intérêts par l'État français. Par conséquent, il souhaite connaître ce que le Gouvernement français souhaite mettre en place dans les négociations dans le but de protéger ses éleveurs.

Commerce extérieur

Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le MERCOSUR

7676. – 24 avril 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers des accords de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun d'Amérique du sud (MERCOSUR) et les inquiétudes des agriculteurs français. Ces accords prévoient l'introduction sur le marché européen et français d'un quota pouvant atteindre 100 000 tonnes de viandes sud-américaines exemptées de droits de douane ; de la viande ne répondant pas aux normes sanitaires et de qualité françaises. En effet, les bêtes élevées en Amérique du sud sont largement nourries de produits issus d'organismes génétiquement modifiés, et traitées avec des activateurs de croissance interdits en France. Par ailleurs, ces accords instaureraient une concurrence à laquelle les éleveurs français ne pourront pas faire face au regard des normes qui leur sont imposées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les exploitations françaises et préserver le modèle français de production qui garantit aux consommateurs des produits de qualité.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre-échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion en 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises, notamment la filière bovine, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE/Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'UE a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasse (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actionsur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (AEGC/CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Chili…). Il se mobilise également pour que ces concessions tarifaires soient directement liées à des mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'UE. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord, en cohérence avec les conclusions de ces audits. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront se conformer aux normes sanitaires de l'UE. En outre, les viandes bovines issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance resteront strictement interdites. Il reste du travail à mener d'ici la conclusion de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Produits dangereux

Limites maximales de résidus de chlordécone

6410. – 13 mars 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone. Le règlement (UE) n ° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 a modifié très sensiblement les LMR fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005. La France, quant à elle, a déclaré maintenir les limites fixées en 2005. Or ces LMR fixées dans les arrêtés des 5 et 10 octobre 2005 ont été abaissées par l'arrêté du 30 juin 2008. Les LMR ne concernent pas, par principe, les circuits informels. Il est donc impérieux de renforcer les mesures d'information de la population pour réduire l'exposition au chlordécone en provenance des jardins familiaux. Mais il est tout aussi fondamental d'envoyer un message clair à la population en fixant des normes rigoureuses. C'est une question de santé publique et de respect du principe constitutionnel de précaution. Aussi, il lui demande pourquoi les LMR de 2008, les seules en vigueur, ne sont pas appliquées. Il lui demande, par ailleurs, si la France

entend renégocier avec la Commission les LMR de façon à ce que tous les partenaires européens soient soumis aux mêmes seuils les plus protecteurs de l'environnement et de la sécurité alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les limites maximales de résidus (LMR) en chlordécone pour les denrées alimentaires, à l'exception des produits de la pêche, sont fixées au niveau européen dans le règlement (CE) n° 396/2005 modifié. Ces limites sont appliquées par la France comme par l'ensemble des pays de l'Union européenne. Elles ont été établies en 2008 par le règlement (CE) n° 149/2008 pour les denrées alimentaires d'origine végétale et par le règlement (CE) n° 839/2008 pour les denrées alimentaires d'origine animale. Ces dernières ont été modifiées, en 2013, par la publication du règlement (UE) n° 2012/2013 qui a eu pour effet d'exprimer les LMR de pesticides liposolubles fixées pour les denrées carnées en mg/kg de poids frais alors qu'elles étaient précédemment exprimées en mg/kg de matière grasse. Cette modification a concerné les matrices muscles, foies, reins et abats. En revanche, la LMR pour la graisse est restée inchangée. Pour cette raison, et parce que la directive 2002/63/CE prescrit de réaliser les analyses des produits liposolubles dans la graisse, cette modification n'a pas impliqué d'évolution des modalités de prélèvement et d'analyse, ni des mesures de gestion en vigueur. Néanmoins, en réponse aux fortes préoccupations exprimées par la population concernant les effets de la pollution par la chlordécone, l'État a saisi l'agence nationale de sécurité des aliments, de l'environnement et du travail (Anses) pour, d'une part, disposer d'une actualisation des données d'exposition à la chlordécone des populations antillaises, et d'autre part, évaluer le caractère protecteur de la LMR en vigueur. L'avis et le rapport relatifs à ces saisines ont été publiés le 6 décembre 2017. Ils sont disponibles sur le site de l'Anses. L'Anses considère par ailleurs que les LMR actuellement en vigueur « apparaissent protectrices ». Elle conclut que « les individus s'approvisionnant majoritairement en circuits contrôlés, qui garantissent le respect des LMR, ne sont pas exposés à des dépassements de la valeur toxicologique de référence ». En revanche, l'Anses note que « l'approvisionnement par des circuits informels (autoproduction, dons, bords de route) entraîne une exposition supérieure à celle apportée par les modes d'approvisionnement en circuits contrôlés (grandes et moyennes surfaces, marchés, épiceries) ». Pour assurer le respect des LMR, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre chaque année des plans de surveillance et des plans de contrôle sur les denrées issues d'animaux d'élevage, sur les produits de la pêche et sur les productions végétales primaires destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale, dont le but est d'une part, d'évaluer la prévalence de la chlordécone dans ces denrées, et d'autre part, de détecter les non conformités et les fraudes. Ainsi, en 2017, 942 prélèvements ont été réalisés en Guadeloupe et 542 en Martinique sur toutes les matrices animales. Ces prélèvements se sont très largement révélés conformes puisque le taux de conformité s'établit respectivement à 96 % et 98 %. Compte tenu du fait que l'avis de l'ANSES montre que l'exposition à la chlordécone relève à titre principal des circuits informels, il s'avère essentiel de mieux sensibiliser la population à la nécessité de s'approvisionner en denrées issues de circuits contrôlés. C'est pourquoi, des actions de communication engageant les consommateurs à se fournir dans ces circuits officiels sont en cours et seront déployées rapidement. En outre, parce qu'une partie des denrées consommées provient de l'auto-production, le programme « Jafa » qui permet le diagnostic des jardins familiaux est développé et les données de cartographie des zones polluées ont été publiées.

Agroalimentaire

Étiquetage et origine des denrées alimentaires

7633. – 24 avril 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les obligations d'indication de l'origine des denrées agroalimentaires sur les étiquettes de ces produits. Si les nombreux scandales alimentaires des dix dernières années (crise de la vache folle, de la fièvre aphteuse ou bien de tromperie sur la viande utilisée dans des produits transformés) ont permis d'accroître les obligations de traçabilité et d'affichage de l'origine de certains produits alimentaires, les consommateurs sont de plus en plus regardant sur l'origine des produits qu'ils consomment. En effet, de nombreuses informations découlent de l'indication de l'origine du produit sur l'étiquette. Cette mention informe aussi bien sur les conditions de production dudit produit en termes de sécurité sanitaire, de sécurité du consommateur, d'impact environnemental, ou encore de droits de l'Homme et de sécurité au travail lors la phase de production. Aujourd'hui, hormis la viande où la loi impose une obligation de traçabilité de la naissance de l'animal à sa consommation, les autres produits issus d'autres filières alimentaires souffrent d'un manque d'information puisque les démarches de traçabilité sont volontaires. Au vu des obligations actuelles d'étiquetage de l'origine des produits, des marges de progression sont encore possibles pour garantir une information la plus précise possible sur l'origine des produits consommés. Ainsi, alors que la traçabilité reste basée sur le volontariat des industriels des filières agroalimentaires, il souhaiterait savoir ce que le ministère envisage de faire pour permettre au consommateur citoyen un choix réfléchi lors de l'achat de denrées alimentaires en France.

Réponse. – L'étiquetage de l'origine ou de la provenance des denrées alimentaires relève de la seule compétence européenne. Il est encadré par le règlement communautaire n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires dit règlement « INCO ». D'une manière générale, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est une mention obligatoire dans les cas où son omission serait susceptible d'induire le consommateur en erreur. Par ailleurs, la réglementation européenne rend également obligatoire l'étiquetage du pays d'origine pour certaines catégories de produits spécifiques (viande des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, volailles, fruits et légumes, œufs…) afin de répondre à une nécessité particulière de protection ou d'information du consommateur. Pour ce qui concerne les produits transformés, la Commission européenne a très récemment publié un règlement relatif à l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire (règlement d'exécution (UE) 2018/775). Ce texte sera applicable à compter du 1er avril 2020. Il prévoit que lorsque l'origine d'une denrée alimentaire est indiquée et qu'elle n'est pas celle de son ingrédient primaire, l'origine de l'ingrédient primaire en question est également indiquée ou l'origine de l'ingrédient primaire est indiquée comme étant autre que celle de la denrée alimentaire. Par ailleurs, plusieurs sondages et enquêtes ont montré une forte attente des consommateurs sur l'information de l'origine des ingrédients des produits transformés. Pour répondre à cette attente, la France a d'ores et déjà mis en place une expérimentation pendant deux ans jusqu'en décembre 2018, sur l'obligation de l'indication de l'origine du lait, du lait dans les produits laitiers et des viandes dans les produits transformés (décret en Conseil d'État n° 2016-1137). Cette expérimentation a été notifiée à la Commission européenne qui n'a pas émis d'avis défavorable sur le dispositif proposé. Elle va faire l'objet d'une évaluation d'ici la fin de l'année comme la France s'y est engagée auprès de la Commission. Avant de prendre toute nouvelle disposition en la matière, il est nécessaire de tirer tout d'abord les enseignements de cette expérimentation qui s'achève à la fin de l'année. Un rapport sera notamment réalisé sur la base de l'évaluation en cours et transmis à la Commission européenne. Le Gouvernement souhaite porter une extension de ce dispositif dans la durée, au niveau national et européen.

Propriété
Débroussaillement sur fonds voisin

8585. – 22 mai 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions de l'article L. 134-6 et suivants du code forestier portant sur l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cet article précise l'obligation pour le propriétaire de maintenir les abords d'une construction en état débroussaillé dans une profondeur de 50 mètres à 100 mètres selon la localisation, même si les travaux de débroussaillement doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, donc sur des fonds voisins. Il s'interroge sur la possibilité de mettre en place sur le même modèle que le « chèque énergie » soumis à condition de ressources, un « chèque débroussaillement » dans les situations où un propriétaire est amené à devoir débroussailler sur fonds voisin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 134-6 du code forestier dispose que l'obligation de débroussaillement s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de 50 mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillement représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. L'article L. 134-9 du code forestier précise qu'en cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Libre à la commune ensuite, sur décision de l'assemblée délibérante, d'effectuer une remise gracieuse de la créance ou d'admettre en non valeur tout ou partie de la somme à recouvrer. S'agissant d'une obligation légale, il ne peut y avoir d'aide financière de l'État comme le chèque énergie qui est attribué aux personnes à faible ressources pour faire face à leurs dépenses énergétiques.

Agriculture
Retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs bio

8627. – 29 mai 2018. – **M. Franck Riester** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs convertis en agriculture biologique ou qui ont souscrit un contrat environnemental. À de multiples reprises, le Président de la République a eu l'occasion de témoigner de sa volonté d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en France. De nombreux agriculteurs ont fait le choix de s'engager dans cette démarche, répondant ainsi à une demande de plus en plus forte des consommateurs. En 2018 en Seine-et-Marne, 27 agriculteurs envisagent ainsi de convertir leur exploitation en agriculture biologique pour une surface de plus de 3 000 hectares. Toutefois, une telle conversion suppose un investissement personnel et financier conséquent. Un accompagnement financier a alors été mis en place dans le cadre de la politique agricole commune. Néanmoins, les exploitants font face à un retard croissant dans le traitement de leurs dossiers. En effet, les aides de l'année 2015 n'ont été versées qu'à l'automne 2017. Quant à celles de l'année 2016, leur versement n'est pas envisagé avant la fin de l'été 2018, soit plus de deux ans de retard. Par conséquent, les exploitants, qui participent activement à la promotion du développement de l'agriculture biologique, se retrouvent pénalisés. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour régulariser au plus vite le traitement des dossiers et le versement des aides aux agriculteurs convertis à l'agriculture biologique.

Réponse. – La mise en œuvre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 a été retardée du fait de la réforme de la PAC et de la révision complète du système de gestion des aides imposée par la Commission européenne. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées, ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ont été payées en 2016. Pour respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les paiements pour la campagne 2015 sont en cours d'achèvement. Comme le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'y est engagé, les campagnes 2016 et 2017 doivent aussi être soldées en 2018, sachant qu'un apport de trésorerie remboursable, représentant globalement 80 % des aides attendues au titre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, a d'ores et déjà été versé aux agriculteurs concernés en 2017. Les paiements au titre de la campagne 2016 ont commencé fin mai 2018. Ceux de la campagne 2017 démarreront à l'automne 2018. Enfin, les services instructeurs des directions départementales des territoires et de la mer ont bénéficié de 300 équivalents temps plein supplémentaires en 2018 de manière à ce qu'ils aient les moyens nécessaires pour traiter ces différents chantiers.

Animaux
Virus équin

8852. – 5 juin 2018. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la propagation d'un virus touchant l'univers équin. En effet, le virus HVE1 (herpès virus Équin 1) touche de plus en plus les chevaux et menace principalement les haras et centres équestre du nord-ouest du territoire. Or pour le bien des chevaux, ceux-ci régulent fortement les entrées et certains préfèrent fermer leurs portes afin d'empêcher la propagation de ce virus. Toutefois, ces différentes mesures de prévention ne permettent pas au haras de s'illustrer et de valoriser pleinement leur travail dans divers concours, créant ainsi des inégalités entre les régions, aussi bien au niveau amateur qu'au niveau international. De plus, la fermeture temporaire des visites extérieures provoque un frein pour l'attractivité de ces régions. Aussi, elle l'interroge sur les solutions possibles à mettre en place afin de mieux accompagner les régions ainsi que les centres victimes de ce virus.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la diffusion des herpèsviroses équines (HVE) de type 1 et 4 qui, au premier semestre 2018, ont touché des haras et centres équestres du Nord-Ouest du territoire. Les herpèsviroses de type 1 et 4 sont des maladies très contagieuses qui peuvent être mortelles chez les équidés et qui sont communément appelées « rhinopneumonie ». Les herpèsviroses de types 1 et 4 se présentent sous différentes formes cliniques : respiratoire, nerveuse (myéloencéphalite à HVE1) ou abortive (poulinières qui

avortent dans les quatre derniers mois de gestation). Depuis le 15 mars 2018, 46 foyers d'EHV4 et 33 foyers d'HVE1, ont été confirmés et concernent uniquement des formes respiratoires. Des vaccins contre l'HVE 1 et l'HVE4 sont commercialisés en France, mais les obligations de vaccination contre la rhinopneumonie ne concernent pour le moment que les reproducteurs. En revanche, de nombreux haras imposent cette vaccination aux chevaux qu'ils prennent en pension. De la même façon les sociétés de courses hippiques ont rendu obligatoire la vaccination des chevaux de courses. Les herpèsviroses n'étant pas des maladies réglementées, la gestion en revient d'abord aux professionnels, qui ont lancé un appel à la vigilance et à la responsabilité de chacun des acteurs de la filière, suite à la découverte de ces foyers. Des recommandations ont également été émises, notamment par l'intermédiaire du réseau d'épidémiosurveillance en pathologies équines, pour limiter la propagation de la maladie. Les départements dans lesquels les foyers ont été identifiés sont répartis sur une grande partie du territoire. Du fait des mouvements fréquents des équidés en France, il incombe à chacun de mettre en œuvre les mesures sanitaires de prévention prescrites, sur l'ensemble du territoire. Les virus HVE1 et HVE4 n'étant pas inscrits sur la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie au sens de l'article L. 201-1 du code rural et des pêches maritimes, le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental ne peut pas être mobilisé pour accompagner la prise en charge de cette maladie.

Agriculture

Abandon de l'agriculture par l'Union européenne

9104. – 12 juin 2018. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des crédits de la politique agricole commune. Il est fortement envisagé par l'Union européenne de diminuer les financements de l'agriculture française pour le programme des années 2021-2027. D'après les calculs des syndicats agricoles, cette baisse, en termes réels, avoisinerait les 12 %, si on extrapole les taux actuels de l'inflation. La baisse est donc considérable. Elle signe, une nouvelle fois, l'arrêt de mort d'un grand nombre d'exploitations. Elle confirme que l'agriculture ne constitue plus une priorité européenne. La France ne peut accepter que ses dotations à l'Union se traduisent par une diminution de ce qu'elle est en droit d'attendre pour son agriculture. Elle doit signifier à Bruxelles qu'elle prendra des mesures visant à soutenir directement financièrement ses agriculteurs et qu'elle sera exigeante vis-à-vis des autres agricultures européennes quant au respect des normes mises en place. Il lui demande quelle politique agricole nationale il entend mettre en place pour se substituer aux abandons de l'Union européenne.

Réponse. – Le Gouvernement français est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. Plus particulièrement, le Gouvernement a dénoncé les coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs qui auraient un impact sur le revenu des agriculteurs et qui pourraient emporter des risques sur la viabilité des exploitations et susciter une incompréhension de la part des agriculteurs européens, en contradiction avec les efforts qui leur sont demandés dans le même temps. S'agissant du fonds européen agricole pour le développement rural, l'ampleur des réductions d'enveloppes proposées par la CE remet en question la capacité à accompagner la transformation de l'agriculture de l'Union européenne avec les outils ciblés et territorialisés qu'offre le développement rural. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un mémorandum de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres) a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture 18 juin 2018. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations qui s'ouvrent afin que cette politique relève avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture. Ces enjeux ne peuvent être appréhendés qu'à une échelle européenne. Le Gouvernement français continuera donc de défendre une véritable PAC, dans l'intérêt des citoyens européens et pour la transformation de l'agriculture française.

Élevage

Plus de liberté d'action pour les groupements de défense sanitaire

9164. – 12 juin 2018. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de donner plus de liberté d'action aux groupements de défense sanitaire (GDS). Depuis près de 70 ans, les groupements de défense sanitaires (GDS) participent activement à la santé animale et la sécurité sanitaire auprès des éleveurs. Parfaits connaisseurs de leur territoire, et des risques spécifiques à celui-ci ou aux races du secteur, ils jouent à la fois un rôle préventif, en conseillant les éleveurs sur les conduites à tenir en matière d'hygiène, de vaccination et de conditions d'élevage, mais également un rôle d'accompagnement.

Organismes à vocation sanitaire selon le code rural et reconnus par le ministère de l'agriculture, ils souffrent aujourd'hui d'une réglementation inadaptée qui nécessite une évolution pour rendre légitime le programme sanitaire d'élevage (PSE) des groupements de défense sanitaire (GDS) comme mode de distribution et permettre la décentralisation du stockage pour les titulaires du PSE. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour permettre que le bilan sanitaire d'élevage réalisé par un vétérinaire conventionné avec le groupement, et qui sert à la prescription générale des médicaments, puisse également être utilisé pour le programme sanitaire d'élevage (PSE). Il lui demande aussi ce qu'il compte faire pour alléger les exigences relatives aux dépôts centralisés en reconnaissant notamment la possibilité au titulaire du PSE de détenir son stock dans des dépôts décentralisés placés sous la responsabilité d'un pharmacien, ou d'un vétérinaire, conventionné, afin d'assurer un véritable service de proximité et maintenir un maillage des cabinets vétérinaires en milieu rural.

Réponse. – La réglementation permet d'octroyer à certains groupements d'éleveurs, dont les groupements de défense sanitaire (GDS), la possibilité d'acquérir, de détenir et de délivrer certains médicaments vétérinaires à visée préventive nécessaires à la mise en œuvre de leur programme sanitaire d'élevage (PSE). L'État reconnaît ainsi l'intérêt et la capacité qu'ont ces groupements à intervenir dans la gestion sanitaire des élevages, en leur conférant un statut d'ayant-droit du médicament vétérinaire. Le code de la santé publique n'accorde ce droit qu'à trois catégories professionnelles d'ayants-droit : les pharmaciens, les vétérinaires et les groupements d'éleveurs. Ce droit est assorti d'obligations, en particulier celle de réaliser l'ensemble des opérations d'achat, de détention et de délivrance des médicaments, sans délégation totale ou partielle. Ces trois opérations requièrent la mise en place de moyens, notamment en termes de locaux, d'équipements et de personnel. Ainsi, un vétérinaire n'est pas autorisé à faire détenir par un pharmacien les médicaments nécessaires à son exercice. De la même manière, un groupement d'éleveurs n'est pas autorisé à faire détenir les médicaments par un pharmacien ou par un vétérinaire. Ce dispositif législatif repose sur une répartition équilibrée du droit à vendre au détail des médicaments vétérinaires entre pharmaciens, vétérinaires et groupements d'éleveurs. À ce stade et compte tenu de la volonté de maintenir cet équilibre, il n'est pas envisagé de modifier la loi en permettant aux groupements agréés d'éleveurs de faire détenir leurs médicaments par un vétérinaire ou un pharmacien. En outre, les groupements d'éleveurs peuvent disposer de plusieurs lieux de détention de leurs médicaments, reconnus dans le cadre de leur agrément, et disposer ainsi d'un local pharmacie principal et d'un ou plusieurs autres locaux pharmacie secondaires dont ils sont propriétaires ou locataires, tous placés sous la surveillance effective d'un pharmacien ou d'un vétérinaire conventionné à cet effet. De nombreux groupements agréés disposent actuellement de plusieurs lieux de stockage de leurs médicaments tout en restant propriétaires de ces médicaments. Les GDS qui le souhaitent peuvent donc introduire auprès de leur préfet de région une demande de modification d'agrément portant sur l'ajout d'un ou plusieurs locaux de stockage secondaire. S'agissant du bilan sanitaire d'élevage (BSE), il est à distinguer du PSE précédemment mentionné. Le PSE et le BSE ont des finalités différentes, font intervenir des ayants-droit du médicament vétérinaire différents et font appel à des catégories de médicaments différentes. C'est pourquoi, l'éleveur ne peut pas attendre de son groupement agréé ce qu'il peut attendre de son vétérinaire libéral. Permettre que le BSE soit utilisé pour le PSE entraînerait une perte de lisibilité des deux dispositifs.

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles

9314. – 12 juin 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes justifiées des agriculteurs retraités. Suite au recours, par le Gouvernement, du « vote bloqué », le 16 mai 2018, sur son amendement n° 3 à la proposition de loi « visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer », le Sénat a décidé, dans ces conditions, de ne pas adopter la proposition de loi. Celle-ci visait à permettre une revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC. Il alerte le Gouvernement des inégalités et injustices que la situation actuelle engendre. Les retraités agricoles ne comprennent pas, à juste titre, comment la somme de 987 euros mensuelle (85 % du SMIC, donc toujours en dessous du seuil de pauvreté évalué à 1 015 euros) peut être considérée comme trop importante pour constituer la retraite de tous les agriculteurs, qu'ils soient salariés, non-salariés, chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, ou encore aidants familiaux. Ces mêmes agriculteurs, qui ont, après la guerre, assuré l'autosuffisance alimentaire de la France en proposant des produits qualitatifs à des prix toujours plus compétitifs afin de préserver le pouvoir d'achat de leurs concitoyens. Considérant cela, il est aisément compréhensible qu'ils n'aient pas pu dégager un revenu suffisant pour s'assurer une retraite décente. Par ailleurs, les salariés du régime général voient leurs retraites calculées sur la base de leurs 25 meilleures années, tandis que les agriculteurs voient leurs retraites évaluées sur la totalité de leurs carrières. De même, la pension de retraite moyenne des Français pour une carrière complète est de 1 100 euros, tandis que celle des agriculteurs s'élève à 730 euros. Le recours au vote bloqué, afin d'intégrer un

amendement reportant les débats à 2020, n'est ni compréhensible, ni équitable, ni juste. Il lui demande donc que le Gouvernement détaille le calendrier de la prochaine réforme des retraites qu'il a annoncée, ainsi que les mesures envisagées afin de revaloriser rapidement les retraites des agriculteurs.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1er janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1er de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparait souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1er janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. S'agissant de la question relative au calcul de la retraite sur les 25 meilleures années, c'est une réflexion qui a vocation à s'inscrire dans le projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. Cette réflexion globale sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

Retraites : régime agricole
Revalorisation des retraites agricoles

9315. – 12 juin 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la revalorisation des retraites agricoles. La moyenne de pension - 740 euros - est simplement, et de façon scandaleuse, inférieure au minimum vieillesse, l'Aspa, qui s'élève à 803 euros. Or les retraités concernés sont des personnes qui, pour la plupart, ont travaillé depuis leur plus jeune âge, sont devenus - sans choisir souvent - aides familiaux, ont travaillé ensuite sans week-ends, sans vacances - ou si peu - car la nature de leur métier et surtout les conditions économiques l'exigeaient ; ces personnes, pour certaines, n'ont jamais pu accéder à la propriété, ou si elles y ont accédé, l'ont fait pour compenser ces trop faibles retraites et vivre normalement et décemment, comme tout le monde. Grâce à eux, pourtant, la « ferme France » est restée la première en Europe. Grâce à eux, l'industrie agroalimentaire est devenue un pilier de l'économie avec 184 milliards d'euros de chiffre d'affaires et quelques prospérités d'entreprises remarquables. Grâce à eux, la France a pu compter sur un excédent commercial agricole et agroalimentaire fort. Grâce à eux, surtout, les Français ont été nourris, et ils reçoivent les plus basses retraites ! Alors, on ne peut plus attendre parmi cette génération qui a beaucoup donné sans jamais beaucoup réclamer ; on ne peut plus attendre car ces gens méritent une meilleure reconnaissance ; d'ailleurs, Mme la députée s'interroge :

le service rendu par un agriculteur à la Nation, ne vaut-il pas, et de loin, le service rendu par un député ? Alors, elle lui demande d'oublier la « feuille de route » et de regarder simplement l'urgence comme a su le faire l'Assemblée nationale sous la XIVème législature.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1er janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1er de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1er janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

Animaux
Représentativité des clubs d'utilisation au sein de la Société centrale canine

9387. – 19 juin 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la représentativité des clubs d'utilisation au sein de la Société centrale canine (SCC). Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de février 2015 (nº 13093-2) sur le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques soulignait l'absence totale de représentativité des clubs d'utilisation au sein du conseil d'administration de la Société centrale canine. Aujourd'hui, il en est toujours de même. Sur les 26 membres du conseil d'administration, seuls les « Associations canines régionales » et les « Clubs de race » sont représentés : les associations canines régionales disposent de 10 sièges pour 55 membres, les clubs de race disposent eux aussi de 10 sièges pour 110 membres, auquel il convient d'ajouter 6 sièges de représentants élus à titre individuel représentant les mêmes Associations canines régionales et clubs de race. Les clubs d'utilisation (*agility*, ring, obéissance, *coursing*), quant à eux, ne sont absolument pas représentés au sein du conseil d'administration de la SCC, alors même qu'ils sont au nombre de 1 200 (soit 7 fois plus nombreux que tous les autres acteurs réunis) et qu'ils participent eux aussi à la mission de sélection des races canines au travers des épreuves de travail qu'ils organisent. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir une représentativité équitable de tous les acteurs cynophiles au sein de la SCC.

Réponse. – La société centrale canine (SCC) est une association reconnue d'utilité publique depuis 1914, agréée par le ministère chargé de l'agriculture depuis 1994 pour la tenue du livre généalogique des chiens de race. Les statuts actuels de la SCC datent de 1991 et sont donc antérieurs à l'agrément de la SCC par le ministère chargé de l'agriculture. En tant que délégataire d'un service public, la SCC a pour obligation de se conformer à des statuts types élaborés par le ministère de l'intérieur dans l'objectif de faciliter le contrôle du fonctionnement de telles associations par l'État. La SCC a d'ores et déjà rédigé de nouveaux statuts sur le modèle des statuts types en prenant en compte les recommandations du ministère chargé de l'agriculture. Ainsi, ces nouveaux statuts modifient la composition du conseil d'administration de façon à rééquilibrer la représentativité des clubs de race, des sociétés canines régionales et clubs d'utilisation. La possibilité, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur une demande d'affiliation sans avoir à justifier de sa décision n'est plus mentionnée dans ces nouveaux statuts. Une dernière version de ses statuts modifiés a récemment été soumise par la SCC à la validation du ministère de l'intérieur.

Retraites : régime agricole
Réforme des retraites agricoles

9644. – 19 juin 2018. – **M. Arnaud Viala*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme des retraites et plus particulièrement le cas des retraites agricoles. Conformément aux promesses de campagne de M. Le Président de la République une réforme des retraites est en préparation. Cependant les agriculteurs sont déjà perdants. En effet, les retraites agricoles sont aujourd'hui très faibles avoisinant souvent des chiffres inférieurs au seuil de pauvreté. Pour les agriculteurs il existe deux régimes de retraite, celui des anciens salariés et celui des non-salariés. Concernant les non-salariés un rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) mentionnait que la pension moyenne s'établissait en 2015 à 730 euros par mois pour une carrière complète. De plus, d'après le ministère de l'agriculture, les retraites agricoles sont 2,5 fois plus faibles que la moyenne, tous régimes confondus. Une profession comptant un nombre important de polypensionnés déjà sanctionnée par la LURA (ou liquidation unique des régimes alignés) entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2017 qui en voulant simplifier le système des retraites a pénalisé les retraités agricoles. L'agriculture et les agriculteurs sont essentiels pour le pays et leur situation se dégrade peu à peu, appuyée par le refus du Gouvernement de porter le montant des retraites de 75 % à 85 % du Smic net pour une carrière complète de chef d'exploitation, proposition de loi repoussée en 2020. Aussi apparaîtrait-il plus juste d'agir en faveur des retraites agricoles, qui sont aujourd'hui dans une position alarmante. Il lui demande de préciser clairement ce que compte entreprendre le Gouvernement afin que cette question débouche sur une situation convenable pour les retraités agricoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : régime agricole
Retraites agricoles

9645. – 19 juin 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance des retraites agricoles. La moyenne de pension - 740 euros - est inférieure au minimum vieillesse, l'Aspa, qui s'élève à 803 euros, et inférieure à la retraite moyenne des Français qui est de 1 300 euros. Ce montant de retraite est injustifié quand l'on sait que le temps de travail des agriculteurs est très important et que leurs congés sont très réduits. C'est encore plus anormal lorsque l'on sait que ces mêmes agriculteurs ont, après la guerre, assuré l'autosuffisance alimentaire de la France en proposant des produits qualitatifs à des prix toujours plus compétitifs afin de préserver le pouvoir d'achat de leurs citoyens. Or le 2 février 2017, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des petites retraites agricoles afin de les faire passer de 75 à 85 % du SMIC. Suite au recours au « vote bloqué », par le Gouvernement, le 16 mai 2018, cette revalorisation a été repoussée sous prétexte de la réforme des retraites à venir. Cette décision est incompréhensible tant cette revalorisation parait normale et légitime à tous. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les retraites des agriculteurs avant 2020 et sur quelle base.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi, qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant

les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1er janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1er de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparait souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1er janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

ARMÉES

Fonction publique de l'État
Égalité professionnelle

4880. – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre de l'égalité professionnelle au sein du ministère. En décembre, le ministère des armées a été condamné à 120 000 euros d'amende pour ne pas avoir respecté la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi « Sauvadet », imposant un taux minimum de personne de chaque sexe parmi les personnes nommées pour la première fois aux principaux emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que ce dispositif, conçu de manière progressive, prévoyait qu'en 2017 40 % des primo-nominations soient réservées à des femmes (ou à des hommes, s'ils sont minoritaires dans l'administration qui les emploie), le ministère des armées avec à peine 26 % de femmes dans les postes d'encadrement, dont seulement 19 % de primo nommées est loin d'atteindre cet objectif. Pourtant, en 2015 a été signé un accord-cadre relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes civils de la défense. Ce protocole ministériel, prévu pour la période 2015-2017, s'articulait autour de quatre axes : Faire du dialogue social un élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ; Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnel ; Améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ; Prévenir toute les violences faites aux agents sur les lieux de leur travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Elle lui demande, d'une part, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées dans les quatre domaines précités et, d'autre part, si une nouvelle feuille de route est actuellement en cours de préparation par ses services pour prendre le relais de celle qui vient de s'achever.

Réponse. – Le ministère des armées souhaite rappeler tout d'abord que, pour l'année 2016 en cause, et non 2017, l'objectif était de 30 % et que son atteinte à hauteur de 19 % traduit seulement 2 nominations manquantes sur 26 primo-nominations, sur un périmètre global de 108 postes d'encadrement supérieur et dirigeant pouvant être tenus par des civils comme par des militaires. Si la norme fixée pour 2016 a été dépassée pour le personnel civil *(4 femmes nommées sur 10, soit 40 %)*, les résultats ont été effectivement très inférieurs pour le personnel militaire *(1 femme sur 16, soit 6 %).* Outre le fait que 6 de ces 16 emplois concernent des directeurs d'administration centrale

militaires non soumis aux procédures de sélection avec comité d'audition pour des raisons liées au respect des impératifs de la défense, cette situation est à mettre en relation avec la proportion d'officiers féminins au sein des armées (15 %) et le caractère relativement récent de la suppression des quotas de recrutement féminin, en 1998, alors qu'une trentaine d'années est nécessaire pour accéder à ce type de postes. En 2017, l'objectif de 40% a été quasiment atteint, avec 2 femmes nommées sur 7 pour le personnel militaire et 7 femmes sur 18 pour le personnel civil. Les difficultés rencontrées par le ministère pour nommer des femmes sur ces emplois ne proviennent donc pas d'un manque d'ouverture du ministère, mais d'un vivier de postulants féminins restreint qui n'est pas encore arrivé à maturité. Pour autant, le ministère des armées mène une politique dynamique tendant notamment à augmenter le nombre des officiers généraux féminins (on dénombrait, en 2017, 35 femmes officiers généraux, 5 d'entre elles ayant été nommées en cours d'année). Il reste néanmoins délicat d'apprécier l'action du ministère en faveur de la mixité en se fondant sur un volume d'une centaine de postes, alors que nos armées comptent plus de 30 000 femmes sur un total d'environ 200 000 militaires. Toutes les spécialités sont désormais ouvertes aux femmes et un « Plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », présenté par la ministre au mois d'octobre 2017, comme l'une des dispositions du projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025, ont pour ambition de faciliter la conciliation de la vie personnelle et des contraintes opérationnelles, tout en veillant au maintien des compétences. Pour sa part, le Protocole ministériel de 2015, déclinaison du document interministériel de 2013, concerne uniquement le personnel civil. Élaboré dans le cadre du dialogue social, il comporte en effet quatre axes comme le souligne l'honorable parlementaire : faire du dialogue social un élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle, rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels, améliorer l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et prévenir toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Chacun de ces axes est mis en œuvre progressivement. Sur le premier point, le ministère publie depuis 2014 un rapport de situation comparée, présenté annuellement aux organisations syndicales. S'agissant de l'égalité effective, ce rapport de situation comparée, désormais intégré au bilan social, fait état de la comparaison des rémunérations mensuelles nettes des femmes et des hommes. L'écart constaté peut s'expliquer par la surreprésentation des hommes dans les catégories et grades les plus élevés ainsi que dans les filières techniques. Par ailleurs, le ministère s'est engagé dans une démarche de labellisation « Égalité » et a intégré un module « Égalité » dans ses programmes destinés aux managers. Sa communication interne et externe assure la visibilité des femmes dans les fonctions opérationnelles et les différents métiers, sans stéréotype de genre. Enfin, en vue de limiter les freins à l'avancement, une période privilégiée de mobilité a été mise en place en cohérence avec les vacances scolaires d'été et, en cas de promotion, une mobilité fonctionnelle et non géographique permet de répondre à l'obligation de changement d'affectation. En matière d'articulation entre vie professionnelle et personnelle, certaines dispositions du plan famille précité sont applicables au personnel civil (mesure visant à limiter l'impact de la perte d'emploi et de l'inactivité d'un conjoint de civil du ministère des armées à l'occasion d'un recrutement, d'une affectation ou d'une mobilité, mesure tendant à faciliter la scolarité des enfants…). Un guide de la parentalité et une charte d'organisation du travail, réalisée avec le concours des grands employeurs ministériels et négociée avec les organisations syndicales, ont de plus été élaborés. Enfin, le ministère, précurseur dans la lutte contre les cas de harcèlements, discriminations et violences à caractère sexuel (HDV-S), pratique une politique de tolérance zéro depuis 2014 grâce à une structure dédiée, la cellule Thémis, qui prend en charge les victimes civiles et militaires sur un plan juridique (plus de 300 saisines depuis sa création). La cellule Écoute Défense apporte pour sa part un soutien psychologique aux victimes. Le ministère s'est de plus doté, à compter de 2018, d'un plan global de formation à la prévention et à la lutte contre les HDV-S et répond ainsi aux attentes fixées par la circulaire gouvernementale du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. Par ailleurs, il est précisé que lors de la réunion de son observatoire de la parité, qui s'est déroulée le 7 mars 2018, le ministère a défini son plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle, qui constitue la base de sa feuille de route pour l'année 2018 et s'articule autour des deux axes majeurs suivants : - pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes civils et militaires, le ministère des armées procédera à la démarche de labellisation « Égalité », développera des actions spécifiques de communication et de présentation pour le recrutement des femmes aux sein des armées, promouvra toutes mesures utiles pour mieux concilier vie privée et vie professionnelle des agents et poursuivra le déploiement du plan de lutte contre les cas de HDV-S comme la lutte contre les comportements sexistes. Le ministère veillera également à augmenter significativement le nombre de femmes officiers généraux d'ici à 2022. - plus généralement, au titre de son engagement social et citoyen, le ministère continuera à s'investir dans l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en créant en particulier, pour les jeunes ayant effectué leur Journée défense et citoyenneté, un module consacré à l'égalité sur le site « majdc.fr » et en supprimant toute référence à des stéréotypes de genre s'agissant des métiers proposés par le Service militaire volontaire. Pour l'avenir, le ministère établira, en concertation avec les

organisations syndicales, un nouveau protocole au regard des axes qui seront retenus par le secrétariat d'État chargé de la fonction publique au terme des travaux qui viennent de débuter sur le thème de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Anciens combattants et victimes de guerre
Pension d'invalidité pour militaires victimes d'une maladie liée à l'amiante

5804. – 27 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait qu'il n'existe aucun texte réglementaire définissant l'incurabilité des maladies de l'amiante, alors même qu'il est avéré qu'aucun traitement médical n'existe pour soigner tant les maladies dites bénignes (plaques pleurales, épaississements pleuraux, asbetoses etc.) que les maladies malignes consécutives à l'inhalation de fibres d'amiante. Dans cet ordre des choses, les militaires actifs ou retraités qui ont, du fait d'avoir été en contact avec l'amiante, développé des maladies réputées incurables ne peuvent prétendre à aucune pension définitive. Ils sont obligés de déposer tous les trois ans un dossier pour une pension d'invalidité temporaire et de renouveler jusqu'à quatre fois la procédure, non compris le dépôt du dossier initial. Ainsi un dossier déposé pour un mésothéliome, 18 mois après avoir été reconnu médicalement comme relevant d'une invalidité à 100 %, fera-t-il l'objet d'une simple reconnaissance provisoire et devra-t-il faire l'objet d'un nouveau dépôt trois ans plus tard. Compte tenu de la virulence d'un tel cancer, le patient ne pourra refaire son dossier car il décédera avant que lui soit octroyé une pension d'invalidité. Il apparaît ici inutile d'insister sur le caractère douloureux de ces démarches pour les personnes concernées qui, de surcroît, augmentent d'autant la charge de travail de l'administration. C'est la raison pour laquelle il lui demande quand il pourrait être prévu de procéder à une modification du code des pensions militaires d'invalidité (code des PMIVG) ayant pour objectif de faire reconnaître l'incurabilité de ces maladies de l'amiante et ce dès la première expertise médicale. Il convient de rappeler qu'en 2020, 100 000 décès seront dus à l'amiante dont 35 % de militaires. Une telle révision du code des PMVIG permettrait, outre un allègement de la procédure pour les patients, des économies budgétaires pour l'État au regard des coûts des examens nécessaires à chaque expertise, mais surtout une véritable et respectueuse prise en compte de la souffrance de ces militaires et une véritable reconnaissance de la communauté nationale pour ce qu'ils subissent en raison de leurs engagements passés.

Réponse. – Il convient en premier lieu de rappeler que pour toute infirmité consécutive à une blessure ou à une maladie contractée en service et susceptible d'ouvrir droit à une pension militaire d'invalidité (PMI) au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), le taux de la pension est déterminé consécutivement à une expertise médicale effectuée par un médecin expert désigné par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère des armées. Le médecin expert détermine également le caractère incurable ou non de l'affection, au regard de l'existence éventuelle de traitements de nature à améliorer la situation médicale du demandeur de la pension. La pension est accordée à titre définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. A défaut, elle est concédée pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension. Concernant les maladies, la pension temporaire est convertible en pension définitive au terme d'une ou plusieurs périodes de trois ans et en fonction des examens médicaux qui ont été pratiqués. L'article R. 121-5 du CPMIVG prévoit à cet égard qu'à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension, la situation du pensionné doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension. Il est par ailleurs précisé que les maladies liées à l'amiante peuvent être regroupées en deux types d'affections : les plaques pleurales d'une part, les cancers du poumon et mésothéliomes d'autre part. S'agissant des plaques pleurales constatées radiologiquement, la SDP attribue depuis 2015 une pension définitive, par convention avec le service des retraites de l'État, en raison du caractère incurable médicalement reconnu de ces affections. Cette pension est fixée dès la première demande au taux minimum de 30 %, même en l'absence de répercussion fonctionnelle et nonobstant l'existence d'éventuels antécédents tabagiques. Dans le cas des cancers et des mésothéliomes, qui constituent des pathologies évolutives, la pension est concédée à titre définitif si le taux de l'infirmité atteint 100 % et si le malade suit un traitement. Si le malade est uniquement sous surveillance médicale et que le taux de l'infirmité est évalué à moins de 100 %, la pension est attribuée à titre temporaire pour trois ans. L'intéressé devra alors solliciter le renouvellement de sa pension, qui pourra être consolidée à titre définitif selon les modalités décrites ci-dessus. Dans ce contexte, chaque demande de pension formulée au titre d'une infirmité liée à l'inhalation de poussières d'amiante fait l'objet d'une étude particulièrement attentive et approfondie de la part de la SDP. Toutefois, la réalité médicale ne permettant pas de reconnaître de manière générale le caractère incurable des maladies provoquées par l'amiante, il n'est pas envisagé de modifier le CPMIVG dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est néanmoins souligné que depuis le 1er janvier 2018, les militaires bénéficient d'une

présomption d'imputabilité au service d'une maladie provoquée par l'amiante si celle-ci figure au nombre des maladies professionnelles répertoriées dans les tableaux prévus à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et si elle a été contractée par le militaire dans l'exercice ou à l'occasion du service dans les conditions mentionnées par ces mêmes tableaux. Enfin, conformément à l'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une PMI.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Logement
Loi SRU - Article 55

1621. – 3 octobre 2017. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des communes rurales face aux nouvelles modalités d'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et ses décrets d'application du 5 mai 2017 ont fait évoluer les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU. L'évolution principale est le remplacement de l'indicateur composite (vacance, nombre de bénéficiaires APL et tension) par un indicateur unique issu du système national d'enregistrement, le taux de tension, pour évaluer le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) à atteindre par les communes soumises à l'obligation. Le décret n° 2017-840 fixe les seuils faisant passer les communes de 20 à 25 % de LLS et identifiant les communes exemptables. Pour certaines communes rurales soumises aux obligations de la loi SRU, des difficultés se posent notamment par le passage de 20 à 25 % des objectifs de production de LLS ce qui ne correspond pas à la réalité du besoin pour le territoire concerné et qui est de plus limité par la capacité foncière. Cela entraînera *de facto* de la vacance, du dépeuplement du parc social public existant plus ancien. De plus, aucun opérateur social pour l'habitat dans les territoires ruraux n'est en capacité de produire autant de logements qui peuvent représenter pour la commune de Bergerac (24) par exemple, 1 400 LLS supplémentaires. En conséquence, il lui demande une révision des modalités de calcul du taux de tension pour les territoires ruraux. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les conditions de définition des obligations assignées en matière de développement de logements sociaux, aux communes concernées par l'application du dispositif « SRU » issu des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. En premier lieu, pour renforcer l'efficacité de ce dispositif, son périmètre d'application a été recentré sur les communes sur lesquelles la production d'une offre de logements à destination des ménages modestes est tout aussi nécessaire que pertinente. Ainsi, le mécanisme antérieur d'exemption des communes au dispositif, assis pour une large part sur la décroissance démographique des agglomérations et/ou des intercommunalités d'appartenance, laquelle n'est pas forcément corrélée au bon ou au mauvais fonctionnement des marchés locaux de l'habitat, a été supprimé. Il a été remplacé par un mécanisme d'exemption répondant plus directement à l'objectif de recentrage précité. Désormais, toutes les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur lesquelles la tension sur la demande de logement social est faible, et, hors des agglomérations, toutes les communes insuffisamment reliées aux bassins de vie et d'emplois par les transports en commun, peuvent prétendre à l'exemption SRU, par décret pris sur proposition des intercommunalités d'appartenance, après avis de la commission nationale SRU garante de la transparence et de l'homogénéité de l'application du dispositif SRU sur le territoire. La clause d'exemption antérieure à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et permettant de sortir du dispositif les communes dont la majeure partie du territoire urbanisé est grevée par des servitudes et/ou des contraintes sur la construction, est par ailleurs maintenue. Le premier décret d'exemption n° 2017-1810 pris en application des dispositions précitées exempte ainsi, pour les années 2018 et 2019, 274 communes qui auraient pu être concernées par le dispositif SRU et par les obligations de rattrapage afférentes : 62 pour appartenance à une agglomération de plus de 30 000 habitants non tendue, 190 pour insuffisante connexion aux bassins de vie et d'emploi, hors agglomération de plus de 30 000 habitants, et 22 pour constructibilité contrainte de la majeure partie du territoire urbanisé. En résumé, le dispositif SRU est recentré sur les communes sur lesquelles il est possible de construire, au regard de la desserte, et dans les secteurs agglomérés tendus et dans leur zone d'influence directe. Les territoires ruraux, dès lors qu'ils sont reculés, moyennement ou faiblement accessibles pour les ménages, notamment modestes, et par conséquent faiblement attractifs par les bailleurs sociaux, n'ont plus vocation, dans ce nouveau cadre, à être soumis au dispositif SRU. Dès lors en revanche qu'ils sont intégrés par le réseau viaire et de transports en commun, à des bassins dynamiques sur

lesquels les besoins en logement s'expriment clairement, ils doivent alors demeurer dans l'effort de solidarité nationale pour plus de mixité. Pour répondre à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité des lois, afin d'évaluer la pression sur la demande en logement social des territoires nécessaire à l'application de la clause d'exemption ainsi refondue, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ne retient désormais plus que le taux de tension issu du système national d'enregistrement de la demande en logement social (SNE). Ce taux de tension, rapport des demandes en stock sur le nombre d'attributions sur un an, issu d'un système désormais largement fiabilisé, intégralement déployé sur le territoire et rempli de manière obligatoire par les bailleurs sociaux, est en effet beaucoup plus lisible que le critère composite préexistant à la loi du 27 janvier. Il permet la corrélation directe de l'effort à produire en matière de logement social dans les communes, avec la demande réelle et objective qui s'y exprime. Ce taux de tension sur la demande de logement social, calculé à l'échelle de l'intercommunalité et/ou de l'agglomération d'appartenance, sert également désormais de référence à la fixation du taux cible de logement social, de 20 ou de 25 % des résidences principales, à atteindre pour les communes non exemptées du dispositif SRU. Le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 permet ainsi de différencier les territoires d'application SRU respectivement soumis à ces deux niveaux d'obligation, en fonction de l'indicateur de tension. En application de toutes ces dispositions, en Dordogne, seules deux communes sont encore concernées par le dispositif SRU : Prigonrieux et Bergerac. Toutes deux situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants tendue, et déficitaires en logements sociaux en regard de la cible légale (respectivement 8,9 % et 17,3 % de logements sociaux), elles ne peuvent prétendre à l'exemption SRU. Sur le territoire bergeracois comme sur tous les territoires où la demande exprimée par les ménages modestes n'est pas ou plus satisfaite, en plus de l'adaptation du parc social parfois nécessaire, le développement volontariste d'une offre nouvelle de logements à bas loyers, le cas échéant, dans les secteurs où le foncier est rare, par (re-) conquête, mobilisation et conventionnement du parc existant privé, permettra de répondre durablement à cette demande.

Logement

Baisse des loyers logements sociaux

2294. – 24 octobre 2017. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la baisse de 60 euros des loyers des logements sociaux pour les bailleurs sociaux. En effet, cette mesure unilatérale dont la motivation de maîtrise budgétaire peut se comprendre dans l'absolu et qui s'applique indistinctement ne peut que porter préjudice aux bailleurs sociaux à l'équilibre économique fragile. Ceux-là mêmes qui d'ailleurs accueillent en général les publics les plus précaires, ce qui est paradoxal au regard de la mission fixée : loger prioritairement les ménages démunis. Les bailleurs sociaux s'inquiètent de la baisse des loyers à leurs frais, qui inévitablement réduirait leur capacité d'entretien des parcs de logements sociaux, diminuerait les mises à niveaux sécuritaires, et les empêcherait d'investir dans de nouveaux logements pour les populations à faible revenu. L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, qui dispose que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Un décret en Conseil d'État définit le critère de performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée. Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'État pour les locaux à usage de résidence principale ou à usage mixte mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 et les locaux visés aux 1° à 3° du même article, à l'exception des logements-foyers et des logements destinés aux travailleurs agricoles qui sont soumis à des règlements spécifiques. Le bailleur est obligé : a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas ; b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a ci-dessus ; c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée » ne pourrait

alors être respecté. C'est pourquoi afin d'éviter d'entraîner les locataires et les bailleurs sociaux dans une situation très complexe, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet notamment dans la future loi logement.

Réponse. – La loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. L'État est très attentif à la situation de chaque organisme, de chaque territoire, et restera vigilant sur les impacts que cette réforme pourra avoir sur les dynamiques d'investissement dans les territoires. L'évolution opérée par l'article 126 s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur 3 ans des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée *via* la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organsimes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignation. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : - une stabilisation du taux du livret A sur deux ans à 0,75 % puis un changement de formule plus favorable au financement du logement social ; - une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignation aux bailleurs, sur 5 ou 10 ans ; - la mise en place par la Caisse des dépôts et consignation d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ ; - la mise en place de 2 Md€ supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement ; - la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe *in fine,* notamment pour accompagner la restructuration ; - la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social, en cours de discussion dans le cadre du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Elle vise à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur.

Logement

Restrictions sur les aides personnalisées au logement APL

3297. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations exprimées par des bailleurs sociaux face aux restrictions imposées sur le montant des aides personnalisées au logement (APL) contenues dans le projet de loi de finances pour 2018. En effet, avec 55 euros cumulés sur 2017 et 2018, cette baisse et la baisse concomitante des loyers, est extrêmement dangereuse pour les bénéficiaires des APL car elle va priver les organismes HLM de ressources importantes pour construire, réhabiliter ou entretenir leur patrimoine immobilier. Elle est aussi extrêmement dangereuse car elle risque de déstabiliser un secteur qui commande chaque année 20 milliards d'euros de travaux à celui du bâtiment. Les mesures de compensations qui sont annoncées par le Gouvernement ne pourront en aucune façon effacer, ni même amoindrir, les conséquences liées à ces baisses brutales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauver l'avenir du logement social en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. L'État est très attentif à la situation de chaque organisme, de chaque territoire et restera vigilant sur les impacts que cette réforme pourra avoir sur les dynamiques d'investissement dans les territoires. L'évolution

opérée par l'article 126 s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur 3 ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée *via* la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organsimes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignation. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : - une stabilisation du taux du livret A sur deux ans à 0,75 % puis un changement de formule ; - une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignation aux bailleurs, sur 5 ou 10 ans ; - la mise en place par la Caisse des dépôts et consignation d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ ; - la mise en place de 2 Md€ supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement ; - la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe *in fine* notamment pour accompagner la restructuration ; - la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social. Cette orientation, discutée dans le cadre du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Elle vise à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. L'ensemble des familles du secteur du logement social est actuellement associé à ces réflexions. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, aussi bien *via* le dispositif de péréquation créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur.

Logement

Financement des offices publics de l'habitat

3534. – 5 décembre 2017. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'article 52 du PLFSS 2018 qui prévoit de baisser de 60 euros en moyenne dans le logement social et qui impose aux bailleurs sociaux de répercuter cette baisse sur le montant des loyers. L'article 52 crée ainsi une réduction de loyer de solidarité. Cependant, les OPH ne sont pas tous en capacité d'absorber dans leurs budgets ces baisses. Aussi, elle lui demande si la mise en place de cet article peut être réalisée en fonction des réserves budgétaires de chaque OPH.

Réponse. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et plus particulièrement son article 126, s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement. L'État est très attentif à la situation de chaque organisme, de chaque territoire, et restera vigilant sur les impacts que cette réforme pourra avoir sur les dynamiques d'investissement dans les territoires. L'évolution opérée par l'article 126 s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur 3 ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la TVA applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. La RLS sera lissée sur l'ensemble du parc de logements sociaux (hors logements en outre-mer, logements foyers et logements appartenant à des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion, non concernés par la RLS) permettant ainsi à l'ensemble des organismes de contribuer de manière équilibrée. En particulier, l'accueil de ménages bénéficiant des APL ne sera, en aucun cas, pénalisant pour les bailleurs. Par ailleurs, une péréquation renforcée via la Caisse de garantie du logement locatif social est aussi instaurée pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du

secteur. Enfin, afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement sont également prévues dès 2018, notamment par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement sera vigilant en particulier à ce qu'une réponse personnalisée et adaptée soit apportée à la situation de chaque organisme. Ces mesures prévoient notamment : - une stabilisation du taux du livret A sur 2 ans à 0,75 % puis un changement de formule plus favorable au financement du logement social ; - une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs, sur 5 ou 10 ans ; - la mise en place par la Caisse des dépôts et consignations d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€ ; - la mise en place de 2 Mds€ supplémentaires de prêts de haut de bilan bonifiés par Action Logement ; - la mise en place d'une enveloppe de 4 Mds€ de prêts à taux fixe *in fine* notamment pour accompagner la restructuration ; - la facilitation de la vente des logements HLM. Cette réforme doit également s'accompagner d'une réorganisation du tissu des organismes de logement social en cours de discussion dans le cadre du projet de loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (Elan). Elle vise à renforcer leurs capacités d'investissement en mutualisant certaines fonctions stratégiques. L'emploi des moyens et ressources en faveur de cette politique du logement social, à laquelle le Gouvernement reste très attaché, en sera optimisé. L'ensemble des familles du secteur du logement social est actuellement associé à ces réflexions. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État sera aux côtés des organismes de logement social, pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur.

Logement : aides et prêts
Prêt social location accession et réforme du prêt à taux zéro

4537. – 16 janvier 2018. – **M. Jimmy Pahun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes ayant contracté un prêt social location accession (PSLA) et fragilisées par la réforme du prêt à taux zéro portée en loi de finances pour 2018. En effet, ces personnes, aux revenus modestes et habitant dans les zones B2 ou C, se sont engagées dans un PSLA sur la base de simulations financières comprenant la possibilité de contracter un prêt à taux zéro à hauteur de 40 % du montant du logement. Pour ces zones, le taux a été ramené à 20 % en 2018. Ces personnes se sont donc engagées peu avant que le Gouvernement précise ses intentions quant à la réforme du logement qu'il souhaitait mettre en œuvre. Ainsi, la transition rapide et peu prévisible d'une législation à une autre tend à faire peser sur ces personnes une charge financière anormale et spéciale. L'édiction de mesures transitoires leur permettant de faire aboutir les procédures de PSLA dans lesquelles elles sont engagées selon les modalités en vigueur avant la réforme serait une garantie de sécurité juridique. Ainsi, il souhaiterait savoir si telle pourrait être l'intention du Gouvernement, en particulier dans le cadre du projet de loi à venir relatif au logement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 14 de la loi nº 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, complété par un décret et deux arrêtés, a mis en œuvre une mesure de « gel » de la réglementation du prêt à taux zéro (PTZ) pour les locataires-accédants levant leur option d'achat dans le cadre d'un prêt social location accession (PSLA). Ainsi, les locataires-accédants peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, des dispositions réglementaires du PTZ (zonage, quotité, etc.) qui s'appliquaient à la date de signature du contrat de location-accession. Cette mesure permet de les sécuriser contre une évolution défavorable de la réglementation du PTZ. La mise en œuvre de cette mesure est soumise à la signature par les établissements de crédit d'un avenant à la convention qu'ils ont signée avec l'État. Les publics concernés sont invités à solliciter, auprès de leurs établissements de crédit, l'application de cette possibilité ouverte par la loi.

Énergie et carburants
Individualisation des frais de chauffage

5075. – 6 février 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décret nº 2016-710 du 30 mai 2016 étendant l'obligation d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Ainsi, d'ici décembre 2019, tout immeuble collectif disposant d'un système de chauffage commun et fournissant à chacun des locaux occupés à titre privatif une quantité de chaleur réglable par l'occupant devra mettre en place des appareils de mesure permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie. Or cette réglementation n'évite pas certains écueils. Tout d'abord, selon l'ADEME, l'installation de ces répartiteurs ne suffit pas, en soi, à faire des économies. Aussi, en matière de chauffage, il n'y a pas d'égalité entre occupants et les répartiteurs peuvent engendrer une injustice entre les logements, en fonction de l'orientation et de l'isolation. Enfin, le coût de pose sur chaque point de chaleur ainsi que le coût d'entretien et de relevé peuvent s'avérer

supérieurs aux faibles économies générées. Elle souhaiterait donc savoir s'il envisageait un assouplissement des dérogations accordées à la mise en application de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique permettant d'abaisser la consommation énergétique moyenne des copropriétaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif sur l'application de l'obligation d'individualisation des frais de chauffage contribue fortement à sensibiliser et à responsabiliser les occupants des immeubles sur leurs consommations énergétiques en établissant leur facture à partir de leurs consommations réelles, déterminées grâce à des appareils de mesure installés dans les logements. Il possède ainsi un double intérêt, celui de générer des économies d'énergie pour les ménages et celui de réduire les consommations énergétiques du secteur du bâtiment. La prise en compte des configurations thermiquement défavorables permet en outre d'adapter l'obligation à l'orientation des logements au sein d'un bâtiment donné. Le projet de loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en cours d'examen au Parlement, prévoit des adaptations pour dégager un optimum entre dépenses à engager par le ménage et économies d'énergie générées, en application du principe de rentabilité posé par la directive sur l'efficacité énergétique (DEE, 2012, articles 9 à 11). Le décret et l'arrêté qui seront pris en application de la loi ELAN devront traduire ce principe et, pour cela, s'appuyer sur des travaux fiables et incontestables. Une étude a été confiée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de répondre de façon objective et concertée à cet objectif.

Logement

Situation des campements illicites et des bidonvilles

7783. – 24 avril 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique des campements illicites et des bidonvilles. Le dixième état des lieux national sur les campements illicites et les bidonvilles publié par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) à la fin du mois de février 2018 confirme une baisse tendancielle du nombre de personnes vivant dans des bidonvilles. Toutefois derrière cette baisse, il faut souligner que ce sont encore 14 800 enfants, femmes et hommes qui sont recensés comme vivant dans des squats insalubres ou des cabanes de fortune. Sur les 571 campements illicites et bidonvilles qui se trouvent en France métropolitaine, 124 sites se trouvent en Île-de-France dans lesquels on estime le pourcentage de mineurs à 36 %. Le département de la Seine-Saint-Denis est le plus touché par ce phénomène avec une concentration de 13 % des bidonvilles et des campements illicites de la métropole française. Cette actualité tragique fait écho avec les villes de la troisième circonscription de Seine-Saint-Denis : Neuilly-Plaisance où l'Abbé Pierre créa la première communauté Emmaüs de France en 1949 et Noisy-le-Grand où le père Joseph Wresinki fonda ATD Quart-Monde. 64 ans après l'appel du 1er février 1954, beaucoup de choses ont été faites mais c'est encore 14 800 individus de trop qui se retrouvent dans des campements illicites synonymes de misère, de manque d'accès inquiétants aux services d'hygiène et de confort élémentaire. La fin de l'existence de ces campements illicites et bidonvilles est une mesure de santé publique et d'égalité républicaine. Il lui demande donc de bien vouloir énoncer la stratégie du Gouvernement en ce sens et dans quelle mesure les collectivités qui sont en première ligne sur ce sujet sont accompagnées par l'État.

Réponse. – Par l'instruction du 25 janvier 2018, le Gouvernement a fixé un nouveau cadre pour l'action des pouvoirs publics sur les campements illicites et les bidonvilles. Comme souligné dans la question, 14 800 personnes, dont une grande majorité sont ressortissantes de pays d'Europe orientale, ont été recensées dans près de 570 bidonvilles, habitant dans des conditions indignes et dangereuses pouvant aussi engendrer des nuisances pour le voisinage. Malgré des évacuations, cette situation perdure depuis de nombreuses années. Le Gouvernement a décidé de relancer l'action de l'État en affirmant les principes d'humanité et de respect des lois de la République qui doivent la conduire, mais en fixant aussi une exigence d'efficacité, avec un objectif de résorption des bidonvilles. Pour atteindre cet objectif, l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 vise au développement de stratégies territoriales partenariales sur les territoires, à l'image de celles qui ont été mises en œuvre avec efficacité par exemple à Toulouse ou à Strasbourg. La nouvelle circulaire demande aux préfets d'engager une action de résorption « *le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation* ». Cette action pourra passer par la sécurisation des conditions de vie, l'encadrement de l'organisation du campement, la mise en place de solutions de sortie des occupants vers le droit commun, et ce jusqu'à la disparition complète du campement. Les solutions de sortie allieront à la fois programmes d'insertion en France dans un cadre contractuel, respect des lois de la République et coopération transnationale avec les pays d'origine des populations. Ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'évacuations décidées sur la base de décisions de justice liées à l'illégalité de l'occupation ou de décisions

administratives concernant des campements dangereux. Comme en témoigne la signature de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 par huit ministres (intérieur, justice, Europe et affaires étrangères, cohésion des territoires, solidarités et santé, travail, éducation nationale, égalité entre les femmes et les hommes), les actions devront être globales, c'est-à-dire portant à la fois sur l'accès aux droits (hébergement, logement, soins, école, emploi) mais aussi la protection de l'enfance, les droits des femmes, la lutte contre la délinquance et contre la traite des êtres humains, le respect de l'ordre public et de la régularité du séjour. Elles devront également comporter la prévention des réinstallations et accorder une attention toute particulière à la situation des enfants (respect de leurs droits et de l'obligation scolaire), et inclure des actions liées au suivi médical. Elles devront enfin nécessairement impliquer les collectivités territoriales concernées, dont l'engagement est indispensable pour permettre la mobilisation de dispositifs d'accompagnement vers l'insertion de droit commun. Cette nouvelle instruction du Gouvernement est le fruit d'un travail d'élaboration qui a rassemblé des représentants de collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État, d'associations, des opérateurs, des chercheurs et des acteurs de terrain. Il s'est nourri de l'évaluation des résultats des projets soutenus par l'État dans le cadre de l'application de la circulaire du 26 août 2012. Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire est confié au délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) qui a d'ores et déjà engagé la mobilisation autour de ce nouveau texte et a notamment organisé un événement de sensibilisation le 29 mars dernier à l'Assemblée nationale en partenariat avec Unicef France. Il a en outre installé le 20 juin une commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles, composée d'une trentaine de membres représentant l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, préfectures, associations, ministères signataires de l'instruction, parlementaire, autorités administratives indépendantes), et qui a pour mission de suivre la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018. Par ailleurs, depuis 2013, une enveloppe nationale de crédits issus des programmes 177 (« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ») et 135 (« Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat), est consacrée au soutien des actions territoriales de résorption des bidonvilles et campements illicites. Ces crédits d'un montant annuel de 3 millions d'euros en 2017, reconduits en 2018, ont vocation à soutenir la mise en œuvre de la nouvelle instruction du gouvernement du 25 janvier 2018. Ces crédits jouent un effet de levier et de catalyseur et sont orientés vers les territoires où les collectivités territoriales s'engagent dans des stratégies de résorption. La stratégie du Gouvernement vise donc clairement la résorption des bidonvilles et campements illicites, par une approche globale, pragmatique, territoriale et engageant l'ensemble des parties prenantes dans le respect des lois de la République.

CULTURE

Arts et spectacles
Promotion du cinéma français

4401. – 9 janvier 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les chiffres encourageants concernant le cinéma en France. La France détient le premier parc cinématographique d'Europe avec 9 écrans pour 100 000 habitants. Cette première place se renforce en 2016 avec une augmentation du nombre de cinémas et d'écrans : 2045 établissements, soit 12 de plus qu'en 2015 et près de 6 000 écrans (+ 102 en un an). Cette progression s'accompagne d'un ancrage territorial unique. En effet, près de 1 700 communes sont équipées d'au moins une salle de cinéma, permettant ainsi à près de 70 % de la population de disposer d'un cinéma à proximité de chez eux et d'avoir accès à l'activité culturelle préférée des Français. Ainsi, en 2016, plus des deux tiers des français sont allés au cinéma au moins une fois dans l'année. Dans les petites communes, le cinéma est souvent le dernier lieu culturel encore ouvert. La salle est un lieu convivial, un lieu de vie ! Avec 213 millions d'entrées (dont 1 032 378 entrées rien que pour le département de l'Eure), le nombre d'entrées progresse de près de 4 % au niveau national et les français demeurent les spectateurs les plus assidus d'Europe avec 3,3 entrées en moyenne par habitant. Par ailleurs, le prix moyen d'une entrée était de 6,51 euros en 2016, ce tarif permettant de maintenir le cinéma comme un lieu d'expérience collective unique ouvert à tous. Le cinéma populaire et abordable doit rester la sortie culturelle préférée des Français ; ainsi, elle souhaite savoir comment elle souhaite maintenir ces bons chiffres et encourager encore un peu plus les Français à découvrir le cinéma. Enfin, alors que 52,9 % des entrées se font pour des films américains contre 35,8 % pour des films français, elle souhaite savoir quels choix vont être faits pour promouvoir le cinéma français en France et à l'étranger. **– Question signalée.**

Réponse. – En préambule, il est en effet important de souligner la densité et la diversité du parc de salles de cinéma en France. Les chiffres éloquents cités sont encore plus encourageants si on ajoute aux salles de cinéma fixes les points de projection de la centaine de circuits itinérants actifs en France. L'une des missions fondamentales du

ministère de la culture et, partant, du centre national du cinéma et de l'imagine animée (CNC), est de chercher à renforcer l'audience des films français dans les salles de cinéma, en France et à l'étranger. Il est, à ce propos, tout aussi extrêmement encourageant de noter le succès public du cinéma français en France. En effet, la part de marché du cinéma français en France s'élève à 37,4 % en 2017, alors qu'à titre de comparaison les parts de marché du cinéma allemand en Allemagne, britannique au Royaume-Uni, espagnol en Espagne ou encore italien en Italie s'élèvent respectivement à 22,7 %, 7,4 %, 18,5 % et 28,7 %. Afin de consolider ce succès du cinéma français en France, deux dispositifs gérés par le CNC ont fait leurs preuves : - le classement art et essai des salles de cinéma qui récompense, de manière encore plus accrue depuis la réforme menée par le CNC l'an passé, grâce à une dotation budgétaire annuelle de plus de 16 millions d'euros, la programmation de films d'auteurs ou fragiles, notamment français, et leur accompagnement par une politique d'animation adaptée ; - les engagements de programmation des plus importants exploitants qui obligent notamment ceux-ci à consacrer une part importante de leurs séances à des films non américains et notamment français. La France a l'avantage de pouvoir compter sur un parc de salles important et à la programmation diversifiée, sur un public curieux de toutes les cinématographies mondiales. Elle mène également une politique cinématographique forte et ambitieuse. Enfin, la promotion du cinéma français à l'étranger, est une des actions prioritaires du CNC. C'est à la fois un relais de croissance économique essentiel pour le secteur et un élément de rayonnement culturel. L'action de soutien du CNC à la promotion à l'étranger des films français passe principalement par le soutien financier d'UniFrance, association en charge de promouvoir le cinéma sur les marchés internationaux et d'accompagner les professionnels, et dans l'attribution d'aides aux entreprises de vente à l'étranger. Dans le cadre de la réforme des dispositifs de soutien à l'export, un fonds de soutien automatique a été lancé en 2017 qui multiplie par cinq les moyens de l'aide sélective qui existait auparavant. Fondé sur le succès des films en salle à l'étranger, il vise à accroître le potentiel des œuvres à l'export, les parts de marché et les ressources en provenance de l'étranger pour l'ensemble du secteur. Sur un marché mondial très concurrentiel, il est essentiel d'accompagner les records de croissance de l'offre cinématographique française (637 films en circulation, 3 092 sorties sur 95 territoires en 2017) afin qu'elle demeure la 2ème cinématographie mondiale à l'export.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Emploi et activité
Plan social à General Electric Grenoble et rôle de l'État

1995. – 17 octobre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses propos prononcés mardi 3 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, annonçant suite à la prise de contrôle du groupe Alstom par Siemens « qu'aucun site Alstom ne fermera en France ». Un argument se basant sur le fait que Siemens a pris des engagements quant au maintien de l'emploi sur les sites industriels français. Hélas, le passé est parfois capricieux et ne cesse de se rappeler à notre bon souvenir, ainsi en 2015 lors de la fusion entre Alstom et General Electric, le groupe américain s'était engagé avec la promesse d'une création de 1 000 emplois. Or le 4 juillet 2017 la direction de General Electric annonçait la suppression de 345 emplois sur 800 sur son site grenoblois, menaçant à court-terme le maintien du site et l'ensemble du secteur hydroélectrique pourtant un fleuron industriel français, à la pointe de la transition écologique. Les cyniques argueront que les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent mais en l'occurrence l'État a sur ce dossier tout à fait les moyens de faire engager ceux qui les ont tenus. Il est en effet, à travers ses parts dans Alstom à hauteur de 30 %, en capacité de bloquer ce plan social d'envergure que par ailleurs rien ne justifie tant les carnets de commande sont remplis et le site largement doté en investissements publics au titre du crédit impôt recherche et du CICE. Le bon sens économique dicterait dans cette situation d'empêcher la suppression de 345 postes, de sauver un site industriel de haute technologie indispensable pour respecter les accords de la COP21. Une politique industrielle volontariste réclamerait de nationaliser, ne serait-ce que temporairement, ce site afin d'empêcher la fuite des capitaux et le dépeçage d'une industrie au profit d'actionnaires. Il lui demande donc quelles sont les actions immédiatement envisagées pour sauver le site grenoblois de General Electric et avec lui tout le secteur hydroélectrique français sans répéter les erreurs du passé. **– Question signalée.**

Réponse. – Les activités historiques du groupe Alstom que sont l'énergie et les transports sont confrontées à une conjoncture très défavorable des marchés, alors même que la concurrence internationale, notamment chinoise, s'est fortement développée. Ceci a conduit à une nécessaire consolidation qui impacte, dans les deux secteurs, aussi bien les activités reprises d'Alstom que leur repreneur. Sur les marchés de l'énergie, le groupe General Electric (GE) a lancé au niveau mondial, indépendamment des activités reprises d'Alstom, une profonde restructuration de

ses activités. Ces adaptations passent par des changements importants dans la gamme de produits, particulièrement à cause de la transition énergétique au niveau mondial. Elles sont indispensables pour maintenir la compétitivité de GE face à ses concurrents et assurer la pérennité de cette activité. Les engagements pris par General Electric, en matière d'emploi notamment, n'ont pas pour objet d'interdire à l'entreprise de restructurer ses opérations lorsqu'elle l'estime nécessaire. En revanche, ces restructurations doivent être compensées par la création d'emplois nouveaux dans des secteurs jugés prometteurs par l'entreprise. GE a ainsi développé en France des activités nouvelles liées au numérique, aux énergies marines renouvelables et à la fabrication additive. Les engagements pris par General Electric s'étendent jusqu'à la fin de l'année 2018 et leur respect devra s'apprécier formellement à cette échéance. Cependant, le président-directeur général du groupe, John Flannery, a d'ores et déjà informé le ministre de l'économie et des finances, lors de leur rencontre du 14 juin dernier, que GE n'atteindrait pas son objectif de création de 1 000 emplois. Le ministre a invité John Flannery à ce que le groupe prenne désormais toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer au mieux. Il a également demandé que des perspectives claires soient données pour les années à venir à chacun des sites industriels de General Electric en France, qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité et des emplois associés. Le ministre de l'économie et des finances et le président de GE ont convenu d'une nouvelle rencontre à l'automne prochain afin d'examiner les propositions de General Electric. S'agissant de la pérennité du site de Grenoble, à la suite du refus du premier plan de sauvegarde de l'emploi, GE a présenté à l'État des éléments complémentaires permettant de comprendre la stratégie de l'entreprise pour le site : General Electric entend pérenniser et développer sur le site de Grenoble les activités à haute valeur ajoutée liées à la conception et au test des installations hydroélectriques. Cependant, d'autres activités pour lesquelles il n'existe plus de marché, notamment en France, doivent être restructurées afin de préserver la compétitivité globale du site. Les services de l'État compétents restent vigilants sur les conditions de mise en œuvre de ce plan de restructuration et veilleront à ce que celui-ci respecte le cadre fixé par le code du travail et à ce que les conditions d'accompagnement du plan soient à la hauteur des moyens du groupe.

Entreprises

Application de l'article L. 561-46 du Code monétaire et financier

2021. – 17 octobre 2017. – **M. Arnaud Viala*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets préoccupants de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier qui prévoit que les sociétés et entités juridiques, et entre autres, les groupements d'intérêt économique (GIE), soient tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs. En effet, les objectifs visés par cet article apparaissent inintelligibles au regard de ce qui existe et eu égard aux fonctions de structures comme les GIE. Ceux-ci perdent de leurs intérêts, dès lors que la charge administrative imposée dépasse les bénéfices qui peuvent être attendus. En effet, les informations réclamées accroissent la charge de travail administratif pour des organisations n'ayant pas vocation à réaliser des bénéfices, cela pouvant conduire à une perte des avantages construits par le modèle GIE. De plus, la liberté de mouvement d'associés dans les sociétés qui composent le GIE et dans le GIE lui-même augure un nombre de procédures excessives. Il est important de noter que ce sont de nombreux exploitants agricoles qui profitent de ces groupements, ceux-là même qui sont parfois seul à travailler au sein de leurs sociétés. Par conséquent, la volonté de transparence souhaitée déborde au-delà du bon sens et atteint des organismes non pertinents. Il lui demande une clarification précise des projets du Gouvernement concernant l'application de l'article aux structures, notamment celles qui rassemblent les exploitants agricoles, et par là même toute les petites entreprises qui ne peuvent subir de telles contraintes.

Sociétés

Immatriculation registre du commerce

7879. – 24 avril 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 139 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui a prévu une nouvelle obligation à la charge des sociétés (commerciales et civiles), des GIE et d'autres entités tenues de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS), afin d'identifier leur bénéficiaire effectif, dont la définition est donnée par l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier. Cette obligation déclarative devait être remplie avant le 1er avril 2018. Or plusieurs constats doivent être faits à ce jour. Les informations relatives à l'interprétation des textes et les pratiques des greffes ont été communiquées très tardivement aux entreprises, cette formalité qui apparaissait, à l'origine, comme le remplissage d'un simple formulaire, est devenue, pour les cabinets d'avocats et formalistes chargés de cette démarche, par leurs clients entreprises, un véritable travail d'investigation. Il semble également important de souligner que les formalités d'assemblées générales pour les sociétés qui clôturent au 31 décembre

ont jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour tenir leur assemblée et faire le point à cette occasion sur la situation juridique de la société. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2018 est envisageable afin de permettre aux entreprises et à leurs conseils de se mettre à jour vis-à-vis de cette obligation, dont la pertinence n'est pas en cause, mais dont la mise en œuvre est beaucoup plus lourde qu'il n'y paraît.

Réponse. – L'obligation de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif prévue à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier est une mesure de stricte transposition de l'article 30 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, qui impose la mise en place d'un registre central des bénéficiaires effectifs des sociétés dans chaque Etat-membre. L'article 30 de la directive, pour laquelle l'échéance de transposition a été fixée au 26 juin 2017, a été transposé en droit français par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans le souci de prévenir les difficultés qu'implique cette nouvelle obligation et pour permettre aux sociétés de disposer du temps nécessaire à leur mise en conformité, il a été décidé de leur laisser un délai d'un an et cinq mois à compter de la publication de ladite loi. Durant cette période, qui est arrivée à échéance le 1er avril dernier, des actions de communication ont notamment été lancées par le greffe du tribunal de commerce pour faciliter les démarches à réaliser. Une notice explicative et des schémas type ont été publiés sur le site infogreffe.fr. Considérant l'échéance de transposition fixée par la directive 2015/849 pour cette mesure au 26 juin 2017 et le délai déjà accordé aux sociétés pour se mettre en conformité avec cette obligation, il n'a pas été envisageable de décaler davantage la mise en œuvre de cette formalité.

Consommation

Lutte contre les spams

2219. – 24 octobre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le non-respect manifeste de la législation française en matière de spams. L'article 22 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), votée en 2004, modifiant le code de la consommation et le code des postes et télécommunications, réprime la publicité par voie électronique. L'envoi de propositions commerciales répétées ne respecte pas les dispositions prévues dans l'article L. 33-4-1 du code des postes et des télécommunications ou de l'article L. 121-20-5 du code de la consommation. Depuis la LCEN, il est en effet « interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieur ou courrier électronique, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autre que ceux liés à la transmission de celle-ci ». D'après les études sur le sujet, les spams représentent aujourd'hui entre 90 et 95 % des courriels envoyés dans le monde. Leur impact est non-négligeable tant en matière écologique que de respect des libertés. Or en contradiction avec les dispositions prévues par la loi, les modalités de désinscription ne sont pas toujours mentionnées ou, lorsqu'elles le sont, peuvent se révéler inopérantes et renvoyer vers d'autres sites. Prenant acte de l'existence de le plateforme « Signal Spam », elle la questionne sur l'effectivité de l'application des sanctions aux auteurs de prospections commerciales intrusives et répétées par voie électronique en application de l'article L. 121-1 du code de la consommation et sur le travail qui est mené par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, avec les opérateurs internet afin de lutter contre ce fléau. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction de la prospection directe d'une personne physique au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique en l'absence de son consentement exprès et préalable est prévue par l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques. Les spams ou envois intempestifs peuvent revêtir la forme d'une prospection commerciale non sollicitée ou encore la forme d'une escroquerie appelée phishing (hameçonnage) consistant pour un cybercriminel, sous l'apparence d'un site de notoriété, à inciter un consommateur, par exemple, à fournir des informations bancaires ou à caractère personnel aux fins de les détourner. Face aux multiples formes que peuvent revêtir les envois intempestifs et aux difficultés d'identifier les auteurs de ces messages, Signal Spam, association à but non lucratif, se propose de collecter et d'analyser les signalements des personnes qui s'en estiment victimes par l'intermédiaire de sa plateforme signal-spams.fr. Ces signalements sont ensuite réorientés vers les autorités compétentes qui adhèrent à l'association aux fins d'identifier et de sanctionner les spammeurs et/ou cybercriminels. En outre, les actions entreprises par l'association visent à permettre à la personne destinataire de spams de ne plus recevoir ces envois et donc de lui assurer une désinscription effective en transmettant son signalement aux professionnels du marketing adhérents comme des

hébergeurs ou des sociétés d'envoi en masse de messages électroniques à caractère publicitaire et commercial. Ainsi, afin d'offrir une solution efficace aux victimes potentielles de ces pratiques tant en ce qui concerne l'identification de leurs auteurs que le respect des droits dont bénéficie toute personne sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, les signalements de spams sont réorientés vers la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et les services de police. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent naturellement participer, à leur demande, aux actions entreprises par ces deux autorités et participent à lutte contre les spams en réorientant, le cas échéant, les consommateurs vers la plateforme Signal Spams. De plus, ces services sont habilités à rechercher, constater et poursuivre les pratiques commerciales trompeuses interdites par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation et à sanctionner les manquements à l'article L. 121-15-1 de ce code (envoi par courrier électronique de publicité, concours ou jeu promotionnel non clairement identifié comme tel) qui sont relevés au cours de leurs enquêtes.

Internet

Contrôle des sites internet d'avis d'utilisateurs

3989. – 19 décembre 2017. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les sites d'avis d'utilisateurs et comparateurs sur internet. Un journaliste anglais a réussi à piéger un célèbre comparateur en ligne en créant un restaurant fictif et en faisant publier des avis et recommandations élogieux. Six mois plus tard, il est parvenu à faire passer son faux restaurant en tête du classement du site internet. Cette supercherie apporte la démonstration qu'une partie non négligeable des avis publiés sur ces sites sont tronqués, alors même qu'ils influencent grandement les choix des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte renforcer le contrôle de ces sites en France, afin de préserver l'honnêteté dans les relations commerciales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte, dans une section consacrée à la loyauté des plateformes, trois articles tendant à renforcer l'information des consommateurs relative à l'activité des plateformes numériques (article 49), à favoriser l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques de la part des opérateurs de plateformes numériques pour renforcer les exigences de clarté, de loyauté et de transparence attachées aux informations qu'ils doivent communiquer aux consommateurs (article 50) et à préciser les informations sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne de consommateurs (article 52). Chacun de ces articles renvoie à un décret le soin de fixer les conditions de sa mise en œuvre. Le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, pris en application de l'article 52 de la loi n° 2016-1321 précitée, prévoit que les avis publiés doivent être accompagnés d'informations loyales, claires et transparentes portant notamment sur la mise en œuvre ou non d'une procédure de contrôle et lorsqu'elle existe sur ses principales caractéristiques, sur la date de publication de l'avis et la date de l'expérience de consommation à laquelle il se rapporte, sur les motifs pour lesquels un avis pourrait ne pas être publié ainsi que sur l'existence ou non d'une contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis et au délai maximum de publication et de conservation de l'avis. Le non-respect de cette obligation d'information peut être sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. En outre, le consommateur est également protégé contre toutes pratiques commerciales déloyales émanant de professionnels le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise dans d'autres circonstances. Ainsi les pratiques consistant à solliciter des consommateurs ou d'autres professionnels à émettre des avis biaisés ou pour un professionnel « à utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur » constituent, au sens des articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation, des pratiques commerciales trompeuses punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros pour les personnes physiques et 1 500 000 euros pour les personnes morales. Le montant de l'amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Etant entendu que le contenu d'un avis de consommateur, défini comme l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, ne peut être en lui-même réglementé, les dispositions en vigueur sont de nature à garantir au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les avis de consommateur en ligne et le protègent de toutes pratiques commerciales déloyales. Les services de la direction de la concurrence, de la consommation et

de la répression des fraudes contrôlent le respect de ces dispositions, en particulier, celles du décret n° 2017-1436 précité qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 et une enquête nationale pour rechercher, constater et poursuivre les faux avis de consommateurs est actuellement en cours.

Consommation
Made in France

4504. – 16 janvier 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqué en France ». Celle-ci est autodéclarative et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs contrairement à d'autres comme le label « origine France garantie ». Cette situation, couplée à des failles dans les contrôles, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation *made in France* au détriment des acteurs économiques et des consommateurs. Pourtant, ceux-ci ont démontré dans plusieurs études l'importance qu'ils accordent au *made in France*, que ce soit pour la recherche de qualité et de sécurité d'usage d'un produit, pour le soutien à l'emploi et à l'économie nationale, pour la réduction de l'impact environnemental ou encore pour la garantie du respect d'un certain nombre de normes sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Réponse. – A la différence du marquage d'origine des produits alimentaires et agricoles, le cadre règlementaire actuel ne fait peser aucune obligation sur les professionnels concernant l'utilisation d'un marquage d'origine sur les produits, non alimentaires, fabriqués dans l'Union européenne (UE) ou importés, telle la mention « fabriqué en France ». Le marquage d'origine des produits, non alimentaires, est facultatif et relève d'une démarche volontaire du professionnel. Toutefois, dès lors qu'un professionnel choisit d'en faire état, il doit respecter la réglementation en vigueur et peut faire l'objet de contrôles, tant de la part des services douaniers sur le fondement du code des douanes européen (au stade de l'importation), que des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le fondement du code de la consommation (sur le territoire national). En 2016, les services des douanes ont mis en place une nouvelle procédure relative à l'information sur le « made in France » (procédure IMF). Cette dernière complète la procédure douanière fondée sur le renseignement contraignant sur l'origine (RCO), qui permet à une entreprise de demander à la douane de déterminer l'origine européenne ou tierce d'une marchandise importée ou exportée dans l'UE. Cette procédure, qui concerne des secteurs d'activités très variés, repose sur une démarche volontaire des professionnels souhaitant apposer la mention « made in France » sur leurs produits. Par ailleurs, rien n'empêche un opérateur économique de promouvoir le « fabriqué en France » en recourant à une procédure de labellisation ou de certification. Ainsi, s'ils peuvent, de façon auto-déclarative, mettre en avant le « fabriqué en France » au moyen d'allégations commerciales, les professionnels peuvent également apposer des labels adossés à un cahier des charges, faisant l'objet de contrôles par des organismes tiers indépendants. Ces instruments de valorisation peuvent faire l'objet de vérifications, de la part des services de la DGCCRF, afin d'assurer la transparence de l'information délivrée aux consommateurs et de veiller à la loyauté des pratiques commerciales. Dans ce cadre, les professionnels qui le souhaitent, peuvent choisir d'apposer sur leurs produits des labels privés individuels, créés par un fabriquant ou un distributeur. Ils peuvent, aussi, choisir d'utiliser des labels privés collectifs (tel le label « Origine France Garantie »), créés à l'initiative d'un groupe de professionnels réunis au sein d'une association professionnelle ou d'une structure indépendante regroupant les parties prenantes du secteur considéré. Le recours à la procédure de certification permet, aux professionnels, de renforcer leur crédibilité auprès des consommateurs, mais aussi des pouvoirs publics. Toutefois, cette procédure implique le respect de dispositions légales édictées, par le code de la consommation, qui nécessitent un niveau d'investissement plus ou moins conséquent selon les opérateurs. A ce titre, l'Autorité de la concurrence, dans un avis du 16 novembre 2015, a nuancé l'impact de la procédure de certification sur la qualité concurrentielle de certains secteurs économiques, en raison notamment du coût de certaines accréditations. Dans ce contexte, il convient de laisser aux professionnels le choix des instruments de valorisation qu'ils souhaitent mettre en œuvre afin de promouvoir le « fabriqué en France ». Enfin, il convient de rappeler que la loi relative à la consommation, du 17 mars 2014, a prévu la possibilité de créer, de faire reconnaître et de protéger par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), des indications géographiques (IG) pour des produits industriels et artisanaux. Ce dispositif, qui valorise les produits, les terroirs, les territoires et les savoir-faire, a permis d'élargir aux produits manufacturés la protection, dont bénéficiaient les produits agricoles via les indications géographiques protégées (IGP).

Banques et établissements financiers
Dispositif du « bail in » et protection des épargnants

4826. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles de renflouement interne des banques, ou *bail in*. Cet accord européen prévoit de solliciter, en cas d'insuffisance des capitaux propres suite à des pertes, en priorité les créanciers détenteurs de dettes subordonnées, puis les créanciers seniors, puis les dépôts non garantis des grandes entreprises, puis ceux des PME. Cet outil peut parfois directement viser les comptes bancaires des déposants, éventuellement sous certaines conditions de seuil de dépôt dans l'établissement concerné (lorsque les sommes déposées dépassent un plafond de 100 000 euros par exemple). Si le dispositif du *bail in* permet aux banques d'opérer des prélèvements sur les dépôts clients en cas de difficultés bancaires, il inquiète cependant fortement les épargnants. Les règles du *bail in* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Depuis cette date, les dépôts sont en définitive garantis jusqu'à 100 000 euros. Pouvant craindre que leurs avoirs au-delà de cette somme soient malgré tout mis à contribution (ils seraient alors sollicités en troisième recours), les épargnants mentionnent en outre le risque que le *bail in* peut faire peser sur l'épargne d'une manière générale ainsi que sur le financement de l'économie réelle. S'interrogeant sur le mécanisme de recapitalisation prévu dans cet accord en cas de difficulté d'une banque, certains s'alarment des possibilités de sommes prélevées et de la garantie de la restitution (procédure, délais). Afin de pouvoir faire la lumière sur ce dispositif relativement nouveau et à la lumière des enseignements de la crise financière des années 2007-2008, il lui demande de rappeler les garanties accordées aux épargnants de ne pas voir leurs liquidités saisies sans compensation ainsi que les mécanismes de contrôle permettant de s'assurer de la probité du système. **– Question signalée.**

Réponse. – Les Etats du G20 et de l'Union européenne ont tiré les enseignements de 2007-2008 en renforçant les règles visant à prévenir et à gérer les crises bancaires et financières. Au niveau de l'Union européenne cela s'est notamment traduit par l'adoption de trois textes importants transposés en droit français en 2015. Il s'agit notamment de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 et, enfin, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. En matière de gestion des crises bancaires, une nouvelle autorité publique, l'autorité de résolution (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et le Conseil de résolution unique au niveau de l'Union bancaire) est chargée de mettre de en œuvre des mesures permettant de prévenir la défaillance désordonnée d'un établissement de crédit lorsqu'il n'existe pas de solution alternative reposant sur un financement du secteur privé (comme une recapitalisation) et que cela est nécessaire au regard de l'intérêt général. A cette fin, l'autorité de résolution est investie de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne (« bail-in ») de l'entité. Cette mesure permet, lorsque la liquidation n'est pas envisageable, d'impliquer le secteur privé dans le financement de la résolution en imputant par anticipation aux actionnaires ou aux créanciers de l'entité tout ou partie des pertes qu'ils auraient subies si cette entité avait été liquidée et de recapitaliser l'entité à un niveau adéquat afin d'assurer la poursuite des activités qu'elle exerce et qui est jugée indispensable. Le périmètre de ce dispositif est précisé par la directive relative à la résolution qui exclut également que certains créanciers puissent être mis à contribution par une mesure de renflouement interne (tel est notamment le cas des déposants couverts par la garantie des dépôts, c'est à dire jusqu'à 100 000 euros, ou des créanciers bénéficiant d'une sûreté). L'objectif de ces mesures en cas de crise bancaire est à la fois de protéger la stabilité financière et les fonctions jugées critiques pour l'économie qui sont exercées par l'établissement (notamment son rôle dans le financement de l'économie et dans la collecte de l'épargne), de limiter le recours aux finances publiques (c'est-à-dire au contribuable), tout en confortant la protection dont bénéficient les déposants et les investisseurs. A titre liminaire, il convient de relever que tous les produits d'épargne ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures de résolution. Les titres financiers inscrits en compte (compte titres ou PEA) dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement – en dehors de ceux qui confèreraient un droit pécuniaire sur l'entité concernée elle-même (actions, parts sociales ou obligations qu'elle a émises) – ne peuvent faire l'objet d'une mesure de résolution puisque cette épargne ne donne pas lieu à la constatation d'un passif par l'entité concernée. S'agissant des dépôts, au sein de l'Union européenne, les dépôts dans la limite d'un plafond de 100 000 euros par déposant et par établissement sont également pleinement protégés sans qu'ils puissent faire l'objet d'une mesure de résolution défavorable, notamment de renflouement interne. En France ce plafond est en outre majoré, s'il y a lieu, des montants déposés sur les livrets A, les Livrets de développement durable ou les

Livrets d'épargne populaire ainsi que des sommes liées à certaines opérations ponctuelles (vente immobilière, versements indemnitaires en capital par exemple). Les dépôts supérieurs à 100 000 euros peuvent en revanche a priori faire l'objet d'une mesure de renflouement interne, c'est-à-dire, le cas échéant, qu'ils seront directement annulés ou convertis en titres de capital de l'établissement de crédit faisant l'objet des mesures de résolution sur décision de l'autorité de résolution. Dans cette seconde hypothèse, l'autorité de résolution détermine le taux de conversion en titres de capital ainsi que les modalités de mise à disposition des titres financiers correspondants. La mesure de renflouement est donc assortie d'une contrepartie dans ce cas. Plusieurs garde-fous dont peuvent se prévaloir tous les créanciers ou plus spécifiquement les déposants ont en outre été mis en place. En premier lieu, les déposants ne sont pas touchés dans le même ordre par les mesures de résolution. Le rang des déposants en cas de liquidation d'un établissement de crédit a été amélioré et ce faisant le risque de mise à contribution de ces déposants, même au-delà de 100 000€, est éloigné : ils bénéficient d'une position relative privilégiée par rapport aux autres créanciers. Il s'en suit que les dépôts sont toujours touchés après les autres passifs ne disposant pas de privilèges spéciaux. Au sein des dépôts, la part des dépôts des grandes entreprises excédant 100 000 euros et des personnes inéligibles à la garantie des dépôts est touchée avant la part des dépôts des particuliers et des PME qui excèdent ce même plafond. Ces derniers sont ainsi mieux protégés. En second lieu, d'une manière générale, il est prévu qu'un créancier (et notamment un déposant) ne puisse subir en résolution des pertes supérieures à celles qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale de liquidation prévue par le livre VI du code de commerce. Dans le cas contraire, le créancier dispose d'un droit à compensation de la différence de traitement si elle est démontrée à l'issue d'une évaluation dont le formalisme est strictement encadré par les textes. Enfin, les décisions de l'autorité de résolution sont également susceptibles de recours dans la mesure où elles auraient excédé les textes applicables et fait subir un dommage à un créancier. D'une manière plus générale, il faut mettre en perspective les règles relatives à la résolution avec les autres règles intéressant la gestion et la surveillance prudentielle des établissements de crédit qui ont parallèlement été renforcées. Les exigences de fonds propres ont ainsi été durcies depuis la crise. En outre, le volet préventif des textes relatifs à la résolution conduit à l'adoption de nouvelles exigences prudentielles en termes de capacités d'absorption de pertes et de recapitalisation (exigences minimales de passifs éligibles, dites de « MREL » au niveau européen ; exigences supplémentaires pour les entités d'importance systémique mondiale dites de « TLAC » au niveau des Etats du G20 qui devraient prochainement trouver une traduction dans le droit de l'Union). Ces exigences nouvelles rendent en définitive moins probable le fait que des dépôts puissent être touchés aussi bien en liquidation qu'en résolution. Enfin, la dernière étape du processus pluriannuel de resserrement réglementaire lancé après la crise a été franchie avec l'accord du Comité de Bâle finalisé le 7 décembre 2017. Le rehaussement du plafond de la garantie des dépôts, la création de nouvelles exigences prudentielles et de capacités d'absorption de pertes susceptibles d'être mobilisées avant les dépôts, le privilège dont bénéficient les dépôts, la protection absolue dont bénéficient les dépôts couverts par la garantie des dépôts permettent de dire que les dépôts bénéficient aujourd'hui d'un niveau de protection nettement supérieur à celui qui prévalait avant la crise. Enfin, on peut rappeler qu'un Fonds de Résolution Unique a été mis en place dans l'Union bancaire conformément au règlement européen régissant le mécanisme de résolution unique et l'accord intergouvernemental signé entre les 19 Etats membres participants. L'ensemble des établissements des 19 pays membres de l'Union bancaire contribuent annuellement depuis 2015 à ce fonds de résolution afin que son niveau atteigne 1% des dépôts couverts à fin 2023 (il devrait donc atteindre près de 60Md€). Ce fonds est alimenté par des contributions qui sont prélevées directement sur le secteur bancaire et est donc neutre budgétairement. En cas de défaillance d'un groupe bancaire de l'un des 19 Etats membres, le FRU permet d'intervenir sur décision de l'autorité de résolution de l'Union bancaire (le Comité de résolution unique) : si le niveau de pertes à absorber et le besoin de recapitalisation dépasse 8% du bilan de la banque défaillante, le FRU peut intervenir et assurer les besoins dans une limite de 5% additionnel du bilan de la banque. Ce mécanisme permet d'éloigner le risque de mise à contribution des déposants et des Etats en cas de pertes d'une ampleur extrême et d'assurer que les besoins en cas de crise soient absorbés par les actionnaires et créanciers et le secteur privé dans son ensemble et non plus par le citoyen.

Retraites : généralités
Demi-part des veuves

4972. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la suppression de la demi-part des veuves. Cette suppression a été décidée en 2008 et c'est en 2013 que cette décision a atteint son plein effet. À cette suppression s'est ajoutée la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants décidée dans le projet de loi de finances pour 2014. C'est la raison pour laquelle le revenu fiscal de référence de personnes modestes a brutalement

augmenté avec environ 250 000 de ces personnes qui ont dû s'acquitter dès lors d'impôts locaux alors qu'elles en avaient été jusqu'alors exonérées. En 2015, l'exonération valable encore en 2014 avait été exceptionnellement maintenue. Quels que puissent être les projets à venir en matière fiscal, il est notable que la suppression de la demie-part des veuves a affecté matériellement le pouvoir d'achat de personnes âgées modestes et que, pour beaucoup d'entre elles, elle les a affectées également d'un point de vue symbolique. Ce sujet revient à chaque discussion budgétaire et les gouvernements successifs semblent mal mesurer l'impact néfaste que cette décision a eu auprès des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la demi-part des veuves. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de la demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000, € par demi-part supplémentaire. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018. Le montant de l'ASPA et du minimum vieillesse atteindra 903 € par mois dès 2020, soit 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. À cet égard, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a supprimé l'exonération des majorations de pensions ou de retraites pour charge de famille à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale dont le coût était évalué à 1,2 Md€ par an.

Consommation

Droit de rétraction des consommateurs dans les foires commerciales

5060. – 6 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incapacité des consommateurs des foires commerciales de bénéficier d'un droit de rétractation à l'inverse des dispositions générales du droit de la consommation instaurées par le législateur pour protéger le consommateur

lorsqu'il donne son consentement. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, plus spécifiquement une information donnée par le professionnel, à peine de nullité du contrat, sur le fait que le contrat est ferme et définitif une fois signé et qu'il n'y a donc pas de délai de rétractation sur une foire, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. De plus les méthodes de ventes parfois très offensives de ces commerciaux ne peuvent que justifier d'une capacité du consommateur à se rétracter. Ainsi elle souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et de quelles capacités dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que dans sa mission d'information et de protection des consommateurs, ceux-ci soient efficacement couverts contre les méthodes abusives ou illicites de certains exposants.

Réponse. – Au titre de la directive n° 2011/83/UE, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les stands dans les foires et salons sont considérés, comme des établissements commerciaux, et les consommateurs ne disposent pas d'un droit de rétractation pour les contrats conclus en ces lieux. Il convient de rappeler que cette directive est d'harmonisation maximale en ce qui concerne les règles encadrant les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et qu'il n'est pas possible pour un État membre de l'Union européenne (UE) d'adopter des mesures nationales qui seraient plus restrictives, même en vue de mieux protéger les intérêts des consommateurs. C'est la raison pour laquelle, le législateur national a souhaité que le consommateur soit parfaitement informé de l'absence de droit de rétractation dans ces lieux de vente particuliers. Ainsi, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée a introduit, dans le code de la consommation, les articles L. 224-59 et L. 224-60 aux termes desquels cette information doit être communiquée au consommateur, avant la conclusion du contrat, et doit être mentionnée dans le contrat, selon les modalités prévues à l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation, au bénéfice du consommateur dans les foires et salons. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 3 000 euros, au plus, pour les personnes physiques et 15 000 euros pour les personnes morales. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement vigilants à la bonne application de ces dispositions, notamment, grâce à des actions de contrôle menées localement. Par ailleurs, si l'achat effectué dans une foire ou un salon est financé par un crédit affecté, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours, à compter du jour de l'acceptation de l'offre de prêt, pour se dédire, conformément à l'article L. 224-62 du code de la consommation. La rétractation du contrat de crédit entrainerait la résolution du contrat de vente. Enfin, indépendamment du fait qu'elles aient été mises en œuvre à l'intérieur ou en dehors d'établissements commerciaux, les techniques de vente particulièrement « offensives » de certains professionnels pourront, le cas échéant, recevoir la qualification de pratiques commerciales agressives au sens des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de la consommation, sanctionnées, par l'article L. 132-11 du même code, d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, qui peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. De plus, le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Rappelons, en outre, que le délit d'abus de faiblesse, défini par les articles L. 121-8 à L. 121-10 du code de la consommation, commis à l'encontre de personnes vulnérables peut être relevé à l'occasion d'une vente réalisée dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Outre, la nullité du contrat, le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne est puni par l'article L. 132-14 du code de la consommation, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros, qui peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. En cas de non-respect des dispositions particulières applicables aux foires et salons ou s'il estime avoir subi des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, voire un abus de faiblesse, le consommateur est invité à signaler les faits à la direction de la protection des populations du département dans lequel se déroule la manifestation commerciale concernée.

Bâtiment et travaux publics
Difficultés du BTP

5295. – 13 février 2018. – **Mme Alice Thourot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la pénurie de MDI (méthyl-diisocyanate). Cette matière première est indispensable à la fabrication des panneaux isolants polyuréthane. Suite à différents accidents industriels, il existe actuellement une pénurie mondiale de la matière première. Cette situation s'est répercutée sur les produits de substitution, entraînant une augmentation des coûts mais surtout entraînant d'importants retards de livraison, mettant par là même en difficulté le secteur du BTP. Dès lors, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation paralysante pour tout un pan de notre activité économique.

Réponse. – La fabrication des panneaux, et autres produits en polyuréthane, est dépendante de la production, en amont, d'une substance communément appelée le MDI (Methylene diphenyl diisocyanate). Au niveau mondial, la production de MDI s'appuie sur un faible nombre de grands industriels de la chimie et très peu d'usines, dont aucune significative n'est implantée en France. Cette production s'avère ainsi structurellement fragile et dépendante des aléas industriels. C'est ainsi qu'en 2017, des événements sur plusieurs unités ont fortement perturbé les approvisionnements en MDI, et donc la production de polyuréthane à l'échelle mondiale. Depuis, les approvisionnements en MDI apparaissent rétablis. La situation reste cependant fragile, et au niveau mondial, les producteurs de MDI ont ainsi prévu des investissements destinés à renforcer, et à augmenter les capacités de fourniture. Ces investissements devraient permettre de limiter le risque de pénurie à l'avenir.

Entreprises

Réduction des délais de retard de règlement

5353. – 13 février 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises dues aux retards de règlements. La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a instauré une réduction des délais de paiement. En effet, l'article L. 441-6 du code du commerce établit désormais un délai de règlement par défaut de 30 jours, celui-ci pouvant s'étendre jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture. Cependant, malgré le cadre législatif en vigueur, les réalités conjoncturelles, économiques et financières rendent l'application de ce dispositif complexe. Les difficultés constantes des personnes morales à recouvrir leurs créances les placent très souvent dans une situation économique délicate. Les études révèlent qu'à l'échelle nationale, 12 à 13 jours sont nécessaires pour obtenir le paiement mais les chiffres varient d'une région à l'autre. Ces contraintes sont le plus souvent synonymes de frein à l'investissement, ainsi qu'à la croissance de nos entreprises. Faute de liquidités nécessaires et de moyens suffisants pour entretenir leurs patrimoines ou rémunérer le personnel qu'elles embauchent, certaines entreprises en sont amenées à devoir cesser leurs activités. En dépit de la diminution de 4,6 % du nombre de défaillances d'entreprises en France entre 2016 et 2017 selon le palmarès ALTARES des défaillances d'entreprises publié le 25 janvier 2018. Les efforts doivent alors être poursuivis puisque 55 175 entreprises embauchant 166 500 salariés ont été affectées sur cette période. L'enjeu sur l'emploi est donc réel. Le constat est d'autant plus marquant que cette même étude indique pour 2017 que la France est en retrait par rapport à ses voisins européens en la matière, puisque l'Allemagne présente un délai moyen de retard de paiement de 6,6 jours. Une consultation publique est actuellement en ligne dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transmission des entreprises et dont l'un des piliers repose sur la création, la croissance, la transmission et le rebond des entreprises. Certains dispositifs améliorant la situation des entreprises créancières pourraient être portés à cette occasion. Un dispositif incitatif serait par exemple le bienvenu. À ce titre, elle lui demande de mettre en place de véritables outils visant à soutenir les entreprises afin qu'elles puissent recevoir le règlement en contrepartie de leur activité commerciale de manière plus pérenne.

Réponse. – Le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2 500 établissements à contrôler, chaque année, à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées : les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale, en particulier lorsqu'elles s'approvisionnent auprès de PME. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré, dans le code de commerce, des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement, préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services de la DGCCRF peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, a ainsi inséré, dans le code de commerce, de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agissait de renforcer la transparence, en matière de respect des délais de paiement par les entreprises, par la publication obligatoire de données, dans leur rapport de gestion. De plus, les commissaires aux comptes doivent, désormais, signaler au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs, et répétés, des sociétés, aux règles relatives aux délais de paiement, visés par les 9ème et 10ème alinéas de l'article L.441-6 I du code de commerce. La compétence de la DGCCRF a, en outre, été étendue, par l'article 198 de cette même loi, au contrôle des délais de paiement des entreprises publiques, soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a renforcé le dispositif de sanction administrative. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à deux millions d'euros, les sanctions en cas de

manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement, peuvent, désormais, se cumuler entre elles et la publication des décisions d'amendes administratives, est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques, soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). Le développement de la facturation électronique, obligatoire pour les grandes entreprises et les personnes publiques, depuis le 1er janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire, depuis le 1er janvier 2018, dès lors qu'elles émettent des factures à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs, devrait également faciliter le recouvrement des créances, du fait d'une plus grande fluidité dans le circuit de traitement des factures. En 2017, 230 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF, représentant au total, près de 14,7 millions d'euros d'amendes (amendes notifiées, et en cours de notification). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en 2016, pour un total de 10,9 millions d'euros d amendes. De plus, 23 décisions d'amende ont fait l'objet, en 2017, d'une publication sur le site internet de la DGCCRF (onglet « Sanctions/délais de paiement »). Selon les chiffres du rapport de l'année 2017, de l'Observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue, exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen. En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2ème trimestre 2015. Entre cette période et le 3ème trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 11,2 jours, toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,1 jours. Quoique moins bien placée que les Pays-Bas et l'Allemagne, (avec des retards moyens de paiement respectifs de 4,8 jours et 6,6 jours), la France se classe 3ème, en Europe, en matière de comportements de paiement. En outre, depuis le 1er trimestre 2016, la part des paiements sans retard en France est passée de 38,1% à 43,6%, et la part des retards supérieurs à 15 jours, de 31,3% à 26,6%. Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les délais de paiement interentreprises, successivement modifiées, prévoient l'ensemble des mesures nécessaires, pour assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives.

Impôt sur le revenu

Effets de l'aménagement des dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole

5382. – 13 février 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'adoption de l'article 24 de la loi de finances pour 2018. Cette disposition assouplit la prise en compte des revenus accessoires des exploitants agricoles dans le bénéfice agricole et encourage ainsi la pluriactivité des exploitations agricoles. Jusque-là, ces revenus accessoires, pour être intégrés au bénéfice agricole, ne devaient pas excéder ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. La disposition adoptée relève désormais le plafond à 50 % des recettes agricoles et 100 000 euros. Si cette mesure va permettre de diversifier les revenus des agriculteurs, les rapporteurs généraux à l'Assemblée nationale et au Sénat ont pointé le risque de concurrence déloyale. En effet, les exploitants agricoles, exerçant sous le régime des bénéfices agricoles vont directement concurrencer les professionnels qui se livrent à titre principal aux mêmes activités, tout en étant immatriculés au RCS et redevables de la CFE. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a évalué de manière précise, comme préconisé par les rapporteurs généraux, les effets de ce dispositif, sous l'angle de la concurrence, et s'il peut lui rendre compte de ses conclusions.

Réponse. – Les revenus des exploitations agricoles sont par nature fortement dépendants des aléas climatiques. Pour compenser la variabilité de leur résultat d'exploitation, de nombreux agriculteurs exercent à titre accessoire des activités commerciales et non commerciales (tourisme à la ferme, transformation de produits achetés à des tiers…) imposables en principe dans la catégorie correspondant à la nature des revenus. Afin de faciliter cette pluriactivité, l'article 75 du code général des impôts (CGI) permettait de prendre en compte ces recettes accessoires dans la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excédaient pas 50 000 €, ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole. L'article 75 A du CGI prévoyait également un dispositif de rattachement au bénéfice agricole des revenus provenant de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne lorsqu'ils n'excédaient pas 100 000 €, ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole. L'article 24 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a unifié les deux dispositifs en abrogeant celui prévu à l'article 75 A et en relevant les limites prévues à l'article 75 du CGI à 100 000 € et à 50 % de la moyenne annuelle des recettes agricoles. Cette réforme venant d'être adoptée, ses éventuels effets sur la situation économique des exploitations artisanales et commerciales implantées dans les zones rurales ne peuvent pas encore être évalués. Cela étant, il est souligné que toutes les recettes accessoires sont dorénavant exclues des déductions pour investissement et pour aléas et ne peuvent pas

bénéficier de l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs, ni du dispositif d'étalement et de lissage des revenus exceptionnels agricoles. Ces activités accessoires ne peuvent pas non plus générer de déficit imputable sur le revenu global du foyer fiscal. Avant la réforme opérée par l'article 24 de la loi de finances pour 2018, l'exclusion des recettes accessoires des dispositifs propres à l'activité agricole s'appliquait aux seuls revenus issus de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne. Par ailleurs, la réforme est sans incidence sur l'exonération de cotisation foncière sur les entreprises (CFE) prévue à l'article 1450 du CGI. En effet, les exploitants agricoles sont exonérés de CFE à raison de l'activité de nature agricole qu'ils exercent. Cette exonération ne s'étend pas aux activités accessoires exercées par les intéressés qui présentent un caractère industriel ou commercial ou un caractère non commercial sur le plan fiscal. Ces activités accessoires, même si leurs produits sont rattachés au bénéfice agricole en application de l'article 75 du CGI réformé, demeurent ainsi soumises à la CFE. Par conséquent, les dispositions rénovées de l'article 75 du CGI devraient favoriser la pluriactivité au sein des exploitations agricoles, sans pour autant créer une concurrence déloyale à l'égard des entrepreneurs ruraux non agricoles.

Outre-mer

Discriminations contre les ultramarins dans l'accès aux services sur internet

5412. – 13 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations fondées sur le lieu de résidence rencontrées par les ultramarins dans leurs achats ou consommation de biens ou de services sur internet. En effet, de nombreux sites - parmi lesquels Google pour ne prendre qu'un exemple emblématique - ne proposent pas certaines applications ou services disponibles à destination des départements et collectivités d'outre-mer bien qu'ils fassent pleinement partie du territoire national. De même, des chaînes de télévision, comme Bein Sports par exemple, ne permettent pas la diffusion de leurs programmes dans les outre-mer les considérant comme des pays étrangers. Ces pratiques ne sont pas acceptables. Le 6 février 2018, le Parlement européen a adopté un règlement mettant fin au blocage géographique, procédé commercial discriminatoire qui consiste à traiter inégalement les consommateurs européens en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Cette grande avancée a été obtenue grâce aux efforts de la délégation française du PS au Parlement européen et notamment par Virginie Rozière. Dorénavant, les citoyens européens auront accès à une offre de produits plus large et choisir depuis quel site internet ils souhaitent acheter des biens et des services sans être bloqués en raison de leur nationalité. Elle lui demande de confirmer que ces nouvelles normes européennes de non-discrimination au sein du marché intérieur s'appliquent au commerce à destination des outre-mer et de bien vouloir diligenter des contrôles réguliers pour vérifier de la bonne application du droit existant.

Réponse. – Le règlement (UE) n° 2018/302, du 28 février 2018, visant à lutter contre le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, publié au *Journal officiel de l'union européenne* du 2 mars 2018, tend à encourager le commerce électronique transfrontalier au sein du marché unique européen mais ne couvre pas tous les services. Pour rappel, le blocage géographique est une pratique discriminatoire qui consiste à empêcher, des clients en ligne, d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site *web* établi dans un autre État membre et de se procurer ces produits ou ces services. Le règlement relatif aux pratiques injustifiées de blocage géographique concerne les sites marchands de produits et services et couvre les transactions réalisées, entre consommateurs et professionnels (BtoC), et les transactions entre professionnels (BtoB). Les nouvelles règles prévues, par ce règlement, interdisent la discrimination tarifaire ou dans l'application des conditions de vente ou de paiement, à l'encontre des consommateurs et des entreprises, lors de l'achat de produits et services dans un autre pays de l'Union européenne (UE). Toutefois, le champ de ce texte ne couvre pas les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés, par le droit d'auteur, et les services dont la principale caractéristique est de permettre leur utilisation ou de vendre, sous une forme immatérielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur (tels les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne). De même, et conformément à la directive n° 206/123/CE, du 12 septembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, sont exclus du champ d'application du règlement geoblocage, les services financiers, audio-visuels, de transport, les services de soins de santé et les services sociaux. Cependant, l'exclusion des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et de ceux dont la principale caractéristique est de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur, sera ultérieurement réexaminée par la Commission. Par ailleurs, l'application du règlement visant à lutter contre les pratiques injustifiées de blocage géographique diffère selon le statut des territoires ultra-marins. Les territoires ultra-marins englobent les régions ultrapériphériques (RUP) de l'UE et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui sont associés à l'UE. La France compte 6 RUP

(la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin) et 6 PTOM (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy). Les RUP sont intégrées au marché intérieur européen et à ce titre sont assujetties au droit européen, au même titre que les autres régions européennes. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, elles ont la possibilité de bénéficier d'un traitement différencié dans l'application du droit de l'UE (Article 349 du TFUE). Or, s'agissant de l'application du règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié, aucun traitement différencié n'est prévu. Quant aux PTOM, en tant que territoires associés à l'UE jouissant d'une autonomie juridique plus importante que celle des RUP, ils ne sont pas soumis au même cadre juridique que ceux des territoires métropolitains s'agissant de l'application du droit européen. Toutefois, afin de favoriser l'harmonisation ou la convergence de leurs législations locales avec celle de l'UE, conformément aux objectifs de la décision n° 2013/755/UE, du 25 novembre 2013, relative à l'association des PTOM à l'UE, rien ne s'oppose à ce que les PTOM adoptent les dispositions du règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié.

Recherche et innovation

Brevets inventeurs

5742. – 20 février 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le vol des brevets des inventeurs indépendants français. En effet, certaines personnes ont pu constater que leur invention était parfois copiée puis brevetée par d'autres qu'eux-mêmes. Afin de mettre fin à ce phénomène, il convient d'agir. La France figure en bonne place au niveau européen sur les brevets. Pour conserver son classement, elle doit protéger et encourager ses inventeurs privés indépendants. Ainsi, peut-il être envisagé que ces derniers soient assimilés à des artistes ? En effet, leur création relève d'une réflexion et non d'un processus. Leur invention serait donc considérée comme relevant de la propriété intellectuelle et non plus industrielle, selon un régime plus facile à établir et à défendre pour les particuliers inventeurs. L'avantage est que les litiges intellectuels se traitent au pénal et engagent la responsabilité du dirigeant de l'entreprise soupçonnée de vol. Dans le même temps, la procédure civile coûte chère (frais d'avocats et d'huissiers), dure longtemps et démotive les inventeurs indépendants. On pourrait également donner des pouvoirs juridictionnels à l'INPI vis-à-vis des inventions et créer un organisme public destiné à superviser et à enquêter sur l'activité du secteur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit d'auteur s'applique aux œuvres de l'esprit, dont la liste, non exhaustive, est énumérée à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle : il s'agit notamment d'œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, dramatiques ou chorégraphiques, de créations musicales, graphiques ou plastiques, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de photos, de dessins, de créations d'art appliqué (notamment les créations de mode), de cartes géographiques, plans et croquis, de logiciels. Les droits de propriété industrielle, notamment les brevets, marques et dessins et modèles, protègent et valorisent les inventions et les innovations. Si le régime de protection, relevant du droit d'auteur, peut apparaître comme plus facile à invoquer, car il s'acquiert sans formalités du fait même de la création de l'œuvre, il n'est pas pour autant adapté à toutes les inventions. Ainsi, pour être protégeable, l'œuvre de l'esprit doit être originale, ce que seul le juge peut apprécier. En cas de contestation sur l'antériorité d'une œuvre, celui qui invoque le droit d'auteur doit apporter la preuve de cette antériorité, ce qui peut être difficile sans dépôt formalisé. Quant à l'option pénale, elle est ouverte, non seulement, aux titulaires de droits d'auteur, mais également aux titulaires de droits de propriété industrielle, par le biais de l'action en contrefaçon. S'agissant de la possibilité d'intenter un recours devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), prévoit la création d'une procédure d'opposition aux brevets délivrés devant l'INPI, qui présentera une alternative plus simple, et moins coûteuse, à l'unique recours judiciaire en place aujourd'hui. Enfin, dans le cadre de la mise en place future du brevet unitaire européen, et de la Juridiction unifiée du brevet (JUB), les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficieront de tarifs réduits des frais de justice liés aux brevets, et les personnes physiques pourront bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Banques et établissements financiers

Dispositions à prendre pour restreindre l'usurpation d'identité matière bancaire

5812. – 27 février 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de dispositif bancaire de lutte contre l'usurpation d'identité. À sa connaissance, aucune base de données

consultable par l'ensemble des organismes de crédit n'existe pour éviter l'usurpation d'identité, lors de l'ouverture frauduleuse d'un compte bancaire ou une demande de crédit à la consommation avec de faux documents. Pire encore, la dématérialisation des procédures amènerait un grand nombre de citoyens à être victime d'escrocs se servant de leur identité pour obtenir un crédit. Un tel registre numérique universel pourrait éviter à l'avenir de nombreuses escroqueries et ennuis pour des victimes déjà traumatisées par le vol de leurs documents personnels. Certaines victimes vont même jusqu'à être fichées à leur insu dans le fichier des incidents bancaires de la Banque de France et doivent démontrer qu'elles sont dans leur bon droit alors qu'elles ne sont que des victimes abusées. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite inviter la Banque de France et les organismes bancaires à la mise en place d'un système qui permettrait à l'avenir d'éviter ces désagréments à nombre de citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité notamment lors d'une relation d'affaire bancaire. Il peut être rappelé que les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'une banque sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Lors de l'octroi d'un crédit à la consommation, la vérification de l'identité de l'emprunteur répond aux mêmes obligations de vigilances à l'égard du client. Les articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier disposent que, dans le cadre de ses obligations de vigilances, la banque doit vérifier l'identité du client personne physique, notamment au moyen d'un document officiel en cours de validité. Lorsque le client n'est pas présent physiquement pour permettre de procéder à cette vérification d'identité, les banques doivent mettre en œuvre des vigilances complémentaires, articles L. 561-10 et R. 561-5 du même code. La banque doit en outre recueillir et analyser les éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client (article L. 561-6 du code monétaire et financier). En cas d'impossibilité pour l'établissement d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'établissement est tenu de ne pas établir la relation d'affaires ou bien de la rompre, en vertu de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier. Enfin, il peut être précisé qu'une réflexion sur la prise en compte des cas d'usurpation d'identité devrait être engagée afin d'étudier les possibilités qui pourraient être mises en œuvre pour recenser et protéger les personnes victimes de cette usurpation dans le cadre des fichages par la Banque de France.

Impôts et taxes
Fiscalité des successions et donations : pistes pour une meilleure transmission

5892. – 27 février 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la réforme de l'impôt sur les successions et les donations. En janvier 2018, un rapport « France Stratégie » du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, rattaché au Premier ministre, indiquait qu'en « six ans, la part d'individus considérant que l'impôt sur l'héritage devrait diminuer pour permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants a augmenté de 9 % (de 78 % à 87 % de la population) », reprenant en cela les travaux du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC). Plusieurs pistes pourraient ainsi être étudiées pour clarifier et simplifier les régimes d'imposition. Le problème se pose d'autant plus que la société française vieillit, phénomène qui retarde les successions comme le notait le Conseil des prélèvements obligatoires en janvier 2018. Parmi les solutions possibles, celles adoptées dans la loi de 2007 « en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat » dite loi TEPA, ont été progressivement supprimées ces dernières années. Il serait ainsi possible de rehausser le montant de l'abattement applicable pour les donations et successions en ligne directe entre parent et enfant à 159 325 euros, tout en rabaissant à 10 ans le délai entre deux donations pour pouvoir transmettre des biens en franchise de droits à un même bénéficiaire. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer, notamment dans le prochain projet de loi de finances, des mesures en vue d'alléger l'imposition sur les successions et de faciliter la transmission aux jeunes générations.

Réponse. – A des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), notamment en abaissant de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement prévu par le I de l'article 779 du code général des impôts (CGI) pour les donations et successions, applicable sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés pour la détermination des DMTG, et en allongeant de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations antérieures prévu à l'article 784 du CGI. La limitation du rappel des donations antérieures, instituée en 1991, conduit notamment à ce que, lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un abattement au titre d'une donation, il peut à nouveau en bénéficier, pour l'intégralité de son

montant, au titre d'une nouvelle transmission effectuée au moins quinze ans plus tard. Or, le montant de l'abattement applicable en ligne directe, soit 100 000 euros, est très proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'INSEE, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015. L'abattement s'appliquant par parent et par donataire ou héritier, il aboutit à lui seul à ce qu'une très large majorité des transmissions s'effectue en franchise de droits. Au regard de cette situation, le montant de l'abattement applicable en ligne directe et le délai de rapport de quinze ans, qui renforce l'effet des abattements en leur permettant de s'appliquer à nouveau au terme de cette durée, apparaissent suffisamment élevés. Ainsi, contrairement au sentiment exprimé par l'opinion, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de DMTG. Dès lors, il n'y a lieu ni d'augmenter le niveau de cet abattement, ni de diminuer le délai du rappel fiscal prévu à l'article 784 du CGI, ce qui aurait pour effet de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession sur un nombre restreint de contribuables.

Impôts locaux
Taxe d'habitation - Communes - Compensation

5896. – 27 février 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le Gouvernement s'est engagé à compenser les pertes de taxe d'habitation pour les communes. Cet engagement mérite cependant d'être précisé. En particulier si une maison a été construite en 2017 pour être habitée à partir de toute l'année 2018, il lui demande si la taxe d'habitation afférente à cette maison qui aurait été perçue par les communes en 2018 lui sera compensée. Par ailleurs, si une commune augmente le taux de la taxe d'habitation en 2018, il lui demande si cette augmentation sera prise en compte dans la compensation versée par l'État et, le cas échéant, si au cours des années suivantes les éventuelles augmentations des taux continueront à être prises en compte dans la compensation.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages, soumis à la taxe d'habitation sur la résidence principale, soit progressivement dispensée de la charge que celle-ci représente. C'est pourquoi l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation, au titre de leur résidence principale, d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de la taxe d'habitation restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif, afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux, ou diminutions d'abattements, étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition, ainsi que leurs quotités d'abattements, dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

Internet
Régulation des avis des internautes

5898. – 27 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les possibilités offertes aux internautes de poster leurs avis sur des sites ayant notamment trait à une activité économique. En effet, de nombreux acteurs économiques déplorent être victimes d'avis malveillants, parfois en provenance de leur propre concurrence. Les protections mises en œuvre par certains sites spécialisés, comme celle d'attester l'absence de tout lien avec l'activité et d'en avoir fait soi-même l'expérience, semblent modestes au regard de l'enjeu. Aussi, elle souhaite savoir si la perspective d'imposer la publication du numéro IP de l'émetteur à côté de chaque commentaire est envisageable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte, dans une section consacrée à la loyauté des plateformes, trois articles tendant à renforcer l'information des consommateurs relative à l'activité des plateformes numériques (article 49), à favoriser l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques de la

part des opérateurs de plateformes numériques pour renforcer les exigences de clarté, de loyauté et de transparence attachées aux informations qu'ils doivent communiquer aux consommateurs (article 50) et à préciser les informations sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne de consommateurs (article 52). Chacun de ces articles renvoie à un décret le soin de fixer les conditions de sa mise en oeuvre. Le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, pris en application de l'article 52 de la loi n° 2016-1321, introduit de nouvelles obligations que doit observer toute personne dont l'activité consiste à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateur. Ces nouvelles obligations d'information claire, loyale et transparente relatives aux avis publiés en ligne portent notamment sur la mise en oeuvre ou non d'une procédure de contrôle et lorsqu'elle existe sur ses principales caractéristiques, sur la date de publication de l'avis et la date de l'expérience de consommation à laquelle il se rapporte, sur les motifs pour lesquels un avis pourrait ne pas être publié ainsi que sur l'existence ou non d'une contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis et au délai maximum de publication et de conservation de l'avis. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 et les manquements aux prescriptions qu'elles énoncent peuvent être sanctionnés d'une amende dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Ces dispositions font d'ores et déjà l'objet de contrôles de la part des services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de s'assurer de la loyauté de l'information portée à la connaissance des consommateurs, notamment lorsqu'ils consultent des avis en ligne avant de prendre une décision d'achat. Le montant des sanctions illustre, par ailleurs, l'importance que revêt ce dispositif d'information du consommateur. S'agissant de l'éventualité de faire apparaître l'adresse IP de l'émetteur à côté de chaque avis posté en ligne pour une meilleure information du consommateur ou identifier éventuellement un concurrent dont l'avis porterait préjudice à une entreprise, l'ajout d'une telle information n'est pas envisagé pour l'instant. En effet, sans exclure a priori la possibilité d'améliorer davantage l'information du consommateur, il convient dans un premier temps de mesurer et de s'assurer de l'efficacité des dispositions qui sont entrées en vigueur en tout début d'année. C'est précisément l'objet des contrôles effectués par la DGCCRF depuis le début de l'année. Cependant, il n'est pas certain que l'adresse IP, qui est une donnée technique attribuée de manière temporaire ou permanente afin d'assurer l'échange de données sur Internet, soit la plus à même de permettre l'identification de l'auteur d'un avis en ligne. Enfin, les dispositions actuelles prévoient déjà que les personnes qui collectent, modèrent ou diffusent des avis en ligne de consommateurs, mettent en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Logement

Surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires

5918. – 27 février 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la « surtaxe d'habitation » sur les résidences secondaires. Initiée par la loi de finances rectificative pour 2014, les communes éligibles à l'instauration de la taxe sur les logements vacants ont la possibilité d'instaurer une taxe sur les résidences secondaires de 20 % supplémentaire au taux d'habitation. Cette disposition a pour objectif de favoriser la destination en résidence principale sur des communes situées en zone tendue où l'offre de logement est fortement déficitaire La loi de finances pour 2017 a permis à ces mêmes communes ou agglomérations de plus de 50 000 habitants de porter cette taxe à un taux de 60 %. Ce régime dérogatoire et exceptionnel en raison de la pénurie de l'offre de logement permanent risque d'être particulièrement discriminatoire pour les territoires non classés en zone tendue et qui, de par leur situation spécifique, ont les mêmes difficultés, notamment les zones de très fortes fréquentations touristiques. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'élargir cette disposition aux communes ou stations touristiques particulièrement exposées au risque de spéculation active sur le foncier et où la construction de résidences secondaires s'opère au détriment du logement pour les résidents permanents. De même, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le maintien d'un tel dispositif dans le cadre des réflexions en cours sur la transformation de la fiscalité locale et dans l'éventualité de la suppression de la taxe d'habitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI) permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, définie à l'article 232 du CGI, de majorer de 5 à 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration est ainsi applicable dans les communes situées dans des zones d'urbanisation continues de plus de cinquante mille habitants, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Ce dispositif a

pour objectif de favoriser la mise sur le marché, et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues. Il peut, d'ores et déjà, être appliqué aux communes à haute fréquentation touristique qui le souhaitent, et qui connaissent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au sens de l'article 232 du CGI. Etendre ce dispositif à l'ensemble des communes touristiques, y compris hors zone tendue, serait dès lors incohérent au regard des objectifs poursuivis.

Consommation

Efficacité du service Bloctel

6057. – 6 mars 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effectivité du service dénommé Bloctel, créé en 2016 en application de l'ordonnance n° 2016-301 relative à la partie législative du code de la consommation. En effet, il semblerait que les souscripteurs de ce service, plus de 3 millions de personnes, continuent très largement d'être importunés à leur domicile ou sur leur téléphone mobile. Selon une enquête menée par UFC-Que Choisir, 82 % des abonnés à Bloctel n'ont constaté aucune baisse du nombre d'appel indésirables. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnes âgées isolées ou aux personnes en risque de surendettement. Aussi, elle souhaite savoir si de nouvelles dispositions sont prévues pour alourdir les sanctions financières aux contrevenants et si des contrôles plus approfondis sont prévus. Elle souhaite également savoir si le dispositif technique est susceptible d'évoluer vers une plus grande efficacité.

Réponse. – C est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d entre eux, d un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l article L. 223-1 du code de la consommation interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Lancé le 1er juin 2016, le registre d opposition BLOCTEL a suscité d emblée un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1er juin 2018, près de 4 millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Avec ce dispositif, il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce registre les numéros de téléphone qui y sont inscrits. A ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 180 000 fichiers clients, et a permis d éviter en moyenne 6 appels par semaine aux consommateurs inscrits. Cela a donc probablement évité de nombreuses sollicitations même si elles restent encore trop nombreuses pour les consommateurs qui ont cru longtemps qu avec leur inscription sur le registre d opposition les appels cesseraient automatiquement. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Près de 800 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. A cet égard, La DGCCRF a prononcé 90 amendes administratives pour non-respect des règles relatives au démarchage téléphonique (article L. 223-1 du code de la consommation) et 203 avertissements ou injonctions de mise en conformité ont été délivrées depuis l entrée en vigueur du dispositif le 1er juin 2016. Pour cette période, 638 contrôles ont été menés par les services de la CCRF pour veiller au respect du dispositif BLOCTEL, dont 200 depuis le 1er janvier 2018. La DGCCRF entend accentuer sa pression de contrôle pour améliorer l effectivité du dispositif qui, je ne l ignore pas, ne donne pas encore satisfaction à de nombreux consommateurs. D ailleurs, une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique a été inscrite à l agenda de l Assemblée Nationale et sera examinée en séance le 21 juin prochain. Le Gouvernement ne souhaite pas à ce stade revenir sur le mécanisme d opposition au démarchage téléphonique existant et passer à un système « d opt-in » supposant un consentement exprès et préalable du consommateur pour recevoir des sollicitations téléphoniques à des fins commerciales, compte tenu des négociations en cours actuellement au niveau européen sur la proposition de règlement « e-privacy » qui prévoit le contentement préalable des personnes concernées pour le traitement de leurs données dans le domaine particulièrement sensible des communications électroniques. Il ne serait, en effet, pas satisfaisant de préjuger du futur cadre européen en légiférant dès à présent dans ce domaine au niveau national. Pour autant le Gouvernement entend soutenir certaines dispositions de la proposition de loi qui vont dans le sens d un renforcement des droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, telles celles qui améliorent

leur information sur l identité de la personne pour le compte de laquelle le démarchage téléphonique est effectué ou encore, lorsque les données téléphoniques du consommateur sont recueillies lors de la conclusion d un contrat, la mention dans le contrat de l accord exprès du consommateur pour leur utilisation par le professionnel dans le cadre de sollicitation téléphonique à finalité commerciale. Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à une aggravation des sanctions existantes pour les rendre plus dissuasives et relever à 375 000 euros pour une personne morale le quantum de l amende prévue pour le démarchage téléphonique d un consommateur inscrit sur BLOCTEL ou pour la mise à disposition de fichiers clients non expurgés des numéros inscrits sur ce registre. Ces sanctions devraient également être encourues par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique en cas de non-respect de leur obligation de saisir l organisme chargé du dispositif d opposition au démarchage téléphonique aux fins de faire expurger de ses fichiers les numéros de téléphone inscrits.

Entreprises

Simplification des actes administratifs aux entreprises

6546. – 20 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la simplification des actes administratifs aux entreprises. La directive 2015/849/UE du 20 mai 2015 demande un dispositif d'identification des personnes bénéficiaires et contrôlant des structures. Les greffes des tribunaux de commerce et de nombreux prestataires proposent la rédaction de cette formalité. Dans le cadre d'une EURL où il n'y a qu'un seul dirigeant, cette formalité s'avère-t-elle vraiment nécessaire ? En effet, d'autres fichiers ont ces obligations déclaratives pour trouver la fiche des dirigeants. De plus, cette formalité a un coût pour les entreprises concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en matière de simplification des démarches administratives pour les entreprises.

Réponse. – L'obligation de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif prévue à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier est une mesure de stricte transposition de l'article 30 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. S'agissant du périmètre des entités auxquelles s'applique cette mesure, la directive 2015/849 prévoit que les États membres veillent à ce que les mesures permettant d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci, s'appliquent à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées sur leur territoire (cf. considérant 12). En outre, les sociétés concernées par cette obligation doivent déposer au greffe du tribunal pour être annexé au registre du commerce et des sociétés (RCS), un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce. Seuls les greffes des tribunaux de commerce sont habilités à recevoir ce document pour l'annexer au RCS (cf. articles L. 561-46 et R. 561-55 du code monétaire et financier). Pour ce qui est du cas spécifique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), l'associé unique de la société n'est pas systématiquement le bénéficiaire effectif au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, à savoir la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, la société. Par exemple, dans le cas où le capital d'une EURL est détenu par une autre société, la ou les personnes physiques qui détiennent in fine plus de 25 % du capital de l'EURL seront identifiées comme bénéficiaires effectifs de cette dernière (cf. article R. 561-1 du code monétaire et financier). Enfin, le ministre est conscient de la charge administrative que constitue le dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif au greffe du tribunal de commerce du siège de l'entité, pour être annexé au registre du commerce, en particulier pour les petites entreprises. Toutefois, le tarif du dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif rémunère les prestations réalisées par le greffier du tribunal de commerce, en particulier les diligences qu'il met en œuvre lors du dépôt d'un document modificatif ou complémentaire. Ce tarif est réglementé et a été déterminé en application des articles L. 444-1 et suivants du code de commerce, en vertu du principe d'orientation vers les coûts assorti d'une rémunération raisonnable introduit par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. A cet égard, les baisses tarifaires prévues par l'arrêté du 27 février 2018 pour l'ensemble des prestations réalisées par les greffiers des tribunaux de commerce ont entraîné une diminution des tarifs du dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif à compter du 1er mai 2018.

Impôts et taxes

Contribution à l'audiovisuel public

6580. – 20 mars 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public. Le fait générateur de la redevance est constitué par la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception

de la télévision. Il règne un certain flou sur le contenu du « dispositif assimilé ». Aussi il souhaiterait connaître la règlementation sur ce point précis et savoir si les détenteurs de micro-ordinateurs sont assujettis à la contribution à l'audiovisuel public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contribution à l'audiovisuel public (CAP) est due par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la CAP est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer, conformément au 1° du II de l'article 1605 du code général des impôts (CGI). La doctrine administrative (BOI-PAT-CAP-10) précise les matériels entrant dans le champ d'application de la CAP. Il s'agit des appareils clairement identifiables comme des téléviseurs ainsi que des matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant la réception de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (dispositifs assimilés). Sont ainsi notamment considérés comme des dispositifs assimilés, lorsqu'ils sont associés à un écran (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, les lecteurs ou lecteurs-enregistreurs de DVD (*digital versatile disc*) ainsi que les vidéo-projecteurs équipés d'un tuner. Il est précisé que compte tenu du caractère réversible de la détunérisation, cette dernière ne peut être invoquée par les redevables pour la mise hors champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public. En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception de la télévision ne sont pas taxables.

Impôts et taxes
Impôts GAFA

6586. – 20 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité fiscale qui existe aujourd'hui entre les commerces traditionnels et les entreprises œuvrant uniquement en ligne (*pure players*). En effet, la politique fiscale actuellement en vigueur dans l'Union européenne permet à ces géants d'internet, que sont les GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) d'éviter de payer une TVA difficilement contrôlable pour des produits provenant du monde entier, en particulier d'Asie. Par ailleurs, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés ils profitent des régimes plus ou moins avantageux qui existent dans les États membres (Luxembourg, Irlande par exemple). Aujourd'hui, les impôts que payent ces sociétés ne reflètent pas la réalité de l'ampleur de leur activité en Europe. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une équité fiscale nécessaire à une saine et juste concurrence en France comme en Europe.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions, afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place, en 1993. Ce régime, spécifique, s'applique lorsque les biens sont expédiés, ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA, et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens, dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur, vers ce pays, excède un seuil qui a été abaissé le 1er janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique, quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer, conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services, et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des seuils nationaux, et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1er janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA, par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens, sera facilité par le recours à un portail unique en ligne, leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives, et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne, au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur, depuis le 1er janvier 2015. En matière d'imposition des bénéfices

des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au groupe des vingt (G20), qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées, selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France, avec neuf États membres, lors du Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN), des 15 et 16 septembre 2017, a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes, et opérationnelles, en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne, en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques, au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques"assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données), et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme, en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique, en s'appuyant sur la notion de"présence numérique significative ". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive.

Impôts et taxes

Implantation des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)

6860. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent certains professionnels de santé regroupés dans une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par les autorités régionales de santé. Les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) offrent des conditions d'exercice susceptibles de répondre aux aspirations des praticiens, notamment des plus jeunes, du fait du travail en équipe et de la mutualisation des moyens. Le nombre de MSP est passé d'une vingtaine en 2008 à 910 en 2017. Elles permettent ainsi d'améliorer l'offre de soins primaires dans les zones sous-dotées. Ces projets bénéficient de financements publics à l'investissement. Ils sont toutefois lourds à monter, leur succès reposant sur la rencontre entre l'engagement d'un praticien et celui d'une collectivité, donc sur la confiance. Or il apparaît qu'un doute subsiste sur le traitement fiscal dont sont redevables certains professionnels de santé, notamment ceux, déjà en activité sur une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui auraient rejoint ou créé une MSP, édifiée au sein de la même commune, avant le 1er janvier 2016. L'administration fiscale du département de l'Aisne leur refuse la faveur de cette exonération prévue par l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. La direction générale des finances publiques considère, en effet, que le transfert d'une activité médicale au sein d'une maison de santé située dans la même commune s'analyse comme une reprise par soi-même, exclue du dispositif d'exonération car le professionnel de santé conserve une partie de sa patientèle. Ce n'est pourtant pas l'analyse faite par l'administration fiscale dans d'autres départements. Ce n'est pas non plus l'analyse issue du rapport d'information n° 468 (2007-2008), fait au nom de la délégation à l'aménagement du territoire du Sénat, sur le nouvel espace rural français. Ce n'est pas davantage l'analyse qui avait été délivrée par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR). Aussi, face à cette situation, de nombreux professionnels de santé se voient pris à revers sur leur fiscalité professionnelle au terme de plusieurs exercices. Il lui demande donc quel dispositif fiscal est applicable pour les professionnels de santé intégrant, au 1er janvier 2015, une MSP localisée en ZRR. Il lui demande s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sur la base de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts ou d'un autre texte. L'application de ce dispositif dans un département en grande difficulté économique et sociale contribuerait à l'efficacité des dispositifs de lutte contre les déserts médicaux.

Réponse. – Vous avez attiré l'attention sur la situation des professionnels de santé, qui se regroupent au sein d'une commune dans des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), au regard du dispositif d'allègement d'impôt sur les bénéfices, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). L'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cinq ans d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés ; puis l'application d'un abattement dégressif, pour les trois années suivantes, au profit des entreprises qui sont créées ou reprises, dans les ZRR, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif a été instauré par la loi de finances pour 2011, non seulement pour favoriser le développement économique et l'emploi des territoires ruraux en difficulté, mais aussi pour faciliter la cession des entreprises existantes. Ainsi, il s'applique notamment aux professionnels de santé qui s'implantent, pour la première fois en ZRR, ou reprennent le cabinet d'un confrère situé en ZRR, sous réserve de n'avoir jamais bénéficié auparavant d'aucun autre dispositif d'allègements fiscaux. En revanche, lorsqu'un professionnel de santé, déjà implanté en ZRR, décide de déplacer son cabinet médical ou de se regrouper avec

d'autres praticiens dans une maison de santé pluri-professionnelle, sans changer de commune, cette démarche s'analyse comme la simple poursuite de l'activité réalisée dans l'établissement en ZRR. À ce titre, le professionnel ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération. Néanmoins, si ce dernier bénéficiait déjà du dispositif de faveur, avant le déménagement ou le regroupement au sein de la maison de santé, le régime d'exonération entamé n'est pas remis en cause. Il se poursuivra pour les années restant à courir.

Formation professionnelle et apprentissage

Fiscalisation des associations de formation - distorsion de concurrence

7061. – 3 avril 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalisation des associations offrant un service de formation et sur la distorsion de concurrence qui en résulte. Certaines associations sont considérées comme des organismes de formation à part entière en ce qu'elles offrent un service de formation de proximité, en particulier sur les zones rurales. Elles sont sur ces zones bien souvent le seul organisme à former des demandeurs d'emplois. Ces associations poursuivent donc un but non-lucratif dont la vocation est d'utilité sociale. Elles emploient plusieurs centaines de salariés et réalisent un chiffre d'affaires de plusieurs millions d'euros par an. Pendant de nombreuses années, leur statut fiscal leur permettait d'être exonérées de taxes locales et d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés. Or depuis 2015, l'administration fiscale a considéré que les actions d'accompagnement des demandeurs d'emplois assujetties à la TVA, les actions de formation en faveur des salariés et les actions d'accompagnement et de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi devaient être considérées comme des activités fiscalisables. En effet, ces actions, qui représentent 25 à 40 % de l'activité des associations en question, sont désormais considérées comme lucratives et l'administration entend donc fiscaliser sur la part du chiffre d'affaires qu'elle considère provenir d'activités concurrentielles. Or les principaux concurrents sur ces activités sont l'AFPA, le GRETA ou chambres de commerce et d'industrie. Ces structures ne bénéficient pas d'un statut fiscal similaire aux associations de formation alors qu'elles répondent aux mêmes appels d'offres. Cela a donc pour conséquence d'entraîner une distorsion de concurrence. En outre, une modification fiscale récente exonère de taxe sur les salaires et de tout impôt commercial les chambres de commerce et d'industrie pour leurs activités de formation initiale et continue. Au regard de ces éléments, il aimerait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour uniformiser le statut fiscal des organismes proposant des offres de formation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En premier lieu, en application a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne le i) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont exonérées de la TVA, sous certaines conditions, les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue. L'exonération s'applique pour les prestations réalisées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé, lucratives ou non lucratives titulaires d'une attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue Pour les prestations qui correspondent effectivement à de la formation professionnelle continue, les organismes associatifs de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement des demandeurs d'emploi en matière d'orientation professionnelle et de formation continue ou certifiante, doivent solliciter la délivrance de l'attestation prévue à l'article 202 A du CGI afin de ne pas soumettre leurs opérations à la TVA. L'attestation constitue, en effet, le mécanisme par lequel la France s'assure que les organismes de droit privé tels que des associations qui en sont titulaires, poursuivent des fins comparables aux organismes de droit public au sens de ces dispositions. En second lieu, s'agissant de la taxe sur les salaires (TS), en application de l'article 231 du CGI, la TS est due au titre des rémunérations versées à leur personnel par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas soumises à la TVA ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile qui précède celle du paiement des rémunérations. Néanmoins, les dispositions du 1 de l'article 231 du CGI et de l'article 231 *bis* R du CGI, exonèrent de la TS les rémunérations versées par des établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat, ainsi que les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA). Ces exonérations s'appliquent indépendamment du statut ou de la forme juridique de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme gestionnaire du CFA (collectivité locale, association ou organisme sans but lucratif, établissement public, chambre de commerce et d'industrie, société commerciale…). Il est enfin précisé que l'article 231 *bis* V, qui est entré en vigueur au 1er janvier 2016, vise à assurer que les salaires des personnels qui travaillent au sein d'établissements d'enseignement supérieur qui remplissent les mêmes conditions de délivrance de diplômes ne

soient pas soumises à la taxe sur les salaires en cas de mise à disposition par les chambres de commerce et d'industrie. Cette disposition était nécessaire pour assurer la neutralité fiscale de la réorganisation du réseau d'enseignement consulaire. Loin de fausser la concurrence il en assure le respect. Par conséquent, le bénéfice de l'exonération de la TVA tout comme celui de TS dépend de la nature des opérations réalisées et de la forme juridique de l'organisme qui les accomplit.

Moyens de paiement

Les monnaies locales et complémentaires

7077. – 3 avril 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les monnaies locales et complémentaires. Ces monnaies, reconnues par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, peuvent servir de titres de paiement si elles sont émises par des entreprises de l'ESS et qu'elles respectent l'encadrement fixé par le code monétaire et financier. Elles ne visent pas à se substituer à l'euro, mais à le compléter en organisant une partie des échanges au profit des emplois locaux et en valorisant mieux les ressources locales. Elles constituent une vraie innovation sociale qui émerge partout en France, souvent grâce au travail bénévole d'habitants réunis en associations, comme par exemple pour le sol violette à Toulouse. Un rapport remis à la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en avril 2015 formulait diverses propositions pour permettre l'expansion de ces monnaies complémentaires. Mais un vide juridique subsiste sur leur usage actif par les collectivités territoriales : un contentieux récent a opposé à ce sujet la ville de Bayonne à l'État et l'incertitude freine les projets des élus prêts à s'investir. Elle lui demande de lui indiquer les mesures prises pour développer les monnaies complémentaires en application du rapport de 2015. Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement entend prendre une disposition reconnaissant explicitement le droit aux collectivités territoriales d'utiliser des titres de paiement complémentaires pour payer des acteurs ayant choisi d'adhérer au réseau monétaire local.

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a favorisé l'émergence des monnaies locales complémentaires en reconnaissant leur statut, tout en soumettant leurs émetteurs aux règles applicables aux établissements de crédit, ou aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique. Ainsi les émetteurs de monnaie locale sont supervisés. Cette loi ne va cependant pas jusqu'à autoriser les collectivités territoriales à effectuer des paiements en titres de monnaie locale complémentaire. Il convient d'être très prudent quant à une telle proposition, susceptible de remettre en cause de l'égalité devant les services publics nationaux, et d'induire des complexités et coûts significatifs pour les services publics, (car elle nécessiterait la mise en place d'une double comptabilité, ou des risques pour les investissements publics à être réalisés dans des monnaies potentiellement volatiles). Plus généralement, si ces monnaies peuvent être un moyen de renforcer les communautés locales, il convient de ne pas oublier qu'elles présentent aussi un certain nombre de risques de repli de l'activité sur le territoire ; de perte de confiance dans la monnaie centralisée ; de distorsion de concurrence ; de perte de pouvoir d'achat et de liberté de choix pour les consommateurs.

Union européenne

Ventes en ligne de vins et spiritueux au sein du marché intérieur

7152. – 3 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les futures révisions de la directive TVA et de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et leurs conséquences sur le commerce à distance intracommunautaire. La mise en place du marché unique a eu un effet extrêmement positif sur le développement des échanges entre opérateurs professionnels, notamment dans le secteur des vins. Cependant, les expéditions intracommunautaires sont devenues plus complexes entre les producteurs de vins et leurs clients particuliers établis dans un autre État membre, du fait des règles applicables en matière d'accises et de TVA. En effet, celles-ci doivent être payées dans le pays de consommation. Aujourd'hui, l'essor des ventes en ligne fait de cette situation un réel handicap pour les entreprises dans le secteur du vin. Alors que la révision de la directive TVA et de la directive 2008/118/CE est à l'agenda de la Commission européenne, elle l'interroge sur les réflexions permettant de trouver une solution opérationnelle concernant les ventes à distance et ainsi permettre aux entreprises de profiter de réelles opportunités de développement.

Réponse. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'évolution du droit communautaire est guidée, depuis près de 25 ans, par l'objectif affirmé en 1987 dans l'Acte unique européen, de création d'un espace sans frontière intérieure dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux est assurée. Dans ce contexte, et pour s'assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime

de vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) à destination d'une personne non assujettie à la TVA, et prévoit la taxation systématique dans l'État membre de destination des biens lorsqu'ils sont soumis à accises à l'instar du vin. S'agissant des droits d'accises, conformément à l'article 36 de la directive 2008/118/CEE, transposé en droit français aux articles 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts, chaque professionnel doit recourir à un représentant fiscal dans le pays de destination afin d'acquitter le montant des droits d'accises dus à l'arrivée des marchandises aux taux en vigueur dans l'État membre de destination. Le régime applicable en TVA est appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2021, l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € en deçà duquel les ventes à distance de biens, y compris ceux soumis à accises, resteraient taxables à la TVA dans l'État membre du vendeur, sous réserve de l'exercice de l'option par les assujettis qui effectuent ce type de livraisons pour que leur lieu d'imposition soit réputé se situer dans l'État membre de destination. De plus, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce guichet sera accessible dans l'État membre d'établissement de l'assujetti et ce sont les règles de cet État qui s'appliqueront dans les domaines de la facturation et de la tenue des registres. Ces évolutions sont de nature à simplifier et à alléger les obligations des entreprises notamment celles réalisant des ventes à distance de produits soumis à accises et ont également pour objectif de favoriser leur développement économique.

Impôts locaux
Revalorisation des valeurs locatives cadastrales

7271. – 10 avril 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties servant de base d'imposition à divers impôts locaux. L'article 72-2 de la constitution précise le contenu de l'autonomie financière des collectivités locales. Ainsi, certaines ressources fiscales, telles que la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe foncière (TF), la taxe d'habitation (TH), ou bien encore la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ont été mises à la disposition de ces collectivités pour assurer le financement de leur fonctionnement. Tandis que des arbitrages doivent être rendus afin de préparer la réforme de la fiscalité locale qui accompagnera la suppression de la taxe d'habitation, il convient de soulever une problématique que l'ensemble des collectivités locales rencontrent. En effet, nombre de ces ressources fiscales sont actuellement basées sur des valeurs cadastrales décrochées de la réalité du marché puisqu'en France métropolitaine, celles-ci sont calculées à partir des conditions du marché locatif au 1er janvier 1970 pour les propriétés bâties et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties. Tandis que les loyers n'ont cessé de croître sur les 30 dernières années selon les données publiées par l'INSEE, il conviendrait aujourd'hui de solutionner l'incohérence qu'il existe entre valeur locative cadastrale et valeur locative réelle, privant de nombreuses collectivités locales de ressources propres leur permettant un meilleur fonctionnement. Par ailleurs, les mécanismes actuels devenus complexes concernant l'ensemble de ces impôts provoquent une perte de lisibilité de la part des citoyens français mais également des élus locaux. Aussi, elle lui demande, qu'en vue des arbitrages concernant la future réforme de la fiscalité locale, une réflexion soit menée afin de revaloriser les valeurs cadastrales locatives et de simplifier les mécanismes d'imposition locale. Ainsi les valeurs locatives cadastrales pourraient être indexées sur les valeurs locatives réelles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les valeurs locatives cadastrales permettent d'asseoir les principales impositions directes locales, dont les taxes foncières, la taxe d'habitation, la cotisation foncière des entreprises et leurs taxes annexes. Les modalités de leur révision font partie de la réflexion globale souhaitée par le Président de la République concernant la refonte de la fiscalité locale. La révision des valeurs locatives constitue, en effet, une réforme emblématique dont la mise en œuvre reste délicate mais pour laquelle la nécessité d'une évolution semble faire consensus. Le système actuel, de mise à jour des valeurs locatives, comporte trois niveaux : - les révisions générales qui permettent de fixer des valeurs de base, - les actualisations triennales destinées à prendre en compte l'évolution du marché locatif, - la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés. Dans les faits, la dernière révision générale des valeurs locatives foncières pour les propriétés bâties, a été réalisée en 1970. Ces valeurs locatives ont ensuite fait l'objet d'une actualisation en 1980. Depuis lors, les valeurs locatives sont majorées, chaque année, par application d'un coefficient forfaitaire national. La révision des valeurs locatives des locaux professionnels, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, a permis de moderniser l'assiette des impôts locaux pour les professionnels et de rééquilibrer la

charge fiscale, entre locaux professionnels, en prenant en compte le marché locatif d'aujourd'hui. Tous les locaux professionnels, entrant dans le champ de cette révision, disposent désormais d'une nouvelle valeur locative révisée, égale au produit de sa surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Des coefficients de neutralisation ont toutefois été calculés pour éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, les locaux professionnels ne subissent une trop forte hausse de leur valeur locative, et maintenir la part respective des locaux professionnels et des locaux d'habitation au sein de l'assiette des impôts locaux. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, a quant à elle, fait l'objet d'une expérimentation dans cinq départements (Charente-maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne). Cette expérimentation a donné lieu à la remise d'un rapport au Parlement en 2017 (en application de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013). La généralisation, sensible et lourde, de cette expérimentation n'a pas encore été engagée. Elle nécessitera de recenser tous les locaux (environ 46 Millions), de récolter des données afférentes aux loyers et de définir des secteurs d'évaluation, à l'instar des locaux professionnels.

Taxe sur la valeur ajoutée
Dispense de taxe sur la valeur ajoutée - Crédit bail immobilier

7359. – 10 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application, en matière immobilière, de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par les dispositions de l'article 257 *bis* du code général des impôts (CGI). À l'occasion d'une mise à jour de la base BOFiP, le 3 janvier 2018, l'administration fiscale a apporté des précisions s'agissant des opérations de crédit-bail immobilier. Cette mise à jour a cependant soulevé des difficultés d'interprétation et des blocages dans les opérations. Dans le contexte, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions suivantes. S'agissant des opérations de crédit-bail immobilier, la dispense de TVA est-elle applicable lorsqu'un immeuble, donné en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA, est cédé au crédit-preneur lors de sa levée d'option d'achat et que celui-ci, qui affectait l'immeuble à une activité de sous-location également soumise à la TVA, entend revendre l'immeuble le jour même de la levée d'option auprès d'un nouvel acquéreur qui poursuit l'activité de location des locaux en TVA ? La réponse est-elle identique lorsque la revente s'effectue auprès d'un assujetti ayant une activité d'achat-revente ? En cas de réponse positive à l'une de ces questions, il lui demande si la prise d'un engagement de revendre (article 1115 du CGI) ou de construire (1594-0 G, A-I du CGI) par le crédit-preneur est un obstacle au bénéfice de la dispense. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 257 *bis* du code général des impôts (CGI) dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant. Le respect de ces conditions s'apprécie au jour de la transmission. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans ses décisions n° 375054 et 375055 du 23 novembre 2015 auxquelles fait référence le *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) – Impôts, BOI-TVA-DED-60-20-10 § 286, la dispense de taxation ou de régularisation instituée par l'article 257 *bis* du CGI s'applique lorsqu'un immeuble donné en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA est cédé par le crédit bailleur au crédit-preneur à l'occasion de la levée d'option d'achat et que celui-ci, qui affectait lui-même l'immeuble à une activité de sous-location également soumise à la TVA, entend revendre l'immeuble le jour même de la levée d'option à un nouvel acquéreur qui entend inscrire l'immeuble à son actif immobilisé et l'affecter à une activité de location soumise à la taxe. Dans cette situation, les deux ventes successives de l'immeuble bénéficient de la dispense. A cet égard, la circonstance que le crédit-preneur ou l'acquéreur *in fine* ait pris, par ailleurs, un engagement de revendre dans les conditions prévues à l'article 1115 du CGI ou un engagement de construire sur le fondement de l'article 1594-0 G du même code est sans incidence sur cette analyse, ces engagements en matière de droits de mutation étant, en tout état de cause, dépourvus de portée en ce qui concerne l'appréciation des conditions d'éligibilité à la dispense prévue à l'article 257 *bis* du CGI. En revanche, si, dans la situation évoquée, le crédit-preneur revend l'immeuble à un assujetti exerçant une activité d'achat-revente d'immeubles qui décide de l'inscrire à son actif circulant (stock), l'opération ne peut pas bénéficier de la dispense. Dans cette hypothèse, en effet, l'inscription de l'immeuble en stock constitue, aux fins d'application de l'article 257 *bis* du CGI, un élément objectif permettant de révéler l'intention de l'opérateur de ne pas affecter durablement l'immeuble en cause à une activité de location, mais de le destiner à la revente. Cette inscription relève d'une décision de gestion de l'assujetti.

Impôts et taxes
Rappel fiscal des donations

7494. – 17 avril 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du délai de rappel fiscal des donations. En effet, le précédent gouvernement avait décidé de porter de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes et, par cohérence, de fixer à quinze ans le délai de rappel applicable en matière de donation et de donation-partage transgénérationnelles. Ainsi, la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est venu modifier le délai de rappel. Cette mesure était véritablement une attaque frontale portée contre des familles dont le patrimoine est le résultat du travail d'une vie. En janvier 2018, un rapport « France Stratégie » du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, rattaché au Premier ministre, indiquait qu'en « six ans, la part d'individus considérant que l'impôt sur l'héritage devrait diminuer pour permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants ». Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer, notamment dans le projet de loi de finances pour 2019, des mesures en vue d'alléger l'imposition sur les successions et de faciliter la transmission aux jeunes générations.

Réponse. – A des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) notamment en allongeant le délai du rappel fiscal des donations antérieures prévu à l'article 784 du CGI de dix à quinze ans. La limitation du rappel des donations antérieures, instituée en 1991, conduit notamment à ce que, lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un abattement au titre d'une donation, il peut à nouveau en bénéficier, pour l'intégralité de son montant, au titre d'une nouvelle transmission effectuée au moins quinze ans plus tard. Or, le montant de l'abattement applicable en ligne directe, soit 100 000 euros, est très proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'INSEE, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015. L'abattement s'appliquant par parent et par donataire ou héritier, il aboutit à lui seul à ce qu'une très large majorité des transmissions s'effectue en franchise de droits. Au regard de cette situation, le délai de rapport de quinze ans aujourd'hui applicable, qui renforce l'effet des abattements en leur permettant de s'appliquer à nouveau au terme de cette durée, est suffisamment élevé. Ainsi, contrairement au sentiment exprimé par l'opinion, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de DMTG. Dès lors, il n'y a pas lieu de diminuer le délai du rappel fiscal prévu à l'article 784 du CGI, ce qui aurait pour effet de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession sur un nombre restreint de contribuables.

Ministères et secrétariats d'État
Télétravail dans la fonction publique

7516. – 17 avril 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le télétravail au sein de son administration. Le télétravail permet aux salariés de trouver un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Il permet aux entreprises d'expérimenter de nouvelles méthodes de management, plus participatives, centrées sur l'autonomie, la responsabilisation et le résultat. Il contribue à la baisse de l'absentéisme au travail, à la décongestion des transports, et peut avoir un effet positif sur la pollution en limitant les déplacements. Le télétravail est également un outil d'aménagement du territoire et, à l'heure du déploiement massif des réseaux très haut débit, le télétravail, à domicile ou en télécentre, ne connaît plus de limite technique. L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, ouvre la possibilité d'organiser le télétravail dans la fonction publique. Les modalités de son organisation ont été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'agents au sein de son administration bénéficient de ce dispositif de télétravail et quelle proportion cela représente au regard de l'ensemble des agents de son ministère.

Réponse. – Le développement du télétravail dans les administrations économiques et financières fait l'objet d'une attention soutenue, en s'appuyant sur une politique volontariste confiée en ce domaine au secrétariat général commun aux ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics. A cet effet, le cadrage juridique ministériel prévu par l'arrêté du 22 juillet 2016, qui précise les modalités d'application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, permet désormais de déployer le dispositif à l'ensemble des directions des ministères économiques et financiers. Eu égard aux statistiques recensées chaque année dans le bilan social ministériel, les effectifs de télétravailleurs au sein des ministères économiques et financiers ont progressé comme suit :

	Hommes	Femmes	Total
2016	213	91	**304**
2017	252	526	**778**

A la fin de l'année 2017, la proportion d'agents télétravailleurs s'élèvait ainsi à 0,55% de l'ensemble des agents des ministères économiques et financiers. Le niveau de ce ratio doit au demeurant être relativisé au regard du caractère encore très récent du dispositif. A cet égard, les deux années 2016-2017 ont connu une progression spectaculaire (+256%), tendance qui devrait se confirmer sur le moyen terme. Par ailleurs, ce taux moyen recouvre des situations hétérogènes, qui peuvent être notamment liées à la nature des fonctions occupées. Ainsi, le ratio de télétravailleurs est globalement équivalent à 4% dans les services relevant de l'administration centrale.

Impôt de solidarité sur la fortune

Conséquences de la suppression de l'ISF sur les dons aux associations

7760. – 24 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques relatifs aux conséquences de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et à l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur l'évolution des dons aux associations, quelle que soit leur action (caritatif, humanitaire, patrimonial). Jusqu'à l'année 2017, les donateurs bénéficiaient d'une réduction fiscale de 66 % du montant, en droit commun et de 75 % s'ils étaient soumis à l'ISF. La suppression de l'ISF, remplacé par l'impôt sur l'immobilier, modifie l'assiette de cet impôt. Il est à craindre que les donateurs reconsidèrent leur position. Les associations sont des actrices majeures de la société, qui répondent à des problématiques sociales, environnementales ou culturelles en complément ou en remplacement des actions étatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour limiter les baisses de dons aux associations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend, à l'identique, le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. La diminution de l'assiette de l'IFI, par rapport à l'ISF, conduira à réduire le montant de l'impôt dû par les contribuables. L'éventuelle baisse de recours à la réduction au titre des dons en résultant doit être relativisée à trois égards. En premier lieu, l'incitation reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt, et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. En deuxième lieu, la réforme s'accompagne de la suppression de la réduction pour investissement dans les PME (dite « ISF-PME »). Il en résulte qu'un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI, par le recours à une réduction fiscale, ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. En troisième lieu, la réforme dégagera, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne seront plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui permettra aux donateurs (tout en bénéficiant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt, par amendement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps, et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI, avec celle qui a lieu en fin d'année, en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons.

Logement

Conditions d'information et de protection des clients des agences immobilières

7777. – 24 avril 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des obligations d'information et de transparence de la part des professionnels immobiliers au bénéfice des clients. Malgré les modifications introduites par plusieurs lois et arrêtés en matière d'affichage et de publicité, les pratiques commerciales déloyales au détriment des droits des consommateurs perdurent. Il rappelle au demeurant que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) observe qu'en moyenne, une agence immobilière sur cinq n'affiche pas en pourcentage les honoraires de l'intermédiaire mis à la charge de l'acquéreur aussi bien en vitrine contrairement à un arrêté du 29 juin 1990. De plus, cette obligation est également applicable sur les annonces diffusées sur internet selon un arrêté du 10 janvier 2017 résultant de la loi Alur. Ce faisant, cette pratique conduit à minorer artificiellement le prix contrairement à l'article 6-1 de la loi du 2 janvier 1970. Une telle anomalie est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse de nature à tromper un consommateur bienveillant. Par conséquent, il lui demande quelles peuvent êtres les actions concrètes pour une amélioration des habitudes des agents immobiliers afin d'assurer la loyauté et d'imposer davantage de transparence dans les transactions immobilières.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de l'immobilier et du logement. Le nouvel arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs, par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière, vise précisément à renforcer la protection économique des consommateurs, en améliorant la qualité de l'information qui leur est délivrée, en matière de ventes et de locations immobilières. Tout manquement aux dispositions définissant les modalités d'information et les conditions de vente prévues par l'arrêté susmentionné, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour les personnes physiques, et 15 000 euros pour les personnes morales. S'agissant des pratiques commerciales trompeuses, le dispositif de sanctions a été renforcé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ces pratiques sont désormais punies d'un emprisonnement de 2 ans et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique. Cette amende est portée à 1 500 000 euros pour une personne morale. Le taux d'infractions constaté en 2017 demeure relativement élevé et atteint 63% des 2 367 établissements contrôlés. Les infractions sont, en majorité, liées à l'information des consommateurs. Elles portent sur des pratiques telles que la présentation trompeuse des pourcentages dans le barème des honoraires, l'absence d'affichage des honoraires de vente à la charge de l'acquéreur, ou l'annonce d'honoraires à la charge du vendeur, alors qu'il s'agit, en réalité, d'honoraires à la charge de l'acquéreur. Les visites effectuées en 2017 visaient, en priorité, le contrôle des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 2017. Elles ont, notamment, été l'occasion de sensibiliser les professionnels de l'immobilier aux nouvelles règles applicables, en matière de transparence des prix de vente ou de location, et d'affichage des honoraires. Pour faire face aux dérives mentionnées, les contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) seront maintenus à un niveau élevé durant l'année 2018, et s'accompagneront des sanctions prévues par le code de la consommation, selon la gravité des faits.

Marchés publics

Mise en œuvre des accords-cadres du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

7793. – 24 avril 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre des accords-cadres issus du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il souhaiterait savoir si la procédure de mise en concurrence formalisée de l'accord-cadre détermine la nature de la mise en concurrence des marchés subséquents. En effet, dans un souci d'efficacité économique de la commande publique, il lui demande s'il est possible d'admettre que si le seuil des marchés subséquents est inférieur aux seuils des procédures formalisées, ceux-ci puissent être passés en procédure adaptée afin de permettre une négociation des offres à ce stade de la procédure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à la négociation pour la passation des marchés subséquents n'est possible que lorsque l'accord-cadre a été passé selon une procédure permettant la négociation. Cette règle découle du paragraphe 5 de l'article 33 de la directive 2014/24/UE qui prévoit que la mise en concurrence des marchés subséquents dans le cadre des accords-cadres conclus par les pouvoirs adjudicateurs « obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre ». Ainsi, quelle que soit la valeur estimée du besoin concerné par le marché subséquent, il ne peut y avoir de phase de négociation dans l'attribution de ce dernier si l'accord-cadre a

été conclu selon une procédure ne permettant pas la négociation. La négociation des marchés subséquents est, en revanche, possible si l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée prévoyant une phase de négociation, une procédure concurrentielle avec négociation, un dialogue compétitif ou un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Enfin, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre pour conclure l'accord-cadre, il est possible, si cela a été prévu dans l'accord-cadre, de recourir à des marchés subséquents négociés sans remise en concurrence lorsqu'il apparait que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Le dernier alinéa du II de l'article 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir ». Le recours à une procédure de passation permettant la négociation n'est pas en soi gage d'une meilleure efficacité économique de la commande publique que la procédure d'appel d'offres. En effet, en procédure négociée comme en appel d'offres, l'efficacité de la commande publique passe notamment par la bonne définition préalable du besoin. Cette définition précise peut être facilitée, si l'acheteur public ne dispose pas de l'expertise requise sur les prestations considérées, en procédant à un sourçage ou en recourant à une assistance à maîtrise d'ouvrage avant le lancement de la consultation. D'autres leviers d'efficacité économique de la commande publique doivent également être mis en œuvre, tels que le choix des critères de sélection des offres et une pondération de ceux-ci qui soient adaptés à l'objet du marché public, la fixation d'un délai de remises des candidatures et des offres suffisant pour permettre aux opérateurs économiques de trouver, si nécessaire, des partenaires et d'établir une offre en adéquation avec le cahier des charges, et la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans des supports de publicité pertinents au regard du segment d'achat.

Commerce et artisanat

Normes des jouets artisanaux en bois

7943. – 1er mai 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans français du jouet en bois. D'une manière générale, les jouets sont réglementés en France par le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 et son arrêté d'application du 24 février 2010. Ces textes transposent la nouvelle directive européenne 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets qui est entrée en vigueur sur tout le territoire de l'Union européenne le 20 juillet 2011 et le 20 juillet 2013 pour les exigences spécifiques à la chimie. L'objectif de cette réglementation européenne est de garantir un niveau de sécurité élevé, identique pour l'ensemble des jouets vendus au sein de l'Union européenne. Il est tout à fait compréhensible que les jouets doivent effectivement être conformes à des normes de sécurité très strictes en raison de la jeunesse et de la vulnérabilité des enfants auxquels ces produits sont, par nature, destinés. Néanmoins, il est illogique que les exigences en matière de fabrication et d'étiquetage des jouets soient les mêmes pour tous les modes de fabrication (artisanale ou industrielle) et ne prennent pas en compte le volume produit. Par exemple, un artisan vosgien qui fabrique des jouets en bois depuis trente ans est soumis aux mêmes normes que le géant du jouet danois *Lego*. Cela pourrait prêter à sourire s'il n'était pas contrôlé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) qui lui impose suite à ce contrôle des normes drastiques en termes de conformité chimique (bois, peintures, matériaux utilisés), mais aussi en termes de sécurité avec des tests en laboratoire pratiquement irréalisables pour des pièces souvent uniques et de petites séries (résistance mécanique, essais de traction, de torsion, de chute, etc.). Les artisans font déjà beaucoup d'efforts sur l'étiquetage de leurs produits, ont toutes les garanties concernant la provenance et les normes de leurs matériaux, sont très préoccupés par la qualité des produits fabriqués très souvent sur place et vendus également sur place. Certes la fabrication en pièces uniques ou en petites séries ne saurait dispenser le fabricant de jouets de respecter les règles de sécurité de base. Toutefois, le fait de leur imposer les mêmes normes que les fabricants de jouets industriels constitue une forme de concurrence déloyale et met en péril leur activité, pourtant si chère aux habitants des territoires ruraux et aux Français en général. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est favorable à l'idée d'adapter la réglementation en matière de jouets artisanaux afin qu'elle soit plus flexible et raisonnablement applicable aux petites structures de production artisanale de jouets en bois.

Réponse. – Les jouets sont soumis à une directive, d'harmonisation complète, n° 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets - transposée en l'état, en droit national, par le décret relatif à la sécurité des jouets du 22 février 2010 et son arrêté d'application du 24 février 2010. L'objectif de cette réglementation européenne est d'assurer la sécurité des enfants, en établissant des exigences strictes en matière de fabrication et de commercialisation des jouets au sein de l'Union européenne (UE). Tout fabricant de jouets, quel que soit son statut, même de pièces uniques ou de petites séries, doit s'assurer du respect de la réglementation et consigner, dans une documentation technique, les moyens mis en œuvre à cette fin. Il doit également attester du respect des

exigences de sécurité en apposant le marquage CE sur ses jouets. Au-delà de leur sécurité, l'objet de la directive n° 2009/48/CE est de fixer des règles permettant la libre circulation des jouets dans l'UE. Ainsi, toute adaptation de la réglementation doit recevoir l'accord des autres États membres. Dès lors, tout aménagement national ayant un impact sur la libre circulation des jouets et comportant des exigences différentes, de celles fixées par la directive, serait donc incompatible avec le droit européen.

Consommation

Vente de cosmétiques sur le net - Manque d'information caractérisiques produits

7949. – 1er mai 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de vente des cosmétiques sur internet. En effet si de plus en plus de produits se vendent sur le net avec un marché en croissance, souvent peu d'informations notamment sur leur composition et les ingrédients utilisés sont disponibles. Bien que faisant partie des caractéristiques essentielles des produits vendus, le consommateur n'y a pas accès avant l'achat. Cette situation est préjudiciable aux consommateurs qui ne peuvent comparer avec les produits en vente dans les magasins physiques. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'information utile aux consommateurs et quelles initiatives il entend poursuivre en Europe pour aller vers une extension de ces obligations au plus grand nombre de sites proposés sur ce marché qui est le premier au monde.

Réponse. – Le règlement n° 1223/2009 du 30 novembre 2009, qui encadre les produits cosmétiques, ne prévoit pas de règles particulières en matière d'étiquetage des produits cosmétiques dans le cas d'une vente à distance. De ce fait, les autorités françaises se réfèrent au droit commun, notamment à l'article L. 221-5 du code de la consommation, qui renvoie à l'article L. 111-1 du même code et prévoit, qu'au titre de l'obligation d'information précontractuelle, le professionnel qui vend en ligne doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les « caractéristiques essentielles du produit ». En ce qui concerne les produits cosmétiques, certaines des mentions d'étiquetage prévues à l'article 19 du règlement constituent ces caractéristiques essentielles. La liste des ingrédients, sous la dénomination prévue par la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI) ou, à défaut, sous une dénomination figurant dans une nomenclature généralement admise comme le prévoit l'article susmentionné, en fait partie. Averti des manquements existants sur le marché de la vente à distance de produits cosmétiques, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié à l'attention des professionnels, fin 2017, un communiqué rappelant le caractère essentiel de la liste des ingrédients des produits cosmétiques à l'attention des professionnels. Ce communiqué est consultable en ligne, sur le site internet de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), au lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/vente-en-ligne-cosmetiques-liste-des-ingredients-doit-etre-affichee. En outre, afin de s'assurer de l'effective mise en oeuvre de cette obligation par les professionnels du secteur concerné, le contrôle des informations fournies par les sites internet de vente en ligne de produits cosmétiques a été intégré au plan national d'enquête de la DGCCRF de l'année en cours. Les manquements éventuellement constatés devraient faire l'objet des suites appropriées. Enfin, ce sujet a été évoqué auprès des autres autorités de contrôle de l'Union européenne, dans le cadre des comités placés auprès de la commission européenne dédiés aux produits cosmétiques.

Entreprises

Vente de Submarine Networks Solutions

7970. – 1er mai 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur au sujet des projets de cession de Nokia de sa division câbles sous-marins. Les câbles sous-marins sont au cœur des communications mondiales. Ils permettent environ 99 % des communications intercontinentales, à la fois téléphoniques et internet. Il existe 430 câbles dans le monde, 800 000 kilomètres soit plus de 20 fois le tour de la terre. Ils sont les infrastructures physiques essentielles de la révolution communicationnelle des 30 dernières années. Ils sont donc vitaux pour tous les domaines de la vie des sociétés modernes. Alcatel Submarine Network (ASN) renommée Submarine Networks Solutions est numéro 1 mondial dans le domaine de la production, de l'installation et de la maintenance des câbles sous-marins. Elle possède aujourd'hui 47 % des parts de marché dans ces domaines au niveau mondial. C'est aujourd'hui l'entreprise Nokia qui en est propriétaire. Cependant, l'exceptionnel savoir-faire de cette entreprise a été développé en France. C'est au sein d'Alcatel, vendue en 2015 à Nokia que la maîtrise de cette industrie a prospéré. Disposer dans notre pays des meilleures connaissances et des meilleures techniques concernant une industrie aussi importante est une chance. La question des câbles sous-marins et de leur maîtrise est un enjeu de souveraineté. On sait par exemple depuis 2013 et les révélations

d'Edward Snowden que la propriété américaine sur certains de ces câbles ou sur les entreprises capables de les faire fonctionner ont joué un grand rôle dans le dispositif d'espionnage des États-Unis d'Amérique. Le code de la défense français classe d'ailleurs Submarine Networks Solutions comme un « opérateur d'importance vitale ». Depuis plusieurs mois, des articles de presse, confirmés par le président de Nokia France font état de la volonté de Nokia de vendre cette activité essentielle. Ainsi, il aimerait savoir comment le Gouvernement français compte intervenir dans cette opération afin de protéger l'intérêt souverain du pays.

Réponse. – La société Submarine Networks Solutions, anciennement dénommée Alcatel Submarine Network (ASN), constitue, suite à l'offre publique d'échange de Nokia sur Alcatel-Lucent en 2015, une filiale à 100% de ce groupe. La société entrant dans le champ d'application du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France, prévu par le code monétaire et financier, cette opération a été autorisée, sous conditions fixées par l'État, formalisées dans une lettre d'engagement signée par l'investisseur. Cette lettre comprend, notamment, des engagements relatifs au maintien en France des activités de cette filiale, et aux modalités d'une éventuelle cession. L'État veille, scrupuleusement, au respect de ces engagements, qui font l'objet d'un suivi interministériel.

Impôts et taxes

Éligibilité des entreprises aux exemptions liées au classement en ZRR

7989. – 1er mai 2018. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application du dispositif de zone de revitalisation rurale (ZRR). Afin de favoriser le développement local et les embauches dans les territoires ruraux présentant des difficultés économiques, les entreprises créées ou reprises dans un territoire classé en zone de revitalisation rurale bénéficient, sous condition de la nature de l'activité exercée et de l'effectif employé, d'exemptions fiscales pendant cinq ans et d'exemption de charges patronales pendant un an sur les emplois créés en CDI ou en CDD de plus de 12 mois. L'article 44 *quindecies* du code général des impôts stipule que « les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A ». Le classement en ZRR fait l'objet d'un arrêté, ce qui amène les territoires à pouvoir entrer ou sortir du dispositif. L'éligibilité des entreprises créées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 avant que leur territoire d'implantation ne soit classé en ZRR est à ce jour laissée à l'appréciation des services fiscaux. Selon cette interprétation, une entreprise créée quelques jours avant le classement d'un territoire en ZRR serait susceptible d'être exclue des avantages du dispositif, contrairement à une entreprise créée quelques jours après le dit classement. Le classement en ZRR amènerait alors une distorsion de concurrence malvenue. Il lui demande donc si une entreprise créée entre les dates définies par l'article 44 *quindecies* du code général des impôts avant le classement de son territoire d'implantation en ZRR doit être considérée comme éligible aux exemptions définies par ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations fiscales. Ce dispositif, qui arrivait à échéance en fin d'année 2015, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 45 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015, avec de nouveaux critères de classement des communes en ZRR fondés sur la densité de population et les revenus des habitants. Ces nouveaux critères, inspirés des travaux conduits, dans le cadre de la mission d'information de l'Assemblée nationale, par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, ont permis d'actualiser les modalités de classement en ZRR qui ne reflétaient plus la réalité des difficultés rencontrées par les zones rurales. Ce nouveau zonage, entré en vigueur au 1er juillet 2017 conformément aux dispositions prévues par l'article 45 de la loi précitée, a permis l'entrée, à compter de cette date, de 3 679 nouvelles communes dans le dispositif, tout en conservant le classement en zone pour une grande majorité des communes déjà classées (10 211). Par ailleurs, les débats tenus lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 ont mis en lumière la nécessité d'aménager une période de transition en faveur des territoires auparavant classés en ZRR et qui en sont exclus depuis le 1er juillet dernier. Ainsi, les 4 074 communes, qu'elles soient situées en zone de montagne ou non, qui ne respectent plus les critères et qui auraient dû sortir du classement au 1er juillet 2017 sont maintenues dans le classement pour une période transitoire allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020. Dans ce cadre, l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR, modifié par l'arrêté du 22 février 2018, établit la liste des communes pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI. En conséquence,

pour les communes restées classées ou maintenues dans le classement, la date du 1er juillet n'a pas d'effet puisque les entreprises créées ou reprises en ZRR avant ou après cette date et qui satisfont à toutes les conditions requises peuvent bénéficier du dispositif d'exonération. En revanche, dans les communes qui n'étaient pas classées et qui entrent dans le zonage au 1er juillet 2017, seules peuvent bénéficier des exonérations, conformément à la disposition d'entrée en vigueur fixée par la loi, les entreprises créées ou reprises à compter de cette date.

Automobiles

Situation d'insécurité juridique des distributeurs automobiles

8121. – 8 mai 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'insécurité juridique des distributeurs automobiles en France. La distribution automobile française est un secteur attractif, composé de plus de 163 000 professionnels présents dans 7 000 points de vente sur l'ensemble du territoire national qui contribue fortement au dynamisme économique des collectivités locales. Un concessionnaire automobile, pour distribuer les véhicules d'un constructeur, doit être membre de son réseau, se conformer à des objectifs de vente élevés tout en respectant les standards particulièrement exigeants de la marque. Les cahiers des charges des constructeurs le contraignent ainsi à réaliser des investissements lourds, de l'ordre de millions d'euros. Jusqu'en juin 2013, le règlement d'exemption automobile européen (1400/2002) garantissait une sécurité juridique et économique aux réseaux de distribution. Une fois disparu, la France, contrairement à ses voisins européens, n'a pris aucune disposition législative pour suppléer la fin du règlement, laissant s'instaurer une relation déséquilibrée entre les acteurs du marché. Aujourd'hui, un constructeur peut sans motif et sous réserve d'un préavis de deux ans, résilier les membres de son réseau. Au regard des obligations exposées ci-avant et notamment des investissements considérables réalisés, les concessionnaires n'ont plus aucune visibilité quant à l'avenir de leurs entreprises. Ainsi, à partir de 2013, l'instabilité des activités de distribution automobile, s'est fortement accentuée. Le cas d'un constructeur est particulièrement édifiant, puisque cette même année, il a annoncé son départ unilatéral du marché européen sans même respecter son obligation de préavis. La justice a condamné, en première instance et encore plus lourdement en appel, la marque à indemniser les anciens distributeurs du réseau. Il indique que cette condamnation ne doit pas occulter les incidences économiques - entreprises fermées - et humaines - perte d'emplois - du retrait de la marque en France. Au vu de l'impossibilité pour les distributeurs automobiles de projeter leur activité à long terme, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. – La suppression, depuis le 1er juin 2013, par la Commission européenne, des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile, ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées, ont été reprises dans les contrats, conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats, et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive, en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne place nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relève désormais du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles, plus souples, prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, au niveau national, le code de commerce prévoit des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles, qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises.

Commerce et artisanat

Stations-service et FISAC

8128. – 8 mai 2018. – **M. Damien Pichereau** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'éligibilité du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) qui se révèlent peu pertinents face aux spécificités du secteur des stations-service. Les professionnels de la distribution de carburants sont un acteur essentiel du maillage territorial pour la mobilité du quotidien et ceci dans de nombreux territoires, notamment ruraux. En effet, au regard de la politique ambitieuse des mobilités propres et durables souhaitée par le Gouvernement, ces professionnels sont capables d'accompagner les défis d'un déploiement sur l'ensemble du

territoire des énergies alternatives plus respectueuses de l'environnement. C'est notamment en ce sens que la majorité a abondé ce fonds de 2 millions d'euros supplémentaires dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Or les critères d'éligibilité des projets ne semblent pas compatibles avec les réalités du secteur, à savoir : le seuil démographique ne tient pas compte de la zone géographique de provenance des clients et le plafond du chiffre d'affaires ne tient pas compte des faibles marges de ces professionnels. Ainsi, les projets de demande de soutien au titre du FISAC ne peuvent aboutir. Aussi, il souhaiterait savoir si cette situation a été prise en compte et connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les difficultés rencontrées par ces professionnels dans la constitution de leur demande de soutien au titre du FISAC.

Réponse. – Le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avait, jusqu'en 2015, pour mission d'attribuer des aides aux exploitants de stations-service, afin de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national en matière de vente de carburants au détail. Suite à la suppression, en loi de finances 2015, de la dotation annuelle qui lui était attribuée, le CPDC a été mis en liquidation par décret n° 2015-604 du 3 juin 2015. Un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, à la suite de la mise en liquidation du Comité. Ce dispositif exceptionnel, financé par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), a permis de traiter par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Fin 2016, le traitement de l'ensemble de ces dossiers a été achevé grâce à une contribution globale de l'Etat d'environ 15 M€. Le contexte budgétaire ainsi que la trajectoire de la dotation du FISAC ne permettent pas la pérennisation d'un dispositif propre à la profession. De plus, il n'est pas souhaitable de faire du fonds un instrument d'appui sectoriel, son objet premier étant, par souci d'égalité entre les différents types de commerce, de soutenir l'ensemble des entreprises de proximité, dont les stations-service font évidemment partie. En conséquence, les nouvelles demandes d'aides à l'investissement des stations-service sont assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité dans le cadre de la procédure d'appels à projets régissant désormais les opérations territoriales aidées par le FISAC. Ce dernier finance les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité dans un cadre budgétaire contraint. La modernisation et la diversification des stations-services qui assurent le maillage du territoire constituent une des priorités fixées par les règlements d'appel à projets. Ainsi, au cours des trois dernières années, 21 projets d'investissements de station-service ont été aidés par le FISAC.

Consommation

Délai de prescription des prestations de communications

8129. – 8 mai 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le délai de prescription en matière de prestations de communications téléphoniques ou électroniques. En vertu de l'article L. 34-2 du code des postes et communications électroniques (CPCE), les consommateurs disposent d'un délai d'un an pour réclamer le remboursement de sommes qu'ils estiment indûment versées. En comparaison avec les autres délais de prescription du domaine commercial, ce délai est très court. Ainsi, les articles L. 137-1 et L. 137-2 du code de consommation prévoient un délai de droit commun de cinq ans pour que les consommateurs puissent faire valoir leurs droits auprès d'un professionnel. Du point de vue des consommateurs, ce trop bref délai risque de les empêcher de faire valoir utilement leurs droits auprès de leur opérateur téléphonique ou de leur fournisseur d'accès à internet. Cette disposition peut, par conséquent, jouer contre leurs intérêts alors que cela n'était pas l'objectif du législateur. Cette dérogation aux règles habituelles du commerce avait en effet été initialement pensée dans un objectif de protection du client, afin de se calquer sur les délais de conservation des données de trafic, ramenés à une seule année pour limiter le stockage des données de télécommunications. Aussi, il souhaite l'interroger sur la pertinence de maintenir un délai de prescription aussi court et potentiellement pénalisant pour les consommateurs.

Réponse. – Le délai inscrit à l'article L. 34-2 du code des postes et communications électroniques vise à concilier deux impératifs : la protection économique des consommateurs et la protection de la vie privée des citoyens. Les données conservées dans ce secteur, notamment en vue de la facturation, revêtent une sensibilité particulière en raison de leur quantité et de leur précision, ce qui justifie une durée de conservation limitée à un an. D'autres dispositions encadrent toutefois strictement les informations devant figurer sur les factures des services de communications électroniques. Elles visent à garantir que le consommateur soit en mesure de contester utilement les factures dans le délai imparti d'un an. Les consommateurs bénéficient en effet, dans le secteur des communications électroniques, des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif aux factures des services de communications électroniques. Cet arrêté permet aux consommateurs de disposer d'une facture détaillée

comportant les informations nécessaires à la compréhension des frais facturés. La facturation distingue notamment les services délivrés par l'opérateur des services délivrés par des tiers. Les consommateurs ont par ailleurs la possibilité d'être informés quasiment en temps réel de leur consommation par le biais d'applications ou de numéros spécifiques à chaque opérateur. Plusieurs dispositions visent par ailleurs à prévenir les chocs de facturation dans certains cas spécifiques : Depuis le 15 juin 2017, le règlement (UE) 2017/920 du 17 mai 2017 a acté la fin des surfacturations au sein de l'espace économique européen et les tarifs sont désormais égaux aux tarifs nationaux, dans la limite d'un usage raisonnable. Au niveau national, depuis le 1er mars 2018, les opérateurs doivent proposer à leurs clients une solution gratuite bloquant les communications, appels ou SMS, vers certains numéros surtaxés (arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la définition des tranches de numéros constituant l'option de blocage des numéros surtaxés). Cette nouvelle disposition permet aux consommateurs de limiter le risque de facturation imprévue lié aux appels vers des numéros surtaxés. Enfin, l'avis du conseil national de la consommation relatif à l'accès des jeunes aux services de communications électroniques, publié le 12 décembre 2017, prévoit des dispositifs encadrant l'utilisation des services de téléphonie mobile par les jeunes et facilitant le contrôle de la consommation par l'adulte auxquels les communications sont facturées.

Entreprises

Commissaires aux comptes réforme des seuils PME

8152. – 8 mai 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les commissaires aux comptes concernant les conclusions de la mission confiée à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les PME. En effet, l'IGF estime qu'en-dessous de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires une entreprise française n'a pas besoin de commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Or si elle était introduite dans la loi PACTE, cette mesure supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 150 000 entreprises, les privant ainsi de leur expertise en matière de prévention des risques et de développement. Elle induirait de plus de nombreux licenciements, fermetures de cabinets d'audit et une forte dégradation des perspectives d'emplois des étudiants engagés dans la voie d'une formation longue et exigeante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre, afin de ne pas fragiliser la profession des commissaires aux comptes et la sécurité financière des PME-PMI.

Entreprises

Intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises

8153. – 8 mai 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remontée des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises. En effet, le Gouvernement a confié, en novembre 2017, une mission à l'inspection générale des finances (IGF) sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Or plusieurs déclarations gouvernementales, en anticipation des conclusions du rapport de l'IGF, ont laissé entendre que les contrôles des commissaires aux comptes pourraient être supprimés dans les petites entreprises. Ces annonces, si elles venaient à se confirmer, ne seraient pas sans conséquence, tant pour les 13 000 professionnels de l'audit que pour les dirigeants, les associés, les salariés et les partenaires de ces petites entités. En outre, il convient de rappeler que le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes, ainsi que du respect du droit des entreprises. Il joue également un rôle clé en matière de prévention des difficultés, ce qui permet de prévenir et de réduire le risque de défaillance pour certaines d'entre elles. La suppression de leurs interventions dans les petites entreprises serait un signal négatif envoyé en matière de transparence financière, de lutte contre la fraude et le blanchiment. Enfin, une telle mesure pourrait entraîner une inéluctable concentration du marché de l'audit autour de grands cabinets qui pourrait avoir comme conséquence une augmentation du coût de ces missions. Cette concentration serait également préjudiciable à l'important maillage territorial de cette profession au service de l'économie régionale et locale. C'est pourquoi il lui demande la position qu'il entend prendre sur cette affaire sensible.

Entreprises

Loi PACTE

8154. – 8 mai 2018. – **M. Ian Boucard*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** quant aux vives inquiétudes des experts comptables s'agissant de leur mission de commissaire aux comptes, dans les sociétés

commerciales, révisée par le projet de loi plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). En effet, la loi PACTE qui sera présentée courant mai 2018 en conseil des ministres, prévoit de relever les seuils d'intervention des commissaires aux comptes pour les aligner sur les seuils européens. Ce qui correspond à l'absence de leur intervention pour des sociétés qui emploient moins de 50 salariés et qui représentent moins de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires. Or ces sociétés représentent une grande partie du tissu économique français avec un chiffre d'affaires cumulé à elles seules de 340 milliards d'euros. Si la loi PACTE est adoptée en l'état, plus de 3 500 emplois de commissaires sont menacés et des milliers d'étudiants engagés dans la filière audit seront privés d'avenir professionnel. L'inspection générale financière (IGF) appuie cette révision en mettant en cause les commissaires aux comptes car ils font peu de révélations de fraudes fiscales. Or le fait qu'il y ait contrôle incite à la transparence financière de la part des entreprises. Les commissaires aux comptes assurent également un rôle de conseil et quand il y a une erreur, ils demandent une rectification avant de la « dénoncer ». L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait donc de faire augmenter le nombre d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes fiscales. En 2011, la Suède et le Danemark ont relevé le seuil d'intervention des commissaires aux comptes ce qui a eu pour conséquence une hausse de la fraude fiscale et des comptes insincères (souvent par erreur ou par omission et non par véritable fraude). Aujourd'hui, ces pays envisagent de faire marche arrière suite à un rapport de leurs cours des comptes qui confirment les effets néfastes de ce relèvement de seuil quant à la confiance, la sécurité financière et les défaillances d'entreprise. Les commissaires aux comptes agissent sur les entreprises qui font le plus appel aux crédits bancaires et au financement inter-entreprises, ils garantissent auprès des banques un « label » de qualité. L'économie reposant sur la confiance, s'il n'y a plus de contrôle il sera beaucoup moins évident pour les PME et TPE d'emprunter. Il lui demande donc les mesures prises pour garantir la sécurisation des comptes des petites entreprises Françaises et préserver l'avenir de la profession d'expert-comptable notamment dans son rôle de commissaire aux comptes.

Entreprises

Avenir des commissaires aux comptes

8293. – 15 mai 2018. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes d'un éventuel relèvement des seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés. À l'heure actuelle, les seuils au-delà desquels une entreprise doit faire auditer ses comptes s'élèvent à 3,1 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, à 1, 5 millions d'euros de total bilan et à 50 salariés pour les SARL. Or dans un rapport rendu le 9 mars 2018, rédigé dans le cadre de la future loi PACTE, l'inspection générale des finances (IGF) plaide pour l'application du seuil européen de 8 millions d'euros pour le chiffre d'affaires et de 4 millions pour le total bilan, le seuil de salariés restant identique. La conséquence immédiate d'une telle disposition, si elle était adoptée, serait de faire sortir le commissaire aux comptes de quelque 150 000 sociétés commerciales (soit 80% des mandats), mettant en péril au moins 5 000 emplois. D'autres incidences négatives sont à redouter comme la désertification territoriale de l'audit, la concentration des mandats français sur quelques gros cabinets anglo-saxons, la perte d'une filière de formation de 10 000 étudiants par an et la fin d'une filière intégratrice d'étudiants étrangers. Avancée au nom d'un allégement administratif, la mesure risquerait au contraire de fragiliser nombre de dirigeants de petites et moyennes entreprises, pour lesquels le commissaire aux comptes joue un rôle essentiel de conseil. C'est lui aussi qui l'informe des évolutions réglementaires, qui anticipe et l'alerte en cas de difficulté de son entreprise. Qu'en sera-t-il demain en l'absence d'un tel partenaire, dont les honoraires ne dépassent pas, en moyenne, un millième du chiffre d'affaires ? Une augmentation substantielle des défaillances d'entreprises est à craindre. Le budget de l'État lui-même risque d'être affecté, avec la mise hors de contrôle de l'assiette fiscale déclarée par ces 150 000 entreprises. Des erreurs de déclarations de TVA ou de mauvaises interprétations de dispositions fiscales nouvelles sont à redouter. L'absence de commissaire aux comptes entraînerait également la suppression de la possibilité de révéler des faits délictueux au procureur de la République. Si, au niveau des petites entreprises, des adaptations sont nécessaires, elles doivent être menées en concertation avec les professionnels. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en vue de pérenniser le rôle des commissaires aux comptes auprès des PME.

Entreprises

Seuil d'exemption de l'audit légal

8294. – 15 mai 2018. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les seuils d'exemption de l'audit légal envisagés dans le projet de réforme des PME. La volonté du Gouvernement dans la réforme des PME vise à accroître leur compétitivité : l'exemption de l'audit légal par des commissaires aux

comptes qui s'appliquerait, si les seuils étaient relevés, permettrait ainsi aux PME de réaliser une économie d'une moyenne de 3 000 euros par an. Si cette mesure vise à alléger le quotidien des PME, elle interpelle sur plusieurs points. D'abord pour l'avenir des commissaires aux comptes qui, exceptés les grands cabinets d'audit nationaux, sont eux aussi des petites PME dont l'activité est de fait menacée à travers cette réforme. La profession craint terriblement ce projet, en particulier dans des territoires dont l'économie est principalement maillée de PME comme dans l'Aisne. Si c'est une charge en moins pour les PME, qui permettra sans doute de dégager un peu de trésorerie, il lui semble que son coût est dérisoire au regard de la compétitivité et de la plus-value que les commissaires aux comptes leur apportent. En effet, au-delà de l'obligation légale de certification des comptes, les commissaires aux comptes jouent également un rôle dans la préservation de l'emploi, et l'allègement du travail de la justice en exerçant un contrôle régulier permettant de réduire la fraude, d'effectuer des alertes en cas de situations économiques compliquées, et ainsi de limiter les risques d'insolvabilité des petites entreprises, de sécuriser le crédit inter-entreprises, principal mode de financement des TPE-PME. C'est un regard objectif, expert et externe qui peut être un bon appui pour un dirigeant d'entreprise afin d'améliorer son organisation et de se développer de manière pérenne, sans oublier les obligations de bonne gestion financière. Il lui semble que cette mesure, *a priori* positive pour les petites et moyennes entreprises françaises, peut devenir un cadeau empoisonné du point de vue de leur gestion et remettre en cause toute une profession qui pourtant, semble incontournable à l'économie du pays. Cette réforme, qui s'appuie sur celle de l'Union européenne, semble déjà être revue dans certains États membres : les seuils d'exemption de l'audit légal varient d'un État à un autre, pour s'adapter au plus près de leur tissu économique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter dès maintenant ces seuils au maillage économique français.

Entreprises
Seuils d'assujettissement des commissaires aux comptes

8295. – 15 mai 2018. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes dans les PME-PMI. En novembre 2017, le Gouvernement a confié une mission à l'inspection générale des finances (IGF) sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Celui-ci a mis en lumière dans son rapport, l'opportunité de supprimer les commissaires aux comptes dans les PME. Cette proposition, reprise dans la loi PACTE, menace gravement la profession et son organisation territoriale. La profession de commissaire aux comptes assure en effet la fiabilité, la sincérité et la transparence des comptes tout en fournissant aux entreprises un accompagnement juridique de qualité ; condition *sine qua non* de stabilité et de croissance. Ainsi l'absence de commissaires aux comptes risquerait de faire augmenter le nombre irrégularités et serait un signal négatif envoyé en matière de transparence financière. En outre cette mesure provoquerait une grave baisse de l'activité des cabinets et menacerait 150 000 mandats (et emplois !) de commissaire aux comptes. Il convient également de souligner que cette mesure entraînerait une concentration certaine du marché de l'audit et donc une augmentation de coût de ses missions. Au regard de tous ces éléments, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage afin d'assurer le maintien de l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises.

Entreprises
Commissaires aux comptes

8469. – 22 mai 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réalité du lien indiscutable existant, selon ses services, entre d'une part, la croissance des entreprises et, d'autre part, l'allègement de leurs charges administratives associé à la réduction de leurs coûts. La suppression envisagée de 150 000 mandats de commissaire aux comptes, loin de faciliter la vie des PME, ne manquera de leur poser de graves problèmes lorsque des tiers (banquiers, fournisseurs, voire clients …) subordonneront leurs relations à la présentation de comptes certifiés. Le rôle de l'expert-comptable auquel M. le ministre se réfère dans sa récente réponse à M. Delatte, député de l'Aisne, est d'établir des comptes mais il ne saurait certifier des comptes qu'il aurait lui-même établis. Sur ce point précis le commissaire aux comptes jouit d'une réelle indépendance puisque le législateur a fixé la durée de son mandat pour une durée de six (6) exercices. Il est souvent le seul, dans l'entreprise, à avoir l'autorité suffisante - compte tenu de son statut - pour exiger, lors de l'arrêté des comptes, les modifications à défaut desquelles les tiers risqueraient d'être abusés. Les moyens à la disposition du commissaire aux comptes ne sont pas neutres : le refus de certifications voire la révélation au procureur. Dans ces conditions, la suppression du rôle de 150 000 techniciens indépendants et assermentés est-elle réellement bénéfique pour

l'intérêt général ? Par quel mécanisme le remplacement du commissaire aux comptes dans la mise en œuvre de la procédure d'alerte est-il prévu ? De très nombreuses opérations réalisées par toutes les sociétés et ce, quelle que soit leur taille, ne sont sécurisées que par l'intervention du commissaire aux comptes : réduction du capital, transformation, renonciation au droit préférentiel de souscription, distribution d'acomptes sur dividendes, inventaire du patrimoine (procédure de sauvegarde) etc. Qui remplacera le commissaire aux comptes dans ces missions de sécurisation ? Le recours à un commissaire aux comptes intérimaire ne connaissant pas l'entreprise serait-il envisagé ? De plus, à une époque où la lutte contre la fraude fiscale est une « grande cause nationale », il lui demande s'il n'observe pas une contradiction entre les intentions affichées et la suppression de 150 000 mandats de commissaire aux comptes. Pourtant l'expérience montre que les auteurs de fraudes et autres malversations ne limitent le cadre de leurs agissements à des structures dont le chiffre d'affaires atteint 8 millions d'euros. S'agissant du coût moyen annuel d'un commissaire aux comptes dans une PME, suivant ses calculs (cf. réponse du 8 mai 2018 à la question écrite n° 7460 de M. Delatte, député) il s'élèverait à 5 511euros. La réalité est fort différente. Selon les propres affirmations de M. le ministre, la suppression des mandats telle qu'il la préconise générerait une économie de 600 millions d'euros. Le nombre prévisible de disparitions de mandats étant de 150 000, il apparaît que le coût annuel est de 4 000 euros et non de 5 511 euros. En d'autres termes, les PME ayant un commissaire aux comptes supportent en moyenne un coût mensuel de 333 euros. En conséquence, il lui demande de confirmer s'il considère que l'économie mensuelle de 333 euros susceptible d'être réalisée par une PME constitue un argument suffisant pour le privilégier par rapport à la sécurité juridique et fiscale qu'apportent les commissaires aux comptes aux entreprises et à l'ensemble de la société (face aux risques de fraudes notamment).

Entreprises

Devenir des commissaires aux comptes dans le cadre de la loi PACTE

8470. – 22 mai 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des acteurs de la profession de commissaire aux comptes quant à son devenir en raison du rehaussement des seuils applicables aux PME envisagé dans le cadre des travaux de réflexion menés sur la loi PACTE. En effet, l'inspection générale des finances (IGF), missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau européen. Une telle proposition, si elle était retenue, aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel, en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Elle supprimerait également l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national provoquant d'entrée la destruction massive de plus de 10 000 emplois sur le secteur et subsidiairement dans les parties prenantes (cursus universitaires, éditeurs de logiciels, etc.). Inévitablement, cela ne pourrait que creuser les inégalités entre les territoires ruraux ou périurbains et les grandes villes, outre la concentration du marché des professionnels du chiffre, au détriment des plus petits cabinets. Cette volonté semble ainsi ignorer la spécificité des tissus économiques régionaux français, ainsi que le rôle que joue la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des PME sur les territoires. Alors que la loi NOTRe a transféré aux régions une compétence déterminante dans la dynamisation de l'économie, les commissaires aux comptes sont devenus les partenaires naturels quant à l'observation et la consolidation des tissus économiques locaux. Considérant que les exigences et les réalités locales doivent absolument être prises en considération pour donner naissance à une réelle concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Entreprises

Avenir du commissariat aux comptes

8695. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Folliot*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du commissariat aux comptes. Suite à la présentation à Colmar le 22 février 2018 du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui fait l'objet d'un projet de loi présenté le 18 avril 2018 en Conseil des ministres, les commissaires aux comptes s'opposent à une disposition visant à rehausser les seuils légaux de certification des comptes d'entreprises par le commissariat aux comptes aux niveaux européens. Cette réforme pourrait potentiellement déstabiliser l'équilibre économique de toute une profession (cabinets, collaborateurs, cursus universitaire, éditeurs de progiciels). Rappelant leur rôle en matière de lutte contre les défaillances d'entreprises, de facilitateur d'accès au crédit bancaire pour les petites structures, de sécurisation des entreprises dans leurs opérations de croissance, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, ou encore de

sécurisation juridique et fiscale des sociétés et de leurs salariés, les commissaires aux comptes ont manifesté en nombre le 17 mai 2018 dans de nombreuses villes de France. Faisant valoir le fait que la structure entrepreneuriale française n'était pas comparable avec les seuils européens, que le tissu de cabinets de commissariat aux comptes permettait de sécuriser la présence d'entreprises dans tous les territoires du pays ou encore le fait que la réforme bénéficierait avant tout aux grands cabinets internationaux de commissariat aux comptes, les commissaires aux comptes s'opposent à ce qu'ils considèrent comme un « cataclysme social et financier » en puissance qui renforcera l'insécurité des chefs d'entreprises, à rebours des objectifs du Gouvernement. Au regard de l'inquiétude de toute une profession, il souhaiterait savoir quels ajustements entend proposer le Gouvernement quant à une disposition issue d'un rapport très critiqué de l'inspection générale des finances (IGF) aux nombreux potentiels effets pervers.

Entreprises

Avenir de la profession de commissaire aux comptes

9200. – 12 juin 2018. – **Mme Laurianne Rossi*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport de l'inspection générale des finances de mars 2018 relatif à la certification légale des comptes des petites entreprises françaises. Ce rapport propose notamment de relever les seuils de l'audit légal au niveau de référence prévu par la directive européenne, pour toutes les sociétés commerciales. Si cette proposition était matérialisée dans un texte de loi, elle rendrait facultatif l'audit des comptes des entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 8 millions d'euros et dont le bilan est inférieur à 4 millions d'euros. Les conséquences d'une telle mesure seraient considérables pour l'activité professionnelle des commissaires aux comptes. Elle supprimerait une grande partie de leurs mandats dans les entités commerciales, représentant une part importante de leurs honoraires. Les impacts en matière d'emploi, de risques pour les entreprises et de lutte contre la fraude seraient ainsi notoires, à l'heure où le Gouvernement lance un grand plan de lutte contre la fraude fiscale. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures sont réellement envisagées sur ce sujet afin de rassurer l'ensemble de la profession.

Entreprises

Loi PACTE commissariat aux comptes

9201. – 12 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une des mesures du projet de loi PACTE visant à supprimer, pour certaines entreprises, l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes pour certifier leurs comptes annuels. En effet, le Gouvernement en proposant le projet de loi « PACTE » (Plan d'action pour la croissance et la compétitivité des entreprises) prétend vouloir faciliter la croissance des entreprises et rapprocher les Français de leurs employeurs. Or, parmi les mesures envisagées, l'une d'elle vient modifier le périmètre d'intervention du commissaire aux comptes en relevant le seuil déclenchant l'obligation de certification des comptes pour les entreprises de 2 à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires. Or, en se passant de la certification du commissaire aux comptes, les petites entreprises ne bénéficieront plus de la garantie de la sincérité des comptes, argument essentiel pour asseoir les ambitions d'innovations, de transformation et de croissance auprès des organismes financiers et des acteurs publics. À défaut de créer des emplois, cette mesure en supprimerait même. Avec le relèvement des seuils, de nombreux commissaires aux comptes indépendants seront contraints de cesser leur activité puisque les grosses structures font appel majoritairement à des cabinets spécialisés. Le rapport de l'Inspection générale des finances, qui recommande ce relèvement des seuils, note que l'impact de cette mesure entraînera mécaniquement la concentration du marché au profit des 7 plus grands cabinets mondiaux, étrangers, implantés à Paris et dans les grandes métropoles, au détriment des l'économie locale des territoires et de la proximité. Appliquée en Suède depuis 2010, l'augmentation des seuils est remise en question car elle a permis l'augmentation de la criminalité économique et fragilisé la croissance des petites entreprises. Cependant, le Gouvernement n'est pas sans ignorer que le commissaire aux comptes est le seul garant de comptes réguliers, sincères et fidèles à l'égard des parties prenantes de l'entreprise (investisseurs, financeurs, partenaires économiques) et des salariés. Le commissaire aux comptes est la clé de voûte de la confiance avec un rôle majeur d'alerte et de prévention des défaillances d'entreprise. Selon une étude d'Ellisphère (décembre 2017 tous secteurs confondus), les entreprises avec commissaire aux comptes présentent un taux de défaillance de 10,9 % contre 18,4 % sans commissaire aux comptes. Par ailleurs, de plus en plus d'entreprises font appel à de l'épargne de proximité. La loi PACTE entend d'ailleurs favoriser le retour de l'épargne vers les entreprises. Or la confiance dans l'entreprise se base d'abord sur des faits et une appréciation indépendante des comptes et des pratiques, d'où là encore l'importance du rôle du commissaire aux comptes. Par ailleurs, la mission de sécurisation de la base fiscale par le commissaire aux comptes est d'autant plus fondamentale

que les entreprises devront prochainement mettre en œuvre le prélèvement à la source et qu'à l'évidence les risques d'erreurs, de fraude ou de défaillance concernent majoritairement les plus petites entreprises. Ne serait-ce d'ailleurs pas un paradoxe de la part de l'État lui-même qui, d'une main, introduit plus de transparence dans les comptes de la sphère publique à travers notamment la certification des hôpitaux, des universités, bientôt des collectivités locales, pour de l'autre, retirer à certaines entreprises cette même garantie ? Et n'est-ce pas étonnant, au moment où nos responsables aspirent à libérer les énergies créatrices, de songer à supprimer l'une des clés de cette liberté, la sécurité financière ? Le Gouvernement ne semble pas vouloir prendre la mesure des conséquences réelles qu'entrainerait une telle réforme tant pour les PME que pour les petits cabinets d'audit. Aussi, nombre de citoyens et de parlementaires s'interrogent également sur la pertinence du choix du Président, désigné par le Gouvernement, de la mission sur l'avenir de la profession qui vient d'être mise en place. Celui-ci est, en effet, président l'Autorité des normes comptables mais également président d'honneur d'un groupe privé, grand cabinet d'audit et de conseils, qui profitera pleinement de cette réforme, si elle était adoptée. De là à se demander s'il n'y aura pas conflit d'intérêt, il n'y a qu'un pas. Aussi, avant d'opérer une évolution qui pourrait s'avérer contre-productive, elle demande au Gouvernement de reconsidérer la question des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises et d'envisager de manière concertée avec la profession les aménagements acceptables et profitables aux ambitions du projet de loi PACTE. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées, à cet effet, le relèvement de certains seuils, réglementaires et fiscaux, constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes, par un commissaire aux comptes, au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances (IGF), a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal, plus faibles que ceux fixés par le droit européen, n'est pas établie tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'IGF démontre, en outre, que les coûts supportés par les petites entreprises françaises, qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes, sont élevés (de l'ordre de 600 M€, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent, en parallèle, aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises, fondé sur la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et, ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier, de manière précise, les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par M. Patrick de Cambourg - Président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicitée sur l'avenir de la profession. Cette mission aura, notamment, pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

Services à la personne

Réparateurs indépendants d'électroménagers - Service à la personne

8378. – 15 mai 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des travailleurs indépendants spécialisés dans la réparation de l'électroménager. Alors qu'aujourd'hui, un consensus se

dégage sur le besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, conserver des emplois de proximité et maintenir un tissu de petites entreprises, près de 150 entreprises de ce type disparaissent tous les ans. La raison principale est liée à l'augmentation constante du coût de la main-d'œuvre et des déplacements qui engendrent un coût de réparation de plus en plus important pour un consommateur qui rationnellement se tourne vers d'autres possibilités de remplacement du matériel électroménager à bas coût. Devant cette situation, l'ADEME a rendu un rapport sur l'état des lieux du service après-vente dans sa relation aux produits et à la filière électroménager. Ce rapport prévoit la disparition de plus de 1 700 emplois à plus de 90 % dans ces entreprises dans les huit prochaines années. Pour faire face à cette situation dommageable pour l'emploi mais également pour la protection de l'environnement, l'ADEME propose de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne, ce qui permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner à cette proposition de passage au statut d'une entreprise de service à la personne pour les réparateurs indépendants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu par le code général des impôts sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dits « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP, à ce secteur d'activité, les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, la création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Dans ces conditions, toute modification du Code du Travail sur ce point, nécessite d'être inscrite en loi de finances. La proposition de Monsieur Gilles LURTON, qui est en lien avec la problématique de l'obsolescence programmée, relève plutôt d'une réflexion globale sur la durée de vie et la réparabilité des biens proposés aux consommateurs par les professionnels. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

Transports ferroviaires
Grève SNCF et marché des céréales en France

8388. – 15 mai 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la grève de la SNCF sur le fret des céréales en France. Selon l'association des producteurs de blé (AGPB) 13 % des volumes de céréales sont transportés par le train. Or celles-ci se trouvent immobilisées, retardées dans leur transport et en conséquence se dévaluent. De surcroît, « les surcoûts liés au changement de transport atteignent 4 à 25 euros » selon l'AGPB. Elle lui demande quelles compensations, ou quelles alternatives le Gouvernement envisage de déployer pour assurer la viabilité économique de ce secteur français essentiel.

Réponse. – Le mouvement de grève à la SNCF a un impact sur l'ensemble des secteurs de l'économie, en particulier par des effets indirects : difficultés d'approvisionnement des entreprises, difficultés prolongées pour les salariés d'accéder à leur lieu de travail, *etc*. Ainsi, l'impact de la grève *via* le fret ferroviaire est sensible puisque, depuis le 3 avril, seuls 50 % des trains de fret ont circulé en moyenne sur l'ensemble de la période (y compris les jours de non-grève). Comme vous l'indiquez, le secteur du négoce et de la transformation des produits céréaliers est particulièrement affecté de ce point de vue : par exemple, 50% de l'approvisionnement des amidonniers se fait par train. Selon les professionnels du secteur, le mouvement conduit à des interruptions de production et génère un surcoût pour les entreprises qui doivent recourir à des moyens de transports alternatifs. Cependant, à ce jour, une estimation précise de l'impact de la grève n'est pas aisée, *a fortiori* sur le secteur céréalier. En effet, peu d'indicateurs quantitatifs sont disponibles et certains facteurs diffèrent des mouvements de grève passés, comme par exemple la durée, ce qui rend la comparaison directe ardue, notamment à cause des changements de structure de l'économie comme par exemple la réduction sensible de l'activité de fret ferroviaire au profit du transport routier. Il n'est donc pas aisé de quantifier ni les surcoûts liés au report modal, vers le camion ou le bateau, ni la dépréciation des marchandises, ni même la propension de certains acheteurs à se tourner vers d'autres pays fournisseurs. Enfin, et plus largement, le Gouvernement est attaché au redressement du fret ferroviaire, dont la

part modale a été divisée par deux depuis 1990, au profit de la route. Le fret ferroviaire représente un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre. Le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire, définitivement adopté par le Parlement le 14 juin 2018, vise à redonner des perspectives au transport ferroviaire dans son ensemble. Le 25 avril 2018, le Premier Ministre a annoncé que les péages ferroviaires seront allégés pour l'activité de fret, puisque leur hausse sera limitée, en accord avec l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, au niveau de l'inflation. Le fret ferroviaire bénéficiera également de l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissement dans le renouvellement du réseau ; ce dernier bénéficiera dès 2022 de 3,8 milliards d'euros par an. Enfin, l'écart de compétitivité entre SNCF Mobilités, qui demeure un acteur majeur dans le transport ferroviaire de marchandises, et ses concurrents sera réduit de deux tiers à l'horizon 2026. Le développement du fret appelant également des réponses spécifiques, le Premier Ministre a demandé, le 17 avril 2018, à la Ministre chargée des Transports de présenter un plan pour la relance du fret ferroviaire, en lien avec la SNCF. Les premières mesures de ce plan ont été annoncées par Elisabeth Borne, le 8 juin 2018. Le gouvernement va maintenir son aide au transport combiné (rail-route) sur une période de cinq ans et son soutien à l'effort de modernisation des lignes capillaires fret. La ministre a également demandé à SNCF Réseau de contribuer à hauteur de 20 millions d'euros par an, au cours des trois prochaines années, à la remise en état des voies de services pour l'organisation des plans de transport des entreprises ferroviaires.

Emploi et activité

Engagements de General Electric en France

8448. – 22 mai 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les engagements pris par General Electric auprès de l'État au moment de la décision de rachat de la branche énergie du groupe Alstom. En 2015, la France perdait un de ses fleurons industriels, Alstom Énergie, racheté par le groupe américain General Electric. Celui-ci avait fait peser dans la balance la promesse d'une création de 1 000 emplois nets sur le territoire français. Trois ans après, 350 emplois ont été supprimés à Grenoble et 765 autres demeurent toujours sur la sellette entre Grenoble et Belfort ; ces suppressions d'emploi effectives ou potentielles ne sont, pour l'instant, pas compensées malgré les engagements de General Electric. Les salariés concernés ont pu faire part à la représentation nationale de leur inquiétude, légitime, quant à l'avenir de leurs emplois. En juin 2014, le ministère de l'économie avait mandaté le cabinet Vigéo Eiris dans le but de contrôler le respect des promesses du géant industriel américain mais la trajectoire prise depuis semble aller dans un autre sens. L'industrie française et ses salariés doivent être soutenus avec énergie et détermination, il lui demande donc de s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter les promesses de General Electric.

Réponse. – Les engagements pris par General Electric vis à vis de l'Etat dans le cadre de l'acquisition des activités énergie d'Alstom font l'objet d'une attention particulière. De façon générale, ces engagements, en matière d'emploi notamment, n'ont pas pour objet d'interdire à l'entreprise de restructurer ses activités lorsqu'elle l'estime nécessaire : les marchés de l'énergie connaissent des évolutions rapides et la transition énergétique impose aux entreprises du secteur de s'adapter. En revanche, ces restructurations doivent être compensées par la création d'emplois nouveaux dans des secteurs jugés prometteurs par l'entreprise. General Electric a ainsi développé en France des activités nouvelles liées notamment au numérique et aux énergies marines renouvelables qui se traduisent par la création de plusieurs centaines de nouveaux emplois. En ce qui concerne le site de Belfort, les perspectives d'activité pour le nucléaire sont positives, notamment grâce au projet Hinkley Point et au partenariat avec Rosatom. Par contre, les perspectives de marché pour les turbines à gaz restent difficiles dans un contexte de transition énergétique qui touche l'ensemble des fabricants dans le monde. Les évolutions du marché de la production hydroélectrique ont également conduit General Electric à concentrer sur le site de Grenoble les activités à haute valeur ajoutée liées à la conception et au test des installations hydroélectriques. Dans le cadre de cette restructuration, l'Etat a veillé à ce que les mesures mises en œuvre au bénéfice des salariés soient à la hauteur des moyens du groupe. La nouvelle version du plan de sauvegarde de l'emploi, qui réduit le nombre de suppression d'emploi et améliore les conditions de départ, a été validé par les organisations syndicales. Les engagements pris par General Electric s'étendent jusqu'à la fin de l'année 2018 et leur tenue devra s'apprécier formellement à cette échéance. Des pénalités seront appliquées en cas de non respect des engagements.

Impôts et taxes

Inégalités fiscales entre commercants de detail et commerçants en ligne

8504. – 22 mai 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités fiscales qui existent entre commerçants de détail et commerçants en ligne. En effet, si la question

relative à l'acquittement de la TVA est en voie de résolution à l'initiative de la Commission européenne, celle concernant l'impôt sur les sociétés se heurte encore à une absence de consensus entre pays de l'UE. Au surplus, la fiscalité locale, sous ses différentes facettes, pèse très lourdement sur le commerce de détail, en fondant essentiellement son assise sur l'emprise foncière. Aussi, dans le souci à la fois de garantir les ressources nécessaires aux collectivités locales et de favoriser une plus grande équité dans la répartition de l'effort fiscal, elle souhaite savoir si une refonte des critères de la fiscalité locale, qui s'appuieraient davantage sur la valeur ajoutée que sur l'emprise foncière, est envisagée.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil européen à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques"assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de"présence numérique significative". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation – notamment le développement du commerce électronique – et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Politique économique

Croissance économique - Rôle des métropoles et des CCI métropolitaines

8550. – 22 mai 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la place des métropoles et des CCI métropolitaines dans la modernisation économique du pays. En effet, les métropoles et les CCI métropolitaines ont une mission économique particulière car elles jouent un rôle essentiel aux services des entreprises, et participent ainsi à l'attractivité du territoire et aux ambitions qu'il convient d'avoir pour le pays en matière de croissance économique et de rayonnement international. Ainsi, la métropole Aix-Marseille-Provence et la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence ont adressé une lettre au Président de la République pour affirmer leur volonté de participer au processus de modernisation économique du pays. Des propositions ont ainsi été formulées notamment en ce qui concerne l'évolution du statut des CCI métropolitaines et l'intégration de la dimension territoriale métropolitaine dans la stratégie des organismes d'État pour une meilleure prise en compte des tissus économiques. Aussi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement en ce qui concerne les demandes formulées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les statuts des CCI métropolitaines en ce sens et dans quelle mesure il entend associer les métropoles et les CCI métropolitaines dans la réforme de *Business* France.

Réponse. – Le Gouvernement est favorable aux propositions du directeur général de Business France en matière d'accompagnement des entreprises à l'export visant notamment à créer un guichet unique dans chaque région, adapté aux spécificités de chaque territoire, et en associant tous les acteurs concernés. Fortes de leur connaissance

des tissus économiques locaux, les métropoles et les chambres de commerce et d'industrie territoriales ont naturellement vocation à contribuer au succès de cette réforme ambitieuse, aux côtés des régions et des chambres de commerce et d'industrie de région. La qualité de la coopération actuelle entre les collectivités territoriales, les chambres de commerce et d'industrie et Business France, ainsi que l'ensemble des acteurs du développement des entreprises ne justifie pas un changement de statut des chambres de commerce et d'industrie, dont la spécificité, en tant que chambre de commerce et d'industrie métropolitaine, a été reconnue par l'article 2 de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Sécurité des biens et des personnes
Exemption de la TICPE pour les services d'incendie et de secours (SDIS)

8595. – 22 mai 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de voir le carburant utilisé pour leurs véhicules de secours, être exempté de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Les SDIS participent au quotidien à un service public primordial, leur action sur les territoires est essentielle. Au même titre que les transports publics locaux, la collecte des déchets, les forces armées, l'administration publique, les taxis ou les ambulanciers, les SDIS devraient pouvoir prétendre être exonéré d'une telle taxe compte tenu de leurs missions reconnues d'utilité publique. Aussi, l'article 5 de la directive 2003/96 portant sur la restructuration du cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permet sans doute de mettre en œuvre cette mesure symbolique. Il l'interroge donc pour connaître sa position à ce sujet et savoir s'il lui est possible d'introduire une requête visant à une exonération de la TICPE sur le carburant consommé par les services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions de service public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif d'alléger autant que possible les charges qui pèsent sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) compte tenu de leur apport fondamental à l'intérêt général et à la solidarité nationale. Toutefois, le régime d'imposition à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), fixé par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, restreint les marges de manœuvres des États. À ce titre, d'une part, l'article 5 de cette directive permet uniquement d'appliquer un tarif réduit de taxe aux administrations publiques ou aux forces armées, sans pouvoir aller jusqu'à une exonération. D'autre part, l'article 19 de ce même texte permet aux États membres d'introduire auprès de la Commission une demande particulière pour abaisser les tarifs de l'accise ou obtenir une exonération à la condition que cette demande s'inscrive dans le cadre d'une politique spécifique, que la Commission fasse une proposition au Conseil et que ce dernier l'adopte à l'unanimité. Il s'agit d'une procédure longue qui ne permet d'obtenir qu'une dérogation temporaire. La France a fait le choix de ne pas transposer la faculté prévue à l'article 5, ni d'actionner la procédure prévue à l'article 19. Il s'ensuit qu'aucune structure publique, quelle que soit l'importance de sa contribution à la solidarité nationale, ne bénéficie d'un régime particulier au regard de la TICPE. Sans méconnaître l'importance et la difficulté des missions dont les SDIS ont la charge, le recours à un tarif réduit de TICPE pour les consommations de ces seuls services ne serait pas justifié au regard du régime de TICPE des consommations de l'ensemble des autres administrations publiques supportant cet impôt (forces de police, armées…). En outre, la recette de TICPE est en partie affectée aux départements et il ne paraît pas opportun, alors qu'une réflexion globale est en cours sur le financement des collectivités territoriales, d'introduire une exonération ciblée qui ne manquera pas d'appeler de nombreuses demandes similaires. Le financement des SDIS doit être abordé par l'appréciation des ressources qui leur sont allouées.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA réduit pour les équipements de protection des motards

8813. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards et des scootéristes. Entre mars 2016 et mars 2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont trouvé la mort sur les routes de France. Si les motards représentent uniquement 2 % du trafic, ils représentent 33 % des blessés et 22 % des tués sur les routes. Une étude de l'ONISR indique aussi qu'un conducteur de deux-roues motorisés a 20 fois plus de risque d'être tués qu'un automobiliste. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Bien que le port de gants ait été rendu obligatoire depuis le 20 novembre 2016 et qu'une très grande majorité des

motards portent une veste et un blouson, les conducteurs se protègent mal le bas du corps et le dos. Selon une étude de l'Assurance mutuelle des motards, seuls 15 % des motards sont sensibles à la protection des jambes et des pieds. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements moto ou bien additionnelle (dorsale, gilet coqué, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlure de la peau, de choc ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 % encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition de matériel de qualité. Dans la lignée des mesures déjà prises par le Gouvernement pour rendre les routes de France plus sûre, il aimerait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour participer à mieux protéger les motards et scootéristes, notamment en instaurant un taux réduit de TVA à l'achat d'équipements de protection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à améliorer la sécurité routière et à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation ainsi qu'en témoignent les mesure décidées à l'issue du Comité interministériel de la sécurité routière en début d'année. Cela étant, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur certains équipements de sécurité des automobilistes ou des motocyclistes n'est pas le moyen le mieux adapté pour atteindre cet objectif. D'une part, une telle mesure serait potentiellement sans effet sur le prix d'achat final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques. D'autre part, même dans l'hypothèse où cette baisse serait partiellement répercutée, l'effet d'une baisse de prix des biens en cause sur les comportements d'achat n'est nullement avéré dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage, pour certains d'entre eux, est d'ores et déjà rendu pour certains d'obligatoire par la réglementation en vigueur. En définitive, une évolution des comportements relève davantage d'une responsabilisation et d'une meilleure information des usagers quant à l'utilisation de ces dispositifs que d'un soutien fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure n'est pas envisagée. Au surplus, le droit européen ne le permet pas.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veuves et veufs de guerre

8844. – 5 juin 2018. – **M. Olivier Damaisin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demi-part fiscale des veuves et veufs de guerre. En effet, tous ne sont pas égaux devant l'impôt. Ainsi, de nombreuses associations d'anciens combattants réclament, à juste titre, que la demi-part fiscale supplémentaire soit restituée quel que soit l'âge du décès de leur épouse/époux. Il existe une différence nette entre celles et ceux dont l'époux est décédé avant d'avoir pu bénéficier au moins une fois de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année de son 74e anniversaire et celle et ceux dont l'époux a bénéficié de cette demi-part au moins une fois avant son décès. Seules ces dernières pourront à partir de l'impôt sur leurs revenus de l'année de leur 74e anniversaire bénéficier de la demi-part en qualité de veuve ou veuf d'ancien combattant. Cet état de fait amoindrit la reconnaissance de l'État envers l'ancien combattant décédé avant 75 ans, puisqu'il ampute la qualité de ressortissant du conjoint. Il entraîne de fait des conséquences financières discriminatoires. Il lui demande de mettre fin à cette discrimination basée sur l'âge du décès de l'ancien combattant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder, par principe, un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Banques et établissements financiers
Livret A

8870. – 5 juin 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la probable baisse à venir du taux du livret A. Alors que ce placement vient de fêter ses 200 ans d'existence, il est important de rappeler qu'il reste à ce jour le placement préféré des Français, avec 83,4 % de ces derniers qui en possèdent un. Mais depuis quelques années, son taux ne cesse de chuter. Il est aujourd'hui de 0,75 % ; ce qui est inférieur à l'inflation. M. le ministre a déclaré en avril 2018 la mise en place d'une nouvelle formule de calcul du taux du livret A, plus simple, fondée sur l'inflation et les taux interbancaires à très court terme. Il a également annoncé l'instauration d'un taux plancher de 0,5 %, qui ne pourrait être franchi. Or si l'on appliquait cette méthode de calcul aujourd'hui, le taux du livret A descendrait automatiquement à 0,5 %. Bien que M. le ministre se soit engagé à maintenir le taux à un niveau de 0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020, il est fort probable qu'à compter de cette date ce dernier connaisse une nouvelle baisse. Ce serait alors une nouvelle attaque au pouvoir d'achat des Français, déjà considérablement affaibli. Il lui demande donc de confirmer sa volonté de diminuer une nouvelle fois le taux du livret A.

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre de l'économie et des finances, sur vos préoccupations concernant le niveau du taux du Livret A et plus particulièrement sur une potentielle baisse de ce dernier, à compter du 31 janvier 2020. Comme vous le notez, l'arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, et instaurant une nouvelle formule de calcul du taux du Livret A, a été publié le 14 juin 2018. Cet arrêté introduit, notamment, un seuil minimal à 0,5 %, et prévoit que le taux du Livret A soit, dorénavant, calculé comme la moyenne semestrielle entre l'inflation, et le taux EONIA arrondie au dixième de point le plus proche. Le Gouvernement s'est, par ailleurs, engagé auprès du secteur du logement social, à maintenir le taux du Livret A à 0,75 %, jusqu'au 31 janvier 2020, de manière à contenir les charges financières des bailleurs sociaux, dans le cadre de la réforme générale du logement social. Pour l'avenir, la nouvelle formule du taux du Livret A replace ce dernier dans la hiérarchie des taux, entre l'inflation et les taux de crédit interbancaire. Elle permet ainsi de réduire l'écart, croissant ces dernières années, entre les taux de marché et le taux du Livret A, qui pénalisait tant le financement du logement social que le financement de l'économie par l'industrie bancaire, de manière plus générale. Cette réforme a, par ailleurs, un impact limité sur la plupart des épargnants. En effet, compte tenu de la concentration des encours de Livrets A, (selon le dernier rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée, les 10% de livrets A les plus dotés représentent environ 50% des encours), une réduction de l'ordre de 25 bps du taux du Livret A aurait pour conséquence, en année pleine, une baisse de rémunération de 12 € sur le livret moyen, et une baisse de 6 € pour 90 % des livrets.

Énergie et carburants
EPR de Flamanville

8905. – 5 juin 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en production de l'EPR de Flamanville une nouvelle fois repoussée. Des défauts de qualité seraient apparus dans les soudures du circuit secondaire d'évacuation de la vapeur. Sans être spécialiste de la question, M. le député s'étonne néanmoins que ce type de réalisation métallurgique soit à ce point difficile qu'il faille reporter la décision d'ouverture de la centrale qui lors du projet en 2003 était prévue d'ouvrir en 2012 pour un coût de 3 milliards d'euros, réévalué ce jour à 10 milliards d'euros. Au-delà des péripéties de la construction des premiers EPR, sous-estimations des coûts, retards, faillite d'Areva, vente de la division énergie d'Alstom, reste en suspens l'avenir de la filière nucléaire qui fût par le passé une grande réalisation des scientifiques, techniciens et industriels français. Il lui demande s'il ne serait pas temps de mettre en place un groupement opérationnel des acteurs de la filière disposant de moyens financiers pour traiter tous ces problèmes non résolus qui donnent au monde une image négative de l'industrie française.

Réponse. – Le chantier EPR de Flamanville a fait face à des difficultés importantes qui ont ralenti sa réalisation et qui s'expliquent par un effet tête de série. Marquant la renaissance de l'activité de construction, de nouvelles installations nucléaires après une période d'inactivité, la mise en service de ce réacteur d'une technologie très innovante constituera une étape décisive pour la filière. L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a annoncé que les défauts de soudure récemment détectés de la tuyauterie du circuit secondaire de l'EPR de Flamanville représenteront quelques mois de travail supplémentaires. En sa qualité d'autorité indépendante, l'ASN est seule habilitée à autoriser le démarrage du réacteur. Dans un contexte particulièrement difficile pour l'industrie

nucléaire partout dans le monde, le gouvernement a finalisé en début d'année la restructuration des donneurs d'ordre de la filière française autour d'EDF, qui regroupe la maîtrise d'œuvre de la construction du nouveau nucléaire et d'ORANO, qui regroupe les activités du cycle du combustible. La filière est ainsi mieux armée pour engager son renouveau. Par ailleurs, pour soutenir la compétitivité de la filière, le gouvernement a annoncé la reconduction du Comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN) lors de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'industrie (CNI) du 26 février dernier. Le CSFN, désormais présidé par Dominique Minière, a permis de favoriser un dialogue stratégique, avec l'ensemble des parties prenantes : les industriels, les représentants des organisations syndicales et les ministères en charge de l'industrie et de l'énergie. Il doit conduire à l'élaboration de la feuille de route de la filière pour les prochaines années, autour de projets structurants dans 4 domaines prioritaires : la transformation numérique des entreprises, l'innovation, les compétences et l'internationalisation des PME.

Énergie et carburants

Pérennisation de la compensation des coûts indirects liés au CO2

8909. – 5 juin 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de pérenniser le dispositif de compensation des coûts indirects liés au dioxyde de carbone (CO2). Les directives 2003/87/CE et 2009/29/CE relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne visent à lutter contre le changement climatique ainsi qu'à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone. Cet ensemble de mesures entend permettre à l'Union européenne d'atteindre ses objectifs environnementaux globaux d'une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, et d'une fraction de 20 % des sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union européenne d'ici 2020. En ce sens, le système européen de quotas de CO2 impose désormais aux producteurs d'électricité d'acheter des quotas correspondant à leurs émissions de gaz à effet de serre entraînant une majoration du prix de l'électricité. Pour entretenir la compétitivité des industries à forte intensité d'énergie, plusieurs mesures ont été introduites et de nombreuses communications de la Commission européenne sont venues préciser les modalités du dispositif dit de « compensation des coûts indirects ». Ainsi la France a retranscrit cette mesure, désormais codifiée à l'article L. 122-8 du code de l'énergie afin d'éviter d'éventuelles délocalisations. Ainsi, jusqu'en 2020, ce dispositif permettra de compenser en partie aux industriels éligibles, le coût du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité. Alors qu'en 2018, le surcoût compensé par cette aide s'élève à 80 % du prix du quota de CO2, les entreprises concernées par ce dispositif, notamment les industries hyper électro intensives, ont plusieurs craintes. D'une part, la direction générale du contentieux de l'État relève des difficultés pour intégrer ce dispositif dans le cadre du budget annuel. D'autre part, ce dispositif en vigueur n'est applicable que jusqu'en 2020 avec une dégressivité sur la période 2015-2020, passant ainsi de 85 % à 75 % du surcoût lié au prix du quota CO2. Or l'absence de visibilité au-delà de cette échéance créé un climat d'incertitude économique autour de ces industries. Aussi, afin de respecter les directives européennes en vigueur et de soutenir l'ensemble des industries hyper électro intensives, il conviendrait qu'un accompagnement financier puisse leur être accordé après la fin du système de compensation. En ce sens, elle lui demande quels engagements il entend prendre au-delà de 2020 afin de garantir le maintien du dispositif actuel de compensation des coûts indirects liés au CO2 auprès des entreprises françaises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prix de l'énergie est un facteur de compétitivité important entre industriels, notamment européens. Aussi le gouvernement poursuit les efforts engagés depuis 2014 pour faire de l'électricité un véritable facteur de compétitivité au bénéfice des entreprises industrielles françaises, et plus particulièrement les industriels hyper électro-intensifs (HEI). Pour ce faire, la France a mis en place de nombreuses mesures dont les industriels HEI bénéficient largement. On peut citer : le statut d'entreprise électro-intensive, des exonérations et taux réduits de CSPE (contribution au service publique de l'électricité), les dispositifs de valorisation de la flexibilité de consommation (interruptibilité), les rabais sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), et la compensation des coûts indirects. La France s'est engagée à mettre en œuvre ce dernier dispositif jusqu'aux dépenses supportées par les industriels en 2020, conformément aux lignes directrices 2012/C 158/04 et au régime d'aide d'Etat SA.43389 (2016/N) approuvé par la Commission européenne le 8 juin 2016. Ainsi, elle n'entend pas aller au-delà de cette période en dehors de nouvelles lignes directrices établies par la Commission européenne. En effet, à partir de 2021 s'ouvre pour 10 ans la phase 4 du système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'Union Européenne. Les industriels français sont encouragés à faire valoir leurs propositions auprès de la Commission européenne, afin que leur sensibilité aux fuites de carbone soit prise en compte. Une fois connus les modalités

d'éligibilité (secteur et sous-secteurs industriels retenus) et de calcul du montant de la compensation (assiette, taux d'aide, etc.), le gouvernement statuera sur la mise en place du dispositif en tenant compte du contexte concurrentiel auquel sera soumis les industriels électro-intensifs concernés par la mesure.

Entreprises
L'avenir des commissaires aux comptes menacé par la loi PACTE

8928. – 5 juin 2018. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), en particulier sur la volonté de supprimer les commissaires aux comptes dans les petites entreprises. En effet, ce projet de réforme fait suite à l'entrée en vigueur de la réforme européenne de l'audit et de la commande par le Gouvernement d'un rapport sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Ce rapport fait apparaître que les seuils français sont relativement plus bas que les seuils européens. À titre d'exemple, ce seuil est à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires en France pour une société par action simplifiée alors qu'il est fixé à 8 millions d'euros au niveau des normes européennes, soit 4 fois plus. Le relèvement de ces seuils impacterait très lourdement la profession des commissaires aux comptes puisqu'on estime à 150 000 le nombre de mandats dont seraient privés les commissaires aux comptes, soit environ 800 millions d'euros sur 2,7 milliards actuellement. Au-delà de l'obligation légale de certification des comptes, les commissaires aux comptes jouent également un rôle essentiel dans la préservation de l'emploi et l'allègement du travail de la justice en exerçant un contrôle régulier permettant la lutte contre la fraude et le blanchiment, la révélation des faits délictueux, la pérennité des entreprises, la prévention des entreprises en difficultés, ou encore la prévention des litiges. C'est ainsi qu'il lui demande comment il compte favoriser une baisse des coûts pour les entreprises et garantir la pérennité de la profession des commissaires aux comptes qui sont les garants de la sécurité financière des entreprises. Il souhaiterait aussi connaître son opinion sur une solution alternative qui consiste à proposer un audit simplifié pour les PME, avec une durée de présence du commissaire aux comptes de 28 heures dans l'entreprise au lieu de 40 heures qui permettrait de maintenir un contrôle, mais également de réduire le coût d'environ 30 % pour les PME.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité, par le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. C'est dans ce cadre que le Gouvernement envisage en effet de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Le relèvement des seuils d'audit constitue en effet un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier de manière précise les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, une mission sur l'avenir de la profession présidée par M. Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été désignée. Cette mission a notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; et enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Le Gouvernement reste attentif aux propositions qui seront faites, dans ce cadre, pour revaloriser l'intervention des commissaires aux comptes auprès des petites entreprises par des missions nouvelles se traduisant par une baisse de charges significative pour les entreprises.

Politique économique
Croissance et industrie

9021. – 5 juin 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la croissance de l'économie française. Le taux de croissance économique du pays reste très en deçà du taux allemand et du taux moyen européen. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de diminuer le chômage. La raison essentielle de la faiblesse du taux de croissance réside dans l'état de l'industrie française dont la part dans le produit intérieur brut n'a fait que décroître au point de se retrouver désormais proche de 12 % alors que la moyenne européenne se situe à 20 % et celle de l'Allemagne au-delà de 25 %. Il fut un temps où le gouvernement fixait comme objectif à la production française de reconquérir le marché intérieur. S'il semble évident qu'il n'y soit point

parvenu, il n'en demeure pas moins qu'examiner toutes les carences de production et tenter d'y remédier peut constituer un objectif mobilisateur pour les intervenants industriels, publics et privés. Il lui demande quelles mesures de nature analogue pourraient être engagées pour accroître la part de l'industrie dans le produit intérieur.

Réponse. – L'industrie concentre en France 62 % de l'effort de recherche et développement (R&D) des entreprises et 69 % des exportations. Elle a un impact majeur sur l'emploi dans les territoires et constitue un facteur essentiel de cohésion sociale en accueillant tous les profils et niveaux de compétence. Revitaliser notre industrie est donc une priorité du Gouvernement. La clef du développement d'une base industrielle solide en France est sa capacité à se transformer, en saisissant les opportunités liées à l'innovation, au numérique, à l'export et être capable de « jouer collectif ». Le Gouvernement souhaite donc s'appuyer sur les filières industrielles qui réunissent, autour d'un même marché, grands groupes et PME, donneurs d'ordres et sous-traitants, fédérations professionnelles et partenaires sociaux. Lors des réunions de son comité exécutif, le 26 février puis le 28 mai, le conseil national de l'industrie a confirmé, sur la base d'un audit, 16 filières stratégiques pour l'économie française. Les comités stratégiques de filières (CSF) sont en train de se constituer autour d'un président issu de l'industrie, dans une logique de projet avec un contrat de filière co-signé par le président de CSF et l'Etat. En complément de ces mesures, des moyens financiers d'ampleur seront mobilisés pour favoriser l'innovation de rupture, qui est particulièrement déterminante pour la croissance économique sur le moyen et le long terme. C'est ainsi que le Gouvernement a créé un Fonds pour l'innovation et l'industrie, lequel a été abondé de 10 milliards d'euros. Cette dotation génèrera chaque année 250 millions d'euros, qui sont destinés à soutenir les start-ups à fort contenu technologique et à répondre aux grands défis de l'innovation de rupture que sont, par exemple, l'intelligence artificielle, la nanoélectronique et les batteries de nouvelle génération. Ce fonds s'ajoute à un ensemble de mesures fortes pour soutenir l'innovation : - assouplissement du statut de chercheur-entrepreneur, afin de favoriser les passerelles entre industrie et recherche, - simplification de l'accès des entreprises aux outils de protection de la propriété intellectuelle, - lancement de nouveaux appels à projets « France Expérimentation » pour permettre aux acteurs économiques d'exprimer leurs besoins d'adaptation des lois, ou des textes réglementaires qui les freinent dans leurs projets d'innovation. Le Gouvernement en est convaincu : l'industrie française a de l'avenir, dès lors qu'elle sait innover et se transformer.

Entreprises

Respect des engagements pris lors du rachat d'Alstom Energie par GE

9497. – 19 juin 2018. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect des engagements pris lors du rachat de l'entreprise française Alstom Énergie par le groupe américain General Electric. Sous le patronage du ministre de l'économie et du numérique de l'époque, Emmanuel Macron, le rachat d'Alstom Énergie par General Electric (GE) avait été conditionné à la création de 1 000 emplois sur les sites français et à des investissements massifs dans l'outil de production. Toutefois, cet engagement n'a pas été respecté et ni les créations d'emplois ni les investissements promis n'ont eu lieu. Pire, Alstom Énergie continue d'être décimée par la direction de GE. 350 emplois ont été supprimés à Grenoble et 765 suppressions de postes sont envisagées sur les sites de Belfort et de Grenoble. Au niveau européen, 6 500 emplois ont déjà été détruits et un nouveau plan social concerne 4 500 salariés. En quelques années, un tiers des effectifs aura donc été supprimé. En ne respectant pas ses engagements, la direction de GE a trahi la confiance de la France et des salariés. Pourtant, l'État français dispose de leviers d'action permettant d'assurer le respect de la parole donnée. Dans un état de droit, il n'est pas envisageable que le pouvoir exécutif ne soit pas en mesure d'imposer le respect de ses engagements au pouvoir économique et financier. Si le cabinet Vigéo Eiris a été mandaté par le Gouvernement, un récent rapport précisait que « la démarche d'analyse de [cette agence] correspond uniquement en une compilation de données publiques, provenant essentiellement de l'entreprise. L'agence de notation ne mène aucune enquête propre et ne vérifie pas ses informations ». Compte-tenu des enjeux en matière de souveraineté industrielle, l'État français se doit de rester mobilisé et de faire respecter les engagements pris devant les salariés de l'entreprise. Il l'interroge donc sur les initiatives qu'il entend prendre pour la défense des intérêts de l'État français et des salariés d'Alstom Énergie sur les sites de Grenoble et de Belfort.

Réponse. – Les activités historiques d'Alstom, pour le secteur de l'énergie, sont confrontées à une conjoncture très défavorable des marchés, alors même que la concurrence internationale, notamment chinoise, s'est fortement développée. Ceci a conduit à une nécessaire consolidation, qui impacte aussi bien les activités reprises d'Alstom que leur repreneur. Le groupe General Electric a lancé, au niveau mondial, indépendamment des activités reprises d'Alstom, une profonde restructuration de ses activités énergie. Ces adaptations passent par des changements importants dans la gamme de produits, notamment à cause de la transition énergétique au niveau mondial et sont

indispensables pour maintenir la compétitivité de General Electric face à ses concurrents, et assurer la pérennité de cette activité. Les engagements pris par General Electric, en matière d'emploi notamment, n'ont pas pour objet d'interdire à l'entreprise de restructurer ses opérations lorsqu'elle l'estime nécessaire. En revanche, ces restructurations doivent être compensées par la création d'emplois nouveaux, dans des secteurs jugés prometteurs par l'entreprise. General Electric a ainsi développé en France des activités nouvelles liées au numérique, et aux énergies marines renouvelables. Les engagements pris par General Electric s'étendent jusqu'à la fin de l'année 2018 et leur respect devra s'apprécier formellement à cette échéance. Cependant, le Président-Directeur général du groupe, John Flannery, a d'ores et déjà informé le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, lors de leur rencontre du 14 juin dernier, que General Electric n'atteindrait pas son objectif de création de 1000 emplois. Le ministre a demandé à John Flannery que le groupe prenne, désormais, toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer au mieux. Il a également demandé que des perspectives claires soient données, pour les années à venir, à chacun des sites industriels de General Electric en France, qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité et des emplois associés. Le ministre de l'économie et des finances, et le président de General Electric, ont convenu d'une nouvelle rencontre à l'automne, afin d'examiner les propositions de General Electric. En ce qui concerne le site de Belfort, les perspectives d'activité pour le nucléaire sont positives, notamment grâce au projet Hinkley Point, et au partenariat avec Rosatom. Par contre, les perspectives de marché pour les turbines à gaz restent difficiles, dans un contexte de transition énergétique qui touche l'ensemble des fabricants dans le monde. S'agissant de la pérennité du site de Grenoble, suite au refus du premier PSE, General Electric a présenté à l'État des éléments complémentaires permettant de comprendre la stratégie de l'entreprise pour le site : General Electric entend pérenniser et développer, sur le site de Grenoble, les activités à haute valeur ajoutée liées à la conception et au test des installations hydroélectriques. Mais d'autres activités pour lesquelles il n'existe plus de marché, notamment en France, doivent être restructurées, afin de préserver la compétitivité globale du site. Les services de l'État compétents restent vigilants sur les conditions de mise en œuvre de ce plan de restructuration, et veilleront à ce que celui-ci respecte le cadre fixé par le code du travail, et à ce que les conditions d'accompagnement du plan soient à la hauteur des moyens du groupe.

Politique extérieure

Transparence des données relatives à l'aide publique au développement

9605. – 19 juin 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité d'une plus grande transparence envers la représentation nationale quant à l'utilisation de l'aide publique au développement. L'article 29 du projet de loi de finances pour l'année 2018 fournit comme chaque année la répartition, par mission et par programme, des crédits du budget général et par conséquent de l'aide publique au développement. Cette aide est divisée en deux programmes, l'aide économique et financière au développement (110) et la solidarité à l'égard des pays en développement (209). Si ces engagements financiers sont indispensables au regard des situations les plus sensibles répertoriées dans les seize pays prioritaires ciblés par la France tous secteurs confondus (éducation, nutrition, santé, environnement, etc.), l'utilisation de cette aide, par pays et par secteur, demeure largement imprécise, et cela pas uniquement dans les documents budgétaires. À l'heure où le Président de la République a réengagé la France sur la trajectoire d'une augmentation de l'aide publique au développement avec l'objectif d'allouer 0,55 % du RNB à cette aide en 2022, et où l'extrême pauvreté continue de sévir dans les pays les plus vulnérables, il semble nécessaire de connaître avec précision quelle part de l'aide publique au développement est allouée à chaque pays et secteur, mais aussi quelles sont les actions concrètes qui en découlent. Il s'agit là également, de garantir, à l'avenir, une plus grande compréhension par la représentation nationale de l'utilisation qui est faite de l'aide française. Les députés, en particulier les commissaires aux affaires étrangères, doivent être les « ambassadeurs » de cette ambition portée par la France. C'est pourquoi une transparence totale est nécessaire sur cette question ; une question primordiale pour la réussite de l'action diplomatique française sur la scène internationale. Ainsi, il souhaiterait savoir si le ministère entend communiquer en détail (zone géographique, secteur etc.) les données relatives à l'aide française au développement. Une transparence exemplaire de la France sur l'utilisation de son aide aura, sans aucun doute, un effet d'entraînement envers ses partenaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant l'accessibilité aux données de l'Aide publique au développement (APD), un effort important de transparence a été entrepris et des données financières sont publiées sur chaque projet : Les données détaillées, projets par projets, sont publiées intégralement sur le site de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), dans le fichier Système de notification des pays créanciers (SNPC). L'exhaustivité et la qualité de la déclaration augmentent chaque année. De nouvelles exigences, adoptées par les membres du Comité d'aide au développement (CAD), s'imposent aux bailleurs pour une meilleure

comptabilisation des flux, suite à la réforme de 2014 de l'APD (exemple, notamment, avec la concessionnalité des prêts). Depuis 2014, les données brutes sont également diffusées sur le site www.data.gouv.fr. À la suite du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de novembre 2016, la direction générale du trésor et le ministère de l'europe et des affaires étrangères (MEAE) – co-tutelles de l'Agence française de développement (AFD) – ont décidé d'une adhésion de l'AFD à l'International Aid Transparency Initiative (IATI), après un premier temps comme observateur. Dans le cadre de l'initiative pour un « Partenariat pour un gouvernement ouvert », l'AFD publie également les données au format IATI sur le site www.afd.opendatasoft.com, qui permet de visualiser les projets avec un outil de cartographie et fournit un descriptif littéral sur chaque opération. Le document de politique transversale (DPT) sur la « politique française en faveur du développement », annexé au projet de loi de finances, détaille l'ensemble des crédits du budget de l'État contribuant à l'APD. Il s'est étoffé et intègre, désormais, le détail des dépenses du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). De plus, le CICID du 8 février 2018 prévoit une refonte du DPT, pour le rendre plus stratégique et présenter de façon plus lisible la mise en œuvre des actions par la mission budgétaire APD et les taxes affectées. Les projets des institutions de développement sont soumis à un examen scrupuleux, au conseil d'administration de l'AFD (où siègent parlementaires et organisations non gouvernementales (ONG) et par les organes de gouvernance des autres institutions par qui les fonds transitent (Banque mondiale, autres organisations multilatérales). Concernant les évaluations, le CICID du 8 février prévoit qu'il sera fait, annuellement, un rapport du résultat devant le Conseil national du Développement et de la Solidarité Internationale (CNDSI), en vue de mesurer l'efficacité de nos engagements. Un rapport est par ailleurs publié, tous les 2 ans, sur l'ensemble des évaluations réalisées. Les principales actions couvertes par la mission budgétaire « aide publique au développement » : La mission interministérielle « Aide publique au développement » – 2,5 Md€ de crédits de paiement en loi de finances initiale pour 2018 – regroupe les crédits des deux principaux programmes budgétaires concourant à cette politique : le programme « aide économique et financière au développement » (programme 110), mis en œuvre par le ministère de l'économie et des finances (MEF), et le programme « solidarité à l'égard des pays en développement » (programme 209), mis en œuvre par le ministère de l'europe et des affaires étrangères (MEAE).

Crédits destinés à l'aide publique au développement en loi de finances 2018 en M€

	AE	CP
P 110 Aide économique et financière au développement	840,5	961,4
P 209 Solidarité à l'égard des pays en développement	1 678,2	1 573,9
Total Mission Aide publique au développement	2 518,7	2 535,3
Fonds de solidarité pour le développement (FSD)		738,0
Taxe sur les transactions financières (TTF) affectée à l'AFD		270,0
Total des crédits destinés à l'APD (hors crédits de personnels)		3 543,3

Les crédits de la mission transitent par trois canaux : l'aide bilatérale, mise en œuvre directement par la France ; l'aide européenne, mise en œuvre par l'Union européenne (UE), grâce aux contributions françaises au budget de l'UE et au Fonds européen de développement (FED) ; l'aide multilatérale hors Union européenne, mise en œuvre par les organisations internationales telles la Banque mondiale. Au total, dans l'aide publique au développement (APD) française, ces 3 canaux représentent respectivement environ 60%, 21% et 19% (moyenne 2013-2015, source : OCDE) [1]. Les crédits d'aide bilatérale financent différents instruments complémentaires : aide projet ; aides budgétaires globales, par lesquelles le ministère de l'économie et des finances vient notamment appuyer des états en difficulté macroéconomique, notamment au Sahel ; bonification des prêts concessionnels de l'Agence française de développement ou par le Trésor ; coopération technique ; subventions à des opérateurs et à des ONG… Une grande partie de ces crédits est mise en œuvre par l'Agence française de développement (AFD), opérateur de l'aide publique au développement française, dans le cadre de son plan d'orientation stratégique (POS) et de son contrat d'objectifs et de moyens (COM) avec l'État, qui fixe les moyens, les objectifs et la trajectoire financière de l'Agence. Les crédits d'aide multilatérale permettent à la France de participer à l'effort international en faveur du développement, par des contributions aux institutions financières internationales et à leurs fonds concessionnels (Association internationale de développement (IAD) du groupe Banque mondiale, par exemple) ainsi qu'à différents fonds sectoriels, comme le Fonds vert pour le climat en matière de lutte contre le changement climatique, ou le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP). La ventilation de l'aide au développement française : En termes sectoriels, la ventilation de l'aide française est globalement assez proche de celle des autres principaux donneurs européens. Les 3 premiers secteurs de dépense

sont les infrastructures et les services (20% [2]), la santé (10%), et le développement rural et urbain (9%). Suivent l'éducation (6% [3]) et la protection de l'environnement (6%). En termes d'instruments, une caractéristique forte de l'aide française est la place importante des prêts (29% des versements d'APD), liée au modèle de banque de développement, commun avec l'Allemagne (24%) et le Japon (46%). Le CICID du 8 février 2018 a décidé de procéder à un rééquilibrage, visant à renforcer la part des dons, se traduisant notamment, dès 2019, par une hausse de 1 Md€ des autorisations d'engagement pour les dons projets de l'Agence française de développement. L'aide bilatérale reste majoritaire dans l'APD française (60%), mais inférieure à la moyenne du CAD (70%), reflétant l'importance que la France, comme le Royaume-Uni, a de plus en plus accordée à l'outil multilatéral pour une partie de ses interventions, en particulier sur des sujets d'échelle mondiale (santé, climat). Ce constat s'observe également sur les crédits de la mission budgétaire APD. À noter que plus de la moitié (52%) de notre aide multilatérale est constituée par l'aide européenne, que la France finance (contributions au budget de l'Union européenne et au Fonds européen de développement, FED). Sur le plan géographique, les interventions françaises reflètent largement nos priorités historiques et politiques, avec l'Afrique subsaharienne comme première zone d'intervention (37%), tandis que nous sommes moins présents par exemple en Asie (18%). [1] La notion statistique d'APD, définie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, est différente des crédits budgétaires. C'est elle qui est utilisée au niveau international pour apprécier l'aide des différents états. [2] Moyenne 2013-2015. Source : OCDE. [3] Hors frais de scolarité en France des étudiants étrangers.

ÉDUCATION NATIONALE

Enfants

Éducation et accueil des jeunes enfants

4160. – 26 décembre 2017. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'étude « petite enfance, grands défis 2017 : indicateurs clés de l'OCDE sur l'éducation et l'accueil des jeunes enfants » de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Cette étude s'appuie sur les recherches récentes, notamment en neurosciences, qui montrent que l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE) assure aux apprentissages venant par la suite un socle essentiel, dans la mesure où il améliore les compétences cognitives, développe des capacités socio-émotionnelles et agit efficacement contre les inégalités, en permettant une action pendant la période la plus sensible du développement cérébral de l'enfant. Travaux qui laissent également percevoir que l'action positive sur les apprentissages et le développement de l'enfant dépend en grande partie de la qualité des services de l'EAJE. Or l'étude de l'OCDE constate que l'existence d'un système d'EAJE intégré est souvent associée à des services de meilleure qualité et à des normes plus stables. L'OCDE observe d'ailleurs une tendance à l'intégration des structures d'EAJE dans les pays qui lui sont membres. En 2014, plus de la moitié des pays de l'OCDE avait un système d'EAJE entièrement intégré, ce qui n'est pas le cas en France où demeurent deux tutelles différentes. Il souhaite donc connaître les modalités de coordination envisagées entre le ministère de l'éducation nationale, en charge de la maternelle, et le ministère des solidarités et de la santé, en charge de l'accueil des jeunes enfants, pour une continuité des normes et des programmes d'apprentissage précoce, notamment pour le développement du langage, voire l'initiation à la musique, à destination des enfants de 0 à 6 ans.

Réponse. – L'objectif, fixé par le Président de la République, de s'attaquer à la difficulté scolaire à la racine, passe par une ambition renforcée pour l'école maternelle. En effet, celle-ci contribue à atteindre cet objectif en réduisant les inégalités dès le plus jeune âge, en développant le langage oral et le langage écrit. L'école maternelle doit rester l'un des atouts du système français en devenant toujours davantage une école de l'épanouissement et de l'apprentissage du langage, qui prépare les élèves à l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Les relations interministérielles entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé permettent de favoriser les conditions d'accueil des jeunes enfants pour garantir le bon développement de l'enfant et pour permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans les académies, de nombreuses actions partenariales ont été mises en place avec les caisses d'allocations familiales (CAF), les collectivités territoriales, les services de la protection maternelle et infantile (PMI), permettant le rapprochement des différents acteurs pour favoriser la relation avec les familles. A cet égard, l'éducation nationale est impliquée dans la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles qui peuvent permettre, dans le cadre d'une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs, de déterminer les besoins quantitatifs comme qualitatifs locaux, d'identifier des publics et territoires prioritaires et de développer des solutions d'accueil pour les jeunes enfants en fonction de la demande des familles. Les corps d'inspection, parmi lesquels tout particulièrement

les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de mission maternelle, poursuivent leur mobilisation pour instaurer le dialogue avec les partenaires territoriaux (municipalités, PMI) afin de mettre en place des dispositifs d'accueil pertinents à la mesure des besoins spécifiques des tout-petits. Pour l'année en cours, les services de l'éducation nationale et de la CNAF ont renouvelé les travaux d'organisation d'une campagne d'information ciblée auprès des parents susceptibles d'être concernés par la scolarisation d'un enfant de moins de trois ans. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé le 17 octobre dernier le lancement d'une grande concertation sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Des travaux sont en cours entre le ministère de l'éducation nationale et celui des solidarités et de la santé. Enfin, le ministre de l'éducation nationale a souhaité confier à Boris Cyrulnik, neuropsychiatre, le soin de préparer des assises de la maternelle qui ont eu lieu les 27 et 28 mars 2018 et qui ont réuni tous les acteurs et partenaires de l'école concernés. Elles ont permis de « penser l'école maternelle de demain pour en faire véritablement l'école de l'épanouissement et de l'acquisition du langage ».

Enseignement

Autorisations de services pour les enseignants à la retraite

4162. – 26 décembre 2017. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les autorisations délivrées par les inspecteurs départementaux aux enseignants à la retraite de donner de leur temps dans les écoles élémentaires. En effet, de nombreux institutrices et instituteurs aujourd'hui à la retraite souhaitent faire profiter les élèves et les enfants de leurs compétences. Ainsi, en classe ou en centre de loisirs, ils peuvent pratiquer l'atelier d'écriture, de théâtre et biens d'autres disciplines. Chaque intervention est bénéfique et permet de développer les connaissances des élèves. Or il semblerait que, parfois, ces mêmes enseignants n'obtiennent pas cette autorisation des inspecteurs départementaux ou avec beaucoup de retard. De nombreux enseignants à la retraite souhaiteraient continuer à exercer leurs talents auprès des enfants qui en ont besoin. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position et savoir ce que le Gouvernement peut faire pour lever les freins à cette pratique et permettre son développement.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la situation des professeurs des écoles et instituteurs retraités souhaitant intervenir à titre bénévole au sein des écoles dans le cadre d'activités d'enseignement. En application de l'article L. 911-6 du code de l'éducation, seules les "personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques", dans le cadre des modalités définies aux articles R. 911-58 à R. 911-61 du même code. L'article R. 911-59 précise que "[…] le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article R. 911-58 [intervenants extérieurs compétents] sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation […] du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations […]". La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les dispositions applicables aux concours apportés à l'ensemble des activités d'enseignement : "des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants". Les modalités de cette participation aux activités d'enseignement sont définies dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Seules certaines activités d'enseignement nécessitent un agrément préalable de l'inspecteur d'académie. L'annexe 1 de la circulaire n° 92-196 susmentionnée énumère limitativement ces activités à : - l'enseignement du code de la route ; - aux classes de découverte ; - à l'éducation physique et sportive ; - aux activités physiques de pleine nature ; - à l'éducation musicale ; - à l'enseignement de la natation. Ainsi, la règlementation actuelle permet déjà aux écoles de bénéficier d'interventions bénévoles de personnes extérieures pour la plupart des activités d'enseignement.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Égalité des sexes et parité
Éducation des enfants à l'égalité homme-femme

8895. – 5 juin 2018. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'éducation des garçons et des jeunes hommes à l'égalité homme-femme. Le 4 avril 2018, la commission des affaires étrangères a voté le rapport de la mission d'information sur « la place du droit des femmes dans la diplomatie française » de Mmes Mireille Clapot et Laurence Dumont. Le rapport prescrit dans sa trentième recommandation de s'engager de manière plus visible sur l'implication des hommes dans la lutte contre les inégalités et d'encourager le financement de programmes d'éducation, de sensibilisation et de changement des mentalités pour lutter contre les stéréotypes. Au-delà du domaine de la diplomatie, la discussion en commission a souligné la persistance problématique des stéréotypes et des préjugés discriminatoires entre les hommes et les femmes dans l'opinion publique et dans les imaginaires collectifs. La résilience de ces conceptions biaisées participe à entretenir des représentations ségrégatives qui entretiennent voire justifient la perpétuation de situations d'inégalité, en dépit des efforts de politiques publiques en la matière. Ces représentations sont également au cœur de discours qui interrogent la nécessiter d'œuvrer pour la défense du droit des femmes, voire de discours justifiant d'atteintes à ces droits. Dans ce contexte, les mouvements sociaux organisés ou spontanés et leurs démonstrations régulières dans l'espace public, notamment aux États-Unis en 2017 ou en Espagne en mars et avril 2018, en réaction à divers faits d'actualité, en faveur des droits des femmes, sont révélateurs d'un malaise social rémanent et de préoccupation croissante sur ces sujets. Dès lors, il apparaît que les politiques publiques d'égalité homme-femme et leurs objectifs, entre autres, d'égalité salariale, de lutte contre le harcèlement de rue ou encore des violences faites aux femmes ne peuvent faire l'économie d'une réflexion plus approfondie quant à la diffusion des préjugés et des stéréotypes, ainsi que leur reproduction dans les premiers cercles de socialisation. Dans ce contexte, il estime que l'école, en tant que lieu de socialisation primaire, a un rôle à jouer dans la sensibilisation des futurs adultes aux enjeux de l'égalité. Il considère nécessaire que les politiques éducatives s'orientent davantage vers la lutte contre les représentations sociales ségrégatives homme-femme spécifiquement auprès des jeunes garçons. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et, le cas échéant, les dispositifs envisagés, et les éventuels partenariats envisageables avec des organismes de la société civile, pour diffuser la culture de l'égalité dans le cadre des politiques éducatives dès le plus jeune âge.

Réponse. – La diffusion de la culture de l'égalité à l'école est un angle important que le Gouvernement met en oeuvre dans le cadre de sa politique de prévention des violences. Ainsi, la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause nationale du quinquennat du Président de la République, vise à changer les mentalités et les comportements de tout à chacun en posant les jalons d'une politique cohérente, transversale et interministérielle. Parce que l'école a un rôle majeur dans la formation des futurs citoyens, des femmes et des hommes de demain, le Gouvernement mène un combat culturel pour diffuser l'égalité entre les filles et les garçons, dès le plus jeune âge. Les enfants intègrent très tôt les stéréotypes de genre, au-delà des apprentissages scolaires classiques, l'école doit transmettre des valeurs telles que l'égalité, le respect mutuel ou encore la tolérance afin de combattre les stéréotypes sexistes et construir d'autres modèles de comportement sans discrimination. C'est pourquoi, un grand plan de formation de l'ensemble de la fonction publique, dont la communauté éducative, est mis en oeuvre dans le cadre du plan ambitieux de lutte contre les violences sexuelles et sexistes du Président de la République. L'ensemble du travail de coordination et de réflexion entre le ministère de l'Education nationale et le Secrétariat d'Etat en charge de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes se traduit dans la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons et les femmes et les hommes dans le système éducatif qui sera renouvelée en 2018. D'importantes évolutions ont été introduites par le Comité interministériel à l'égalité femme-homme qui s'est tenu le 8 mars 2018 sous la présidence du Premier ministre. Ces engagements de principe sur la place de l'égalité dans l'éducation sont traduits en mesures concrètes porteuses de changement concernant l'ensemble des acteurs prennant part à l'éducation des plus jeunes : - Les parents : intégration de différents outils sur l'égalité fille garçon et lutte contre les violences dans la mallette des parents (éducation à la sexualité, lutte contre le cyber harcèlement), opération de lutte contre le cyber-harcèlement et l'accès des jeunes à la pornographie ; - La communauté éducative : formation de l'ensemble des intervenants (personnels de l'éducation nationale, intervenant de l'animation et du sport, personnels de la première enfance) à la déconstruction des préjugés et à la prévention des violences ; nomination d'un référent égalité dans chaque établissement scolaire afin d'accompagner les élèves au quotidien en plus des 310 référents harcèlement d'ores et déjà existants et répartis sur l'ensemble du territoire ; - Les enfants et les jeunes eux-mêmes : sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes et

l'égalité dans le cadre des séances d'éducation à la sexualité et à la vie affective rendues effectives ainsi que dans le cadre du futur service civil national, mobilisation des enfants et des jeunes autour de projets pédagogiques sur l'égalité ; L'ensemble du gouvernement reste attentif et mobilisé pour faire de l'école un vecteur de transmission des valeurs républicaines, au premier rang desquelles, l'égalité de toutes et tous.

Ordre public
Prostitution au cœur de Paris

9877. – 26 juin 2018. – **M. Sylvain Maillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la situation préoccupante du développement de la prostitution sous forme de faux salons de massage, de prostitution de rue, ou dans des cages d'escalier au cœur de Paris. Il est inacceptable de laisser cet esclavagisme moderne se développer dans la capitale. Il lui demande quelles actions elle compte engager et poursuivre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi no 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. La loi du 13 avril 2016 décline dans le droit la position abolitionniste de la France en matière de prostitution, confortée à travers plusieurs textes de portée internationale (Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui). Inscrivant désormais la prostitution dans le champ des violences, elle pénalise le recours à l'achat d'actes sexuels et renforce parallèlement la prise en charge des personnes prostituées. Celles-ci ne sont plus considérées comme des délinquantes (le délit de racolage est abrogé) mais comme des victimes qui à ce titre doivent bénéficier d'un accompagnement adapté avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou d'exploitation sexuelle peut ainsi bénéficier d'un accompagnement effectué par une association agréée à cet effet pour sortir de la prostitution. Ce dispositif d'accompagnement des personnes prostituées constitue la traduction concrète sur le plan social de la politique abolitionniste de la France en matière de prostitution. Il s'inscrit de fait dans les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes, celles-ci étant en majeure partie concernées par ce phénomène. Une commission départementale placée sous l'autorité du Préfet est chargée d'examiner les demandes d'engagement dans les parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises. L'autorisation du Préfet permet de mettre en place le parcours de sortie de la prostitution, et conditionne l'ouverture de droits spécifiques créés par la loi pour les personnes qui y sont éligibles, à savoir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois destinée aux personnes étrangères, et le bénéfice d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) concernant celles qui ne peuvent pas bénéficier des minima sociaux. Les délais de mise en œuvre du volet social de la loi du 13 avril 2016 ont notamment été liés aux délais d'élaboration et de parution des textes réglementaires. Parmi ceux-ci, trois décrets ont encadré la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution : le décret no 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations, qui a précisé les modalités de la procédure d'agrément des associations, le fonctionnement des commissions départementales et le contenu du parcours de sortie de la prostitution, le décret no 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi no 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France, qui a précisé les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue dans le cadre du parcours de sortie le décret no 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, qui a défini le montant et les modalités de versement de l'aide financière. La déclinaison du dispositif dans les départements s'est appuyée sur un travail d'identification des acteurs associatifs et institutionnels pertinents pour la mise en place des commissions départementales, et sur une analyse du phénomène prostitutionnel au niveau local. La procédure d'agrément des associations par les services de l'État a constitué un préalable à la mise en place des commissions départementales. Seules des associations agréées peuvent être formellement nommées membres de ces instances. A ce jour, 82 associations sont agréées sur 66 départements pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. 33 commissions départementales ont été installées sous l'autorité des préfets. 77 parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés par décision préfectorale. Le dispositif est donc à ce jour pleinement opérationnel et poursuivra son déploiement en 2018

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Solidarité internationale dans la lutte contre la sous-nutrition

1387. – 26 septembre 2017. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens accordés par la France, dans le cadre de sa politique de solidarité internationale, à la lutte contre la sous-nutrition. Au carrefour de plusieurs problématiques, accès à la nourriture, à l'eau et l'assainissement, aux soins, à l'éducation, la sous-nutrition cause chaque année 45 % des décès d'enfants dans le monde et fait perdre en moyenne 11 % de leur PIB aux pays des continents africain et asiatique. Malgré l'ampleur de ce fléau et les besoins cruciaux en la matière, la contribution de la France aux interventions spécifiquement dédiées à la nutrition est faible. Le Président de la République a récemment affirmé vouloir porter l'aide au développement de la France à 0,55 % de son PIB en 2022. Il lui demande quels moyens il entend engager dans le cadre du budget 2018 en faveur d'une ambitieuse aide publique au développement et pour défendre un monde sans faim ainsi qu'un accès humanitaire sans entrave aux populations vulnérables.

Réponse. – La nutrition est inscrite comme l'une des priorités de la politique française de développement. Dans ce cadre, la feuille de route pour la nutrition, document stratégique couvrant la période 2016-2020, identifie des axes d'intervention spécifiques et priorise la lutte contre la sous nutrition dans les pays les plus affectés. Elle adopte une approche multisectorielle permettant de s'attaquer aux causes de la malnutrition (santé, agriculture, éducation) pour obtenir des résultats durables. Les projets ayant un impact sur les causes de la malnutrition (dits "projets sensibles à la nutrition") représentent environ 84 % du volume global des projets nutrition financés par la France. Dans le cadre de la feuille de route, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille à promouvoir une collaboration accrue et une meilleure prise en compte de la nutrition par les différents acteurs français et internationaux, en veillant à l'intégration de la nutrition dans les stratégies, les accords de partenariats, et les programmes. L'appui de la France à l'intégration de la nutrition dans les politiques des pays cibles de la feuille de route se fait principalement à travers un engagement soutenu au mouvement Scaling Up Nutrition à travers notamment le réseau des bailleurs. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février dernier a réitéré l'importance de la mise en œuvre de la feuille de route. Pour 2018, il est prévu d'allouer la moitié de l'aide alimentaire programmée à des projets ayant un impact sur la nutrition. La France renforce également son action sur la nutrition à travers les actions de santé (fonds Muskoka notamment). L'AFD démarre un projet d'ampleur multi pays sur la lutte contre la malnutrition dans la zone du Sahel, particulièrement touchée. A plus long terme, le CICID a acté une augmentation de l'aide humanitaire française pour atteindre le montant de 500 M€ à l'horizon 2022. Ce montant permettra de renforcer l'appui aux populations touchées par les crises alimentaires et nutritionnelles.

Politique extérieure
Violences commises envers les personnes homosexuelles en Tchétchénie

3796. – 12 décembre 2017. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violences commises envers les personnes homosexuelles en Tchétchénie. Depuis maintenant plusieurs semaines, les médias relayent des informations graves provenant de Tchétchénie. Des dizaines - si ce n'est des centaines - d'hommes ont été enlevés, torturés et assassinés dans des prisons secrètes car ils sont homosexuels. Le président Kadirov avait déjà manifesté sa haine des personnes homosexuelles par ces mots qui ne laissent que peu de doutes sur ses possibles intentions : « vous ne pouvez pas arrêter et persécuter des gens qui n'existent pas dans la République […]. S'il y avait de telles personnes en Tchétchénie, les forces de l'ordre n'auraient rien à faire car leurs proches les enverraient vers un endroit dont on ne revient pas ». La disparition de la *pop star* russophone Zelimkhan Bakaev, enlevée lors du mariage de sa sœur a malheureusement une nouvelle fois permis d'alerter de nouveau l'opinion publique au sujet de ces exactions envers les homosexuels de Tchétchénie. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de venir au secours de ces personnes persécutées et en danger.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée sur le plan international dans la lutte contre les discriminations, les violences et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. Dans plus de 70 pays, les relations homosexuelles sont considérées comme des délits ou des crimes, passibles de prison voire de la peine de mort. Dans d'autres, l'homosexualité et le transsexualisme sont considérées comme des maladies. Ces discriminations et violences sont contraires au principe d'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains, consacré par les textes internationaux. La France soutient l'objectif d'une dépénalisation universelle de

l'homosexualité. S'agissant de la Tchétchénie, la prise de parole publique de la France, le 12 avril 2017, au lendemain des premiers témoignages de la presse et des ONG sur la situation en Tchétchénie, a contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur ces révélations. Depuis cette date, la France a constamment appelé le gouvernement russe à mettre pleinement en œuvre ses engagements internationaux, et en particulier à protéger les individus menacés, à traduire les responsables des violences en justice, et à permettre les enquêtes indépendantes, y compris de la part des journalistes et des défenseurs des droits. Conjointement avec quatre partenaires européens (Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Pays-Bas), le prédécesseur du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a adressé, le 28 avril 2017, au ministre russe des affaires étrangères une lettre pour faire part de la profonde préoccupation de la France quant aux témoignages de persécutions et d'exécutions, en Tchétchénie, de personnes sur le fondement de leur orientation sexuelle. Dans cette lettre, la France a appelé à ce que le gouvernement russe exerce toute son influence sur les autorités tchétchènes afin que cessent immédiatement ces exactions et que leurs responsables soient traduits devant la justice. La France a également fait part de toute sa préoccupation dans le cadre des contacts directs qu'elle entretient avec les autorités russes, à différents niveaux. Le Président de la République a rappelé au président Poutine à Versailles le 29 mai 2017 sa vigilance sur la situation des personnes LGBTI en Tchétchénie. Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mène un dialogue fourni sur le sujet avec les ONG et la société civile française et russe. Lors de son déplacement en Russie, les 18 et 19 mai 2017, l'ambassadeur pour les droits de l'Homme, François Croquette, s'est entretenu sur ce sujet avec des représentants de la société civile russe. Le Président de la République a rappelé l'inquiétude de la France à ce sujet lors de sa dernière rencontre avec Vladimir Poutine le 24 mai 2018 à Saint-Pétersbourg. Il s'y est par ailleurs entretenu avec Alexandre Tcherkassov, de l'ONG "Memorial", s'agissant notamment de la situation toujours préoccupante des droits de l'Homme au Caucase du Nord. En Russie, l'ambassade de France travaille, en lien étroit avec des ONG locales et en coordination avec ses partenaires européens, au soutien des victimes LGBTI concernées au moyen de mesures concrètes, y compris la délivrance de visas humanitaires d'urgence. Enfin, les actions de la France ont été relayées au sein de l'Union européenne : le service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne a publiquement appelé la Russie à mener une enquête sur les témoignages de répression à l'égard des personnes LGBTI, et la Haute Représentante et vice-présidente de la Commission européenne Federica Mogherini a évoqué ce sujet avec le ministre russe des affaires étrangères lorsqu'elle s'est rendue à Moscou le 24 avril 2017. La France a, par ailleurs, soutenu les déclarations de l'UE sur ce sujet à l'OSCE. La France restera attentive à la situation en Tchétchénie, continuera à se mobiliser pour protéger les personnes menacées et ne saurait tolérer l'impunité des responsables. La France a accueilli et continuera d'accueillir les victimes de ces persécutions.

INTÉRIEUR

Religions et cultes
Lutte contre l'antisémitisme

1695. – 3 octobre 2017. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'explosion des actes antisémites en France. Il s'inquiète des récents chiffres publiés récemment par la Fondation pour l'innovation politique à propos de la hausse de l'antisémitisme en France. En travaillant sur un échantillon de 7 pays (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Norvège, Suède, Russie), l'auteur du rapport de ladite fondation dresse une enquête sur les violences antisémites en Europe. La France serait le pays où les juifs seraient le plus exposés à cette violence. Parce qu'aucune personne ne doit être violentée en raison de sa foi et parce que la liberté de culte doit demeurer un pilier du modèle de société occidental, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène inquiétant.

Réponse. – Le Gouvernement mène une lutte acharnée contre l'antisémitisme. Cette lutte porte ses fruits : le nombre de faits antisémites recensés par le ministère de l'intérieur a baissé de plus de 7 % en 2017 par rapport à la même période en 2016. Pour autant le nombre d'actes a, quant à lui, progressé l'an passé. Il nous faut donc redoubler d'efforts. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et l'ensemble du Gouvernement restent pleinement mobilisés à ce sujet : comme l'a rappelé le Président de la République lors du 33ème dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), jamais nous ne devons faiblir, et jamais nous ne faiblirons dans la dénonciation de l'antisémitisme et dans la lutte contre ce fléau. La création de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a constitué une première étape. En 2017, plus de 600 projets locaux et nationaux ont été financés au titre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Un nouveau plan pour 2018-2020 a été rendu public par le Premier ministre le 19 mars 2018,

initiant une nouvelle mobilisation nationale pour lutter contre la haine et réaffirmer notre attachement aux valeurs de la République. Ce plan, large et ambitieux, comprend de nombreuses mesures visant à continuer, en l'adaptant, le combat contre le fléau de l'antisémitisme. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite mener une lutte acharnée contre la haine sur internet. Ainsi, comme annoncé par le Premier ministre, cette lutte pourrait passer par une modification de la législation française pour renforcer les obligations de signalement, suppression et prévention de contenus illicites. Le Président de la République souhaite également cette année porter au niveau européen un combat permettant de légiférer pour contraindre les opérateurs à retirer les contenus à caractère raciste ou antisémite dans les meilleurs délais. Une mission a été confiée par le Gouvernement à Gil TAIEB, Karim AMELLAL et la députée LAREM Laetitia AVIA sur les pistes de modifications législatives facilitant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet. Cette mission impliquera non seulement les pouvoirs publics, mais aussi la société civile et les plateformes. Par ailleurs, le nouveau plan comporte également un volet éducatif : il propose un travail de prévention et de formation des enseignants dans le cadre de l'éducation nationale sur les questions de racisme et d'antisémitisme. Pour faire face à l'obscurantisme et l'ignorance et ne pas laisser des difficultés sans réponse, une équipe nationale de réaction sera mise en place et co-pilotée par le ministère de l'éducation nationale et la DILCRAH. Elle apportera des réponses adaptées à chaque situation en mobilisant le cas échéant des partenaires associatifs ou mémoriels. Un prix national Ilan HALIMI sera institué pour valoriser les actions de sensibilisation en direction de la jeunesse. En outre, le plan 2018-2020 a vocation à protéger les citoyens et accompagner les victimes : il s'agit notamment d'améliorer la prise en compte des plaintes des victimes par des actions de formations et par une meilleure identification du phénomène. Ainsi, un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécialement formés à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sera expérimenté dans les prochains mois. Sur le fondement de cette expérimentation, il sera procédé à une révision des logiciels de rédaction des procédures. Par ailleurs, dès la fin de ce premier semestre, un système de pré-plainte en ligne pour les infractions de nature raciste et antisémite sera mis en place. Enfin, ce plan vise à investir des nouveaux champs de mobilisation. Ainsi, il comprend des mesures contribuant à renforcer les réseaux territoriaux et améliorer le dialogue avec la société civile. Au-delà du plan national 2018-2020, les efforts financiers de l'Etat en faveur des infrastructures de sécurité des lieux de culte seront maintenus.

Religions et cultes

Laïcité sur l'ensemble des territoires de la République

3811. – 12 décembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les exceptions aux droits des cultes issus de la loi de 1905 dans différents territoires de la République française. La Constitution de 1958, reconnaît la France comme une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. S'appuyant sur son texte fondamental mais aussi sur la loi de 1905, séparant l'Église et l'État, le législateur a fondé une démocratie laïque assurant des droits aux citoyens et retirant à l'État - qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte - la possibilité de régir le fonctionnement interne des organisations religieuses. L'histoire a toutefois exclu un certain nombre de territoires de la République de l'application de ces règles. Ainsi l'Alsace-Moselle vit sous le régime du Concordat, la Guyane reste sous celui de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et les collectivités d'outre-mer que sont la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie et Mayotte sont régies par les décrets-loi de 1939 dits « Mandel ». Elle souhaiterait connaître le nombre officiel de ministres du culte et les moyens publics dévolus globalement par l'État à la vie de ces religions sur l'ensemble de ces territoires. Elle l'interroge également sur sa volonté, ou non, de remettre en cause ce fonctionnement et d'appliquer la laïcité sur l'ensemble du territoire de la République française.

Réponse. – L'application du régime des cultes en vigueur en Alsace-Moselle a généré en 2017 un coût financier pour l'Etat de l'ordre de 39 millions d'euros pour la rémunération, charges comprises, de 1 254 emplois cultuels occupés au 31 décembre 2017 et 1,3 million d'euros pour la pérennisation du patrimoine immobilier religieux et le soutien aux frais d'administration des cultes. Dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que ce financement n'était pas contraire à la Constitution. Par ailleurs, sept territoires d'outre-mer - Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises - ne sont pas soumis à la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat et sont régies par le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1939. Ce décret permet aux cultes de s'organiser en mission religieuse représentée par un conseil d'administration, lui-même placé sous la tutelle du préfet. Les cultes peuvent également s'organiser sous la forme d'association simplement déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Le culte catholique en Guyane et le culte protestant en Polynésie française sont, en outre, régis respectivement par

l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française et par le décret du 23 janvier 1884 organisant les églises protestantes dans les établissements français d'Océanie, modifié par le décret du 5 juillet 1927. Dans ces territoires d'outre-mer, la rémunération des ministres du culte est à la charge des cultes eux-mêmes (missions religieuses ou associations), sauf en Guyane où, en vertu de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900, la rémunération des ministres du culte catholique agréés par arrêté du préfet est à la charge de la collectivité territoriale de Guyane. À Saint-Pierre-et-Miquelon, la rémunération du clergé catholique est subventionnée par le conseil général depuis 1940. L'entretien et la réparation des édifices du culte de ces territoires d'outre-mer sont également à la charge des cultes. Il existe des exceptions comme sur le reste du territoire français. La plupart des édifices catholiques construits en Guyane avant 1939 appartiennent au domaine public de la collectivité territoriale de Guyane ou des communes. À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte catholique appartiennent aux communes qui, bien que ne possédant pas de titre de propriété, assurent les réparations extérieures et le chauffage, tandis que les travaux plus importants sont à la charge de la mission religieuse catholique et des paroissiens. Dans les Terres australes et antarctiques françaises, les lieux de culte, à savoir trois chapelles et un oratoire, et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'Etat. En outre, le Conseil constitutionnel a estimé que la consécration du principe de laicité dans la Constitution ne conduisait pas à remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République, relatives notamment au droit des cultes. Celles-ci peuvent rester en vigueur « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles » *(Conseil constitutionnel, 5 août 2011, n° 2011-157 QPC, Société SOMODIA, considérant 4).* Le Gouvernement n'entend donc pas remettre en cause ces régimes juridiques particuliers. Le Conseil constitutionnel a toutefois indiqué que le champ d'application de ces dispositions ne saurait être élargi et que leur aménagement ne peut se faire qu'à la condition que « les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues ».

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires : ancienneté pour bénéficier de la PFR

4753. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la durée d'ancienneté à partir de laquelle un sapeur-pompier volontaire (SPV) peut bénéficier de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). Définis par la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ces droits sont accessibles à partir de 20 ans de service, 15 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement. Or l'ancienneté moyenne des SPV intégrés est de 11 ans et 4 mois et un tiers des SPV choisissent de ne pas renouveler leur engagement au bout de 5 ans. Par ailleurs, le corps des sapeurs-pompiers rencontre aujourd'hui des difficultés pour recruter des SPV, particulièrement dans les milieux urbains. C'est dans ce contexte qu'une mission a été confiée par le ministère de l'intérieur sur le volontariat. Pouvoir être bénéficiaire de la PFR après 10 ans de service permettrait d'être plus phase avec la réalité de l'engagement actuel, d'améliorer la reconnaissance de cette mission et d'attirer de nouveaux SPV. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage de baisser le seuil d'ancienneté à partir duquel s'ouvrent les droits à la PFR pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse (193 800 en 2016 contre 192 300 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir. Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été engagées par l'Etat pour valoriser le volontariat, ce qui passe notamment par une amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires et par une protection sociale renforcée et adaptée. C'est dans cet esprit que la loi du 27 décembre 2016 et le décret du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ont créé la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) qui se substitue, depuis le 1er janvier 2016, à la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004. L'adoption de cette mesure et sa pérennisation ont constitué une avancée sociale majeure. Dès l'instauration de ces deux dispositifs, la règle d'un engagement minimum de 20 ans de service a toujours été exigée : tout sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins 20 ans de service, a cessé définitivement son activité et atteint l'âge de 55 ans, peut prétendre à la prestation, calculée sur le nombre d'années de service. L'objectif principal de la NPFR est, entre autres, de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires et de valoriser les engagements de longue durée, alors qu'un tiers d'entre-eux ne renouvelle pas leur premier engagement au bout de cinq ans. C'est dans ce cadre qu'une durée minimale d'engagement de vingt années est exigée. Attaché au modèle français mais conscient que ce modèle doit évoluer, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a souhaité la mise en oeuvre d'un nouveau plan

d'action en faveur du volontariat. Une mission de réflexion dédiée, dont l'objectif est derefléchir à des propositions ambitieuses et innovantes, a ainsi été lancée le 4 décembre 2017**.** La question de la NPFR est posée dans le cadre, d'une part,des travaux de la mission pour la relance du volontariat, qui a remis son rapport au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et d'autre part, du plan d'actions ministériel, qui sera présenté fin septembre, lors du prochain congrès national des sapeurs-pompiers, à Bourg-en-Bresse.

Étrangers

Déplacement des demandeurs d'asile vers les structures d'instruction

5872. – 27 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'importance du maillage associatif pour l'accompagnement des demandeurs d'asile. Celui-ci est déjà contraint dans ses budgets par l'effort national en cours de réduction des déficits. Or il doit prendre à sa charge bien souvent le déplacement des demandeurs vers les structures d'instruction, de suivi ou de recours concernant les demandes de protection. Elle lui demande s'il pourrait être envisagé que le temps de l'instruction, la présentation aux contrôleurs de transports ferroviaires de la convocation aux instances qui dépendent de son ministère vaille titre de transport. Cela éviterait ainsi de longues procédures de recouvrement pour la plupart du temps inabouties alors que les demandeurs n'obtiennent pas le statut de réfugié.

Réponse. – En l'état actuel du droit, les convocations à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne peuvent valoir titre de transport. Toutefois, plusieurs modalités de prise en charge des frais de transports des demandeurs d'asile existent. À l'issue de l'enregistrement de leur demande d'asile, les demandeurs qui ont accepté l'offre de prise en charge bénéficient des conditions matérielles d'accueil et sont en principe orientés vers un hébergement relevant du dispositif national d'accueil. Les demandeurs orientés en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) bénéficient, au sein de ces structures, d'un accompagnement administratif et social qui comprend notamment la prise en charge des frais de déplacement à l'OFPRA ou à la CNDA. Les demandeurs qui ne peuvent, faute de places, être orientés vers ce type d'hébergement bénéficient pour leur part d'un accompagnement administratif et social assuré par une structure de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SPADA). Contrairement aux CADA, les SPADA ne prennent pas en charge les déplacements des demandeurs d'asile convoqués devant l'OFPRA ou la CNDA, cette prestation n'étant pas prévue par le marché. Toutefois, les demandeurs d'asile qui ont accepté l'offre de prise en charge bénéficient d'une allocation pour demandeur d'asile. Cette allocation, dont le montant versé prend en compte la composition familiale, permet de couvrir l'ensemble des dépenses des demandeurs d'asile au nombre desquelles figurent les frais de transport générés durant la période d'instruction de leur demande d'asile. En outre, lorsque la situation des demandeurs le justifie, les directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont la possibilité de prendre à leur charge les frais de déplacement des demandeurs d'asile.

Égalité des sexes et parité

Iniquité de traitement entre femmes et hommes pour la médaille du travail

7434. – 17 avril 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, concernant une iniquité de traitement entre femmes et hommes pour l'attribution de la médaille du travail pour les agents du secteur public. En effet, la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 dispose que l'appréciation du nombre d'années de service ouvrant droit à la distinction est pondérée de la quotité du temps de travail de la personne considérée. Or dans le cas des femmes exerçant leur activité professionnelle à temps partiel, lequel peut être subi ou souhaité notamment pour subvenir aux besoins de leurs enfants, ce traitement, apparemment neutre, semble inéquitable. Les mérites liés au travail ne sont effectivement pas corrélés à la durée hebdomadaire ou mensuelle de celui-ci, mais bien à l'engagement et au dévouement de l'agent dans la durée. Il semble que ce soit d'ailleurs le critère retenu pour les salariés du secteur privé, selon la réponse à la question écrite du député Bourguignon du 18 octobre 2011, publiée au *Journal officiel* le 27 décembre 2011. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qu'elle souhaite prendre pour abroger cette mesure réglementaire non seulement inéquitable, mais introduisant également une inégalité entre fonctionnaires et salariés privés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est régie par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes. Son attribution est précisée par la circulaire du 6 décembre 2006. Cette médaille vise à récompenser la compétence professionnelle et la durée des services rendus des agents ayant accomplis des services pour le compte de collectivités territoriales. A l'exception de certains congés, les services pris en compte

dans le calcul de l'ancienneté sont les services réellement effectués. Les services à temps partiel sont donc comptabilisés pour la durée effective du service. Cette règle permet de comptabiliser l'ancienneté réelle de l'agent et n'a pas vocation à évoluer. En effet, cette médaille ne récompense pas uniquement les mérites de l'agent mais la durée de service et l'investissement d'un agent au service de la collectivité. Les textes régissant l'attribution de cette médaille, assurent l'égalité de traitement, principe fondamental de la fonction publique, notamment territoriale.

Administration

Dématérialisation des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés

7617. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) permettant l'obtention des cartes grises. En novembre 2017, des guichets d'accueil en préfecture ont été fermés suite au plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG). Cette dématérialisation des procédures a été mise en place dans un but louable : rendre les services de l'État plus efficaces et accessibles, dans le cadre de la modernisation des services publics. Mais les utilisateurs de la plate-forme, que ce soient les usagers ou les professionnels, se plaignent de nombreux dysfonctionnements, de cas spécifiques non prévus dans l'interface (comme les immatriculations de voitures étrangères d'occasion ou l'immatriculation de véhicules transformés en VASP), la très grande difficulté de joindre une personne sur la hotline, S'il y a eu un léger mieux en janvier 2018, l'engorgement au niveau national reste important : le chiffre de 300 000 cartes grises en attente est souvent avancé. Cette situation pose des problèmes importants aux usagers ne pouvant rouler avec leurs véhicules non immatriculés, aux entreprises attendant la livraison de leurs véhicules professionnels et aux professionnels de l'automobile se trouvant face à de graves problèmes de trésorerie. Il souhaite donc connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention des cartes grises, garantir l'efficacité de l'utilisation de la plateforme et la réussite du PPNG.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mai 2018, plus de quatre millions et demi de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les usagers. Certaines difficultés, aujourd'hui réglées, portaient notamment sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber le retard. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. A défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. En effet, chaque semaine, 200 000 certificats d'immatriculation sont édités par l'Imprimerie nationale. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Outre la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement

du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Administration

Difficultés dématérialisation actes administratifs

7618. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés posées par la dématérialisation des actes administratifs, en particulier pour les cartes grises. Pour la cession d'un véhicule, de nombreux cas de grandes difficultés, voire de blocages sont rapportés depuis que le traitement des dossiers est délégué à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les problèmes techniques, qui peuvent être légitimes lors du lancement d'un nouveau service, ne doivent pas pour autant perturber dans de telles proportions l'activité des Français. Un travail d'information supplémentaire en amont aurait également été bénéfique. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour débloquer la situation des nombreux d'automobilistes actuellement qui peinent à régulariser leur situation administrative, et les conséquences qui en seront tirées pour les prochaines mesures de dématérialisation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Préparée depuis de nombreux mois, cette modernisation de la délivrance des titres a fait l'objet d'une importante communication auprès du grand public, dans les organes de presse, les radios et les réseaux sociaux. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mai 2018, plus de quatre millions et demi de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les usagers, le ministère de l'intérieur a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre. Ces travaux seront achevés dans les prochaines semaines. Certaines difficultés, aujourd'hui réglées, portaient notamment sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber le retard. Dans d'autres cas, c'est la prise en compte de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations, qui pose difficulté, au moment où ils doivent obtenir une immatriculation dans le système actuel. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. À défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. En effet, chaque semaine, 200 000 certificats d'immatriculation sont édités par l'Imprimerie nationale. Enfin, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Outre la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts

7874. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Michel-Kleisbauer** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation relative à la protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts. Face aux risques d'incendie, les maires sont responsables de la mise en place de la prévention du risque sur leur commune, d'une part, et de la gestion de la crise par leur rôle de directeur des opérations de secours. Ils doivent assumer la responsabilité pénale pour la lutte contre le feu de forêt (DFCI), la protection des habitations (DECI) et la santé des populations (potabilité de l'eau). Or pour les communes concernées par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF), les normes de débit d'eau potable du réseau ne sont pas compatibles avec celles exigées pour les poteaux incendie alors que ceux-ci sont branchés sur le même réseau. Dans les secteurs d'habitat dispersé, les maires se retrouvent souvent dans l'incapacité d'assurer la limitation des temps de séjour et le respect des vitesses d'autocurage. En d'autres termes, les maires de ces communes ne peuvent pas garantir le débit minimal réglementaire des poteaux incendie tout en préservant la potabilité de l'eau. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir s'il est envisagé d'adapter la loi aux réalités de ces territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. Elle a été réformée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et sa mise en œuvre précisée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. La réforme de la DECI, conduite en 2015, instaure une approche novatrice : la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures étant adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque territoire (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêt). La réglementation relative à la DECI n'impose pas le recours à des points d'eau incendie, exclusivement connectés à un réseau d'eau potable. L'utilisation de ces points d'eau par la DECI ne doit pas nuire à leur fonctionnement premier (fournir de l'eau potable), ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée, ni conduire à des dépenses excessives au regard, notamment, du dimensionnement des canalisations. Si le réseau d'eau potable ne permet pas d'obtenir le débit nécessaire à la DECI, d'autres ressources sont utilisables. Aussi, toute autre solution permettant de fournir des volumes ou des débits d'eau adaptés au risque d'incendie à couvrir est admise. Il peut s'agir de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc.), de réseaux d'irrigation agricole, de citernes fixes, de cuves, de réservoirs réalimentés par l'eau de pluie, etc. Les plans de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF) du département du Var intègrent, d'ailleurs, ces diverses possibilités. Ils prévoient ainsi le recours à des points d'eau incendie connectés au réseau d'eau potable. A défaut de pouvoir utiliser directement ce réseau en raison de l'insuffisance de son débit, les PPRIF préconisent l'aménagement de réservoirs d'eau aériens ou enterrés exclusivement réservés à la DECI. Ces réservoirs sont remplis par des ressources en eau diverses : collecte des eaux de pluie d'hiver et de printemps, remplissage ou recomplétement par navettes de citernes mobiles ou par tout réseau d'eau. Dans ce dernier cas, il peut s'agir du réseau d'eau potable dont le débit instantané ne répond pas aux exigences de la lutte contre l'incendie mais qui permet, malgré tout, de remplir lentement une réserve d'eau. En 2017, des incendies de forêt ont sévèrement touché plusieurs massifs forestiers du Var et menacé des zones d'habitation. Leurs enseignements corroborent les prescriptions des PPRIF en matière de DECI. Ces obligations et ces solutions répondent à la réalité et à l'ampleur des risques pesant sur les territoires concernés. En conséquence, le Gouvernement entend maintenir un niveau élevé d'exigence dans ce domaine. La DECI des zones urbanisées exposées aux risques de feux de forêts est un enjeu majeur de sécurité des populations et de préservation des biens. Les règles de la DECI, qui doit respecter les strictes conditions définies par les PPRIF arrêtés par le préfet de département, doivent être appliquées avec rigueur, détermination et responsabilité.

Administration

Dysfonctionnements liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises

7905. – 1er mai 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises. Depuis le 6 novembre 2017, ces demandes ne s'effectuent en effet plus en préfecture mais *via* la plateforme numérique de

l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Si cette réforme avait pour objectif d'apporter un gain de temps pour les usagers et de réduire les coûts, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés depuis la mise en place de la plateforme : bugs, rallongement des délais, dossiers bloqués. Par ailleurs, les administrés souffrent d'un manque d'interlocuteurs physiques pour répondre à leurs questionnements et les renseigner sur l'état de leur dossier. Elle lui demande donc quelles mesures seront mises en place afin de mieux accompagner les usagers et résoudre les dysfonctionnements constatés.

Réponse. – La dernière étape significative de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mai 2018, plus de quatre millions et demi de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Dans la majorité des cas, le processus de délivrance est automatisé et l'usager reçoit le document demandé dans un délai moyen de 3 jours, à compter de la transmission de sa demande. Cependant, comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les usagers, le ministère a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre. Ces travaux seront achevés dans les prochaines semaines. Certaines difficultés, aujourd'hui réglées, portaient notamment sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber le retard. Dans d'autres cas, c'est la prise en compte de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations, qui pose difficulté, au moment où ils doivent obtenir une immatriculation dans le système actuel. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. A défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. En effet, chaque semaine, 200 000 certificats d'immatriculation sont édités par l'Imprimerie nationale. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif d'accompagnement physique des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Outre la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers et de les renseigner sur l'état de leur dossier. La situation s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Ordre public

La prolifération des violences de groupuscules d'extrême droite

8001. – 1er mai 2018. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prolifération des violences de groupuscules d'extrême droite. Ces dernières semaines ont vu se multiplier les attaques violentes de milices d'extrême droite contre les étudiantes et les étudiants dans et aux abords des universités. De même, des militants de « Génération identitaire » ont été à l'origine d'une action d'envergure dans les Hautes-Alpes afin de bloquer symboliquement la frontière et le passage aux réfugiés. Sans réaction des forces de l'ordre, ils ont pu louer sans difficulté deux hélicoptères, gravir le col et mener leur sordide opération de

communication à son terme, sans être inquiétés. Un État de droit ne peut tolérer ces actes. Un manque de fermeté envers ces groupuscules subsiste alors que dans le même temps, trois personnes au casier judiciaire vierge qui ont participé à une marche solidaire pour éviter aux réfugiés d'être pris à partie par les délinquants de « Génération identitaire » subissent un traitement judiciaire des plus sévères. En effet, ils sont accusés « d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire en bande organisée » et sont placés en détention provisoire jusqu'à fin mai 2018. Il faut que l'État ait une parole forte. Or cette parole est apparue ces dernières semaines comme trop faible et pas à la hauteur des risques que représentent ces groupuscules. Ces actes doivent être condamnés et il ne faut pas se contenter d'évoquer des « gesticulations » pendant le débat sur le projet de loi asile et immigration. Ainsi, elle lui demande quel est son plan d'action afin de lutter plus fermement contre les opérations menées par ces groupuscules d'extrême droite qui sapent l'autorité de l'État.

Réponse. – Au cours des derniers mois, des militants de « Génération Identitaire » se sont fait remarquer pour leurs actions à l'encontre des migrants sur le territoire national. Ainsi, depuis le 21 avril 2018 et une première manifestation hostile aux migrants au col de l'Echelle, au-dessus de Briançon, les militants de Génération Identitaire (GI), qui agissent sous la bannière du mouvement *« Defend Europe »*, affirment sillonner la région pour *« veiller à ce qu'aucun clandestin ne puisse rentrer en France »*. Selon leurs dires, ils auraient « raccompagné » quatre clandestins à la frontière dans la nuit du 26 au 27 avril 2018 puis en auraient signalé sept autres à la police la nuit suivante. Selon la préfecture des Hautes-Alpes, dans la nuit du 28 au 29 avril 2018, huit membres de Génération Identitaire ont de nouveau *« tenté de se faire passer pour des supplétifs de l'Etat »* en surveillant la frontière. A l'évidence, ce mouvement n'est en rien habilité à agir dans ce domaine. Cela a été signifié aux militants à plusieurs reprises : ainsi, les forces de l'ordre ont demandé aux membres de Génération Identitaire de cesser immédiatement leurs agissements, qui constituent une entrave pour les services de l'Etat à la bonne réalisation de leur mission et exacerbent au demeurant les tensions autour de la politique migratoire du Gouvernement. En outre, pour rappeler les conditions dans lesquelles des agissements de ce type peuvent être poursuivis pénalement, une circulaire de la garde des sceaux, ministre de la justice, a été transmise le 4 mai 2018 aux parquets, afin de rappeler les incriminations possibles en cas de comportements hostiles à la circulation des migrants : immixtion dans une fonction publique (sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal), et exercice d'une activité ou l'usage de document créant la confusion avec une fonction publique (sur le fondement de l'article 433-13 du code pénal). A la demande du procureur de la République, une enquête visant à établir ou non l'incrimination d'usurpation de fonction (article 433-12 du code pénal) est toujours en cours.

Sécurité routière
Auto-écoles

8070. – 1er mai 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les professionnels des écoles d'apprentissage de la conduite automobile face à la concurrence déloyale des plateformes dématérialisées mettant en relation des moniteurs d'auto-école indépendants, voire des particuliers propriétaires d'un véhicule à double commande avec des apprentis conducteurs. Ces moniteurs ne bénéficient pas de l'agrément délivré par la préfecture et échappent à tout contrôle de l'État puisque leurs élèves doivent se présenter en candidat libre pour contourner la réglementation. Ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur est inquiétant tant pour les entreprises d'apprentissage de la conduite agréées qui restent des établissements de proximité, que pour la qualité des formations dispensées. Cette situation contredit dans les faits la communication du Gouvernement sur la lutte contre l'insécurité routière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les professionnels respectant la réglementation.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé *que « dans le cadre d'un établissement agréé »* (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par

ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. A ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Ainsi, les services déconcentrés de l'Etat ont conduit des opérations de contrôle des moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. A l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Enfin, la mise en œuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation.

Sécurité routière

Éthylomètres et sécurité routière

8076. – 1er mai 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'homologation des éthylomètres qui permettent aux unités de sécurité routière d'effectuer des mesures d'alcoolémie lors de contrôles routiers. En 2013, des éthylomètres embarqués portatifs ACS SAFIR Évolution ont été mis à disposition de ces unités. Or un an après leur mise à dispositions, ces éthylomètres ont été rappelés pour homologation. Depuis, aucun retour de ces éthylomètres n'a été constaté par les unités de sécurité routière. Ces éthylomètres avaient pour énorme avantage un gain précieux de temps pour effectuer des contrôles sans nécessiter de revenir au commissariat ou en gendarmerie, notamment pour les unités motocyclistes. Elle lui demande si ces dispositifs vont de nouveau être mis à disposition et si d'autres solutions sont prévues pour effectuer sur place des contrôles.

Réponse. – Le bénéfice des marques des certificats d'examen relatifs à l'éthylomètre ACS modèle Saf'ir évolution a été suspendu par un arrêté du 3 mai 2017 du ministre de l'économie et des finances. La note 2718 du 12 mai 2017 du service des achats, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) a prononcé l'interdiction d'emploi en service des éthylomètres visés par l'arrêté. Ils ne seront donc pas remis en service. Conscient de l'utilité indiscutable des éthylomètres portatifs, le Gouvernement a inscrit dans la mesure N° 18 du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 le lancement d'une étude de conception sur les moyens technologiques qui équiperont les forces de sécurité intérieure pour mieux cibler les comportements dangereux en développant notamment un éthylomètre de nouvelle génération combinant l'éthylotest et l'éthylomètre. Enfin, aucun fabriquant d'éthylomètre ne dispose actuellement de modèle portatif homologué en France.

Administration

Conditions et délais d'obtention des cartes grises

8101. – 8 mai 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions et délais d'obtention des cartes grises. Depuis novembre 2017, les demandes de cartes grises se font

via la plateforme numérique gouvernementale qui a remplacé les demandes aux guichets des préfectures et sous-préfectures. Suite à de nombreux dysfonctionnements, les retards s'accumulent et la situation devient extrêmement préoccupante pour un grand nombre d'automobilistes et d'entreprises qui ont un besoin impérieux de permis de conduire pour se déplacer et travailler. À fin avril 2018, l'agence nationale des titres sécurisés estiment que 450 000 dossiers sont en attente de traitement. Il souhaite donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation, mettre fin aux dysfonctionnements et répondre aux demandes de cartes grises dans les plus brefs délais.

Réponse. – La dernière étape significative de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il y a environ 40 millions d'opérations chaque année sur le système d'immatriculation des véhicules. Toutes ne se traduisent pas par la délivrance d'un nouveau titre. Dans 80 % des cas, ces opérations sont effectuées directement par les professionnels de l'automobile habilités, sans passer par les télé-procédures. Si l'envoi d'un document est prévu, celui-ci parvient au domicile du titulaire de la carte grise en 3 jours en moyenne, soit le temps de fabrication et d'expédition Pour les 20 % de cas où, soit les usagers ne souhaitent pas avoir recours à un professionnel habilité, soit la possibilité de réaliser cette opération est réservée à un agent public, une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour la plupart de ces usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Les télé-procédures transmises sur le site de l'ANTS ont permis de réaliser, à la fin mai 2018, plus de trois millions et demi d'opérations. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager a bénéficié d'un service gratuit, sans avoir besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Pour plus de 60 % des demandes effectuées sur le site de l'ANTS, le processus de délivrance est automatisé et l'usager reçoit le document demandé dans un délai moyen de 3 jours à compter de la transmission de sa demande, dans les mêmes conditions que s'il avait utilisé les services d'un professionnel. Dans 40 % des demandes transitant par le site de l'ANTS, les dossiers nécessitent une intervention humaine et une instruction par un des centres d'expertise et de ressource titres (CERT). Ces sont les opérations les plus complexes, de nature très variée, mais ne représentant que 8 % du total des demandes liées au certificat d'immatriculation. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Le ministère a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre et les travaux seront achevés dans les prochaines semaines. Cela a concerné notamment la prise en compte de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations, qui a posé difficulté, au moment où ils doivent obtenir une immatriculation dans le système actuel. Dans un certain nombre de cas, les difficultés sont liées à une réglementation du système d'immatriculation des véhicules trop complexe. Les services du ministère ont reçu instruction de mettre en œuvre dans les prochains mois un train de mesure de simplification devant permettre à l'usager d'identifier plus facilement sa situation au regard de la réglementation et de présenter la demande correspondante. Pour faire face aux retards occasionnés, au début de la réforme, par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité, et n'émanent en aucun cas de l'agence nationale des titres sécurisés. Les agents des CERT traitent actuellement environ 90 000 dossiers par semaine. Le stock de dossiers en cours dans les CERT est approximativement de 200 000, dont la majorité a moins d'un mois d'ancienneté. Ce stock diminue régulièrement de semaine en semaine depuis le mois de mars. En outre, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers et de les renseigner sur l'état de leur dossier. La situation de ce centre d'appel s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Sécurité routière
Établissements d'enseignement de la conduite

8376. – 15 mai 2018. – **M. Gabriel Attal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les établissements d'enseignement de la conduite. En effet, les enseignants de la conduite font face, depuis plusieurs années, à une nouvelle concurrence dématérialisée et illégale : des plateformes mettent en relation des jeunes et des enseignants de la conduite indépendants, qui proposent leurs services grâce à la location de véhicules à double commande, facilitant ainsi une activité illégale. Le Conseil national des professions de l'automobile - Éducation routière l'a alerté sur le fait que les enseignants indépendants échappent ainsi à tout contrôle de l'État car ils ne sont liés à aucun agrément préfectoral. Ce qui constitue un réel danger, à la fois pour la sécurité routière mais aussi une préoccupation légitime pour les professionnels et la survie des entreprises de proximité agréées par l'État. L'enseignement de la conduite est une activité réglementée conformément à l'article L. 213.1 et L. 213.6 du code de la route dont l'encadrement par l'État permet de garantir la qualité des formations dispensées. Le respect des règles par tous les acteurs est donc un enjeu central en termes de sécurité routière. Ce pourquoi il l'alerte sur la mise en application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mars 2016 (NOR : INTK1607213J), qui n'est visiblement pas toujours respectée. Il semble nécessaire que des opérations de contrôle interservices soient régulièrement effectuées notamment grâce au comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que *« dans le cadre d'un établissement agréé »* (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. A ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Sur la base de ces instructions, les services déconcentrés de l'Etat ont conduit plus de 500 opérations de contrôle portant notamment sur les moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. A l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Le bilan exact de ces nombreuses opérations est en cours d'établissement par le ministère de

l'intérieur. Enfin, la mise en œuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation.

Élections et référendums
Dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone

8670. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre d'un système de procuration unique pour les Calédoniens vivant dans l'Hexagone, et inscrits sur la liste référendaire en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. De nombreux électeurs calédoniens ne seront pas sur le territoire à la date de la consultation et devront exercer leur droit de vote par une procuration. La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie étant un vote spécial et ponctuel, l'attestation sur l'honneur seule ne sera pas suffisante pour justifier une procuration. Les électeurs calédoniens présents sur l'Hexagone devront fournir un justificatif établissant leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation pour un des motifs suivants, lors de leur demande de procuration : obligations professionnelles, formation, handicap, raisons de santé, absence de Nouvelle-Calédonie, assistance apportée à une personne malade ou infirme. En prévision de la consultation, il sollicite son concours pour la diffusion au sein des commissariats, des gendarmeries et des tribunaux d'instance des procédures à suivre concernant la mise en œuvre de ces procurations référendaires. De même, il demande à l'État qu'il engage, *via* ces mêmes réseaux, des campagnes d'informations auprès des électeurs concernés sur les modalités d'organisation du référendum. Enfin, il rappelle que plusieurs cas de retard voire de non-réception de procurations ont été observés lors des élections présidentielles de 2017. Il invite l'État à assurer le bon déroulement de la transmission des procurations auprès des institutions compétentes de Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est bien préparé pour accompagner les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone, dans leurs démarches pour participer à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, le 4 novembre 2018.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir l'exercice effectif du vote par procuration des électeurs en vue de la consultation du 4 novembre 2018, dans le cadre juridique dérogatoire fixé par l'article 4 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018. Le ministère de l'intérieur a ainsi conçu des formulaires de procuration spécifiques pour la consultation et assuré une mise à disposition de ces formulaires adaptée aux spécificités et contraintes des électeurs calédoniens. Le formulaire dans sa version dématérialisée est accessible sur le site internet service-public.fret sur celui du haut-commissariat. Il est également disponible dans sa version cartonnée auprès des autorités habilitées à établir les procurations sur le territoire calédonien (commissariats de police, brigades de gendarmerie, tribunal de première instance et ses sections détachées) et des autorités consulaires dans les pays où réside une importante communauté calédonienne. L'instruction INTA1816079J du 12 juin 2018, signée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté - exercice du droit de vote par procuration a ainsi été adressée à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire habilités à établir ces procurations, et communiquée à la Chancellerie pour être transmise aux juges et greffiers en chef des tribunaux d'instance également habilités. Afin de faciliter l'acheminement des procurations, il est bien prévu que les autorités habilitées les transmettent aux maires des communes concernées en recommandé ou par porteur contre accusé de réception, et, s'agissant des formulaires remplis en ligne, par voie dématérialisée si la transmission par porteur s'avère impossible. Cette souplesse devrait permettre d'éviter les problèmes de retards parfois constatés auxquels vous faites référence, retards qui sont néanmoins dus pour partie à la possibilité d'établir des procurations jusqu'au jour du scrutin afin de garantir la participation la plus importante possible. Il sera rappelé aux électeurs, à ce titre, qu'il est recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour faire établir sa procuration pour éviter tout risque de non-réception de la procuration dans les temps. En outre, le ministère de l'intérieur et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ont engagé à compter du 1er mai 2018 une campagne d'information soulignant les spécificités du régime d'établissement des procurations en vue de la consultation. Ils ont tout deux publié des pages d'information pédagogiques sur leur site respectif et l'ont relayé sur leurs réseaux sociaux afin d'en assurer la communication la plus large possible. La campagne d'information sera prolongée dans les médias audiovisuels, sur internet et par des dépliants jusqu'au jour de la consultation. Le Gouvernement se donne les moyens d'accompagner efficacement les électeurs calédoniens pour leur permettre d'accomplir leur devoir civique avec sérénité.

JUSTICE

Professions judiciaires et juridiques
Professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

3345. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Baptiste Djebbari** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces mandataires, salariés ou libéraux, sont des professionnels œuvrant au quotidien au profit des plus vulnérables de citoyens, ceux qui bénéficient d'une mesure de protection. Pour exercer sa fonction, le mandataire doit obtenir le certificat national de compétence, s'inscrire sur la liste départementale dédiée, ainsi que prêter serment. À l'heure actuelle, aucune formation spécifique ne conduit à cette fonction et le métier ne fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle. La réflexion en cours au sein de son ministère, afin de proposer une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles aux mandataires, tend à montrer la nécessité d'une démarche de reconnaissance de cette profession. Il lui demande d'étudier dans quelle mesure l'État pourrait créer les conditions de reconnaissance de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Réponse. – Si la question spéficique du statut et de la professsionalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs relève de la compétence du ministère des solidarités et de la santé, la direction des affaires civiles et du sceau a été chargée par Madame la Garde des Sceaux de mettre en place un groupe de travail, en lien avec la direction générale de la cohésion sociale et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées en vue de dresser un bilan global sur les conditions d'application de la réforme du 5 mars 2007. Le Président de la République a en effet rappelé, lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, son attachement à la protection des personnes les plus vulnérables et la nécessité de procéder à des réformes, afin de délimiter plus clairement les champs de l'action sociale et de la protection judiciaire. Ce groupe de travail, installé le 15 mars 2018, est composé de l'ensemble des acteurs de la protection juridique des majeurs, d'universitaires, de praticiens et de professionnels du droit. Il rendra son rapport à l'été, à l'issue d'une réflexion globale et complète sur les évolutions et les aménagements à envisager en matière de protection juridique des majeurs pour favoriser leur autonomie et l'expression de leur volonté mais également s'assurer de la qualité de leur prise en charge.La Chancellerie, consciente de la nécessité d'améliorer les conditions de mise en œuvre de la protection juridique des majeurs, examinera les différentes pistes proposées par le groupe de travail, à l'issue de ce bilan interministériel et interprofessionnel.

État civil
Changement de patronyme

4520. – 16 janvier 2018. – **Mme Martine Wonner** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée de la procédure de changement de patronyme pour motif légitime. En effet, l'article 61 du code civil prévoit que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Les demandes considérées comme recevables portent le plus souvent sur la modification d'un nom risible, dépréciatif, insultant, péjoratif, etc., la francisation d'un nom dont l'apparence, la consonance ou le caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française ; la sauvegarde d'un nom de famille risquant de disparaître. Avant de faire sa demande, la personne doit faire publier au *Journal officiel* de la République française une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. Si elle demeure en France, une publication doit également être effectuée dans un journal local d'annonces légales. La demande est adressée au ministère de la justice. Le dossier doit être envoyé à la direction des affaires civiles et du Sceau. Pour le requérant, il s'agit d'un parcours du combattant, la démarche est extrêmement décourageante et contrairement à la plupart des autres pays européens, le délai de réponse dépasse plusieurs mois voire plusieurs années. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – En raison du principe de l'immutabilité du nom, le changement de nom est exceptionnel. C'est pourquoi il est subordonné à la preuve d'un intérêt légitime (article 61 du code civil), apprécié strictement et à la publicité de la demande. La publicité ainsi requise permet essentiellement d'assurer la protection des droits des tiers auquel le changement de nom demandé pourrait porter préjudice. Ainsi, aucune décision ne peut être prise pendant un délai de deux mois suivant cette publication et, par ailleurs, le décret ne prend effet qu'à l'expiration du délai de recours contentieux s'il n'y a pas eu d'opposition, et, dans le cas inverse, après le rejet de l'opposition. Cette procédure permet en outre d'écarter des requêtes qui ne seraient pas mûrement réfléchies ou celles qui seraient purement fantaisistes. La phase d'instruction est indispensable tant pour l'administration que pour le demandeur : en effet, en fonction des motifs avancés par le requérant, le service instructeur est conduit à solliciter des éléments probants, non détaillés par les textes : généalogie, preuves d'accusation, certificats médicaux,

décisions de justice…etc. L'instruction permet d'améliorer le service rendu au public en donnant la possibilité au demandeur d'étayer sa requête grâce à des éléments qu'il n'aurait pas spontanément pensé à fournir ou dont il ne pouvait soupçonner l'utilité. Elle permet en outre de mettre en œuvre la possibilité ouverte par le décret du 20 janvier 1994 de solliciter l'avis du Conseil d'Etat ou de demander au procureur de la République du parquet compétent de procéder à une enquête, cette dernière option étant d'ailleurs fréquemment exercée dans le cas d'un casier judiciaire non exempt de condamnations. Cette phase permet enfin de répondre précisément à la demande et d'écarter d'éventuels contentieux en offrant la possibilité au demandeur de produire, devant le Garde des Sceaux, des éléments pertinents dans la preuve qui lui incombe d'un intérêt légitime à changer de nom. Ceci explique que les dossiers de changement de noms ne sont pas des dossiers types, susceptibles de faire l'objet d'une instruction standardisée, que ne manquerait d'ailleurs pas de censurer la juridiction administrative, à la faveur d'un contentieux : chaque demande implique un examen particulier de ses circonstances. Cette procédure rigoureuse permet de préserver les droits des personnes concernées.

Famille

Révision de la prestation compensatoire pour les divorcés avant l'an 2000

4656. – 23 janvier 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en application de la révision de la prestation compensatoire pour les époux divorcés avant l'an 2000. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, permettait en théorie d'obtenir en justice, pour ces divorcés la baisse ou la suppression de cette rente viagère versée à l'ancien conjoint le plus fragile financièrement. Or, aujourd'hui âgés de 70 à 80 ans, ils ont parfois du mal à assumer cette charge qui parfois s'élève à plus de 25 % de leurs revenus et ce pendant vingt voire trente ans après le jugement du divorce. Pire peu de personnes à l'heure actuelle ont obtenu satisfaction de leur demande de révision et ce malgré la mise en application de loi de 2015. Des adhérents lotois de l'association « CCN ARPEC » qui représente plus de 50 0000 familles anciennes ou recomposées en France et qui milite pour la révision de ce versement, ont alerté M. le député également sur les problèmes importants concernant le cas du décès du débirentier. Il paraît donc important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires et urgentes afin de pallier cette situation et souhaite par ailleurs connaître les pistes envisagées en terme de solidarité nationale pour que ces retraités se retrouvant dans de tels cas puissent être aidés.

Famille

Révision prestation compensatoire en matière de divorce

4877. – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Cette prestation compensatoire, qui est à la fois une dette est une pension alimentaire, est souvent versée pendant des années par les ex-conjoints, au mépris de l'évolution de leur situation financière. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, réformant la procédure du divorce a introduit la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais cette procédure est très peu utilisée par les divorcés et la plupart des débirentiers, notamment les plus faibles et les plus démunis, renoncent à engager une procédure en justice. Ils vivent de ce fait dans la hantise de laisser à leurs ayant-droits, veuves et enfants, une situation financière qu'ils ne pourront assumer. Il peut paraître en effet injuste de pénaliser les familles recomposées, qui ne sont en rien responsables des difficultés conjugales qu'a pu vivre leur défunt père ou mari. C'est pourquoi il lui demande si elle est prête à présenter un nouveau texte de loi permettant de prononcer l'extinction de la dette au moment du décès du débirentier.

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

4878. – 30 janvier 2018. – **M. Christophe Bouillon*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart

des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, un grand nombre de débirentiers n'osent pas demander cette révision, faute de moyens pour se présenter devant la Justice. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur car la charge financière est insoutenable pour la famille recomposée. Il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour rendre automatique cette mesure.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d une famille plutôt que d une carrière. C est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C est ainsi que tout d abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l actif successoral. Ainsi en cas d insuffisance d actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l automaticité de la substitution d un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l INSEE ainsi que d un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l un ou l autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l âge et l état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

Lieux de privation de liberté
Maison d'arrêt en Eure-et-Loir

4913. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Kasbarian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'ouvrir de nouveau une maison d'arrêt dans le département d'Eure-et-Loir suite à la fermeture de celle de Chartres en 2014. M. le Président de la République s'est engagé, durant la campagne, à construire 15 000 places de prison supplémentaires durant le quinquennat. Dans cette perspective, autant que pour la bonne administration de la justice et le maintien des liens familiaux des détenus (que l'on sait avoir un impact décisif sur la prévention de la récidive et de la radicalisation), il semble essentiel d'ouvrir, de nouveau, une maison d'arrêt dans le département. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position de Mme la ministre quant à la possibilité d'implantation d'une maison d'arrêt en Eure-et-Loir. **– Question signalée.**

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire permettra le passage de 60 000 à 75 000 places de prison d'ici 2027, conformément aux engagements du Président de la République. 7000 places seront livrées à l'horizon 2022. Dans le cadre de ce programme immobilier, la territorialisation des nouveaux établissements sera établie sur la base des besoins actuels et d'une prévision d'évolution de la population carcérale sur les dix prochaines années. Les études menées à ce titre permettront d'identifier ou non la nécessité de construire de nouvelles places dans le département d'Eure-et-Loir, en plus du centre de détention de Châteaudun et du centre pénitentiaire d'Orléans Saran, situé à proximité dans le Loiret. La priorisation des nouveaux établissements se fera en fonction de la disponibilité foncière, des ressources budgétaires et de la nécessité de répondre aux besoins des territoires dans lesquels la surpopulation carcérale est la plus importante. Cette priorisation sera arrêtée lors de l'élaboration de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, présentée au Sénat à l'automne 2018.

Prestations familiales
La CAF admet le droit coranique

5725. – 20 février 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une circulaire émanant de la caisse d'allocations familiales, et qui concerne le droit à l'allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est versée sous certaines conditions aux adultes qui recueillent un enfant. Or parmi les justificatifs exigés, la CAF exige un acte notarié ou une décision judiciaire. Cependant, il est expressément écrit que, parmi les décisions juridictionnelles qui peuvent être présentées, figure la « Kafala ». Or une telle pièce, totalement étrangère à toute norme juridique française, est directement issue du droit coranique. En effet, le droit islamique, qui s'oppose à toute adoption plénière, dispose qu'un mineur peut être recueilli par une famille sans bénéficier d'aucun droit à l'héritage et sans prendre le nom de son tuteur. La Kafala est donc en quelque sorte une tutelle sans adoption ; car cette dernière avait été interdite par Mahomet. Il lui demande donc comment un jugement coranique inconnu du droit français peut avoir force probante vis-à-vis de l'administration française.

Réponse. – La « kafala » est une institution de recueil légal étrangère reconnue par le droit international privé. Elle est ainsi expressément mentionnée à l'article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle 196 Etats, qui ne connaissent pas tous cette institution dans leur droit interne, dont la France, sont parties à ce jour, et à l'article 33 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, à laquelle 48 Etats sont parties à ce jour. De façon générale, la reconnaissance en France de l'existence et des effets d'une décision étrangère n'est pas subordonnée à l'existence dans le droit substantiel français de dispositifs identiques. Ainsi, dès 1860, la Cour de cassation française a consacré le « respect dû aux législations étrangères statuant sur l'état et la capacité des personnes soumises à leur souveraineté ». Néanmoins, conscient des interrogations que peut susciter l'obligation pour les autorités françaises de prendre en compte la kafala étrangère, le ministère de la Justice a pris soin de diffuser une circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France. Cette circulaire a pour objet de présenter les contours du recueil légal dans les pays d'origine et d'en préciser les effets en France au regard des conventions internationales applicables. Elle précise que la kafala n'est pas une adoption, et qu'elle peut produire des effets comparables, selon le cas, soit à une délégation de l'autorité parentale soit à une tutelle. C'est à ce titre qu'elle est prise en compte pour l'allocation de soutien familial.

Entreprises
Calcul du seuil des effectifs d'une entreprise temporaire

5861. – 27 février 2018. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul du seuil des effectifs à 50 salariés pour une entreprise de travail temporaire. L'effectif d'une entreprise de travail temporaire n'est ni permanent au sens habituellement donné en la matière, ni utilisé *in fine* par l'entreprise de travail temporaire. Ces effectifs ne devraient pas entrer dans le calcul du seuil des effectifs à 50 salariés dans le cadre de la définition des critères rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes dans une SARL. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir l'éclairer sur l'application des textes dans ce cas précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre moyen de salariés, critère de l'obligation de désignation d'un commissaires aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), est fixé à 50 par renvoi de l'article R. 223-27 à l'article R. 221-5 du code de commerce. Le nombre de salariés est défini à l'article D. 123-200 de ce même code comme la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile. Les personnes prises en compte sont les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, l'article L. 1251-54 du code du travail inclut dans les effectifs de l'entreprise les salariés permanents, déterminés conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail, et les salariés temporaires liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois aux cours de la dernière année civile. Par conséquent, dans le cas d'une entreprise de travail temporaire revêtant la forme d'une SARL, les salariés temporaires qui ont été liés à l'entreprise de travail temporaire par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile sont pris en compte dans le calcul de l'effectif pour déterminer l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Droits fondamentaux
Interdiction des « thérapies de conversion »

6061. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Louis Touraine*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les « thérapies de conversion ». Il s'agit de méthodes ayant pour objectif qu'une personne LGBT change d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, partant par-là du principe que l'homosexualité et la transidentité seraient des maladies que l'on pourrait guérir. Ces thérapies prennent la forme d'entretiens, de stages, voire de traitements par électrochocs. Il y a quelques jours, le Parlement européen a adopté un amendement, au cours de l'examen de son rapport annuel sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne, appelant les pays membres à interdire ces thérapies de conversion. À ce jour, cette pratique est interdite par quelques régions autonomes espagnoles, ainsi qu'à Malte et au Royaume-Uni. En France, une telle interdiction aurait par ailleurs valeur de symbole, alors que les « LGBTphobies » persistent. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement prendre des mesures en ce sens afin de renforcer les protections à l'attention des personnes LGBT. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Droits fondamentaux
Interdiction des thérapies de conversion

7209. – 10 avril 2018. – **M. Thomas Mesnier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger des « thérapies de conversion ». Également appelées thérapies « réparatrices » ou « de réorientation sexuelle », elles sont un ensemble de traitements (entretiens, séminaires, stages ou parfois séances d'électrochocs) utilisés dans le but de modifier l'orientation sexuelle d'une personne homosexuelle ou bisexuelle vers l'hétérosexualité. Sur la base du rapport annuel sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 adopté en février 2018, le Parlement européen a à cette occasion condamné ces thérapies de conversion et exhorté les pays membres de l'Union européenne à légiférer pour interdire ces pratiques. Cet appel s'inscrit dans la droite ligne de l'ONU qui en 2015 s'était déjà prononcée contre les « thérapies de conversion » en les qualifiant de « violentes » et « abusives ». Seules quelques régions autonomes espagnoles, Malte et le Royaume-Uni interdisent aujourd'hui cette pratique. Alors que les discriminations persistent en France et que le taux de suicide des personnes LGBT est quatre fois supérieur à celui des personnes hétérosexuelles, l'interdiction des « thérapies de conversion » serait un signal fort envoyé tant aux victimes de ces pratiques qu'aux obscurantismes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rapidement faire interdire ces « thérapies de conversion » qui ont dans leur sillage la pathologisation des identités sexuelles, pour protéger les personnes LGBT de ces menaces. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Droits fondamentaux
Interdiction des « thérapies de conversion »

7430. – 17 avril 2018. – **Mme Delphine Batho*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les « thérapies de conversion ». Les « thérapies de conversion », ou « thérapies de réorientation sexuelle » visent à ce que les personnes renoncent à leur orientation sexuelle et sont sous-tendues par une idéologie homophobe. Dans le cadre de l'examen, le 1er mars 2018, de son rapport annuel sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen a adopté un amendement qui « se félicite des initiatives interdisant des thérapies de conversion pour les personnes LGBTI et la pathologisation des identités transsexuelles ; prie instamment tous les États membres d'adopter des mesures similaires qui respectent et défendent le droit à l'identité de genre et l'expression de genre ». À ce jour, seuls le Royaume-Uni, Malte et des régions autonomes espagnoles ont interdit les « thérapies de conversion ». Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour interdire ces « thérapies de conversion ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les thérapies de conversion, ou thérapies de réorientation sexuelle, sont un ensemble de pratiques visant à changer l'orientation sexuelle d'une personne. Ces pratiques seraient communes dans certains pays où elles seraient employées sur des adolescents homosexuels ou transgenres contre leur gré. Ces thérapies peuvent passer par l'injection massive de testostérone ou par l'aversion, qui consiste à faire subir des électrochocs au sujet tout en lui montrant des images d'actes homosexuels afin de l'en dégoûter. Le Parlement européen s'est récemment emparé du sujet en votant en mars dernier une « motion » appelant les Etats membres à interdire les thérapies de conversion. Le Gouvernement lutte quotidiennement contre les discriminations qui continuent de frapper les personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT. Un délégué interministériel est en charge de ce sujet et veille à la mise en œuvre des mesures prises en la matière. S'agissant plus précisément des thérapies de conversion, le droit

existant permet déjà de réprimer les comportements les plus graves visés ci-avant. En effet, les infractions de violences volontaires, qui permettent la répression de toutes les atteintes à l'intégrité physique et psychique, peuvent s'appliquer, et ce d'autant plus que la répression visée par la proposition de loi se réfère à la notion d'incapacité totale de travail. Par ailleurs, si des pratiques de « conversion » consistent en des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement d'une personne et conduisent la victime à des actes qui lui sont préjudiciables, il peut être fait application du délit d'abus de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal). Enfin, il n'est pas exclu qu'une personne qui prétendrait pouvoir « soigner » l'orientation sexuelle d'une personne, au prétexte qu'il s'agirait d'une « maladie », puisse être sanctionnée pénalement pour exercice illégal de la médecine, dès lors que l'article L.4161-1 du code de la santé publique emploie le terme de maladies « réelles ou supposées » (la jurisprudence a déjà retenu cette qualification pour un « mage » prétendant traiter, par ses pouvoirs divinatoires et magiques, les maladies physiques ou morales, et notamment les envoûtements, Crim., 28 janvier 2004, n° 03-80.930). A ce jour, les services de la Chancellerie n'ont pas à ce jour été informés de l'existence de tels phénomènes sur le territoire français. Ceci étant, et en réponse aux appels des organisations internationales, le ministère de la justice et le ministère de la santé et des solidarités travaillent ensemble à donner une qualification pénale plus précise à ces pratiques. A ce titre, deux pistes sont aujourd'hui étudiées : soit la création d'une circonstance aggravante des délits de violences, lorsque celles-ci visent à modifier l'orientation sexuelle de la victime, soit créer un délit spécifiqueassimilé à l'exercice illégal de la médecine, afin de sanctionner ces pratiques indépendamment des conséquences subies par les victimes.

Copropriété

Dématérialisation des assemblées générales de copropriétaires

6760. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la dématérialisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Elle constate une dématérialisation croissante en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales et de la transmission des documents, mais la participation des copropriétaires aux assemblées générales semble chuter d'année en année. Face à cela, il apparaît nécessaire d'adapter les pratiques aux évolutions sociétales pour permettre à un plus grand nombre de copropriétaires de prendre part à la gestion de ce patrimoine et de changer le rapport des copropriétaires entre eux, en créant un nouvel espace d'échange et développer un nouveau lien social qui s'était défait. Les syndics s'estimant face à un vide juridique pour la dématérialisation de ces assemblées générales, elle l'interroge sur les suites qu'il entend donner en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires. En l'état actuel du droit, les copropriétaires doivent participer aux assemblées générales en s'y rendant physiquement ou, en cas d'empêchement, en déléguant leur droit de vote à un mandataire de leur choix dans les conditions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965. Aucune disposition ne prévoyant que les copropriétaires qui auraient participé à l'assemblée générale par visioconférence ou par voie électronique seraient réputés présents pour le calcul des voix, le vote à distance, en substitution à la présence physique le jour de l'assemblée générale, n'est pas possible. Le II de l'article 60 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi destinées notamment à clarifier, moderniser, simplifier et adapter les règles d'organisation et de gouvernance de la copropriété, celles relatives à la prise de décision par le syndicat des copropriétaires, ainsi que les droits et obligations des copropriétaires. Dans ce cadre, le Gouvernement entend faciliter les moyens d'expression des copropriétaires, notamment en rendant possible l'utilisation de la visio conférence.

Sociétés

Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

6949. – 27 mars 2018. – **M. Marc Fesneau** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation introduite par l'article 139 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, pour les sociétés tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, de déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif à leurs bénéficiaires effectifs. En premier lieu, on entend par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Or devaient déjà être déclarés au registre du commerce et des sociétés les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Pour les sociétés concernées, l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

est donc redondante des obligations préexistantes, tout du moins pour les sociétés dont les associés ne sont que des personnes physiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement au sujet de ce qui constitue actuellement, pour ces sociétés, un alourdissement injustifié des démarches administratives.

Réponse. – Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs doivent, en application de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, figurer dans un registre unique accessible aux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce registre doit contenir des informations adéquates, exactes et actuelles relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques assujetties. Ces informations sont essentielles dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, en ce qu'elles permettent de remonter jusqu'aux individus qui pourraient autrement masquer leur identité derrière des sociétés écrans afin de mener des activités délictueuses. Par conséquent, l'article L. 561-46 du code monétaire et financier impose aux entreprises concernées, d'une part, d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs, d'autre part, de déposer au greffe du tribunal, pour y être annexé au registre du commerce et des sociétés (RCS), un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce. Les informations relatives aux associés d'une société figurant au RCS ne fournissent pas, pour toute la durée de la société, des informations certaines et actualisées sur la détention du capital social et ne permettent donc pas systématiquement l'identification du bénéficiaire effectif. C'est pourquoi, le dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif s'impose à toutes les sociétés et entités indiquées ci-dessus et s'ajoute aux formalités liées à l'immatriculation au RCS. Les réformes relatives à la création d'entreprise et à la mise en place d'un registre centralisé de publicité légale, envisagées dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de simplification des démarches des entreprises et pourraient être l'occasion d'améliorer l'actuel dispositif de déclaration du bénéficiaire effectif.

NUMÉRIQUE

Internet
Pérennité de la neutralité du Net

9855. – 26 juin 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le sujet de la neutralité de l'internet. La neutralité est un principe fondateur de l'internet en ce qu'il assure à tous d'avoir un accès au même réseau, sans restriction par les fournisseurs d'accès à internet (FAI). Elle rappelle au demeurant que sur le territoire « étatsunien », la décision du 14 décembre 2017 de l'agence américaine de régulation des télécoms, la *Federal commission communication* (FCC) a mis fin à la neutralité de l'internet. Alors, l'accès à tous les sites n'est plus garanti à la même vitesse, ni à la même tarification. *A priori*, cette décision ne devrait pas impacter la France car les fournisseurs d'accès internet (FAI) sont régis par la réglementation de l'Union européenne et la neutralité de l'internet par le marché unique numérique adoptée en avril 2016. Mais, à terme, la décision de la FCC risque de changer la donne en Europe également. Pour preuve, M. Stéphane Richard, le PDG d'Orange, a assuré, mardi 12 décembre 2017, que la fin de la neutralité du Net en Europe « est une obligation ». Face à cette fin de neutralité programmée, elle souhaite connaître quelles sont les mesures complémentaires qui seront adoptées pour assurer la pérennité de ce principe fondateur de l'internet en France.

Réponse. – La décision de la Commission fédérale des communications américaine du 16 décembre 2017 n'a pas entamé la détermination de la France à défendre le principe de neutralité de l'Internet en Europe et dans le monde. D'ailleurs, y compris aux Etats-Unis, le débat sociétal est loin d'être clos face à une décision qui affecte potentiellement l'exercice de certaines libertés publiques fondamentales comme la liberté d'expression. Contrairement à la situation en vigueur aux Etats-Unis, où une simple décision de l'organe de régulation suffit à mettre fin au principe de la neutralité du net, celui-ci est garanti, au sein de l'Union, par le droit européen (règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert). Au niveau français, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique du 8 octobre 2016, a déterminé le régime des sanctions applicables aux violations du principe de la neutralité de l'Internet et les mesures permettant de mettre en œuvre celles-ci. Plus précisément, l'article 40 de cette loi a conféré à l'ARCEP le pouvoir de prendre des « mesures raisonnables et proportionnées » en vue de protéger la neutralité du net, étendu ses pouvoirs d'enquête au contrôle de la neutralité du net, lui a

donné la possibilité de sanctionner des manquements constatés à la neutralité du net et a défini les modalités de l'exercice de ce pouvoir de sanction. Ces dispositions juridiques permettent de garantir une protection effective de la neutralité du net et ceci quelles que soient les évolutions technologiques à venir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prestations familiales
Allocation de rentrée scolaire

598. – 8 août 2017. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation a pour but d'aider les parents à effectuer les achats indispensables à la rentrée tels que des fournitures scolaires, cantine, transport, achat de vêtements ou de chaussures pour leurs enfants. Or chaque année, des témoignages arrivent sur le cas de quelques familles qui utiliseraient cette allocation à des fins autres et ce, au détriment de leurs enfants. Il vient lui demander ce que le Gouvernement envisage pour éviter de tels détournements.

Prestations familiales
Versement de l'allocation de rentrée scolaire

599. – 8 août 2017. – **M. Christophe Naegelen*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Versée sous condition de ressources, l'ARS est destinée à aider les familles modestes à prendre en charge une partie des dépenses supportées au moment de la rentrée scolaire qui pèsent sur leur budget (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance scolaire). L'ARS est attribuée pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé et sous certaines conditions pour les enfants âgés de 16 à 18 ans qui poursuivent leurs études ou qui sont placés en apprentissage, conformément à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois chaque année, des critiques s'élèvent pour dénoncer le fait que l'ARS peut être utilisée à d'autres fins qu'à financer les dépenses de la rentrée scolaire. L'absence totale de contrôle sur l'utilisation de cette prime de rentrée scolaire n'est pas de nature à calmer les critiques, au moment où l'on cherche à faire des économies et où l'on demande de la transparence. Il serait opportun de réfléchir à des pistes de réforme de l'ARS, telles que la mise en place de chèques dont l'usage serait réglementé, comme peuvent l'être par analogie les titres restaurants. Une autre piste consisterait à verser aux collectivités territoriales ou aux établissements scolaires la somme que représenterait le versement de cette aide à chaque enfant. Lesdites collectivités ou établissements auraient alors la charge de procéder à la distribution des fournitures et d'offrir à tous les outils nécessaires à la réalisation d'une scolarité sereine. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces possibles réformes et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de rendre à l'ARS son véritable objectif original. **– Question signalée.**

Réponse. – Versée sous condition de ressources, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est destinée à aider les familles précaires à prendre en charge une partie des dépenses supportées au moment de la rentrée scolaire qui pèsent sur leur budget (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance…). Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants pour une dépense avoisinant les 2 milliards d'euros. Depuis 2008, le montant de l'ARS varie selon trois tranches d'âge de l'enfant, les dépenses supportées par les familles augmentant avec l'avancée dans le cursus scolaire. En effet, la modulation du montant de l'ARS en fonction de l'âge s'est révélée plus simple à mettre en œuvre qu'une modulation selon le cycle d'enseignement. S'agissant de l'adéquation de l'utilisation de l'ARS par les familles, deux études ont été menées sous l'égide de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) : l'e-ssentiel n° 2 de juillet 2002 intitulé « L'allocation de rentrée scolaire, appréciations et utilisations par les parents » et l'e-ssentiel n° 147 de juin 2014 intitulé « Les dépenses des familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ». L'étude la plus récente, portant sur un échantillon de 2 009 allocataires, représentatif de la population des allocataires de l'ARS précise que 95 % de ces bénéficiaires déclarent l'utiliser pour des dépenses de fournitures scolaires, 89 % pour des vêtements, principales dépenses induites par la rentrée scolaire, et 42 % pour les services liés à l'école, à savoir le paiement des frais de cantine, de transport ou d'assurance scolaire et l'achat d'articles de loisirs ou de sport pour l'enfant, dans des proportions comparables. L'utilisation de la prestation apparaît ainsi pleinement conforme aux finalités pour lesquelles elle a été mise en place. Le versement sous la forme d'un titre spécial de paiement n'apporterait pas de

garantie supplémentaire quant à l'utilisation effective des sommes pour des dépenses liées à la rentrée scolaire. Il paraît difficile de le restreindre à une catégorie de biens limitée aux fournitures scolaires stricto-sensu, ce qui serait contraire à la finalité plus large de l'ARS. Cela impliquerait une liste exhaustive des dépenses éligibles, que les commerçants puissent identifier. Cette mesure ferait en outre peser sur eux la charge du contrôle de la bonne "destination" de la dépense. Les familles risquent enfin de juger ce titre plus complexe à utiliser que la prestation actuelle. Cette mesure engendrerait également des coûts de gestion supplémentaires importants pour la branche famille. En effet, outre les coûts liés à la création d'un nouveau support, il y aurait un nouveau circuit financier qu'il faudrait mettre en place avec des partenaires très nombreux (commerces de proximité, grandes enseignes, …), ce qui nécessiterait des investissements coûteux en matière de système d'information et la négociation avec de nouveaux partenariats, par comparaison avec une allocation dont la gestion automatisée se caractérise aujourd'hui par des frais de gestion minimes. La sélection des enseignes pourrait poser des difficultés en termes de couverture territoriale, notamment en milieu rural. Aucune étude sérieuse ne prouvant que l'ARS est effectivement utilisée par les familles à d'autres fins que les dépenses de rentrée scolaire, une réforme du versement de l'ARS sous la forme d'un titre spécial de paiement ou directement aux établissements scolaires n'apparaît ainsi pas opportune, plus coûteuse en gestion que le dispositif actuel et stigmatisant les familles les plus modestes. Par ailleurs, le versement direct aux collectivités territoriales ou aux établissements scolaires ne permettrait pas de traiter les besoins des familles en terme de dépenses de mobiliers de bureaux, d'habillement ou d'assurance scolaire qui sont aujourd'hui des postes de dépenses de l'ARS.

Professions de santé
Démographie médicale arrêté ministériel

605. – 8 août 2017. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'arrêté ministériel présentant les nouveaux critères définissant le zonage des territoires touchés par la désertification médicale. En effet, un arrêté ministériel applicable en janvier 2018 doit présenter de nouveaux critères afin de définir ce zonage. Compte tenu de la situation particulièrement délicate sur le territoire départemental et plus particulièrement dans le secteur de Cazaubon-Barbotan les Thermes où dix médecins sont actuellement présents et donc pourrait passer pour un territoire surdoté. En réalité, ces médecins exercent très peu la médecine générale. Leur activité médicale ne bénéficie que quasi exclusivement aux curistes. Ces médecins ne peuvent, du fait de leur activité particulière, assurer les soins de premiers secours pour les 16 000 habitants du territoire. Or les médecins thermaux, dits à exercice particulier (MEP), sont comptabilisés par l'Ordre et l'ARS, comme médecins généralistes car le thermalisme n'est pas une spécialité médicale reconnue. Compte tenu des prochains départs à la retraite annoncés, le problème de désertification médicale, qui nuit grandement aux habitants de ce territoire, va donc s'aggraver très rapidement. Aussi et afin de répondre aux inquiétudes déjà exprimées par les habitants et les acteurs concernés, elle la remercie de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions sur les intentions du Gouvernement sur la définition de cet arrêté ministériel, la date de sa publication et sa portée pour l'éventuelle reconnaissance en zone déficitaire du cas évoqué ci-dessus.

Professions de santé
Désertification médicale

829. – 29 août 2017. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la désertification médicale. Depuis de nombreuses années, les élus locaux, avec les professionnels de santé et les agences régionales de santé (ARS), travaillent à des programmes et des expérimentations pour maintenir une densité convenable dans les territoires, en particulier ruraux et des petites villes. Contrats de santé et maisons de santé permettent de limiter l'isolement des professionnels et de supporter moins de charges administratives et immobilières. Mais force est de constater que les résultats sont relatifs dans la durée et le renouvellement des praticiens. Ce phénomène concerne tout autant les médecins généralistes, spécialistes, les dentistes, les infirmières. D'autres spécialités demeurent totalement absentes comme les ergothérapeutes. Les besoins sont quant à eux toujours aussi vifs, le vieillissement de la société amène à des spécialités même supplémentaires en nombre et qualité. Dans une prise en compte équitable du territoire national, il souhaite savoir si un diagnostic global a été récemment établi et si un plan stratégique et d'actions partagées entre l'État, l'ARS, les collectivités et les professionnels de santé est envisagé et quelles en seraient les orientations. **– Question signalée.**

Professions de santé
Détermination des territoires fragiles pour l'accès aux médecins généralistes

1897. – 10 octobre 2017. – **M. Pierre Dharréville*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de détermination des territoires fragiles pour l'accès aux médecins généralistes. Le zonage national, établi pour identifier les territoires fragiles pour l'accès aux médecins généralistes, ne prend pas en compte les inégalités sociales de santé (ISS) : les territoires les plus défavorisés sont ainsi exclus des aides conventionnelles destinées à leur installation et à leur maintien. Un nouvel indicateur, Accessibilité potentielle localisée (APL), est utilisé pour déterminer les territoires fragiles ou « déserts médicaux ». Cet indicateur, exprimé en nombre de consultations par habitant et par an, prend en compte d'une façon déterminante la distance entre le domicile et le médecin généraliste, calculée à partir d'un temps de trajet en voiture. Ce mode de calcul ne tient pas compte des modalités de déplacement en zones très urbanisées (transport en commun, à pied), ni du fait que les Français les plus modestes ne disposent pas de voiture, en zones urbaines comme en zones rurales. Par ailleurs, cet indicateur ne prend pas en compte l'activité des spécialistes d'accès direct comme les gynécologues, les pédiatres et les psychiatres, pratiquement absents des territoires défavorisés et dont l'activité incombe intégralement aux médecins généralistes. Le rapport de la Drees, qui avec l'Irdes a élaboré cet indicateur, le dit lui-même : « L'APL ne tient pas compte non plus ici des différences de niveau socio-économique de la population ». Cet indicateur, non pondéré par des indicateurs sociaux, exclut de fait des territoires où les inégalités sociales de santé ne sont plus à démontrer. Pourtant, un décret relatif au zonage, précise bien que les caractéristiques sanitaires, démographiques et sociales de la population doivent être prises en compte, ce que font seulement certaines ARS, et de manière partielle, en intégrant les quartiers prioritaires de la Politique de la ville, exclus du zonage national. Pour une réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, la Fédération nationale des centres de santé (FNCS), l'Union nationale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss) s'inquiètent de l'utilisation uniforme de l'indicateur APL et demandent, d'une part, la révision des modalités d'accès aux aides conventionnelles en pondérant l'APL par la prise en compte d'un indicateur socio-économique (revenu médian ou l'indice de développement humain régional) et les quartiers inscrits dans les dispositifs de la politique de la ville ; et d'autre part, que soit laissée à la concertation des partenaires locaux la détermination totale du zonage prioritaire. Il lui demande de l'informer des intentions du Gouvernement notamment s'il compte procéder aux révisions que la FNCS et l'Uniopss appellent de leurs vœux. **– Question signalée.**

Santé
Modes de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins par les ARS

4983. – 30 janvier 2018. – **M. Benoit Potterie*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des modes de reconnaissance des déserts médicaux par les agences régionales de santé (ARS). La commune rurale de Mametz, anticipant le départ en retraite du seul médecin généraliste de sa commune, a engagé des travaux pour réaliser une maison médicale permettant d'accueillir le médecin remplaçant. En partant du principe que les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé réalisées dans zones en déficit d'offre de soins reconnues comme telles par l'ARS sont éligibles au fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée, elle a budgété les travaux en anticipant un remboursement partiel *via* ce même fonds. Or ces travaux n'ont pas pu être remboursés parce que, selon l'ARS, la commune n'avait pas le statut de désert médical au moment des travaux. C'est pourquoi il la sollicite pour savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter ce type et situation et pour savoir si le mode de reconnaissance des zones en déficit d'offre de soins peut évoluer pour prendre en compte, de manière préventive, les zones qui sont en voie de désertification médicale.

Professions de santé
Déserts médicaux en zones périurbaines

7320. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Luc Fugit*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la désertification médicale et de l'égal accès aux soins dans les différents territoires. La question de la faible densité médicale ne porte pas exclusivement sur l'hypothèse d'une absence totale de médecins sur un territoire donné. Ces cas sont assez rares. En effet, 84 % de la population française résident dans une commune où exerce un médecin généraliste et 99,9 % accèdent à un médecin généraliste en moins de 20 minutes. En réalité, les problèmes d'accès aux soins sont avant tout le fait de territoires où une offre de soins est présente, mais s'avère insuffisante pour répondre à la demande de soins. Dans ce cadre, les territoires ruraux ne sont

malheureusement pas les seuls concernés par cette problématique. Certaines zones périurbaines sont également touchées par l'insuffisance de l'offre de soins. Les communes rurales et périurbaines en zones sous-denses se sentent ainsi souvent démunies car elles ne disposent pas des moyens permettant de conférer à leur territoire une réelle attractivité. Aussi, il lui demande, dans le cadre du plan du Gouvernement pour l'égal accès aux soins dans les territoires, quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les zones périurbaines à faible densité médicale et quels sont les moyens donnés aux collectivités locales pour remédier à ces situations.

Réponse. – Un important travail de refonte de la méthodologie a été engagé pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier, sur la base d'un socle commun de critères complétés par des critères régionaux, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. Cette révision était nécessaire pour être au plus près de la réalité des territoires. La nouvelle méthodologie, fruit d'une large concertation, a été traduite dans un arrêté du 13 novembre 2017. Cette méthodologie doit être mise en œuvre par les ARS dans leur région après la réalisation de consultations au niveau régional. Ainsi, avec cette nouvelle méthodologie, plus de 18 % de la population nationale vit dans des zones éligibles à toutes les aides, contre 7 % précédemment. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin. Il s'agit de la moyenne, pondérée par la population résidente de chaque commune, des indicateurs d'APL des communes composant chaque territoire de vie-santé. Indicateur composite donc riche, il prend en compte le nombre de médecins généralistes présents sur le territoire, ainsi que l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien (là où un calcul de la simple densité ne le permet pas) et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. L'APL mesure donc l'offre médicale disponible sur un territoire pour répondre à un enjeu d'accès territorial à un médecin et la rendre la plus égalitaire possible. A partir des résultats APL de chaque territoire de vie-santé, les ARS déterminent les zones d'intervention prioritaires éligibles à toutes les aides, dont les aides de l'assurance maladie, ainsi que les zones d'action complémentaire éligibles aux aides régionales et aux aides des collectivités territoriales. Afin de tenir compte des enjeux locaux, l'arrêté du 13 novembre 2017 ouvre la possibilité pour les ARS de prendre en compte des indicateurs complémentaires à l'APL pour la sélection des zones, comme notamment la dimension sociale des territoires ou encore la présence d'autres professions de santé à proximité du lieu d'exercice. De même, les dispositions spécifiques de l'arrêté national relatives aux quartiers prioritaires de la ville témoignent du souhait d'accorder une attention particulière à ces quartiers définis en fonction du niveau de vie de leurs habitants. Ainsi, cette nouvelle méthodologie permet de concentrer les aides au maintien et à l'installation des médecins sur les territoires les plus en difficulté en termes de démographie médicale tout en préservant des leviers d'intervention pour l'ARS dans l'ensemble du territoire régional. Elle permet ainsi de concilier l'expression de priorités nationales et régionales, au service de l'objectif de réduction des inégalités d'accès aux soins. Celui-ci est une priorité du Gouvernement, inscrite dans le plan présenté le 13 octobre 2017 et qui a été rappelé par le Premier ministre le 13 février 2018. Il prévoit notamment la définition d'une méthodologie de zonage propre à certaines spécialités médicales autres que les médecins généralistes, et promeut la mise en place de solutions innovantes et adaptables aux territoires.

Établissements de santé
Délivrance des certificats de non hospitalisation

2028. – 17 octobre 2017. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la légitimité du certificat de non hospitalisation (CNH) et l'engagement de la responsabilité des professionnels de santé lors de sa production. Le député a été alerté par les urgentistes de sa circonscription sur la difficulté pour ces derniers de fournir un document sérieux et authentique lorsque les forces de sécurité, police comme pompiers, amènent au centre hospitalier un individu en état d'ivresse publique manifeste. Si la loi impose de remettre ce certificat, c'est au niveau de la réalisation de l'examen clinique que les choses se compliquent. L'agitation du sujet examiné ne permet pas dans la plupart des cas au corps médical de réaliser un examen approfondi et respectueux du protocole. Une personne alcoolisée et s'opposant à l'examen peut présenter des pathologies cachées (diabète, épilepsie, traumatologies internes diverses) lesquelles ne peuvent être notifiées sur le CNH. Dans certaines situations extrêmes, le personnel hospitalier gère un individu menotté et s'opposant parfois avec violence à toute consultation. Il est dès lors impossible pour le corps médical de prodiguer des soins adaptés ou des examens complémentaires à l'individu confié au dégrisement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ce certificat de non hospitalisation puisse être établi dans des conditions propices à un exercice serein des examens médicaux, en dégageant le cas échéant la responsabilité des professionnels de santé lorsque les conditions de délivrance ne sont pas réunies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'objectif du certificat de non hospitalisation vise à établir le bilan de l'état de santé de la personne en situation d'ivresse publique manifeste pour vérifier la compatibilité ou non de cet état avec le placement en cellule de dégrisement dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, cela à des fins à la fois de protection de l'ordre public et de protection de la personne elle-même. Les finalités de cet examen sont rappelées dans les circulaires du ministère chargé de la santé en date du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975. Il s'agit bien d'éviter tout risque de privation de soins nécessaires à leur état de santé caractérisé alors par la fragilité des intéressés. Les circulaires susmentionnées rappellent ainsi la nécessité d'identifier la présence éventuelle d'intoxication alcoolique chronique ou d'affections qui se manifestent par des signes cliniques analogues à ceux de l'ivresse ou certains traumatismes non apparents et susceptibles de mettre en danger la vie des individus placés en rétention afin que puissent leur être apportés les soins d'urgence et l'accès à un traitement de désintoxication si leur état le nécessite. Sans méconnaître les conditions parfois difficiles dans lesquelles ces examens peuvent être réalisés et la charge par ailleurs des services concernés, il est rappelé l'importance, conformément aux circulaires précitées et même en cas de comportement agité, d'admettre le patient pendant la durée suffisante pour établir le bilan médical adéquat. Ce principe vaut également pour les examens médicaux lorsqu'ils sont réalisés directement dans les locaux des forces de l'ordre par les médecins libéraux volontaires, à la suite de l'instruction du 27 octobre 2016 prise par le ministère de l'intérieur.

Santé

Prévention santé pour les hommes

2136. – 17 octobre 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actions en prévention santé pour les hommes. Alors que le suivi des femmes est particulièrement organisé depuis le plus jeune âge, le support de prévention est bien différent pour les hommes. Ils ne bénéficient plus d'un « bilan de santé » vers 18-20 ans à l'occasion du service militaire, ni d'un examen médical et d'un bilan sanguin pris en charge à 100 %, au décours d'une grossesse de leur conjoint par exemple. Il propose de remédier à cette différence de traitement en prenant en compte le calendrier vaccinal, comme support de prévention aussi bien des femmes que des hommes. Les rappels 25 et 45 ans prévus dans le calendrier pourraient être l'occasion d'une consultation de prévention et d'un bilan sanguin de dépistage des anomalies métaboliques +/- pathologies virales. Enfin, pour optimiser cette action, il souhaite savoir si le Gouvernement compte demander aux caisses d'assurance maladie d'adresser à chaque assuré social, à l'occasion de son 25ème et de son 45ème anniversaire, un courrier type, l'invitant à se rendre chez son médecin traitant pour une consultation de prévention et le rappel de vaccination.

Réponse. – Les actions de prévention santé ont fait l'objet d'un plan Priorité prévention, affirmant ainsi l'importance des démarches de prévention dans la population à tous les âges de la vie. Le plan national de santé publique rappelle le constat d'une espérance de vie plus faible des hommes par rapport aux femmes en France, attribué au poids de la mortalité prématurée chez les hommes. Les leviers prioritaires portent sur la prévention des facteurs de risque qui touchent toute la population, mais en particulier les hommes et plusieurs mesures sont déclinées : lutte contre le tabagisme, la sédentarité, l'alimentation déséquilibrée, l'usage nocif d'alcool, la santé sexuelle etc. Concernant le repérage des risques au niveau individuel, la revue Cochrane (Krogsbøll BMJ 2012) a conclu à l'absence de données probantes sur les bilans de santé généraux en population générale adulte. Les démarches de repérage des risques et de dépistage doivent être poursuivies, dès lors que leur utilité est reconnue par la Haute autorité de santé (HAS). La recommandation du dépistage organisé du cancer colorectal s'adresse ainsi aux hommes et aux femmes de 50 à 75 ans et concernant le risque de viroses chroniques, le plan national de santé publique prévoit des stratégies ciblées pour certains groupes, tels les hommes ayant des rapports avec d'autres hommes. Les dépistages actuels spécifiques aux hommes s'appuient sur les préconisations de la HAS qui est actuellement missionnée pour élaborer une recommandation de modèle de repérage périodique du risque vasculaire des individus à risque vasculaire élevé. La feuille de route de santé sexuelle annoncée par la ministre des solidarités et de la santé en mars 2018 propose de transformer la consultation longue infections sexuellement transmissibles (IST) /contraception pour les jeunes filles entre 15 et 18 ans vers une consultation longue « santé sexuelle » au bénéfice de tous les jeunes. En effet, parce qu'elle valorise l'implication des médecins de ville, l'instauration d'une consultation longue consacrée à la prévention des IST et à la contraception marque une avancée vers l'égalité territoriale d'accès des jeunes à la santé sexuelle. S'agissant des vaccinations, la mise en place d'un carnet de vaccination électronique pour l'ensemble de la population a été annoncée par la ministre chargée de la santé. Ce carnet de vaccination électronique permettra aux personnes de connaitre leur statut vaccinal, mais aussi d'avoir accès aux recommandations vaccinales à jour, personnalisées et contextualisées. Ce carnet constituera une aide à la décision des professionnels de santé, via leur logiciel métier et au cours de la consultation.

Santé
BCG

3140. – 21 novembre 2017. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente du vaccin contre la tuberculose, appelé communément « BCG ». Ce vaccin, fortement recommandé, produit en Pologne et distribué en France par un seul laboratoire est régulièrement en rupture de stock. Il en résulte alors, pour de nombreux parents, un véritable parcours du combattant, lesquels sont souvent renvoyés par les médecins généralistes aux centres de la protection des maladies infantiles eux-mêmes complétement dépassés. Cette situation n'est pas acceptable à l'heure où l'obligation vaccinale passe de 3 à 11 vaccins. En effet, comment penser à en augmenter le nombre si des vaccins recommandés ne peuvent déjà pas être administrés ? Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier durablement à cette situation.

Réponse. – Le BCG est un vaccin recommandé chez certains enfants. Il ne fait pas partie des 11 vaccins dont l'administration est désormais obligatoire. L'importation et la distribution du vaccin BCG sont perturbées depuis plusieurs mois sur l'ensemble du territoire. En effet, la société Sanofi importait un vaccin BCG du Danemark où il était fabriqué par le Statens Serum Institute (SSI) mais ce fabricant a arrêté sa production et ses livraisons en mars 2016 en raison de difficultés techniques persistantes, dans un contexte de pénurie mondiale en BCG et d'absence de solution alternative. Devant l'interruption des approvisionnements, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a identifié un vaccin comparable, produit dans l'Union Européenne par un fabricant polonais dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes, et a autorisé l'importation transitoire de ce vaccin. C'est donc ce vaccin BCG (Biomed, Lublin) qui est actuellement disponible en France, et son administration a dû être limitée aux Centres de Protection maternelle et infantile (PMI), de vaccination ou de lutte contre la tuberculose afin de rationaliser l'utilisation des flacons multi-doses en regroupant les enfants à vacciner. Cette organisation mise en place à titre temporaire rend effectivement plus contraignante l'accès à cette vaccination pour les familles puisque les médecins de ville ne participent plus à son administration sauf exception. A la demande de la ministre des solidarités et de la santé, le Haut conseil de la santé publique a précisé les profils d'enfants à vacciner en priorité. Dans ce cadre, l'indication du BCG a été resserrée sur les enfants les plus à risque. Il n'y a désormais plus de pénurie mondiale et les livraisons de ce vaccin paraissent désormais suffisantes pour couvrir nos besoins nationaux, le fournisseur approvisionnant les centres qui lui en font la demande. L'ANSM a été saisie en vue de proposer rapidement une solution pérenne en concertation avec les producteurs et distributeurs, afin de permettre un retour à la normale de la disponibilité et de l'accès à un BCG. Des pistes sont actuellement étudiées et pourraient permettre, d'ici à la fin de cette année, de réinstaurer un circuit de distribution en officine pour l'administration de ce vaccin, qui reste très recommandé à de nombreux enfants vulnérables.

Pharmacie et médicaments
ANSM Délais rapports recherche clinique

3319. – 28 novembre 2017. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais légaux qui ne sont pas toujours respectés par l'Agence nationale de sécurité du médicament pour la remise des rapports d'évaluation des études de recherche clinique. Des retards de 18 mois sont enregistrés par rapport à l'agence américaine. Or ces retards sont préjudiciables pour l'accès aux essais cliniques et pour cultiver l'excellence française notamment en matière immuno-oncologique. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour que ces délais soient respectés et ainsi mieux concilier protection des patients et innovation.

Pharmacie et médicaments
Essais cliniques

4237. – 26 décembre 2017. – **M. Philippe Berta*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les suites qui seront données à l'alerte lancée par l'association des entreprises françaises dans le domaine biomédical, France Biotech, dans une lettre ouverte du 13 décembre 2017, co-signée par trois autres associations, sur la délocalisation vers l'étranger des essais cliniques. Selon une étude commandée par cette association, ce sont quelques 68 % de ces essais mis en œuvre à l'initiative des entreprises françaises du domaine qui sont désormais effectués hors de France. Or cette délocalisation et la perte de maîtrise des essais cliniques a divers effets majeurs : effets médicaux, d'abord, et effets pour les patients. La France développe actuellement près de 500 produits thérapeutiques essentiellement bio-thérapeutiques ou autres dispositifs médicaux implantables ou non. En 2030,

les prévisions estiment que 11 millions de Français bénéficieront des innovations des start-up de biotech. Des essais cliniques à l'étranger, c'est un accès au soin retardé pour les patients, notamment dans le domaine de l'immunothérapie des cancers. Effets pour la recherche, ensuite, puisque la dynamique de recherche et d'innovation médicale française est en jeu. Effets, enfin, pour l'économie, car le secteur des start-up biotech est dynamique. Il pourrait peser, en 2030, jusqu'à 130 000 emplois directs et 250 000 emplois indirects pour un marché de 40 milliards d'euros par an. Pour cela, il est indispensable que cette activité spécifique reste en France. Si la qualité de l'accès aux financements pour la recherche en France est indéniable, il en va là encore différemment de la complexité administrative. Les procédures d'évaluation et d'autorisation sont complexes, manquent de transparence, avec des comités d'experts tirés au sort, et peuvent aller jusqu'à 18 mois pour une autorisation d'essai. Maîtriser les essais cliniques c'est aussi mieux sécuriser la filière du médicament. Dans la dynamique de simplification administrative et normative actuelle, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'alerte lancée par les professionnels du secteur et les mesures envisagées pour que la France conserve son dynamisme dans le développement de traitements médicaux de pointe, dans la coordination entre recherche scientifique d'excellence et recherche clinique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'attractivité de la France en termes d'essais cliniques. Aujourd'hui, la France figure parmi les trois pays européens les plus attractifs en matière de recherche aux côtés de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne même si, depuis quelques années, elle présente un léger retard pour les essais cliniques de phase 1. Le renforcement de l'attractivité de la recherche française est un des axes du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS), piloté par le Premier ministre. Dans ce cadre, le CSIS s'est saisi de la question de réduction des délais dans les essais cliniques tant par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) que par les Comités de protection des personnes. L'ANSM s'inscrit totalement dans les démarches engagées dans le cadre du CSIS. Elle a ainsi adapté son organisation et s'est dotée d'un plan ambitieux afin d'autoriser les essais cliniques dans des délais inférieurs à ceux imposés par la réglementation. Elle a par ailleurs développé un plan d'action en matière de recherche en oncologie et a créé, fin 2017, une « cellule d'essais cliniques précoces » qui centralise les essais cliniques de phase 1 et de phase combinée qui présentent de forts enjeux d'expertise, de sécurité et d'accès à l'innovation pour les patients. Il convient d'ailleurs de noter que, depuis cette date, une hausse importante des flux entrants d'essais cliniques précoces a été enregistrée car les promoteurs ont déposé deux fois plus de demandes initiales d'essais cliniques par rapport à l'année précédente à la même période (période allant de mi-décembre 2017 à mi-février 2018). La loi du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine a instauré de nouvelles règles de compétence territoriale et de désignation des comités de protection des personnes pour l'attribution des dossiers de recherches impliquant la personne humaine. La mise en place du tirage au sort des Comités de protection des personnes (CPP), avant tout pour éviter tout risque de lien d'intérêt entre un promoteur et un membre de CPP, a permis une homogénéisation de l'activité des CPP. Pour autant, l'application du tirage au sort a nécessité un temps d'adaptation de l'organisation de certains CPP. Par ailleurs, certains comités ont rencontré des difficultés pour recourir à certaines expertises. Certains promoteurs ont alors constaté un léger allongement des délais de rendus d'avis par les CPP. C'est la raison pour laquelle le député Cyrille Isaac-Sibille, soutenu par le Gouvernement, a proposé une loi relative à l'expertise des comités de protection des personnes qui entend améliorer l'efficience du tirage au sort en le liant aux compétences des CPP et à leur disponibilité. Cette loi a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 mai 2018. Par ailleurs, la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine, créée par la loi du 5 mars 2012 précitée, travaille très activement depuis son installation le 12 juin 2017 à l'amélioration du fonctionnement des CPP afin d'améliorer encore la forte attractivité de la France en matière d'essais cliniques. Elle a ainsi travaillé et élaboré une grille d'analyse commune des dossiers par les CPP. Cette grille fait l'objet actuellement de tests par les CPP. Elle a par ailleurs activement contribué à la mise en place d'un groupement comptable unique pour harmoniser et simplifier la gestion budgétaire des 39 CPP. Elle travaille aussi actuellement avec les services du ministère chargé de la santé à définir une fiche de poste unique des personnels permanents des CPP. Enfin, un système d'information des recherches impliquant la personne a ouvert le 2 juillet 2018 et permet de simplifier la gestion des dossiers de recherche impliquant la personne humaine par les CPP.

Professions de santé
Cadre de santé

3332. – 28 novembre 2017. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé souhaitant faire reconnaître leurs diplômes de deuxième cycle du supérieur pour se voir accorder le statut de cadre de santé. En effet, ceux-ci se trouvent dans une situation d'attente

concernant leurs accès à la formation et au titre de cadre de santé. Il apparaît qu'après avoir poursuivi leur formation avec la validation d'un diplôme de master, cette valeur ajoutée ne leur profite pas dans leur milieu professionnel. Concrètement pour une infirmière qui a sanctionné un diplôme de master, après avoir obtenu le diplôme d'État d'infirmier, elle peut difficilement faire valoir ses formations à bac + 5 pour se voir octroyer une équivalence au diplôme de cadre de santé et ce même si elle officie, déjà par dérogation de l'ARS, comme formatrice au sein d'un Institut de formation en soins infirmiers. Il est important de prendre en considération l'évolution des métiers de la santé pour rendre intelligibles les besoins essentiels de recrutements de formateurs avec ces niveaux de qualifications. De plus, la poursuite d'études après les trois années de formation infirmière ne coûte en rien à l'expérience engrangée par ces professionnelles et cela vise même à une amélioration générale des pratiques de soins. Par conséquent, il s'agit de mener une réflexion sur les moyens de valoriser l'ensemble de ces cursus de deuxième cycle du supérieur pour en faire profiter un maximum d'étudiants et rendre nos structures de formations paramédicales à la pointe des évolutions contemporaines. En ce sens, cette nécessaire harmonisation doit s'ouvrir le plus rapidement possible. Il lui demande une clarification des projets du Gouvernement en ce qui concerne les conditions d'exercice des formateurs en IFSI et particulièrement la prise en compte de l'ensemble du parcours universitaire en vue de l'admission à l'Institut de formation des cadres de santé préparant au diplôme de cadre de santé.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la nécessité de clarifier les conditions d'exercice des infirmiers qui interviennent en qualité de formateur dans les instituts de formation en soins infirmiers et en particulier sur la prise en compte de l'ensemble de leur parcours universitaire en vue de l'admission à l'Institut de formation des cadres de santé. Par conséquent, dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique, projet mené conjointement par la ministre des solidarités et de la santé avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il a été organisé une mission dont l'un des axes de travail porte sur l'évolution des compétences et de la formation des cadres de santé formateurs et managers. Le processus d'intégration de la formation des cadres de santé à l'université est une piste de réflexion afin d'articuler expertise professionnelle et savoirs académiques. Le Gouvernement souhaite, avant de prendre toute décision, écouter l'ensemble des acteurs sur ces questions de prise en compte de nouveaux parcours professionnels et des différentes voies d'accès à la formation de cadre de santé. Enfin, le Gouvernement sera attentif aux souhaits exprimés par les professionnels ainsi qu'aux exigences de qualité de la formation et de fonctionnement harmonieux et efficace de nos services de santé.

Personnes âgées
Prise en charge de l'incontinence urinaire

3556. – 5 décembre 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suite donnée au rapport du professeur Haab, remis en 2007 au ministre M. Philippe Bas, sur la prise en charge de l'incontinence urinaire. Cette pathologie touche 3 à 6 millions de Français. Elle est majoritairement liée à l'avancée en âge puisque 57 % des concernés ont plus de 60 ans (70 % sont des femmes). Ce sujet est malheureusement tabou alors que cette pathologie perturbe la vie quotidienne de ces personnes. Ce rapport proposait une série de mesures ou d'actions qui devaient permettre une amélioration significative de la qualité de vie des patients atteints d'incontinence urinaire. C'est ainsi qu'il préconisait la création et la labellisation de centres de référence pour la prise en charge des incontinences urinaires complexes qui pourraient avoir des objectifs en matière de recherche et de formation sur cette thématique ; une reconnaissance et une labellisation des filières de rééducation périnéale ; l'inscription de la thématique de l'incontinence urinaire sous tous ses aspects dans le programme de formation initiale et continue des médecins ; la création d'une formation d'infirmières spécialisées dans la prise en charge de l'incontinence urinaire ; l'amélioration de la prise en charge médicamenteuse de l'incontinence urinaire ; la prise en charge des solutions palliatives absorbantes pour les cas d'incontinence urinaire modérée à sévère ; la mise en place des actions de prévention et d'éducation du public ; l'encouragement des travaux de recherche épidémiologiques ; la mise en place d'un plan d'action spécifique en milieu gériatrique et enfin l'amélioration de la prise en charge chirurgicale de l'incontinence urinaire d'effort. Il vient donc lui demander quelles sont les actions qui ont été prises et celles que le Gouvernement compte prendre pour mieux prendre en compte cette pathologie.

Réponse. – L'incontinence urinaire concerne au moins 2,6 millions de personnes de plus de 65 ans mais peut également concerner les personnes plus jeunes et touche particulièrement les femmes. Cette pathologie compromet l'activité physique et les relations sociales quel que soit l'âge. Chez la personne âgée ou handicapée, elle diminue l'autonomie. L'incontinence ne doit plus être considérée comme un état inéluctable et un ensemble

d'actions sont mises en œuvre pour mieux prendre en compte cette pathologie en termes de prévention, d'éducation et de prise en charge. L'information des personnes présentant des fuites urinaires est essentielle afin d'oser consulter et d'adopter des comportements préventifs. Depuis 2007, l'information du public a été développée : l'assurance maladie via le site Améli donne ainsi des conseils et apporte des indications sur les traitements. Une information aux personnes les plus concernées est également apportée par le site internet « personnesâgees.fr » porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Les modes de traitement ont été précisés : la rééducation périnéosphinctérienne ou comportementale est le premier traitement proposé en cas de fuites urinaires. Des médicaments peuvent être également proposés en première intention ou après l'échec du traitement comportemental préventif. Enfin, lorsque la cause de l'incontinence urinaire est traitée et qu'il persiste des fuites urinaires insuffisamment améliorées un traitement chirurgical peut être proposé. Au regard des progrès des techniques, l'intervention a lieu le plus souvent, en structure de chirurgie ambulatoire. Plus largement, la feuille de route Grand Age et autonomie annoncée par la ministre des solidarités et de la santé le 30 mai 2018 promeut la prévention de la perte d'autonomie à domicile et au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en 2018, une enveloppe sera dédiée pour mener des actions de préventions en EHPAD. Enfin, les protections imposées peuvent, au-delà de la question du respect de la dignité de la personne, provoquer une incontinence chez des personnes continentes et marquer le point de départ d'une dégradation de l'autonomie. En septembre 2017, la haute autorité de santé et le conseil national professionnel de gériatrie ont publié un document « Points clé – organisation des parcours sur la dépendance iatrogène liée à l'hospitalisation chez les personnes âgées ». La prévention de l'incontinence urinaire de novo fait partie des indications en termes d'évaluation, de comportement à adopter et à éviter pour les professionnels de santé des établissements de santé. Ces recommandations ont vocation à être prises en compte dans les formations initiales et continues des professionnels de santé concernés et les critères de processus et de résultats définis par la Haute autorité de santé doivent s'inscrire dans une démarche continue d'appui à la qualité.

Sécurité sociale

Affiliation régime de sécurité sociale - loueurs de meublés touristiques

3619. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles : […] Les personnes, autres que celles mentionnées au 7° du présent article, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts ». Les loueurs de meublés de tourisme sont donc désormais tenus, au-delà de 23 000 euros de chiffre d'affaires, de s'affilier à une caisse d'assurance sociale (RSI ou régime général) et donc de payer des cotisations sociales au titre des revenus locatifs générés depuis le 1er janvier 2017. Or subsiste une incertitude quant à savoir si les propriétaires qui donnent leurs biens en location *via* les services des professionnels de l'immobilier y sont assujettis. Pour les propriétaires qui mandatent un professionnel de l'immobilier pour gérer leur bien meublé, le travail de gestion réalisé est déjà soumis aux cotisations sociales. Il aimerait donc obtenir une clarification quant aux professionnels assujettis à cette obligation d'affiliation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a clarifié les obligations sociales des particuliers tirant un certain niveau de revenus d'activités de location de logements d'habitation meublés ou de biens meubles. Cette mesure s'inscrit dans la démarche du Gouvernement, engagée depuis quelques années, de clarification et de simplification du droit de la sécurité sociale applicable dans des domaines désormais largement investis par les plateformes numériques, afin d'offrir aux acteurs économiques une information sécurisante de leurs obligations sociales et de promouvoir un développement de l'économie numérique qui ne se fasse pas au détriment de la protection sociale ou de l'économie traditionnelle. Concernant la location de logements meublés, cette mesure vise spécifiquement les personnes qui mettent un bien en location pour une courte durée à une clientèle n'y élisant pas domicile. L'activité s'entend de la mise à disposition des biens par leur propriétaire et ne s'applique donc pas aux situations de mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion et soumise à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ».Cette exclusion s'entend au sens strict et ne s'étend pas aux mandats que peuvent obtenir des plateformes numériques pour recouvrer l'ensemble des

cotisations à partir des transactions effectuées par leur intermédiaire. Les revenus tirés d'une mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion relèvent toutefois de la gestion du patrimoine privé et doivent à ce titre être déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration de revenus afin d'être assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,2%.

Établissements de santé
Compensation horaire CHU

3955. – 19 décembre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de compensation horaire en cas d'absences autorisées et justifiées pratiquée par certains CHU. Depuis 2002 et en vertu de l'article 9 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les agents peuvent être amenés à travailler par cycles de travail irréguliers. Au CHU de Bordeaux, cela se traduit pour certains agents à travailler sur des cycles bien au-delà des 35 heures hebdomadaires. Ces cycles de travail peuvent comptés 36 heures, 48 heures voire 52 heures 30 hebdomadaires organisés sur des amplitudes journalières de 9 heures 30, 10 heures, 12 heures voire 24 heures et des amplitudes de 10 heures 30 pour tous les agents travaillant de nuit. L'administration prend en compte ce temps de travail effectif quotidien dans le décompte des congés annuels et congés ARTT, mais semble l'oublier dans le cas des absences pour cause d'arrêt maladie, accident de travail, décès ou mariage et calcul l'absence sur une base d'1/5 du temps hebdomadaire d'une semaine à 35 heures. Dans ces dernier cas, l'administration applique la compensation horaire en cas d'absence et considère que toutes les heures au-delà de 7 heures pour le travail de jour et 6 heures 30 pour la travail de nuit non effectuées par l'agent doivent être rattrapées. Cela signifie très concrètement qu'à son retour de congés de 2 jours pour cause de maladie, un agent de jour en 12 heures se voit rendre 10 heures à l'administration à une date ultérieure, ou bien, l'agent peut se voir retirer des congés annuels en raison de la compensation de ces 10 heures. Pourtant l'application d'une compensation horaire en cas d'absence a été jugée comme illégale par la jurisprudence 16MA04061 du 13 juillet 2017 de la cour administrative d'appel de Marseille. En effet, il apparaît que l'employeur est responsable du cycle de travail (article 9 du décret 2002-9) et dans le cas des cycles irréguliers, l'employeur doit prendre en compte ces cycles irréguliers pour les absences et ne peut se baser sur une base de 35h hebdomadaires. Il lui demande si elle peut rendre publique la liste des établissements hospitaliers hors-la-loi à ce jour car appliquant une compensation horaire en cas d'absence et prendre les dispositions nécessaires pour que le droit y soit appliqué. **– Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sont définies par le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et distinguent deux notions : - La première notion est le principe selon lequel la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (article 1er). - La seconde notion, énoncée à l'article 9, consiste à organiser le travail en périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonctions, et arrêtés par le chef d'établissement. Le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier, sans toutefois qu'un agent puisse accomplir plus de 44 heures par semaine. Un agent peut ainsi, au cours d'un cycle irrégulier, être soumis à des amplitudes journalières de travail dérogatoires. Cette organisation conduit à l'attribution de jours d'aménagement et réduction du temps de travail en compensation (article 10 du décret). L'article 14 du même décret prévoit que tout agent soumis à un décompte horaire qui ne peut effectuer l'intégralité de son temps de travail quotidien en raison d'une absence autorisée ou justifiée est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'agent travaillant en horaires dérogatoires et cycles de travail irréguliers. Ainsi, pour toute absence autorisée ou justifiée d'un agent travaillant sur 12 heures, le CHU de Bordeaux considère que celui-ci est réputé avoir réalisé 7 heures dans le décompte de son temps de travail. En revanche, le temps de dépassement horaire de 5 heures, que l'agent aurait normalement effectué s'il avait été présent dans l'établissement, n'est pas intégré dans le décompte de son temps de travail. Il est donc admis que les heures excédant le cinquième des obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail soient, dans le cadre d'un réaménagement du planning de travail de l'agent, effectuées à une date ultérieure dans la mesure où celles-ci sont comptabilisées dans la durée annuelle de travail de l'agent. Enfin, l'arrêt n° 16MA04061 de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 juillet 2017 confirme la lecture selon laquelle un agent en absence autorisée ou justifiée est considéré avoir accompli le

cinquième de ses obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la modalité contestée de comptabilisation des heures de travail des agents en absence autorisée ou justifiée est conforme à la réglementation en vigueur.

Fin de vie et soins palliatifs
Bilan de la politique des soins palliatifs

3962. – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une disposition non appliquée de la loi dite « Leonetti ». L'article 15 de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie prévoyait que soit présenté en annexe au projet de loi de finances tous les deux ans un bilan de la politique de développement des soins palliatifs. En l'absence de ce bilan, il est difficile d'avoir une évaluation précise du développement des soins palliatifs. Pourtant, un tel bilan permettrait de recenser l'offre existante, ce qui amènerait à diminuer les inégalités entre régions, de prévoir le développement de la formation des professionnels et de l'information du public, l'amélioration de la prise en charge à domicile. Lors de l'examen de la mission santé de la loi de finances pour 2018, cette demande a été réitérée. La ministre avait alors indiqué que le rapport serait « transmis prochainement », ce qui n'est toujours pas le cas. Aussi, il lui souhaite connaître la date à laquelle ce bilan sera publié.

Réponse. – Un rapport annuel est remis au Parlement sur les financements des établissements de santé faisant état de l'activité de soins palliatifs en médecine (unités de soins palliatifs (USP), lits identifiés de soins palliatifs (LISP) …), en hospitalisation à domicile (HAD) et sur les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) et les équipes de ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERSSPP). De même, la statistique annuelle des établissements (SAE) qui est une enquête administrative exhaustive et obligatoire auprès des établissements de santé installés en France (métropole et département et région ultramarin) accessible sur le site public suivant : https://www.sae-diffusion.sante.gouv.fr/sae-diffusion/recherche.htm permet d'obtenir les données sur les soins palliatifs telles que le nombre de LISP, d'USP, d'EMSP, réseaux, dans les différents services de médecine une année sur deux. Par ailleurs, le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, de manière permanente, participe activement à l'information des professionnels de santé et de la population pour contribuer à la diffusion de la démarche palliative, ainsi qu'à la promotion de l'utilisation des directives anticipées et de la désignation d'une personne de confiance, notamment dans l'organisation de soirées débat en région (http://www.spfv.fr/actualites/fin-vie-possibilite-dun-choix), de campagne de communication lancée le 12 décembre 2016 à destination des professionnels de santé, destinée à faire connaître les nouvelles dispositions relatives à la fin de vie issues de la loi du 2 février 2016. Cette campagne d'information visait dans son premier volet à apporter des réponses aux professionnels de santé en mettant à leur disposition des outils, informations et conseils pratiques, notamment : • Encarts dans la presse professionnelle et campagne digitale sur les sites internet des médias spécialisés ; • Guide « Repères » et fiches pratiques. Le second volet de cette campagne d'information, à destination du grand public, a été lancé le 20 février 2017, sur une durée d'un mois, sous l'égide du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV). Il visait à inviter les Français au dialogue avec leurs proches et les professionnels de santé et à les informer sur les droits des personnes malades et des personnes en fin de vie. Enfin, le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie a pour objectif le renforcement de l'offre en soins palliatifs notamment au travers des actions de l'axe 4 « garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs ». Plusieurs d'entre elles sont destinées à renforcer les dispositifs de LISP, EMSP, USP par un accompagnement financier pendant toute la durée du plan. L'évaluation du plan à son terme permettra également d'avoir un bilan de ces actions et de l'évolution de l'offre en soins palliatifs.

Professions de santé
Optométrie

4251. – 26 décembre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** su la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. Alors que la France connaît des difficultés en matière d'accès aux soins, qu'elle voit la progression de la désertification médicale, que les délais pour obtenir un rendez-vous auprès d'un ophtalmologiste sont de plus en plus longs, une telle reconnaissance permettrait une meilleure prise en charge des concitoyens. Les optométristes seraient susceptibles de devenir complémentaires des ophtalmologistes qui pourraient concentrer leur activité sur les cas pathologiques. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconnaître, et sous quels délais, la profession d'optométriste. **– Question signalée.**

Professions de santé
Reconnaissance de l'optométrie dans la filière visuelle française

6420. – 13 mars 2018. – **Mme Typhanie Degois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place de l'optométrie dans la filière visuelle en France. Le 13 février 2018, le Premier ministre a présenté, à l'occasion d'une visite à l'hôpital Simone Veil d'Eaubonne, la stratégie de la future transformation du système de santé. Nécessaire et justifiée, cette transformation s'appuie sur un constat simple : faiblesse de la prévention, complexité liée au cloisonnement de l'hôpital en ville, accès aux soins rendu difficile sur certains territoires. En ce sens, la filière visuelle française ne déroge pas à ce constat. Ainsi, l'ophtalmologie connaît des délais d'attente importants pour les citoyens. Le dernier baromètre Jalma sur l'accès aux soins révèle qu'il faut attendre en moyenne 117 jours avant d'obtenir un rendez-vous chez un praticien en ville. En constante augmentation depuis 2012, cette situation a été abordée par le Syndicat des ophtalmologistes de France (Cnof) qui a lancé en janvier 2017 une campagne baptisée et « Zéro délai » en 2022. Une solution, plus immédiate que l'augmentation du *numerus clausus* médical, est envisageable et permettrait de résorber les difficultés d'accès aux soins oculo-visuels. Ainsi, à l'instar de certains pays voisins européens tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, il conviendrait de reconnaître l'optométrie dans le code de la santé publique en France. Les opticiens qualifiés en optométrie, ou les optométristes seraient dès lors en mesure de réaliser des actes oculaires simples. En effet, les examens visuels, l'analyse de la vision binoculaire ou encore l'analyse fonctionnelle de la vision pourraient être réalisés par ces professionnels dont les pratiques encadrées viendraient en complément des praticiens actuels, et ce, dans le cadre d'un suivi médical. Des conséquences positives à court terme pour les Français seraient dès lors mesurées en raison d'un meilleur accès aux soins et de délais de prise en charge raccourcis. Alors que les pathologies plus importantes relèveraient toujours du domaine de l'ophtalmologie. Enfin, comme l'a rappelé un rapport d'information du Sénat de 2014 sur la coopération entre professionnels de santé, la reconnaissance de l'optométrie en France doit passer par une réglementation de la profession. Celle-ci serait à accompagner par la détermination, en concertation avec les pouvoirs publics, du nombre de nouveaux optométristes à former. En ce sens, elle lui demande si dans le cadre de la réflexion actuellement en cours en vue de la transformation du système de santé, la reconnaissance du métier d'optométriste et d'opticien qualifié en optométrie est envisagée afin de permettre aux citoyens d'accéder plus rapidement aux soins oculaires nécessaires à leur santé.

Réponse. – Deux professions de santé interviennent d'ores et déjà dans le champ de la prise en charge visuelle de la population en complément des ophtalmologistes : les orthoptistes et les opticiens-lunetiers dont le périmètre de compétence est en évolution. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évalution devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Professions de santé
Situation de l'ostéoptahie

4254. – 26 décembre 2017. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réformes à mener concernant l'ostéopathie. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faciliter l'accès des hôpitaux et maisons de santé aux ostéopathes. De la même façon, il lui demande comment les ostéopathes pourraient accompagner les militaires de retour d'OPEX, victimes de traumatismes et les sportifs professionnels de haut niveau au sein de leur fédération qui ne peuvent bénéficier de ce type de soins. Enfin, il lui demande comment les ARS pourraient effectuer un véritable travail de contrôle des agréments délivrés aux écoles d'ostéopathie afin de s'assurer qu'elle respectent toutes bien la réglementation de 2014. **– Question signalée.**

Réponse. – L'usage du titre d'ostéopathe est encadré par plusieurs textes et notamment par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie. Le cursus de formation en ostéopathie est défini par le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie, qui fixe la durée de la formation initiale à cinq années et à 4 860 heures d'enseignements incluant une formation pratique clinique encadrée de 1 500 heures. Le recours à des ostéopathes est possible dans des structures et établissements du champ de la santé dès lors que le praticien dispose de l'usage du titre et que les conditions d'exercice de son activité professionnelle sont conformes à la loi, avec notamment le souci d'une information claire des patients qui évite toute confusion entre ces activités et celles des professions de santé médicales et non médicales. L'accompagnement par des ostéopathes des militaires de retour d'OPEX et victimes de traumatismes relève de l'initiative du service de santé des armées (SSA). La formation délivrée aux personnes ayant entrepris leurs études d'ostéopathie à partir de 2015 dans les établissements de formation agréés par le ministère chargé de la santé garantit une qualité de prise en charge des sportifs de haut niveau par les futurs praticiens. Enfin, conformément à l'article L. 4383-1 du code de la santé publique, les agences régionales de santé (ARS) exercent de plein droit le contrôle des établissements de formation en ostéopathie agréés par le ministère des soliarités et de la santé qui sont dans le ressort de leur territoire. Toute personne physique ou morale peut signaler d'éventuels faits d'irrégularité auprès de l'ARS compétente à laquelle il appartient d'y donner suite, selon les termes qu'elle définit.

Santé
Pôle de santé et désertification médicale

4273. – 26 décembre 2017. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de certaines municipalités (ou EPCI en PLUI) dont les pôles médicaux ne sont pas classés en zone prioritaire et ne touchent pas de subventions de l'ARS et des URML, et qui encourent le risque d'une désertification médicale en raison d'une faible attractivité du territoire. Il l'interroge sur la possibilité de déclarer « d'intérêt général » les pôles de santé en milieu rural ou semi-urbain et donc qui ne sont pas en zone prioritaire, ce qui permettrait aux communes d'être facilitatrice en mettant à disposition des terrains classés UG, sachant que l'on ne peut y construire aujourd'hui que des salles des fêtes, des casernes, des hôpitaux mais pas des pôles de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Un important travail de refonte de la méthodologie a été engagé pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins, notamment ceux qui exercent de façon coordonnée. Cette révision était nécessaire pour être au plus près de la réalité des territoires. La nouvelle méthodologie, fruit d'une large concertation, a été traduite dans un arrêté du 13 novembre 2017. Ainsi, avec cette nouvelle méthodologie plus de 18% de la population vit dans une zone éligible à toutes les aides à l'installation, contre 7% précédemment. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin qui s'exprime en nombre de consultations accessibles par an par habitant. A partir des résultats APL, complétés si elles le souhaitent par des critères complémentaires, les ARS déterminent les zones d'intervention prioritaires éligibles à toutes les aides, dont les aides de l'assurance maladie, ainsi que les zones d'action complémentaire éligibles aux aides régionales et aux aides des collectivités territoriales. Parmi ces aides, certaines sont prévues spécifiquement pour soutenir le maintien ou l'installation de médecins travaillant de façon coordonnée. Cette nouvelle méthodologie permet de concentrer les aides au maintien et à l'installation des médecins sur les territoires les plus en difficulté en termes de démographie médicale pour réduire les inégalités d'accès aux soins. Toutefois, le soutien apporté à l'exercice coordonné n'est pas uniquement centré sur les projets des zones fragiles. Il couvre l'ensemble du territoire et les ARS sont très mobilisées, au côté de leurs partenaires, non seulement dans l'accompagnement des porteurs de projets et l'aide au démarrage, mais également tout au long de la vie des structures. Le développement de l'exercice coordonné est ainsi un axe important du plan d'accès aux soins, qui a été lancé par le Gouvernement en octobre 2017. Il est un facteur attractif notamment pour les jeunes professionnels de santé et il préfigure la structuration de l'organisation des soins primaires de demain. Au-delà des maisons de santé et des centres de santé, le Gouvernement entend encourager toutes les formes d'exercice coordonné, indépendamment des zones dans lesquelles elles peuvent se développer, compte tenu de leur intérêt : les équipes de soins primaires, associant médecins généralistes et d'autres professionnels de santé, ou encore les communautés professionnelles territoriales de santé rassemblant plus largement les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun, et auxquelles peuvent s'apparenter les organisations anciennement désignées « pôles de santé », font ainsi également partie des leviers à mobiliser.

Sécurité des biens et des personnes
Retraite des bénévoles de la SNSM

4280. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la considération des sauveteurs en mer, et la reconnaissance que l'on doit à ces bénévoles qui prennent des risque pour eux-mêmes pour sauver autrui. Depuis plus d'un siècle, d'anciens marins de la pêche, de l'armée ou de la marine marchande consacrent leur temps de repos au sauvetage en mer. Alors que les loisirs nautiques explosent, ils sont rejoints par des personnes qui ne sont pas, à l'origine, des professionnels de la mer, mais voient aussi le nombre de leurs interventions croitre inexorablement. Pour mener à bien leurs opérations, ils dépendent presqu'exclusivement de la générosité des citoyens et des subventions publiques. Contrairement aux pompiers volontaires, les bénévoles de la Société nationale des sauveteurs en mer (SNSM) ne touchent rien après une intervention. Ils sont pourtant de vrais acteurs de la sécurité et devraient, à ce titre, être récompensés d'un engagement noble et désintéressé. Il lui demande ce que le Gouvernement peut faire pour favoriser et pérenniser le volontariat, en accordant par exemple une validation de trimestre au titre du calcul des droits à la retraite ou une bonification de celle-ci. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière à la situation des sauveteurs en mer et prend toute la mesure de leur rôle dans la protection de la population. Toutefois, le système de retraite français est un système dit « contributif » : cela veut dire que les retraités touchent une pension qui est proportionnelle au montant des cotisations qu'ils ont versées au cours de leur carrière, soit leur contribution au système. Ainsi, sauf exception, les droits à pension sont acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Ces exceptions qui permettent à l'assuré d'acquérir des droits sans cotisations sont strictement limitées et interviennent principalement en cas de maladie, maternité, accident du travail ou chômage, afin de compenser les aléas au fil de la carrière. En l'absence de rémunération et de cotisations sociales versées, l'activité de sauveteur en mer, comme toute autre activité bénévole, ne peut donc être prise en compte pour la détermination de droits à retraite. Pour ces différentes raisons, l'attribution de trimestres gratuits aux bénévoles serait en contradiction avec le caractère contributif des régimes de retraite, dès lors que ces personnes n'exercent pas d'activité professionnelle.

Sang et organes humains
Sensibilisation au don de moelle osseuse

4379. – 2 janvier 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au registre France Greffe de moelle, tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternité le pratiquent gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux ; il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés ; en effet, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaîne nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernent afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au registre France Greffe de moelle.

Sang et organes humains
Sensibilisation au don de moelle osseuse

5219. – 6 février 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au Registre France greffe de moelle (RFGM), tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels, tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternité le pratique gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux, il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à

leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaine nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernent afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au Registre France greffe de moelle.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse

5747. – 20 février 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au registre France Greffe de moelle, tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels, tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternités le pratiquent gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux, il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaîne nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernent afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au registre France Greffe de moelle.

Réponse. – Depuis 1986, le registre France Greffe de Moelle permet d'identifier un donneur compatible ou une unité de sang placentaire pour un patient ayant besoin d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), en l'absence de donneur familial compatible. Le registre français a favorisé la réalisation de 16 330 allogreffes de CSH pour des patients en France et à l'étranger en 30 ans. La ministre des solidarités et de la santé a engagé un plan d'action pour les années 2017-2021 dans le domaine de la greffe de CSH. Ce plan a été construit avec l'agence de la biomédecine (ABM) en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé). L'objectif de ce plan vise à faciliter et accroitre l'accès à la greffe de CSH notamment en proposant toutes les sources et à orienter le recrutement de donneurs ou le recueil de sang placentaire sur la quantité mais surtout sur la qualité des greffons. S'agissant du registre précité, ce dernier compte environ 263 000 donneurs inscrits. Il est indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement le registre. Les objectifs chiffrés de ce plan pour le registre sont fixés à 310 000 donneurs inscrits à la fin 2021, avec un recrutement de 10 000 nouveaux donneurs. Dans une perspective de diversification des profils de donneurs, il est envisagé qu'au moins 75 % des nouveaux donneurs inscrits doivent être âgés de moins de 30 ans et 50 % de sexe masculin, d'origine géographique variée, et au moins 40 % présenter de nouveaux phénotypes HLA (human leucocyte antigen). L'ABM effectue annuellement des campagnes de promotion du don de CSH. Ainsi, la 13ème semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse qui s'est tenue du 10 au 18 mars 2018 a également mobilisé des centres d'accueil hospitaliers, l'établissement français du sang ainsi que des associations. Les jeunes hommes sont au cœur de cette semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse, qui vise à les informer et à les sensibiliser en priorité.

Outre-mer

Recrudescence moustiques

4456. – 9 janvier 2018. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence des moustiques sur le littoral guyanais. En effet, depuis mi-décembre 2017, les habitants du littoral font face à une recrudescence de moustiques qui fait craindre le retour d'épidémies telles que le paludisme, la dengue, le chikungunya ou encore le zika. Aussi, il lui demande de l'informer des mesures mises en œuvre par les autorités sanitaires pour prévenir l'apparition de ces épidémies qui ont fait des ravages par le passé en Guyane.

Réponse. – La Guyane est confrontée à des épisodes de nuées de moustiques provenant des mangroves. Les nuisances apportées par ces moustiques à la population sont très importantes. Pour y faire face le service de démoustication de la collectivité territoriale de Guyane intervient dans le cadre de la loi de 1964 sur la démoustication. Les moustiques à l'origine de ces nuisances ne sont pas vecteurs de maladies. En revanche, les Aedes aegypti présents dans les villes de Guyane et vecteurs de la dengue, du chikungunya et du Zika sont surveillés par le service de démoustication de Guyane et l'institut Pasteur de Guyane pour l'agence régionale de

santé (ARS). En parallèle l'Agence Régionale de Santé effectue une surveillance épidémiologique. La prévention et le contrôle des épidémies sont effectuées par des interventions rapides autour des personnes malades menées par le service de démoustication.

Santé

Indemnité compensatrice à tierce personne

4471. – 9 janvier 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul du supplément « indemnité compensatrice à tierce personne » versé par la sécurité sociale à un établissement de santé, reversé *in fine* aux patients en dialyse péritonéale à domicile. Ce supplément (DTP) est déterminé chaque année au 1er mars par arrêté fixant les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. En effet, lorsque l'établissement prend en charge un patient bénéficiant de l'assistance d'un proche dans le cadre de son traitement de l'insuffisance rénale chronique, un supplément dénommé « indemnité compensatrice à tierce personne » (DTP) peut être facturé par l'établissement dans les conditions suivantes : un supplément pour chaque séance de traitement pour l'hémodialyse à domicile en sus du forfait d'hémodialyse à domicile ; trois suppléments pour chaque semaine de traitement pour la dialyse péritonéale en sus du forfait de dialyse péritonéale automatisée et du forfait de dialyse péritonéale continue ambulatoire. Pour mémoire, le DTP s'élevait à 23,60 euros en 2008, soit une baisse de 3.6 % en 10 ans. Sur la même période, l'inflation est de 10.43 % selon l'indice INSEE. Pour certains d'entre eux, les patients qui subissent ce traitement à domicile gèrent l'ensemble du protocole de soins sans aide de professionnels infirmiers libéraux. Ils génèrent ainsi des économies non négligeables à la Sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette perte injustifiée de pouvoir d'achat pour un public fragile déjà pénalisé par une pathologie invalidante et un protocole de soins relativement lourd assumé personnellement à domicile. **– Question signalée.**

Réponse. – Lorsque un établissement prend en charge un patient bénéficiant de l'assistance d'un proche dans le cadre de son traitement de l'insuffisance rénale chronique, un supplément dénommé « indemnité compensatrice à tierce personne » (DTP) peut être facturé par l'établissement à l'assurance maladie. Son montant évolue chaque année dans le cadre des campagnes tarifaires des établissements de santé. Pour rappel, les prestations hospitalières dont les dépenses sont comptabilisées dans des objectifs de dépense rattachés à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) sont soumises à une régulation globale prix - volume. Ainsi, afin de tenir compte de la progression en volume des prestations comptabilisées dans l'objectif de dépense, les tarifs associés à ces prestations peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Le principe, pour les prestations hospitalières, est qu'elles sont d'autant plus susceptibles d'être ajustées à la baisse que leur dynamisme est important. Or, de 2009 à 2017, la prestation DTP a connu une augmentation très forte en volume (39%). Sur la même période, la valeur tarifaire de ce supplément n'a diminué que de 4%. La régulation tarifaire mise en œuvre sur cette prestation a donc été très mesurée et limitée à celle observée sur l'ensemble des tarifs des prestations hospitalières, qui sont beaucoup moins dynamiques. L'incompréhension mise en exergue est donc liée au fait que ce dispositif est inclus dans les prestations hospitalières, et est à ce titre soumis à la régulation prix-volume. En tout état de cause, le ministère des solidarités et de la santé est attentif à ce que l'intégralité des modes de prise en charge et d'accompagnement des patient dialysés soit correctement indemnisés dans le respect des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Au-delà de la prise en charge de la dialyse, cette question renvoie plus globalement à la place des aidants, qui participent très fortement au maintien de la qualité de vie de beaucoup de personnes âgées, handicapées, malades. Le Gouvernement accorde une importance toute particulière à cette question. Elle figure ainsi dans la feuille de route de la ministre des solidarités et de la santé ainsi que dans celle de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.

Santé

Intelligence artificielle. Stratégie dans le domaine de la santé

4472. – 9 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de lui indiquer quelle est la stratégie du Gouvernement à l'égard de l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé.

Réponse. – L'élaboration d'une stratégie publique d'intelligence artificielle en santé est une priorité pour la ministre des solidarités et de la santé. La France dispose d'un patrimoine exceptionnel de données de santé et de nombreuses compétences expertes pour leur exploitation. Le système de santé français produit chaque jour de très nombreuses données, qu'elles soient cliniques ou de nature plus administratives. Plusieurs établissements de santé, comme par exemple l'APHP ou des groupes d'établissements comme en Franche-Comté dans l'oncologie, ont

développé des entrepôts de données qui regroupent les données cliniques des patients qu'ils prennent en charge et permettent ainsi la réalisation d'études ou une analyse approfondie des pratiques. Par ailleurs, la base de données médico-administratives, qui est l'une des bases de données de santé les plus importantes d'Europe, comporte des données recueillies pour rembourser les soins aux français et pour financer les établissements de santé. Cette base de données a des avantages : faible coût de collecte, données objectives et exhaustives, possibilités de suivi sur de longues périodes, sans perdus de vue, bonne homogénéité du codage. L'usage des données de santé peut aider à transformer le système de santé pour le plus grand bénéfice des patients. Les perspectives offertes par le développement de l'intelligence artificielle en santé devraient accélérer encore le développement des applications possibles. On pense notamment à la recherche clinique et l'évaluation de l'efficacité thérapeutique, à l'inclusion des patients dans les essais cliniques, à l'automatisation de nombreux processus dans les établissements de santé, au développement de la médecine personnalisée, à l'accompagnement des professionnels de santé pour l'aide à la décision et à la stratégie thérapeutique. Enfin, ces données vont également permettre de mieux éclairer la décision politique et de mieux piloter le système de santé dans son ensemble. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a donné une définition juridique à la base de données développée par l'assurance maladie en créant le système national des données de santé (SNDS). Ce système national regroupe actuellement le système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie, le programme de médicalisation des systèmes d'information et la base des causes médicales de décès développée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. La loi a facilité l'accès au SNDS. Tous les organismes publics et privés peuvent d'ores et déjà accéder à cette base pour mener des études, recherches ou évaluations présentant un caractère d'intérêt public, dans un cadre sécurisé juridiquement et techniquement, respectueux de la vie privée des citoyens, ne permettant pas l'identification de la personne. Ce cadre a été salué par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée lors de sa visite en France. Des travaux restent à mener pour rendre possible l'émergence d'usages reposant sur les techniques d'intelligence artificielle, dans 3 domaines : - le croisement des données, pour favoriser dans les années à venir, les rapprochements entre les bases de données cliniques et médico-administratives. - le partage des compétences, en formant des équipes pluridisciplinaires associant médecins, épidémiologistes, datascientists et informaticiens. La France réussira si les organismes publics et privés travaillent ensemble, si startups, organismes de recherche et grandes entreprises s'allient afin de partager leurs connaissances et leurs idées. - la construction de modèles économiques pour financer les investissements importants. Lors de l'événement IA for Humanity le 29 mars 2018, le Président de la République a annoncé la création d'un Health Data Hub comme un des points forts de la stratégie IA française. Le Hub permettra une exploitation optimale de toutes ces sources de données par les différents acteurs, sous la forme de plateformes d'hébergement de données, associées à des outils et méthodes facilitant leur exploitation. Il réunira également les compétences nécessaires à l'émergence des usages innovants autour de ces données et permettra de mutualiser les expériences prometteuses mais dispersées qui ont déjà émergées. La ministre des solidarités et de la santé a officiellement lancé une mission de préfiguration du Health Data Hub. Cette mission est pilotée par trois experts du domaine : Mme Dominique Polton, présidente de l'Institut National de Données en Santé, le professeur Marc Cuggia, professeur d'informatique médicale et praticien hospitalier au CHU de Rennes, spécialiste des entrepôts hospitaliers, et M. Gilles Wainrib, président fondateur de la start-up OWKIN. Elle doit rendre ses conclusions à la fin du mois de septembre et a pour objectif de designer cet écosystème en co-construction avec ses futurs utilisateurs.

Femmes

Situation des femmes isolées sans domicile fixe

4525. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes isolées sans domicile fixe. En France, l'INSEE compte plus de 143 000 SDF et leur nombre a plus que doublé en dix ans selon la Fondation Abbé Pierre. Parmi ces sans-abri, 22 % seraient des femmes isolées selon le Samu Social, qui a tiré la sonnette d'alarme dès l'automne 2017, constatant une explosion des cas et des difficultés rencontrés. Surtout, chaque jour, trois femmes sans-abri sur quatre ne trouvent pas de solution d'hébergement, tandis qu'à Paris 5 391 femmes ont composé au moins une fois le 115 en 2016, ce qui représente une hausse de 66 % en dix ans. Parce qu'elles sont isolées et contraintes à dormir dans la rue, celle-ci est souvent, davantage que pour les hommes, une menace pour ces femmes seules. Les acteurs associatifs pointent une offre d'hébergement qui n'est pas adaptée aux problématiques spécifiques auxquelles elles doivent faire face. À titre d'exemple, ils demandent une adaptation des solutions d'hébergement avec la création de places supplémentaires d'accueil en urgence réservées aux femmes et de places d'insertion dédiées. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les actions spécifiques que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence et quels moyens il compte débloquer pour accompagner ces femmes dans leur quotidien. **– Question signalée.**

Réponse. – La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Mds€ en loi de finances pour l'année 2018 soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon très significative pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules, ou familles monoparentales sans domicile constituent de par la vulnérabilité de leur situation, un public pris en charge prioritairement lorsqu'elles font une demande d'hébergement par le biais du 115. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier de 2 000 places d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. Cet objectif a été réaffirmé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018. A ce jour, l'objectif fixé a été atteint voire dépassé puisque 2 157 places ont été créées pour les femmes victimes de violence. Au total, il existe à ce jour 5 243 places d'hébergement ou de solutions de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative) qui ne sont pas des logements ordinaires mais qui s'en rapprochent par les conditions d'accueil dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violence ou en situation de précarité. Cent places d'hébergement devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Parmi les autres mesures phares identifiées par le comité interministériel pour l'année 2018 figure la spécialisation de centres d'hébergement pour l'accueil et la mise en sécurité de demandeuses d'asile victimes de violence ou de traite. Le plan quinquennal pour le logement d'abord initié par le ministre de la cohésion des territoires a pour objectif de développer une offre de logement (40 000 places d'intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille) afin d'offrir un accès rapide voire direct au logement aux personnes hébergées ou à la rue parmi lesquelles les femmes sans domicile. Enfin, pour répondre à la situation des femmes en situation de précarité et parce que la lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans une logique d'égalité des chances, le Président de la République a confié à Olivier Noblecourt, délégué interministériel, l'élaboration d'une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Les six groupes de travail constitués à cet effet ont remis le 15 mars 2018 à Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, leurs propositions. La précarité des femmes fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il s'agisse de soutien à la parentalité ou de lutte contre la grande exclusion.

Assurance maladie maternité
AME - Contrôle - budget

4598. – 23 janvier 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement et le coût de l'aide médicale d'État (AME). Cette dernière a été créée en 2000, afin d'assurer la gratuité des soins aux étrangers entrés illégalement en France et qui y demeurent sans titre de séjour. S'il n'est nullement question de remettre en cause le principe d'un tel dispositif qui contribue à la sécurité sanitaire de la France, force est de constater que les crédits alloués à l'AME sont en constante augmentation depuis plusieurs années. Pour l'année 2018, le budget de l'AME est en hausse de 13 % soit 108 millions d'euros supplémentaires, le portant ainsi à près d'un milliard d'euros. La Cour des comptes, dans son rapport sur le budget 2017, a émis des réserves sur la réalité, l'exhaustivité et l'exactitude des montants faute de contrôles effectués par les caisses d'assurance maladie lors de l'ouverture des droits. En 2003, un rapport de l'IGAS mentionnait déjà l'existence de « séjours sanitaires » en France. Dans un contexte budgétaire contraint, elle lui demande, d'une part, quels sont les moyens employés à la lutte contre la fraude et d'autre part, ceux visant à contenir le nombre de bénéficiaires de l'AME. **– Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de l'aide médicale de l'Etat (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes d'attribution de la carte et de remboursements. Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits, l'étude du dossier se déroule ensuite en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces : - l'identité du demandeur (via la vérification de l'authenticité des pièces justificatives demandées) ; - l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ; - la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ; - le montant des ressources. Le titre d'admission à l'AME est enfin remis en main propre, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise. Dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de 10 % des dossiers est contrôlé dans chaque organisme afin de s'assurer : - de la présence et de la conformité des pièces justificatives ; - de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ; - des critères de résidence (stabilité et régularité) ; - de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information. 12% des dossiers devraient être contrôlés à

compter de 2020. Par ailleurs, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles sur la consommation de soins des bénéficiaires de l'AME, afin de détecter des recours aux soins abusifs ou des utilisations frauduleuses de la carte AME. Des contrôles peuvent également être menés sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En 2016, le montant du préjudice subi au titre des fraudes relatives à l'AME s'élève à 948 656 € et le montant du préjudice évité à 549 473 €, soit un montant total de préjudice de 1,5 million d'euros. Enfin, s'il faut renforcer l'efficience de la gestion de l'AME, il faut noter que l'AME, en plus de protéger et d'apporter des soins à ses bénéficiaires directs, permet la protection de la population et la prise en charge à un stade précoce de certaines affections à risque de transmission.

Enfants

Évaluation du choix des appels à projets en matière de protection de l'enfance

4643. – 23 janvier 2018. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision prise par le conseil départemental de Maine-et-Loire de réaliser un appel à projets pour l'attribution en protection de l'enfance de toutes les places en accompagnement éducatif et thérapeutique, qui a eu pour conséquence de priver de toute activité plusieurs associations historiquement implantées et de menacer plusieurs centaines d'emplois. Associations et syndicats, entre autres, alertent sur le risque que ce choix - une première en France - ne s'étende sur tout le territoire national. Est également soulevée la question de son adéquation avec la loi, puisque le projet du département prévoit une quarantaine de créations de places, ce qui est en-deçà du taux de 30 % de nouvelles places nécessaire pour le recours à un appel à projet. À noter que l'appel à projet lancé en 2016 a consisté à remettre à plat l'ensemble de l'activité d'accueil départemental des enfants et adolescents confiés aux associations par l'ASE (plus de 800 places en établissements) ce qui n'est pas prévu dans le code d'action sociale et des familles en l'espèce et en y intégrant les 40 places nouvelles. La principale association éliminée par le conseil départemental de Maine-et-Loire, en activité depuis 150 ans, Arpeje 49, avec 150 salariés et 121 enfants accompagnés, a déposé une requête sur le fond auprès du tribunal administratif de Nantes, pour « détournement de procédure » Elle demeure actuellement pendante. À ce jour et depuis le résultat de l'appel à projet annoncé en mai 2017, Arpeje 49 s'est vue conduite à devoir poursuivre son activité comme par le passé, recevant toujours de nouvelles demandes d'admissions, mais dans une forte incertitude de son lendemain. Aussi il l'interroge donc sur la possibilité que cette décision soit évaluée par le Gouvernement, afin d'éviter que de tels bouleversements soient actés et que des actions similaires ne puissent pas se reproduire à l'avenir dans d'autres départements. **– Question signalée.**

Réponse. – Le conseil départemental de Maine-et-Loire a souhaité réaliser un appel à projets global pour l'attribution en protection de l'enfance de toutes les places en accompagnement éducatif et thérapeutique. Suite à l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel Enfance-famille-soutien à la parentalité 2016-2020, soumis à l'assemblée départementale le 18 avril 2016, le conseil départemental a lancé un appel à projets en juin 2016 pour repenser l'ensemble de l'offre d'accueil en établissement des jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance. En effet, le cahier des charges de l'appel à projets indique une inadéquation entre les besoins des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la réponse proposée par les associations du secteur habilité. Le conseil départemental entend, par le moyen de cet appel à projets, organiser, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil en établissement des enfants confiés au service de l'ASE. Il vise aussi à moderniser les modalités d'accueil et porter une attention particulière à certaines tranches d'âge, à l'accueil des fratries et aux enfants dits en situation complexe. Aussi, l'appel à projet parait concerner à la fois la restructuration de l'offre existante et son développement. L'appel à projets introduit par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST », et entrée en vigueur le 1er août 2010, forme aujourd'hui la procédure de droit commun pour la délivrance de l'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant appel à des financements publics. La procédure d'appel à projets permet de développer de manière efficiente et transparente la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En effet, cette procédure assure une visibilité aux porteurs de projets sur les publics et les territoires considérés comme prioritaires par les autorités publiques et permet d'organiser une concurrence de nature à faire émerger une offre de proposition de prise en charge de qualité. Afin de favoriser la souplesse nécessaire à l'évolution et l'adaptation de l'offre existante au regard des besoins définis dans les schémas de planification, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-801 du 16 juin 2016 ont assoupli, au moyen d'exonérations, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation, tout en préservant la transparence de l'information nécessaire au secteur. Ainsi, sont exonérées d'appel à projets, les opérations suivantes : - les regroupements d'établissements ou services ; - les extensions

(inférieur à 30 %) de la capacité d'accueil des établissements ou services ; - les transformations d'établissements ou services sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Un appel à projet ne peut pas concerner la réduction de la capacité d'accueil d'un établissement ou service, qui relève d'un accord entre l'autorité compétente et l'organisme gestionnaire. La procédure d'appel à projets (AAP) constitue un outil à la main des autorités compétentes pour favoriser une bonne coordination des interventions des institutions sociales et médico-sociales sur le territoire, à assurer le respect par ces structures de standards d'organisation et de fonctionnement et également à contrôler l'impact financier des projets, qui font appel majoritairement à des fonds publics pour fonctionner. La procédure d'AAP apparaît pleinement pertinente pour développer de manière efficiente, transparente et équitable la création des ESSMS. Elle peut être utilisée dans des situations où la réponse à un besoin sur le territoire par création, extension voire transformation n'est pas prédéterminée à l'avance par les autorités. Par ailleurs, la procédure de révision ou d'abrogation de l'habilitation à l'aide sociale et de l'autorisation à délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux prévues à l'article L313-9 du code de la famille et de l'aide sociale, telle qu'aménagée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, peut également être utilisée pour la recomposition de l'offre. En se fondant sur l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux fixée par le schéma de planification de l'offre, la demande de révision de l'autorité administrative peut porter sur la transformation de l'activité considérée. Afin d'affirmer la priorité donnée à la transformation de l'offre par voie conventionnelle, l'autorité doit proposer au gestionnaire un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen. Afin d'en rendre la mise en œuvre plus lisible et sécurisée pour les opérateurs, cette procédure ne peut intervenir que dans le délai d'un an à compter de la publication du schéma. Il incombe aux autorités compétentes de lancer un appel à projets dans le cadre exposé ci-dessus, sous le contrôle du juge le cas échéant. La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 comprend en annexe un guide pratique de l'appel à projets auxquels les collectivités territoriales sont invitées à se référer pour le lancement de procédures d'appel à projet préalables à la délivrance de l'autorisation d'ESSMS. Un guide actualisé de l'appel à projets sera diffusé à l'automne. Enfin, une association a contesté l'utilisation de cette procédure par le département de Maine-et-Loire par la voie du référé suspension, et s'est vu déboutée par une ordonnance du 17 juillet 2017. Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a indiqué qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le département de Maine-et-Loire. Suite à cela, une association a déposé une requête sur le fond auprès du tribunal administratif de Nantes pour détournement de procédure. Il convient d'attendre la décision de justice.

Assurance complémentaire

Conditions de résiliation de mutuelle

5035. – 6 février 2018. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de résiliation d'une mutuelle d'entreprise. Actuellement, lorsqu'un salarié ayant souscrit à la mutuelle d'entreprise est embauché dans une autre entreprise, il est contraint dans sa liberté de choix de sa mutuelle. Certes, lorsque la mutuelle de la nouvelle entreprise est obligatoire, il est possible au salarié de résilier sa souscription à la mutuelle de sa précédente entreprise. Mais lorsque la nouvelle entreprise propose une mutuelle non obligatoire mais plus avantageuse que la précédente, le salarié ne peut pas résilier la précédente mutuelle avant la date d'échéance. Il en résulte que les personnes qui font le choix d'être mieux couverts pour leurs soins de santé sont contraintes de payer les deux mutuelles jusqu'à ce que la première mutuelle arrive à échéance. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé de modifier cette règle et de permettre aux personnes qui le souhaitent de résilier la mutuelle de leur ancienne entreprise au bénéfice de la mutuelle non obligatoire de leur nouvelle entreprise. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette couverture est mise en place à titre obligatoire pour les salariés soit par accord collectif, soit par référendum sur une proposition de l'employeur, soit par décision unilatérale de l'employeur, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. L'employeur est tenu de participer au minimum pour moitié au financement des garanties instaurées à titre obligatoire. Le caractère collectif et obligatoire du régime conditionne en tout état de cause les exonérations d'assiette de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre de sa participation au financement des garanties. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin notamment d'éviter toute couverture multiple pour certains salariés. C'est ainsi que sont prévus à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces cas de dispense, sollicités à l'initiative seule du salarié, sont

mentionnés aux articles D. 911-2 et suivants et sont applicables de plein droit, même s'ils ne sont pas explicitement prévus dans l'acte juridique instituant les garanties. Ces possibilités de dispense garantissent l'absence de cotisations multiples dues au titre de plusieurs couvertures collectives obligatoires, notamment dans le cas de changement d'entreprise. Ainsi, un salarié déjà couvert à titre obligatoire au titre d'un autre emploi peut se dispenser d'une autre couverture obligatoire. Le cas d'une éventuelle couverture facultative n'entre donc, par construction, pas dans ce cas de figure. La mise en place de garanties collectives à adhésion obligatoire permet d'organiser une large mutualisation du risque. Cette solidarité ne peut cependant jouer à plein que si l'adhésion est obligatoire. Dès lors, il n'est pas envisagé de permettre aux salariés de se dispenser d'une couverture obligatoire sur le seul fondement du choix individuel de bénéficier d'une couverture à laquelle l'adhésion ne serait pas obligatoire.

Enfants

Interdiction de la corrida pour les enfants

5078. – 6 février 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mineurs qui assistent aux spectacles tauromachiques sanglants, à savoir la corrida espagnole et la corrida portugaise, encourent des conséquences néfastes, comme les effets traumatiques ou l'accoutumance à la violence. Ces quatre dernières années, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a demandé de tenir les mineurs à l'écart des spectacles tauromachiques sanglants à six des huit États où ils se pratiquent encore. Il a ainsi recommandé à la France, en janvier 2016, « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Tout comme pour la question des châtiments corporels, ce comité estime donc que la responsabilité de l'État prime ici sur celle des détenteurs de l'autorité parentale. Ce sujet ne demandant pas le travail d'enquête ou de remontée de données que nécessitent des sujets plus complexes, sa prise en compte rapide serait bienvenue. Il lui demande si le Gouvernement a explicitement saisi le Haut conseil à l'enfance, la famille et à l'âge (HCFEA), dans le cadre du suivi par le Conseil de l'enfance et de l'adolescence des observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, sur les questions précises de l'âge minimum pour l'accès aux spectacles tauromachiques sanglants en tant que spectateur, pour la participation à ces spectacles en tant que protagoniste, et pour l'inscription dans les associations dites écoles taurines. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris connaissance des recommandations du comité des droits de l'enfant visant à interdire l'accès aux corridas, courses de taureau avec mise à mort, aux mineurs. Néanmoins, le principe d'une limitation de l'accès des mineurs à des manifestations pouvant heurter leur sensibilité en fonction de leur âge doit être posé de façon globale et ne pas seulement concerner la tauromachie. En effet, si ce principe devait être retenu, il devrait s'articuler avec les réglementations existantes qui limitent déjà l'accès aux mineurs à certains spectacles et à certains lieux (salles de cinéma, musées). La question des éventuelles mesures législatives, réglementaires ou administratives doit être débattue avec l'ensemble des ministères et acteurs concernés (associations de défense des droits de l'enfant, de parents, de protection animale ainsi que les régions et les villes…). Par ailleurs, des mesures autres que législatives peuvent être envisagées pour protéger les enfants de ces spectacles violents : ainsi des actions de sensibilisation des parents aux conséquences de ces manifestations sur leurs enfants pourraient être conduites (spots audiovisuels, dépliants d'information et affiches sur les lieux de billetterie…) D'ores et déjà, à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exige que la diffusion de corrida soit accompagnée de la signalétique jeunesse (10 ou 12), qu'elle ne soit pas diffusée à une heure où des enfants peuvent être devant l'écran et que la mise à mort ne soit pas montrée.

Enseignement supérieur

Numerus clausus de médecine en Occitanie

5085. – 6 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le *numerus clausus* de médecine en Occitanie. Dans le cadre du pacte territoire santé 2 annoncé fin 2015, le *numerus clausus* de médecine a été augmenté de manière ciblée dans 10 régions : 178 places supplémentaires en 2016 et 448 nouvelles places en 2017. Le *numerus clausus* a ainsi augmenté de 8 % entre 2015 et 2017. La région Occitanie, qui connaît pourtant un fort développement démographique (en particulier autour de Toulouse), a bénéficié de très peu de places. Les médecins exerçant dans les zones rurales de Haute-Garonne et dans la périphérie de Toulouse sont de moins en moins nombreux : les plus âgés partent à la retraite, d'autres quittent la région pour le sud-est de la France et ceux qui restent sont surchargés, travaillent dans des conditions

difficiles et sont obligés de refuser des patients ou de les orienter vers leurs collègues des communes voisines. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le *numerus clausus* en Occitanie, en particulier dans les facultés toulousaines. **– Question signalée.**

Réponse. – La régulation de la démographie médicale par la formation s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale : le numerus clausus qui détermine le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales et les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, et qui amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités.Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du numerus clausus ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de 5 ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'Observatoire National des Professions de Santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins. A ce titre, ce sont 8 281 postes qui ont été ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales 2017, dont 335 au CHU de Toulouse. Ainsi, un effort particulier a été effectué à Toulouse ces dernières années puisque le nombre de postes ouverts y a été augmenté de 16 % depuis 2011 (contre +9 % au niveau national).

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des lits identifiés de soins palliatifs

5111. – 6 février 2018. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la répartition des lits identifiés de soins palliatifs (LISP) sur le territoire français. Il existe beaucoup d'incertitudes sur la mise en application de ce dispositif : dans son dernier rapport datant de 2015, la Cour des comptes relève qu'aucune estimation globale du nombre de personnes ayant effectivement bénéficié de soins palliatifs sur une année donnée n'est disponible. Cette absence de données est symptomatique du problème d'accès au LISP, qui est due entre autres aux fortes disparités territoriales. En 2015, le taux de lits en unité de soins palliatifs pour 100 000 habitants varie de 0 en Guyane à 5,45 dans le Nord-Pas-de-Calais, tandis que le taux de LISP s'échelonne également de 0 en Guyane à 18,6 en Limousin pour 100 000 habitants. Enfin, le nombre d'équipes mobiles de soins palliatifs s'échelonne de 0,54 (Limousin) à 2,17 (Basse-Normandie) par 200 000 habitants. Ce manque d'encadrement créée donc de fortes inégalités entre les territoires mais provoque également un retard non négligeable en matière de développement des soins palliatifs. Ils sont aujourd'hui très inférieurs aux besoins et aux attentes, qui vont pourtant s'accroître dans les années à venir dans un contexte de vieillissement de la population. Elle lui demande donc si des dispositifs sont en cours d'étude afin de remédier à ces inégalités, notamment entre les Outre-mer et la métropole, et afin d'anticiper l'accroissement futur des demandes.

Réponse. – Lors des débats à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi relative à l'euthanasie et au suicide assisté, pour une fin de vie digne en février 2018, le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler son attachement au développement des soins palliatifs. Le plan national 2015-2018 doit ainsi contribuer à mieux informer le patient, afin qu'il soit au cœur des décisions qui le concernent, et à renforcer la formation des professionnels, la recherche et la diffusion des connaissances sur les soins palliatifs. Il doit aussi développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile, y compris pour les résidents en établissements sociaux et médico-sociaux. Enfin, ce plan doit garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous, pour en réduire l'inégalité d'accès. Un des axes du plan, l'axe 4 « garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs » vise en particulier à répondre aux disparités régionales. Des unités de soins palliatifs, des équipes mobiles de soins palliatifs supplémentaires ainsi que des lits identifiés en soins palliatifs ont été autorisés et financés sur toute la durée du plan, en particulier dans les régions sous dotées, de manière à ne laisser aucun territoire sans réponse aux besoins exprimés.

Personnes handicapées

Situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap

5175. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap. Les CARSAT ont informé à la fin de

l'année 2016 les salariés des ESAT âgés de plus de 55 ans et leurs tuteurs qu'ils pouvaient demander leur retraite anticipée dès leur 55ème anniversaire. Nombre de ces salariés ont par conséquent entamé des démarches auprès des CARSAT. Ces demandes de retraites anticipées ont entraîné de manière automatique le signalement aux CICAS - organismes gestionnaires des retraites complémentaires - aux fins de traitement. Ces demandes ont également été transmises aux organismes responsables du versement de l'allocation adulte handicapé (AAH) qui ont interrompu de ce fait le versement de cette prestation. Toutefois, de nombreux CARSAT ont rejeté ces demandes et les pétitionnaires se sont retrouvés d'une part privés de leur AAH et d'autre part privés de leurs retraites. En outre, dans le même temps leurs dossiers de retraites complémentaires se sont retrouvés bloqués. Les pétitionnaires se retrouvent donc à la fois sans ressources et sans activité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner aux CARSAT les instructions nécessaires pour que les dossiers de retraite anticipée des anciens salariés des ESAT soient traités dans les meilleurs délais. **– Question signalée.**

Réponse. – Les organismes de sécurité sociale et notamment les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) sont chargés, par le code de la sécurité sociale, d'une mission d'information générale à destination des assurés. Les caisses mènent régulièrement des actions de communication et d'information auprès de leurs partenaires notamment les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en vue d'informer les salariés handicapés sur leurs droits à retraite. Dans ce cadre, elles ont été amenées à préciser les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permettant un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant de périodes d'assurance minimales, validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%. Elles peuvent procéder, pour les assurés souhaitant bénéficier de ce dispositif, à une étude de leurs droits afin de déterminer s'ils remplissent effectivement les conditions requises pour un départ anticipé. Le cas échéant, l'assuré peut formuler une demande de retraite anticipée. Une fois la demande de retraite déposée, les caisses procèdent à des signalements, notamment auprès des régimes complémentaires (CICAS – centre d'information AGIRC-ARRCO) afin de palier un éventuel oubli de l'assuré. Par ailleurs, compte tenu des dispositions applicables en matière de droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le simple dépôt d'une demande de retraite anticipée auprès des CARSAT ne peut, en aucun cas, induire une suspension des droits à l'AAH. En effet, afin d'éviter les situations de rupture de ressources l'AAH continue d'être servie à son bénéficiaire jusqu'à ce qu'il perçoive effectivement sa pension de retraite.

Assurance maladie maternité
Déremboursement médicaments Alzheimer

5290. – 13 février 2018. – **Mme Béatrice Descamps*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le processus en cours de déremboursement des quatre médicaments suivants : *Aricept*, *Ebixa*, *Exelon*, *Reminyl* ainsi que leurs génériques respectifs. Ces médicaments sont utilisés dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer - pas dans une optique de guérison, perspective qui échappe encore aux protocoles médicaux les plus avancés, mais dans le maintien de la personne affectée à domicile et en autonomie. À l'heure où les places en institutions spécialisées font très cruellement défaut et où beaucoup de Français sont contraints soit d'attendre des années que leurs proches soient pris en charge dignement et correctement soit de leur trouver une place à l'étranger, la décision du déremboursement de ces médicaments, dont l'usage précoce retarde la dépendance de façon scientifiquement et médicalement démontrée, interroge et interpelle. Elle lui demande de maintenir le remboursement de ces médicaments précieux pour les malades et pour leurs familles. **– Question signalée.**

Maladies
Santé - Déremboursement des médicaments - Maladie d'Alzheimer

8983. – 5 juin 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement programmé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer. Si cette décision devait être confirmée, elle se fonderait sur l'affirmation selon laquelle ces médicaments présenteraient un « intérêt médical insuffisant ». Cela semble méconnaître plusieurs réalités importantes au sujet de la terrible souffrance que représente pour le patient et ses proches la maladie d'Alzheimer. D'abord, même si le bénéfice est vu comme limité, il existe malgré tout pour les personnes affectées. De plus, la prescription de ces médicaments conditionne bien souvent la prise en charge des patients par les associations ou institutions spécialisées. Enfin, des spécialistes ont fait savoir qu'un tel déremboursement pourrait diminuer les chances de développer la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, afin de ne pas laisser les familles concernées dans l'incertitude, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser ses intentions concernant la

fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments anti Alzheimer

9134. – 12 juin 2018. – **Mme Brigitte Kuster*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision qu'elle a prise de dérembourser, à compter du 1er août 2018, quatre traitements - Aricept, Ebixa, Exelon et le Reminyl - qui permettent de lutter contre la maladie d'Alzheimer. Des traitements reconnus par les patients, les professionnels de santé, et les associations de malades comme efficaces pour ralentir la progression de la maladie. Aussi, elle souhaiterait connaître précisément les raisons qui motivent ce déremboursement et les alternatives concrètes qu'elle entend proposer aux malades.

Maladies

Déremboursement médicaments maladie d'Alzheimer

9253. – 12 juin 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer. Si cette décision devait être confirmée, elle se fonderait sur l'affirmation selon laquelle ces médicaments présenteraient un « intérêt médical insuffisant ». Cela semble méconnaître plusieurs réalités importantes au sujet de la terrible souffrance que représente pour le patient et ses proches la maladie d'Alzheimer. D'abord, même si le bénéfice est vu comme limité, il existe malgré tout pour les personnes affectées. De plus, la prescription de ces médicaments conditionne bien souvent la prise en charge des patients par les associations ou institutions spécialisées. Enfin, des spécialistes ont fait savoir qu'un tel déremboursement pourrait diminuer les chances de développer la recherche thérapeutique sur la maladie d'Alzheimer. Aussi, afin de ne pas laisser les familles concernées dans l'incertitude, il lui demande de lui préciser ses intentions concernant la fin éventuelle de la prise en charge de ces médicaments. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Assurance maladie maternité

Déremboursement - Alzheimer

10035. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments traitant les symptômes de la maladie d'Alzheimer. Par arrêté en date du 1er juin 2018, il a été décidé le déremboursement, à partir du 1er août, de quatre médicaments, ainsi que de leurs génériques. Ils étaient, depuis 2012, remboursés à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. Au poids moral considérable que représente déjà cette maladie, cet arrêté vient renchérir un prix qui est difficilement supportable pour nombre de familles. Cette décision est motivée par « un intérêt médical insuffisant pour justifier leur prise en charge » alors même que le bénéfice de ces traitements est positivement perçu tant par les patients que par leurs médecins prescripteurs. Si tant est que cette mesure soit légitimement justifiée par « le risque de survenue d'effets indésirables graves » comme l'énonce la Haute autorité de santé (HAS), se pose néanmoins la question de la soudaineté de cette décision de déremboursement qui plonge dans le désarroi tant les patients que leurs familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend maintenir sa décision, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la prise en charge des patients qui souffrent de la maladie d'Alzheimer.

Assurance maladie maternité

Maladie d'Alzheimer - Déremboursements

10036. – 3 juillet 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé, à compter du 1er août prochain, de quatre médicaments utilisés pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Cette décision rencontre la colère des familles, mais aussi de spécialistes et d'associations dont France Alzheimer. Tous dénoncent une décision fondée sur l'inefficacité supposée de ces médicaments qui, s'ils ne guérissent pas de la maladie, permettent néanmoins de soulager la douleur des patients. Le déremboursement de ces produits aura d'abord pour conséquence d'empêcher certains malades de se soigner pour des raisons financières. En outre, les associations et les malades craignent que cette décision freine la

recherche sur la maladie. Aussi, face à l'incompréhension exprimée par les malades et leurs familles, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont conduite à mettre fin au remboursement de ces médicaments, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

Assurance maladie maternité

Maladie du corps de Lewy et la situation des aidants

10037. – 3 juillet 2018. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie du Corps de Lewy et sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'entourage direct des malades. La maladie du corps de Lewy (MCL), appelée aussi démence à corps de Lewy, est une maladie neurodégénérative complexe et très handicapante. Ses nombreux symptômes rendent la vie difficile pour le malade et les aidants qui l'entourent. Si elle est beaucoup moins connue que la maladie d'Alzheimer ou la maladie de Parkinson, la maladie du corps de Lewy représente pourtant 20 % des cas de démences. On estime qu'en France, environ 150 000 personnes en souffrent, 500 000 personnes en comptant les aidants. La complexité de la maladie du corps de Lewy fait qu'à ce jour il n'existe aucun traitement et aucun espoir de guérison pour les personnes touchées et leur famille. Le médicament Exelon et son générique Riva permettent néanmoins de soulager et de stabiliser les malades. Ils sont essentiels à leur qualité de vie et à celle des aidants. Au regard de tous ces éléments, il lui demande des justifications quant à l'accord de déremboursement et à l'arrêt éventuel de la production de ce médicament.

Maladies

Déremboursement total des médicaments de la maladie d'Alzheimer

10184. – 3 juillet 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce faite du déremboursement total à partir du 4 août 2018 des médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer. Cette mesure de déremboursement concerne quatre médicaments et leurs génériques dont les traitements étaient jusqu'ici pris en charge à hauteur de 15 % par l'assurance maladie. Cette décision émane des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) estimant que le service médical rendu de ces médicaments et de leurs génériques était insuffisant. Cette mesure a suscité la consternation des familles et des principales associations de patients. Elles l'estiment inadaptée et infondée. De même, près de 200 médecins ont contesté, par une lettre ouverte, la validité de l'évaluation de la HAS à propos de ce déremboursement. Ces neurologues, gériatres et psychiatres des 28 Centres mémoire de ressources et de recherche pour la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (CMRR) de France et neuf sociétés savantes ont demandé de revenir sur cette décision qui dessert la prise en soins actuelle et future des malades en étant susceptible d'altérer la confiance que portent les patients, leurs familles et les professionnels dans les processus de décision en matière de santé. Cette décision n'est accompagnée d'aucune annonce de moyens supplémentaires au bénéfice de la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Il n'est prévu aucune mesure pour le développement des structures pas plus que de mise en place de dispositifs pour le répit des aidants. Aussi il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour améliorer le diagnostic, le suivi et l'accompagnement des malades ainsi que la recherche sur cette maladie.

Réponse. – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer [1]. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. À ce titre, la HAS vient d'émettre des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour "mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté" pour les patients souffrant d'Alzheimer et de maladies apparentées ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les

conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1er août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. En effet, pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. Pour l'avenir, la recherche de traitements efficaces pour lutter contre la maladie d'Alzheimer reste un enjeu majeur. La France se mobilise pleinement sur ces travaux et consacre chaque année des ressources importantes aux recherches sur les maladies neurodégénératives et la démence. [1] Donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine

Professions de santé

La vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe

5455. – 13 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de santé publique que représente la vaccination obligatoire des professionnels de santé contre la grippe. Dans son rapport public de 2018 la Cour des comptes rappelle l'urgence d'agir sur ce sujet. « Entre le 19 décembre 2016 et le 5 janvier 2017, les deux tiers des 102 résidents d'un EHPAD lyonnais ont été touchés par la grippe ; 13 d'entre eux en sont décédés. Un rapport de l'IGAS a établi que « cette épidémie était en partie liée à un défaut de vaccination au sein de l'établissement ». Le lien entre la vaccination des professionnels de santé et la mortalité dans les secteurs sensibles est réel. À ce jour, moins d'un professionnel de santé sur six est vacciné contre la grippe à l'échelle nationale et moins d'un professionnel sur deux dans les services sensibles comme la pédiatrie. Ces chiffres ne permettent pas d'assurer une sécurité sanitaire optimale dans les structures de soins. En période épidémique, les millions de cas annuels de grippe survenant provoquent un absentéisme évalué à 2 millions de journées de travail pour les épidémies faibles et jusqu'à 12 millions de journées de travail pour les épidémies intenses, qui peuvent être responsables de désorganisations de la vie économique et sociale. Une attention particulière doit être apportée à la soutenabilité financière dans l'économie de santé française contrainte et déjà sous tension. D'un point de vue législatif, l'article 3111-4 du code de la santé publique oblige les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe. Cependant le décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 lève l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. L'abrogation de ce retrait obligerait les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe et ainsi de diminuer le risque de transmission avec les patients. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur l'abrogation du décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006.

Réponse. – Souvent considérée à tort comme une pathologie bénigne, la grippe est au contraire responsable de décès et de complications invalidantes, son ampleur et sa gravité sont imprévisibles. Alors que l'épidémie 2015-2016 a pu être qualifiée de modérée avec un faible impact, celle de 2016-2017 a surpris par sa précocité et son impact en particulier chez les seniors. Ainsi, plus de 14 000 décès ont été attribués à la grippe lors de cette saison dont plus de 90 % chez des sujets de 75 ans et plus. Chaque année, en moyenne, 3 à 6 millions de Français consultent pour un syndrome grippal et sont parfois victimes de complications majeures. Les professionnels entourant les personnes à risque peuvent constituer un vecteur de transmission. Leur proximité, les contacts qu'ils multiplient avec leurs résidents ou leurs patients justifient une prise en compte accrue du risque de transmission de la grippe. La vaccination est par conséquent fortement recommandée chez les professionnels de santé pour le bénéfice collectif et individuel qu'elle représente. Il s'agit de veiller à ne pas contribuer involontairement à propager l'infection mais aussi de limiter le risque de désorganisation des services lié à l'infection grippale parmi le personnel. Chaque année, cette recommandation vaccinale fait l'objet d'une instruction conjointe de la direction générale de la santé, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale adressée aux agences régionales de santé et destinée aux établissements de santé ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il est rappelé dans cette instruction l'importance de la vaccination des personnels de ces établissements et la nécessité pour les responsables de ces structures de permettre l'organisation de la vaccination des agents dont ils ont la charge. Le rétablissement de l'obligation de vaccination contre la grippe n'est pas envisagé à ce stade mais pourra être étudié au même titre que les mesures concrètes permettant de faciliter la

vaccination des professionnels de santé en général. Une réflexion s'engage avec les acteurs concernés dans le cadre d'un débat plus globale menée sur l'amélioration de la couverture vaccinale contre les pathologies particulièrement transmissibles. D'une manière générale, la lutte contre la grippe saisonnière nécessite la mise en œuvre d'une stratégie intégrée incluant la vaccination des professionnels et celle des personnes fragiles ainsi que le respect des mesures barrières (limitation des contacts, port d'un masque, lavage des mains…).

Politique sociale

Versement CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour 2018

5721. – 20 février 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la banque alimentaire des Alpes-Maritimes, créée en 1994. Dans les Alpes-Maritimes, ce sont plus de 130 bénévoles qui se relaient 5 jours par semaine, 52 semaines par an, pour faire tourner une organisation dont le fonctionnement s'apparente beaucoup à celui d'une PME avec une présence quotidienne de 25 à 30 personnes. Pour accomplir ses missions d'accompagnement alimentaire et de lutte contre le gaspillage alimentaire, la banque alimentaire collecte, chaque jour, des denrées auprès de plusieurs sources d'approvisionnements. Elle obtient gratuitement des denrées auprès de plusieurs sources : l'Union européenne, *via* le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), l'État, *via* le programme national d'aide alimentaire (PNAA), la grande distribution, l'industrie agroalimentaire (IAA), et bien entendu les particuliers. En France, quatre millions de personnes ont, chaque année, en France, recours à l'aide alimentaire. Ce chiffre, sans doute sous-estimé car beaucoup de Français n'osent pas avouer solliciter une telle assistance, est en hausse régulière de 2 % à 3 % par an. Le nombre de familles touchées par la crise et ayant besoin d'une aide alimentaire ne cesse de croître. Les nouvelles règles du FEAD imposent la gratuité totale pour la distribution des denrées européennes. Ce principe, qui ne peut être appliqué par les épiceries sociales, interdit la distribution par leur filière des produits FEAD. C'est pourquoi il a été créé le crédit national de l'épicerie sociale (CNES) qui pallie l'interdiction de distribution des produits européens par un soutien financier aux épiceries sociales. Or à ce jour la banque alimentaire des Alpes-Maritimes n'a pas reçu les aides en provenance du CNES pour l'exercice 2018. Ces aides sont indispensables à son bon fonctionnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la date du versement des aides du CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aide alimentaire bénéficie de financements publics via l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités territoriales, et privés sous la forme de dons en nature (producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire, distributeurs, particuliers) et de dons financiers (fondations, particuliers). Il faut également prendre en compte la défiscalisation des dons de denrées à des associations d'aide alimentaire. Les crédits budgétaires de l'aide alimentaire gérés par la direction générale de la cohésion sociale proviennent du Programme 304 action 14 et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ils sont ventilés entre les crédits au titre du FEAD (part européenne et nationale), les crédits nationaux aux épiceries sociales (CNES), les dotations aux services déconcentrés pour le soutien à l'activité locale de l'aide alimentaire et les subventions versées aux associations têtes de réseau. Les épiceries sociales et solidaires visent à replacer les personnes démunies y ayant recours dans un statut de consommateur, en leur fournissant contre une participation financière des produits en libre-service, et à les accompagner dans la réalisation d'un projet personnel. Alors que jusqu'en 2013 ces structures pouvaient bénéficier des denrées du Programme européen d'aide aux plus démunis, la mise en place du fonds européen d'aide aux plus démunis, qui impose la mise à disposition gratuite des denrées aux bénéficiaires finaux, a conduit à revoir leur mode de financement. Aussi, une enveloppe spécifique a été dédiée à l'approvisionnement des épiceries sociales et solidaires. A ce titre, la Fédération française des banques alimentaires (FFBA), tête de réseau qui fédère les 79 banques alimentaires du territoire national (y compris en Outre-mer) en leur apportant son soutien (financier, ingénierie, formations…), bénéficie de crédits au titre du CNES d'un montant de 4,2M€ en 2018, afin d'approvisionner son réseau d'épiceries sociales et solidaires en denrées. La fédération se charge, sur la base de la remontée des besoins de chaque banque alimentaire, de répartir l'enveloppe budgétaire, et d'affecter une dotation correspondant à une liste et un volume de produits distribués. La FFBA a fait le choix d'acquérir ces denrées au travers d'un appel d'offres réalisé par FranceAgriMer après détermination d'une liste de produits, d'un nombre d'entrepôts à livrer et de cadences de livraison. Les dernières livraisons du marché 2017 se sont effectuées en mars 2018 sur les points de livraison. Pour l'année 2018, le marché sera publié à la même période que l'an passé avec des livraisons attendues entre novembre et mars. La FFBA vient de notifier sa dotation à la banque alimentaire des Alpes Maritimes. En tout état de cause, si la banque alimentaire des Alpes Maritimes rencontrait des difficultés particulières de fonctionnement et de pénurie de produits, la solidarité inter réseau des banques alimentaire entrerait en jeu.

Professions de santé
Pénurie d'ophtalmologistes

5736. – 20 février 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'ophtalmologistes en France, et en particulier dans le département de Seine-Maritime. Ce dernier a une densité de seulement 7,2 ophtalmologistes pour 100 000 habitants, contre 9 dans le reste de la France, et ce bien qu'il soit le siège d'un CHU. Une enquête de décembre 2017 de l'IFOP a montré un délai d'attente de 153 jours en moyenne en Seine-Maritime, encore une fois bien loin de la moyenne nationale, s'élevant à 100 jours. Ce délai pose un problème majeur pour nos concitoyens de plus en plus nombreux à présenter des maladies oculaires, notamment liées à l'âge, demandant une prise en charge plus prompte. De plus, l'incertitude demeure chez les professionnels du secteur. Ils expriment leur inquiétude au vu de cette sévère pénurie qui, à leurs yeux, pourrait être facilement minorée. En effet, moins de 150 nouveaux ophtalmologistes sont formés chaque année lorsque 250 partent en retraite, et ce en raison du très faible quota en ophtalmologie aux Épreuves classantes nationales (ECN). Les professionnels de l'ophtalmologie défendent l'idée que c'est en agissant sur ce levier que l'on réduira en partie la tension sur les praticiens. Elle voudrait ainsi connaître sa position sur plusieurs des propositions formulées par le Syndicat national des ophtalmologistes de France : le déblocage du nombre de postes à l'ECN en ophtalmologie, l'intensification des stages au cours de la formation, ainsi que leur développement en milieu libéral qui représente 85 % de l'activité de la profession. Elle souhaite particulièrement attirer son attention sur la nécessité de prévoir à l'avenir une meilleure répartition de l'offre de formation entre CHU, CHG et cabinets de ville. Elle souhaite également la poursuite et l'intensification de la collaboration entre le ministère, les autorités publiques, et les acteurs de la profession. C'est ainsi que pourra être atténué le déficit de l'offre de soins ophtalmologiques, notamment au sein de l'agglomération havraise, qui atteint la densité critique de 6,5 ophtalmologistes pour 100 000 habitants.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en ophtalmologie à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a augmenté de +15 % entre 2012 et 2017 (contre +9 % toutes spécialités confondues). Pour l'année universitaire 2017-2018, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 141 postes. Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. La démographie des ophtalmologistes étant particulièrement préoccupante, il a été préconisé, pour l'exercice de détermination du nombre d'internes à former pour 2018, qu'un effort particulier doit être effectué pour la spécialité, et qu'il convient de viser l'objectif d'une augmentation du nombre de postes à ouvrir en ophtalmologie plus importante que pour la moyenne des autres spécialités. Par ailleurs, le gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice ambulatoire de l'ophtalmologie. Dans ce cadre, plus de 50 signataires se sont orientés vers un internat d'ophtalmologie depuis 2012. Pour le seul exercice 2017, 12 postes ouverts en ophtalmologie l'ont été sur une liste dédiée aux signataires d'un CESP, ce qui représente le plus fort contingent de postes ouverts hors médecine générale. Enfin, la réalisation des stages en ville au cours de la formation est essentielle pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet, entre autre dans les territoires manquant de médecins. Dans ce cadre, la réforme des études de médecine mise en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2017-2018 prévoit la réalisation de stages en ville dans d'autres spécialités que la médecine générale, et cela concerne, entre autres, l'ophtalmologie. Les internes de cette spécialité pourront réaliser jusqu'à 6 de leurs 12 stages auprès d'un praticien maître de stage des universités agréé en ophtalmologie durant leur formation. La réponse pour améliorer l'accès aux soins n'est pas unique. Le gouvernement est mobilisé pour consolider les résultats observés car la portée des efforts se mesurera dans la durée.

Assurance maladie maternité
Renouvellement du permis de conduire pour les personnes en situation d'ALD

5809. – 27 février 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la visite médicale obligatoire en vue du renouvellement de leur permis de conduire pour les personnes en situation d'affection de longue durée (ALD). L'arrêté du 31 aout 2010 fixe la liste des affections médicales incompatibles, notamment l'épilepsie, avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée, de 5 à 3 ans maximum, selon les catégories. Se

faisant, les personnes concernées doivent passer la dite visite auprès d'un médecin agréé dont le prix a été fixé à 33 euros. Alors que les frais médicaux de personnes en situation d'ALD sont le plus souvent pris en charge à 100 %, ce n'est pas le cas pour les personnes soumises à cette visite au motif que cette visite ne relève pas du champ des soins. Il lui demande en premier lieu si le Gouvernement envisage une évolution permettant un remboursement de cette visite médicale ou, à défaut, si cette dernière pourrait être faite auprès d'un médecin traitant. En second lieu et plus largement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des modifications significatives concernant ces contrôles périodiques qui sont vécus souvent par les intéressés comme vexatoires, en la forme actuelle. **– Question signalée.**

Réponse. – Un avis médical d'aptitude à la conduite est requis pour toute personne ayant une pathologie susceptible d'être incompatible avec la conduite. Un avis favorable est délivré pour une durée limitée et conditionne la couverture par l'assurance en cas d'accident. Les personnes en situation d'affection de longue durée sont amenées à effectuer ces démarches, compte-tenu de leurs problèmes de santé qui peuvent, dans certains cas, constituer un risque pour la sécurité routière. Ce contrôle médical est réalisé selon une procédure spécifique consistant en un examen mené par un médecin agréé par la préfecture, chargé d'évaluer l'aptitude physique à conduire ainsi que les aptitudes cognitives et sensorielles. L'avis est motivé et transmis au Préfet. L'avis favorable ne s'impose pas au préfet qui peut prendre une décision défavorable, motivée par des enjeux de sécurité routière. En cas d'avis défavorable, la personne dispose d'un droit de recours. Les frais de ce contrôle, ainsi que ceux des éventuels examens complémentaires, ne sont pas pris en charge par la Sécurité sociale. En effet, ils ne constituent pas un acte de soins, et à ce titre ne figurent pas sur la liste des actes et prestations remboursables. C'est dans cette même logique qu'il n'est pas prévu de prise en charge des consultations en vue de l'obtention de certificats médicaux obligatoires (pratique d'activités sportives sous licence, etc.). A ce jour, le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire ces examens parmi les actes remboursables car ils ne constituent pas des prestations de soins.

Enfants

Encadrement législatif des violences faites aux enfants

6072. – 6 mars 2018. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement législatif des violences corporelles faites aux enfants, au sein des sphères familiale, scolaire et éducative. L'interdiction des châtiments fait déjà l'objet de plusieurs conventions internationales, que la France a signées et a ratifiées. Il s'agit notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989), la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE, 1990) et la Charte sociale européenne (1996). Le pays s'est ainsi engagé à protéger les enfants de toutes formes de violences, et donc à interdire explicitement les châtiments corporels (article 19 de la CIDE). Par ailleurs, le gouvernement a lancé le 11 mars 2017 le Plan interministériel de mobilisation et lutte contre les violences faites aux enfants. Ce plan s'étend jusqu'en 2019 et vise la protection maximale des enfants de toute violence. Malgré ces engagements, et alors que 53 pays (dont 22 de l'Union européenne) ont à ce jour déjà procédé à cette interdiction, la France n'a pas encore engagé tous les moyens qui semblent pourtant nécessaires à l'éradication des violences corporelles infligées aux enfants. Pourtant, au moins deux enfants meurent chaque jour des suites de violences. En 2016, la police et la gendarmerie recensaient 194 enfants de moins de 18 ans morts des suites de violence, dont 73 dans un cadre intrafamilial. 124 000 filles et 30 000 garçons subiraient également chaque année des viols ou des tentatives de viols. Face à cette réalité et dans ce contexte global, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'organisme France Stratégie et le Défenseur des droits ont, à plusieurs reprises, demandé aux autorités françaises d'interdire explicitement les châtiments corporels. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants, et ainsi se mettre en conformité avec les conventions internationales existantes en la matière.

Réponse. – Selon les données de l'Observatoire national de la protection de l'enfance en 2016, 67 mineurs sont décédés dans le cadre intrafamilial (infractions commises par un parent) et 131 mineurs victimes d'infanticides ont été enregistrées. Ces chiffres font état d'une situation dramatique et engage chacun à agir. A plusieurs reprises, le Gouvernement a rappelé son combat intraitable contre toute forme de violence faites aux enfants et a soutenu le principe d'une interdiction des violences éducatives ordinaires. Le premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé en 2017, est essentiellement axé sur les violences intrafamiliales mais a également vocation à lutter contre toutes les formes de violences. Le 2 mars 2018, une journée nationale de mobilisation contre les violences faites aux enfants a permis de faire un point d'étape de la mise en œuvre de ce plan interministériel et un temps de travail a été dédié aux violences ordinaires. Lors de cette journée, la ministre des solidarités et de la santé s'est engagée à défendre le principe d'une éducation sans violence

en soutenant la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires de Madame Maud Petit, députée du Val-de-Marne, et Monsieur François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rhône. Il est en effet souhaitable que la France se mette en conformité avec les recommandations du comité des enfants de l'ONU qui, en février 2016, avait demandé à la France « d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les milieux, y compris au sein de la famille ». D'ores et déjà, le Cadre national pour l'accueil du jeune enfant, adopté par le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, publié sur le site du ministère des solidarités et de la santé, et diffusé largement aux établissements d'accueil du jeune enfant, indique, parmi les principes pour accueillir les jeunes enfants et leurs familles, de la naissance à trois ans, que « L'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence, physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. Tout professionnel s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations ».

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie : informations relatives aux directives anticipées

6097. – 6 mars 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la bonne application de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et des décrets n° 2016-1067 et n° 2016-1066 du 3 août 2016, consacrant notamment le caractère contraignant des directives anticipées à l'égard des équipes médicales. Deux campagnes d'information ont été lancées, la première en décembre 2016 à destination des professionnels de santé, et la seconde au printemps 2017 à destination du grand public. Pourtant, malgré ces initiatives, les études réalisées au premier trimestre 2017 par Hdoc mettent en exergue que moins de 1 % des établissements de santé et de soins auraient réactualisé leur site internet, parmi lesquels 30 des 32 centres hospitaliers universitaires. Cette étude fait également le constat que la grande majorité des établissements de santé affichent encore une information dissuasive et caduque. Alerté sur ce point par la question écrite n° 435 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, a dans sa réponse en date du 14 novembre 2017, indiqué qu'« au vu des résultats de l'étude réalisée par Hdoc, la direction générale de l'offre de soins prévoit de ré intervenir auprès des ARS, des conférences d'établissements et des fédérations hospitalières pour que l'ensemble des sites internet des établissements de santé soient désormais à jour, dans les meilleurs délais, au regard des dispositions de la loi du 2 février 2016 ». Ainsi, elle souhaite savoir quelles nouvelles interventions ont été réalisées depuis, et quelles actions prévoit le Gouvernement à destination des établissements de santé afin que les nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 2 février 2016 soient appliquées.

Réponse. – Au-delà de la campagne nationale d'information sur les directives anticipées lancée le 12 décembre 2016 à destination des professionnels de santé, le second volet de cette campagne d'information, à destination du grand public, a été lancé le 20 février 2017. Plusieurs actions de communication sur le dispositif des directives anticipées ont été menées en partenariat avec les fédérations hospitalières, les agences régionales de santé, la Haute autorité de santé et le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie. L'information a été également communiquée au sein du comité de suivi plénier du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie regroupant les conférences des présidents des commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers universitaires (CHU), la conférence des directeurs généraux de CHU, la conférence nationale des directeurs de centres hospitalier, l'association des directeurs au service des personnes âgées. Enfin, la campagne a été relayée également sur le site du ministère chargé de la santé avec un dossier complet sur les soins palliatifs et la fin de vie.

Femmes

Excision

6341. – 13 mars 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les mutilations génitales féminines. Selon l'OMS, ces pratiques inutiles pour la santé des femmes sont pourtant très lourdes de conséquences car elles peuvent générer de graves hémorragies, des problèmes urinaires et par la suite des kystes, des infections, la stérilité, des complications lors de l'accouchement et accroître le risque de décès du nouveau-né et ce sans omettre les répercussions psychologiques à vie. Bien interdites en France, il n'en demeure pas moins que l'on estime le nombre de femmes excisées sur le territoire à 60 000. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre les mutilations génitales féminines.

Réponse. – Les mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique des personnes ayant des conséquences lourdes tant du point de vue psychologiques que sanitaires et sociales. Ni la tradition ni la coutume ne justifient une telle remise en cause des droits fondamentaux. Pour lutter contre ces violences, le Gouvernement a depuis plusieurs années renforcé le cadre pénal notamment à l'occasion de la transcription dans notre droit de la convention d'Istanbul de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Outre les sanctions pénales encourues par l'auteur des faits et les responsables de l'enfant mutilé, la loi du 5 août 2013 a introduit explicitement dans le code pénal la répression de l'incitation à subir et à commettre une mutilation sexuelle féminine sur une mineure. Cette protection est étendue à une mineure française ou étrangère résidant en régulièrement en France lorsque les faits ont été réalisés à l'étranger. Par ailleurs dans le cadre du droit d'asile, la protection de ces victimes a été renforcée récemment avec la loi : le législateur a désormais habilité l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à soumettre une mineure protégée au titre du risque d'excision à un examen médical pour s'assurer, tant que le risque existe, de l'absence de mutilation par la suite (art. L. 752-3 du CESEDA). Aucun constat de mutilation autorisera, à lui seul, l'Office à mettre fin à la protection. Au-delà du cadre répressif, des actions de prévention sont menées depuis de nombreuses années se traduisant par un soutien constant du ministère en charge des droits des femmes aux associations spécialisées dans la prévention et la lutte contre les mutilations sexuelles féminines. Ces associations sont des partenaires essentiels auprès des jeunes et de leurs familles ainsi qu'auprès des intervenants des diverses professions concernées. Parmi ces associations figure la fédération nationale du Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), dont le partenariat a été renouvelé en 2017 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (2017-2019). Le numéro d'écoute de référence « 3919 Violences Femmes Info » géré par la FNSF apporte également une information de premier niveau avant réorientation, selon la situation, vers le 119 – service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger – ou une association de proximité pour un accompagnement. La formation des professionnels dans le repérage et la prise en charge de ces violences a également été renforcée à travers différents outils produits par la mission interministérielle pour la protection des femmes et la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi des kits de formation en direction des travailleurs sociaux et professionnels scolaires et parascolaires d'une part, et des médecins, sages-femmes et autres professionnels de santé d'autre part ont été élaborés. Enfin sur le plan sanitaire, l'acte chirurgical de reconstruction est pris en charge par la sécurité sociale depuis 2004. Les femmes bénéficient à cette occasion d'un accompagnement spécifique pour se réapproprier leur corps. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans les objectifs de la stratégie quinquennale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles définies à l'occasion du 25 novembre 2017 et lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018. Elles contribuent à la mise en œuvre des recommandations faites par la délégation aux droits des femmes du Sénat dans son rapport d'information sur les mutilations sexuelles du 16 mai 2018.

Justice

Situation juridique des assistants familiaux

6373. – 13 mars 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assistants familiaux. Cette profession est très encadrée par un régime d'autorisation et d'inspection qui se justifie totalement puisqu'il s'agit de la protection des enfants. Cependant, ces professionnels peuvent être confrontés à des accusations de maltraitance ou d'abus sexuels qui peuvent se révéler infondées. Les conséquences de ces accusations sont graves, tant au niveau professionnel qu'au niveau familial, et ne disparaissent pas avec la clôture de la procédure. Lorsque de telles accusations surviennent, il est normal que celles-ci soient traitées comme s'il s'agissait de faits avérés, sans attendre ni enquête, ni décision de justice. L'assistant familial ou l'assistant maternel se voit retirer immédiatement les enfants confiés, son agrément est suspendu pour une période de quatre mois, suivie d'un retrait dès lors que l'affaire n'a pas encore été jugée. Des associations souhaiteraient que cet agrément soit suspendu et non supprimé, jusqu'à ce que la décision de justice soit rendue. En effet, certains conseils départementaux s'engagent dans cette voie de la suspension et non du retrait de l'agrément, en faisant valoir la présomption d'innocence dont bénéficient d'autres professionnels de l'enfance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives et réglementaires en ce sens, de sorte que ces professions bénéficient d'un même régime de protection sur tout le territoire national. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Assistants maternels et familiaux - Suspension de l'agrément

7116. – 3 avril 2018. – **M. Laurent Furst*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la durée maximum de quatre mois de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux et l'impossibilité de prolonger cette suspension lorsqu'une enquête pénale visant ces derniers n'est pas achevée à l'issue de cette période de suspension. En effet, l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. ». Selon l'article R. 421-24 du même code : « La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une durée de quatre mois. ». Or il s'avère qu'en pratique les enquêtes pénales qui visent des assistants maternels ou familiaux dépassent la durée de suspension de quatre mois précités, amenant nécessairement, à l'expiration de ce délai de quatre mois, à obliger le département à retirer l'agrément ou à le restituer alors même que l'enquête administrative n'a pas nécessairement permis de vérifier la véracité des faits reprochés au professionnel mis en cause. Cela oblige notamment les départements, en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, à supporter une charge financière pour rupture d'égalité devant les charges publiques consécutivement au recours indemnitaire de la part de l'assistant maternel ou familial s'il estime que la décision de suspension lui a porté préjudice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur pour permettre le renouvellement de la mesure de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux au-delà de quatre mois, afin que la durée de la suspension puisse coïncider avec le temps de la justice.

Professions et activités sociales
Retrait d'agrément des assistants maternels

10273. – 3 juillet 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un vide juridique très préjudiciable aux assistants maternels. En effet, les assistants maternels sont fréquemment confrontés, dans l'exercice de leur profession, à des accusations de maltraitance ou d'abus sexuels dont les conséquences sont graves tant au niveau professionnel qu'au niveau personnel et familial. Lorsqu'une telle mise en cause survient, parfois sur simple dénonciation, et avant même qu'une enquête soit diligentée et que l'assistant maternel soit informé ou entendu, avant même que n'intervienne une quelconque décision de justice, l'assistant maternel se voit retirer les enfants confiés. L'agrément est alors suspendu sur simple décision du président du conseil départemental. La durée de la suspension est de quatre mois. Au-delà et même sans nouvel élément, si l'enquête n'est pas terminée, l'agrément est définitivement retiré. L'assistant maternel pourra percevoir une indemnité de suspension d'agrément pendant les quatre mois, puis sera licencié par son employeur. Les assistants maternels devraient pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence dont bénéficient, entre autres, tous les autres professionnels de l'enfance dans les mêmes circonstances. Ainsi, il pourrait être envisageable de prolonger la suspension de l'agrément jusqu'au terme de la procédure judiciaire. Il lui demande si une réponse législative ou réglementaire rapide pourrait être apportée à cette situation très préjudiciable pour ces professions devenues aujourd'hui essentielles dans l'équilibre de la société.

Réponse. – Les professions d'assistant maternel et d'assistant familial ont en commun de concerner l'accueil d'enfants dès leur plus jeune âge et pour des périodes parfois de longue durée au domicile de ces professionnels et pour les assistants maternels également au sein d'une maison d'assistants maternels. Il s'agit de professions réglementées par le législateur, lequel a en effet prévu de conditionner cette activité professionnelle à l'octroi d'un agrément accordé par une personne publique. L'agrément dispensé aux assistants familiaux permet de vérifier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé, et l'épanouissement de l'enfant en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Le cadre d'exercice professionnel des assistants familiaux situé dans la sphère privée peut dans certains cas soulever des problèmes en cas de suspicion de maltraitance de l'assistant maternel ou familial sur les enfants accueillis. Dans certaines situations le principe de précaution et de protection amène l'employeur à retirer les enfants confiés à l'assistant familial dès que des accusations surviennent. La suspension de l'agrément peut être décidée par le président du conseil départemental en cas d'urgence (art. L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles), notamment s'il existe une suspicion de maltraitance ou de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis. La décision de suspension s'accompagne dans ce cas de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L. 421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée et la durée de la suspension est de quatre mois (art. R. 421-24). La décision de suspension peut être contestée selon les voies de recours de droit commun (recours gracieux, recours contentieux). En application des articles L. 423-8 et D. 423-3 du code

de l'action sociale et des familles, l'assistant familial employé par une personne morale de droit privé perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil définie au 1° de l'article D. 423-23. Enfin, à sa demande, l'assistant familial peut parfois bénéficier d'un accompagnement psychologique même si celui-ci ne concerne juridiquement que les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé. Si au terme des quatre mois de suspension, au regard notamment de l'enquête administrative qu'il aura provoquée, le président du conseil départemental estime qu'un risque de maltraitance est avéré, il doit, indépendamment de l'enquête pénale le cas échéant toujours pendante, retirer l'agrément dans la mesure où le principe de protection de l'enfant prime. La question de l'éventuelle réparation du préjudice subi par un assistant familial ayant fait l'objet d'une suspension d'agrément, notamment suite à des suspicions de maltraitance, considérées postérieurement comme non fondées par la justice pénale, peut se poser. Dès lors qu'une décision administrative lui fait grief, l'assistant familial rétabli dans ses droits par le juge, comme tout justiciable se trouvant dans cette situation, peut demander réparation du préjudice causé par la décision dans les conditions de droit commun. En cas de refus d'indemnisation par le département, l'assistant familial concerné peut saisir le juge administratif d'un recours contre cette décision. Les conseils départementaux et les syndicats et fédérations d'assistants familiaux interpellent depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur la conciliation des deux principes d'intérêt supérieur de l'enfant qui impose de le protéger et de le retirer de la famille d'accueil dès lors qu'il existe une suspicion de maltraitance et le principe de présomption d'innocence. Afin d'apporter des réponses à ces interpellations, d'homogénéiser les pratiques des décideurs sur le territoire et de de ne pas fragiliser la situation professionnelle de l'assistant familial ou maternel et de respecter ses droits, le ministère en charge des affaires sociales avait travaillé en 2016 avec un groupe d'experts et de représentants des départements et des professionnels pour permettre de concilier au mieux ces deux principes. Un guide doit désormais être publié en septembre 2018 suite à ces travaux. Il permettra de venir en appui des assistants familiaux, de leurs employeurs et des conseils départementaux par un rappel du cadre réglementaire et des procédures à suivre, ainsi qu'en partageant les recommandations et les bonnes pratiques qui ont été soulevées par le groupe d'experts, de praticiens et de représentants des départements. Les travaux n'ont pas mis en avant de nécessité d'évolutions législatives par rapport au cadre actuel.

Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile

6455. – 13 mars 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et sur les mesures à prendre dans le cadre de l'accord sur le déploiement de la téléphonie mobile. Le Gouvernement et les opérateurs de téléphonie mobile ont signé, le 14 janvier 2018, un accord pour « en finir avec les zones blanches » : les quatre opérateurs se sont engagés à couvrir, d'ici trois ans, 5 000 nouvelles zones désignées par le Gouvernement après consultation des collectivités. Ce faisant, l'État réalise un effort financier important en renonçant partiellement aux redevances des opérateurs pour le renouvellement des concessions sur les fréquences allouées pour la téléphonie mobile. En mai 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1815 sur « le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement » dans laquelle le Conseil de l'Europe recommande notamment de prendre, s'agissant de la planification des stations de base des antennes relais, des mesures d'urbanisme prescrivant une distance de sécurité à respecter avec les habitations ; de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et tout particulièrement l'exposition des enfants et des jeunes ; de revoir les fondements scientifiques des normes actuelles d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non-ionisants. Au préalable, la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008 sur l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action en matière d'environnement et de santé 2004-2010 mentionnait que le Parlement européen était vivement interpellé par le rapport international Bio-Initiative sur les champs électromagnétiques - rapport demandant aux agences sanitaires et autorités scolaires d'interdire la construction d'antennes relais sur les bâtiments scolaires ou à proximité et d'adopter une valeur limite de précaution de 0,614 volt/mètre en ce qui concerne l'exposition extérieure et cumulative aux champs électromagnétiques. Ce rapport fait également le constat que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées pour le public doivent être revues en particulier lorsque des enfants, des femmes enceintes ou susceptibles de l'être passent une partie significative de leur temps à proximité. Au regard de ces éléments, elle lui demande comment le Gouvernement entend s'assurer de la bonne application de ces recommandations dans le cadre du nouveau dispositif de consultation, puis de

désignation, des zones devant être couvertes en priorité par les opérateurs. Elle lui demande par ailleur si les dispositifs déjà installés pourraient, dans le même temps et compte tenu de ces remarques, faire l'objet d'un nouveau diagnostic.

Réponse. – La recommandation du Conseil européen 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) propose un cadre de restrictions de base et de niveaux de référence dans l'objectif de protéger la santé face à l'exposition aux champs électromagnétiques. Ces valeurs ont été établies sur la base des travaux de la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (CIPRNI). En France, les valeurs limites issues de cette recommandation du Conseil ont été intégrées dans la réglementation nationale par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. La CIPRNI a annoncé, en décembre 2017 la mise en ligne, mi 2018, pour consultation publique du projet de document relatif à la révision des lignes directrices pour les radiofréquences. Sur la base de ces nouvelles lignes directrices, la Commission européenne consultera le comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents puis examinera l'opportunité de réviser la recommandation du 12 juillet 1999 précitée. En France, afin de répondre aux inquiétudes de la population, notamment lors de l'implantation de nouvelles installations radioélectriques, un dispositif national de surveillance et de mesure de l'exposition a été mis en place depuis 2014. Il est géré par l'Agence nationale des fréquences qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Les particuliers peuvent solliciter gratuitement des mesures par l'intermédiaire de ce dispositif. Par ailleurs, concernant l'implantation des antennes-relais, le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale définit la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance réunie par le préfet du département lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée soumise à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences. Enfin, dans le cadre de l'expertise collective « Hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail publiée en mars 2018, les experts ont indiqué qu'aucune donnée scientifique ne permet d'objectiver l'efficacité de zones blanches ou d'immeubles « blanchis », ni de chambres d'hôpital spécifiques, sur la réduction des symptômes rapportés par les personnes se déclarant en EHS.

Établissements de santé
La baisse continue des tarifs hospitaliers

6550. – 20 mars 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse continue des tarifs hospitaliers. Cette année encore, les tarifs hospitaliers sont en baisse de 1,5 %. Depuis 3 ans, la baisse est de 6 %. Cette baisse continue met en péril les finances aussi bien des hôpitaux publics qu'une partie des structures privées. Concomitante à une stagnation des actes pratiqués, le modèle de financement des structures hospitalières n'est ni efficace, ni efficient. Face aux finances dégradées des hôpitaux et à la crise que traverse le système de santé, notamment pour les personnels soignants en proie à de nombreuses difficultés, il convient de prendre des mesures fortes, en mettant fin à la compression des coûts et à la logique de rentabilité dégradant les conditions de travail et le service rendu aux patients. Ainsi, elle lui demande quelles mesures seront prises afin de redresser la situation financière des structures hospitalières tout en améliorant la prise en charge des patients, devant primer sur les considérations budgétaires. **– Question signalée.**

Réponse. – En 2018, le taux d'évolution des tarifs hospitaliers (Médecine, Chirurgie, Obstétrique - MCO) est de -0,5 % pour toutes les catégories d'établissements, avant prise en compte des allègements fiscaux et sociaux. Cette évolution est plus favorable que celle des années précédentes. De manière plus globale, les ressources allouées aux établissements de santé progressent de 1,5 Md€ en 2018. Pour autant, au regard de la dynamique tendancielle d'évolution des charges des établissements de santé, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, elle a lancé des consultations qui s'étendront jusqu'à l'été et sont organisées en cinq grands chantiers structurants, tout particulièrement autour de la pertinence et de la qualité des soins, des modes de financement et de régulation, de la formation et de la qualité de vie au travail. Les réflexions issues de ces concertations seront très prochainement annoncées et préciseront les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système

de santé, afin qu'elles soient mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans un calendrier resserré. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Santé

Prévention bucco-dentaire

6678. – 20 mars 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de la prévention bucco-dentaire. En effet, si le Président de la République a fait de la « révolution de la prévention » une promesse forte de sa campagne, du point de vue des négociations conventionnelles en cours, rien ne permet malheureusement d'étendre cette mesure fondamentale aux chirurgiens-dentistes. Or la majorité des pathologies dentaires étant évitables, un investissement résolu dans la prévention se soldera par une diminution sensible et rapide du recours aux soins, et donc de la dépense liée. Plus encore, l'amélioration de la santé bucco-dentaire participe de l'amélioration de l'état de santé général des patients (diabète, maladies cardio-vasculaires, etc.) ainsi que l'indiquent les dernières recherches scientifiques. Conformément au souhait des professionnels, nombreux et biens formés, plusieurs mesures permettraient d'instaurer un système préventif bénéfique pour la santé des Français : création d'un corps sanitaire intermédiaire sur le modèle des hygiénistes dentaires, instauration d'un reste à charge comportemental incitant les patients à suivre les mesures de prévention, développement de l'éducation thérapeutique, intégration à la nomenclature des techniques innovantes permettant de prévenir le délabrement de la dent. Le reste à charge zéro tel qu'il est proposé contredit ces objectifs, dans la mesure où il valorise les soins prothétiques (qui ne sont jamais que l'échec d'une stratégie préventive efficace) et constitue un effet d'aubaine propice à l'augmentation des volumes de ces soins. Aussi, il aimerait connaître ses intentions afin de faire entrer la dentisterie dans la « révolution de la prévention » souhaitée par le Président de la République.

Réponse. – La prévention et la promotion de la santé sont des axes majeurs de la stratégie nationale de santé. Le renforcement de la prévention en matière de santé bucco-dentaire est une priorité du ministère des solidarités et de la santé. Le champ de la prévention bucco-dentaire s'appuie sur différents dispositifs et actions qui contribuent à l'amélioration de la santé bucco-dentaire, notamment dans le domaine de la petite enfance. A titre d'exemple, plusieurs actions sont engagées comme l'examen de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte à compter du 4ème mois de grossesse jusqu'au 12ème jour après l'accouchement qui inclut une action de prévention et d'éducation en santé orale, des bilans médicaux qui incluent un examen bucco-dentaire en école maternelle entre 3 et 4 ans et en école primaire à 6 ans et à 12 ans, le dispositif MT dents de l'assurance maladie aux âges les plus exposés au risque carieux à savoir à 6, 9, 12, 15, 18 ans et récemment à 21 et 24 ans. La santé bucco-dentaire des personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap est aussi une préoccupation majeure. Afin de renforcer la prévention en matière de santé bucco-dentaire, des objectifs nationaux de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire ont été déclinés dans le cadre du plan national de santé publique « priorité prévention », récemment publié, notamment en direction de publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes précaires). Enfin, en parallèle de la réforme du 100% santé qui permettra d'offrir des paniers d'offres de soins de qualité sans reste à charge, le gouvernement va travailler, avec les professionnels, à l'amélioration de l'accès aux soins via la prévention et le développement de modes d'organisation des soins plus efficaces.

Politique sociale

Situation préoccupante des centres sociaux associatifs

6912. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante des centres sociaux associatifs. Dans les Bouches-du-Rhône, les 52 centres sociaux adhérents de l'Union des Centre sociaux des Bouches-du-Rhône dénoncent le manque de moyens pour accomplir leurs missions auprès des populations. Les centres sociaux associatifs sont des équipements de proximité qui contribuent à la cohésion sociale des quartiers et des villes. Ce sont des espaces familiaux et de citoyenneté qui rassemblent les enfants, les adolescents et les adultes autour d'un projet et grâce à une démarche participative. En zone urbaine ou rurale comme dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ils porte un projet d'animation co-construit avec les habitants et les équipes salariées. Ces projets sont ancrés dans un socle de valeurs partagées à l'échelle nationale : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie. Dans les endroits désertés par les commerces et les services publics, ils restent les seuls vecteurs de lien social et agissent face à des situations complexes et pressantes concernant la parentalité, le cadre de vie, l'accès au droit, à l'emploi, à la santé, la

prévention du décrochage scolaire, de la délinquance, la promotion de la citoyenneté et de l'égalité femmes hommes, la lutte contre les discriminations, la laïcité, la culture les loisirs, les valeurs de la République. Dans leurs territoires d'intervention, 2 500 salariés et 1 500 bénévoles sont engagés au quotidien auprès de 350 000 habitants de tous âges et de toutes conditions sociales. Aujourd'hui, la pérennité de leurs missions est menacée par la baisse des crédits de la politique de la ville et celle des financements des collectivités territoriales. À cela s'ajoute la baisse considérable des emplois aidés. À l'heure où les besoins de solidarités et de cohésion sociale explosent et où la promotion du bien-vivre ensemble n'a jamais été aussi indispensable, il y a urgence à donner aux centres les moyens nécessaires pour poursuivre leurs actions auprès des populations. Il lui demande quels moyens il compte mobiliser en faveur des centres sociaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale
Financement des centres sociaux

7311. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'une diminution du montant du Fonds national d'action sociale (FNAS) et sur l'enjeu à maintenir son taux d'évolution à 7,5 % par an sur la durée de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) pour les années 2018-2022. Ce FNAS concerne directement les centres sociaux car il finance, entre autres, leurs prestations de service : animation globale, animation collective familles, accueil de la petite enfance, accompagnement social des familles. Faut-il le rappeler les centres sociaux sont des équipements de proximité ouvert à l'ensemble de la population et où des liens se tissent autour de projets portés par les équipes et les habitants. C'est particulièrement vrai dans les zones rurales comme l'Allier où ils contribuent à lutter contre l'isolement des personnes et des familles et où ils agissent sur des situations parfois complexes. De plus, dans cette période d'enjeux de société si prégnants, les centres sociaux apparaissent comme des acteurs pertinents de politiques publiques face à l'accès au droit, à la santé, à la citoyenneté ou encore en matière de prévention de la délinquance ou de lutte contre l'exclusion. Il y a donc urgence à donner les moyens nécessaires à ces structures d'assurer leurs missions auprès des populations. Alors que les centres sociaux ont déjà contribué au partage de l'effort budgétaire, notamment par la diminution des emplois aidés ou la baisse des financements des collectivités territoriales, il lui demande le maintien du taux d'évolution et du montant du FNAS en faveur des centres sociaux afin que ceux-ci puissent continuer de répondre aux besoins de solidarité et de cohésion sociale qui sont de plus en plus importants en milieu urbain comme rural. **– Question signalée.**

Politique sociale
Centres sociaux des Bouches-du-Rhône

7834. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des centres sociaux des Bouches-du-Rhône. L'Union des centres sociaux des Bouches-du-Rhône, qui regroupe plus de 50 structures, lance l'alerte sur le manque récurent de financements publics pour répondre aux besoins essentiels d'animation sociale de leurs territoires. Les centres sociaux constituent des équipements de proximité au service du développement social local et contribuent à la cohésion sociale des quartiers et des villes. Ils accueillent tous les publics, dans une démarche de projet participatif, et sont au plus près des réalités des zones en difficultés. Il est également bon de rappeler que les habitants des territoires où l'action des centres sociaux est la plus essentielle sont ceux qui sont le plus durement touchés par la pauvreté. L'Union des centres sociaux des Bouches-du-Rhône dénonce aujourd'hui le désengagement programmé et progressif des partenaires publics et de l'État : baisse considérable des emplois aidés, baisse voire disparition de financements de collectivités locales, baisse des crédits de la politique de la ville. Il se demande si le Gouvernement a prévu de mettre en place un plan d'action pour la survie des centres sociaux. Il souhaite savoir si les centres sociaux seront associés aux choix politiques sur la politique de la ville afin qu'ils deviennent de véritables partenaires et non de simples opérateurs, condamnés à subir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale
Fonds national d'action sociale - Centres sociaux - COG

10236. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le futur taux annuel d'évolution du Fonds national d'action sociale (FNAS) défini par la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour les années 2018-2022. Le FNAS finance les prestations de service des centres sociaux, tels l'accueil des jeunes enfants et l'accompagnement social des familles. Il finance également le logement

et l'habitat, ainsi que les prestations supplémentaires aux familles. Dans le cadre de la COG des années 2013-2017, le taux d'évolution de ce fonds avait été fixé à 7,5 % par an. Dans un contexte de réduction budgétaire, la potentielle baisse du taux d'évolution du FNAS pour les années 2018-2022 inquiète, entre autres, les centres sociaux. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir le taux annuel d'évolution du Fonds national d'action sociale à 7,5 %.

Réponse. – Les centres sociaux, implantés partout en France, sont des lieux essentiels de sociabilité et d'ancrage sur les territoires. Ils contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées, à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Les domaines d'activité des projets qu'ils développent sont divers et complémentaires : actions de soutien à la parentalité, actions d'accompagnement à la scolarité, activités pour les jeunes, accueil du jeune enfant, actions en lien avec le numérique … Ainsi, 9 centres sociaux sur 10 animent des démarches en lien avec l'accès aux droits, à partir d'une approche de l'accueil inconditionnel : permanences d'organismes publics, fonction de point relais, écrivains publics, formes innovantes d'accès aux droits hors les murs… De même, concernant l'accueil du jeune enfant, 82 % des centres sociaux proposent des actions sous des formes très diversifiées : relais assistantes maternelles, ALSH maternel, Lieu parents - enfants, halte-garderie, crèche, ludothèque, activités sportives et culturelles. Les centres sociaux participent également à la réduction des inégalités à travers des démarches d'accompagnement à la scolarité, travaillant le lien entre parents, enfants et l'ensemble de la communauté éducative. L'ancrage des centres sociaux dans les territoires représente une spécificité forte des centres sociaux ainsi que la qualité de leur partenariat avec les autres acteurs du territoire, dont les habitants eux-mêmes des quartiers d'implantation des centres. Ainsi, les centres sociaux de par leur place dans les territoires, les liens qu'ils nouent avec les différentes parties prenantes, la diversité de leurs interventions et leur relation aux habitants occupent une place centrale pour être animateurs et fédérateurs de démarches de mobilisation locale, dans une perspective de développement social des quartiers de la politique de la ville, notamment, mais aussi de la ruralité. Conscient de l'importance du rôle joué par les centres sociaux dans la cohésion des territoires et dans la réduction des inégalités entre les familles, le Gouvernement soutiendra, à travers la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour 2018-2022, la création de centres sociaux ou espaces d'animation de la vie sociale, en particulier dans les territoires qui en ont le plus besoin.

Santé

Prévention des conflits d'intérêts

6941. – 27 mars 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret transmis au Conseil d'État relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé mis en concertation auprès des caisses d'assurance maladie. Le paragraphe 8 du projet de décret démontre combien le sujet de la prévention des conflits d'intérêts est désormais clairement nommé et défini dans les politiques publiques visant les établissements de santé et les activités de soins. Aussi il lui demande si elle a l'intention d'aller plus loin et de ne pas s'arrêter au stade de l'expérimentation pour que la stipulation des conflits d'intérêts puisse aussi être clairement exprimée pour l'ensemble des activités de droit commun.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé porte une attention particulière à la prévention des conflits d'intérêts dans le domaine de la santé et au sein des politiques publiques y afférentes. C'est la raison pour laquelle l'article R. 162-50-13 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé, prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, prévoit un dispositif de déclaration des conflits d'intérêts pour les professionnels, organismes ou structures participant aux expérimentations. Par ailleurs, la prévention des conflits d'intérêts ne se limite pas à ce cadre expérimental mais fait l'objet d'une préoccupation bien plus large. En effet, lorsque les professionnels de santé siègent dans les instances rentrant dans le dispositif de déclaration, ces derniers doivent obligatoirement remplir une déclaration d'intérêts ou une déclaration publique d'intérêts. Cette procédure s'applique également lorsque des professionnels de santé sont sollicités afin d'apporter une expertise sanitaire au ministère ou à une agence sanitaire. Les déclarations publiques d'intérêt sont accessibles par tout citoyen, toute administration, toute entreprise, sur un site internet unique de consultation des déclarations : dpi.sante.gouv.fr. Enfin, le site transparence.sante.gouv.fr prévoit la déclaration par les entreprises de l'industrie pharmaceutique des données concernant leurs liens avec les professionnels de santé.

Maladies

DMLA - Recherches

7283. – 10 avril 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état, en France, de la recherche thérapeutique concernant la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). Maladie dégénérative de l'œil touchant les plus de cinquante ans, la DMLA atteint aujourd'hui environ un million et demi de personnes en France, entraînant annuellement 3 000 cas de cécité légale, au sens de l'OMS. Avec le vieillissement de la population, la nécessité d'un traitement curatif de cette maladie devient de plus en plus pressante. Or sur les deux formes que la DMLA peut prendre, sèche ou humide, seule la moins courante, la DMLA humide, bénéficie d'un traitement couronné de succès. Concernant la DMLA sèche, des recherches sont en cours, notamment aux États-Unis, au Japon et en Grande-Bretagne, sur de possibles traitements. Trois grandes pistes sont suivies par les laboratoires : la recherche de molécules luttant contre la maladie, la recherche sur cellules souches et l'implantation de micro télescopes pour lutter contre la cécité. Des chercheurs américains et britanniques ont récemment réussi à faire regagner la vue à deux personnes âgées. Cependant, la recherche reste bloquée en France, faute d'autorisation pour les tests, alors qu'il ne peut apparaître que nécessaire de se saisir de ce problème grandissant de santé publique. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement et quelles mesures il compte prendre pour dynamiser la recherche sur cette maladie fortement handicapante.

Réponse. – La dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est une affection rétinienne concernant la région maculaire, débutant vers l'âge de 55 ans ou plus tard et source de déficits visuels. La DMLA pourrait concerner effectivement environ 1 500 000 personnes en France, tous stades confondus, formes précoces et formes tardives comprises. Les formes tardives (formes humides et formes atrophiques) sont caractérisées par l'apparition de troubles visuels. Le risque d'évolution d'une forme précoce à une forme tardive ne concerne cependant qu'une partie des formes précoces. Ainsi, d'après une récente analyse du consortium européen le « European Eye Epidemiology » (E3), la prévalence des formes précoces chez les personnes de 70 ans et plus est de 13,2%, celle des formes tardives de 3%. D'après cette même étude, la prévalence des formes tardives diminue depuis les deux dernières décades, avec une baisse des déficits visuels associés. Cette évolution favorable est attribuée aux modes de vie plus sains ainsi qu'à l'introduction des traitements contre le facteur de croissance de l'endothélium vasculaire (anti-VEGF) pour les formes exsudatives. Malgré cette diminution de la prévalence, le vieillissement de la population devrait néanmoins effectivement conduire à un accroissement du nombre de personnes concernées dans les deux prochaines décades. La recherche doit donc se poursuivre. Il s'agit notamment de trouver des traitements pour les formes atrophiques ainsi que des biomarqueurs permettant d'identifier les cas de formes précoces qui vont développer une dégénérescence. La recherche sur la DMLA et son traitement est très active en France et occupe plusieurs équipes, tant pour la recherche clinique que la recherche fondamentale. Ces équipes portent l'espoir de pouvoir déboucher sur des propositions de traitement dans les années à venir.

Santé

Expansion des coûts des produits de santé liée aux innovations thérapeutiques

7341. – 10 avril 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expansion des coûts des produits de santé notamment en dermatologie, liée aux innovations thérapeutique. Pourtant, ces traitements, qui sont actuellement utilisés chez les malades métastatiques, seront prochainement proposés en traitement adjuvant pour diminuer le risque de rechute chez un plus grand nombre de malades. Dans le même temps, la situation financière des hôpitaux ne cesse de se dégrader, malgré les réorganisations successives. Cette situation financière aura des conséquences non négligeables sur l'égalité dans l'accès aux soins, dans la mesure où seuls certains hôpitaux seront capables d'assurer la charge financière de ces traitements novateurs. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette évolution défavorable au patient et au principe d'égalité dans l'accès aux soins, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les patients français puissent, comme le reste des patients européens, bénéficier de ces innovations thérapeutiques en cancérologie. **– Question signalée.**

Réponse. – Plusieurs médicaments coûteux peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un financement spécifique. Ce principe de financement dérogatoire dénommé « liste en sus » bénéficie ainsi à un grand nombre de nouveaux médicaments couteux arrivés récemment sur le marché y compris les immunothérapies utilisées dans le traitement du mélanome malin métastatique. Ainsi, le dispositif de la liste en sus, en ne reportant pas la charge financière des médicaments coûteux sur les établissements, doit permettre de garantir une égalité d'accès aux traitements innovants à l'ensemble des patients.

Assurance complémentaire

Contrats responsables de la LFSS 2014 - Plafonds des dépassements d'honoraires

7399. – 17 avril 2018. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales type « Madelin » et mettant en œuvre la réforme des « contrats responsables » issue de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014. En particulier, il souhaiterait savoir s'il a été mené une évaluation sur les conséquences de la mise en place de plafonds pour la prise en charge des dépassements d'honoraires de médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins. Cette disposition est en effet venue priver de nombreux « contrats responsables » de leur intérêt en diminuant drastiquement et de manière unilatérale le niveau de couverture des assurés, et tout particulièrement des nombreux indépendants qui avaient souscrit ces contrats. Aussi, il souhaiterait savoir si d'une part l'objectif d'encadrement des pratiques tarifaires excessives de certains professionnels a été atteint et si d'autre part l'accès aux soins des indépendants-assurés n'a pas été limité par ce dispositif. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre à nouveau une meilleure prise en charge des dépassements d'honoraires par les contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales met en place une prise en charge plafonnée des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée. L'objectif était d'amorcer un mouvement de baisse du taux de dépassements d'honoraires pratiqué par les médecins en limitant les pratiques assurantielles qui alimentaient la hausse de certains tarifs. La finalité était également d'améliorer l'accès aux soins des assurés. Les premiers effets de ces dispositions s'avèrent positifs, puisqu'on constate une diminution du niveau de dépassements d'honoraires des médecins de secteur 2 de 1,4% en 2016. Parallèlement, il a été constaté une augmentation de 1,3% des actes réalisés sans qu'aucun dépassement d'honoraires ne leur soit appliqué, preuve d'un effet d'entraînement amorcé, notamment, par ce dispositif. Par ailleurs, les effets de ces dispositions permettent aux assurés, indépendants et autres, de bénéficier d'un meilleur accès à une complémentaire santé puisque n'étant pas sujet à une augmentation des primes de leur contrat découlant d'un accroissement du taux de dépassements d'honoraire à couvrir. Aussi, au regard des premières évaluations encourageantes de ces dispositions, le Gouvernement n'envisage pas de les modifier.

Pharmacie et médicaments

Effets secondaires du « Lévothyrox » : quelles compensations et reconnaissance ?

8023. – 1er mai 2018. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques qu'encourent les personnes qui ont pour traitement la nouvelle formule du « Lévothyrox » et qui subissent des effets secondaires néfastes. Ce médicament indispensable pour certaines personnes atteintes de dysfonctionnements de la thyroïde permet de diminuer la quantité dans le sang de thyréostimuline (TSH). En France, plus de trois millions de patients prennent du « Lévothyrox » pour hypothyroïdie ou après une opération de cancer de la thyroïde. Le laboratoire Merck, qui commercialise le « Lévothyrox », a changé la formule en mars 2017 à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Ce changement avait pour objectif d'uniformiser les produits. La société Merck a sollicité par courrier du 16 février 2015, conformément à la réglementation applicable, une modification appelée « demande de variation » des autorisations de mise sur le marché (AMM). Les AMM du « Lévothyrox » ont donc été modifiées par décision de l'ANSM en date du 27 septembre 2016. La spécialité « Lévothyrox » ancienne formule ne dispose donc plus d'AMM sur le territoire national. Dans une communication du 31 octobre 2017 dans le cadre de la « mission flash » de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le « Lévothyrox », il est précisé que « seul le « Lévothyrox » nouvelle formule dispose actuellement d'une autorisation de mise sur le marché » en France. Or cette nouvelle formule a eu pour effet de réels troubles sur la santé de plus d'un million de patients (insomnies, pertes de cheveux, palpitations cardiaques, irritabilité) selon le rapport de pharmacovigilance remis à l'ANSM le 30 janvier 2018. Suite à la pétition de plus de 275 000 signataires, le Gouvernement a annoncé le 15 septembre 2017 que de nouvelles alternatives à l'ancienne formule du « Lévothyrox » qui devaient arriver sur le marché français en octobre 2017. Mme la ministre a déclaré que ces alternatives permettront la venue sur le marché d'autres médicaments laissant ainsi le choix aux patients de prendre des médicaments mieux adaptés et d'ouvrir ainsi la concurrence. En ce sens, elle souhaite connaître les actions à venir du Gouvernement pour renforcer le contrôle de la fabrication de ce médicament et savoir s'il prévoit des indemnisations pour les personnes ayant subi les troubles liés aux effets secondaires. Si l'on considère que les patients sont toujours nombreux à se fournir en ancienne formule dans les

pays frontaliers comme en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, Italie ou encore en Espagne, elle souhaite savoir si elle peut rendre publics les rapports de pharmacovigilance qui permettent de prouver l'instabilité dans le temps de l'ancienne formule du « Lévothyrox » afin d'en informer les patients. Elle souhaite demander que les malades thyroïdiens ou non thyroïdiens utilisateurs de *levotyroxine* puissent obtenir la reconnaissance de la crise sanitaire qu'ils rencontrent.

Réponse. – Il n'appartient pas à l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) de se prononcer le cas échéant sur la demande, qui serait faite par les associations de patients, de « reconnaissance de la crise sanitaire qu'ils rencontrent » ainsi que sur un éventuel processus « d'indemnisation pour les personnes ayant subi les troubles liés aux effets secondaires ». 1. S'agissant tout d'abord de la communication ou de la publication des « rapports de pharmacovigilance qui permettent de prouver l'instabilité dans le temps de l'ancienne formule » de LEVOTHYROX, il peut être indiqué qu'il résulte de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. En l'espèce, compte tenu du fait qu'une procédure pénale portant sur la spécialité LEVOTHYROX est actuellement en cours auprès du pôle « Santé » du tribunal de grande instance de Marseille, et après saisine des services du Procureur de la République de ce tribunal, les documents précités ne peuvent pas être communiqués ou publiés. Cette position a été confirmée par le Tribunal administratif de Montreuil (ordonnance du 23 avril 2018 n° 1801521 Association Vivre sans Thyroïde et autres). 2. Pour ce qui est du contexte du changement de formule et des mesures prises à la suite des signalements de pharmacovigilance portant sur la « nouvelle formule » de LEVOTHYROX : Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital, notamment pour les patients ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite à marge thérapeutique étroite, ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. L'ANSM a donc demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier les risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après autorisation par l'ANSM, la nouvelle formule de LEVOTHYROX a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de LEVOTHYROX, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. Par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a en premier lieu invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis de la nouvelle formule du médicament. Le seul danger est alors que les patients arrêtent de prendre leur traitement, devant se rapprocher de leur médecin pour toute adaptation. En outre, l'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté. Ont en ce sens été mis en ligne sur son site les études de bioéquivalence qui ont été fournies par MERCK SANTE à l'occasion du changement de formule, les rapports de l'ANSM sur ces études, les analyses confirmant la qualité de la nouvelle

formulation, ou encore les données disponibles sur les nouveaux excipients. Une enquête de pharmacovigilance a également été initiée, dès la commercialisation de la nouvelle formule, afin d'analyser les signalements d'effets indésirables rapportés. Les premiers résultats de cette enquête, portant sur la période allant de fin mars au 15 septembre 2017, ont été présentés lors du comité technique de pharmacovigilance (CTPV), instance siégeant auprès de l'agence, le 10 octobre 2017. Les cas rapportés par les patients comme ayant des conséquences sur la vie familiale, professionnelle ou sociale, et les cas les plus documentés, soit 5.062 cas, ont pu être enregistrés prioritairement dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Les effets les plus fréquemment rapportés étaient la fatigue, les maux de tête, l'insomnie, les vertiges, les douleurs articulaires et musculaires et la chute de cheveux, déjà connus avec l'ancienne formule du médicament. L'enquête a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule ; en effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle a conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. Cette enquête de pharmacovigilance s'est poursuivie sur la période du 15 septembre au 30 novembre 2017 et ses résultats ont été présentés au CTPV du 30 janvier 2018, en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Précisément, sur cette période, 12.248 nouveaux cas enregistrés dans la BNPV ont été analysés. Ces cas ont été très majoritairement déclarés par les patients (90 %) et globalement, sur l'ensemble des deux périodes, le pourcentage de patients signalant des effets indésirables est estimé à 0,75% des patients traités avec LEVOTHYROX. A nouveau, les effets indésirables les plus fréquemment rapportés dans les observations sont : fatigue et asthénie, céphalées, insomnie, vertiges, dépression, douleurs articulaires et musculaires, alopécie. Ces effets, déjà rapportés avec l'ancienne formule, l'ont cependant été à une fréquence inédite et inattendue. Sur les 12.248 cas, une attention particulière a été portée sur 339 cas d'effets indésirables sélectionnés selon des critères de gravité (décès, mise en jeu du pronostic vital, invalidité/incapacité, anomalies congénitales, hospitalisations). Depuis le début de l'enquête, 19 cas de décès ont ainsi été rapportés et analysés, mais aucun lien n'a été établi avec la nouvelle formule. Un cas de suicide rapporté a par ailleurs conduit à une analyse approfondie de 79 cas de troubles à type d'idées suicidaires. Toutefois, les données ne sont pas suffisamment complètes pour permettre d'établir un lien entre les effets indésirables de troubles psychiatriques et la nouvelle formule. Parmi les cas déclarés, 4030 cas comportant une information sur le bilan thyroïdien ont été identifiés dont 1745 cas suffisamment documentés et permettant une analyse détaillée qui confirme la survenue possible (chez environ 1/3 des cas analysés) de déséquilibres thyroïdiens lors du passage d'une formule à l'autre. L'analyse montre que 2/3 de ces patients déclarent des effets indésirables alors que leurs dosages de TSH sont dans les normes attendues. Le profil d'effets indésirables est similaire chez tous les patients en hypothyroïdie, en hyperthyroïdie ou avec une TSH dans les normes attendues. L'analyse de l'ensemble des cas ne permet pas la mise en évidence de nouveaux effets indésirables avec la nouvelle formule ni de facteurs explicatifs. Aussi, les données de pharmacovigilance continueront à être analysées au regard d'investigations complémentaires. En effet, une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017 est en cours et les résultats devraient être présentés au CTPV de juillet 2018. En complément, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités. Le premier volet de cette étude, dont l'objectif était de décrire les caractéristiques et l'état de santé des patients qui sont passés de l'ancienne à la nouvelle formule de LEVOTHYROX entre mars et juin 2017, a été présenté lors du 4ème comité de suivi des médicaments à base de lévothyroxine qui s'est tenu au ministère chargé de la santé le 2 mai dernier, en présence notamment de représentants des associations de patients et des professionnels de santé. Ce premier volet a mis en évidence les points suivants : la population traitée par LEVOTHYROX est composée à 85% de femmes avec une moyenne d'âge de 64 ans ; le passage à la nouvelle formule s'est fait majoritairement au mois de mai 2017 et il n'a pas été associé à une modification notable de la dose moyenne ; concernant les dosages de TSH après 4 mois, une augmentation de leur fréquence a été observée chez les patients passés à la nouvelle formule en mai-juin 2017. Le deuxième volet de cette étude est attendu à la fin du 1er semestre 2018 ; il a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule. S'agissant enfin de l'offre thérapeutique, outre LEVOTHYROX « nouvelle formule », sont disponibles à ce jour les médicaments à base de lévothyroxine suivants disposant d'une AMM en France : la spécialité L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes du laboratoire Serb ; la spécialité générique THYROFIX, comprimé (4 dosages) du laboratoire UNI-PHARMA ; la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (12 dosages) des Laboratoires GENEVRIER. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé du laboratoire SANOFI, qui est mis à disposition depuis mi-octobre 2017 par le biais d'importations, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages. Il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX ont également été mis à disposition dès octobre 2017 par

le biais d'importations. La prescription du médicament Euthyrox est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. A la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations en 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres Etats membres où un produit identique à l' « ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Dans ce contexte, où des mesures sont effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription, l'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500.000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées.

Anciens combattants et victimes de guerre
Indemnisation des victimes d'essais nucléaires

8113. – 8 mai 2018. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 28 février 2017 dite « égalité réelle outre-mer » qui a favorisé l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires en Polynésie en supprimant la notion de risque négligeable. La loi « égalité réelle outre-mer » a par ailleurs créé une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées qui est en charge de veiller à ce que l'indemnisation soit bien réservée aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. En l'espèce, cette commission devait communiquer dans les douze mois qui suivaient la promulgation de cette loi des mesures à mettre en place pour atteindre cet objectif. Aussi, il lui demande si cette commission a communiqué au Gouvernement les mesures qu'elle préconise et si oui, quelles sont ces mesures.

Réponse. – Le décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017 relatif à la commission prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique définit les règles propres au fonctionnement de cette commission. L'article 3 du décret précité dispose que : « La commission propose au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à réserver l'indemnisation prévue par la loi du 5 janvier 2010 susvisée aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle peut proposer des modifications de textes législatifs ou réglementaires à cette fin. La commission peut solliciter toute information utile pour étayer son appréciation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ou de toute personne ou organisme compétent, sous réserve d'une anonymisation des données individuelles s'il y a lieu. Les recommandations de la commission sont formulées dans un rapport remis au Premier ministre au plus tard le 28 février 2018. » La première réunion de travail de cette commission a finalement eu lieu le 28 mai 2018 et ses recommandations devraient être formulées dans un rapport qui devrait être remis au Premier ministre avant la fin de l'année 2018.

Retraites : généralités
Demande de certificat de vie et simplification administrative

8205. – 8 mai 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du certificat de vie. Afin de pouvoir percevoir sa retraite, il est demandé au bénéficiaire un certificat de vie. Cette demande des caisses de retraite est légitime et c'est souvent le moyen de détecter des fraudes au versement de la retraite. Elle n'est d'ailleurs pas assez régulière. *A contrario*, cette demande pour des personnes très âgées de plus de 90 ans, en nombre croissant et on ne peut que s'en réjouir, est souvent l'occasion de réponses originales voir humoristiques. Si pour les personnes qui résident en France la démarche est relativement simple, pour les personnes qui résident à l'étranger, elle peut devenir kafkaïenne. Elle peut même se transformer en parcours du combattant pour le retraité qui dépend de plusieurs caisses. Afin de simplifier cette démarche et la rendre la plus efficace possible pour les retraités résidant en France ou à l'étranger, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en place.

Réponse. – Afin de ne pas alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir au maximum une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de

l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à mutualiser la gestion des certificats d'existence, afin d'éviter les sollicitations multiples des assurés. Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours en vie et de veiller ainsi que le versement de leurs pensions s'effectue toujours à bon droit. Dans le cas où l'assuré transmet hors délai un certificat d'existence, le versement de la pension est immédiatement rétabli à condition que le certificat date de moins de trois mois et qu'il soit recevable (mention de date de naissance, état-civil etc., permettant d'identifier précisément la personne). Plus largement, les caisses, et en particulier le régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'Etat-civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). De nouvelles conventions devront être établies en 2018 avec l'Italie, la Pologne, le Pays-Bas et le Portugal. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour les assurés. Ce type d'accord a vocation à être étendu, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, il y a lieu de développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Un projet est engagé sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraites) et sera opérationnel à l'horizon 2019. Il repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin de mutualiser la réception, l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution permettra à l'assuré de transmettre, en une seule démarche, son certificat à l'ensemble de ses caisses. Cette simplification répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence.

Fin de vie et soins palliatifs
Fin de vie et soins palliatifs - Évaluer et inventer

8302. – 15 mai 2018. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de vie et les soins palliatifs. Les États généraux de la bioéthique inaugurés le 18 janvier 2018 sont une contribution précieuse au débat citoyen en amont d'une nouvelle loi bioéthique. C'est dans ce temps politique que la question portant sur les limites éthiques encadrant la fin de vie est à nouveau posée. La fécondité des échanges démocratiques à venir dépendra en partie de la capacité du Gouvernement à partager avec toutes les parties prenantes une évaluation de la mise en œuvre des dispositions législatives adoptées à l'issue d'un débat serein dans la loi dite Claeys-Leonetti en 2016. Au-delà des mesures telles que la généralisation des directives anticipées, la collégialité du discernement ou la possibilité d'avoir recours à une sédation profonde, l'accès universel à des soins palliatifs constitue un socle commun sur lequel le Parlement a trouvé un accord unanime. Un tel accompagnement médical et humain est à son sens le combat qui prime. Sa réussite permettra aux personnes concernées comme à la société française dans son ensemble d'envisager les controverses actuelles sous un jour nouveau. Ainsi, il lui demande de quelle manière l'État met en œuvre depuis deux ans le déploiement d'une offre de soins palliatifs sur tous les territoires et sans discrimination de quelque nature que ce soit. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de concevoir un grand investissement dans la recherche afin de faire grandir la connaissance commune sur ce qui est en jeu dans l'expérience humaine aux frontières de la vie.

Fin de vie et soins palliatifs
Offre de soins palliatifs

8303. – 15 mai 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins palliatifs, leur développement au regard des besoins actuels et futurs ainsi que l'accès à ces soins selon les territoires. Depuis 1986, l'accès aux soins palliatifs s'est concrétisé comme droit du patient et différents outils ont été mis en œuvre pour la concrétisation de ce droit. La loi n° 2016-87du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie tend au développement des soins palliatifs sur l'ensemble du territoire et renforce la formation des personnels de santé. Selon le Centre national des soins palliatifs et de fin de vie (CNSPFV), sur les plus de 500 000 personnes décédées en France en 2013, 60 % auraient eu besoin de soins palliatifs - soit un peu plus de 300 000 personnes. Or la prise en charge en soins palliatifs ne serait établie que pour 71 000 personnes admises en USP et en LISP. La Normandie dispose de 3 unités de soins palliatifs, de 282 « identifiés de soins palliatifs », de 21 équipes mobiles de soins palliatifs et de 4 réseaux de soins

palliatifs. L'Eure dispose de 3 établissements d'hospitalisation à domicile. Selon l'IGAS, le taux de LISP varierait de 12 pour 1 000 décès dans les départements les mieux dotés à 4 pour 1 000 dans certains départements ruraux. Aussi, la désertification médicale dans ces territoires ruraux concerne également l'offre de soins palliatifs à domicile. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre afin d'accroître et de mieux répartir au plan territorial l'offre de soins palliatifs dans le cadre de dispositifs spécialisés ou ordinaires.

Réponse. – La question du développement des soins palliatifs est suivi avec une grande attention au ministère. Lors des débats à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi relative à l'euthanasie et au suicide assisté, pour une fin de vie digne, la ministre a rappelé le cadre de la mise en œuvre du plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie. Ce plan doit contribuer à mieux informer le patient, afin qu'il soit au cœur des décisions qui le concernent, et à renforcer la formation des professionnels, la recherche et la diffusion des connaissances sur les soins palliatifs. Il doit aussi développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile, y compris pour les résidents en établissements sociaux et médico-sociaux. Enfin, ce plan doit garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous, pour en réduire l'inégalité d'accès. La priorité du plan est d'encourager l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, que ce soit dans les unités hospitalières non spécialisées, dans les établissements médico-sociaux ou au domicile des patients, pour garantir une prise en charge de proximité. Des unités de soins palliatifs, des équipes mobiles de soins palliatifs supplémentaires ainsi que des lits identifiés en soins palliatifs ont été autorisées et financées, en particulier dans les régions sous dotées, de manière à ne laisser aucun territoire sans réponse aux besoins exprimés. Issu de la mobilisation de l'ensemble des acteurs de santé et des représentants des patients et des aidants, il prolonge et amplifie les avancées des précédents programmes de développement des soins palliatifs mis en œuvre depuis plus de 20 ans. Par ailleurs, le deuxième axe du plan « Axe 2 - Former les professionnels, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs » poursuit l'objectif d'implantation de la démarche palliative dans les pratiques professionnelles et notamment par la recherche. Le plan prévoit des financements supplémentaires pour des années de recherches ciblées pour les internes et des postes de chefs de clinique, de manière notamment à favoriser l'émergence d'une filière universitaire. Dans le cadre des travaux du plan et de cet axe 2, une plateforme nationale collaborative de recherche sur la fin de vie et la médecine palliative a été créée avec pour objectif de renforcer la recherche sur les soins palliatifs et la fin de vie. Cette plateforme va proposer des outils de structuration et d'animation de la recherche dans ce domaine pour développer une action nationale visible et forte. A ce titre, elle va préparer les unités de recherche et les jeunes chercheurs à développer des projets de recherche d'envergure nationale et internationale. Des programmes hospitaliers de recherche clinique, des programmes de recherche sur la performance du système des soins, sont financés par la direction générale de l'offre de soins chaque année sur le thème des soins palliatifs et de la fin de vie dans le cadre d'appel à projet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de Pneumovax

8337. – 15 mai 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la tension d'approvisionnement en vaccin Pneumovax contre les infections à pneumocoque en France. Conformément à la déclaration de la Haute autorité de santé (HAS), ces épisodes répétés de rupture d'approvisionnement de vaccins et les difficultés de mise en œuvre de la stratégie vaccinale qui en découlent nuisent à la bonne mise en place de la vaccination recommandée chez les populations à risque élevé de contracter une infection à pneumocoque (IP). En effet, il rappelle au demeurant qu'elle repose sur une première injection de VPC 13/ Prevenar 13, suivie d'une dose de VPP 23/ Pneumovax dans un délai imparti, afin d'élargir la couverture vaccinale auxdites personnes. Nonobstant ces faits, les personnes ayant dûment reçu une première injection restent dans l'attente d'une seconde, dans le cadre du rappel de vaccination précité, afin d'éviter de recommencer la procédure. Dès lors, il la sollicite sur les solutions possibles pour un retour à la normale de l'approvisionnement du Pneumovax sur tout le territoire et plus particulièrement en Meurthe-et-Moselle, en raison de la disparité d'accès dudit vaccin dans les officines.

Réponse. – Le laboratoire MSD a informé en septembre 2017 l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de difficultés d'approvisionnement en vaccin pneumoccocique polyosidique 23 valent (VPP 23). Ces tensions d'approvisionnement font suite à diverses difficultés de production rencontrées par le laboratoire, dans un contexte de demande mondiale élevée. Dans ce cadre, afin de pallier cette indisponibilité et permettre la vaccination des patients qui le nécessitent, des solutions alternatives ont immédiatement et activement été recherchées par le laboratoire MSD en lien avec l'ANSM. Ainsi, des unités de vaccin PNEUMOVAX, solution injectable, initialement destinées au Royaume-Uni ont été mises à disposition en

France, dès janvier 2018, de façon exceptionnelle et transitoire, permettant l'approvisionnement des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé. Les pharmacies d'officine, en ville, continuaient quant à elles à être approvisionnées par les grossistes mais selon des dotations limitées. Par ailleurs, au cours du mois d'avril 2018, lors du passage de la présentation en flacon vers la présentation en seringue pré-remplie, une rupture de stock totale de PNEUMOVAX a été effective sur le circuit officinal pendant 2 semaines. Les pharmaciens d'officine ont alors été invités à informer les patients nécessitant une vaccination sans délai de la possibilité de rétrocession à l'hôpital uniquement des unités importées du Royaume-Uni de PNEUMOVAX. De plus, le laboratoire MSD s'est engagé à améliorer sa capacité de production afin de pouvoir fournir dans les meilleurs délais de plus importantes quantités de vaccin et a repris la distribution de PNEUMOVAX depuis la mi-avril 2018 pour les pharmacies d'officine avec une présentation en seringue pré-remplie. Les quantités restant limitées, la distribution demeure toutefois contingentée par les grossistes afin de garantir une répartition homogène sur le territoire. La présentation en flacon a été réservée uniquement aux hôpitaux/collectivités jusqu'à la mise à disposition de la présentation en seringue pré-remplie effective depuis le 24 mai 2018. A cet égard, et dans l'attente d'un retour à une distribution normale, l'ANSM a recommandé aux médecins prescripteurs de continuer à suivre les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) relatives à la « Vaccination contre les infections à pneumocoque en contexte de pénurie de vaccin pneumococcique non conjugué 23-valent » élaborées en 2017 afin d'assurer la continuité de la vaccination des patients concernés. Ces recommandations sont accessibles sur le site de la HAS (https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2817968/fr/vaccination-contre-les-infections-a-pneumocoque-en-contexte-de-penurie-de-vaccin-pneumococcique-non-conjugue-23-valent). L'ensemble de ces informations a été communiqué aux professionnels de santé et est disponible sur le site de l'ANSM (www.ansm.sante.fr).

Professions de santé
Décret d'application accès partiel masseur-kinésithérapeute.

8356. – 15 mai 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'avancer la date de signature du décret d'application (aujourd'hui prévue en novembre 2018) concernant l'accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute ce qui permettrait aux établissements thermaux de bénéficier d'un exercice plein pour l'année 2018. L'avance de la signature de ce décret contribuerait à optimiser l'organisation des soins très demandés par les malades et dont la prescription par les médecins ne peut pas être réalisée.

Réponse. – Le décret relatif à l'accès partiel pour les professions de santé est en vigueur depuis le 3 novembre 2017. Il s'agit du décret n° 2017-1520 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Les services de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ont rencontré à cet effet le 29 mars 2018 les représentants des établissements thermaux pour répondre à leurs questions et leur apporter les informations utiles portant sur l'application de ce texte.

Santé
Prise en charge de la douleur en France

8372. – 15 mai 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la douleur en France. Depuis 1998, trois plans nationaux de lutte contre la douleur ou d'amélioration de sa prise en charge se sont succédés et ont favorisé l'intégration et le développement de structures spécialisées dans le système de soins français. Mais, depuis 2012, il n'existe plus de plans ni de programmes dédiés au développement de la médecine de la douleur malgré tout le chemin qu'il reste encore à parcourir pour aider au soulagement des personnes douloureuses, que ce soit en ambulatoire, à l'hôpital ou dans les institutions accueillant des personnes vulnérables, âgées ou précaires. Si la loi de modernisation de notre système de santé votée en 2016 a reconnu, dès son article premier, la nécessité de prendre en charge la douleur, cette disposition est restée à un stade incantatoire et la France, après avoir été longtemps pionnière dans ce domaine, est en passe de perdre du terrain, incapable de relever ce défi. Les réseaux de consultations et de centres spécialisés du pays sont aujourd'hui en difficulté avec des moyens constants alors que le nombre de consultations réalisées s'accroit. Ces structures se trouvent souvent dans la plus totale incapacité de faire face à cette demande croissante des patients. Les délais pour obtenir un rendez-vous dépassent parfois plusieurs mois. Les financements ne suivent pas les besoins et la prise en charge de la douleur est délaissée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la situation est alarmante et, si rien n'est entrepris, au moins 30 % des structures spécialisées disparaîtront au cours de ces trois

prochaines années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses projets pour mieux lutter contre la douleur et de permettre à la France de conserver l'avance dont elle disposait jusqu'en 2012 en matière de lutte contre la douleur.

Réponse. – Une prise en compte accrue de la lutte contre la douleur a été inscrite en 2016 dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il est prévu la prévention collective et individuelle de la douleur ; les missions du médecin généraliste relatives à l'administration et la coordination des soins visant à soulager la douleur ont été spécifiées, si nécessaire en relation avec les structures spécialisées ; enfin, les missions de l'équipe de soin mentionnent désormais le soulagement de la douleur. Par ailleurs, le dispositif national des 242 structures spécialisées pour la douleur chronique (SDC) a été entièrement rénové début 2017 grâce à un nouveau cahier des charges qui a mis l'accent sur le seuil d'activité à assurer pour garantir la qualité des prises en charge, sur leur niveau d'expertise, sur leur compétence en matière de prise en charge pédiatrique. Une réflexion est également en cours avec la société savante concernée (la Société française d'étude et de traitement de la douleur, la SFETD) afin d'optimiser leur financement. En effet, si d'une part, la conformité des SDC au cahier des charges est validée par les Agences régionales de santé lors de la labellisation de ces structures et si, d'autre part, la statistique annuelle des établissements de santé pilotée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques réalise tous les deux ans une enquête exhaustive sur l'activité et les moyens en personnels des SDC, la SFETD a proposé, par ailleurs, que le financement individuel des SDC soit modulé en fonction de la qualité des prises en charge qu'elles réalisent. La SFETD ne sollicite aucun nouveau moyen financier, la dotation nationale actuelle étant de 61 millions d'euros. Les services du ministère des solidarités et de la santé ont ainsi proposé dans un premier temps à la SFETD qu'elle fournisse des recommandations de bonnes pratiques qui permettraient de définir des critères de qualité (comme la réalité des prises en charges pluri-professionnelles, la réalisation effective de bilan de synthèse ou de réunions de concertation pluridisciplinaires) qui attesteraient de la qualité des prises en charge effectuées en structure pluri-professionnelle (a minima médicale, psychologique, infirmière) et les différencieraient de simples consultations médicales, hors cahier des charges et hors financement.

Animaux

Moustiques tigres

8643. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération des moustiques tigres en France. Depuis plusieurs années, le moustique tigre - ou l' *Aedes albopictus* - ne cesse de progresser en France métropolitaine. Sa capacité à transmettre des maladies telles que le chikungunya, la dengue et le virus zika interpelle, d'autant plus que sa progression est spectaculaire. En 2018, on considère que sa progression est de 30 % par rapport à 2017. Aujourd'hui 42 départements français sont concernés : 18 départements sont en vigilance rouge (moustiques implantés et actifs), 16 départements en vigilance orange (interception ponctuelle de moustique) et 52 départements sous veille entomologique. Le département de la Seine-Saint-Denis est en vigilance orange, toutefois, ce département est entouré par deux départements en vigilance rouge : les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. En 2017, des cas autochtones de chikungunya ont été signalés dans le Var. Ralentir sa progression dans les départements et limiter le risque d'importations des virus qu'ils convoient est donc un enjeu sanitaire important, d'autant plus que sa période d'activité du 1er mai au 30 novembre a commencé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie des autorités sanitaires contre cette espèce particulièrement invasive et dans quelle mesure il est possible de les éradiquer dans les départements en vigilance rouge et orange et d'empêcher leurs proliférations aux départements sous veille entomologique.

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en œuvre de la lutte antivectorielle. Selon cette loi, l'élaboration de la stratégie relève de l'Etat et l'exécution des mesures de lutte, dépend du département. Les modalités de financement de l'intégralité de ce dispositif sont prévus par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129). Cependant l'Etat assume ses responsabilités, en renforçant la surveillance humaine et en encourageant la recherche sur les nouveaux risques et les moyens de lutte ainsi qu'en accompagnant les territoires les plus touchés. La stratégie mise en place par l'Etat (Direction générale de la santé-Agence régionale de santé-Agence nationale de santé publique), à travers le dispositif de surveillance a pour objectif d'intervenir autour des malades pour stopper tout épisode de transmission. Des projets de texte sont en cours d'élaboration afin d'adapter le dispositif de gouvernance de la lutte antivectorielle (LAV) à l'extension de l'aire d'implantation, notamment du moustique Aedes albopictus en métropole. La répartition des compétences et des charges de la lutte contre les arthropodes vecteurs de maladies infectieuses entre notamment l'Etat et les Conseils généraux, doit être clarifiée, en faisant appel aux compétences

de chacun et en respectant les équilibres existant localement. Le dispositif de gouvernance de la LAV doit donc être plus lisible, plus simple et clair, et rester souple. L'Etat devrait réaffirmer sa responsabilité tant dans la définition de la stratégie que dans sa mise en œuvre eu égard aux enjeux de santé publique.

Eau et assainissement
Pollution de l'eau et pilule contraceptive

8668. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution de l'eau qui résulte de l'utilisation de la pilule contraceptive. En effet, à la lecture d'un article de « L'Obs » (Internet 7 septembre 2017) intitulé « la pilule est un perturbateur endocrinien », on apprend que « la pilule contient une hormone de synthèse, l'éthinylestradiol (EE2) que les femmes rejettent dans leurs urines, molécule qui n'est éliminée qu'à 60 % par les stations d'épuration et se retrouve donc dans les rivières, puis dans l'eau du robinet. Les conséquences en sont connues : les poissons sont féminisés, leur fertilité est gravement altérée ». Les universitaires britanniques Susan Jobling et Richard Owen ont, en 2013, appelé à un débat public sur l'EE2 car ils le soupçonnent d'avoir des effets préoccupants sur les mâles humains car on constate une hausse des malformations de l'appareil génital des petits garçons, comme l'hypospadias (anomalie de l'ouverture de l'urètre) ou la cryptorchidie (les testicules qui ne descendent pas). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions et ses intentions sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement
Pollution de l'eau

8893. – 5 juin 2018. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution de l'eau qui résulte de l'utilisation de la pilule contraceptive. En effet, à la lecture de l'article du *Nouvel Obs* « la pilule est un perturbateur endocrinien », datant du 7 septembre 2017, on apprend d'après Sabrina Debusquat (auteur de « J'arrête la pilule ») que « la pilule contient une hormone de synthèse, l'éthinylestradiol (EE2) que les femmes rejettent dans leurs urines, molécule qui n'est éliminée qu'à 60 % par les stations d'épuration et se retrouve donc dans les rivières, puis dans l'eau du robinet. Les conséquences en sont connues : les poissons sont féminisés, leur fertilité est gravement altérée ». Les universitaires britanniques Susan Jobling et Richard Owen ont, en 2013, appelé à un débat public sur l'EE2 car ils le soupçonnent d'avoir des effets préoccupants sur les mâles humains car on constate une hausse des malformations de l'appareil génital des petits garçons, comme l'hypospadias (anomalie de l'ouverture de l'urètre) ou la cryptorchidie (les testicules qui ne descendent pas). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions et ses intentions sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, un plan d'actions national interministériel portant sur les résidus de médicaments dans les eaux (PNRM) a été mis en œuvre entre 2011 et 2015. Il avait pour ambition de rassembler l'ensemble des parties prenantes et de créer une dynamique nationale sur le sujet des médicaments dans l'environnement, afin d'améliorer les connaissances sur les expositions et les effets, tant sur l'environnement que sur la santé humaine. Le PNRM cherchait également à promouvoir des orientations de gestion pour limiter les rejets et maîtriser les expositions si des risques sanitaires ou environnementaux avaient été mis en évidence. Les travaux mis en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre du PNRM ont notamment permis d'améliorer les connaissances sur la présence des résidus de médicaments dans l'environnement, grâce au développement de techniques analytiques performantes et à la réalisation de campagnes nationales d'analyses exploratoires dans les milieux aquatiques et dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ils ont permis d'établir et de tester une méthodologie spécifique d'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de résidus de médicaments dans les EDCH et les eaux brutes utilisées pour la production des EDCH. Un guide technique pour la bonne gestion des déchets issus de médicaments dans les établissements de santé et médico-sociaux a également été publié en mai 2016 sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé afin d'éviter le déversement non maîtrisé de ces déchets dans le réseau d'assainissement et/ou leur dissémination dans l'environnement. Treize projets pilotes portant sur la lutte contre les micropolluants chimiques dans les eaux urbaines, dont trois s'intéressent plus particulièrement aux résidus de médicaments ont par ailleurs été lancés sous le pilotage de l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau et le ministère chargé de l'environnement. Enfin, l'organisation de la première conférence internationale sur les risques liés aux résidus de médicament dans l'environnement (colloque ICRAPHE, Paris, septembre 2016) a été soutenue par les pouvoirs publics. Les actions dédiées aux résidus de médicaments dans les eaux se poursuivent à présent dans le cadre d'un nouveau plan national interministériel

(environnement, santé, agriculture) portant sur l'ensemble des polluants des milieux aquatiques « Le plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et de la biodiversité ». En outre, au niveau européen, la commission européenne a introduit en 2013 de nouvelles exigences pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, en mettant en place un dispositif appelé « liste de vigilance » au sein duquel sont intégrés des médicaments (dont le 17-alpha-éthinylestradiol (EE2)) et permettant un suivi de certaines substances dans les milieux aquatiques afin de dresser un état des lieux à l'échelle européenne. La commission européenne doit également initier une stratégie sur la pollution de l'eau par les résidus de médicaments et proposer, si besoin, des mesures à prendre au niveau de l'Union européenne et/ou des États membres pour lutter contre les incidences éventuelles des résidus de médicaments sur l'environnement, en vue de réduire leurs émissions dans l'environnement, notamment dans les milieux aquatiques, en tenant compte des exigences en matière de santé publique et du rapport coût-efficacité des mesures proposées. Les autorités françaises déclineront au niveau national les orientations proposées aux Etats membres pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie européenne.

Pharmacie et médicaments

Rémunération des grossistes-répartiteurs

8754. – 29 mai 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des grossistes-répartiteurs. Avec un résultat d'exploitation divisé par 6 entre 2010 et 2015, les entreprises de la répartition ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre et l'avenir du modèle français est aujourd'hui menacé. En effet, de 2008 à 2016, le résultat d'exploitation annuel de l'ensemble du secteur a chuté de 200 millions d'euros à 0, et une perte est attendue cette année, malgré un chiffre d'affaires conséquent de 17 milliards d'euros. Cette tendance est liée au fait que les marges réglementées de ce maillon méconnu mais crucial de la chaîne du médicament sont très faibles et continuent de baisser, étant corrélées aux prix des médicaments remboursés, régulièrement abaissés par l'État pour soulager les finances de l'assurance maladie. Ce problème s'accentue avec la substitution croissante en France des médicaments d'origine (« princeps ») par des génériques, sur lesquels les marges des grossistes-répartiteurs sont encore plus limitées. Ainsi, comme les officinaux, les grossistes-répartiteurs ont été directement impactés par les baisses de prix et particulièrement celles qui ont affecté les médicaments génériques. Aujourd'hui, la marge brute dégagée sur les médicaments génériques ne suffit plus à financer leurs coûts de distribution par les grossistes-répartiteurs. La branche a cherché à se diversifier et a déjà augmenté sa productivité : elle a dû sacrifier 1 000 emplois en dix ans, pour un total de 12 000 emplois restant aujourd'hui. Mais cela n'a pas suffi et il n'est désormais plus possible d'optimiser davantage les coûts du secteur sans faire baisser la qualité de sa distribution et sans compromettre le respect de ses obligations de service public : de quoi engendrer potentiellement des problèmes d'approvisionnement pour les pharmacies. Or la répartition pharmaceutique est un maillon essentiel pour que chaque patient dispose des médicaments dont il a besoin quand il faut et où il faut. Sa fiabilité et sa réactivité ne peuvent être assurées qu'avec un niveau de financement approprié. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour garantir un niveau suffisant de rémunération aux grossistes-répartiteurs.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très bonne couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur.

Produits dangereux

Les risques cancérigènes du gazon synthétique sur les terrains de football

8770. – 29 mai 2018. – **M. Erwan Balanant** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques cancérigènes du gazon synthétique. Une enquête intitulée « Gazon Suspect » réalisée pour l'émission « Envoyé Spécial » sur France 2 a mis en lumière la dangerosité des granules noirs présents sur tous les terrains de football synthétiques. Ces gazons synthétiques sont composés de granulés de caoutchouc recyclés provenant de

pneus usagés qui sont répandus directement entre les fibres d'herbe plastifiée. Cela permet d'amortir le passage des joueurs de football. Toutefois, ces petites billes noires contiendraient plusieurs substances toxiques et cancérigènes, menaçant ainsi gravement la santé des sportifs. D'après le reportage, aux États unis d'Amérique, près de 250 cas de cancer consécutifs à l'ingurgitation de ces particules ont été recensés, affectant particulièrement les jeunes sportifs. Les gardiens sont directement concernés pour un taux de 60 %, résultant de leurs contacts fréquents avec le sol. À New-York, Amsterdam et même à Paris depuis 2017, les autorités publiques ont décidé de ne plus utiliser de gazon synthétique. En France, ces gazons sont largement présents et permettent à beaucoup de municipalité et de clubs sportifs de multiplier les créneaux de disponibilité des terrains. En effet, ce sont plus de 2 800 terrains de football et des centaines de petits terrains en salle utilisent les gazons synthétiques. En moyenne, 200 stades de football avec ce type de gazon sont inaugurés chaque année. Le 22 février 2018, le Gouvernement a décidé de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Un rapport doit être rendu en juin 2018 sur les éventuels risques concernant l'utilisation des granulats de caoutchouc dans les terrains de football. Face aux constats qui seront dressés, il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation de ce type de gazon, et dans ce cas quelles pourraient être les mesures pour accompagner, les communes déjà équipées, à remplacer ces équipements. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement compte édicter des mesures de contrôle des gazons synthétiques *a priori*, notamment des normes d'homologation, ou *a posteriori*, par exemple, avec des contrôles réguliers de l'entretien dans les stades. Enfin, il lui demande quelles mesures seront adoptées afin de protéger les sportifs.

Réponse. – Depuis les années 1990, les terrains synthétiques à usage sportif à base de caoutchoucs fabriqués spécialement ou issus de recyclage de pneumatiques se sont considérablement développés en France, car ils limitaient les risques de traumatismes pour les joueurs et permettaient une utilisation intense. A la suite d'un article paru dans le magazine So foot de novembre 2017, plusieurs médias ont interrogé le risque potentiel de ce type de revêtement sur la santé des utilisateurs. Ces terrains synthétiques soulèvent, en outre, des interrogations en matière d'environnement en raison des substances potentiellement dangereuses présentes dans les granulés, en particulier dans le cadre de leur utilisation comme terrains de sport et aires de jeux pour les enfants. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), après avoir procédé en 2017 à une évaluation préliminaire des risques pour la santé humaine, liés à l'utilisation de granulés de caoutchouc recyclés dans les terrains synthétiques, a conclu à un faible niveau de préoccupation au vu des concentrations d'hydrocarbures aromatiques polycycliques mesurées dans les granulés, qui sont en dessous des limites prévues dans le cadre du règlement européen sur les produits chimiques dit « REACH ». Face aux préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de jeux en France, le ministère de la solidarité et de la santé s'est associé aux ministères de la transition écologique et solidaire, de l'économie et des finances, du travail, de l'agriculture et de l'alimentation et des sports pour saisir, le 21 février 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Son rapport est attendu pour la fin du mois de juin 2018.

Étrangers
Réformation de l'aide médicale d'État

8940. – 5 juin 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nature de l'AME et sur sa réformation. Créée par une loi du 27 juillet 1999, l'aide médicale d'État (AME) vise à assurer une protection médicale aux étrangers en situation irrégulière, qui ne peuvent pas être affiliés au régime de la sécurité sociale. Son budget, qui s'élevait à 815 millions d'euros en 2017, s'est vu réajusté de 108 millions dans le budget 2018 qui a été voté en novembre 2017. Dans le même temps, on assiste à une hausse de l'immigration illégale depuis ces 30 dernières années. Les importantes prestations auxquelles donnent droit l'AME en sont en partie responsables et constituent à ses yeux une incitation grave à l'immigration et au « tourisme médical ». Le dévoiement de ce dispositif, initialement pensé comme une aide d'urgence, est flagrant ; il est ainsi désolant de constater que les frais d'examens prénuptiaux font l'objet d'une prise en charge dans le cadre de l'AME. Cette aide, totalement dévoyée, a perdu tout son caractère d'urgence et permet aujourd'hui à quiconque arrive en France en situation irrégulière d'être soigné gratuitement. Il lui demande quelles réformes le Gouvernement compte engager au sujet de l'AME afin que le dispositif retrouve son caractère initial d'urgence et pour que cessent les dérives qui coûtent au contribuable, et qui incitent à l'immigration.

Réponse. – Le dispositif de l'aide médicale de l'Etat (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes d'attribution de la carte et de remboursements. Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits, l'étude du dossier se déroule ensuite en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces : - l'identité du demandeur (via la vérification de l'authenticité des pièces justificatives

demandées) ; - l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ; - la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ; - le montant des ressources. Le titre d'admission à l'AME est enfin remis en main propre, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise. Dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de 10 % des dossiers est contrôlé dans chaque organisme afin de s'assurer : - de la présence et de la conformité des pièces justificatives ; - de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ; - des critères de résidence (stabilité et régularité) ; - de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information. 12 % des dossiers devraient être contrôlés à compter de 2020. Par ailleurs, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles sur la consommation de soins des bénéficiaires de l'AME, afin de détecter des recours aux soins abusifs ou des utilisations frauduleuses de la carte AME. Des contrôles peuvent également être menés sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En 2016, le montant du préjudice subi au titre des fraudes relatives à l'AME s'élève à 948 656 € et le montant du préjudice évité à 549 473 €, soit un montant total de préjudice de 1,5 million d'euros. Enfin, s'il faut renforcer l'efficience de la gestion de l'AME, il faut noter que l'AME, en plus de protéger et d'apporter des soins à ses bénéficiaires directs, permet la protection de la population et la prise en charge à un stade précoce de certaines affections à risque de transmission.

Pharmacie et médicaments
Effets secondaires traitement du cancer

9017. – 5 juin 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves effets secondaires du traitement par fluoropyrimidines en cancérologie, résultant du traitement du déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase. Chaque année en France, deux cents patients atteints d'un cancer meurent, non pas à cause de leur maladie, mais à cause de médicaments anticancéreux : les fluoropyrimidines (5-Fluorouracile et capécitabine). Ces médicaments anticancéreux figurent parmi les plus utilisés dans le traitement de nombreux cancers et s'avèrent toxique pour certains malades qui présentaient un déficit enzymatique, déficit en DPD (dihydropyrimidine déshydrogénase). Des chercheurs du laboratoire d'oncopharmacologie de l'ICO et de l'université d'Angers ont mis au point une méthode de dépistage multiparamétrique qui permettrait d'individualiser les traitements thérapeutiques en cancérologie. La méthode multiparamétrique est actuellement la seule méthode efficace qui permet de prédire 100% des toxicités létales et 96% des toxicités graves. Des discussions sur le plan national et européen ont lieu, mais des modalités de dépistage des déficits en DPD avant l'initiation d'un traitement par 5-FU ou capécitabine n'ont toujours pas été établies. Pourtant, un simple dépistage suffirait pour en finir avec ces décès évitables, mais malheureusement tous les oncologues ne le pratiquent pas automatiquement. C'est pourquoi elle lui demande pourquoi ce test de dépistage multiparamétrique n'est toujours pas obligatoire et systématique, et quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Maladies
Dépistage multiparamétrique du déficit en DPD obligatoire et systématique

9862. – 26 juin 2018. – **M. Damien Abad*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets secondaires graves du traitement par fluoropyrimidines en cancérologie, chez les patients présentant un déficit en Dihydropyrimidine Déshydrogénase (DPD). En effet, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), ces molécules utilisées dans environ 60 % des chimiothérapies seraient à l'origine de près de 200 décès de patients chaque année en France pour 100 000 patients recevant une chimiothérapie basée sur les fluoropyrimidines. Pour la JEI ODPM, cette recommandation reste insuffisante. Le dépistage du déficit en DPD doit non seulement devenir obligatoire et systématique, mais surtout être réalisé à travers une approche multiparamétrique prise en charge intégralement par le système de santé français. La méthode multiparamétrique est, actuellement, la seule méthode efficace qui permet de prédire 100 % des toxicités létales et 96 % des toxicités graves. Plus de 26 000 patients en ont déjà bénéficié, avec un recul sur plus de quinze ans. Michèle Boisdron-Celle, Erick Gamelin, cancérologue et Alain Morel, professeur des universités en biologie moléculaire, ont alerté les autorités de santé de la toxicité de cet anticancéreux dès 2003 et ont mis au point une méthode de dépistage multiparamétrique permettant une individualisation des traitements thérapeutiques en cancérologie. Cette méthode (CE DM DIV) est la seule solution brevetée (ICO et université d'Angers) efficace pour prévenir les possibles effets indésirables graves des fluoropyrimidines, molécules majeures dans le traitement de nombreux cancers. La mise en place systématique et obligatoire de ce dépistage, à raison de 100 000 patients traités par

fluoropyrimidines chaque année, permettrait de dégager une économie de 31 millions d'euros. 314 centres hospitaliers (hôpitaux, CHU, cliniques, centre médical, etc.), soit 510 oncologues en France, ont déjà fait le choix de cette méthode de dépistage multiparamétrique. Il lui demande de bien vouloir donner sa position en la matière.

Réponse. – Les toxicités aiguës aux fluoropyrimidines (5-fluorouracile et capecitabine) chez les patients présentant un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD) font l'objet d'une attention et d'une surveillance particulière des autorités sanitaires nationales et européennes depuis plusieurs années. Les toxicités aiguës et précoces par surexposition en lien avec un défaut de métabolisation de fluoropyrimidines sont en effet rapportées chez des patients présentant un déficit en DPD. Les médicaments anticancéreux à base de fluoropyrimidines sont largement utilisés en cancérologie, on estime, selon des données de l'Institut national du cancer (INCa), qu'environ 90 000 patients y sont nouvellement exposés chaque année, pour le traitement de cancers avancés digestifs, colorectaux, mammaires, ovariens, ou des voies aérodigestives supérieures. Il faut toutefois distinguer les patients ayant un déficit enzymatique total, qui représentent environ 0.1 à 0.5% de la population générale de ceux qui ont un déficit partiel qui représentent entre 3 à 10%. Actuellement, ce risque est décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP), de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la capecitabine (XELODA) et dans les RCP des spécialités à base de 5-fluorouracile. Plus précisément, il est contre-indiqué d'utiliser les fluoropyrimidines chez les patients ayant un déficit enzymatique total connu, car ces patients sont considérés comme extrêmement à risque de développer une toxicité. Pour les patients ayant un déficit partiel, l'activité de la DPD étant variable, un ajustement de la dose à administrer doit être réalisé. Cependant, en l'état actuel des connaissances, il est difficile de statuer sur un niveau adéquat de diminution de la dose en fonction de la capacité métabolique du patient, afin de traiter la pathologie cancéreuse dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Depuis mars 2018, suite à des discussions au sein du comité européen de pharmacovigilance et d'évaluation des risques (PRAC), siégeant auprès de l'Agence européenne du médicament (EMA), des recommandations plus précises de dépistage par technique de génotypage sont disponibles dans le RCP de capecitabine (XELODA). Ces recommandations, qui concernent également les spécialités à base de 5-fluorouracile, seront ajoutées aux RCP de ces produits courant 2018. Bien qu'il n'existe pas de consensus au niveau national et international sur les modalités de dépistage du déficit en DPD, des tests de génotypage et phénotypage sont actuellement disponibles en France (coût de 110,7 € pour le génotypage et 40,5 € pour le phénotypage, liste complémentaire d'actes). Des recommandations à destination des professionnels de santé qui prescrivent les fluoropyrimidines, ont été publiées par le Groupe de Pharmacologie Clinique Oncologique (GPCO) et le Réseau national de pharmacogénétique (RNPGx) en février 2018 et relayées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ces recommandations synthétisent l'état actuel des connaissances sur les modalités de détection et de prise en charge des déficits en DPD pour des patients éligibles à un traitement par fluoropyrimidines. En raison de cet enjeu de santé publique, un projet de recherche clinique a fait l'objet d'une promotion dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2014 : FUSAFE « Dépistage du déficit en dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) pour éviter les toxicités sévères aux fluoropyrimidines : Méta- analyses et état des lieux des pratiques en France. », coordonné par le GPCO-RNPGx. Ce projet vise notamment à clarifier les performances des différentes stratégies existantes de dépistage du déficit en DPD – génotypage et phénotypage et élaborer des propositions collégiales pour une future prescription sécurisée des fluoropyrimidines basée sur le dépistage pré-thérapeutique des déficits en DPD. Les conclusions de ce PHRC seront publiées courant 2018. En parallèle, l'INCa souhaite mettre en place un groupe de travail sur ce sujet et rendra ses conclusions sur les modalités des techniques de dépistage et d'utilisation de ces tests en pratique fin 2018.

Professions de santé
Déserts médicaux

9035. – 5 juin 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la disparité de la répartition des médecins sur le territoire. Il est indéniable que les villes moyennes, les zones urbaines défavorisées et les territoires ruraux sont particulièrement atteints par le manque de médecins généralistes et de spécialistes. Les causes sont nombreuses et connues. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique. Il l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins dans certains territoires de la République, et sa position sur une éventuelle évolution du *numerus clausus*.

Réponse. – Le Gouvernement s'est saisi très rapidement des difficultés d'accès aux soins auxquels sont confrontés certains territoires. Un plan pour l'égal accès aux soins a été présenté le 13 octobre 2017 par la ministre des

solidarités et de la santé et le Premier ministre. Ce plan, structuré autour de 4 priorités, propose un panel de solutions adaptables à chaque territoire : - La première priorité porte sur le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients, avec notamment le déploiement des aides individuelles à l'installation dans les territoires en tension, négociées dans le cadre conventionnel. Le Gouvernement favorise des mesures visant à faciliter le cumul-emploi retraite ainsi que d'autres mesures pour développer l'exercice en zone sous-dense comme les consultations avancées. Il incite également les coopérations entre professionnels de santé. Des actions en faveur des stages en cabinet de ville, maisons ou centres de santé pour les futurs professionnels en formation sont aussi conduites : l'indemnité des maîtres de stage implantés dans les zones en tension sera revalorisée de 50% (soit 300 euros) et des dispositions sont prévues pour développer l'accueil des stagiaires (aides, amélioration des conditions d'hébergement et de transport). - La deuxième priorité est centrée sur la mise en œuvre de la révolution numérique en santé pour réduire les distances, avec en particulier un appui fort au développement de la télémédecine (téléconsultation et télé expertise), qui doit être inscrite dans le droit commun en 2018 ; il est aussi prévu d'équiper d'ici 2020 tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et toutes les zones sous-denses d'un matériel permettant la téléconsultation. - La troisième priorité vise une meilleure organisation des professionnels de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue via, entre autres, le développement des structures d'exercice coordonné et l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Le Gouvernement a ainsi pour ambition de doubler le nombre des maisons de santé pluri professionnelles (MSP) et des centres de santé (CDS) d'ici à 5 ans. Des investissements sont prévus dans le cadre du grand plan d'investissement pour soutenir cet objectif. Au-delà des MSP et des CDS, toutes les formes d'exercice coordonné seront encouragées en fonction des territoires : équipes de soins primaires (ESP) associant médecins généralistes et d'autres professionnels de santé, ou encore communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) rassemblant plus largement les acteurs de santé d'un territoire autour d'un projet commun, font également partie des leviers à mobiliser. - La quatrième priorité concerne la méthode : faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Le rôle de l'Etat, des agences régionales de santé et de l'assurance maladie est alors d'accompagner et d'encourager ces initiatives locales. La ministre suivra personnellement les avancées de ce plan : elle présidera chaque semestre le comité national de suivi et d'évaluation qui va être mis en place. Trois délégués à l'accès aux soins ont été nommés (un médecin généraliste, un député et un sénateur), chargés de porter le plan auprès de l'ensemble des acteurs. Ils ont pour mission de faire remonter les expériences réussies mais aussi d'identifier les difficultés et les freins rencontrés sur le terrain. Ils seront force de proposition auprès du comité pour adapter ou compléter les mesures du plan. En revanche, la réforme du numerus clausus n'est pas la réponse la plus adaptée aujourd'hui aux déserts médicaux.

Santé

Obésité chez les mineurs et alimentation saine

9064. – 5 juin 2018. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'obésité chez les mineurs. L'enfance est une période charnière pour le développement individuel. Les enfants pauvres peuvent vivre dans la rue ou en institutions, mais surtout dans des familles en situation précaire. Ils représentaient 3 000 000 d'habitants en 2016, un montant en hausse de 500 000 par rapport à son niveau le plus bas de 2004, si on se réfère à l'étude du Conseil de l'emploi, des revenus et la cohésion sociale. Cependant ce chiffre ne prend pas en compte ceux qui sont sans domicile fixe, qui seraient au nombre de 30 000, selon l'enquête « sans domicile » de l'Insee menée en 2012. Les mineurs ne sauraient être érigés en responsables de leur situation économique, c'est pourquoi des politiques sociales sont nécessaires. Cette lutte ne se résume pas à la dimension monétaire du dénuement, mais aussi à des questions pratiques, notamment en matière sanitaire. Les problèmes de santé se répartissent inégalement selon les situations sociales. Ainsi l'obésité affecte particulièrement les enfants pauvres, victimes des conséquences de la mauvaise alimentation. Il y a 5,8 % d'obèses chez les enfants d'ouvriers quatre fois plus que chez ceux des cadres. Il n'est pas aisé d'intervenir sur les comportements et les habitudes, il importe pourtant d'agir. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à augmenter la coopération entre la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales pour le repérage des situations défavorisées et pour monter des programmes d'action en la matière, et de soutien à une alimentation saine.

Réponse. – Chez les enfants, en France, après une forte croissance à la fin du XXe siècle et au début des années 2000, en parallèle de la mise en œuvre du programme national nutrition santé, une stabilisation voire une légère réduction de la prévalence de surpoids et obésité a été mise en évidence. En 2006, 17,6 % des 6-17 ans étaient en surpoids dont 3,9 % étaient obèses, contre 16,9 % et 3,3 % en 2015.La France se situe ainsi parmi les pays de

l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ayant les taux les plus faibles avec de plus une tendance favorable. Cependant, comme chez les adultes, les inégalités sociales restent majeures dans ce domaine : 23,2 % des enfants de foyers où la personne de référence a un diplôme inférieur au baccalauréat sont en surpoids ou obèses contre 8,9 % si ce diplôme est de niveau supérieur à Bac+3. Cette situation n'est pas acceptable. Un plan d'action sur l'obésité est en cours d'élaboration. Il sera complété avant la fin de l'année 2018 par un nouveau Programme national nutrition santé qui sera articulé de façon étroite avec le plan national de l'alimentation et une stratégie sport santé bien-être. Ceux-ci pourront s'appuyer sur de nombreux travaux et concertations préalables menés par l'Inspection générale des affaires sociales, le conseil national de l'alimentation, le haut conseil de la santé publique, la feuille de route des Etats généraux de l'alimentation. Les actions retenues s'inscriront dans le cadre de la Stratégie nationale de santé et du Plan national de santé publique. Elles bénéficieront aussi des travaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments de l'environnement et du travail pour définir les bases scientifiques des repères alimentaires actualisés. La poursuite de la réduction de la prévalence de surpoids et d'obésité chez les enfants et la réduction des inégalités sociales de santé dans le domaine de la nutrition nécessitent une complémentarité de stratégies et d'actions synergiques qui impliquent des interventions dans des champs multiples. C'est notamment le cas de la communication et de l'information via les multiples canaux de communication, y compris digitaux. Le sitemangerbouger.fr et les campagnes menées par l'agence nationale de santé publique-santé publique France mettent à disposition de la population, y compris les enfants, les informations utiles. Le développement de l'éducation alimentaire et nutritionnelle s'appuie sur le parcours éducatif de l'enfant dans le cadre scolaire, ainsi que sur l'action des professionnels de promotion de santé qui travaillent au plus près des populations. On citera également comme action, la limitation de l'exposition à des publicités et plus globalement, à un marketing alimentaire, pour des produits dont le profil nutritionnel conduit à ne pas en promouvoir la consommation ainsi que la délivrance de messages nutritionnels cohérents qui sont transmis non seulement aux enfants mais aussi aux parents et aux professionnels qui les entourent. De même il convient de maintenir dans le domaine du sport la cohérence entre les messages de santé et les publicités qui accompagnent les événements sportifs. Le développement du nutri-score, son adaptation au contexte de la restauration collective contribuera à améliorer l'alimentation des familles et à inciter les industriels à améliorer leurs recettes pour limiter les teneurs en gras, sel et sucres et augmenter celle de fibres. Le renforcement de la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles dans le domaine de la nutrition est aussi un domaine à renforcer. Par ailleurs, une expérimentation est en cours afin de tester une stratégie centrée sur le médecin traitant de l'enfant lui permettant d'adresser un enfant de 3 à 8 ans à risque d'obésité, avec l'accord de la famille et grâce à un financement sur forfait, vers des bilans et consultations de diététique, psychologie et activité physique.

Santé

Reconnaissance et recherche sur l'électrosensibilité

9067. – 5 juin 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'électrosensibilité. En mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, par son comité d'experts spécialisés, a rendu un rapport sur la question de « l'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques ». L'Agence recommande notamment aux pouvoirs publics de pérenniser l'effort de recherche et de mener des études de provocation. Déjà reconnue dans les années 1980 sous l'appellation d'allergie, la réflexion sur l'électrosensibilité n'a pourtant connu que peu d'avancées. En 2018, c'est encore par le biais d'autodiagnostics qu'elle est déterminée ce qui ne permet pas de faire avancer convenablement la recherche. Nombreux des symptômes décrits se retrouvant dans d'autres affections, il devient pressant que la connaissance scientifique et médicale dispose des moyens nécessaires pour commencer à éluder la question de l'électrosensibilité qui sensibilise de plus en plus les pouvoirs publics de par le monde. Elle demande alors au Gouvernement quelles sont ses intentions pour faire avancer la recherche concernant l'électrosensibilité et quels moyens envisage pour venir en aide aux personnes souffrant des troubles qui y sont liés.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée est un travail d'ampleur qui a permis de revoir la littérature sur ce sujet et qui a été complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure qu'en définitive "en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro hypersensibles. " Parmi les hypothèses de recherche analysées par

l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Parallèlement, depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche sur les radiofréquences. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche, une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l'électro hypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Enfin, conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra au Parlement, fin 2018, un rapport sur l'électro hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques.

Étrangers

Mineurs non accompagnés - Évaluation et hébergement

9208. – 12 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements. La question des mineurs non accompagnés s'inscrit dans un contexte d'intensification des flux migratoires. Dans sa circonscription d'Indre-et-Loire, 209 mineurs non accompagnés se sont présentés aux services sociaux du département sur toute l'année 2015 et déjà 448 entre le 1er janvier et le 31 mai 2018. Les budgets sont pourtant en augmentation ; dans le PLF2018, le budget dédié à l'accueil et à l'orientation des mineurs étrangers a augmenté de 132 millions d'euros au total. Ces fonds ont pour objet d'être transférés aux départements. Malgré cette augmentation, beaucoup de conseils départementaux assurent être dépassés par la situation et alertent l'Etat en demandant de l'aide. Suite à la décision rendue par le conseil d'Etat le 25 août 2017, l'État doit suppléer à la carence du département si celui-ci n'a pas les moyens pour l'hébergement ou l'évaluation. Par ailleurs, avant que le parquet ou le juge des enfants ne soient saisis, l'appréciation de la minorité est à la discrétion du président du conseil départemental. Malgré l'existence d'un référentiel national - arrêté ministériel du 17 novembre 2016 -, les pratiques d'évaluation ne sont pas harmonisées d'un département à l'autre, ni en méthodes ni en résultats. Par exemple, quand le taux de reconnaissance de mineurs accueillis est évalué à 52 % en 2016 au niveau national, les associations locales d'Indre-et-Loire alertent sur un chiffre de 1 sur 6. Concernant les conditions d'accueil et hébergements, il existe une réelle inégalité de traitement sur le territoire. Il n'est pas rare de voir les départements recourir à des hôtels à très bas coût et les frais annexes pris en charge par les associations. Les départements plus réticents à reconnaître les mineurs isolés les dirigent parfois vers d'autres départements plus favorables. Le discours d'Edouard Philippe lors du 87e congrès des départements de France en octobre dernier explicitait la responsabilité de l'Etat « d'accueillir dignement une personne étrangère sur notre territoire », et de s'assurer de son droit à la protection. Dès lors, il l'interroge sur les dispositifs que l'Etat pourrait développer afin d'accroître son engagement dans la gestion des personnes se disant MNA et sur les évaluations qui pourraient être envisagées en vue d'une harmonisation de la procédure par les départements.

Réponse. – La situation tant matérielle que financière des départements liée à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) fait partie des préoccupations du Gouvernement qu'il s'est engagé à traiter en partenariat avec l'Assemblée des départements de France (ADF). Concernant le volet financier, conformément à l'engagement du Premier ministre auprès de l'assemblée des départements de France du 21 décembre 2017, un financement exceptionnel de l'Etat au titre de 2017 a été annoncé le 16 juin 2018, ainsi qu'un renforcement très important des moyens au profit des départements dans le projet de loi de finances 2018. Ils passent de 20 M€ en 2017 à 132 M€ en 2018, intégrant le financement exceptionnel de l'Etat au profit des conseils départementaux au titre de la prise en charge partielle des dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) liées au nombre de mineurs supplémentaires présents dans chaque département au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. La mission d'expertise, confiée par le Premier ministre et le Président de l'ADF, à des membres des corps d'inspection de l'Etat, de l'ADF et des cadres des conseils départementaux, par lettre en date du 30 octobre 2017, vise à identifier des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri. De même, des propositions doivent être formulées « visant à renforcer le pilotage des procédures d'évaluation et garantir leur fiabilité ». Ses conclusions ont été rendues aux commanditaires et les discussions sont en cours entre le Gouvernement et l'ADF pour parvenir à une solution équilibrée prenant en compte l'augmentation du nombre de jeunes étrangers arrivant en France. En effet, le nombre de jeunes se déclarant mineurs et devant être évalués par les conseils départementaux a connu une très forte augmentation en 2017, dépassant probablement les 30 000 (les chiffres ne seront connus que lorsque les conseils départementaux auront transmis les données financières du dernier trimestre à l'Agence des services de paiement), dont 14 908

mineurs recensés par la cellule MNA de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Le nombre de mineurs pris en charge par l'ASE, après évaluation, est quant à lui passé de 13 020 au 31 décembre 2016 à 20 950 au 31 décembre 2017 selon les données (chiffres provisoires) remontées par les conseils départementaux à la cellule MNA. Par ailleurs, des publications récentes détaillent des pratiques innovantes qui peuvent permettre de mieux prendre en charge les jeunes, qu'il s'agisse de la période pré-évaluation ou de leur séjour à l'ASE : "recommandations de bonnes pratiques professionnelles"de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) (décembre 2017),"accompagner et accueillir les MNA au regard de leurs besoins"par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) (février 2018),"face à l'urgence, des départements innovent" dans la lettre de l'observatoire national action sociale décentralisée (ODAS) (février 2018).

Fin de vie et soins palliatifs
Publication du rapport de l'IGAS sur la fin de vie

9215. – 12 juin 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fin de vie. Interrogée dans l'hémicycle le mercredi 29 novembre 2017 sur l'opportunité de modifier la législation relative à la fin de vie afin d'assurer à chacun le droit de mourir dans la dignité, Mme la ministre a demandé aux députés de la patience. Elle a indiqué qu'une nouvelle loi devait réunir largement les Français. En outre, elle a affirmé que la loi dite « Claeys-Leonetti » de 2016 n'avait pas eu le temps d'être évaluée correctement et que la plupart des citoyens ignoraient même son existence. Ce constat est parfaitement exact. Aussi, Mme la ministre a annoncé ce jour-là que l'inspection générale des affaires sociales avait été saisie pour évaluer cette loi dans un souci de bonne information. L'IGAS, a semble-t-il, rendu ses conclusions à Mme la ministre au printemps 2018. Or ce document n'a toujours pas été publié. Elle souhaite donc savoir quand elle publiera les conclusions du rapport qu'elle a demandé à l'IGAS, afin que ce débat de société se tienne dans les meilleures conditions de transparence et d'informations possibles.

Réponse. – Le rapport sur l'évaluation de l'application de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), est disponible en ligne sur le site de l'IGAS depuis le 11 juin 2018 (http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article670). Au terme de sa mission, qui l'a conduite à consulter de nombreux professionnels de santé, des experts des questions de la fin de vie et des associations de patients, l'IGAS conclut à une application positive mais contrastée de la loi. Le rapport d'évaluation formule 30 recommandations afin de permettre une meilleure application, plus rigoureuse et plus homogène de la loi et afin de renforcer la prise en compte des personnes les plus vulnérables. Le rapport d'évaluation note et confirme des avancées : « la loi a permis d'impulser une nouvelle dynamique à la prise en charge de la fin de vie et à la culture palliative en France ». Il recommande des ajustements et des actions qui seront étudiés par le Gouvernement. La mission met en évidence, de façon plus générale, l'urgence de renforcer la prise en charge des plus vulnérables, afin d'éviter les situations dans lesquelles les demandes d'aide à mourir sont directement induites par l'insuffisance de la prise en charge.

Professions de santé
Alerte sur l'état de la gynécologie médicale en France

9298. – 12 juin 2018. – **Mme Mathilde Panot*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation alarmante de la gynécologie médicale dans le pays. Elle appuie par cette question les constats et demandes du comité de défense de la gynécologie médicale. La spécificité de la gynécologie médicale, c'est le cycle menstruel et les problèmes de la puberté jusqu'à la pré-ménopause et la ménopause, le traitement des stérilités conjugales, le couple, les contraceptions difficiles adaptées à chaque cas, l'éducation à la sexualité, les maladies sexuellement transmissibles, l'identification des facteurs de risque de cancer et toute cette activité de prévention, dépistage, suivi des femmes qui fait que les diagnostics sont faits tôt, tant pour les maladies infectieuses que le cancer. C'est grâce au suivi gynécologique personnalisé tout au long de la vie, qu'en France, le nombre de cancers du col de l'utérus a été divisé par quatre en 20 ans et les femmes sont beaucoup moins nombreuses à être privées d'utérus à 50 ans (6,7 %) qu'aux États-Unis (40 %) et que dans beaucoup de pays d'Europe (20 à 30 %). Pourtant l'accès à la gynécologie médicale est menacé. Au 1er janvier 2017, six départements n'ont aucun gynécologue médical, seize n'en ont plus qu'un. Ce phénomène s'accélère fortement puisque 62 % des médecins formés à cette spécialité ont 60 ans et plus et vont donc partir à la retraite dans les prochaines années. En 2012, les effectifs de gynécologues médicaux ne permettaient déjà plus qu'à un quart des 28 millions de femmes en âge de consulter d'avoir accès à ces spécialités. Les conséquences de la pénurie de gynécologues médicaux sont déjà réelles, ruptures

de suivi, diagnostics retardés et pour la jeune génération un problème d'accès aux soins gynécologiques qui se traduit par une perte d'habitude d'aller consulter et donc des impacts très forts sur la santé de plusieurs générations de femmes. En 2017, seuls 64 postes d'internes ont été ouverts en gynécologie médicale, soit 6 de moins qu'à la rentrée 2016 alors que l'ouverture de postes était en constante augmentation depuis 2003. Il faudrait au moins 3 000 gynécologues pour répondre aux besoins des femmes en âge de consulter. Mme la ministre décidera au mois de juin 2018 du nombre de places à ouvrir pour les internes dans cette spécialité. Elle appelle donc à une augmentation du nombre de gynécologues médicaux formés pour permettre à toutes les femmes de pouvoir consulter un gynécologue indispensable à leur santé. L'égalité femmes-hommes est la grande cause du quinquennat, il faut plus que jamais assurer la pérennité et le droit des femmes à accéder à une médecine faite pour elles. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Professions de santé

La gynécologie médicale au coeur de la santé des femmes

9616. – 19 juin 2018. – **Mme Albane Gaillot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places de formation d'étudiants en médecine dans la spécialité de gynécologie médicale. En 1987, cette filière a été fermée. Elle rouvrira en 2003 grâce à une forte mobilisation. Depuis, le nombre de postes d'internes a augmenté de façon très irrégulière pour atteindre 70 places en 2017. Cependant, pour l'année 2018 les places ont été revues à la baisse, soit 6 places en moins par rapport à l'année précédente. La moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. De plus, 6 départements en France métropolitaine ont moins d'un gynécologue médical pour 100 000 femmes. La densité moyenne en France est de 3,1 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Ces chiffres sont alarmants pour le bien-être et la santé intime des femmes. Les gynécologues médicaux ont un rôle de prévention, d'accompagnement, de diagnostic et de soin. Ils sont nécessaires pour la femme et leur pénurie relève d'un enjeu de santé publique, notamment à l'heure où la prévention est au cœur de la stratégie nationale de santé française. Les médecins généralistes ne sont pas formés à cette spécialité ni les sages-femmes habilitées à recevoir cette responsabilité. Elle lui demande donc d'étudier la possible augmentation du nombre de places d'étudiants en gynécologie médicale et ce afin que l'offre de soin réponde à la demande et aux besoins des femmes.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

9622. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Louis Touraine*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de gynécologues médicaux que connaît actuellement la France. En effet, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 % entre 2007 et 2017. Cette baisse est notamment liée aux décisions prises dans les années 1980 et 1990 de former moins de gynécologues pour suivre le mouvement européen en ce domaine, sans que la multiplication des départs à la retraite de professionnels n'ait été pleinement envisagée. Ceci devrait d'ailleurs s'accélérer puisque 62 % de ceux aujourd'hui en activité ont plus de 60 ans et cesseront dans les prochaines années leur activité. Ainsi, selon les projections de l'Ordre des médecins, entre 2010 et 2025, la France devrait perdre plus de 1 000 gynécologues médicaux, alors que le nombre de gynécologues obstétriciens devrait quant à lui poursuivre son augmentation. Cette situation met directement en danger la santé de très nombreuses femmes et jeunes filles : le renoncement aux soins et au suivi devrait exploser, de même que les difficultés de prise de rendez-vous et les délais d'attente ; nombre de patientes se tourneront par ailleurs vers l'hôpital public ; le reste à charge pour les patientes risque également d'augmenter en conséquence. Alors même que le suivi de la santé sexuelle des femmes est un enjeu majeur de prévention, il souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en œuvre à court et moyen terme pour enrayer cette situation critique.

Professions de santé

Baisse inquiétante du nombre de gynécologues

9923. – 26 juin 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse inquiétante du nombre de gynécologues en France. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 % sur le territoire français, si bien qu'il n'y a actuellement que 3,1 gynécologues pour 100 000 femmes. Il lui indique que la situation ne va pas aller en s'améliorant car 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et partiront prochainement à la retraite. Cette baisse du nombre de gynécologues a des conséquences pour les patientes qui sont amenées à ne pas consulter car les délais d'attente pour obtenir un

rendez-vous sont trop longs. Or le fait de ne pas consulter peut entraîner des complications graves pour la santé de certaines patientes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de solutionner ce problème.

Professions de santé
Manque de médecins gynécologues médicaux

9934. – 26 juin 2018. – **M. Gaël Le Bohec*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins gynécologues médicaux. Entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. Aujourd'hui, selon les chiffres du conseil national de l'Ordre des médecins, seuls 1 136 gynécologues médicaux exercent sur tout le territoire pour les quelque 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. En moyenne, la France compte donc 3,1 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Six départements ne comptent aucun gynécologue médical. Le rôle des médecins gynécologues médicaux est particulièrement précieux en matière de médecine préventive, notamment dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (qui connaissent, pour certaines d'entre elles depuis plusieurs années, une recrudescence préoccupante) et la prévention de certains cancers. Les gynécologues médicaux prennent en effet en charge la contraception, les troubles du cycle, la ménopause, la stérilité, le diagnostic et le suivi des tumeurs. La gynécologie médicale est une spécificité française. À côté de cette spécialité, les gynécologues obstétriciens, qui sont actuellement 4 664, s'occupent avant tout des grossesses et des accouchements. Enfin, les gynécologues qui cumulent les deux spécialités (médicaux et obstétriciens) sont quant à eux 1 148. La situation est particulièrement préoccupante pour la santé des femmes. Les délais de prise de rendez-vous pour une consultation s'allongent et, de plus en plus fréquemment, les femmes doivent aller de plus en plus loin pour trouver un gynécologue médical. Sans compter que nombre d'entre elles renoncent à consulter ou à se soigner en raison des tarifs parfois prohibitifs pratiqués par la majorité des médecins gynécologues médicaux. Ils ne sont en effet que 38,5 % à pratiquer le tarif conventionné « Sécurité sociale ». Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour pallier ce problème de pénurie de médecins gynécologues médicaux alors que ces spécialistes sont chargés de suivre la santé des femmes tout au long de leur vie à partir de leur puberté.

Professions de santé
Pénurie des gynécologues médicaux

9938. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de gynécologues médicaux. En 2017, ils ne sont plus que 1 136 pour près de 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans et six départements n'ont plus de spécialistes. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette pénurie.

Professions de santé
Pénurie de médecins gynécologues

10260. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins gynécologues, de plus en plus inquiétante. Malgré une amélioration du nombre de nominations à l'examen classant qui est passé de 20 en 2003 à 64 en 2017, il n'en demeure pas moins que la situation de la gynécologie médicale se dégrade. La moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. Ces chiffres sont préoccupants pour la santé intime des femmes. En Charente-Maritime, comme dans la majorité des départements de la région, la densité moyenne de gynécologues médicaux est faible. Le nombre de postes reste en-deçà des besoins, ce qui entraîne longues attentes et distances pour les rendez-vous, ruptures de suivi, diagnostics retardés. Les gynécologues médicaux sont essentiels pour la femme et leur pénurie relève d'un enjeu de santé publique, notamment à l'heure où la prévention est au cœur de la stratégie nationale de santé française. Les médecins généralistes ne sont pas formés à cette spécialité ni les sages-femmes habilitées à recevoir cette responsabilité. Elle lui demande donc d'étudier la possible augmentation du nombre de places d'étudiants en gynécologie médicale et ce afin que l'offre de soins réponde à la demande et aux besoins des femmes.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à

former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées. En attendant, il faut organiser les soins et le ministère a demandé à chaque agence régionale de santé d'organiser dans ses programmes régionaux de santé un projet de santé adapté et sur mesure en fonction de l'offre de soins existante.

Professions de santé
Congé maternité- Professions libérales de santé : aide financière complémentaire

9299. – 12 juin 2018. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le congé maternité des femmes exerçant une profession libérale de santé, qu'elle soit médicale ou paramédicale. Depuis octobre 2017, un.e médecin libéral.e qui interrompt son activité médicale en raison d'une maternité, d'une paternité ou d'un congé d'adoption bénéficie d'une aide financière complémentaire à l'allocation forfaitaire de repos maternelle et aux indemnités journalières : l'ASM ou avantage supplémentaire maternité. Une femme médecin touche ainsi pendant trois mois maximum entre 2 066 et 3 100 euros bruts mensuels afin de faire face aux charges de gestion de son cabinet médical. La mise en place de cette aide permet à ces femmes de préserver leurs revenus durant leur congé maternité. Cependant, les autres professionnelles de santé qui travaillent en libéral, qu'il s'agisse des chirurgiennes-dentistes, des infirmières, des masseuses-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des sages-femmes ou des podologues, n'ont pas accès à cette aide. Pourtant, ces professionnelles ont un rythme de travail tout aussi intense et des frais de cabinet tout aussi élevés que les médecins. L'allocation et l'indemnité journalière qui leur sont versées durant le congé maternité ne permettent pas de couvrir les charges que représentent les frais de cabinet et les cotisations professionnelles qui doivent continuer à être payés. Elle déplore une telle inégalité de traitement entre professions médicales et elle regrette qu'une telle mesure, dont l'objectif est de rendre la profession plus attractive, ne soit pas étendue. En effet, dans les territoires ruraux, les habitants manquent aussi bien de médecins que d'auxiliaires médicaux. Harmoniser cette aide répondrait aux enjeux posés par la désertification médicale et renforcerait encore la libéralisation de la femme. Le Gouvernement travaille actuellement à la création d'un congé de maternité unique, garanti pour toutes les femmes, quel que soit leur statut. Cette amélioration du congé de maternité va dans le sens de plus d'équité. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité d'harmoniser cette aide financière pour l'ensemble des professionnelles de santé qui travaillent en libéral.

Réponse. – La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins sur le territoire. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en

matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

Santé

Politique de lutte contre la maladie de Lyme

9321. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère face à la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse est transmise par l'intermédiaire d'une piqûre de tique infectée. Quelques milliers de cas sont recensés chaque année en France et cela ne cesse d'augmenter. De plus, la maladie n'est pas automatiquement dépistée dès la piqûre. Ainsi, le traitement reposant sur la prise d'antibiotique doit être administré le plus rapidement possible pour une efficacité conséquente. Si elle n'est pas traitée, la maladie évolue en trois stades de plus en plus graves ; allant de simples douleurs musculaires à une paralysie faciale. Cependant, cette maladie reste peu connue des citoyens et peu de mesures sont mises en place en termes d'information, de prévention ou encore de traitement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour lutter contre cette maladie de Lyme.

Réponse. – Depuis janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge. Ainsi, de nombreuses actions ont été initiées par la direction générale de la santé pour améliorer l'information des professionnels de santé et du grand public : des documents d'information sur la maladie de Lyme et les modes de prévention destinés au grand public et un autre plus spécifiquement pour les enfants, des panneaux d'information à l'orée des forêts domaniales (2 000 panneaux installés par l'Office national des forêts), des spots radio et enfin une application pour signaler les piqûres de tiques. Dans le cadre de ce plan, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie sur l'ensemble du territoire. A partir d'une approche globale, entomologique et environnementale, ces travaux s'appuient sur les données scientifiques disponibles et les protocoles existants. Les travaux pour l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins seront rendus au cours de l'année 2018. Le ministère des solidarités et de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une meilleure reconnaissance de la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace.

Assurance maladie maternité

Cotisation maladie des retraités

9396. – 19 juin 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la rupture d'égalité devant les charges publiques qu'entraîne la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette loi prévoit en effet au premier janvier la suppression de la cotisation d'assurance maladie de 0,75 % due jusqu'alors par les salariés. Aucune disposition n'est prévue pour les retraités. Or les retraités, anciens salariés du secteur privé, sont redevables d'une cotisation de 1 % sur les retraites qu'ils perçoivent de leurs caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC. Les retraités se retrouvent donc être les seuls à devoir une cotisation personnelle d'assurance maladie. Il s'agit là d'une injustice contre laquelle ils s'élèvent avec raison. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte mettre fin à cette situation.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois de finances pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraine, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite est redevable de la CSG au taux de 8,3 %, il est également redevable d'une cotisation maladie au taux de 1 % due

sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui des retraite de base et qui ont bénéficié d'un financement de l'employeur. Il s'agit principalement des pensions de retraite complémentaire servies par l'AGIRC-ARRCO. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG, ni par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 %. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus du champ de la hausse de CSG et de la cotisation maladie, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8% parce que leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier de façon globale la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant une activité économique moindre sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. En définitive, une large majorité retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG ou par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 % (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation.

Pharmacie et médicaments

Première formule Lévothyrox

9584. – 19 juin 2018. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du changement de formule du médicament « Lévothyrox ». En effet, dans le département des Hautes-Alpes un « collectif thyroïde 05 » lui a fait part de son mécontentement, la nouvelle formule produit, pour une grande partie des patients, des effets secondaires très pénibles à supporter (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense). Les hauts alpins savent où est fabriqué le « Lévothyrox » première formule : à Bourgoin Jallieu dans la région voisine Auvergne Rhône Alpes, et où ils peuvent l'acheter : chez nos voisins frontaliers italiens. Il lui demande si elle peut lui indiquer où en est de la gestion de cette crise, si la réintroduction de la première formule lui semble envisageable sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital, notamment pour les patients ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite à marge thérapeutique étroite, ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a donc demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier les risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN

a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après autorisation par l'ANSM, la nouvelle formule de LEVOTHYROX a été mise sur le marché à partir de mars 2017, elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de LEVOTHYROX, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. A la suite de la mise à disposition de la nouvelle formule et plus particulièrement à compter de la mi-août, un afflux des déclarations de pharmacovigilance a néanmoins été constaté. Aussi, afin d'augmenter les capacités d'expertise et de traitement dans un délai contraint, des crédits complémentaires ont été alloués aux centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), les patients et les professionnels de santé ont également la possibilité, pour déclarer un effet indésirable, soit de télécharger un formulaire dédié notamment disponible sur le site internet de l'ANSM, soit de se connecter sur le site signalement-sante.gouv.fr, lequel comporte un focus spécifique sur les médicaments à base de lévothyroxine. Par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a, en premier lieu, invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Le point d'alerte est que les patients arrêtent de prendre leur traitement, il faut donc se rapprocher d'un médecin pour toute adaptation. En outre, l'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté. Des études ont été mises en ligne sur son site (études de bioéquivalence fournies par MERCK SANTE à l'occasion du changement de formule, rapports de l'ANSM sur ces études, analyses confirmant la qualité de la nouvelle formulation, données disponibles sur les nouveaux excipients). Une enquête de pharmacovigilance a également été initiée, dès la commercialisation de la nouvelle formule, afin d'analyser les signalements d'effets indésirables rapportés. Les premiers résultats de cette enquête, portant sur la période allant de fin mars au 15 septembre 2017, ont été présentés lors du Comité technique de pharmacovigilance (CTPV), instance siégeant auprès de l'agence, le 10 octobre 2017. Les cas rapportés par les patients comme ayant des conséquences sur la vie familiale, professionnelle ou sociale, et les cas les plus documentés, soit 5.062 cas, ont pu être enregistrés prioritairement dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Les effets les plus fréquemment rapportés étaient la fatigue, les maux de tête, l'insomnie, les vertiges, les douleurs articulaires et musculaires et la chute de cheveux, déjà connus avec l'ancienne formule du médicament. L'enquête a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule ; en effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle a conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. Cette enquête de pharmacovigilance s'est poursuivie sur la période du 15 septembre au 30 novembre 2017 et ses résultats ont été présentés au CTPV du 30 janvier 2018, en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Précisément, sur cette période, 12.248 nouveaux cas enregistrés dans la BNPV ont été analysés. Ces cas ont été très majoritairement déclarés par les patients (90%) et globalement, sur l'ensemble des deux périodes, le pourcentage de patients signalant des effets indésirables est estimé à 0,75% des patients traités avec LEVOTHYROX. De nouveau, les effets indésirables les plus fréquemment rapportés dans les observations sont : fatigue et asthénie, céphalées, insomnie, vertiges, dépression, douleurs articulaires et musculaires, alopécie. Ces effets, déjà rapportés avec l'ancienne formule, l'ont cependant été à une fréquence plus inédite. Sur les 12.248 cas, une attention particulière a été portée sur 339 cas d'effets indésirables sélectionnés selon des critères de gravité (décès, mise en jeu du pronostic vital, invalidité/incapacité, anomalies congénitales et hospitalisations). Les données ne sont pas suffisamment complètes pour permettre d'établir un lien entre les effets indésirables de troubles psychiatriques et la nouvelle formule. Parmi les cas déclarés, 4030 cas comportant une information sur le bilan thyroïdien ont été identifiés dont 1745 cas suffisamment documentés et permettant une analyse détaillée qui confirme la survenue possible (chez environ 1/3 des cas analysés) de déséquilibres thyroïdiens lors du passage d'une formule à l'autre. L'analyse montre que 2/3 de ces patients déclarent des effets indésirables alors que leurs dosages de TSH sont dans les normes attendues. Le profil d'effets indésirables est similaire chez tous les patients en hypothyroïdie, en hyperthyroïdie ou avec une TSH dans les normes attendues. L'analyse de l'ensemble des cas ne permet pas la mise en évidence de nouveaux effets indésirables avec la nouvelle formule ni de facteurs explicatifs. Aussi, les données de pharmacovigilance continueront à être analysées au regard d'investigations complémentaires. En effet, une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis

octobre 2017 est en cours et les résultats devraient être présentés au CTPV de juillet 2018. En complément, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités. Le premier volet de cette étude, dont l'objectif était de décrire les caractéristiques et l'état de santé des patients qui sont passés de l'ancienne à la nouvelle formule de LEVOTHYROX entre mars et juin 2017, a été présenté lors du 4ème comité de suivi des médicaments à base de lévothyroxine qui s'est tenu au ministère des solidarités et de la santé le 2 mai dernier, en présence notamment de représentants des associations de patients et des professionnels de santé. Ce premier volet a mis en évidence les points suivants : la population traitée par LEVOTHYROX est composée à 85% de femmes avec une moyenne d'âge de 64 ans ; le passage à la nouvelle formule s'est fait majoritairement au mois de mai 2017 et il n'a pas été associé à une modification notable de la dose moyenne ; concernant les dosages de TSH après 4 mois, une augmentation de leur fréquence a été observée chez les patients passés à la nouvelle formule en mai-juin 2017. Le deuxième volet de cette étude est attendu à la fin du 1er semestre 2018 ; il a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule. S'agissant enfin de l'offre thérapeutique, outre LEVOTHYROX « nouvelle formule », sont disponibles à ce jour les médicaments à base de lévothyroxine suivants disposant d'une AMM en France : la spécialité L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes du laboratoire Serb ; la spécialité générique THYROFIX, comprimé (4 dosages) du laboratoire UNI-PHARMA ; la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (12 dosages) des Laboratoires GENEVRIER. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé du laboratoire SANOFI, qui est mis à disposition depuis mi-octobre 2017 par le biais d'importations, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages ; il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX ont également été mis à disposition dès octobre 2017 par le biais d'importations. La prescription du médicament Euthyrox est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. A la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations en 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres Etats membres où un produit identique à l' « ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Dans ce contexte, où des mesures sont effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription, l'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500.000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées.

Professions de santé
Evolution du métier d'infirmier

9613. – 19 juin 2018. – **M. Philippe Chalumeau*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée du métier d'infirmier et d'infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours avec un suivi par les professionnels de santé et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac+8 du médecin et le bac+3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau Master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Il souhaiterait ainsi connaître les orientations qu'elle compte emprunter afin de davantage valoriser et responsabiliser les infirmiers et les infirmières, notamment à travers la création d'un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Infirmiers

9615. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Falorni*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge à long terme et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le législateur a souhaité que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée et de niveau bac + 3 ou 4, se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisations d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Mise en place effective des infirmières et infirmiers de pratique avancée

9618. – 19 juin 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place effective des infirmières et infirmiers de pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé redéfinit le périmètre d'exercice des professionnels de santé en créant une nouvelle profession de santé de niveau intermédiaire, celle d'infirmier de pratique avancée. Cette nouvelle profession a pour objet de faire évoluer l'accompagnement du patient dans son parcours de santé, en collaboration avec tous les professionnels du secteur. Les infirmiers de pratique avancée voient en effet leur champ de compétences élargi avec réalisation d'actes, de prescription, de renouvellement et d'adaptation des traitements. Cette nouvelle profession peut constituer une réponse très adaptée à la crise aiguë de démographie médicale que traverse la France dans les territoires ruraux et dans les villes moyennes et de périphérie. Pourtant, deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il souhaite donc savoir quand sera publié le décret d'application et si le champ de compétences défini par la loi sera respecté et maintenu.

Professions de santé
Mise en œuvre de la pratique avancée des professionnels infirmiers

9619. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités réglementaires relatives à la mise en place de la pratique des professionnels infirmiers instituée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, deux ans après la promulgation de cette loi, les projets de textes règlementaires présentés le 8 mars 2018 semblent réduire la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales et suscitent l'inquiétude de nombreux professionnels infirmiers. Or l'évolution de l'offre de soins, notamment dans un contexte de désertification médicale, nécessite la mise en œuvre des dispositions prévue par la loi précitée. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce cadre et dans quel délai, notamment dans le but d'améliorer l'offre de soins dans les zones rurales.

Professions de santé
Pratique avancée infirmière

9626. – 19 juin 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours avec un suivi par les professionnels de santé et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice

des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada mais aussi au Royaume Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment celles de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau Master 2. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients en qualité et toute sécurité.

Professions de santé
Pratique infirmière avancée

9627. – 19 juin 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une augmentation des maladies chroniques, nécessitant une prise en charge sur le long terme et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le précédent Gouvernement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé en niveau intermédiaire. Entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Avec une formation de niveau supplémentaire de niveau master, ces infirmières de pratique avancée pourraient se voir reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de réalisation d'actes, de renouvellement et d'adaptation de traitements. L'article 119 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Or le décret d'application, qui n'est toujours pas publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet et dans quelles mesures elle envisage de créer véritablement une profession intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, dotée de l'autonomie suffisante afin de permettre une meilleure prise en charge des patients.

Professions de santé
Autonomie des infirmières en pratique avancée

9921. – 26 juin 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse qu'elle entend apporter aux attentes de l'Ordre national des infirmiers concernant l'exercice en pratique avancée et aux enjeux qui en découlent pour le système de santé français. L'article 119 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé permet aux auxiliaires médicaux d'exercer en pratique avancée selon des modalités fixées par décret. Ainsi, de nouveaux métiers de niveau intermédiaire entre les auxiliaires médicaux de bac +3/4 et les médecins de bac +8 devraient voir le jour progressivement. Le décret en préparation, présenté en mars 2018, parle à ce jour de la possibilité pour les infirmières de pratique avancée (de formation universitaire master II) de réaliser des « entretiens » ce qui est largement insuffisant. Il ne met pas en place l'autonomie tant attendue par les professionnels concernés. Pourtant, la loi de 2016 indique que le décret peut autoriser à ce que les domaines d'intervention en pratique avancée comporte « des prescriptions d'examen complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ». S'il convient que les médecins demeurent les seuls à diagnostiquer un patient et à réaliser des prescriptions médicales, les infirmières en pratique avancée pourraient très bien renouveler ou adapter des prescriptions. C'est le cas par exemple en ce qui concerne les patients atteints de maladies chroniques comme le diabète. Leur ouvrir ce champ restreint de prescription permettrait de pallier en partie la désertification médicale et l'augmentation des maladies chroniques. Dans un communiqué l'Ordre des infirmiers indique que « dans les nombreux pays où elle a été mise en place, la pratique avancée se caractérise, selon le Conseil international des infirmières, par « un degré élevé d'autonomie professionnelle », « l'intégration de la recherche », « la gestion de sa propre charge de travail », « des compétences cliniques étendues et reconnues comme telles », et « des services de consultation » ». Elle lui demande si elle va saisir l'occasion de ce décret d'application pour améliorer le système de santé français, en y inscrivant notamment la possibilité pour les infirmières de pratiques avancées de réaliser des « consultations infirmières » leur conférant une autonomie suffisante.

Professions de santé
Expérimentation soins infirmiers ardennais

9931. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état d'avancement des textes d'application de l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il semble important sur des territoires comme les Ardennes que des infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, par exemple en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements ou de réalisation d'actes médicaux. Il souhaite également savoir si au-delà du texte national des territoires pourraient expérimenter des transferts de tâches plus larges. Dans ce cadre, le département des Ardennes pour lequel le Gouvernement vient d'annoncer un plan de soutien interministériel, serait candidat à une telle expérimentation.

Professions de santé
Santé pratique infirmière avancée

9942. – 26 juin 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une augmentation des maladies chroniques, nécessitant une prise en charge sur le long terme et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le précédent gouvernement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé en niveau intermédiaire, entre le bac +8 du médecin et le bac +3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Avec une formation de niveau supplémentaire de niveau master, ces infirmières de pratique avancée pourraient se voir reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de réalisation d'actes, de renouvellement et d'adaptation de traitements. L'article 119 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Or le décret d'application, qui n'est toujours pas publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet et dans quelles mesures elle envisage de créer véritablement une profession intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, dotée de l'autonomie suffisante afin de permettre une meilleure prise en charge des patients.

Professions de santé
Statut d'infirmier de pratique avancée

9946. – 26 juin 2018. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création du statut d'infirmier de pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé a défini le cadre de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé. Face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soit redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire comme les infirmiers de pratique avancée, qui jouent un rôle important de premier recours dans les zones rurales et se voient reconnaître des compétences plus étendues en matière de prescription, renouvellement et adaptation de traitements et de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. À ce jour, le décret d'application n'est pas encore publié. Selon les représentants de l'ordre national des infirmiers, le projet en cours d'élaboration ne correspondrait pas à l'esprit de la loi, puisqu'il ne conférerait pas aux infirmiers l'autonomie requise pour répondre aux besoins de santé des patients. Il lui demande donc de lui préciser la rédaction du décret envisagée par le Gouvernement afin de garantir aux infirmiers en pratique avancée l'autonomie nécessaire pour mieux répondre aux besoins des patients.

Professions de santé
Infirmiers exerçant en pratique avancée

10256. – 3 juillet 2018. – **M. Max Mathiasin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication du décret d'application prévu à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique relatif à l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques et à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Gouvernement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de

nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire. C'est ainsi qu'a été créé le cadre légal des infirmiers de pratique avancée. Après une formation supplémentaire de niveau master, les infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, ou encore de réalisation d'actes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives aux infirmiers en pratique avancée.

Professions de santé

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

10259. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement préoccupant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé de niveau intermédiaire, entre le bac+8 du médecin et le bac+3/4 des professionnels paramédicaux et notamment des infirmières. Présents dans certains pays anglo-saxons depuis plus de cinquante ans, ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées et se voient reconnaître des compétences étendues à la prescription, renouvellement de traitement, réalisation d'actes. À ce jour, le décret d'application qui n'est toujours pas publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour la bonne pris en charge des patients.

Professions de santé

Statut d'infirmier de pratique avancée

10268. – 3 juillet 2018. – **M. Brahim Hammouche*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France du statut d'infirmier de pratique avancée, créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu en effet que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de diagnostic, de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. L'offre de soins en psychiatrie et en santé mentale est également sans cesse pointée du doigt tant elle peine à s'adapter à l'évolution des besoins des patients et leurs proches désormais majoritairement suivis en ambulatoire. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage afin que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour assurer une prise en charge optimale des patients.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, sont en instance de publication au *Journal officiel*.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

9866. – 26 juin 2018. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et les conditions de prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique (myalgies diffuses) étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une douleur tactile et une fatigue persistante. La fibromyalgie était codée comme rhumatisme non spécifié dans la classification internationale des maladies (CIM) et depuis janvier 2006, elle est maintenant codée comme une maladie reconnue à part entière. Les dernières découvertes scientifiques ont en effet prouvé son aspect neurologique, lié à des déficiences en neurotransmetteurs comme la dopamine, la sérotonine et la noradrénaline. En 2006, des études ont démontré par l'IRM fonctionnel une activité anormale dans la partie du cerveau qui traite la douleur chez les fibromyalgiques, activité différente chez les personnes non atteintes. Depuis 1995, on observe une résurgence importante de ce syndrome, de plus en plus de jeunes (moins de 30 ans) en sont affectés. 2 à 4 % de la population française serait touchée par cette pathologie, soit environ 2 millions de citoyens. Cette maladie provoque des douleurs intenses, aux conséquences importantes sur le quotidien des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés voire impossibilité à travailler, états dépressifs, fatigue extrême. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de certitude quant à l'origine de cette maladie, poser un diagnostic demeure difficile. Le diagnostic et la prise en charge se font au cas par cas, de façon très inégale selon les départements. Au regard de tous ces éléments, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend déployer une stratégie nationale d'appréhension de cette maladie tant du point de vue de son diagnostic que de sa prise en charge, qui viendrait compléter ainsi les récentes annonces et avancées entreprises par les responsables sanitaires.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé suit avec attention les difficultés que peuvent connaitre certains patients atteints de douleurs musculaires chroniques et a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise permettra une saisine de la Haute autorité de santé pour actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010. Les associations de patients et des experts ont été auditionnées par les membres du groupe de travail piloté par l'INSERM. La publication du rapport définitif est prévue fin mars 2019. Par ailleurs, les principales avancées réalisées dans le cadre des propositions faites en 2016 dans le rapport sur la fibromyalgie remis au président de l'Assemblée nationale sont les suivantes : - Mise en ligne par la caisse nationale d'assurance maladie, le 29 août 2017, d'un dossier sur la fibromyalgie abordant en 4 fiches la définition et les causes, la symptomatologie et le diagnostic, le traitement et vivre avec une fibromyalgie. Ce document est un outil d'aide pour les professionnels de santé dont les médecins généralistes, les médecins-conseil et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées. Ce dossier porte aussi à la connaissance des professionnels et patients un auto-questionnaire « FiRST » de diagnostic de fibromyalgie. La fibromyalgie reste toutefois un diagnostic d'exclusion en l'absence d'anomalies cliniques, biologiques et radiologiques objectives qui permettraient d'en confirmer le diagnostic. De plus, les tests de dépistage FIQ (Fibromyalgia Impact Questionnaire) et FIQ révisé sont deux tests qui ont déjà été inscrits dans le rapport d'orientation de recommandations de bonnes pratiques « Syndrome fibromyalgique de l'adulte » de la HAS en 2010 : - Mise en place, en avril 2017, d'une formation spécialisée transversale « Médecine de la Douleur » qui s'inscrit en complémentarité d'un diplôme d'études spécialisées. - Mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé et de la société française d'évaluation et de traitement de la douleur, d'une carte interactive des structures douleur chronique, accessible aux professionnels de santé et au public. Une expérimentation « coupe file » pour un accès facilité à ces structures est en cours. - Inscription dans le programme de travail de la HAS de « recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures de recours » afin d'aider les professionnels de santé à structurer le parcours des patients concernés. La publication de ces recommandations est prévue au 4ème trimestre 2018. Pour le traitement par stimulation magnétique transcrânienne répétitive (rTMS), il est nécessaire de constituer des données à long terme sur des cohortes conséquentes en France. A ce titre, des programmes de recherche français sont actuellement en cours dans différents centres d'évaluation et de traitement de la douleur (30 à 40 % des patients y sont sensibles dans des études réalisées dans d'autres pays).

Professions de santé

Numerus clausus

9937. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le *numerus clausus* dans l'admission aux études de santé en France. Mis en place pour limiter le nombre d'étudiants

suivant les établissements universitaires, tout en réglementant le nombre de diplômés pour limiter la concurrence, cette procédure présente aujourd'hui des limites. C'est pourquoi M. le député a été interpellé face à la désertification de certains territoires et à la pénurie de spécialités. En effet, depuis sa création en 1971, ce système fait face à de nombreuses réalités qui ne permettront pas de répondre aux défis du nombre croissant de patients. Dans ce sens encore trop de jeunes médecins choisissent des territoires urbains en délaissant d'autres plus ruraux, bien que ces derniers soient déficitaires. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour territorialiser les affectations des jeunes médecins à la sortie de leur cursus universitaire pour pallier les désertifications médicales et spécialités manquantes.

Réponse. – La régulation de la démographie médicale par la formation s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part le numerus clausus (NC) détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du numerus clausus ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de 5 ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'Observatoire National des Professions de Santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié).

Professions de santé
Situation des masseurs-kinésithérapeutes

9943. – 26 juin 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Les décisions récentes relatives à l'accès partiel, aux chiropracteurs et au conventionnement sélectif laissent penser que Mme la ministre souhaite la fin de cette profession. En effet, il semble qu'elle estime que la rééducation kinésithérapique puisse être exercée par des professionnels non formés à cet art et ainsi tendre à un déremboursement des actes de kinésithérapie laissant les patients dans un contexte de non prise en charge d'une pratique de soins non invasifs, sans effets secondaires et réalisés par des professionnels formés universitairement avec 300 ECTS à qui l'on refuse, sans justification, le grade master. La kinésithérapie dans tous les pays industrialisés, suivant les recommandations de l'OMS, est une pratique reconnue pour son efficacité et un élément fondamental d'une politique de santé publique moderne. Il ne saurait en être autrement en France. Elle la remercie de bien vouloir lui affirmer que la politique de son ministère, qui s'était engagé à favoriser un meilleur accès à des soins de qualité, n'est pas de sacrifier une profession entière sur l'autel des restrictions budgétaires de santé.

Réponse. – Ainsi que cela a été rappelé lors des débats parlementaires sur la loi de ratification de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, une vigilance particulière entoure les conditions de déploiement de l'accès partiel aux professions de santé. Les conditions de l'examen de chaque dossier déposé en vue d'obtenir une autorisation d'exercice partiel sont encadrées et suivies rigoureusement. La directive européenne 2013/55 UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit trois conditions génériques et précises qui doivent nécessairement être remplies et qui sont scrupuleusement contrôlées : 1° le professionnel doit être pleinement qualifié pour exercer dans son Etat d'origine l'activité pour laquelle il sollicite un accès partiel, 2° les différences entre l'activité professionnelle exercée et la profession qui pourrait correspondre en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation de formation reviendrait à faire suivre au demandeur un cycle complet d'enseignement, 3° l'activité sollicitée en accès partiel peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession « correspondante » en France. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'autorisation d'exercice partiel ne pourra être délivrée. Cette étape constitue donc une première garantie dans l'examen des demandes. Le processus d'examen des dossiers des demandeurs fait appel à l'expression d'un avis par chaque commission ainsi que par l'ordre compétent. Ce second avis, non prévu par la directive, a été ajouté par le Gouvernement afin de renforcer le processus d'analyse des dossiers. Enfin, le décret en Conseil d'Etat n° 2017-

1520 du 2 novembre 2017 précise les conditions et modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction, afin d'éclairer et guider les parties prenantes dans la manière dont les dossiers doivent être examinés au cas par cas : le périmètre de l'exercice partiel sollicité, les titres de formation détenus, l'expérience professionnelle acquise et la formation suivie tout au long de la vie par le demandeur. Afin d'éviter des interprétations divergentes, un guichet unique a été mis en place pour l'examen des demandes d'accès partiel. Enfin, l'arrêté du 8 décembre 2017 a défini de manière précise le cadre de l'avis rendu, de façon à faire apparaître la nature des actes confiés et le titre d'exercice. Une évaluation et un suivi sont par ailleurs prévus, afin de vérifier les conditions d'exercice de l'accès partiel. Par ailleurs, la création d'une profession de technicien en physiothérapie qui agirait sous le contrôle d'un masseur-kinésithérapeute ne peut pas être déduite de la conséquence de la transposition de la directive européenne. Le Gouvernement a considéré comme prioritaire de prendre des mesures pour rendre plus attractive la profession de masseur-kinésithérapeute dans la fonction publique hospitalière. Cette incitation gouvernementale est d'abord intervenue par l'entrée en vigueur du décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 instaurant une prime d'attractivité pour les professionnels acceptant de s'engager dans la carrière hospitalière sur des postes ciblés à recrutement prioritaire (masseurs-kinésithérapeutes ou orthophonistes). Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 a ensuite organisé le classement, à compter du 1er septembre 2017, de 5 professions de la filière de rééducation dans la catégorie hiérarchique A de la fonction publique hospitalière, dont les masseurs-kinésithérapeutes jusqu'alors classés en catégorie hiérarchique B.

Professions de santé
Situation des orthophonistes

9944. – 26 juin 2018. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'orthophoniste et plus particulièrement sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements publics de santé. L'orthophonie concerne de très nombreuses familles françaises, adultes comme enfants comportant des troubles de la voix, de la parole, du langage, de la communication, etc. En 2013, une première avancée a été mise en place grâce à la réforme des études d'orthophonie portant le certificat de capacité en orthophonie de trois à cinq ans de formation, se voyant reconnaître le grade de master. Or, aujourd'hui, les orthophonistes de la fonction publique sont rémunérés dans les hôpitaux sur une base équivalente à deux ou trois années d'études post baccalauréat. Aucune revalorisation salariale n'a été effectuée, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Aujourd'hui, un orthophoniste débutant est rémunéré 1,06 SMIC, et il est facilement compréhensible qu'un salaire à peine supérieur au SMIC en début de carrière, pour un diplôme de master, n'attire pas les jeunes diplômés. De plus, il faut quatorze ans d'ancienneté à un orthophoniste pour atteindre 2 000 euros net. Dans ces conditions, les postes, guère attractifs, ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, l'offre de formation se réduit car chaque année le nombre de possibilité de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels encadrants. Tous ces éléments entraînent une perte voire une absence de soins orthophoniques alors que les besoins ne cessent de progresser. Cette non-reconnaissance entraînant une pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins publics ou semi-publics pose un problème de santé publique important. De nombreux services hospitaliers (neurologiques, oto-rhino-laryngologiques, gériatriques) font part de leurs inquiétudes face à la fragilisation de la profession. De plus, cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville », et les orthophonistes en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. En Normandie, il faut compter environ deux ans d'attente pour la prise en charge de nouveaux patients. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 euros peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorisés par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 et 4 500 brut par an.

Établissements de santé
Statut du médecin coordonnateur en EPHAD

10128. – 3 juillet 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du statut du médecin coordonnateur dans les EPHAD. La situation médicale dans les zones rurales est désastreuse et la tendance n'est pas à l'amélioration. Les médecins quittent leurs fonctions et ne sont, très souvent, pas remplacés. Cette situation n'est pas sans poser de nombreux problèmes et notamment s'agissant du suivi des résidents des EPHAD. Dans ces établissements, un médecin coordonnateur assure l'encadrement médical de l'équipe soignante. Par ailleurs, l'article 13 du décret n° 2011-1047 prévoit qu'il peut réaliser des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement mais seulement en cas d'urgence ou de risque vital. Si les conditions restrictives de cet article venaient à être abrogées, le médecin coordonnateur pourrait ainsi suivre les résidents, réaliser des prescriptions médicales quand cela est nécessaire et libérerait le médecin traitant de ces dossiers. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier le statut du médecin coordonnateur et ce dans l'objectif qu'il puisse intervenir et prescrire sans les contraintes actuelles.

Réponse. – Aux termes de l'article D.312-156 du code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur assure une présence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Son temps de présence est fonction du nombre de résidents accueillis dans l'établissement. Ce temps est fixé à 0,25 équivalence temps plein (ETP) pour les établissements comprenant moins de 44 places à 0,80 ETP pour les établissements dont la capacité autorisée est égale ou supérieure à 200 places. En application de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur élabore le projet général de soins de l'établissement, évalue l'état de dépendance des résidents, veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques et peut réaliser des prescriptions médicales pour les résidents de son établissement en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenance de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins (épidémie de grippe par exemple). Les médecins traitants des résidents, qui les connaissent bien et souvent depuis plusieurs années, doivent être informés de ces prescriptions. De fait, le médecin coordonnateur dispose d'ores et déjà de la possibilité de prescrire en urgence et se trouve être bien souvent, en particulier dans les territoires de désertification médicale, le médecin traitant de bon nombre de résidents, en cumulant les deux fonctions. Cependant, les résidents d'EHPAD demeurent libres du choix de leur médecin traitant, et dans l'hypothèse d'une extension du pouvoir de prescription du médecin coordonnateur, l'effectivité de ce principe doit être maintenue. Cependant, la profession de médecin coordonnateur d'EHPAD souffre d'un manque global d'attractivité. Ainsi, une part importante des EHPAD éprouve des difficultés à recruter des médecins coordonnateurs. Afin d'améliorer le soin en établissement et de répondre aux enjeux de coordination, plusieurs mesures relatives au personnel médical sont engagées dans le cadre du plan "Grand âge" présentée par la ministre des solidarités et de la santé en mai 2018. Les missions du médecin coordonnateur sont appelées à évoluer, à la suite de concertations, à partir de juin 2018 avec l'ensemble des acteurs pour aboutir à des propositions partagées pour améliorer l'attractivité du métier de médecin coordonnateur et la prise en charge des résidents des EHPAD.

Maladies
Hypersensibilité chimique multiple

10186. – 3 juillet 2018. – **M. Gabriel Attal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance par l'État français de l'hypersensibilité chimique multiple, ou MCS, en tant que maladie. L'association SOS MCS milite dans ce sens depuis sa création en 2003. Effectivement, de cause environnementale, l'hypersensibilité chimique multiple toucherait 10 % de la population française et, selon certaines études, de plus en plus d'individus en seraient victimes. Cette pathologie entraîne des symptômes variés et particulièrement handicapants chez les personnes qui en sont atteintes. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple en tant que maladie à part entière, ainsi que les dispositions possibles que pourraient prendre les entreprises concernant l'utilisation des composants chimiques qui en sont la cause.

Réponse. – Le syndrome de l'hypersensibilité chimique, malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliqué. Néanmoins, les personnes concernées peuvent être prises en charge par les centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP). Actuellement, les 32 CCPP sont réunis au sein du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles, réseau national d'experts médicaux qui recense de façon systématique et standardisée l'ensemble des problèmes de santé au travail donnant lieu à une consultation dans un de ces CCPP. Ce réseau a pour vocation essentielle de détecter des liens non

connus entre santé et travail mais a également développé une compétence sur les questions de santé liées à l'environnement en général. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en assure la coordination depuis 2006. Par ailleurs, une expertise sur l'électro-hypersensibilité est actuellement en cours de réalisation au sein de l'ANSES. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'agence. Les observations formulées sont actuellement examinées par le groupe d'experts en charge des travaux. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2018. Ces travaux relatifs aux champs électromagnétiques pourraient être ensuite complétés par des travaux sur l'hypersensibilité chimique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants
Méthodes employées par certains fournisseurs d'énergie

3028. – 21 novembre 2017. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les méthodes employées par certains fournisseurs d'énergie. Avec le développement de la concurrence dans la fourniture d'énergie, de nouveaux fournisseurs sont apparus sur le marché français. Cette ouverture du marché, qui affichait l'objectif de générer des économies pour les ménages, se révèle être source de nombreux litiges. C'est notamment le cas pour Engie qui minore dans ses démarches commerciales la prévision des prélèvements mensuels. Cette sous-estimation des consommations pour capter des clients engendre de grosses difficultés financières pour les personnes les plus modestes, avec des prélèvements qui s'avèrent beaucoup plus importants que les montants attendus. Les propositions d'échelonnement de la dette étant majoritairement rejetées, les clients sont ensuite harcelés par une multitude de courriers puis de mises en demeure envoyées par des cabinets de recouvrement et conduisant à la coupure du branchement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que ces situations ne se reproduisent plus.

Réponse. – Depuis le 1er juillet 2007, les marchés de l'énergie sont ouverts à la concurrence pour les particuliers. Les consommateurs peuvent, pour le gaz comme l'électricité, souscrire une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Après la souscription d'un contrat chez un fournisseur, tout client particulier peut, s'il le souhaite, résilier à tout moment sans frais et sans délais son contrat de fourniture. S'agissant de la facturation de l'énergie consommée : - l'article L. 224-11 du code de la consommation prévoit que les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent facturer au moins une fois par an. L'article L. 224-12 du même code dispose qu'en cas de facturation terme à échoir ou fondée sur un index estimé, l'estimation du fournisseur reflète de manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures, sur les données transmises par les gestionnaires de réseaux lorsqu'elles sont disponibles, et sur l'indication du fournisseur au client ; - des écarts entre la consommation prévisionnelle et réelle peuvent cependant être constatés à la hausse comme à la baisse, en fonction des conditions climatiques plus ou moins rigoureuses et de la justesse des éléments déclaratifs du client (nombre de personnes dans le foyer, équipements électroménagers, qualification de l'isolation du logement…), lesquels peuvent par ailleurs évoluer dans le temps. Une facture de régularisation permet alors d'établir le solde à régler par le client ou à rembourser par le fournisseur lors de la régularisation ; - cette régularisation se fait en fonction du rythme de facturation et de la date de souscription du contrat. Afin d'éviter une facture de régularisation élevée, le client peut recourir, s'il le souhaite, au prélèvement mensuel qui permet de lisser le paiement de la fourniture d'énergie et d'être au plus juste de la consommation. La mensualisation peut être ajustée durant l'année au choix du client et en fonction de ses usages ou au nombre de personnes dans le foyer. Afin d'éviter ces écarts, des nouveaux compteurs en électricité ou en gaz naturel sont progressivement déployés sur le territoire national. Ces compteurs permettront une facturation basée sur des données réelles de consommation et permettront à tout consommateur d'avoir accès, dans un espace sécurisé d'un site internet, à leur consommation réelle quotidienne, mensuelle ou annuelle et de comparer leurs dépenses avec des consommations types. Ces relevés fréquents de compteur permettront aux consommateurs de suivre finement leur consommation réelle, sans attendre une régularisation annuelle. Les services du médiateur de l'énergie et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la base des plaintes qu'ils reçoivent n'ont pas identifié de pratiques d'estimation volontairement sous-estimée des consommations dans le cadre de démarches de prospection, les argumentaires commerciaux étant en général orientés sur le prix du kWh ou sur la fixation de ce prix pendant une durée déterminée. Dans ce contexte, il est important de souligner : - que tout consommateur qui s'estimerait lésé dans le cadre de l'exécution de son contrat peut saisir le médiateur national de l'énergie, en vue d'en obtenir le règlement amiable ; - qu'en cas de litige avéré concernant une pratique

commerciale d'un fournisseur d'énergie estimée trompeuse, le consommateur peut saisir la DGCCRF à qui il revient de diligenter des enquêtes pour « pratiques commerciales déloyales » et de prononcer les sanctions prévues dans de tels cas ; - pour disposer d'estimations tarifaires comparables pour différentes offres, les consommateurs peuvent se référer à un comparateur indépendant et fiable, mis en place par les pouvoirs publics, disponible sur le site internet du médiateur national de l'énergie : www.energie-info.fr.

Eau et assainissement

Organisation police eau dans les départements et absence de permanence ONEMA

4331. – 2 janvier 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'organisation de la police de l'eau dans les départements et l'absence de permanence de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). À l'occasion d'incidents et accidents d'origines diverses entrainant des pollutions aquatiques, se pose le problème récurrent de l'organisation de la police de l'eau dans les départements et de l'absence de permanence de l'ONEMA hors des jours et heures ouvrables. Par ailleurs, aucune astreinte ne semble prévue à l'avenir faute de moyens suffisants. La convention tripartite État-ONEMA-ONCFS, signée le 11 juin 2010 à la demande de l'ONEMA-ONCFS et établie sur un modèle national, n'aborde pas cette question. Quant au contrat d'objectif de l'ONEMA 2013-2018, il concerne les priorités de contrôle mais s'abstient d'évoquer les astreintes et interventions en cas de pollution. Or l'article R. 213-12-15 du code de l'environnement (ex-décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 - art. 2) précise que « les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques commissionnés dans les conditions définies à l'article R. 172-1, exercent leurs fonctions de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés ». Au-delà du simple bon sens et de l'efficacité de l'action publique en situation de crise et en termes de santé publique, cette situation est de nature à susciter l'incompréhension et l'inquiétude des élus et des citoyens faute de pouvoir recourir à une solution de substitution pour remédier, par exemple, à une pollution d'envergure. Elle pose la question, également, de la conservation et analyse des preuves dans le cadre judiciaire. Il souhaite donc l'alerter et savoir si des évolutions sont à attendre dans un proche avenir au moment où la convention précitée arrive à échéance et doit être renégociée. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 131-34-1 du code de l'environnement précise : « Les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) commissionnés dans les conditions définies à l'article R. 172-1 exercent, selon les nécessités de service, leurs fonctions de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés. » La mise en œuvre d'un dispositif d'astreintes sur tout le territoire est cependant difficile pour plusieurs raisons. D'une part, le nombre d'agents de l'AFB en service départemental est faible (en moyenne quatre à cinq agents par département), ce qui rend l'instauration d'astreintes difficile, au regard des conditions de travail. D'autre part, un tel dispositif aurait un coût significatif – de l'ordre d'un million d'euros par an – lié à l'indemnisation des astreintes, qu'il convient de mettre en regard des avantages retirés de ces astreintes et des alternatives envisageables. En effet, les interventions pour remédier aux pollutions aquatiques relèvent plutôt de l'intervention des services de secours, qui disposent des moyens pour contenir les eaux polluées, tels que des barrages flottants, et les pomper. S'agissant de la constatation de la pollution et du recueil de preuves, il peut être assuré sous la supervision d'un officier ou agent de police judiciaire, ou un inspecteur de l'environnement, et pas nécessairement par un agent de l'AFB. En tout état de cause et afin d'apporter une meilleure réponse aux situations évoquées, d'autres solutions sont recherchées. À la faveur de la rédaction des nouveaux contrats d'objectifs et de performance de l'AFB et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des réflexions visant à renforcer les mutualisations entre ces deux établissements publics, en lien avec les services déconcentrés de l'État, sont en cours.

Animaux

Réglementation en matière de nouveaux animaux de compagnie

6033. – 6 mars 2018. – **M. Yves Jégo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation confuse, voire complexe, qui régule la détention et le commerce des nouveaux animaux de compagnies (NAC). Cet acronyme désigne les animaux de compagnie non conventionnels, regroupant des espèces domestiques tels que la souris ou le furet, et des espèces non domestiques, tels que le serpent, l'araignée ou le singe. La réglementation actuelle différencie les espèces domestiques, définit par décret et les espèces non domestiques, dont la détention et l'élevage d'agrément sont encadrés par deux arrêtés du 10 aout 2004. La détention et le commerce d'espèces non domestiques constituent une mode suivie ces dernières années. Les abandons se sont multipliés, face à la perte d'intérêt des propriétaires ou à la taille croissante de l'animal. La

situation de ces animaux peut être cruelle, et, lors de leur abandon, ils peuvent même déséquilibrer le milieu naturel dans lequel ils s'établissent. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures va prendre le Gouvernement pour encadrer plus strictement la détention et le commerce d'espèces non domestiques.

Réponse. – La détention en captivité des animaux d'espèces non domestiques reste à ce jour strictement réglementée en France, notamment par les deux arrêtés datés du 10 août 2004. Toutefois, suite à la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, de nouvelles exigences ont été formulées pour renforcer les règles de traçabilité et de détention des animaux d'espèces non domestiques. C'est ainsi que l'article L. 413-6 du code de l'environnement prévoit l'élargissement du marquage des animaux sauvages captifs. L'article L. 413-7 de ce même code instaure la délivrance systématique d'une attestation de cession en cas d'échange d'une espèce non domestique et l'article L. 413-8 la délivrance systématique, en cas de vente, d'un document d'information expliquant précisément les besoins et caractéristiques de l'animal concerné, afin d'éviter les achats d'impulsion. Les mesures sont de nature à renforcer la responsabilisation des comportements et des choix individuels. En parallèle, le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales prévoit des nouvelles mesures destinées à restreindre la détention et l'éventuelle propagation sur notre territoire des animaux appartenant aux « espèces exotiques envahissantes » (EEE). Des sanctions pénales sont également prévues au code de l'environnement en cas de relâchers volontaires (peine de prison doublée d'une très forte amende) ou involontaires (contraventions de 4ème classe) de ces espèces. Les contrôles sont réalisés par des agents assermentés au regard des dispositions des articles L. 172-1 et suivants du code de l'environnement (agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Directions départementales des territoires et de la mer, etc.). Le ministère de la transition écologique et solidaire travaille donc activement à l'élaboration des textes qui vont permettre l'application de ces nouvelles dispositions, dans le but d'encadrer encore et toujours mieux les usages liés aux animaux d'espèces non domestiques en captivité.

Chasse et pêche

Lutte contre la prédation et la prolifération des cormorans

6254. – 13 mars 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prolifération du cormoran et les graves conséquences de cette prolifération sur les exploitations piscicoles, fleuves et rivières, et sur certaines espèces rares de poissons directement menacées. Les cormorans sont en effet devenus un fléau, provoquant depuis plusieurs années la colère des pisciculteurs et des pêcheurs. Il y a une quarantaine d'années, il y avait en France moins de 1 000 cormorans. Aujourd'hui, leur population a explosé pour atteindre environ 100 000 individus. C'est que, depuis 1979, ils bénéficient au niveau européen du statut d'animaux protégés, et que les aménagements de nouveaux plans d'eau, soit pour la pisciculture, soit pour les loisirs, ont multiplié les écosystèmes qui sont favorables à leur développement. Or il s'avère que les cormorans consomment environ un demi-kilo de poissons par volatile et par jour : de nombreuses zones françaises souffrent ainsi de cette surpêche, notamment les zones humides. Depuis quelques années, tout en conservant leur statut protégé, certaines autorisations de chasse avec quotas ont été instaurées, afin de permettre une meilleure régulation de cette espèce. Ces autorisations sont délivrées par arrêté préfectoral. Dans le département de la Moselle par exemple, le quota de la chasse au cormoran est fixé à 4 000 volatiles. Mais les chasseurs sont peu intéressés par ce gibier qui ne se cuisine pas, et la chasse au cormoran est une mesure qui semble inefficace. Tous les pays qui l'ont essayée, en Europe comme en Amérique du Nord, le reconnaissent. Des quotas de chasse ne changent rien ou presque. De plus, les cormorans peuvent uniquement être tirés par des petits plombs : l'animal ne meurt pas instantanément et agonise, ce qui pose de gros problèmes d'un point de vue moral et sanitaire. Il est donc essentiel de trouver des solutions alternatives aux tirs. Il lui demande quelles mesures urgentes et pragmatiques il compte prendre pour mieux lutter contre la prédation des cormorans, et pour permettre aux pêcheurs et aux pisciculteurs d'exercer leur activité, indispensable d'un point de vue économique mais aussi environnemental, puisqu'elle contribue largement à la préservation de la biodiversité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'indemniser les pisciculteurs et les pêcheurs pour les pertes subies à cause des cormorans (et ce sur des bases plus réalistes) et de leur apporter une aide financière pour la mise en place de dispositifs de protection efficaces contre ces oiseaux qui représentent parfois pour eux un véritable fléau.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce protégée en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées.

Ainsi, l'arrêté du 8 septembre 2016 fixe les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Ces dérogations sont accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. Si aucune indemnité n'est prévue sur le plan national en faveur des pisciculteurs ou des associations de protection du milieu aquatique, certaines aides financières attribuées dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permettent d'aider notamment les pisciculteurs à mieux protéger leur cheptel de cette prédation, soit par des équipements tels que des filets de protection, soit par des actions telles que l'effarouchement des cormorans par exemple. Le recensement actuel de la population des grands cormorans nicheurs et hivernants en France en 2018, dont les résultats seront connus cet automne, donnera une nouvelle visibilité sur l'évolution de la population de cette espèce, ce qui devrait ensuite permettre d'objectiver les critères liés à cette problématique et tenter d'y trouver des solutions satisfaisantes pour chacune des parties.

Agriculture

Surpopulation des sangliers

7384. – 17 avril 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surpopulation du grand gibier et particulièrement du sanglier. En effet, la surpopulation des sangliers est avérée dans de nombreux territoires et notamment en Loire-Atlantique. Celle-ci a des conséquences directes sur le quotidien des agriculteurs qui doivent faire face à d'importants dégâts matériels. Il semblerait que le système d'indemnisation actuel des agriculteurs ne couvre pas entièrement les dégâts qu'ils subissent. Ces indemnisations sont censées être assurées par les fédérations des chasseurs. Cependant, la surpopulation des sangliers est telle que les chasseurs n'assurent plus les indemnisations dues aux agriculteurs. Il semblerait donc que le plan national de maîtrise du sanglier, mis en œuvre en 2009, ne réponde plus à la situation actuelle. Les agriculteurs demandent de nouveaux moyens de régulation des sangliers. Ces nouvelles pratiques doivent être mises en place en concertation avec les fédérations des chasseurs et les agriculteurs. Aussi, il l'interroge sur les nouvelles solutions de régulation à mettre en place afin de mieux accompagner les agriculteurs victimes de la surpopulation des sangliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prolifération du sanglier depuis une vingtaine d'année est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. 700 000 sangliers sont prélevés chaque année en France, soit 20 fois plus qu'il y a 30 ans. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place en 2009 le plan national de maîtrise du sanglier, qui vise à regrouper au niveau du terrain l'ensemble des outils réglementaires disponibles pour améliorer, à droit constant, l'efficacité des prélèvements et réduire les dégâts. Ce plan est toujours en vigueur. Actuellement, le sanglier peut être chassé de septembre à fin février. Sur autorisation du préfet, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1er juin. L'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (« nuisible ») et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. Au total, le sanglier peut donc être régulé 10 mois sur 12. Pour autant, le sanglier est perçu comme surabondant dans de nombreux territoires. Il est de fait nécessaire de revoir le dispositif réglementaire existant, de mieux responsabiliser les chasseurs en charge de la régulation du grand gibier, et les responsables des territoires où cette espèce opportuniste se concentre, afin d'améliorer l'efficacité de la régulation du sanglier et promouvoir les bonnes pratiques de gestion cynégétique et de prévention des dégâts. Les « points noirs », zones où les dommages agricoles sont significatifs, représentent 90 % du montant total de ces dégâts mais ne concernent que 10 % des communes, et doivent donc faire l'objet d'un traitement prioritaire. C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire a réuni le 12 décembre 2017 un groupe de travail spécifique, le groupe technique national sanglier (GTNS), qui intègre des représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, des associations de protection de la nature, des lieutenants de louveterie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ce groupe technique doit se réunir dans le courant de l'année 2018 afin de poursuivre la concertation sur les nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le plan national de maîtrise du sanglier au plus près du terrain. L'augmentation de la durée de la période de chasse du sanglier fait partie des pistes de réflexion à mener dans le cadre de cette concertation.

Animaux

Prolifération des sangliers et conséquences - dispositif réglementaire - chasse

7643. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des sangliers et ses conséquences sur les chasseurs. L'office national de la chasse et de la faune sauvage a relevé 680 000 sangliers sur la saison 2017-2018. Il s'agit d'animaux sauvages

perçus comme surabondants dans de nombreux territoires ruraux et leur présence est parfois relevée dans certaines zones périurbaines et urbaines. La prolifération des sangliers n'est pas sans conséquence : elle crée des dégâts extrêmement importants pour les agriculteurs et leurs exploitations. Actuellement, administrations, fédérations de chasse et agriculteurs s'accordent pour mettre en place un plan d'action visant à réguler les conséquences de cette surpopulation. À titre d'exemple, la fédération des chasseurs du Calvados paie des dédommagements aux agriculteurs du département dont les champs sont saccagés par les sangliers. Seuls les chasseurs financent les pertes de récoltes aux agriculteurs. Il s'agit d'une mission de service public. Un constat à l'amiable est établi permettant à l'agriculteur de toucher une indemnité (et non un remboursement) pour une éventuelle perte d'exploitation. Le montant de cette indemnité se calcule sur la base d'un barème mini-maxi établi en commission nationale avec les syndicats agricoles. Le budget consacré à ces indemnités était de 750 000 euros pour la saison 2016-2017 contre 600 000 euros pour les précédentes années. Face à l'augmentation de ces dépenses, la Fédération des chasseurs du Calvados a fait appel à un fonds de réserve à hauteur de 85 000 euros. Ce fonds de réserve devra à nouveau être sollicité pour l'année 2018-2019 en vue d'une prévision d'une hausse similaire concernant le montant des indemnités allouées. Ainsi, pour assurer sa solvabilité, l'assemblée générale de la fédération des chasseurs du Calvados a voté, à contrecœur, des dispositifs pour financer ces dégâts. Ainsi, chaque chasseur devra désormais s'acquitter d'une nouvelle taxe de vingt euros par sanglier tué. Il est totalement anormal que les chasseurs continuent à payer des dégâts lorsqu'ils n'en sont pas responsables. C'est le cas pour les dégâts déclarés dans les zones sanctuaires, les friches industrielles, les terrains en attente de construction ou les propriétés dans lesquelles les chasseurs ne sont pas les bienvenus. Et pourtant, en tuant près de 5 000 sangliers chaque année, les chasseurs participent activement à limiter ces dégâts, tout en payant pour ceux-ci. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir le dispositif réglementaire afin et de prévenir les dégâts d'une part et de soulager les conséquences de celle-ci qui pèsent sur les chasseurs français d'autre part.

Réponse. – La prolifération du sanglier depuis une vingtaine d'année est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place en 2009 le plan national de maîtrise du sanglier, qui vise à regrouper au niveau du terrain l'ensemble des outils réglementaires disponibles pour améliorer, à droit constant, l'efficacité des prélèvements et réduire les dégâts. Ce plan est toujours en vigueur. L'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique par les fédérations départementales des chasseurs constitue en outre une excellente opportunité de réflexion sur la cette question et en particulier sur les problèmes que peut poser l'agrainage. Pour autant, le sanglier est perçu comme surabondant dans de nombreux territoires. Il est de fait nécessaire de revoir le dispositif réglementaire existant, de mieux responsabiliser les chasseurs en charge de la régulation du grand gibier et les responsables des territoires où cette espèce opportuniste se concentre, afin d'améliorer l'efficacité de la régulation du sanglier et promouvoir les bonnes pratiques de gestion cynégétique et de prévention des dégâts. C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire a réuni le 12 décembre 2017 un groupe de travail spécifique, le groupe technique national sanglier (GTNS), qui intègre des représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, des associations de protection de la nature, des lieutenants de louveterie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ce groupe technique doit se réunir dans le courant de l'année 2018 afin de poursuivre la concertation sur les nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le plan national de maîtrise du sanglier au plus près du terrain. En tout état de cause, les chasseurs détiennent le monopole de la régulation du grand gibier, qui s'appuie sur l'indemnisation par leurs soins des dégâts que ces animaux provoquent. Ce financement n'est pas limité au timbre grand gibier lié à la validation du permis de chasser. La mise en place d'une « taxe à l'hectare » en tant que cotisation territoriale relative aux dégâts de grand gibier, est également un dispositif intéressant pour inciter les territoires où le sanglier est surabondant à réduire les populations de ce gibier. Sa généralisation, avec par exemple l'augmentation de la durée de la période de chasse du sanglier ou le traitement des zones refuges où l'animal se réfugie parce qu'il n'y est pas régulé, fera l'objet d'une concertation au sein du GTNS.

Chasse et pêche
Utilisation des munitions de chasse biodégradables

7665. – 24 avril 2018. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de bourres à jupe biodégradables, en opposition à l'utilisation aujourd'hui quasiment toujours systématique de bourres à jupe en plastique. En effet, aujourd'hui encore, peu de chasseurs utilisent ce type de munitions, notamment en milieux humides. En conséquence, après le tir et à cause de l'éjection, l'étui reste au sol et pollue le milieu naturel pour de longues années. Plusieurs fabricants français de

munitions commercialisent ces cartouches et, plus loin de nous, l'armée des États-Unis d'Amérique commence également à mettre au point des munitions biodégradables. Il souhaite donc savoir quelle est sa position sur l'utilisation de ces munitions et quelles mesures d'encadrement il envisage de prendre.

Réponse. – Les munitions à étui biodégradable représentent encore à ce jour un surcoût substantiel pour les chasseurs. Celles qui sont utilisées par l'armée américaine ne sont pas autorisées pour la chasse du gibier en France, compte tenu de leur puissance et de leur utilisation première avec des armes de guerre. Pour autant, s'il existe des munitions autorisées pour la chasse en France et dotées d'un étui biodégradable et non polluant, rien n'interdit à ce jour leur commercialisation sur le territoire national au regard du code de l'environnement. Dans ce domaine, plutôt que d'encadrer réglementairement les types de munitions utilisables, il apparaît plus opportun de porter les efforts sur les actions de prévention au sein du monde cynégétique pour sensibiliser les chasseurs à la nécessité de ramasser les étuis de munitions plastiques non biodégradables pendant et après l'action de chasse. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de même que la Fédération nationale des chasseurs et les Fédérations départementales des chasseurs, conduisent des actions en ce sens depuis plusieurs années. Le schéma départemental de gestion cynégétique, sorte de « règlement intérieur » de la chasse, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs et validé par le préfet, peut également définir les bonnes pratiques à respecter avec les déchets de chasse.

Biodiversité

Prolifération des "Plathelminthes terrestres" en France

9138. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prolifération récente en France des « Plathelminthes terrestres », également appelés « Bipalium ». Récemment, plusieurs espèces géantes de Plathelminthes terrestres ont envahi la France et ses territoires d'Outre-Mer. Les Plathelminthes terrestres consomment des animaux de la faune du sol, et à ce titre posent une menace pour la biodiversité des sols et leur équilibre écologique. Les Bipalium sont des prédateurs de vers de terre capables de tuer et manger des proies beaucoup plus grandes qu'eux. Pour tuer leurs proies, les Bipalium possèdent un armement chimique incluant la tétrodotoxine, l'un des neurotoxiques les plus puissants au monde, mille fois plus actif que le cyanure. Ces vers géants ont été introduits sur le territoire national par le transport de plantes venant d'Asie. Ces espèces ne pratiquent pas la reproduction sexuée et chaque individu est donc un clone de son parent : un petit morceau se détache à l'arrière de l'animal et se transforme en adulte par un phénomène appelé scissiparité. La reproduction asexuée est un moyen pour une espèce invasive d'envahir rapidement un territoire. Cela signifie aussi que chaque ver est potentiellement immortel. On observe une prolifération particulièrement inquiétante dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage pour lutter contre la prolifération de ce ver géant qui constitue une menace certaine pour nos écosystèmes.

Réponse. – Les espèces proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Concernant les plathelminthes, au regard de l'étude menée par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) évoqué, aucune réglementation spécifique n'existe à ce jour. Néanmoins, plusieurs perspectives se dessinent : - au titre de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes mise en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire, il est possible de compléter la liste des espèces réglementées au niveau national, sous réserve de mener une analyse de risque démontrant les impacts négatifs des espèces concernées. L'Agence française pour la biodiversité travaille actuellement à l'élaboration, dans le cadre de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, à l'élaboration d'une liste prioritaire d'espèces sur lesquelles il conviendra de statuer (renforcement de la surveillance, réglementation…). Cette inscription permettrait le déclenchement d'opérations de lutte ciblées diligentées par le préfet de département, avec notamment la possibilité d'intervenir dans l'enceinte de propriétés privées. Ces opérations restent cependant délicates à mener compte tenu de la biologie de l'espèce et de son milieu de vie ; - parallèlement, une espèce de plathelminthe originaire de Nouvelle-Zélande, *Arthurdendyus triangulatus,* absente en France mais présente en Irlande et au Royaume-Uni, est par ailleurs proposée comme « espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne ». Son inscription sur la liste européenne, au titre du règlement n° 1143/2014, qui devrait intervenir fin 2019 permettra aux États membres de coordonner la lutte contre cette espèce. Au-delà de l'évolution de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, les associations naturalistes locales et les citoyens (à travers des démarches de sciences

participatives) contribuent activement à la surveillance. À cet effet, des fiches de renseignement peuvent être saisies sur le site du MNHN dédié aux espèces exotiques envahissantes (http://eee.mnhn.fr/). Enfin, afin d'éviter toute nouvelle contamination, il convient de souligner la prévention mise en place au niveau local à travers des opérations de communication et la mise en place de bonnes pratiques, comme le non-déplacement de matériel pouvant contenir des vers (terre, plantes en pot…).

Animaux

Protection des animaux sauvages

10025. – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. La question du bien-être animal est de plus en plus présente dans le débat public et les Français semblent de plus en plus sensibles à cette question. En Europe, plusieurs pays ont interdit l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques. En France, 91 communes de plus de 20 000 habitants ont interdit les cirques présentant des animaux sauvages. Certains professionnels du cirque ont déjà pris l'initiative de ne plus présenter d'animaux sauvages dans leur spectacle et font donc évoluer les arts du cirque vers des numéros plus respectueux des animaux. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures d'interdiction des animaux sauvages dans les cirques.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en terme de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en termes de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Ligne Gap-Grenoble

3382. – 28 novembre 2017. – **Mme Pascale Boyer** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes-Gap, alors que de nombreux signes interrogent les Hauts-alpins sur la volonté de la puissance publique et de la SNCF de pérenniser cet axe déterminant pour le territoire. À compter de mars 2018, l'éventuelle suppression de deux postes d'agents de gare à Lus-la-Croix-Haute aurait pour conséquence d'empêcher les croisements de trains entre les communes de Clelles-Mens et Aspres-sur-Buech. Sur cette ligne à voie unique, l'impossibilité d'opérer des croisements accroîtrait la durée des retards qui s'accumulent depuis plusieurs années, au point de rompre progressivement la confiance des usagers dans le service public du transport ferroviaire. L'état de vétusté de la ligne exige un investissement à hauteur de 50 millions d'euros pour rétablir les conditions normales du trafic. Or, en dépit de la priorité du Président de la République donnée à l'entretien du réseau et de l'obligation légale qui incombe à l'établissement public SNCF Réseau de maintenir et renouveler les infrastructures existantes (article L. 2111-9 du code des transports), ces travaux indispensables ne semblent pas encore engagés. Au détriment de l'équilibre des territoires et du service des usagers, la logique du cercle vicieux est celle-ci : les dysfonctionnements à répétition engendrent une baisse relative de la fréquentation qui justifie, à son tour, la politique de sous-investissement sur cette ligne qualifiée désormais de « secondaire ». Pourtant, la ligne Grenoble-Veynes-Gap façonne la vie du territoire alpin depuis 1878 et constitue l'unique lien ferroviaire entre le nord et le sud des Alpes françaises. La ligne assure quotidiennement les déplacements domicile-travail ou domicile-études des Hauts-alpins et des Isérois. Elle permet par ailleurs la desserte périurbaine et le désengorgement de la métropole grenobloise. Le transport ferroviaire alpin est dès lors un élément essentiel du désenclavement du territoire et donc de l'attractivité des zones urbanisées comme rurales. Parce que l'utilité sociale et territoriale d'une ligne ne se réduit pas à un taux de fréquentation, Mme la ministre chargée des transports a rappelé en conclusion de son audition du 19 juillet 2017 devant la CDAT, avoir demandé au président de l'établissement public SNCF Réseau d'aider l'État et les régions à faire des choix en fonction d'autres critères. À l'heure de la refondation des mobilités où

l'interdépendance entre les territoires est une préoccupation primordiale, Mme la députée demande à Mme la ministre quels sont les critères en fonction desquels les priorités, en matière d'entretien et de conservation des lignes, sont établis. En particulier, elle lui demande si sur les 3,1 milliards d'euros consolidés pour le réseau ferroviaire au programme 203 du PLF 2018, les crédits suffisants seront alloués à pérenniser la ligne Grenoble-Veynes-Gap.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires régionales pour la vitalité des territoires traversés, notamment pour les zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. L'état du réseau des lignes de desserte fine du territoire est préoccupant. Ainsi, les besoins de remise à niveau des petites lignes ferroviaires s'élèvent à près de 5 milliards d'euros pour les 10 prochaines années à l'échelle nationale. Le financement de la régénération de ces lignes est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan. S'agissant plus particulièrement de la ligne régionale entre Grenoble et Gap, celle-ci constitue le lien entre le nord et le sud des Alpes françaises. Elle relie les préfectures des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, participant ainsi aux échanges entre la région Auvergne Rhône-Alpes et celle de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle constitue une des branches de l'étoile ferroviaire de Veynes. L'état de cette ligne a effectivement imposé la mise en place de ralentissements. Des études préalables sont en cours au niveau de l'étoile de Veynes afin d'établir notamment l'état des installations ferroviaires et les échéances de renouvellement pour les 10 ans à venir. Elles permettront d'avoir une visibilité pluriannuelle de 2018 à 2026 sur l'ampleur des montants à investir, de connaître les conditions d'exploitation futures et d'établir des choix et des priorités dans l'utilisation des financements disponibles au titre des contrats de plan États-régions (CPER). Le Gouvernement s'est engagé à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur le sujet des "petites lignes", car elles sont une composante essentielle de la vitalité des territoires. L'État demeurera aux côtés des collectivités pour entretenir ce maillage dans le cadre des CPER. Le Gouvernement a également acté une augmentation considérable des investissements de SNCF Réseau sur le réseau ferroviaire national en les portant pour les dix prochaines années à 10 M€ par jour, soit à 3,6 milliard d'euros par an auxquels s'ajouteront 200 M€ par an à partir de 2022, tout en poursuivant son soutien actif aux circulations des TER et des TET par une contribution à hauteur de 2,2 milliards d'euros par an à travers la redevance d'accès. Enfin, comme l'a annoncé le Président de la République et comme l'a confirmé le Premier ministre le 25 mai, le Gouvernement prendra ses responsabilités concernant la dette de la SNCF. L'État, et donc le contribuable, reprendra en effet à sa charge 35 Md€ d'ici à 2022, dont 25 Md€ dès 2020 et 10 Md€ supplémentaires en 2022. Le soutien financier national à la remise à niveau du réseau ferroviaire est donc sans précédent, et ce dès aujourd'hui. C'est le prix du rattrapage de décennies de sous-investissement pour que nos concitoyens bénéficient au quotidien d'un réseau plus sûr et d'un service plus fiable et plus ponctuel.

Aménagement du territoire
Comité d'orientation des infrastructures

7385. – 17 avril 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'équation financière et les solutions innovantes ouvertes par le Comité d'orientation des infrastructures. Il souscrit à la méthode proposée, à la démarche intellectuelle qui embrasse les transports du quotidien, les grandes infrastructures et la multimodalité, et en salue également le réalisme financier. Néanmoins, l'équation du rapport Duron a été déclinée sous trois scénarios, allant de 48 à 80 milliards d'euros, faisant osciller la contribution publique de 2,4 à 4 milliards dans la deuxième période. Il est nécessaire d'avoir des ressources nouvelles. Dans ce domaine, le rapport Duron ouvre des perspectives : eurovignettes, télépéage sans arrêt, capacité de sélection des véhicules, etc. Sans plus parler de l'écotaxe, il faut inventer de nouvelles ressources, de nouvelles dynamiques financières. Des régions se portent d'ailleurs candidates : dans la région Grand Est, la présidence est ainsi volontaire pour expérimenter ces dispositifs dans le cadre d'un projet capital, l'A31 bis, dont le tracé fait l'objet d'un accord. Or avec le souci de ne pas segmenter les choses ni trop les retarder, et la volonté d'aménager le territoire tout en menant à bien la transition écologique, il lui demande si un partenariat sur le financement d'une co-maîtrise d'ouvrage serait envisageable. Et, le cas échéant, si celui-ci pourrait faire l'objet d'un portage original d'infrastructures du futur, afin de faire du Grand Est, de ses métropoles et du Sillon lorrain, un laboratoire de la multimodalité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés de circulation et des phénomènes de congestion que subissent régulièrement les usagers de l'A31 sur le sillon Lorrain et est dans ce cadre attentif à l'avancée du projet A31 bis. Ce projet a fait l'objet en 2015 d'un débat public suivi d'une décision ministérielle qui a retenu le

principe de l'aménagement progressif de la liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise et demandé la poursuite des études. Les services de l'État poursuivent en ce sens les études d'opportunité. Pour chaque secteur du projet, ces études portent sur l'analyse de plusieurs variantes en vue de les comparer sur le plan de l'écoulement des trafics, de la sécurité routière, de l'impact sur les milieux naturel et humain, de l'intérêt socio-économique et du besoin de financement public. En particulier, sur le secteur sud, deux grandes familles de variantes sont étudiées : la première consiste en la création d'un barreau autoroutier neuf entre Toul et Dieulouard tandis que la seconde prévoit un renforcement de la traversée de Nancy par un aménagement sur place de l'A31. Les résultats de ces études seront présentés aux élus ainsi qu'au public lors de la concertation qui se tiendra prochainement. Le choix de la solution d'aménagement sur chacun des secteurs pourra intervenir à l'issue de cette concertation, en tenant compte de l'ensemble des avis qui auront été formulés. Concernant les modalités de financement, la décision ministérielle de 2016 consécutive au débat public précise que l'ensemble des aménagements autoroutiers en tracés neufs ainsi que les aménagements au nord de Thionville seront réalisés par mise en concession. Les autres aménagements, notamment un éventuel élargissement sur place de l'A31 en traversée de Nancy si cette solution devait être retenue à l'issue de la concertation, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ils seront nécessairement portés par l'État et leur financement sera assuré par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre des prochaines générations de contrat de plan État-région (CPER).

Automobiles

Les conséquences des nouvelles modalités du contrôle technique

8259. – 15 mai 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences des nouvelles modalités du contrôle technique. La mise en application de l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant celui du 18 juin 1991, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, est prévue pour le 20 mai 2018. Cet arrêté crée trois types de défaillances, les mineures, majeures et critiques. Il augmente considérablement le nombre de points de contrôle effectués sur chaque véhicule, ce qui aura pour incidence d'augmenter le coût du contrôle technique supporté par l'automobiliste. De plus, il prévoit que lorsqu'un véhicule sera contrôlé avec une défaillance critique, son utilisation se limitera au jour du contrôle. Cette disposition n'est pas raisonnable. En effet, quand bien même le propriétaire amènerait son véhicule chez son garagiste, ce dernier devrait le réparer dans la journée, pour qu'il ne soit pas inutilisable. Or au regard de la multitude de pièces détachées, il est impensable que le réparateur puisse réparer le véhicule dans la journée. Ainsi, après la réparation et dans l'attente de la nouvelle visite de contrôle, le véhicule satisfaisant désormais aux points de contrôle ne pourra pas emprunter les routes. Aussi, le garagiste n'aura comme autre solution que de transporter, sur plateau ou dépanneuse, le véhicule réparé jusqu'au lieu de contrôle. Cette opération générera inéluctablement un surcoût. Là encore, ces mesures, qui peuvent certainement avoir un rôle dans la diminution d'accidents de la route, auront forcément un impact désastreux sur les foyers les plus modestes. Pour la majorité de ces foyers, il est impensable de contracter un crédit pour acheter un véhicule neuf ou récent. Aussi, le risque de voir circuler des véhicules rejetés par les contrôleurs techniques est grand, avec les conséquences dramatiques qui sont liées à ce genre de comportement. S'il est indéniable que la sécurité routière et la diminution des nombres d'accidents et de personnes blessées ou tuées sur les routes doivent être une préoccupation de tous et de tous les jours, les mesures visant à pénaliser uniquement les personnes les plus modestes sont à proscrire. En effet, la possibilité de se transporter sur son lieu de travail est un impératif. Pour les personnes ne disposant pas de moyens collectifs, notamment en milieu rural, l'usage de leur véhicule personnel est souvent la seule solution. Il lui demande que soient revues dans un sens plus réaliste ces modalités de contrôle et de surseoir à la mise en application de l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évolution réglementaire qui a transposé au 20 mai 2018 la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de tués sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne. Cette évolution réglementaire, à l'image de ce que prévoit la directive qu'elle transpose, classifie les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques selon trois catégories : les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. L'introduction de cette classification pour les véhicules légers, déjà en place aujourd'hui en France dans le domaine des véhicules lourds, s'inscrit dans une démarche de cohérence,

associée à un objectif de renforcement de la sécurité routière. Ce renforcement consiste notamment en une amélioration de l'information délivrée aux propriétaires de véhicules. La nouvelle classification des défaillances associées aux véhicules légers permettra ainsi d'évaluer plus finement l'état de ces véhicules. En particulier, les défaillances critiques sont réservées aux anomalies très graves qui mettent directement en danger la vie des occupants du véhicule ou des autres usagers de la route, comme une absence de liquide de frein, un disque de frein cassé, l'absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop ou encore une mauvaise fixation des roues, volant non fixé, ancoche de ceinture arrachée. Comme pour les véhicules lourds aujourd'hui, un véhicule léger qui présente au moins une défaillance critique lors du contrôle technique se voit délivrer un contrôle technique valable jusqu'à la fin de la journée et n'est en aucun cas immobilisé dans le centre de contrôle. Son propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour justifier des réparations dans le cadre d'une contre-visite. Tant que la défaillance critique n'a pas été corrigée, le véhicule ne doit plus être utilisé sur la voie publique. Dans la mesure où ces cas concernent des véhicules dangereux pour la sécurité routière, qui devraient au demeurant être en nombre limité, il n'apparaît pas possible d'envisager que ces véhicules bénéficient d'une durée de validité de contrôle technique au-delà du jour du contrôle.

Transports par eau
Suppression voies navigables

9093. – 5 juin 2018. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre effective de la proposition du Conseil d'orientation des infrastructures présentée dans le rapport « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir », publié le 1er février 2018, de cesser de rendre navigables les 20 % de liaisons les moins utilisées du réseau fluvial. L'application d'une telle mesure aurait en effet des conséquences négatives, notamment en termes d'économie, de tourisme, de développement durable ou de connections multimodales et inquiète à ce titre les associations de plaisanciers mais aussi les villages bénéficiant de l'activité fluviale, qui risqueraient ainsi de pâtir d'une forme d'exclusion territoriale. Elle souhaiterait donc connaître les suites qui seront données à cette proposition.

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures propose au Gouvernement de « *redonner du sens au réseau fluvial* » et d'engager une politique de « *dénavigation* » dont l'objectif est de fermer à la navigation les 20 % du réseau fluvial les moins circulés. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissements consentis par Voies navigables de France (VNF) mais à concentrer les dépenses sur la sauvegarde de ces voies d'eau, souvent à forte valeur patrimoniale, dont l'état est aujourd'hui dégradé. En premier lieu, il s'agit de prendre acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé, et les efforts consentis par l'État ces dernières années pour soutenir l'action de VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau seront poursuivis et intensifiés. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible voire inexistant de fret et de tourisme, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics, ou un passage à la demande, sont mis en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF. Une fermeture totale à la navigation ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les besoins d'un maillage territorial cohérent, ainsi que l'offre de mobilités existante, pour le fret notamment pour les zones rurales, souvent mal desservies. Il convient de souligner par ailleurs l'existence de coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, permettant de dynamiser certains itinéraires à potentiel touristique, et devant ainsi engendrer des retombées économiques pour le territoire. La réouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue ainsi un exemple très instructif pour l'avenir.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations au titre de l'aide individuelle à la formation

7060. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'emploi pour obtenir le financement d'une formation par Pôle emploi au titre de l'aide individuelle à la formation (AIF). Elle prend l'exemple d'un habitant de sa circonscription, qui, dans le cadre d'une création d'entreprise, souhaitait bénéficier d'une formation pour développer ses compétences

numériques en matière de gestion des médias sociaux et de référencement de site internet. Le financement de cette formation lui a cependant été refusé par Pôle emploi, au motif qu'elle entrait dans la catégorie des formations « Bureautique Word et Excel », qui sont exclues de l'AIF. Alors que la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment dans le domaine numérique, constitue une priorité pour relancer l'emploi, elle lui demande de lui préciser les critères utilisés par Pôle emploi pour valider ou refuser une demande de formation au titre de l'AIF.

Réponse. – Les critères utilisés par Pôle emploi pour valider ou refuser une demande de formation au titre de l'aide individuelle à la formation (AIF) sont précisés dans l'instruction du 10 janvier 2017 [1] de Pôle emploi. Ainsi, seules les actions de formation ayant été validées par un conseiller de Pôle emploi dans le cadre de la co-construction du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi peuvent donner lieu à l'attribution de l'AIF. Le projet du demandeur d'emploi est discuté en entretien avec son conseiller et inclut son besoin de formation. Toute demande d'aide individuelle à la formation est en outre subordonnée à l'existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, au respect du délai d'envoi du formulaire d'AIF, au coût de l'action de formation par comparaison aux coûts pratiqués pour des actions de formation similaires ainsi qu'à la capacité de l'organisme de formation à délivrer une action de formation de qualité. Par ailleurs, l'attribution de l'aide individuelle à la formation est ciblée sur des actions de formation qui ont pour vocation un retour rapide et durable à l'emploi. Enfin, pour répondre à l'attente sur le domaine du numérique, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) prévoit en 2018 l'achat de 10 000 formations concernant les métiers du numérique afin de répondre aux besoins d'entreprises identifiés sur des métiers en tension. 5 000 formations seront réalisées par la Grande Ecole du Numérique et 5 000 formations seront mises en œuvre par Pôle emploi dans le cadre d'un appel à projet vers les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Pour ces dernières, elles s'adressent aux demandeurs d'emploi non qualifiés (niveau infra IV – infra baccalauréat). La durée de ces formations a été allongée à 800 heures (contre 400 heures habituellement) pour permettre à des publics éloignés de l'emploi de se former le plus efficacement possible sur ce type de métier qui requiert des compétences techniques particulières. En répondant aux besoins identifiés par les entreprises qui souhaitent s'adapter au numérique, ces formations doivent permettre aux bénéficiaires d'occuper un emploi dès la sortie de la formation.

[1] http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-n-2017-5-du-10-janvi.html?type=dossiers/2017/bope-n2017-65-du-28-juillet-2017

Commerce et artisanat
Repos hebdomadaire des professionnels de la boulangerie-pâtisserie artisanale

7419. – 17 avril 2018. – **Mme Émilie Guerel*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la possible remise en cause de la législation actuelle concernant le repos hebdomadaire des artisans. Suite à la décision du tribunal administratif de Rennes d'invalider un arrêté préfectoral obligeant un jour de repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Ille-et-Vilaine, la presse s'est fait écho de la nouvelle et a relayé la possible remise en cause de la législation en vigueur. Dans le département du Var, la boulangerie-pâtisserie artisanale représente pas moins de 550 entreprises qui emploient près de 2 500 salariés et 350 jeunes en formation. Mme la députée souhaite rappeler le très fort attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment aux arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement et de garantir un équilibre entre les différents modes de distribution. Ces commerces de proximité représentent, sur l'ensemble du territoire, une activité économique importante (60 % de part de marché du pain) et une présence capitale, facteur de lien social (12 millions de consommateurs quotidiens). L'abrogation de la réglementation actuelle pourrait avoir comme conséquence de sacrifier le commerce de proximité au profit de la grande distribution. Elle aurait pour incidence, à court terme, de faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et, à long terme, de provoquer la disparition des boulangers au profit des industriels du pain et terminaux de cuisson. La garantie du repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie est l'un des moyens de pérenniser l'attrait des jeunes Français pour ce métier, et leur espoir de s'épanouir au sein d'entreprises à vocation humaine, présentes sur tout le territoire. C'est pourquoi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet d'ampleur, ainsi que les actions éventuelles à venir concernant la législation relative au repos hebdomadaire des artisans français.

Commerce et artisanat
Boulangerie-pâtisserie - Repos hebdomadaire

8430. – 22 mai 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'éventuelle remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire. Dans le département de la Mayenne, la boulangerie-pâtisserie artisanale représente 162 entreprises, et assure sur l'ensemble du territoire une activité économique importante ainsi qu'un facteur de lien social, en particulier dans les zones rurales. Il lui rappelle l'attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment aux arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement et de garantir un équilibre entre les différents modes de distribution. Une remise en cause de la réglementation actuelle risquerait de sacrifier le commerce de proximité au profit de la grande distribution. À court terme, cela aurait pour conséquence de faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et, à long terme, de faire disparaître des boulangers au profit des industriels du pain et terminaux de cuisson. La garantie du repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie est l'un des moyens de pérenniser l'attrait des jeunes Français pour ce métier, et leur espoir de s'épanouir au sein d'entreprises à vocation humaine, présentes sur tout le territoire. C'est pourquoi, il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes inquiétudes des professionnels de la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Commerce et artisanat
Repos hebdomadaire - Métiers de la boulangerie

8432. – 22 mai 2018. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les craintes formulées par les artisans boulangers pâtissiers, au sujet de la perspective d'une modification de la réglementation du repos hebdomadaire appliquée à leur profession. Cette inquiétude fait suite à différentes décisions de tribunaux administratifs, notamment en Ille-et-Vilaine et plus récemment dans l'Aube, qui se prononcés pour que les arrêtés préfectoraux obligeant le respect d'un jour de repos, en vigueur depuis 22 ans, soient abrogés. Afin de tenir compte des évolutions de l'exercice du métier, des pratiques commerciales et des modes de consommation, la loi de 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis une renégociation d'arrêtés parfois anciens. C'est ainsi qu'à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces dans un délai de trois mois, à compter de la date de saisine. Mais, l'abrogation généralisée de la réglementation actuelle pourrait avoir comme conséquence de sacrifier le commerce de proximité au profit de la grande distribution. En rendant plus drastiques les conditions de travail, au détriment de leur qualité de vie et de celles de leurs familles, il deviendrait difficile, dans ces conditions, de trouver des jeunes pour reprendre les boulangeries dans les communes du secteur rural. Dans ce contexte, le repos hebdomadaire doit être préservé car il garantit une libre concurrence entre les artisans boulangers et la boulangerie industrielle. C'est pourquoi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet d'importance, ainsi que les initiatives qu'elle compte prendre au niveau de la législation relative au repos hebdomadaire des artisans boulangers français.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

Formation professionnelle et apprentissage
Réglementation concernant l'accueil des mineurs dans débits de boisson sur place

10144. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements (qui disposent des licences III et IV) ainsi que dans les restaurants, qui prévoit des conditions particulières lorsque ceux-ci ont moins de 16 ans ou entre 16 et 18 ans. En Indre-et-Loire, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat s'inquiètent de cette réglementation qui, selon elles, pose de réelles difficultés alors même que le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de faciliter le recours à l'alternance dans la formation des jeunes. En effet, si les conditions d'accès étaient facilitées, nombre de jeunes pourraient s'orienter vers des filières de formation liées aux métiers des hôtels, cafés, restaurants (HCR), particulièrement en tension. Par ailleurs, de nombreux CFA rappellent que ces formations sont de réels vecteurs d'insertion professionnelle pour de nombreux jeunes. Enfin, cela va rendre encore plus complexe le recrutement des apprentis dans une filière d'ores et déjà lourdement réglementées. L'éducation nationale a obtenu un allègement de l'application de cette réglementation en excluant du champ concerné les postes pour lesquels l'exposition aux produits alcoolisés est « sécurisée ». Néanmoins, les entreprises demeureront toujours fragiles en cas de contentieux, prud'homaux notamment. Face à cette contrainte et ce réel besoin d'accélérer et d'accompagner l'insertion par l'apprentissage au sein de ces filières, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assouplir cette réglementation (dont l'objectif n'est pas à remettre en cause) et, à défaut d'un assouplissement, si un plan d'action peut être entrepris pour accompagner les entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Elargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée Nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.